

Traité élémentaire de la procédure civile... par L.-F. Auger,...

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Auger, L.-F.. Traité élémentaire de la procédure civile... par L.-F. Auger,..... 1828.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici](#) pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.

TRAITÉ ÉLÉMENTAIRE
DE LA
PROCÉDURE CIVILE.

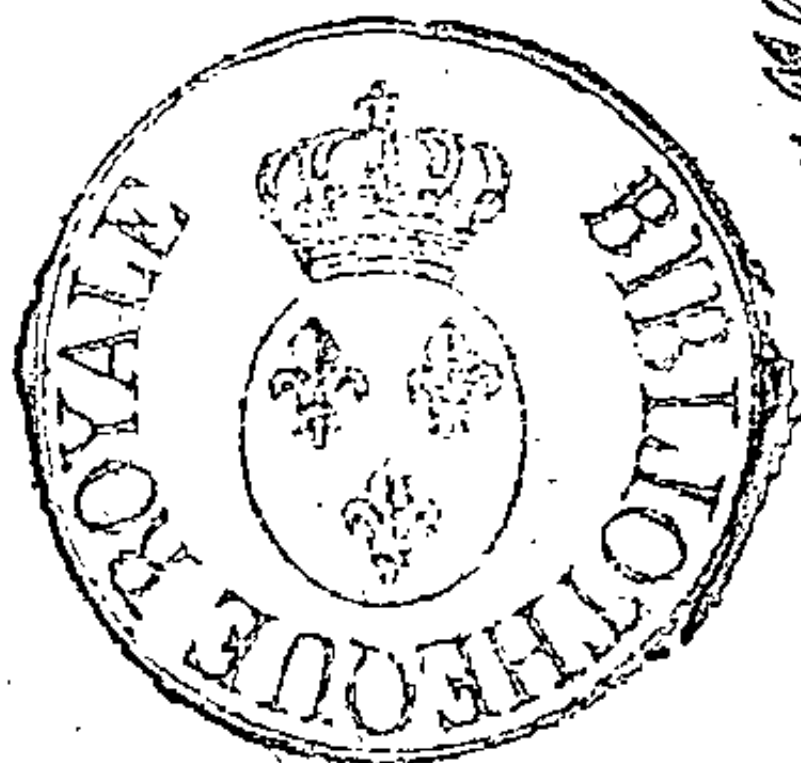
TRAITÉ ÉLÉMENTAIRE DE LA PROCÉDURE CIVILE,

CONTENANT :

1^o Les Règles de la Compétence des Juridictions civiles et des Officiers qui y sont attachés; 2^o les Éléments de la Procédure civile, avec des définitions tirées des meilleurs Commentaires du Code; 3^o des Notes nombreuses, dans lesquelles on donne l'explication de la loi par ses motifs et des exemples, et la solution de toutes les difficultés que son texte présente et des questions de Procédure les plus importantes, d'après les auteurs et les décisions judiciaires.

PAR L.-F. AUGER.

OUVRAGE UTILE AUX JEUNES-GENS QUI TRAVAILLENT CHEZ L'AVOUÉ
OU L'HUISSIER, ET GÉNÉRALEMENT A TOUTES LES PERSONNES
QUI SE LIVRENT A L'ÉTUDE DE LA PROCÉDURE.



PARIS,

PICHON-BÉCHET, LIBRAIRE-ÉDITEUR,

QUAI DES AUGUSTINS, N^o 47.

1828.

AVERTISSEMENT.

LA plupart des ouvrages (1) qui ont paru jusqu'à ce jour sur la Procédure, ne conviennent pas à *tous* ceux qui se livrent à l'étude de cette science : les uns ne sont destinés qu'aux jeunes gens qui, avant d'approfondir cette partie du droit, sont obligés d'en acquérir des notions générales; les autres ne sont à la portée que de ceux qui ont déjà une certaine instruction.

J'ai pensé qu'un livre qui pourrait être utile à ces deux sortes de personnes, serait favorablement accueilli du public.

Voici le plan que j'ai suivi dans la composition de cet ouvrage :

La science de la Procédure ayant principalement pour objet d'enseigner les règles qu'on doit observer

(1) Il faut excepter celui de M. Berriat-Saint-Prix, qui assurément doit être mis au premier rang pour la théorie de la science. Mais ce savant professeur a destiné spécialement son ouvrage aux élèves de son cours, tandis que moi, j'ai eu principalement en vue les jeunes praticiens, pour lesquels, à mon avis, il faut un livre qui, comme celui-ci, contienne les lois de la Procédure avec leurs motifs, et la solution de toutes les difficultés que présente le texte et des questions les plus graves qui se sont élevées jusqu'à ce jour sur le Code.

devant les tribunaux, on conçoit qu'avant d'étudier ces règles, il est nécessaire d'avoir une idée au moins générale de la juridiction des tribunaux. C'est pourquoi j'ai commencé par traiter de cette juridiction.

Mais il ne suffisait pas de faire connaître les lois qui fixent l'étendue et les limites du pouvoir judiciaire; je devais aussi m'occuper des officiers établis auprès des tribunaux, et dont il faut employer le ministère, soit pour appeler son adversaire devant le juge, soit pour se faire représenter, ou pour se défendre devant ce magistrat.

Après avoir ainsi traité de la compétence judiciaire qui forme la première partie de l'ouvrage, je me suis livré au principal sujet de mon livre, c'est-à-dire à la Procédure civile.

Comme la réclamation qu'on soumet au juge n'est autre chose que l'exercice d'une action, d'un droit qu'on prétend avoir, il m'a semblé que je devais avant tout parler des actions, ou des moyens que nous donne la loi pour poursuivre en justice les droits qui nous appartiennent.

Le législateur ayant pour ainsi dire voulu tarir les procès dans leur source, il était bien naturel qu'après avoir donné les définitions et des exemples des différentes espèces d'actions, j'examinasse les moyens ou actes qui tendent à prévenir ou à éteindre les contestations.

Je me suis ensuite occupé du cas où l'on peut contraindre son débiteur à payer, sans qu'il soit nécessaire de le traduire en justice.

Après ces objets préliminaires, j'ai exposé les règles de la Procédure judiciaire, en rapportant, avec autant d'ordre et de soin qu'il m'a été possible, *le texte formel* du Code (1) et les articles corrélatifs des autres Codes et du Tarif des frais et dépens. Je me suis particulièrement attaché à donner les définitions de tous les sujets traités, et même des termes de droit et de Procédure (2); et j'ai terminé mon livre par un Appendice contenant divers principes généraux de Procédure, notamment les dispositions générales qui forment les derniers articles du Code.

Telle est la méthode que j'ai cru devoir adopter, après avoir consulté les ouvrages des profonds juristes, MM. Berriat-Saint-Prix et Pigeau; ouvrages qui m'ont été d'un grand secours, et dont j'ai même extrait des passages importants, en citant toutefois le tome et la page d'où je les ai tirés.

Mais ce qu'on doit surtout remarquer dans ce livre,

(1) Les règles de la procédure à observer devant les tribunaux de commerce et de paix sont exposées dans les notes; de sorte que l'on verra d'un seul coup d'œil les ressemblances ou les différences de ces règles avec celles de la procédure ordinaire.

(2) Je ne pouvais faire mieux que de tirer ces définitions, ainsi que celles dont on a parlé plus haut, des ouvrages de MM. Berriat-Saint-Prix, Pigeau et Carré.

ce sont les notes nombreuses dans lesquelles la loi est expliquée par ses motifs et des exemples, puisés dans les discours des orateurs du Gouvernement et du Tribunat (1), et dans les commentaires du Code les plus estimés. Dans ces notes, toutes les difficultés que présente le texte du Code se trouvent résolues; on y donne la solution des questions les plus importantes qui se sont élevées jusqu'à ce jour sur la Procédure, d'après les arrêts des cours et les commentateurs (2). On cite les auteurs (3) les plus recommandables qui ont examiné le même sujet, et tous les arrêts qui ont décidé la même question. Enfin, suivant l'avis des jurisconsultes distingués auxquels j'ai soumis mon manuscrit, les notes renferment tout ce qu'il y a de plus essentiel dans les auteurs et les décisions judiciaires.

Puisse cet ouvrage atteindre le but que je me suis proposé, celui d'être utile à tous ceux qui se livrent à l'étude de la science que j'ai traitée, et particulièrement aux jeunes gens qui travaillent chez l'avoué ou l'huissier, parmi lesquels il en est un grand nombre qui ne suivent pas le cours de Procédure!

(1) Je me suis servi de l'excellent ouvrage de M. Loqué, qui contient l'analyse de ces discours.

(2) J'ai mis toute l'attention possible pour que les citations fussent exactes.

(3) Les ouvrages auxquels j'ai eu le plus souvent recours pour les notes, sont ceux de MM. Pigeau et Carré.

NOMS DES AUTEURS ET DES OUVRAGES

CITÉS DANS CE TRAITÉ ÉLÉMENTAIRE.

MM.

BERRIAT-SAINT-PRIX. — Cours de Procédure civile, 5^e édition (1825).

CARRÉ. — Analyse raisonnée sur le Code de Procédure (1811, 1812).

— Les Lois de la Procédure civile (1824).

CHAUVEAU. — Journal des Avoués. — Nouvelle édition de la Jurisprudence des Cours souveraines et du Journal des Avoués de M. Coffinières, son prédécesseur.

COMMAILLE. — Nouveau Traité de la Procédure civile, 2^e édition (1807).

DALLOZ. — Jurisprudence générale du royaume, en matière civile, commerciale et criminelle.

HENRION DE PANSEY. — De la Compétence des Juges de paix, 7^e édition (1825).

JOUSSE. — Nouveau Commentaire sur l'ordonnance civile de 1667.

LOCRE. — Esprit du Code de Procédure civile (1816).

MONGALVY et GERMAIN. — Analyse raisonnée du Code de Commerce (1824).

PARDESSUS. — Cours de Droit commercial, 2^e édition (1822).

PERRIN. — ESSAI sur le travail des greffes (1823).

PIGEAU. — La Procédure civile des tribunaux de France, 3^e édition (1819), et 4^e édition (1826) augmentée de notes, par M. Crivelli. — Introduction à la Procédure civile, 3^e édition (1818) — Commentaire sur le Code de Procédure (1827).

SIREY. — Recueil général des Lois et des Arrêts.

Nota. MM. MERLIN, TOULLIER, et autres auteurs sont également cités quelquefois dans cet ouvrage.

ABRÉVIATIONS.

- Anal.* — Analyse raisonnée sur le Code de Procédure.
arg. — Argument.
arr. — Arrêt.
arr. cass. — Arrêt de la Cour de cassation.
arr. rej. — Arrêt de rejet de la Cour de cassation.
art. — Article.
Avoués. — Journal des Avoués.
ci-dev. — Ci-devant.
C. C. ou C. Civ. — Code civil.
C. Com. — Code de Commerce.
C. d'Inst. — Code d'Instruction criminelle.
C. Pr. — Code de Procédure civile.
Com. — Commentaire sur le Code de Procédure.
ib. — Ibidem.
Int. à la Pr. — Introduction à la Procédure civile.
Lois. — Lois de la Procédure civile.
n. — Note.
n^o. — Numéro.
Ord. — Ordonnance.
part. — Partie.
Tar. — Tarif.
V. — Voyez.

ERRATA.

Page 7, — 3, n° 5, lisez *V. d. loi du 24 août 1790, art. 6*

16, — 2, 4, note a, lisez note 1 a.

17, — 1, même faute d'impression

26, — 2, lisez La défense par écrit résulte de mémoires, précis, et écritures qualifiées de requêtes

56, note 4, attribuer aux conventions des parties d'un acte public, lisez attribuer aux conventions des parties le caractère d'un acte public

Ibid., in fine, lisez *V. aussi M. Locré, t. 1^{er}, p. 131 et suiv.; arr. Grenoble, 15 thermidor an 13, Avoués, t. 7, p. 213, n° 37*

65, note 2, n° 8, lisez note 8

70, note 5, lisez Sirey, 14, 2^e part., p. 128

71, note 6, n° 46, lisez note 46

79, à la note, n° 3, lisez note 3.

94, note 2, n° 41 et 42, lisez notes 41 et 42

97, note 2, n° 7, lisez note 7

103, note 2, in fine, lisez M. Carré pense que le législateur

104, note 2, n° 29, lisez note 29

105, à la note, lisez note 23

125 et 126, à la note, in fine, p. 88 et 86, lisez p. 88 et 89

128, note 1^{re}, il ne pourrait être refusé, lisez ils ne pourraient être refusés

130, note 3, lisez arr. Rouen, 6 et 24 juillet 1826

184, note 3, in fine, lisez M. Locré, t. 2, p. 36

193, note 2, in fine, lisez *V. arr. Paris, 12 avril 1806; Rennes, 19 juillet 1808 et 9 mai 1810; Rouen, 1^{er} mars 1811, Sirey, t. 11, 2^e part. p. 233*

198, note 1^{re}, in fine, lisez Oui, suiv. arr. Pau, 28 mars 1822, et Riom, 7 juin 1824, Avoués, t. 28, p. 347, et t. 30, p. 270 (le reste est exact). — Non, suiv. arr. Lyon, 6 août 1824, Avoués, t. 28, p. 348, et Rouen, 20 mai 1826, ib. t. 32, p. 69. — *V. aussi arr. cass. 19 juin 1822, cité ib.*

222, note 2, p. 287 à 190, lisez p. 287 à 290

223, note 3, l'administaation de ses biens lui était enlevée, lisez l'administration de ses biens lui étant enlevée

241, note 4, lisez p. 71, note 6

303, au texte, lisez § 1^{er}, n° 1^{er}, note 5

TRAITÉ ÉLÉMENTAIRE

DE LA

PROCÉDURE CIVILE.

PREMIÈRE PARTIE.

DE LA COMPÉTENCE DES JURIDICTIONS CIVILES ET DES
OFFICIERS QUI S'Y TROUVENT ATTACHÉS.

TITRE PREMIER.

DES JUGES OU TRIBUNAUX CIVILS.

PRÉLIMINAIRE.

DANS l'état social, il n'est pas permis de se faire justice à soi-même, quelque espèce de droit qu'on ait, parce qu'en adoptant un système contraire, on serait exposé à tous les désordres qu'il occasionnait dans la société primitive, où la force décidait de tout (M. Berriat-Saint-Prix, *t. 1, p. 9*) ; on est obligé, pour obtenir justice, d'avoir recours à l'autorité publique, chargée d'appliquer les lois et d'en ordonner et diriger l'exécution (M. Pigeau, *Introd. à la Pr. p. 2*).

En France, toute justice émane du Roi ; elle s'administre en son nom par des juges qu'il nomme et qu'il institue (*Charte constit., art. 57*).

Les juges nommés par le Roi sont inamovibles, à l'exception des juges de paix (1) (*Ibid.* 58 et 61).

Les juges de commerce sont élus dans une assemblée composée de commerçans notables, et principalement des chefs des maisons les plus anciennes et les plus recommandables par la probité, l'esprit d'ordre et d'économie (*C. Com.* 618).

Les procès-verbaux d'élection de ces juges sont transmis au ministre de la justice, qui propose à Sa Majesté l'institution des élus, lesquels ne sont admis à prêter serment qu'après avoir été institués (*Décret du 6 octobre 1809, art. 7*).

Ces magistrats ne peuvent rester plus de deux ans en place, ni être réélus qu'après un an d'intervalle (*C. Com.* 623). Leurs fonctions sont seulement honorifiques (*Ibid.* 628).

Il y a sept espèces de juridictions civiles, savoir : les justices de paix, les tribunaux d'arrondissement, les conseils de prud'hommes, les tribunaux de commerce, les cours royales, la cour de cassation et la cour des comptes.

On va s'occuper des 1^{re}, 2^e, 4^e, 5^e et 6^e espèces de tribunaux (2).

§ 1^{er}.

Des Tribunaux de paix (3).

1. Le juge de paix connaît de toutes les causes purement

(1) Autrefois, les juges de paix étaient nommés pour dix ans (*sénatus-consulte du 16 thermidor an 10, art. 9*); mais ils le sont aujourd'hui pour un temps illimité. — *V. M. Henrion de Pansey, p. 25, à la note.*

(2) A l'égard, 1^o. des conseils de prud'hommes, *V. loi du 18 mars 1806, décret du 11 juin 1809, modifié par un avis du conseil d'État du 20 février 1810, et décret du 3 août 1810*; 2^o. de la cour des comptes, *V. loi du 16 et décret du 28 septembre 1807, et ordonnances du Roi des 28 janvier 1815 et 1^{er} septembre 1819.*

(3) Le juge de paix est remplacé au besoin par un premier, et celui-ci par un second suppléant. Si tous les trois sont empêchés, il faut se pourvoir

personnelles et mobilières (1), sans appel jusqu'à la valeur de 50 francs (2), et à charge d'appel jusqu'à la valeur de 100 francs. — *V. ci-après, section 4, de la prise à partie, art. 506, à la note.*

2. Il connaît de même sans appel jusqu'à concurrence de 50 francs, et à charge d'appel, *à quelque valeur que la demande puisse monter :*

1°. Des actions pour dommages faits, soit par les personnes, soit par les animaux, aux champs, fruits et récoltes;

2°. Des déplacements de bornes, des usurpations de terres, arbres, haies, fossés et autres clôtures, commis dans l'année; des entreprises sur les cours d'eau servant à l'arrosement des prés, commises pareillement dans l'année, *et de toutes autres actions possessoires ;*

3°. Des réparations locatives (3) des maisons et fermes;

4°. Des indemnités prétendues par le fermier ou locataire,

au tribunal de première instance, qui renvoie la cause au juge de paix le plus voisin. — *V. lois des 29 ventôse an 9 et 16 ventôse an 12.*

Les tribunaux de paix (et ceux de commerce) ne sont que des juges *extraordinaires* ou d'*exception*, parce qu'ils ne peuvent juger que certaines affaires désignées par la loi; tandis que les tribunaux d'arrondissement sont les juges *ordinaires*, parce qu'ils connaissent en général de toutes espèces de causes. — *V. M. Henrion de Pansey, p. 31, et M. Berriat-Saint-Prix, t. 1, p. 11 et p. 54, note 60.*

(1) Il ne peut jamais connaître des causes réelles et mixtes; mais il connaît de l'action possessoire, qui est une espèce d'action mixte. — *V. le titre des actions.*

(2) Comme la loi de 1790 parle de *livres* et non de *francs*, il paraît que de même qu'un tribunal de première instance n'est compétent pour décider en dernier ressort que jusqu'à la somme de mille *livres*, de même un juge de paix ne peut statuer qu'en *premier* ressort sur une demande de 50 francs; ce qui fait 50 livres 12 sous 6 deniers. — *V. arr. Nancy 9 janvier 1826, et M. Chauveau, Journal des Avoués, t. 31, p. 14.*

(3) C'est-à-dire des réparations qui sont de plein droit à la charge des locataires, et auxquelles, par conséquent, ces derniers sont assujettis, même lorsqu'il n'en est fait aucune mention dans les baux. — *V. M. Henrion, p. 296; C. Civ. 1754 et 1755.*

pour non-jouissance, lorsque le droit de l'indemnité ne sera pas contesté (1), et des dégradations alléguées par le propriétaire ;

5°. Du paiement des salaires des gens de travail (2), des gages des domestiques, et de l'exécution des engagements respectifs des maîtres et de leurs domestiques ou gens de travail ;

6°. Des actions pour injures verbales (3), rixes et voies de fait pour lesquelles les parties ne se sont pas pourvues par la voie criminelle (4). — *V. loi du 24 août 1790, tit. 3, art. 9 ; Code Pr. art. 3, et M. Henrion de Pansey.*

3. Le juge de paix connaît en 1^{re} instance, c'est-à-dire à charge d'appel, des contestations sur les matières de douanes. — *V. lois des 4 germinal an 2, 14 fructidor an 3, 17 décembre 1814, et 21 avril 1818.*

4. Dans tous les cantons où n'est pas situé le tribunal de commerce, les juges de paix connaissent *sans appel* des demandes de salaires d'ouvriers et gens de mer, de la remise des marchandises et de l'exécution des actes de voiture, des contrats d'affrètement et autres objets de commerce, pourvu que

(1) Il ne suffit pas pour proposer le déclinatoire que le propriétaire dise sèchement : Je conteste le fond du droit, je ne dois point d'indemnité ; il faut que sa défense soit telle, qu'elle forme une fin de non-recevoir contre la demande du fermier, c'est-à-dire qu'il lui réponde : « Telle est la nature des engagements que j'ai contractés envers vous, telles sont les clauses de votre bail, que, quand même vous n'auriez pas joui intégralement, ou que votre jouissance serait suspendue pendant un temps plus ou moins long, je ne vous dois aucun dédommagement. » — *V. M. Henrion de Pansey, p. 299 et 300.*

(2) On doit entendre par ces mots, *gens de travail*, les terrassiers, les moissonneurs, les vendangeurs et en général tous les journaliers, c'est-à-dire ceux dont l'engagement peut commencer et finir dans la même journée. — *V. le même auteur, p. 311.*

(3) Suivant M. Henrion (p. 151), on peut poursuivre par action civile devant le juge de paix la réparation de *toutes les injures*, quelle qu'en soit la gravité.

(4) Il faut entendre par là, non-seulement la voie criminelle proprement dite, mais encore la voie correctionnelle et celle de simple police.

la demande n'excède pas leur compétence (1). — *V. loi du 13 août 1791, tit. 1^{er}, art. 2.*

5. Les contestations civiles qui peuvent s'élever sur l'application du tarif ou sur la quotité des droits exigés par les receveurs des octrois municipaux et de bienfaisance, établis dans diverses villes et communes, pour l'acquit de leurs dépenses locales, celles des hospices civils et secours à domicile, doivent être portées devant le juge de paix, à quelque somme que le droit contesté puisse s'élever, pour être par lui jugées sommairement et sans frais, soit en dernier ressort, soit à la charge de l'appel, suivant la quotité de la somme (2). — *V. loi du 2 vendémiaire an 8, art. 1^{er}.*

6. Lorsque le propriétaire d'un brevet d'invention est troublé dans l'exercice de son droit privatif, il peut se pourvoir dans les formes prescrites pour les autres procédures civiles, devant le juge de paix, pour faire condamner le contrefacteur aux peines prononcées par la loi. — *V. loi du 14 mai 1791, tit. 2, art. 10.*

7. Suivant l'art. 9 de la loi du 24 ventôse an 9, concernant la construction à Paris, sur la Seine, de trois nouveaux ponts, pour le passage desquels il est établi une taxe, les contestations sur le paiement de la taxe sont jugées par le tribunal de paix, comme celles sur la perception de l'octroi de bienfaisance.

8. Enfin, suivant l'art. 27 du tit. 1^{er}. de la loi du 28 juillet 1791, les contestations relatives aux mines, demandes en règlement d'indemnité, et autres sur l'exécution de cette loi, doivent être portées devant les juges de paix, suivant l'ordre de compétence prescrit par la loi.

(1) On sait que le taux de la compétence des juges de paix est en général fixé à 100 francs. — *V. ci-devant, p. 2 et 3.*

(2) On a vu que le juge de paix prononce en dernier ressort jusqu'à 50 fr.; et à charge d'appel, au-dessus de cette somme.

§ 2.

Des Tribunaux d'arrondissement (1).

Ces tribunaux connaissent de toutes les causes personnelles, réelles et mixtes (2), à l'exception seulement de celles réservées aux juges de paix et de commerce, et à l'autorité administrative. — *V. loi du 24 août 1790, tit. 4, art. 4; loi du 28 pluviôse, an 8, tit. 2, art. 4.*

1. Ils jugent en premier ressort seulement :

1°. Les affaires personnelles et mobilières d'une valeur excédant 1000 fr. (3) de principal ;

2°. Les affaires réelles dont l'objet principal produit plus de 50 fr. de revenu déterminé, soit en rente, soit par prix de bail (*V. lad. loi, art. 4 et 5*) ;

3°. Les difficultés d'exécution (4) des jugemens de paix

(1) : On les appelle aussi tribunaux civils ou de première instance. — M. Berriat Saint-Prix, t. 1^{er}, p. 53, n. 58, préfère la première dénomination ci-dessus, sans doute parce que les autres tribunaux sont aussi des juridictions civiles, et que les tribunaux de paix et de commerce jugent souvent en première instance comme ceux d'arrondissement.

² Il faut au moins trois juges pour un jugement. Des suppléans sont établis pour remplacer les juges en cas d'empêchement. — *V. lois des 27 ventôse an 8, tit. 2, et 20 avril 1810, chap. 5; décret du 18 août 1810.*

³ Les avocats et avoués peuvent être appelés à suppléer les juges, en cas d'absence et autre empêchement légitime ; mais il faut toujours que les juges soient en majorité, à peine de nullité. — *V. arr. cass. 7 janvier 1806, 30 octobre 1811 et autres arrêts, Avoués, t. 5, p. 133 et suiv.; arr. cass. 21 décembre 1820, ibid. t. 23, p. 10.*

⁴ Les juges ou suppléans peuvent remplir les fonctions du ministère public, en cas d'absence ou empêchement des procureurs du Roi et de leurs substituts. — *V. C. Pr. 84.*

⁵ Les tribunaux d'arrondissement ont la juridiction ordinaire. — *V. ci-dev. p. 2, note 3, in fine.*

(2) Voyez le titre des actions.

(3) Voyez ci-devant, p. 3, note 2.

(4) Il s'agit alors d'un objet indéterminé, auquel cas les tribunaux d'arrondissement jugent en premier ressort. — *V. ci-après le titre des voies à prendre contre le jugement, aux notes.*

(V. M. Henrion de Pansey, *chap. 5, p. 40*; M. Dalloz, *t. 3, mot COMPÉTENCE, p. 274 et 275*) et de commerce (*C. Pr. 442 et 553*); et des condamnations civiles prononcées par les tribunaux criminels ⁽¹⁾ (V. *Répert., mot EXÉCUTION DES JUGEMENTS CIVILS, § 3, n° 3*) ⁽²⁾;

4°. Les demandes en nullité et les difficultés d'exécution de certains jugemens d'arbitres. — *V. C. Pr. 1021 et 1028.*

2. Ils prononcent *en dernier ressort seulement*, sur les appels des juges de paix et de certaines décisions arbitrales. — *V. lois des 24 août 1790, tit. 3, art. 12, et tit. 4, art. 7; et 27 ventôse an 8, tit. 2, art. 7; C. Pr. 404 et 1023.*

3. Ils jugent *en premier et en dernier ressort* :

1°. Les causes personnelles et mobilières jusqu'à 1000 fr. en principal ;

2°. Les affaires réelles dont l'objet n'excède pas 50 francs de revenu déterminé en rente ou par prix de bail (*V. loi de 1790 précitée, art. 5*) ;

3°. Les actions civiles relatives à la perception des contributions indirectes (*V. loi du 11 septembre 1790, tit. 14, art. 2*) ;

4°. Les demandes à fin de recouvrement des droits d'enregistrement, et de paiement des peines et amendes établies par certaines lois (*V. entre autres celles des 3 novembre 1798, art. 32, et 12 décembre suiv., art. 65*) ;

5°. Enfin, toutes espèces de causes, lorsque les parties ont consenti à être jugées sans appel. — *V. D. loi de 1790, art. 6.*

4. Lesdits tribunaux connaissent *en premier ou en dernier ressort* des causes de commerce, lorsqu'il n'y a pas de tribunal de commerce dans l'arrondissement. — *V. C. Com. 640.*

5. Ils statuent aussi sur certaines demandes en renvoi et en règlement de juges. — *V. loi du 16 ventôse an 12; C. Pr. 363; ci-devant, p. 2, note 3, et ci-après, le § des renvois.*

(1) C'est-à-dire par les tribunaux de simple police, par les tribunaux correctionnels et par les cours d'assises.

(2) Ils peuvent encore connaître de l'exécution de certains arrêts. — *V. C. Pr. 472.*

6. Enfin, ils peuvent même connaître des affaires de la compétence des tribunaux de paix et de commerce, lorsque les parties y consentent formellement ou *tacitement* (1). — V. M. Dalloz, *mot* COMPÉTENCE, t. 3, p. 276; 3 arrêts de Bruxelles des 28 novembre 1808, 16 juin 1820 et 8 juin 1822, *ibid.* p. 281, 374 et 375, et *arr. cass.* 10 juillet 1816, p. 375; M. Carré, *Analyse rais.*, t. 1, p. 341, et *Lois*, t. 1, p. 443; *arr. Paris*, 21 avril 1809, *cité ibid.*; *arr. Trèves*, 3 août 1808, *cité dans l'Analyse raisonnée du C. de Com.* t. 2, p. 398 et 399; M. Pigeau, *Traité*, 1819, t. 1, p. 138, et 1826, p. 155; *Commentaire du même auteur*, t. 1, p. 379.

§ 3.

Des Tribunaux de Commerce (2).

1. Les tribunaux de commerce connaissent de toutes contestations relatives aux engagements et transactions (3) entre négocians, marchands et banquiers, et entre *toutes personnes*, des contestations relatives aux actes de commerce (4) (*C. Com.*

(1) Il y a consentement tacite de la part du défendeur, quand il ne propose pas le déclinatoire *in limine litis*. — V. l'arrêt de Bruxelles du 8 juin 1822.

(2) ¹ Ils sont juges d'exception. — V. *ci-dev.* p. 2, note 3, *in fine*.

² Il faut au moins trois juges pour un jugement. — V. *C. Com.* 626.

³ Des suppléans sont établis pour remplacer les juges en cas d'empêchement. — V. *ibid.* 617.

⁴ Lorsque par des récusations ou des empêchemens, il ne reste pas dans les tribunaux de commerce un nombre suffisant de juges ou de suppléans, ces tribunaux se complètent par des négocians pris sur la liste formée en vertu de l'art. 619 du Code de Commerce, et suivant l'ordre dans lequel ils y sont portés, s'ils ont d'ailleurs les qualités énoncées en l'art. 620 de la même loi. — V. *décret du 6 octobre 1809, art. 4*. — Un juge et deux notables commerçans peuvent composer le tribunal, *sui vant arr. Poitiers*, 2 décembre 1824, *Sirey*, t. 25, 2^e partie, p. 409, et *Avoués*, t. 27, p. 242.

(3) Ces engagements et transactions doivent avoir trait au commerce. — V. *C. Com.* 638, et M. Pardessus, t. 1^{er}, p. 72 et *suiv.*

(4) Il suit de là que tout individu qui a fait une opération commerciale, peut, en cas de contestation, être assigné devant le tribunal de commerce, lors même que le demandeur n'est point justiciable de ce tribunal.

631.)—V. M. Pardessus, t. 5, p. 11 et suiv.; *Analyse rais. du Code de Commerce*, t. 2, p. 397; M. Dalloz, *mot* COMPÉTENCE, t. 3, p. 321 et 322.

La loi réputé actes de commerce :

1°. Tout achat de denrées et marchandises *pour les revendre* (1), soit en nature, soit après les avoir travaillées et mises en œuvre (2), ou même pour en louer simplement l'usage (3);

(1) Quelle que soit la quantité qu'on achète, on ne fait pas un acte de commerce, si cet achat n'est pas dans la vue de revendre; encore bien que par la suite les choses achetées soient réellement revendues. — V. M. Pardessus, t. 1^{er}, p. 13 et 14.

(2) Ainsi, par exemple, un serrurier fait un acte de commerce en achetant du fer avec lequel il confectionne un objet quelconque de son art.

(3) Les achats de chevaux, fourrages et autres objets de l'exploitation d'un maître de poste sont-ils des actes de commerce? Oui, *suiv. arr. Paris*, 6 octobre 1813, Dalloz, *mot* COMMERCE (*actes de*), p. 731; *arr. Lyon*, 28 décembre 1826, *Journal de jurisprudence commerciale*, t. 1, p. 19; M. Pardessus, t. 1, p. 18; M. Locré, t. 8, p. 274; *Anal. rais. du Code de Commerce*, t. 2, p. 411. Non, *suiv. M. Dalloz, mot* COMMERÇANT, p. 705, note 3; *arr. Limoges*, 1^{er} juin 1821, *ibid.* p. 705; *arr. Bruxelles*, 30 avril 1812, Dalloz, *mot* COMPÉTENCE, p. 344; *arr. de la même cour*, 11 janvier 1808, *Anal. rais.* t. 1^{er}, p. 5.

2 La revente de marchandises faite par un marchand à un non-commerçant constitue-t-elle un acte de commerce? Oui, *suiv. M. Vincens, Législation commerciale*, t. 1, p. 123, et M. Pardessus, t. 1, p. 24; *arr. Toulouse*, 24 décembre 1824, *Avoués*, t. 30, p. 411. Non, *suiv. M. Dalloz, mot* COMMERCE (*actes de*), p. 713; *arr. Nîmes*, 19 août 1819, *ib.* p. 722 et 723, et *arr. Metz*, 19 avril 1823, p. 723.

La première opinion doit, selon moi, obtenir la préférence; car il me semble que le commerçant qui vend ses marchandises, même à des individus non-négocians, fait réellement des opérations de commerce, qui l'assujettissent, en cas de contestation, à la juridiction commerciale. Comment concevoir, en effet, qu'un négociant ne puisse pas alors être traduit devant le tribunal de commerce, lorsqu'on peut y assigner un non-commerçant qui a acheté d'un particulier, *même non négociant*, des marchandises pour les revendre? — V. C. Com. 638; *An. rais. du Code de Com.*, t. 2, p. 397; *ci-dev.* p. 8, note 4.

2°. Toute entreprise de manufactures (1), de commission (2), de transport par terre ou par eau;

3°. Toute entreprise de fournitures (3), d'agences, bureaux d'affaires, établissemens de ventes à l'encan, de spectacles publics;

4°. Toute opération de change, banque et courtage (4);

(1) On appelle *entrepreneur de manufacture*, soit celui qui confie à des ouvriers qu'il a réunis, les matières premières dont il est propriétaire, pour leur donner une nouvelle forme, soit l'individu qui, recevant ces matières premières de ceux qui veulent les faire fabriquer, se charge, moyennant un prix, de cette fabrication qu'il fait faire par des ouvriers à ses ordres et qu'il paie à leur salaire. — V. M. Dalloz, *ibid.* p. 714, et M. Pardessus, t. 1, p. 48 et suiv.

(2) L'*entreprise de commission* consiste à se charger de faire, en son nom, tel ou tel genre d'opération de commerce pour le compte de tiers. On remarquera que l'acceptation d'une et même de plusieurs commissions de la part d'un individu non commerçant ne suffirait pas pour le faire considérer comme ayant fait un acte de commerce; il n'y aurait pas là ce que la loi entend désigner par *entreprise de commission*. La même observation s'applique aux *entreprises de transport*: la loi a voulu parler d'un établissement formé, et non de quelques faits isolés. — V. les mêmes auteurs.

(3) Dès qu'une personne, ne fût-elle pas de profession commerciale, s'engage à fournir à quelqu'un des denrées, marchandises ou autres objets de cette nature, qu'elle ne désigne pas spécialement et limitativement comme faisant partie des fruits de sa culture (V. C. Com. 638, et M. Dalloz, *ibid.* p. 715); il y a une sorte de présomption que cette personne n'a pas ces choses; qu'elle les achètera ou les fera confectionner, et que son entreprise est un moyen de se procurer des profits industriels, soit dans la revente, soit dans la préparation, soit dans le transport de ces marchandises; c'est ce qu'on appelle *entreprise de fournitures*. — V. M. Pardessus, t. 1, p. 25.

(4) Les opérations de *change*, soit qu'il ait pour objet l'échange des monnaies françaises ou étrangères, soit qu'il s'agisse du contrat de change ou remise de fonds de place en place, constituent des actes de commerce; il en est de même des lettres de change et autres effets qui ont pour objet l'exécution du contrat de change; les opérations de *banque* qui se lient intimement à ces dernières ont le même caractère. Il importe peu que la banque se fasse par spéculation, c'est-à-dire en vendant ou en achetant des valeurs sur telle ou telle place, dans l'espérance d'un profit ou par commission: dans tous les cas, la banque est un acte essentiellement commercial. On n'en peut pas dire autant du courtage, car la loi interdit expressément aux agens de change et courtiers de faire le commerce pour leur compte (C. Com. 85); mais leur médiation dans les transactions commerciales est assimilée.

- 5° Toutes les opérations des banques publiques;
- 6° Toutes obligations (1) entre négocians, marchands et banquiers;
- 7° Entre toutes personnes, les lettres de change ou remises d'argent faites de place en place (2);
- 8° Toute entreprise de construction (3), et tous achats, ventes et reventes de bâtimens pour la navigation intérieure et extérieure;
- 9° Toutes expéditions maritimes;
- 10° Tout achat ou vente d'agrès (4), apparaux (5) et avitaillemens (6);
- 11° Tout affrètement ou nolisement (7), emprunt ou prêt à la grosse (8); toutes assurances et autres contrats concernant le commerce de mer;
- 12° Tous accords et conventions pour salaires et loyers d'équipages;

aux actes de commerce. — V. M. Dalloz, mot COMMERCE (*actes de*), p. 715, et M. Pardessus, t. 1^{er} p. 27 et suiv.

(1) Relatives au commerce. — V. p. 8, note 3.

(2) Voy. C. Com. art. 112, 113, 114, 636 et 637.

(3) Les entreprises de construction ne sont réputées actes de commerce que quand elles ont pour objet des bâtimens de mer, *suiv. arr. de Bruxelles, 15 mars 1816, 22 mai 1819 et 5 novembre 1818, Dalloz, ibid. p. 736, 737 et 738*. Mais l'entrepreneur fait une opération commerciale, lorsqu'il se charge de fournir les choses nécessaires pour la confection des travaux. — V. *arr. Caen, 27 mai 1818, et Bruxelles, 23 juillet 1819, Dalloz, ibid. p. 736 et 738; M. Pardessus, t. 1^{er} p. 51 et suiv.; ci-devant p. 10, n. 3.*

(4) On nomme *agrès*, la chaloupe, le canot, les ancres, les mâts, câbles, voiles, poulies, vergues et autres semblables objets qui par eux-mêmes ne sont pas tellement partie intégrante du navire, qu'on ne puisse les en détacher sans fractures, mais qui, formant l'appareil indispensable pour l'équiper et le mettre en état de naviguer, en sont un accessoire nécessaire. M. Pardessus, t. 3, p. 7.

(5) C'est-à-dire agrès et artillerie d'un vaisseau.

(6) Les avitaillemens sont les approvisionnemens de vivres.

(7) On entend par *affrètement* ou *nolisement*, le contrat de louage d'un navire. — V. Code Com. 273.

(8) On nomme *contrat à la grosse*, un prêt fait sur des objets exposés à des

13°. Enfin, tous engagements de gens de mer, pour le service de bâtimens de commerce (*C. Com.* 632 et 633).

2. Les tribunaux de commerce connaissent également :

1°. Des actions *contre* les facteurs, commis des marchands ou leurs serviteurs (1), pour le fait seulement du trafic du marchand auquel ils sont attachés (2) (*C. Com.* 634) ;

2°. Des billets faits par les receveurs, payeurs, percepteurs

risques maritimes, avec convention que si ces objets arrivent heureusement, le prêteur, ordinairement appelé *donneur*, sera payé de son capital, et d'une somme déterminée pour *profits maritimes*, ou que si, par les accidens de la navigation, ces objets périssent ou sont détériorés, il ne pourra rien demander au-delà de ce qu'ils se trouveront valoir. — *V. M. Pardessus*, t. 3, p. 456 ; *C. Com.* 311 et suiv.

(1) Par le mot *serviteurs*, on n'entend pas les personnes à gages, consacrées au service général de la maison ou de la personne, mais ceux qui sont préposés à une certaine espèce de service commercial, plus corporel qu'intellectuel. — *V. le même auteur*, t. 1^{er}, p. 56.

(2) Les commis ne peuvent assigner les marchands devant la juridiction commerciale, pour le paiement de leurs salaires, de même que ceux-ci ne peuvent y traduire leurs commis en reddition d'un compte de gestion ou en paiement de sommes par eux reçues en leur qualité de commis, l'art. 634, par ces mots, *pour le fait du trafic du marchand auquel ils sont attachés*, indiquant que le législateur n'a eu en vue que les actions appartenant aux *tiers* contre les facteurs, commis ou serviteurs qui se sont engagés *personnellement* en leur nom ou au nom du marchand auquel ils sont attachés, et pour le fait du trafic de ce marchand, *suiv. M. Dalloz*, t. 3, p. 322 et 323 ; *arr. Rouen*, 19 janvier 1813 ; *Metz*, 21 avril et 13 juillet 1818, et *Amiens*, 21 décembre 1824, *ibid.* p. 331, 332, 333 et 334. — *M. Pardessus*, t. 1^{er}, p. 56, est d'un avis contraire ; il dit que les engagements qui interviennent entre les commerçans et leurs employés sont des louages de services, et que, comme ils ont pour objet le trafic ou commerce, la connaissance des contestations qui en résultent est attribuée à la juridiction commerciale, sans qu'on puisse dire que par leur nature ils soient, à proprement parler, des actes de commerce.

L'art. 634 ne parlant que des actions *contre* les facteurs et autres employés des commerçans, il faut tenir pour certain qu'un commis ne pourrait traduire le marchand auquel il serait attaché, devant le tribunal de commerce, en paiement de ses appointemens. — *V. Anal. rais. du Code de Com.* t. 2, p. 399 et 421 ; *arr. Nancy*, 9 juin 1826, *Sirey*, t. 27, 2 p. 149.

ou autres comptables de deniers publics, lorsqu'une cause étrangère à leur gestion n'y est point énoncée (*C. Com.* 634 et 638.) — *V. arr. Rouen, 29 novembre 1814, Dalloz, t. 3, p. 335 et 336 ;*

3°. Des lettres de change, réputées simples promesses aux termes de l'art. 112 du Code de Commerce (1), et billets souscrits par des négocians, quand ils ne contiennent point une cause étrangère à leur commerce (2) (*C. Com.* 637 et 638);

4°. Des billets et pareilles lettres de change faits par des individus non négocians, pour opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage (*ibid.* 636);

5°. Des billets à ordre et lettres de change réputées simples promesses, comme il vient d'être dit, *portant en même temps des signatures d'individus négocians et d'individus non négocians* (3), et cela, lors même que ces derniers ne se sont pas engagés à l'occasion d'opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage (*C. Com.* 637);

(1) Cet article est ainsi conçu : « Sont réputées simples promesses toutes lettres de change contenant supposition, soit de nom, soit de qualité, soit de domicile, soit des lieux d'où elles sont tirées, ou dans lesquels elles sont payables. »

(2) Il s'agit ici de toutes sortes de billets ou engagements écrits non étrangers au commerce du débiteur. — *V. arr. Paris, 6 décembre 1814, Dalloz, t. 2, p. 721.*

(3) La loi a-t-elle en vue tous les signataires de ces effets de commerce, tels que tireurs, accepteurs, endosseurs, etc., ou n'entend-t-elle parler que des auteurs de ces actes ?

Cette question est très controversée ; mais d'après le dernier état de la jurisprudence, il faut dire que la loi ne distingue pas, et qu'elle comprend dans la généralité de ses termes les accepteurs, endosseurs et autres signataires des billets à ordre et lettres de change. — *V. M. Dalloz, t. 3, mot COMPÉTENCE, p. 325 et suiv. ; MM. Locré, Vincens, Delvincourt, cités, ibid.*

Cette règle doit être restreinte aux billets à ordre et lettres de change réputées simples promesses aux termes de l'art. 112 ; de sorte que le souscripteur non commerçant d'un billet simple ou d'une lettre de change irrégulière ne peut être traduit devant le tribunal de commerce, encore que l'acte soit revêtu de signatures de négocians. — *V. arr. cass., 6 août 1811, Sirey, 1^{re} partie, p. 341 ; arr. Riom, 6 mai 1817, ibid. 18, 2 p. 127 ; arr. Turin, 13 et 23 mars 1811, Dalloz, mot COMPÉTENCE, p. 339 et 340.*

6°. Et même de ces lettres de change et billets à *ordre*, souscrits, acceptés ou endossés par des individus non négocians, pour une cause étrangère au commerce, lorsque les parties se soumettent expressément ou *tacitement* (1) à la juridiction commerciale (C. Com. 636).

3. Ils connaissent encore :

1°. Des déclarations de faillites ;
2°. Du dépôt du bilan et des registres du commerçant en faillite ;

3°. De la vérification et de l'affirmation des créances (2) ;

4°. Des oppositions au concordat, lorsque les moyens de l'opposant sont fondés sur des actes ou opérations dont la connaissance est attribuée par la loi aux juges de commerce ;

5°. De l'homologation du traité entre le failli et ses créanciers ;

6°. De la cession de biens, faite par le failli, pour la partie qui en est attribuée aux tribunaux de commerce par les art. 901 du Code de Procédure et 571 du Code de Commerce. — V. C. Com. 441, 449, 454, 455, 458, 460, 464, 466, 467, 476, 480, 490, 495, 505, 508, 511, 525, 526, 530, 531, 533, 563, 585, 606, 611 et 635.

4. Enfin, les tribunaux de commerce prononcent *en dernier ressort* sur les appels des jugemens de prud'hommes. — V. l'art.

(1) Le défendeur se soumet tacitement à la juridiction du tribunal de commerce, s'il ne propose pas le déclinatoire *in limine litis*. — V. M. Dalloz, t. 3, mot COMPÉTENCE, p. 325 ; arr. Bruxelles, 31 juillet 1809, Paris, 16 août 1811, Bruxelles, 17 mars 1812, Metz, 12 avril 1820 et Bruxelles, 20 septembre 1822, Dalloz, *ib.*, p. 348 et suiv., et Sirey, t. 21, 2 p. 340 ; M. Carré, *Lois*, t. 1, p. 98 et t. 2, p. 78.

(2) Même purement civiles, suiv. arr. Bruxelles, 18 février 1820, Dalloz, t. 3, p. 353. — V. aussi C. Com. 508. — M. Pardessus, t. 4, p. 337, pense au contraire que le tribunal de commerce ne peut connaître que de ce qui est engagement de commerce. Ainsi, dit-il, les droits prétendus par le trésor royal, par le fermier du failli, par des mineurs dont il aurait eu la tutelle, par un vendeur d'immeubles, etc., devraient, en cas de contestation, être jugés par le tribunal civil. — V. aussi *Anal. rais. du Code de Com.* t. 2, p. 245 ; C. Com. 458.

27 du décret du 11 juin 1809, modifié par un avis du conseil d'État du 20 février 1810; et autre décret du 3 août 1810, art. 2.

5. Ces tribunaux jugent en *dernier ressort* toutes les demandes dont le *principal* n'excède pas la valeur de mille francs (1), et toutes celles où les parties justiciables de la juridiction commerciale, et usant de leurs droits, déclarent vouloir être jugées définitivement et sans appel; et en *premier ressort seulement*, les contestations dont l'objet principal excède cette somme (C. Com. 639 et 646).

§ 4.

Des Cours Royales (2).

1. Les cours royales prononcent sur les appels :

(1) Le principal de la demande se compose du capital de la créance, des intérêts échus et des frais faits *avant* cette demande; de sorte que le tribunal prononce en *premier ressort* sur une demande d'un capital de 900 francs, lorsqu'on réclame en outre 200 francs pour intérêts échus et frais. Mais il juge au contraire en *dernier ressort* une demande en paiement d'une lettre de change ou d'un billet à ordre de 1000 francs, de l'enregistrement de cet effet, des frais de protêt et des intérêts courus depuis cet acte, parce que le protêt est le premier acte de la procédure devant les tribunaux de commerce, qu'il est par conséquent une espèce de commencement d'action, et qu'il se lie à la demande judiciaire qui en est la suite (V. C. Com. 184.) — V. arr. cass. 5 mars 1807, Sirey, p. 191; arr. Turin, 1^{er} août 1821, *ib.* t. 12, p. 262; arr. Bruxelles, 22 avril et 3 juillet 1812, *Avoués*, t. 26, p. 138; arr. d'Agen, 20 février 1824 et Poitiers, 12 août 1819, *Avoués*, *ib.* p. 135; arr. Grenoble, 10 février 1825, *Avoués*, t. 29, p. 40; arr. Nancy, 9 janvier 1826, *ib.* t. 31, p. 14; M. Pardessus, t. 5, p. 39, et M. Berriat-Saint-Prix, p. 55, note 63.

(2) ¹ Elles sont aussi nommées *cours souveraines*, parce qu'elles jugent sans appel.

² Les arrêts sont rendus par *sept juges au moins*, et dans les questions d'État, de prise à partie, de renvoi après cassation, et de discipline du corps des officiers ministériels (les avoués et huissiers), par deux chambres réunies. — V. loi du 27 ventôse an 8, art. 27; décret du 30 mars 1808, art. 22 et 27; loi du 20 avril 1810, et décret du 6 juillet de la même année, art. 7.

³ Dans le cas d'insuffisance de juges, on peut appeler trois anciens juris-

- 1°. Des jugemens des tribunaux de première instance et de commerce (*Loi du 27 ventôse an 8, art. 22, et C. Com. 644*) ;
- 2°. Des ordonnances de référés (1) (*C. Pr. 809, tarif 149*) ;
- 3°. De certains jugemens d'arbitres volontaires (*C. Pr. 1023*) ;
- 4°. De ceux des arbitres forcés (*C. Com. 52*).

2. Elles connaissent *en premier et dernier ressort* :

- 1°. De l'exécution et de la demande en nullité des sentences arbitrales, lorsqu'il a été compromis sur l'appel d'un jugement (*C. Pr. 1020, 1021 et 1028*) ;
- 2°. De la réhabilitation des faillis (2) (*C. Com. 604*) ;
- 3°. De la prise à partie contre les juges de paix, les tribunaux de commerce ou de première instance, ou quelqu'un de leurs membres, et de la prise à partie contre un conseiller à une cour royale ou à une cour d'assises (3) (*C. Pr. 509*) ;
- 4°. De certaines demandes en règlement et en indication de juges, et en renvoi d'un tribunal à un autre (*C. Pr. 363* ; *M. Berriat-Saint-Prix, t. 1^{er}, p. 336, 337, 338, note a ; ci-après le § des renvois*).

consultes pour compléter la cour. — *V. C. Pr. 468 ; M. Berriat, p. 336, note 14 ; ci-après le § des renvois.*

4 Les fonctions du ministère public sont remplies par des conseillers-auditeurs, en cas d'absence ou d'empêchement du procureur-général et de ses substituts. — *V. C. Pr. art. 84.*

(1) *V. ci-après le titre de la demande, § des référés, n° 2.*

(2) La réhabilitation a pour objet de rendre au failli tous les avantages dont il était privé. Les personnes en état de faillite sont exclues par la loi de l'exercice des droits politiques et de certains droits civils. — *V. M. Pardessus, t. 4, p. 516.*

(3) La seconde disposition de l'art. 509 du Code de Procédure est ainsi conçue : « La prise à partie contre les cours d'assises, contre les cours royales ou l'une de leurs sections, sera portée à la haute cour, conformément à l'art. 101 de l'acte du 18 mai 1804. »

Cette haute cour n'existant plus, il se présente la question de savoir devant quelle autorité la prise à partie contre les tribunaux dont on vient de parler doit être portée.

C'est devant la cour de cassation, suivant *M. Carré, Lois, t. 2, p. 311*, parce que cette cour était compétente à cet égard avant l'acte du 18 mai 1804,

§ 5.

De la Cour de Cassation (1).

La cour de cassation est divisée en trois chambres ou sections, savoir : la chambre des requêtes, la chambre civile et la chambre criminelle. Les chambres siègent isolément, ou se réunissent en assemblée générale et en audience solennelle, selon les règles de compétence fixées par la loi. — *V. décret du 29 septembre 1793 ; loi du 27 ventôse an 8, art. 60 ; ordonnance du Roi, du 15 janvier 1826, art. 1^{er} et 2.*

1. La première section statue sur l'admission ou le rejet des requêtes en cassation, et définitivement sur certaines demandes, soit en règlement ou en indication de juges, soit en renvoi d'un tribunal à un autre. — *V. loi du 27 ventôse, art. 60 ; C. Pr. 363 ; M. Berriat-Saint-Prix, t. 1^{er}, p. 336, 337, 338, note a et 339, n° 3 de la note (4 et 5) ; ci-devant, p. 16, note 3 ; ci-après, le § des renvois.*

La deuxième prononce définitivement sur les demandes en cassation, lorsque les requêtes ont été admises.

La troisième, sur les demandes en cassation en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, sans qu'il soit besoin de jugement préalable d'admission. — *V. ladite loi de ventôse, art. 60.*

et en vertu de la Constitution de 1791, chap. 5, art. 19, et qu'au moyen de la suppression de la haute cour, elle a ressaisi ce pouvoir. — *V. aussi M. Pigeau, Traité, 1826, t. 1^{er}, p. 793, note 2.*

(1) : On l'appelle aussi *cour suprême*, parce qu'elle est la première des cours dans l'ordre hiérarchique des tribunaux.

² Elle est composée de 49 juges, y compris le premier président et trois présidents. — *V. ordonnance du Roi, du 15 février 1815.*

³ Il faut onze juges au moins pour prononcer, et cinq pour vider un partage. — *V. loi du 27 ventôse an 8, tit. 6, art. 63 et 64 ; ordonnance du Roi, du 15 janvier 1826, art. 3, 4 et 5.*

⁴ En cas d'absence ou autre empêchement du ministère public, ses fonctions peuvent être remplies par un conseiller. — *V. C. Pr. 84.*

2. La cour ne peut en aucun cas statuer sur le fond. Lorsqu'elle casse un jugement, elle renvoie la cause au tribunal (du même genre) le plus voisin de celui dont le jugement est annulé, pour connaître du fond de la contestation. — *V. Constit. de l'an 8, art. 66; loi du 27 ventôse, art. 87; loi du 20 avril 1810, art. 7.*

Si le nouveau jugement rendu sur le fond, est ensuite attaqué par les mêmes moyens que le premier, la cour peut demander au Gouvernement une interprétation de la loi controversée. Si elle n'use pas de cette faculté, elle doit statuer en sections réunies, et sous la présidence du garde des sceaux, ministre de la justice. Si elle casse alors et qu'on attaque le troisième jugement par les mêmes moyens, la procédure est suspendue, et il y a lieu de droit à l'interprétation de la loi. — *V. loi du 16 septembre 1807.*

Cette interprétation est donnée par le conseil d'État; mais la décision, étant accordée à l'occasion d'un procès et pour lever l'obstacle qui en empêchait le jugement, n'est qu'une interprétation judiciaire, légalement bornée au cas particulier pour lequel elle est donnée, et qui n'a conséquemment ni le caractère ni les effets d'une interprétation législative, que l'intervention de l'autorité législative pourrait seule lui attribuer (1). — *V. avis du conseil d'État, du 17 décembre 1823.*

(1) Ainsi, la décision du conseil d'État n'est obligatoire que pour les parties; les tiers ne peuvent s'en prévaloir, et les tribunaux ne sont pas tenus de s'y conformer dans les cas analogues.

TITRE II.

DU MINISTÈRE PUBLIC (1).

On désigne, sous le nom de ministère public, les magistrats qui représentent le Gouvernement auprès des tribunaux (M. Berriat-Saint-Prix).

1. Ces magistrats sont chargés :

1°. De veiller à ce que les lois et réglemens soient exécutés dans les tribunaux, et de faire exécuter les jugemens (*loi du 24 août 1790, tit. 8, art. 1^{er} et 5 ; décret du 30 mars 1808, tit. 3, art. 79 ; loi du 20 avril 1810, chap. 6*) ;

2°. De prendre communication de toutes les causes qui intéressent l'ordre public et certaines personnes qui ne peuvent valablement se défendre, et de celles où les officiers du ministère public eux-mêmes, ou bien les tribunaux, jugent que leur entremise est nécessaire (*C. Pr. 83*) (2) ;

(1) Les officiers du ministère public sont nommés par le Roi, qui peut les révoquer à volonté.

(2) L'art. 83 est ainsi conçu :

« Seront communiquées au procureur du Roi les causes concernant :

» 1°. L'ordre public, l'État, le domaine, les communes, établissemens publics, les dons et legs au profit des pauvres ;

» 2°. L'état des personnes et les tutelles ;

» 3°. Les déclinatoires sur incompétence ;

» 4°. Les réglemens de juges, les récusations et renvois pour parenté et alliance ;

» 5°. Les prises à partie ;

» 6°. Les causes des femmes non autorisées par leurs maris, ou même autorisées, lorsqu'il s'agit de leur dot et qu'elles sont mariées sous le régime dotal ; les causes des mineurs, et généralement toutes celles où l'une des parties est défendue par un curateur ;

» 7°. Les causes concernant ou intéressant les personnes présumées absentes ;

» 8°. Le procureur du Roi pourra néanmoins prendre communication de toutes les autres causes dans lesquelles il croira son ministère nécessaire ; le tri-

3°. De porter la parole, c'est-à-dire de donner des conclusions ou de faire des réquisitoires (à l'audience) dans ces sortes de causes (1), après que les défenses des parties sont terminées (*Décret du 30 mars 1808, art. 83 et 84, C. Pr. 112*);

4°. D'agir par voie d'action, c'est-à-dire comme parties principales, dans quelques affaires d'une importance majeure pour l'ordre public, et désignées par la loi. — *V. loi du 20 avril 1810, art. 46; C. Civ. 53, 184, 191, 200 et 491; et ci-après, le § de la récusation.*

2. Un procureur-général et six substituts ayant le titre d'avocats-généraux, sont attachés à la cour de cassation. — *V. décret du 19 mars 1810, et ordonnance du Roi, du 15 février 1815.*

3. Le chef des officiers du ministère public dans le ressort des cours royales est le procureur-général; il a des substituts sous le titre d'avocats-généraux, procureurs du Roi et substituts de parquet.

Les premiers sont établis auprès des cours royales, les seconds, auprès des tribunaux de première instance, et les derniers, près ces deux espèces de tribunaux.

4. Dans les cours royales, comme à la cour de cassation, toutes les fonctions du ministère public sont spécialement et personnellement confiées au procureur-général. Les avocats-généraux, procureurs du Roi et substituts ne participent à l'exercice de ces fonctions que sous la surveillance et la direction du procureur-général.

5. Le procureur-général porte la parole aux audiences solennelles et dans les assemblées générales de la cour.

Il la porte aussi aux audiences des chambres quand il le juge convenable.

bunal pourra même l'ordonner d'office. » — *V. MM. Pigeau, Com. t. 1^{er}, p. 218, et Carré, Lois, t. 1^{er}, p. 212 et suiv.*

(1) Le ministère public près la cour de cassation est entendu dans toutes les affaires. — *V. ordonnance du Roi, du 15 janvier 1826, art. 44.*

6. Les avocats-généraux sont spécialement chargés de porter la parole au nom du procureur-général dans les audiences des chambres. Ils la portent également, en l'absence de ce magistrat, aux audiences solennelles et dans les assemblées générales.

Le procureur-général les attache à la section à laquelle il croit leur service le plus utile.

Le plus ancien des avocats-généraux porte le titre de *premier avocat-général* : il remplace le procureur-général, en cas d'absence ou autre empêchement, soit pour porter la parole, soit pour les autres actes de son ministère.

Il y a dans chaque cour royale autant d'avocats-généraux que de chambres ou sections civiles, et un avocat-général pour la chambre chargée de juger les appels de police correctionnelle.

Les avocats-généraux absents ou empêchés sont remplacés par des substituts de service au parquet, ou par des conseillers auditeurs nommés à cet effet par le procureur-général.

7. Les substituts de service au parquet sont spécialement chargés, sous la direction immédiate du procureur-général, de l'examen et des rapports sur les mises en accusation; ils rédigent les actes d'accusation et assistent le procureur-général dans toutes les parties du service intérieur du parquet.

En cas d'absence ou d'empêchement des substituts, le service du parquet est fait par les avocats-généraux, ou par des conseillers auditeurs désignés par le procureur-général.

8. Près chaque tribunal de première instance, il y a un substitut du procureur-général, qui porte le titre de procureur du Roi. Ce magistrat a lui-même un ou plusieurs substituts.

Il distribue le service du ministère public entre lui et ses substituts; mais il est toujours le maître de changer la destination qu'il leur a donnée, et il peut aussi, toutes les fois qu'il le juge convenable, remplir lui-même les fonctions qu'il leur a spécialement déléguées.

Il est remplacé, en cas d'absence ou autre empêchement, par son substitut. S'il a plusieurs substituts, il est alors sup-

pléé par le plus ancien de ceux qui ne sont point chargés des fonctions d'officier de police judiciaire.

Lorsque les substituts eux-mêmes sont absents ou empêchés, les fonctions du ministère public sont remplies par un juge ou par un suppléant désigné par le tribunal.

9. Il n'y a point de ministère public près les tribunaux de paix et de commerce — *V. sur tous ces points, décret du 30 mars 1808; loi du 20 avril 1810; décrets des 6 juillet et 18 août 1810; ordonnance du Roi, du 15 janvier 1826; C. Pr. art. 84.*

TITRE III.

DES OFFICIERS ÉTABLIS AUPRÈS DES TRIBUNAUX.

Il y a quatre espèces d'officiers attachés aux tribunaux; ce sont : les *greffiers*, les *avocats*, les *avoués* et les *huissiers* (1).

§ 1.

Des Greffiers.

Les greffiers sont des témoins que la loi donne au juge de tous ses actes. Celui-ci ne peut conséquemment remplir seul ses fonctions; il doit toujours être assisté d'eux, lesquels écrivent sous sa dictée ou rédigent sous son inspection les actes de son

(1) ¹ Les greffiers, avocats à la cour de cassation, avoués et huissiers sont des officiers ministériels à la nomination du Roi.

² Ils fournissent un cautionnement pour la garantie des dommages causés dans l'exercice de leurs fonctions. — *V. loi du 27 ventôse an 8, art. 97; loi du 28 avril 1816, tit. 9, et ordonnances des 1^{er} mai et 9 octobre 1816.*

³ Tous ces fonctionnaires peuvent traiter de leurs charges et présenter à l'agrément de S. M. des successeurs, pourvu qu'ils réunissent les qualités exigées par les lois. — *V. loi précitée du 28 avril 1816, art. 91. — V. aussi la circulaire du garde des sceaux, du 21 février 1817, qui fixe les limites dans lesquelles doivent se renfermer les greffiers qui cèdent leurs offices, et surtout arr. cass. 20 juin 1820, Sirey. t. 21, 1^{re} partie, p. 43.*

ministère, qui doivent être revêtus de leur signature, et dont ils sont seuls dépositaires. C'est pourquoi ces officiers sont regardés comme membres du tribunal près lequel ils exercent leur charge.

« Les greffiers, dit le *Répertoire de Jurisprudence*, sont du corps de la cour ou juridiction à laquelle ils sont attachés, et ils ont rang et séance après les gens du Roi. » — *V. Répert. mot GREFFIER*, § 11; *Essai sur le travail des greffes*, p. 37; *arr. cass. 25 février 1819*, Sirey, t. 19, 1^{re} partie, p. 238; et les lois sur l'organisation des tribunaux, qui comprennent expressément les greffiers parmi les membres des cours et autres juridictions.

Les greffiers sont aussi des officiers ministériels; et même de véritables receveurs de finances, quant aux droits dus à l'État, pour l'inscription des causes au rôle, et autres droits de greffe. — *V. loi du 21 ventôse an 7*, art. 4 et 24, et l'*Essai sur le travail des greffes*, p. 36 et 37.

On va dire en peu de mots quelles sont leurs diverses fonctions.

1. Ces officiers sont chargés d'accompagner le juge dans l'exercice de ses fonctions, d'écrire les actes de son ministère (1), de les signer avec lui (2), de les conserver, et d'en délivrer des extraits, copies ou expéditions. — *V. C. Pr.* 18, 30, 39, 42, 138, 139, 432, 853 et 1040; *décision du ministre des finances*, du 11 octobre 1808, Sirey, t. 9, sup. p. 12; *Essai sur le travail des greffes*, p. 61.

2. Ils président à certains actes judiciaires pour lesquels la

(1) En général, un juge ne peut écrire lui-même ses actes. — *V. M. Berriat-Saint-Prix*, p. 66, note 3. — Un acte du ministère du juge, non écrit de la main du greffier, est-il nul, quoiqu'il constate l'assistance de ce dernier et qu'il soit revêtu de sa signature? Je suis porté à le croire, parce que le greffier a seul caractère pour écrire un acte de cette nature. — *Voyez M. Carré, Lois*, t. 1^{er}, p. 685 et 686.

(2) La signature du greffier concourt avec celle du juge à leur imprimer le sceau de l'authenticité.

loi n'exige pas la présence du juge. Ainsi les actes qui doivent être faits au greffe sont rédigés par le greffier seul, et sans le concours du juge. — *V. C. Pr.* 196, 198, 208, 317, 353, 370, 384, 392, 441, 518, 519, 571, 644, 682, 771, 958, 997 et 1020.

3. Ils peuvent faire des prisées et ventes publiques de meubles et effets, dans les lieux où il n'y a pas de commissaires priseurs. — *V. décret du 17 septembre 1793; arrêté du 12 fructidor an 4; autre arrêté du 27 nivôse an 5; avis du conseil d'État du 21 octobre 1809; décret du 14 juin 1813, art. 37; loi du 28 avril 1816, art. 89; et ordonnances du Roi, des 1^{er} mai et 26 juin de la même année (1).*

4. Le greffier en chef est obligé d'avoir autant de commis assermentés qu'il y a de chambres dans son tribunal (2). Les greffiers des cours royales ont de plus un commis assermenté pour le service de la cour d'assises (3).

Les commis-greffiers sont présentés par le greffier en chef à la cour ou au tribunal, qui les nomme et reçoit leur serment (4).

(1) Les greffiers reçoivent certaines notifications qui intéressent le juge, et on doit leur signifier plusieurs espèces d'actes. — *V. C. Pr.* 45, 385, 393, 394, 395, 422, 676, 734, 736 et 906.

(2) Le greffier en chef de la cour de cassation a quatre commis-greffiers. — *V. ordonnance du 15 février 1815.* — Le greffier du tribunal civil de la Seine en a douze. — *V. décret du 30 janvier 1811, art. 16.*

(3) *V. le décret du 18 septembre 1811, qui concerne le greffier de la cour royale de Paris.*

(4) D'après l'art. 1^{er} de l'ordonnance du 15 février 1815, le greffier en chef de la cour de cassation pourrait nommer lui-même ses commis; mais on remarquera que l'art. 74 de l'ordonnance du 15 janvier 1826 est ainsi conçu :

« Le greffier en chef *présente* à la cour et fait admettre au serment les commis-greffiers nécessaires pour le service. »

Les greffiers de justice de paix peuvent-ils nommer eux-mêmes leurs commis ?

L'affirmative résulte d'une décision ministérielle du 24 pluviôse an 12 (Sirey, 7, p. 993); mais on peut objecter que la loi est absolument muette sur ce point, que les autres greffiers n'ont que le droit de *présentation*, et qu'il ne serait pas naturel qu'un greffier d'un ordre inférieur eût une prérogative que la loi n'a pas voulu accorder à ses confrères d'un ordre supérieur.

Le greffier ou l'un de ses commis assermentés tient la plume aux audiences depuis leur ouverture jusqu'à ce qu'elles soient terminées.

Le greffier en chef doit assister aux audiences solennelles et aux assemblées générales. Ses commis sont spécialement chargés du service des chambres, et peuvent le remplacer aux audiences des sections réunies et aux assemblées générales, en cas d'absence ou autre empêchement légitime.

Il est responsable solidairement de toutes amendes, restitutions, dépens et dommages-intérêts résultant des contraventions, délits ou crimes dont ses commis se seraient rendus coupables dans l'exercice de leurs fonctions, sauf son recours contre eux, ainsi que de droit. — *V. décret du 30 mars 1808; loi du 20 avril 1810; décrets des 6 juillet et 18 août 1810, et ordonnances royales des 15 février 1815 et 15 janvier 1826.*

§ 2.

Des Avocats (1).

Défendre les particuliers devant les tribunaux, soit de vive voix, soit par écrit, ou les éclairer par des conseils, tels sont les objets principaux de la profession d'avocat (M. Berriat-Saint-Prix).

1. La loi déclare incompatibles la profession d'avocat et le ministère d'avoué, et consacre en principe que les avoués ne sont préposés qu'à l'instruction des procès, et que le droit de les défendre devant les cours et tribunaux appartient exclu-

(1) : Pour exercer la profession d'avocat, il faut être licencié en droit, prêter un serment particulier, et être reçu à l'audience. — *V. loi du 22 ventôse an 12, art. 24 et 31, et décret du 14 décembre 1810, art. 13 et 14.*

² Les avocats seuls portent la chausse et plaident couverts; mais ils se découvrent lorsqu'ils prennent des conclusions ou lisent des pièces du procès. — *V. loi du 14 décembre 1810, art. 35, et décret du 2 juillet 1812, art. 12.*

³ A l'égard des avocats près la cour de cassation, *V. le § des avoués, infra.*

sivement aux avocats. — *V. décret du 14 décembre 1810, art. 18, et ordonnance du Roi, du 27 février 1822.*

Ce principe reçoit quelques exceptions. — *V. le § des avoués.*

2. La défense par écrit résulte de mémoires, précis et écritures qualifiés de *requêtes*.

Les avocats peuvent faire en général toutes sortes d'écrits qui exposent les faits et moyens de la cause ; mais ils n'ont pas le droit de faire les *requêtes*, ces actes étant essentiellement du ministère des avoués. — *V. C. Pr. 77, 96, 104 et 727 ; Tar. 72 et suiv. ; Répert. mot AVOCAT, § 12 ; M. Berriat-Saint-Prix, p. 210 et 211.*

3. Quant à la consultation, elle n'est défendue à personne. Cependant la loi n'y admet que les avocats dans certaines circonstances qu'elle détermine. — *V. C. Civ. 467 ; C. Pr. 495 ; Tar. 140.*

4. Les avocats, selon l'ordre du tableau, et après eux les avoués, selon la date de leur réception, sont appelés à suppléer les juges en cas de partage ou d'insuffisance de nombre (1). — *V. loi du 22 ventôse an 12, art. 30 ; celle du 14 décembre 1810, art. 35 ; C. Pr. 118.*

5. Il n'y a point d'avocats près les tribunaux de paix et de commerce. — *V. C. Pr. 9, 13, 414 et 421 ; C. Com. 627.*

Observez qu'on n'est pas toujours forcé d'avoir recours à un avocat (2), les parties, assistées de leurs avoués, pouvant se défendre elles-mêmes ; à moins que la passion ou l'inexpérience ne les empêche de discuter leur cause avec la décence convenable ou la clarté nécessaire pour l'instruction des juges, auquel cas ceux-ci ont la faculté de leur interdire ce droit. — *V. C. Pr. 85 et 470.*

(1) Peuvent-ils remplacer les officiers du ministère public en cas d'absence ou d'empêchement des suppléants ?

Voyez sur ce point M. Berriat-Saint-Prix, p. 753, § 7, additions, n. 2a. n° 2.

(2) *Voyez le § des avoués, n° 3.*

§ 3.

Des Avoués (1).

Les avoués sont des officiers chargés de représenter et défendre les parties devant les tribunaux auxquels ils sont attachés (M. Berriat-Saint-Prix).

1. La représentation des parties comprend le droit de postuler et de conclure. — *V. loi du 20 mars 1791; loi du 27 ventôse an 8, art. 94; décret du 19 juillet 1810.*

Postuler, c'est faire tout ce qui est nécessaire à l'instruction d'un procès, c'est-à-dire rédiger tous les actes, remplir toutes les formalités prescrites par la loi pour éclairer le juge et le mettre en état de prononcer en connaissance de cause.

Conclure, c'est présenter au tribunal les diverses questions sur lesquelles il doit prononcer, c'est-à-dire résumer en propositions abrégées, claires et précises, toutes les réclamations d'une partie, dont on essaie d'établir la justice par l'instruction (2). (M. Berriat-Saint-Prix, t. 1^{er}, p. 67).

2. La défense des plaideurs résulte, ou des parties de l'instruction confiées à l'avoué (*V. C. Pr. 77, 78, 96 et suiv.; et ci-dev. p. 26, n° 2*), ou des plaidoiries et mémoires qui exposent les faits et moyens de la cause.

Les avoués, comme on l'a dit plus haut, ne sont préposés qu'à l'instruction des procès; mais cependant la défense verbale leur est permise dans les cas suivans :

1°. Ceux de ces officiers qui ont obtenu le grade de licencié, en vertu de la loi du 22 ventôse an 12, jusqu'à la publication du décret du 2 juillet 1812, peuvent plaider toutes les causes dans lesquelles ils occupent;

2°. Les avoués non licenciés, et ceux qui ne l'ont été que

(1) On les nommait autrefois *procureurs*.

(2) On appelle *conclusions* l'acte qui contient ces propositions claires et succinctes. Lorsqu'on y joint des moyens sommaires, elles sont qualifiées de *conclusions motivées*.

depuis la promulgation du décret de 1812, peuvent plaider leurs causes, en cas de maladie, absence ou refus des avocats de plaider, ou lorsque le nombre des avocats inscrits sur le tableau ou stagiaires, exerçant et résidant dans le chef-lieu, est jugé insuffisant pour la plaidoirie et l'expédition des affaires;

3°. Enfin, tous les avoués indistinctement ont le droit de plaider, dans les affaires où ils occupent devant les cours et tribunaux, les demandes incidentes qui sont de nature à être jugées sommairement, et tous les incidens relatifs à la procédure (1). — *V. loi du 22 ventôse an 12, art. 32; décret du 14 décembre 1810, art. 18; décret du 2 juillet 1812, et ordonnance du Roi, du 27 février 1822, qui modifie ce décret.*

3. La partie, ou même son avocat, ne peut plaider qu'avec l'assistance de l'avoué, dont le ministère est en général indispensable dans les affaires portées devant les tribunaux d'arrondissement et les cours royales. — *V. C. Pr. 85 et 470; loi du 27 ventôse an 8; arrêté du 18 fructidor an 8, et décret du 6 juillet 1810, art. 112.*

Les autres tribunaux n'ont point d'avoués. Mais il existe près la cour de cassation des officiers qui en remplissent les fonctions; ils portent le titre *d'avocats aux conseils du Roi et à la cour de cassation* (2), et sont *exclusivement* chargés de représenter et défendre les parties devant cette cour. — *V. décret du 25 juin 1806; ordonnances royales des 13 novembre 1816 et 10 septembre 1817; Répert. mot AVOCATS AUX CONSEILS.*

4. Les avoués peuvent être appelés à suppléer les juges. — *V. p. 26 n° 4 et la note 1^{re}.*

(1) Les avoués non licenciés avant le décret de 1812 n'ont pas le droit de plaider les affaires sommaires. — *V. arr. Paris, 15 juillet 1826, et arr. Metz, 28 janvier de la même année, Sirey, t. 26, 2^e partie, p. 238 et 299; arr. cass. 11 décembre 1826 et 11 janvier 1827, Sirey, t. 27, 1^{re} partie, p. 225 et 79.*

(2) Ils n'avaient autrefois que le titre d'avoués. — *V. loi du 27 ventôse, an 8, art. 93; arrêté du 13 frimaire an 9, et décret du 25 juin 1806.*

§ 4.

Des Huissiers (1).

1. Ces officiers ministériels sont chargés :

1°. De faire les citations ou assignations, et en général de notifier toutes espèces d'actes aux parties ;

2°. De faire tout ce qu'exige l'exécution des actes exécutoires par eux-mêmes (2).

2. Les tribunaux de première instance choisissent parmi leurs huissiers ceux qu'ils jugent les plus dignes de leur confiance, pour le service intérieur de leurs audiences.

Ces huissiers, appelés *audienciers*, sont exclusivement chargés :

1° D'un service personnel auprès des tribunaux auxquels ils sont attachés, c'est-à-dire d'appeler les causes, publier les cahiers de charges, maintenir la police des audiences, sous les ordres des présidens, etc. ;

2°. De faire les significations d'actes de procédure entre les avoués du même tribunal. — *V. décrets des 30 mars 1808, tit. 5, et 6 juillet 1810 ; C. Pr. 142 et suiv. ; Tarif 110, 152 et suiv.*

Les huissiers des autres tribunaux sont *audienciers de droit*, parce qu'auprès de ces tribunaux, il n'y a que le nombre d'huissiers jugé nécessaire pour le service.

3. Ces officiers ont le droit de faire des prisées et ventes publiques de meubles, dans les lieux où il n'existe point de commissaires-priseurs. — *V. C. Pr. 625 ; Tar. 38 et suiv. ; et p. 24, n° 3.*

4. Les huissiers institués près les cours et tribunaux ont tous le même caractère, les mêmes attributions, et le droit

(1) On les appelait autrefois indistinctement *huissiers* ou *sergens*.

(2) Tels que les conventions notariées et les jugemens. — *V. le titre 3 du livre 1^{er} de la seconde partie, et le chapitre de l'exécution forcée des jugemens et actes.*

d'exploiter concurremment dans l'étendue du ressort du tribunal civil de leur résidence.

Cette règle souffre néanmoins quelques exceptions :

1°. Les huissiers de la cour de cassation ont le droit *exclusif* d'instrumenter pour les affaires de cette cour dans le lieu où elle siège, c'est-à-dire à Paris.—*V. lois des 2 brumaire an 4, art. 11, et 27 ventôse an 8, art. 70.*

2°. Ceux des tribunaux de paix (1) font *exclusivement*, dans l'étendue de leur canton, tous les actes de leur ministère, concernant la justice de paix (2).—*V. C. Pr. 4, 16 et 52; décret du 14 juin 1813, art. 28; ci-après, § 4 du préliminaire de conciliation, n° 5, art. 4, 51 et 52, aux notes.*

5. Les huissiers sont tenus d'exercer leur ministère en personne. Ainsi, ils doivent remettre *eux-mêmes* aux parties les copies de leurs actes et exploits.—*V. sur tous ces points, arrêté du 22 thermidor an 8; décret du 6 juillet 1810, art. 116; et surtout le décret du 14 juin 1813, portant règlement sur l'organisation et le service des huissiers.*

(1) Chaque juge de paix doit avoir un ou deux huissiers. Il les nomme lui-même et les choisit parmi les huissiers des tribunaux d'appel ou de première instance, pourvu qu'ils résident dans le ressort de la justice de paix. S'il n'y avait point d'huissiers de cette qualité dans le canton, le juge de paix pourrait nommer tous autres individus, lesquels néanmoins n'entreraient en exercice qu'après que le tribunal civil aurait confirmé leur nomination. — *V. loi du 28 floréal an 10, art. 5, 6 et 7, et ordonnance du 9 octobre 1816, art. 3.*

(2) On a vu plus haut que les significations d'avoué à avoué ne peuvent être faites que par les huissiers *audienciers*.

DEUXIÈME PARTIE.

DE LA PROCÉDURE CIVILE (1).

IDÉE GÉNÉRALE.

La procédure civile a pour objet : 1° la décision des différends qui s'élèvent sur l'état des personnes ou sur les propriétés ; 2° et les précautions à prendre quelquefois, soit en conséquence de ces différends, soit afin de les prévenir, etc. C'est pourquoi on la divise en procédure *judiciaire* et en procédure *extrajudiciaire*.

La première indique ou comprend la série des actes qui sont ordinairement terminés par la décision d'un tribunal.

La seconde indique, au contraire, les actes qui ne sont pas suivis nécessairement d'une pareille décision (2). — V. M. Berriat-Saint-Prix, t. 1^{er}, p. 2 et 169.

Celui qui croit devoir réclamer le secours de la justice fait appeler son adversaire devant le tribunal ; là, les parties présentent leurs moyens de défenses, et toutes les voies propres à instruire le juge sont employées. Lorsque la religion du magistrat est suffisamment éclairée, il prononce sur la contestation. Si le condamné trouve le jugement injuste, ou irrégulier,

(1) Quant à la procédure criminelle, V. le *Code d'Instruction* et le *Cours de Droit criminel* de M. Berriat-Saint-Prix.

(2) C'est-à-dire les actes faits hors de la présence ou de la surveillance directe ou indirecte du juge ; les actes où l'on n'a point pour objet d'appeler en quelque sorte la décision du juge sur une contestation, mais plutôt le but de prévenir une contestation, de conserver ou de s'assurer un droit. Ainsi, une sommation, des offres réelles, une saisie-gagerie et autres actes faits avant l'introduction d'une instance, sont autant d'actes extra-judiciaires. — V. M. Berriat-Saint-Prix, p. 641.

ou contraire à la loi, il peut, en général, l'attaquer et le déférer, soit au tribunal même qui l'a rendu, soit à un tribunal supérieur, suivant les cas et la nature du procès, pour le faire rétracter, ou réformer, ou annuler. Si aucun recours n'est possible, ou si la décision contre laquelle on s'est pourvu est maintenue, la partie qui a succombé doit s'y conformer, et, en cas de refus de sa part, on peut l'y contraindre par les voies légales. Tels sont les moyens et la fin de la procédure judiciaire (1).

D'après ces notions générales, on voit que la procédure se compose de cinq parties principales, savoir : *la demande, l'instruction, le jugement, les voies à prendre contre le jugement, et l'exécution du jugement* (2). — V. M. Pigeau, *Int. à la Pr. p. 84*.

On donnera successivement les règles qui concernent chacune de ces parties de la procédure. Auparavant, on va s'occuper, 1° des actions ; 2° des moyens de prévenir les procès ; 3° et du cas où l'on peut contraindre son débiteur à payer, sans recourir aux voies judiciaires. Ce sera l'objet du premier livre de cette partie, et de trois titres différens.

(1) On ne traitera que de cette espèce de procédure, comme étant la principale et celle qu'il faut d'abord étudier. D'ailleurs, comme le dit M. Berriat-Saint-Prix, p. 643, on est censé avoir appris presque tous les principes nécessaires à la solution des difficultés que peut offrir la procédure extra-judiciaire lorsqu'on a étudié la procédure judiciaire. — V. la seconde partie du Code de Procédure, intitulée PROCÉDURES DIVERSES.

(2) La procédure n'est donc autre chose en général que la forme suivant laquelle les justiciables et les juges doivent agir, les uns pour obtenir, les autres pour rendre justice. M. Carré, *Lois*, t. 1^{er}, p. 2.

Pothier la définit : « La forme suivant laquelle on doit intenter les demandes en justice, y défendre, instruire, juger, se pourvoir contre les jugemens et les faire exécuter. » Ce grand jurisconsulte a indiqué en ce peu de mots toute la marche d'un procès, que j'ai donnée ci-dessus plus amplement.

LIVRE PREMIER,

OU IL EST TRAITÉ DES ACTIONS, DES MOYENS DE PRÉVENIR LES PROCÈS, ET DU CAS OU UN DÉBITEUR PEUT ÊTRE CONTRAINT A PAYER CE QU'IL DOIT, SANS QU'IL SOIT BESOIN D'OBTENIR UN JUGEMENT DE CONDAMNATION CONTRE LUI.

TITRE PREMIER.

DES ACTIONS.

L'action est le droit de poursuivre en jugement ce qui nous est dû, ou ce qui nous appartient.

On la définit aussi : un moyen légitime pour réclamer en jugement les droits qui nous compètent.

M. Berriat-Saint-Prix, t. 1^{er}, p. 100, préfère cette définition à la première.

On divise en général les actions en publiques ou criminelles, et en privées ou civiles. On va examiner ces dernières (1), qui se sous-divisent en actions personnelles, réelles et mixtes. On fera d'abord connaître ces trois sortes d'actions ; ensuite on parlera de quelques espèces d'actions réelles.

§ 1.

Des Actions personnelles, réelles et mixtes.

L'action est personnelle, quand celui contre qui elle est dirigée est obligé personnellement (2).

Elle est réelle, quand il n'est pas obligé personnellement,

(1) A l'égard des premières, V. le Cours de Droit criminel de M. Berriat-Saint-Prix.

(2) Telle serait l'action qu'un particulier intenterait contre un entrepreneur de bâtimens qui se serait obligé de lui faire une construction quelconque, ou bien celle que le porteur d'un effet de commerce exercerait contre le souscripteur ou les endosseurs.

et n'est que détenteur de la chose qu'on réclame, ou sur laquelle on prétend avoir un droit réel (1).

Enfin, l'action est mixte, lorsque celui contre qui elle est dirigée est obligé tout-à-la-fois personnellement et réellement (2) (M. Pigeau, *Traité*, t. 1^{er}, p. 79).

§ 2.

De quelques espèces d'Actions réelles.

1. *Des Actions mobilières et immobilières.*

Toute action, soit réelle, soit personnelle, est *mobilière* ou *immobilière*, suivant qu'elle a pour objet un bien *mobilier* ou *immobilier* (3).

Ainsi donc une action *mobilière* est le droit de poursuivre un objet *mobilier* qui nous appartient ou qui nous est dû; comme une action *immobilière* est le droit de poursuivre en justice un objet *immobilier* qui nous appartient ou qui nous est dû.

Pour bien connaître ces actions, il suffit de rappeler ce que c'est que *meubles*, et ce que c'est qu'*immeubles*.

Les *meubles* le sont par leur nature, quand ce sont des corps mobiles (*C. Civ.* 528), ou par la détermination de la

(1) Exemples : 1^o Une action en délaissement d'un héritage dont le demandeur prétend avoir acquis la propriété à titre de succession; 2^o Une action en reconnaissance d'une servitude qu'il prétend avoir acquise par prescription sur le fonds de son voisin. M. Berriat-Saint-Prix, p. 102, note 4.

(2) Par exemple, si je vous vends un héritage et m'oblige de vous le livrer dans un mois, mon obligation est personnelle, puisqu'elle dérive d'un contrat; vous pouvez me poursuivre toujours, quand même je transmettrais cet héritage à un tiers, et par conséquent l'action est personnelle. Cette obligation est également réelle; car, comme possesseur, je suis tenu de vous remettre l'héritage, quand je n'y serais pas obligé personnellement. (M. Pigeau, *Traité*, t. 1^{er}, p. 81.)

(3) On voit qu'une action mobilière est vraiment une action réelle, et que par conséquent, l'action qui est tout-à-la-fois personnelle et mobilière est mixte. Cette doctrine a toujours existé, mais elle paraîtra sans doute nouvelle à ceux qui n'ont vu appliquer, dans la plupart des livres, la qualification de réelles qu'aux actions immobilières. — V. M. Pigeau, *Com.* t. 1^{er}, p. 4, et ci-après, la section 4 de la saisie immobilière, à la note.

loi, quand ce sont des obligations qui ont pour objets des sommes exigibles ou des effets mobiliers, des intérêts dans des compagnies de finance, de commerce ou d'industrie (*ibid.* 529); c'est-à-dire que les meubles sont corporels ou incorporels (1) (M. Pigeau, *Traité*, t. 1^{er}, p. 81).

Les biens sont *immeubles*, ou par leur nature, ou par leur destination, ou par l'objet auquel ils s'appliquent. (C. Civ. 517). Ainsi, par exemple, les fonds de terre et les bâtimens sont *immeubles par leur nature* (*ibid.* 518); tous les effets mobiliers que le propriétaire a attachés au fonds à perpétuelle demeure sont *immeubles par destination* (*ibid.* 524); les servitudes ou services fonciers sont *immeubles par l'objet auquel ils s'appliquent* (*ibid.* 526) (2).

2. Des Actions possessoires et pétitoires.

Par l'action *pétitoire*, le propriétaire d'un fonds, ou le particulier qui a un droit réel sur ce fonds, agit contre la personne qui le possède, afin de recouvrer sa propriété, ou la jouissance des droits dont l'héritage est chargé envers lui (3).

Par l'action *possessoire*, on agit ou pour être maintenu dans la possession, soit d'un fonds, soit d'un droit réel (4), soit

(1) Ainsi je revendique mon cheval, ma montre; voilà une action mobilière: j'ai prêté à Charles 600 fr., je l'actionne à l'échéance de l'obligation; voilà encore une action mobilière. Paul m'a vendu cent hectolitres de blé, je l'actionne pour qu'il ait à m'en faire la délivrance, ou, s'il a laissé passer le temps convenu pour la faire, outre le blé que je demande (C. Civ. 1610), j'exige des dommages-intérêts à raison du préjudice que m'a causé le défaut de délivrance (*ibid.* 1147 et 1611): dans tous ces cas et autres semblables, l'action que j'exerce est *mobilière*; elle a pour but un objet mobilier, ou de l'argent qui est aussi mobilier. (M. Pigeau, *Traité*, 1^{er}, p. 81.)

(2) Si donc un immeuble qui m'appartient est entre les mains d'un tiers qui refuse de me le remettre, je puis exercer contre lui une action pour l'y contraindre; cette action est *immobilière*.

(3) Cette action se porte devant le tribunal d'arrondissement; tandis que l'action possessoire se porte devant le juge de paix. — V. ci-dev. p. 3.

(4) Tel qu'une servitude *continue et apparente* (C. Civ. 688, 689 et 690). Quant aux servitudes qui ne s'établissent que par titres (*ibid.* 691), on ne

d'une universalité de meubles (1), ou pour recouvrer cette possession. Dans le premier cas, on la nomme *complainte*; dans le deuxième, *réintégrande* (M. Berriat-Saint-Prix, p. 109). — V. M. Henrion de Pansey.

TITRE II.

DES MOYENS DE PRÉVENIR LES PROCÈS.

Il y a quatre moyens de prévenir les procès : 1° les offres ; 2° la transaction ; 3° le compromis ; 4° enfin le préliminaire de conciliation (2).

§ 1.

Des Offres.

1. *Définition.*

Les offres sont définies : l'acte par lequel il est constaté qu'une personne a présenté ce qu'elle croit devoir à une autre personne à laquelle elle consent de le remettre (M. Pigeau).

2. *Formes de l'acte.*

Les offres (3) sont faites par un procès-verbal qui, outre les

peut se pourvoir qu'au pétitoire. — V. MM. Henrion, p. 385 et suiv., et Berriat, p. 109, note 16.

(1) Quoique la complainte n'ait pas lieu pour les meubles, cependant elle a lieu pour une universalité de meubles, *comme en matière de succession mobilière*, parce qu'une telle universalité semble représenter une espèce d'immobilier. Mais dans quel cas appliquera-t-on cette maxime attestée par tous les commentateurs ? Il paraît qu'elle ne peut s'appliquer que lorsqu'une succession est contestée entre plusieurs. M. Henrion de Pansey, p. 420 et suiv.

(2) On peut en ajouter un cinquième, qui est la *sommation* que le réclamant fait faire quelquefois à son adversaire avant de former sa demande, afin de le mettre en demeure de remplir son obligation. Si ce dernier satisfait à la sommation, la difficulté se trouve éteinte.

(3) L'offre *réelle* est la présentation de la chose même qui a été promise par l'obligation (M. Berriat, p. 644, n. 3) ; c'est pourquoi les offres dont on parle ici sont qualifiées *d'offres réelles*. — V. C. Civ., 1257 à 1264.

On appelle, au palais, *offres labiales*, la déclaration par laquelle on

formalités communes à tous les exploits, doit désigner l'objet offert, de manière qu'on ne puisse y en substituer un autre; et si ce sont des espèces, en contenir l'énumération et la qualité; il doit en outre faire mention de la réponse, du refus ou de l'acceptation du créancier, et s'il a signé, refusé ou déclaré ne pouvoir signer (*C. Pr.* 812 et 813).

3. *Effets des offres.*

Lorsqu'elles sont acceptées par le créancier, elles ont le double résultat de libérer le débiteur et d'éteindre le différend; mais quand elles sont refusées, loin d'éteindre le différend, elles deviennent au contraire le signal d'un procès qui commence (*M. Pigeau, Int. à la Pr. p. 8*). Dans ce dernier cas, le débiteur peut, *pour se libérer*, consigner la somme ou la chose offerte, en observant les formalités prescrites par l'article 1259 du Code civil (*C. Pr.* 814); et l'objet ainsi déposé demeure aux risques du créancier (*C. Civ.* 1257).

On se bornera à ces notions, parce que l'affaire qui s'engage par suite du refus d'acceptation d'offres réelles, est gouvernée par des règles particulières, tandis qu'on ne s'occupe ici que des règles générales de la procédure.

§ 2.

De la Transaction.

1. *Définition.*

La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître (*C. Civ.* 2044); en sacrifiant ou modifiant, respectivement ou seulement par une d'elles, toutes ou partie de leurs

consent de remettre à une personne ou de faire pour elle une chose qu'on ne lui présente pas encore, mais qu'on lui présentera si elle répond qu'elle accepte: ces offres se nomment *labiales*, parce qu'elles ne se font que des lèvres, et que l'objet n'étant pas présent pour être reçu, rien ne garantit la sincérité de celui qui les fait, lequel peut ensuite ne pas effectuer sa proposition. (*M. Pigeau, Traité, 1826, t. 2, p. 518.*)

prétentions sur un objet dont elles peuvent disposer (M. Pigeau).

2. *Comment se font les Transactions.*

Les transactions se font en justice ou entre les parties, c'est-à-dire qu'elles sont *judiciaires* ou *extra-judiciaires*.

La transaction *judiciaire*, que l'on nomme communément *expédient*, est un jugement convenu entre les parties elles-mêmes dans le cours d'une instance, et auquel le juge appose le sceau de son autorité. — *V. ci-après, le titre du jugement : PRÉLIMINAIRE.*

La transaction *extra-judiciaire* est celle que font les parties seules, et sans le concours de la justice.

En général, toute convention peut être faite verbalement ; mais l'art. 2044 du Code Civil veut que la transaction soit rédigée par écrit. L'intention de ceux qui transigent étant d'éteindre un procès sans retour, rien ne serait moins propre à faire exécuter cette intention que de faire la transaction verbalement, puisque l'une des parties, qui serait de mauvaise foi, pourrait en nier l'existence ; et que, faute de preuves, le procès recommencerait ; d'ailleurs, ces sortes de conventions étant pour l'ordinaire chargées de clauses, et la preuve testimoniale étant souvent difficile et dangereuse, l'écriture est plus propre que la mémoire à en conserver l'étendue et le sens (1).

La transaction extra-judiciaire se rédige devant notaires ou par acte sous seing-privé (M. Pigeau, *Traité*, p. 9 et 10).

3. *De l'effet et de la force des Transactions.*

Les transactions ayant pour but principal d'éteindre les procès, les lois les ont toujours regardées favorablement. Elles ont entre les parties *l'autorité de la chose jugée en dernier ressort* (C. C. 2052). C'est un jugement que se sont dicté les parties ; il a la même force que s'il avait été prononcé par

(1) Voyez l'arrêt de Bruxelles, cité ci-après aux notes, section de l'interrogatoire sur faits et articles, § 1^{er}

l'autorité publique. Mais pour que les transactions acquièrent cette autorité de la chose jugée, il faut qu'elles aient le caractère que la loi désire dans ce contrat, sinon on peut revenir contre et en faire prononcer la nullité (1) (M. Pigeau, t. 1^{er}, p. 13 et 15).

La transaction annulée, les parties se trouvant remises au même état qu'auparavant, le procès peut être intenté, ou continué s'il a été commencé.

§ 3.

Du Compromis.

1. Définition.

On entend par compromis un contrat par lequel des parties qui sont en contestation ou près d'y entrer, sur des droits dont elles peuvent disposer, en remettent la décision à une ou plusieurs personnes (2), pour être jugées en premier ou en dernier ressort (3) (M. Pigeau).

2. Qui peut compromettre, et sur quels objets on peut compromettre.

Toutes personnes peuvent compromettre sur les droits dont elles ont la libre disposition (4) (C. Pr. 1003); à moins qu'il ne s'agisse :

1^o. De dons et legs d'alimens, logement et vêtemens (5);

(1) V. C. Civ. 2045, 2053 et suiv.

(2) Nommées arbitres.

(3) On distingue deux espèces d'arbitrages, l'arbitrage *volontaire* et l'arbitrage *forcé*. On va traiter du premier; à l'égard du second, celui qui a eu lieu en matière de commerce, sur toute contestation entre associés, et pour raison de la société, voyez C. Com. 51 et suiv.

(4) Par conséquent un mineur ne peut compromettre, même par l'intermédiaire de son tuteur, celui-ci fût-il autorisé par le conseil de famille. — V. C. Pr. 1013; M. Carré, *Lois*, t. 3, p. 390; M. Pigeau, *Com. t. 2*, p. 714; M. Berriat-Saint-Prix, p. 40, note 9; *Journal des Avoués*, t. 7, p. 25 et suiv.

(5) Parce qu'étant faits souvent à des gens faciles ou dissipateurs, ils ne

- 2°. De séparations de corps ou de biens ;
- 3°. De questions d'État (1) ;
- 4°. De contestations sujettes à communication au ministère public (2) (*C. Pr.* 1004). — *V. ci-devant*, p. 19, note 2.

3. *Comment peut être fait le Compromis.*

Le compromis se fait de trois manières :

- 1°. Par procès-verbal devant les arbitres choisis ;
- 2°. Par acte devant notaire ;
- 3°. Par acte sous signature-privée (3) (*C. Pr.* 1005). — *V. C. Civ.* 1325.

4. *Des Formalités qu'il doit contenir, à peine de nullité.*

Le compromis doit désigner :

- 1°. Les objets en litige, c'est-à-dire les objets du différend ;
- 2°. Les noms des arbitres ; le tout à peine de nullité (1006).

On peut se dispenser d'y fixer le délai dans lequel les arbitres devront prononcer ; le contrat est valable sans cela, mais

peuvent les aliéner directement, de crainte qu'ils ne le fassent moyennant une somme qu'ils emploieraient en folles dépenses, et ne rendent inutiles les sages précautions du donateur ou testateur, et qu'ils pourraient les aliéner indirectement, en prenant pour arbitres des gens incapables ou qui se porteraient facilement à rendre une décision conforme à leurs vues de dissipation. (M. Pigeau, *Int. à la Pr.* p. 10.)

(1) *Voyez Code civil*, 312 et suiv.

(2) Ces trois dernières affaires intéressant l'ordre public, leur décision appartient aux juges choisis par le prince pour la conservation de cet ordre, et ne peut être confiée à des particuliers, parce qu'ils pourraient y porter atteinte. (M. Pigeau, *Int. à la Pr.* p. 10.)

On peut compromettre sur requête civile (*C. Pr.* 1010), quoique sujette à communication (*ibid.* 498) ; mais on ne le pourrait pas si l'ordre public ou un incapable s'y trouvait intéressé. — *V. M. Pigeau, Com. t. 2*, p. 716.

(3) Le compromis peut être passé au bureau de conciliation, *suiv. arr. Grenoble*, 17 janvier 1822 ; *Sirey*, 2^e part. p. 114 ; *arr. rej.* 11 février 1824, *Avoués*, t. 28, p. 19 ; *arr. Toulouse*, 4 janvier 1817 (Pigeau, *Traité*, 1826, t. 1, p. 58, note 3) ; *M. Carré, Lois*, t. 3, p. 404, n° 3271. — *V. aussi arr. Toulouse*, 29 avril 1820, *Avoués*, t. 7, p. 58.

en ce cas leur mission ne dure que trois mois (1), du jour du compromis (1007).

5. *Si les arbitres peuvent être révoqués et récusés, et s'ils peuvent se déporter.*

Les arbitres ne peuvent être révoqués que du consentement unanime des parties (1008), et récusés que pour une cause postérieure au compromis (2) (1014). — *V. C. Civ.* 1134.

Lorsqu'ils ont commencé leurs opérations, ils ne peuvent se déporter (3) (1014). — *V. C. Civ.* 1142; *C. Pr.* 316, *in fine*.

6. *Comment finit le Compromis.*

Le compromis finit :

1°. Par le décès, refus, déport ou empêchement d'un des arbitres (4), s'il n'y a clause qu'il sera passé outre (5), ou que

(1) En matière d'arbitrage forcé, le délai pour le jugement est fixé par les parties lors de la nomination des arbitres; et si elles ne sont pas d'accord sur le délai, il est réglé par les juges. — *V. C. Com.* 54.

Ainsi il n'existe point de délai légal pour la décision des arbitres, laquelle peut être rendue valablement après les trois mois, *suiv. arr. Limoges*, 21 mai 1817, *Sirey*, p. 271; *arr. d'Aix*, 4 février 1826, *Avoués*, t. 30, p. 208; MM. Vincent, Loqué et Paillet, cités, *ib.*; M. Carré, *Lois*, t. 3, p. 421. — *V. toutefois arr. Bourges*, 23 janvier 1824, *Avoués*, *ibid.*

(2) Les causes de récusation des arbitres sont celles des juges ordinaires. — *V. M. Pigeau*, *Traité*, t. 1^{er}, p. 25; M. Carré, *Lois*, t. 3, p. 430; M. Pardessus, t. 5, p. 98 et 99, et *C. Pr.* 378. — Il n'appartient qu'aux tribunaux de statuer sur les récusations qui peuvent être proposées contre les arbitres. — *V. arr. cass.* 1^{er} juin 1812, *Sirey*, 1^{re} part. p. 349; *arr. Paris*, 17 mai 1813, *ib.* t. 14, 2^e part. p. 247; MM. Carré, *Lois*, t. 3, p. 431, et Pardessus, t. 5, p. 99.

(3) Il est libre aux arbitres d'accepter ou de refuser la mission dont on veut les charger; mais lorsqu'une fois ils ont commencé les opérations relatives à l'arbitrage, c'est-à-dire après le premier procès-verbal ouvert par eux, ils se sont engagés à donner leur décision, et ne peuvent plus se déporter, à moins qu'une cause *légitime* ne vienne les dégager de leur obligation. — *V. M. Pigeau*, *Traité*, t. 1^{er}, p. 24, et M. Pardessus, t. 5, p. 97.

(4) L'empêchement, comme on l'a déjà dit, doit être *légitime*, ainsi que le veulent d'ailleurs la raison et l'équité. On met au nombre des empêchemens légitimes les inimitiés capitales, l'âge avancé, les maladies, les fonctions publiques, etc. — *V. M. Berriat-Saint-Prix*, p. 43, n. 21; M. Carré, *Lois*, t. 3, p. 429.

(5) *Passer outre* signifie continuer un acte, une procédure, sans s'arrêter

le remplacement sera au choix des parties ou au choix de l'arbitre ou des arbitres restans ;

2°. Par l'expiration du délai stipulé (1), ou de celui de trois mois ; s'il n'en a pas été réglé ;

3°. Par le partage, si les arbitres n'ont pas le pouvoir de prendre un tiers-arbitre (1012) ;

4°. Et par le décès des parties ou de l'une d'elles, lorsque parmi les héritiers il y a des mineurs (1013) (2).

Quand tous les héritiers sont majeurs, le compromis ne finit pas ; mais alors le délai pour instruire et juger est suspendu pendant celui pour faire inventaire et délibérer (*Ibid*). — *V. ci-après le titre de l'instruction, n° 2, de l'exception des délais d'inventaire et de délibérer.*

7. De l'Instruction devant les arbitres.

Les parties et les arbitres doivent suivre, dans la procédure, les délais et les formes établis pour les tribunaux, si les parties n'en sont autrement convenues (3) (1009).

Les actes de l'instruction et les procès-verbaux du ministère des arbitres sont faits par tous les arbitres, à moins que le compromis ne les autorise à commettre l'un d'eux (1011).

à un événement, à un obstacle, qui paraissent au premier aperçu devoir en arrêter la consommation. M. Berriat-Saint-Prix, p. 41, n. 14.

(1) Cette disposition est-elle applicable aux arbitrages forcés ?

Cette question est fort controversée. — *V. Journal des Avoués, t. 4, p. 560, 564 et 638 ; t. 25, p. 224 ; t. 26, p. 187 ; et t. 33, p. 23 ; Sirey, t. 18, 2^e part. p. 243 ; t. 22, 2^e part. p. 38 ; t. 23, 1^{re} part. p. 228, et 2^e part. p. 220 ; t. 24, 2^e part. p. 163 et 205 ; t. 27, 2^e part. p. 144 ; M. Carré, Lois, t. 3, p. 422 et 423.*

(2) Outre ces modes d'extinction particuliers au compromis, il en existe encore plusieurs communs à toutes conventions ; par exemple, si les parties conviennent d'anéantir leur engagement (*C. Civ. 1134*) ; si la chose qui fait l'objet du compromis vient à périr (1302) ; si l'obligation pour laquelle on s'est soumis à l'arbitrage s'éteint elle-même, soit par la réunion qu'on en fait, soit par la confusion, etc. — *V. M. Pigeau, Traité, t. 1^{er}, p. 25 et 26, et M. Carré, Lois, t. 3, p. 420.*

(3) Il est rare que le compromis ne détermine pas la forme que les parties

S'il est formé inscription de faux (1), même purement civile, ou s'il s'élève quelque incident criminel, les arbitres délaissent les parties à se pourvoir devant le tribunal compétent; les délais de l'arbitrage sont alors suspendus, et ne reprennent leur cours que du jour du jugement de l'incident (1015).

Les parties sont tenues de produire leurs défenses et pièces, quinzaine au moins avant l'expiration du délai du compromis (1016), afin que les arbitres aient le temps de les examiner.

8. Du Jugement arbitral.

Suivant les articles 1007 et 1012 du Code de Procédure, les arbitres doivent prononcer dans le délai fixé, ou dans celui de trois mois du jour du compromis, lorsqu'il n'en a point été réglé.

Ils sont tenus de juger sur ce qui a été produit (1016); de sorte que si une seule des parties a produit, on décide sur ses pièces (2).

Ils doivent décider d'après les règles du droit (3), à moins que le compromis ne leur donne pouvoir de prononcer comme *amiables compositeurs* (4) (1019).

et les arbitres doivent suivre. — Le ministère des avoués n'est pas nécessaire.

— V. MM. Carré, *Lois*, t. 3, p. 413, et Berriat-Saint-Prix, p. 43, n. 24.

(1) De là suit évidemment que les arbitres ne sont obligés de surseoir au jugement du fond que lorsque l'inscription de faux a été formée d'après les règles établies par le Code, et non pas lorsqu'on s'est contenté de manifester l'intention de recourir à cette voie. — V. *arr. cass.* 18 juin 1816, *Sirey*, 17, 1^{re} part. p. 85; M. Carré, *Lois*, t. 3, p. 433; ci-après, section du faux incident.

(2) Voyez ci-après, § de la requête civile, note 2, art. 1016.

(3) C'est-à-dire d'après la rigueur du droit, et ne la tempérer par l'équité que quand ces règles le leur permettent. M. Pigeau, *Int. à la Pr.* p. 14.

Peuvent-ils prononcer la contrainte par corps dans les cas où elle est autorisée par la loi?

Oui, *suiv. arr. Pau*, 4 juillet 1821, et *cass.* 1^{er} juillet 1823, *Sirey*, 24, 2^e, p. 12, et 1^{re}, p. 5; M. Carré, *Lois*, t. 3, p. 439; M. Crivelli (Pigeau, *Traité*, 1826, t. 1^{er}, p. 70, note 2). — V. toutefois M. Berriat-Saint-Prix, p. 45, note 26, n° 2, et M. Pardessus, t. 5, p. 110.

(4) On appelle ainsi les arbitres qui ont le pouvoir de prononcer suivant la

Le jugement doit être signé par chacun des arbitres ; et dans le cas où il y aurait plus de deux arbitres , si la minorité refusait de le signer , les autres arbitres en feraient mention , et il aurait le même effet que s'il avait été signé par tous (1) (1016).

9. Du Cas où il y a partage.

En cas de partage, les arbitres autorisés à nommer un tiers (2), sont tenus de le faire par la décision qui prononce le partage ; et s'ils ne peuvent en convenir, ils le déclarent sur le procès-verbal. Dans les deux cas, ils doivent rédiger leur avis distinct et motivé, soit dans le même procès-verbal, soit dans des procès-verbaux séparés (3) (1017) :

Lorsque le tiers-arbitre n'a pas été nommé par les arbitres divisés, il doit l'être par le président du tribunal, chargé d'ordonner l'exécution de la décision arbitrale (*Ibid.*).

A cet effet, la partie la plus diligente présente requête à ce magistrat, qui nomme le tiers par une ordonnance au pied de cette requête (1017; *Tar.* 77).

Le tiers-arbitre est tenu de juger dans le mois du jour de son

simple équité, et ne sont pas obligés de se conformer à la rigueur du droit. — *V.* MM. Pigeau, *Traité*, t. 1, p. 22, et Berriat-Saint-Prix, p. 45, note 26. — *V.* aussi M. Carré, *Lois*, t. 3, p. 455.

Le jugement que rendent ces arbitres est-il essentiellement de dernier ressort ?

Oui, *suiv. arr. Nîmes*, 9 janvier 1813, *Sirey*, p. 284, et *Avoués*, n. édit. t. 8, p. 44; M. Carré, *Lois*, t. 3, p. 416; *arr. Nancy*, 26 décembre 1825, *Avoués*, t. 31, p. 71.

Non, *suiv. arr. Metz*, 22 juin 1818, *Sirey*, t. 19, 2^e, p. 21; *arr. Bordeaux*, 13 janvier 1827 et *Toulouse*, 5 mars 1825, *Sirey*, 27, p. 65 et 153.

(1) Les arbitres doivent observer les règles que la loi a tracées pour la rédaction des jugemens ordinaires. — *V.* MM. Pigeau, *Traité*, t. 1^{er}, p. 28, et Carré, *Lois*, t. 3, p. 444; *ci-dev. p.* 42, note 3, et *ci-après*, le titre du jugement.

(2) On a vu que le compromis finit par le partage, quand les arbitres ne sont point autorisés à nommer un tiers-arbitre. — *V. C. Pr.* 1012.

(3) Afin que si le tiers-arbitre prononce ensuite seul, il puisse choisir parmi les avis celui qui lui paraît le plus juste, l'art. 1018 l'obligeant de se conformer à l'un des avis des autres arbitres. — *V.* M. Pigeau, *Int. à la Pr.* p. 13, et *Traité*, 1826, t. 1^{er}, p. 68, à la note.

acceptation (1), à moins que ce délai n'ait été prolongé par l'acte de sa nomination : il ne peut prononcer qu'après avoir conféré avec les arbitres divisés, qui sont sommés de se réunir à cet effet (2). Cependant, si tous les arbitres ne se réunissent pas, le tiers prononce seul ; mais il est obligé de se conformer à l'un des avis des autres arbitres (3) (1018).

10. *Comment le Jugement arbitral devient exécutoire.*

La minute du jugement doit être déposée dans les trois jours (4), par l'un des arbitres, au greffe du tribunal civil du ressort (5), ou au greffe de la cour royale, s'il a été compromis sur l'appel d'un jugement de première instance ou de commerce, ou sur requête civile contre un arrêt de cette cour. Les arbitres ne sont pas tenus de faire enregistrer la minute, ni d'avancer les droits d'enregistrement et frais du dépôt ; les poursuites pour ces objets ne peuvent être faites que contre les

(1) La décision qu'il rendrait après le mois ou le délai déterminé par l'acte de nomination serait nulle. — V. M. Pigeau, *Traité*, 1819, t. 1^{er}, p. 28, et 1826, p. 69, note 1^{re} ; M. Berriat-Saint-Prix, p. 44, note 25, n° 3 ; M. Carré, *Lois*, t. 3, p. 451 ; arr. Nîmes, 30 janvier 1812 ; C. Pr. 1028. — V. toutefois arr. Rouen du 21 décembre 1808, cité par M. Berriat, *ibid.*

(2) Dans le cas où tous les arbitres se réunissent au tiers, ils rendent un seul jugement à la pluralité des voix. — V. MM. Pigeau, *Traité*, t. 1^{er}, p. 28, et Carré, *Lois*, t. 3, p. 448.

(3) Parce que le pouvoir de juger ayant été donné aux premiers arbitres, le jugement réside dans l'une de leurs opinions, et que la fonction du tiers ne consiste qu'à démêler laquelle de ces deux opinions est la plus conforme aux règles et renferme le jugement. — V. M. Pigeau, *ibid.* et édit. 1826, p. 69, note 2.

(4) Ce délai n'est pas fatal, de sorte qu'il n'y aurait pas nullité, si le dépôt avait été fait après les trois jours. — V. arr. Paris, 11 juillet 1809, Sirey, t. 12, p. 374 ; arr. de la même cour, 22 mai 1813, *Avoués*, n. édit. t. 4, p. 595 ; arr. cass. 15 janvier 1812, Sirey, p. 149 ; et arr. Lyon, 29 juillet 1824, *Avoués*, t. 29, p. 34 ; MM. Carré, *Lois*, t. 3, p. 461, et Pigeau, *Traité*, 1826, p. 71, note 2.

(5) Lors même qu'il s'agit d'une contestation commerciale. — V. MM. Pardessus, t. 5, p. 107, et Carré, *Lois*, t. 3, p. 456 ; arr. Riom, 26 janvier 1810, Sirey, t. 12, 2^e p. 432, et arr. Paris, 6 mars 1811, Sirey, *ibid.* p. 321.

parties (1020). — *V. loi du 22 frimaire an 7, art. 29 et 37 ; décision du ministre de la justice, du 28 octobre 1808.*

Le jugement arbitral, ainsi déposé, est rendu exécutoire (1) par une ordonnance du président, mise au bas ou en marge de la minute (2), sans qu'il soit besoin d'en communiquer au ministère public (1020 et 1021). Ce n'est qu'après l'accomplissement de cette formalité que les jugemens arbitraux, même ceux préparatoires, peuvent être exécutés (3) (1021).

11. *A qui appartient la connaissance de l'exécution de la décision arbitrale.*

Pour faire exécuter le jugement, on s'en fait délivrer par le greffier une expédition, ensuite de laquelle est expédiée l'ordonnance d'*exequatur* (1021).

S'il s'élève des difficultés sur l'exécution, la connaissance en est dévolue, non pas aux arbitres, dont la mission est terminée, mais au tribunal au greffe duquel la décision a été déposée (*Ibid.*).

12. *Des Voies à prendre contre le jugement.*

Il y en a trois, savoir : l'opposition d'exécution ou demande en nullité, l'appel et la requête civile (1010, 1023, 1026 et 1028).

De l'Opposition d'exécution.

La nullité peut être demandée en sept cas :

1°. Si le jugement a été rendu sans compromis ;

(1) Après avoir été enregistré. — *V. la décision ministérielle précitée, et arr. cass. 3 août 1813, Sirey, t. 15, p. 178.*

(2) Deux motifs ont fait établir cette formalité : 1° pour voir si cette décision ne contient rien de contraire à l'intérêt public ou des personnes mises spécialement sous la protection de la justice ; 2° pour exécuter, il faut l'emploi de la force publique, et comme cette force ne peut agir que par l'ordre de l'autorité dont les juges sont dépositaires, il faut obtenir d'eux le mandement nécessaire pour agir. — *V. MM. Pigeau, Traité, t. 1^{er}, p. 29, et Carré, Lois, t. 3, p. 459.*

(3) L'exécution provisoire peut être ordonnée, et l'on suit alors les règles propres aux tribunaux. — *V. C. Pr 1024 ; M. Carré, Lois, t. 3, p. 443.*

- 2°. S'il l'a été hors des termes du compromis (1);
- 3°. Si le compromis était nul;
- 4°. S'il était expiré;
- 5°. Si le jugement n'a été rendu que par quelques arbitres non autorisés à juger en l'absence des autres;
- 6°. S'il l'a été par un tiers, sans en avoir conféré avec les arbitres partagés (2);
- 7°. Enfin, s'il a été prononcé sur choses non demandées (1028) (3).

Dans tous ces cas, on peut se pourvoir au tribunal dont le président a rendu l'ordonnance d'exécution, en formant opposition à cette ordonnance, et demandant la nullité de l'acte qualifié *jugement arbitral* (4) (1028).

De l'Appel.

Il y a lieu à l'appel, lorsque les parties n'y ont pas renoncé par le compromis ou depuis, que l'arbitrage ne porte pas sur appel ou requête civile, et que la partie lésée ne se trouve point dans un des sept cas ci-dessus (5) (1010 et 1028).

(1) Par exemple, si ayant donné pouvoir à des arbitres de prononcer sur la simple possession d'un héritage, ils prononçaient sur la propriété. Ce serait aussi prononcer hors des termes du compromis, de ne pas observer, pour l'instruction, les formes convenues par les parties. — V. M. Pigeau, *Traité*, 1819, t. 1^{er} p. 31, et 1826, p. 74, note 2.

(2) A moins que ces derniers n'aient été sommés de se réunir à cet effet. — V. C. Pr. 1018.

(3) Dans tous ces cas, ceux qui ont jugé, ou n'étaient pas arbitres, ou ne l'étaient plus, ou n'ont pas rempli les conditions qui leur étaient imposées pour pouvoir exercer cette fonction. M. Pigeau, *Int. à la Pr.* p. 16.

(4) On peut former opposition après l'exécution commencée, mais nullement après l'exécution consommée *sans réserves*, parce qu'en souffrant cette exécution sans réclamation, on a acquiescé. — V. MM. Pigeau, *Traité*, t. 1^{er} p. 32, et Carré, *Lois*, t. 3, p. 473; arr. Rennes, 11 janvier 1809, cité ib.

Si le jugement est annulé, le différend est considéré comme s'il n'avait pas été jugé, et peut être porté au tribunal auquel il peut l'être quand il n'y a pas d'arbitrage. *Int. à la Pr.* p. 15.

(5) Car, dans ces cas, la voie à prendre est l'opposition à l'ordonnance d'exécution. — V. C. Pr. 1028.

L'appel se porte devant les tribunaux de première instance pour les matières qui, s'il n'y eût pas eu d'arbitrage, eussent été, soit en premier, soit en *dernier ressort*, de la compétence des juges de paix ; et devant les cours royales, pour les matières qui eussent été, soit en premier, soit en *dernier ressort*, de la compétence des tribunaux de première instance (1) (1023).

Si l'appel est rejeté, l'appelant est condamné à une amende de cinq francs, s'il succombe devant un tribunal de première instance, et de dix francs, s'il succombe devant une cour royale (471 et 1025).

De la Requête civile.

La requête civile peut être prise dans les délais, formes et cas désignés pour les jugemens des tribunaux ordinaires (1026).

— *V. ci-après, la section de la requête civile.*

Néanmoins on ne peut proposer pour ouvertures :

1°. L'inobservation des formes ordinaires, lorsque les parties sont convenues que les arbitres ne seraient point obligés de suivre ces formes (1027 et 1009) ;

2°. Le moyen résultant de ce qu'il a été prononcé sur choses non demandées ; sauf à se pourvoir en nullité, ainsi qu'il est dit ci-dessus (1027).

La requête civile se porte devant le tribunal qui serait compétent pour connaître de l'appel, s'il y avait lieu à cette voie (1026).

Observez que les jugemens arbitraux ne peuvent être attaqués ni par la voie de la simple opposition (2) (1016), ni par

(1) Et de commerce. — Il résulte de cet article qu'un jugement arbitral est susceptible d'appel, lors même que les arbitres étaient substitués à des juges qui auraient décidé en dernier ressort. — *V. M. Pigeau, Com. t. 2, p. 721 et 722.*

(2) Quand même ils auraient été rendus par forclusion, pareils jugemens n'étant jamais susceptibles d'opposition (*C. Pr. 113*), parce que la partie ayant promis de produire dans un délai, ne peut alléguer le motif de surprise qui a fait établir l'opposition aux jugemens par défaut. — *V. M. Pigeau, Traité, t. 1^{er}, p. 27. — V. aussi M. Carré, Lois, t. 3, p. 445.*

celle du recours en cassation (1) (1028); et que celle de la tierce opposition serait inutile, puisqu'ils ne peuvent, en aucun cas (2), être opposés à des tiers (1022).

13. *Des effets du jugement arbitral.*

Entre les parties qui ont consenti le compromis, le jugement arbitral a la même force que s'il émanait des tribunaux ordinaires; mais, à l'égard des tiers, il ne peut leur être opposé, ainsi qu'on l'a dit plus haut (1022).

Il confère hypothèque, comme les autres jugemens, quand il est revêtu de l'ordonnance judiciaire d'exécution (3) (*C. Civ.* 2123.)—*V. M. Pigeau, Traité, t. 1, p. 30, et ci-après, chap. 4, des effets du jugement.*

§ 4.

Du Préliminaire de conciliation.

1. *Définitions.*

Le préliminaire de conciliation est une tentative que le juge de paix fait pour concilier les parties avant de plaider, afin de leur éviter les inconvéniens des procès.

(M. Pigeau.)

La conciliation est une formalité qui a pour but d'accorder des particuliers prêts à plaider.

(M. Berriat-Saint-Prix.)

(1) On ne peut se pourvoir en cassation contre ces jugemens, parce que, ou les arbitres avaient le pouvoir de juger comme les tribunaux, ou ils pouvaient décider comme amiables compositeurs. Au premier cas, s'ils ont violé la loi, leur jugement est rendu hors des termes du compromis: on peut attaquer leur jugement par voie de nullité, comme on a vu ci-dessus; ainsi, la cassation a dû être refusée. Au deuxième cas, s'ils se sont écartés de la loi, ils en avaient le pouvoir, comme amiables compositeurs: leur décision est plutôt une transaction qu'un jugement; et l'on ne se pourvoit en cassation que contre les jugemens. *M. Pigeau, Int. à la Pr. p. 17.* — Mais on peut recourir du jugement rendu sur appel ou requête civile. — *V. C. Pr. 1028.*

(2) Ces jugemens confèrent hypothèque lorsqu'ils sont revêtus de l'ordonnance d'exécution, ainsi qu'on va le voir. Sous ce rapport, ils peuvent être opposés à des tiers, à raison de l'inscription prise par ceux qui les auraient obtenus. — *V. M. Carré, Lois, t. 3, p. 464.*

(3) Ainsi, une inscription prise en vertu d'une décision arbitrale non

2. *Affaires pour lesquelles la conciliation est exigée.*

La tentative de conciliation est exigée (1) dans toute demande principale (2) et introductive d'instance (3) formée entre des

homologuée serait sans effet, l'hypothèque n'existant pas encore. — Voy. M. Pigeau, *Traité*, t. 1^{er} p. 30.

(1) La fin de non recevoir résultant du défaut de citation en conciliation est-elle d'ordre public et peut-elle être proposée en tout état de cause, même en cassation ?

Cette importante question est du nombre de celles sur lesquelles les cours et les auteurs sont divisés.

La cour de cassation avait d'abord jugé l'affirmative, mais elle a changé de jurisprudence et maintenant elle décide constamment la négative : ses deux derniers arrêts sont des 19 janvier 1825 et 16 février 1826. Elle se fonde sur ce que cette mesure est toute dans l'intérêt des parties et n'est pas d'ordre public.

Les cours de Toulouse et de Dijon ont jugé plusieurs fois dans un sens contraire, et se sont fondées sur ce que la fin de non recevoir est d'ordre public, et qu'il est du devoir des tribunaux de la suppléer d'office. — Voyez MM. Pigeau, *Com.* t. 1^{er}, p. 139, Carré, *Lois*, t. 1^{er}, p. 92, 93 et 119, et Berriat-Saint-Prix, p. 191, note 27, et surtout le *Journal des Avoués*, nouv. édit. t. 7, p. 161, 172.

(2) On appelle *demande principale* celle qui introduit une contestation, par opposition à la *demande incidente*, qui est celle qui se forme pendant le cours d'une affaire et qui l'interrompt : par exemple, Pierre demande la condamnation au paiement d'une somme de 600 fr. contre Paul, à qui il l'a prêtée ; voilà une demande principale. Paul oppose la compensation d'un billet de 200 fr. fait à son profit par le père de Pierre et dont celui-ci est héritier ; voilà une demande incidente. — V. M. Pigeau, *Traité*, t. 1^{er}, page 34.

(3) Cette condition paraît, au premier coup d'œil, se confondre avec la précédente ; mais, avec un peu d'attention, on sentira aisément qu'elle en diffère. Toute demande principale n'est pas introductive d'instance : l'intervention, par exemple, qui est bien demande principale quant à l'intervenant, la demande en garantie, qui l'est aussi quant au garanti, ne sont pas introductives d'instance, quoique demandes principales. — V. M. Pigeau, *ibidem*.

Une demande *additionnelle* est aussi sujette à la conciliation, parce qu'au fond elle est principale, et introductive pour le point sur lequel on ne s'est pas concilié. — V. M. Berriat-Saint-Prix, p. 187, note 9 ; M. Pigeau, *Traité*, 1826, t. 1^{er}, p. 77, note 1^{re}.

parties capables de transiger (1), et sur des objets qui peuvent être la matière d'une transaction (2), et doivent être soumis aux tribunaux d'arrondissement (3) (*C. Pr.* 48.)

3. *Affaires dispensées du préliminaire.*

Ces affaires sont :

1°. Les demandes qui intéressent l'État, le domaine, les communes, les établissemens publics, les mineurs, les interdits (4), les curateurs aux successions vacantes (5), et en général celles qui concernent les tutelles, curatelles et délibérations de famille ;

2°. Les demandes qui requièrent célérité (6), entre autres

(1) Par elles-mêmes et sans autorisation. — *V. M. Pigeau, Traité* 1819, p. 34, et 1826, p. 78, note 1^{re}, et *M. Carré, Lois*, t. 1^{er}, p. 96.

(2) Pour transiger sur une chose, quatre conditions sont requises :

1° Que cette chose soit la matière d'une contestation née ou à naître ;

2° Qu'elle soit dans le commerce ;

3° Qu'outre la capacité générale de disposer de ses droits, on puisse en particulier disposer de celui sur lequel on veut transiger ;

4° Enfin, que cette chose n'intéresse pas l'ordre public. — *V. M. Pigeau, Traité*, p. 6.

(3) Ainsi la tentative de conciliation n'est pas nécessaire pour les demandes portées devant les autres tribunaux.

(4) Toutes ces personnes, ou ceux qui les représentent, ne pouvant transiger sans de longues formalités, c'eût été embarrasser le cours de la justice que d'exiger un préalable qui aurait nécessairement traîné en longueur, et aurait fait évanouir ainsi le bienfait du préliminaire de conciliation.

La loi dispense de ce préalable les mineurs en général, mais cette dispense ne s'applique point aux mineurs émancipés pour les objets dont ils peuvent disposer ; car, pouvant transiger sur ces objets sans formalité, rien ne s'oppose à la conciliation, qui n'est qu'une transaction. — *V. M. Pigeau, Traité*, t. 1^{er}, p. 35.

(5) Les héritiers bénéficiaires sont également dispensés du préliminaire, parce qu'ils ne sont qu'administrateurs, et que l'art. 814 du C. C. les assimile aux curateurs à successions vacantes. — *V. le même auteur, ibid.*, et *Com.* t. 1^{er} p. 141 ; *M. Carré, Lois*, t. 1^{er}, p. 96, à la note ; *arr. d'Orléans*, 6 août 1812 et 19 février 1819, *Avoués*, t. 7, p. 260 et 283 ; *arr. Grenoble*, 6 mars 1823, *ibid.* t. 25, p. 76.

(6) Autrement le préliminaire entraverait la marche de la justice. *M. Pigeau, ibid.*

les demandes en matière de commerce et celles relatives à des mises en liberté, main-levées de saisie ou opposition, paiements de loyers, fermages, pensions, arrérages de rentes et frais réclamés par des officiers ministériels (1);

3°. Les demandes formées contre plus de deux parties, encore qu'elles aient le même intérêt (2);

4°. Les demandes en intervention ou en garantie (3), celles en vérification d'écritures, en désaveu, en règlement de juges, en renvoi, en prise à partie; les demandes contre un tiers saisi, et en général sur les saisies, sur les offres réelles, sur la remise des titres et sur leur communication (4);

(1) Les demandes des avoués et autres officiers ministériels (les greffiers, huissiers et notaires), en paiement de frais contre les parties pour lesquelles ils ont occupé ou instrumenté, sont portées à l'audience, *sans qu'il soit besoin de citer en conciliation*; il est donné, en tête de l'assignation, copie du mémoire des frais réclamés. — *V. décret du 16 février 1807, art. 9.*

(2) La difficulté d'obtenir de chacune d'elles qu'elles comparaissent, et l'embarras d'accorder tant de personnes chez qui l'intérêt personnel n'agit pas de la même manière, opposent au succès de si grands obstacles, que, presque toujours, ce n'est qu'une forme dispendieuse et illusoire. — *V. M. Locré, t. 1^{er}, p. 122 et 123.*

Pour savoir si l'on a pu se dispenser du préliminaire de conciliation, en ce que la demande aurait été formée contre plus de deux parties, il faut compter les parties réellement assignées, *sans examiner si le demandeur a eu tort ou raison de les comprendre dans ses assignations*, *suiv. arr. cass. 20 février 1810, Sirey, t. 10, p. 188; arr. Besançon, 15 décembre 1815. Avoués, t. 7, p. 271; et M. Carré, Analyse, t. 1^{er}, p. 64, et Lois, p. 95.* — Mais voy. M. Chauveau, *Journal des Avoués, t. 7, p. 248 à 251.*

(3) Il n'y a que les demandes en garantie formées dans le cours d'une instance qui soient dispensées de l'épreuve de la conciliation; celles qui se forment par action principale sont sujettes à ce préliminaire. — *V. M. Carré, Anal. p. 63 et 64.*

L'orateur du conseil s'est exprimé ainsi : « On ne devait pas soumettre à » la conciliation des actions *incidentes* à un procès *déjà existant*, comme » les interventions, les *garanties*, les vérifications d'écritures et autres de- » mandes de cette espèce. » — *V. M. Locré, t. 1^{er}, p. 122.*

(4) Parmi ces demandes, les unes ne sont pas introductives d'instance, les autres tiennent à l'ordre public, et dans les autres affaires la conciliation serait trop difficile, ou ralentirait trop l'action. — *V. M. Locré, p. 123, et M. Pigeau, Traité, t. 1^{er} p. 37.*

5°. Enfin, toutes les causes désignées spécialement par la loi (1). — *V. C. Pr.* 49, 320, 345, 566, 570, 718, 839, 856, 878 et 883; M. Pigeau, *Traité*, t. 1, p. 35 et suiv.

4. *Devant quel juge de paix doit être portée la conciliation.*

Le défendeur est cité en conciliation :

1°. En matière personnelle et *réelle*, devant le juge de paix de son domicile (2); s'il y a deux défendeurs, devant le juge de l'un d'eux, au choix du demandeur;

2°. En matière de société autre que celle de commerce, tant qu'elle existe (3) devant le juge du lieu où elle est établie;

3°. En matière de succession, devant le juge de paix du lieu où la succession est ouverte, dans les trois cas suivans : 1° sur les demandes entre héritiers jusqu'au partage inclusivement (4); 2° sur les demandes intentées par les créanciers du défunt avant le partage; 3° sur les demandes relatives à l'exécution des dispositions à cause de mort (comme celles en

(1) Dans le doute, il faut décider pour la conciliation. — *V. M. Berriat-Saint-Prix*, p. 186, note 5, et *M. Carré, Lois*, t. 1^{er}, p. 93.

(2) Parce que le défendeur doit naturellement avoir plus de confiance dans le magistrat qu'il connaît que dans celui qui lui est étranger, et qu'en matière de conciliation, tout repose sur la confiance. — *V. M. Locré*, p. 126.

On peut ajouter que le motif qui a déterminé le législateur à décider que le défendeur serait assigné, en matière *réelle*, devant le tribunal de la situation de l'objet litigieux (*C. Pr.* 59) n'existe pas dans l'espèce; puisque le juge de paix n'est chargé que de concilier les parties, et qu'il ne peut jamais y avoir lieu à expertise ou descente de lieux.

(3) Et même après, s'il s'agit de demandes en rescision du partage qu'auraient fait les associés; car l'art. 1872 du C. C. rend communes, au partage entre les associés, les règles contenant les obligations qui résultent du partage entre cohéritiers, et l'art. 822 donne au tribunal qui a dû connaître du partage, la connaissance des difficultés qui peuvent en résulter. — *Voyez M. Pigeau, Traité*, t. 1^{er}, p. 39.

(4) Après le partage, on rentre dans les règles ordinaires : les cohéritiers et les donataires universels sont regardés comme étrangers, à moins qu'il ne s'agisse de garantie et de rescision; dans ce cas, comme on l'a vu à la note

délivrance de legs, etc.), jusqu'au jugement définitif (1) (*C. Pr.* 50) (2).

5. *Par quel huissier la citation est donnée; délai et formalités de cet acte.*

La citation doit être donnée, à trois jours au moins de délai (3), par un huissier de la justice de paix du défendeur (4);

précédente, la citation doit être portée devant le juge de paix de la succession. — *V. C. Civ.* 822, et M. Pigeau, *ib.* p. 40.

(1) A l'égard des demandes formées après le partage ou le jugement définitif, l'action étant nécessairement personnelle ou réelle, ou l'une et l'autre à la fois, on rentre alors dans la règle générale, qui veut que l'on cite devant le juge du défendeur. — M. Pigeau, *Int. à la Pr.* p. 20.

(2) Les exceptions ci-dessus sont fondées sur ce que le juge du lieu se trouve plus à portée de connaître le véritable état des choses, et dans le même lieu il est aussi plus facile aux parties de faire entre elles, aux moindres frais possibles, les recherches qui peuvent être nécessaires pour se concilier. — *V. M. Locré*, t. 1^{er}, p. 126 et 127.

(3) Les trois jours sont francs, de sorte que si la citation est donnée le premier mars, la comparution aura lieu le cinq au plus tôt; et ce délai doit être augmenté d'un jour par trois myriamètres de distance entre le domicile du défendeur et le chef-lieu de la justice de paix. — *V. C. Pr.* 1033, et *l'Appendice*, n° 5.

(4) Cette règle est générale et ne souffre aucune exception; elle s'applique donc au cas où le défendeur est traduit devant un juge de paix *autre que le sien*, comme en matière de société et de succession. M. Pigeau, *Traité*, t. 1, p. 40.

La citation donnée par un huissier qui n'est pas attaché à la justice de paix, et qui n'a pas été commis *ad hoc*, est-elle nulle, comme faite par un huissier incompétent?

Pour l'affirmative, *V. loi du 19 vendémiaire an 9*, art. 27; décret du 14 juin 1813, art. 28; M. Carré, *Anal.* t. 1, p. 4 et 67, et *Lois*, t. 1, p. 9; arr. Rennes, 2 septembre 1808 et 16 août 1811, cités *ibid.*; M. Merlin, *Questions de Droit*, au mot HUISSIER, 2^e édition, § 2, et *Rép.* § 8, t. 1, p. 766; M. Levasseur, p. 45 et 100; MM. Delaporte et Thomines, cités par M. Carré, *ib.*; et le § des Huissiers, p. 29, n° 4.

Pour la négative, *V. arr. Rennes*, 14 juillet 1813, Carré, *Lois*, *ib.*; arr. cass. 6 juillet 1814, Sirey, 15, p. 41; autre arr. cass. 23 mai 1817, *ib.* 18, p. 57; *Praticien français*, t. 1, p. 121; M. Pigeau, *Com.* t. 1, p. 11 et 12.

en cas d'empêchement, par celui qui est commis par le juge (4, 51 et 52).

Elle contient :

- 1°. La date des jour, mois et an ;
- 2°. Les noms, profession et domicile du demandeur ;
- 3°. Les noms, demeure et immatricule (1) de l'huissier ;
- 4°. Les noms et demeure du défendeur ;
- 5°. L'indication du jour et de l'heure de la comparution, et du juge de paix ;
- 6°. Énonciation sommaire de l'objet de la conciliation (2) (C. Pr. 1 et 52.)

6. Comparution des parties devant le juge de paix.

1. Les parties doivent comparaître en personne ; en cas d'empêchement (3), par un fondé de pouvoir (4) (53).

Elles se présentent ou volontairement (48), ou après citation donnée dans la forme ci-dessus.

2. Le demandeur peut expliquer et même augmenter sa demande (5) ; le défendeur, former celles qu'il juge conve-

(1) L'immatricule est la désignation du tribunal près lequel l'huissier exerce ses fonctions.

(2) On doit entendre par là non-seulement le but qu'on se propose par la citation, mais encore l'exposé sommaire des moyens sur lesquels on fonde sa prétention. — V. M. Pigeau, *Traité*, t. 1, p. 40. — Néanmoins une citation non libellée ne serait pas nulle. — V. C. Pr. 1030, et M. Carré, *Anal.* t. 1, p. 68, et *Lois*, p. 106.

(3) On ne peut pas obliger celui qui se fait représenter de justifier de son empêchement. — V. MM. Pigeau, *Traité*, t. 1, p. 42, et Carré, *Anal.* t. 1, p. 69, et *Lois*, p. 106.

(4) La procuration peut être donnée par acte sous seing privé ; mais la partie adverse pourrait en exiger une par acte authentique. — V. les mêmes auteurs.

(5) Si, par exemple, il a omis de réclamer des dommages-intérêts ou autres accessoires à sa demande, il peut les demander : mais il ne pourrait réclamer des objets qui seraient étrangers, sauf à citer de nouveau en conciliation ; parce que le défendeur, ne s'y attendant pas, n'a pu se préparer soit pour se

nables (1), et l'un et l'autre se déférer et prêter un serment (54 et 55).

3. Le juge de paix doit tâcher de concilier les parties. S'il y réussit, son procès-verbal contient les conditions de l'arrangement; dans le cas contraire, il atteste sommairement qu'elles n'ont pu s'accorder; et lorsque l'une des parties défère le serment à l'autre, le juge reçoit et constate ce serment (2), ou fait mention du refus de le prêter (3) (*C. Pr.* 54 et 55; *Tar.* 10).

Les conventions des parties, insérées au procès-verbal, ont force d'obligation privée (4) (54).

concilier, soit pour se refuser à la conciliation. — *V.* M. Pigeau, *Int. à la Pr.* p. 21; M. Berriat-Saint-Prix, p. 187, note 9; M. Carré, *Lois*, t. 1, p. 108, note 1^{re}.

(1) Pourvu qu'elles aient trait à la demande à diriger contre lui, ou soient la défense à cette demande: par exemple, si on lui réclame un prêt, et qu'il y ait compensation, il pourra l'opposer. M. Pigeau, *ibid.*

(2) Si le serment a été déféré par le défendeur, celui-ci ne peut le regarder comme non avenu si son intérêt l'exige; et réciproquement le demandeur ne peut à son tour renouveler devant le tribunal une demande qu'il aurait affirmé n'être pas fondée. Ainsi, le serment prêté au bureau de paix produit les mêmes effets que le serment judiciaire, suivant M. Carré, *Anal.* t. 1, p. 76 et 77, et *Lois*, t. 1, p. 116 et 117; *arr. Turin*, 6 décembre 1808, *Avoués*, t. 7, p. 237. — *V. C. Civ.* 1357 et *suiv.*; et MM. Pigeau, *Com.* t. 1, p. 150, et Berriat-Saint-Prix, p. 190, note 24.

(3) La partie qui, en bureau de paix, a refusé de prêter le serment litis-décisoire, est recevable à le prêter ensuite devant le tribunal, pour éviter l'application de l'art. 1361 du C. C. qui fait de ce refus une cause de condamnation. Dans ce cas, aucune convention n'étant arrêtée entre les parties, il n'y a pas lieu à l'application de l'article 54, et conséquemment les choses sont entières devant le tribunal civil; en un mot, il n'y a qu'un refus de se concilier. — *V. arr. cass.* 17 juillet 1810, *Sirey*, 1810, p. 327, 1^{re} partie; *arr. Pau*, 11 mars 1824, *Avoués*, t. 28, p. 182; M. Carré, *Anal.* t. 1, p. 76 et 77, et *Lois*, t. 1, p. 116; M. Berriat-Saint-Prix, p. 190, note 24; M. Pigeau, *Com.* t. 1, p. 152.

² Le procès-verbal est signé des parties, du juge de paix et du greffier; et si elles ne savent pas signer, il en est fait mention. — *V.* M. Pigeau, *Com.* p. 149.

(4) Il suit de là qu'elles ne sont point exécutoires de plein droit et n'emportent pas hypothèque; de sorte que si la partie obligée refuse de remplir son enga-

7. *Ce qui arrive quand l'une des parties ne se présente pas.*

Si l'une des parties ne comparait pas, il en est fait mention sur le registre du greffe de la justice de paix et sur l'original ou la copie de la citation, sans qu'il soit besoin de dresser procès-verbal; et elle n'est admise à plaider qu'après avoir payé une amende de dix francs (1), qui doit être prononcée, non par le juge de paix (2), mais par le tribunal civil où l'affaire est portée, sur la réquisition du ministère public (3). — *V. C. Pr.* 56 et 58; *Tar.* 13; M. Pigeau,

gement, il faut se pourvoir au tribunal de première instance (sans citation préalable au bureau de conciliation), pour faire ordonner l'exécution du procès-verbal. — *V. M. Pigeau, Traité t. 1, p. 43 et 44; M. Carré, Anal. p. 73 et 74, et Lois, p. 112 et 113; arr. Grenoble, 22 juillet 1818, Avoués, t. 7, p. 282.*

« On n'aurait pu, dit l'orateur du gouvernement dans l'exposé des motifs » de la loi, attribuer aux conventions des parties d'un acte public, sans porter une atteinte grave aux fonctions des notaires, établis pour donner l'authenticité aux actes. » — *V. M. Loqué, t. 1, p. 134.*

Le procès-verbal fait-il pleine foi jusqu'à inscription de faux de la convention qu'il renferme?

Cette question est résolue pour l'affirmative par presque tous les auteurs qui l'ont traitée. On regarde un procès-verbal de conciliation comme un acte *authentique*, parce qu'il est reçu par un officier public *compétent* (*V. C. Civ.* 1317), ayant pouvoir non-seulement de concilier les parties, mais encore de *rédiger* leurs conventions. — *V. MM. Pigeau, Traité, t. 1, p. 43 et 320, et Com. t. 1, p. 151; Carré, Anal. t. 1, p. 72, et Lois, p. 111; Levasseur, p. 108 et 109, et Berriat-Saint-Prix, 5^e édit. p. 190, note 25. — V. aussi M. Loqué, t. 1, p. 131 et suiv., et arr. Grenoble, 15 thermidor an 13; Avoués, t. 7, p. 213, n° 37.*

(1) Toute audience lui est refusée jusqu'à ce qu'elle ait justifié de la quittance. — *V. C. Pr.* 56.

(2) Parce que pour cette affaire, il n'est pas juge, mais simplement conciliateur.

(3) Celui qui n'a pas comparu au bureau de conciliation est dispensé de l'amende, s'il justifie avoir été dans l'impossibilité de comparaître. — *V. décision du ministre de la justice, du 15 décembre 1808, Sirey 1809, 2, p. 54; M. Carré, Lois, p. 120.*

Traité, t. 1, p. 42; M. Carré, *Anal.* t. 1, p. 78 et 79, et *Lois*, p. 118; *décision du ministre de la justice*, du 31 juillet 1808, Denevers, 1808, *sup.* p. 158, et Sirey, t. 8, 2^e partie, p. 272.

8. Des effets du préliminaire de conciliation.

La formalité de la conciliation a deux principaux effets :

Le premier est d'interrompre la prescription (1).

Le second, de faire courir les intérêts, le tout pourvu que la demande soit formée dans le mois, à dater du jour de la non-comparution ou de la non-conciliation (2) (*C. Civ.* 2245, et *C. Pr.* 57).

TITRE III.

DU CAS OU LE CRÉANCIER PEUT CONTRAINDRE SON DÉBITEUR A PAYER,
SANS AVOIR RECOURS A LA VOIE JUDICIAIRE.

En thèse générale, pour forcer un débiteur à payer, il faut le traduire en justice et obtenir un jugement de condamnation contre lui; mais cette règle reçoit exception quand on est créancier en vertu d'une *convention exécutoire*. Dans ce cas,

(1) La prescription est un moyen d'acquiescer ou de se libérer par un certain laps de temps, et sous les conditions déterminées par la loi. *C. Civ.* 2219.

(2) La comparution volontaire au bureau de paix ne produit pas les effets ci-dessus, *suiv. arr. Colmar*, 15 juillet 1809, Sirey, t. 14, p. 89, et *Avoués*, t. 7, p. 244; et M. Carré, *Anal.* t. 1, p. 82, et *Lois*, t. 1, p. 122.

Le préliminaire de conciliation ne tombe pas en péremption ni par le laps d'un mois, ni même par le laps de trois ans; de sorte qu'on peut assigner pendant trente ans. — *V. arr. Grenoble*, 6 mars 1823, Sirey, t. 24, p. 64, et *Avoués*, t. 25, p. 76; M. Pigeau, *Traité* 1819, t. 1, p. 47 et 1826, p. 93 à la note; M. Carré *Anal.* t. 1, p. 82 et 83, et *Lois*, p. 122 et 123; MM. Dumoulin et Demiau-Crouzilhac, cités *ib.*; et M. Berriat-Saint-Prix, p. 192, note 28, n° 7.

on peut contraindre le débiteur comme s'il était condamné, le titre ayant la même force qu'un jugement (1).

Une convention est exécutoire, lorsqu'elle réunit les cinq conditions suivantes :

- 1°. Qu'elle est *authentique* ;
- 2°. Que l'expédition est en *forme exécutoire* ;
- 3°. Que la créance est *certaine* ;
- 4°. Qu'elle est *liquide* ;
- 5°. Enfin, qu'elle est *exigible*. — *V. C. Civ. 2213, et C. Pr. 551.*

On va examiner dans cet ordre toutes ces conditions, qui doivent concourir, on le répète, pour que la convention soit exécutoire; de telle sorte que si une seule manquait, on ne pourrait poursuivre en vertu de l'acte.

1. La convention est *authentique*, quand elle a été reçue par un officier public compétent, ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où elle a été rédigée, avec les solennités requises (*C. Civ. 1317*). Ainsi, les notaires étant les seuls officiers compétens pour recevoir les conventions, celles passées devant eux sont authentiques (2).

2. L'expédition est en *forme exécutoire*, lorsqu'elle est intitulée du nom du Roi, terminée par un mandement que le souverain adresse aux huissiers d'exécuter l'acte, au ministère public d'y tenir la main, et à la force publique de prêter main-forte (3), et scellée du sceau particulier au notaire. — *V. loi du 25 ventôse an 11, art. 25 et 27 ; C. Pr. 545 et 146, et M. Pigeau, Traité, t. 1^{er}, p. 65.*

(1) Le porteur du titre exécutoire peut agir en justice pour obtenir une condamnation aux intérêts et une hypothèque, lorsqu'il n'a été fait aucune stipulation à cet égard. — *V. C. Civ. 1153 et 2117 ; M. Carré, Lois, t. 2, p. 361.*

(2) Les conventions passées au bureau de conciliation sont également *authentiques*, mais elles ne sont point *exécutoires* par elles-mêmes comme les conventions notariées. — *V. p. 56, note 4, in fine.*

(3) Voici la formule : « Charles, par la grâce de Dieu, Roi de France et de

3. La créance est *certaine*, quand il résulte clairement de l'acte qu'il y a une créance, et qu'elle n'est pas douteuse, par exemple si je reconnais vous devoir une somme de 1,000 fr. : mais si je reconnais vous devoir un compte, la créance n'est pas certaine; car il est possible qu'après le compte rendu, je ne vous doive rien, parce que j'ai employé ou remis ce que j'ai reçu, et que même je sois votre créancier.

4. La créance est *liquide*, lorsque le montant est fixé en argent, par exemple à la somme de 1,000 fr., ou choses quelconques, par exemple à telle mesure de blé, vin, denrées ou autres choses (1).

5. Enfin, la créance est *exigible*, lorsque le terme est échu, ou, si la créance est conditionnelle, quand l'événement est arrivé (2). — *V. au surplus* M. Pigeau, *Introd. à la Pr.* p. 25 et suiv. — *V. ci-après chapitre de l'exécution forcée des jugemens et actes.*

» Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut : Faisons savoir
 » que pardevant etc... » On termine par cette autre formule : « Mandons et
 » ordonnons à tous huissiers sur ce requis de mettre ces présentes à exécution,
 » à nos procureurs-généraux et à nos procureurs près les tribunaux de pre-
 » mière instance d'y tenir la main, et à tous commandans et officiers de la
 » force publique de prêter main forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.
 » En foi de quoi nous avons fait sceller ces présentes, qui furent faites et
 » passées à.... »

(1) Si la créance est liquide en argent, on peut faire vendre les biens du débiteur; mais il n'en est pas de même si elle est liquide en espèces, par exemple si le débiteur doit dix mesures de blé ou de vin. On peut saisir les biens pour empêcher le débiteur de les détourner ou d'en disposer au préjudice de ses créanciers; mais après cette saisie qui assure le droit du créancier, il est sursis à toutes poursuites ultérieures, c'est-à-dire à la vente, jusqu'à ce que l'appréciation de la créance ait été faite en argent (*C. Pr.* 551); parce que le débiteur pouvant n'avoir pas des choses de l'espèce qu'il doit, par exemple du blé, du vin, etc., est reçu à en donner la valeur en argent; et tant que cette valeur n'est pas déterminée, il n'est pas en retard de la fournir, et l'on ne pourrait, sans une injustice criante, vendre ses biens pour payer la somme qu'il ne doit pas encore. M. Pigeau, *Int. à la Pr.* p. 26 et 27.

(2) Ce qui n'est dû qu'à terme ne peut être exigé avant l'échéance du terme (*C. Civ.* 1186); mais il y a exception à cette règle, lorsque le débiteur a fait

LIVRE SECOND.

DES RÈGLES GÉNÉRALES DE LA PROCÉDURE, OU DE LA PROCÉDURE JUDICIAIRE.

La procédure, on l'a dit plus haut, se compose de cinq parties principales : la demande, l'instruction, le jugement, les voies à prendre contre le jugement et l'exécution du jugement. Chacune de ces parties va être traitée dans un titre particulier.

TITRE PREMIER.

DE LA DEMANDE.

PRÉLIMINAIRE.

La demande est l'exercice d'une action que l'on prétend avoir (1) — M. Pigeau.

On distingue deux sortes de demandes : la demande *principale* et la demande *incidente*. La première est celle qui introduit une contestation (2) ; et la seconde, celle qui se forme

faillite, ou lorsque par son fait il a diminué les sûretés qu'il avait données par le contrat à son créancier (*Ibid.* 1188). Ainsi, dans ces deux cas, la créance peut être exigée avant le délai fixé par la convention.

(1) Ou l'acte qui soumet une contestation au juge, l'en saisit et y appelle sa décision. — V. M. Berriat-Saint-Prix, p. 169, note 3.

(2) La demande principale, dit M. Carré (*Lois*, t. 1^{er}, p. 95), est celle que l'on forme pour la première fois contre une partie, et qui ne se rattache, ni quant à son objet, ni quant à ses motifs, à aucune autre demande déjà formée, soit contre cette partie, soit contre une autre. Ainsi, la garantie est demande principale, parce qu'elle est pour la première fois formée contre le garant, et ne se rattache à aucune demande déjà dirigée contre lui ; mais elle ne sera pas introductive d'instance, si elle est formée sous le cours d'une contestation pendante entre le garanti et un tiers.

pendant le cours d'une affaire et qui l'interrompt (1) (M. Pigean). On parlera de cette dernière au chapitre *des incidens*.

La demande principale se forme ordinairement par une assignation (2), quelquefois par une requête (3). — V. M. Berriat-Saint-Prix, t. 1^{er}, p. 176.

On va exposer, dans le présent titre, les règles de l'assignation.

On verra : 1° devant quel tribunal le défendeur doit être assigné ; 2° les conditions qu'un huissier doit réunir pour pouvoir notifier la demande, et faire tous les actes de son ministère ; 3° les délais accordés par la loi au défendeur pour se présenter, et les cas où ils peuvent être abrégés ; 4° les formes de l'assignation ; 5° où et à qui l'exploit doit être remis ; 6° enfin, les effets de la demande.

§ 1. *Devant quel juge le Défendeur doit être assigné.*

Le défendeur doit être assigné :

1°. *En matière personnelle* (4), devant le tribunal de son domicile (5) ; s'il n'a pas de domicile, devant le tribunal de

(1) On a dit qu'une demande peut être principale sans être introductive d'instance (V. p. 50, note 3) ; elle est alors tout-à-la-fois principale et incidente : elle est *principale*, puisqu'elle introduit une contestation ; *incidente*, puisqu'elle est formée pendant le cours d'une instance. — V. ci-après, chapitre *des incidens*.

(2) C'est un acte par lequel une personne en requiert une autre de paraître devant un tribunal, pour voir prononcer sur une contestation qui les divise (M. Berriat-Saint-Prix.) Les mots *assignation*, *ajournement* et *citation* sont synonymes. L'ordonnance de 1667 et le Code se servent du second ; le premier est plus usité dans la pratique ; le troisième enfin s'emploie dans la procédure de paix ou de conciliation, ou des chambres de discipline. M. Berriat-Saint-Prix, p. 194, note 1^{re}.

(3) On nomme *requête* un acte par lequel on fait une espèce de supplication au juge (M. Berriat-Saint-Prix.) — Les demandes en intervention se forment par requête. — V. C. Pr. 339.

(4) V. le titre *des actions*, p. 33.

(5) Cette règle a lieu également pour les affaires de paix et de commerce, mais avec des modifications : 1. Les demandes pour dommages aux champs,

sa résidence (1) ; s'il y a plusieurs défendeurs , devant celui du domicile de l'un d'eux , au choix du demandeur (2) ;

2°. *En matière réelle* , devant le tribunal de la situation de l'objet litigieux ;

3°. *En matière mixte* , devant le juge de la situation , ou devant le juge du domicile du défendeur (3) ;

4°. *En matière de société* , tant qu'elle existe (4) , devant le juge du lieu où elle est établie ;

5°. *En matière de succession* , devant le tribunal du lieu où la succession est ouverte (5) , dans les trois cas suivans : 1° sur les demandes entre héritiers , jusqu'au partage inclusivement ; 2° sur les demandes qui seraient intentées par des créanciers du défunt avant le partage ; 3° sur les demandes re-

réparations locatives , et quelques autres actions personnelles de la compétence des tribunaux de paix , doivent être portées devant le juge de la situation de l'objet litigieux (*C. Pr.* 3). 2. En matière de commerce , le demandeur peut assigner à son choix , devant le tribunal du domicile du défendeur ; devant celui dans l'arrondissement duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée ; devant celui dans l'arrondissement duquel le paiement devait être effectué (*Ibid.* 420). — *V. M. Carré, Lois, t. 2, p. 70 et suiv.*

(1) S'il n'a ni domicile , ni résidence , comme les vagabonds , on le cite devant le juge du demandeur. — *M. Pigeau, Int. à la Pr. p. 31, et Com. t. 1, p. 161.*

(2) Cette disposition a pour but d'éviter les frais et d'empêcher qu'il n'intervienne plusieurs jugemens contraires dans une même cause. Elle cesse de recevoir son application dans le cas où l'un des deux défendeurs assignés n'a évidemment qu'un intérêt secondaire dans la cause , et qu'il n'y a été appelé que dans la vue de distraire du tribunal de son domicile le défendeur principal. Dans ce cas , c'est toujours devant les juges naturels de ce dernier que l'assignation doit être donnée. — *M. Pigeau, Traité, 1826, t. 1er, p. 156, note 2.*

(3) Quoique les actions possessoires (*V. p. 35*) soient des actions mixtes , néanmoins elles ne peuvent être portées que devant le juge de paix de la situation. — *V. C. Pr. 3.*

(4) *V. ci-devant, p. 53, note 3.*

(5) Cette règle ne s'applique qu'aux actions personnelles et mixtes , et nullement aux actions purement réelles , comme celles en revendication d'immeubles , *suiv. M. Carré, Lois, t. 1er, p. 133. — V. M. Pigeau, Com. t. 1er, p. 165 et 166.*

latives à l'exécution des dispositions à cause de mort (comme celles en délivrance de legs), jusqu'au jugement définitif (par exemple celui de délivrance) (1);

6°. *En matière de faillite*, devant le juge du domicile du failli (2);

7°. *En matière de garantie*, devant le juge où la demande originaire est pendante (3);

8°. *En cas d'élection de domicile pour l'exécution d'un acte*, devant le tribunal du domicile élu, ou devant celui du domicile réel du défendeur, conformément à l'art. 111 du Code Civil (C. Pr. 59);

9°. *Sur les demandes formées pour frais par les officiers ministériels*, devant le tribunal où les frais ont été faits (4) (*ibid.* 60);

10°. *En matière de saisie-arrêt ou opposition*, devant le tribunal du domicile de la partie saisie (567, 570, 637 et 643);

11°. *Sur les demandes en revendication d'objets mobiliers saisis*, devant le tribunal du lieu de la saisie (608);

12°. *Sur les demandes en nullité d'emprisonnement*, devant le juge du lieu de la détention; si la demande est fondée sur

(1) *V.* ci-devant, p. 53 et 54, notes 4, 1 et 2.

(2) La demande doit être portée au juge du domicile du failli, quoique la faillite ait éclaté dans une autre maison hors de ce domicile. — *V. arr. cass.* 16 mars 1809, Sirey, 10, p. 276.

(3) *V.* ci-après, n° 3, de l'exception de garantie, art. 181.

(4) Ces frais sont : 1° les frais des greffiers qui ne se seraient pas fait payer d'avance les expéditions;

2°. Ceux que les avoués ont faits pour leur partie;

3°. Ceux enfin des huissiers et des notaires, pour le règlement de leurs avances et vacations; avoués et huissiers, pour les actes de leur ministère, dans les affaires en instance à leur tribunal. — *V. M. Carré, Lois, t. 1^{er}, p. 141; M. Pigeau, Com. t. 1^{er}, p. 162. — V. ci-dev. p. 52, note 1^{re}.*

Un ex-avoué peut poursuivre le paiement des frais qui lui sont dus devant le tribunal près lequel il postulait. — *V. loi du 6 mars 1791, art. 141; arr. Paris, 3 octobre 1810, Sirey, t. 14, 2^e p. 133; M. Carré, Lois, p. 141, note 1^{re}, n° 2.*

des moyens du fond, devant le juge de l'exécution du jugement (1) (794 et 554);

13°. *Sur les demandes en élargissement*, devant le tribunal dans le ressort duquel le débiteur est détenu (805);

14°. *Sur les demandes en validité de saisie-revendication*, devant le juge du domicile de celui sur qui elle est faite, et si l'action est connexe à une instance déjà pendante, devant le juge saisi de cette instance (831);

15°. *En matière de cession de biens*, devant le juge du domicile du débiteur (899) — *V. C. Civ.* 1265, *et C. Pr.* 898 *et suiv.*;

16°. *En matière de reddition de compte*, devant le juge qui a commis le comptable; si c'est un tuteur, devant le juge du lieu où la tutelle a été déférée (2); à l'égard de tous autres comptables, devant le tribunal de leur domicile (527);

17°. *En matière de droits d'enregistrement*, devant le juge du bureau qui doit les percevoir (*loi du 22 frimaire an 7*, art. 64; *arrêt de cass.* 14 décembre 1819, *Sirey*, t. 20, p. 114);

18°. *Sur les difficultés d'exécution d'un jugement*, devant le tribunal qui a rendu le jugement, s'il n'a point été attaqué par appel, ou s'il a été confirmé; s'il a été infirmé, devant la cour royale ou le tribunal qu'elle a désigné (3) (472 et 528);

19°. *Sur les difficultés d'exécution d'une décision arbitrale*, devant le tribunal au greffe duquel cette décision a été déposée (1021);

20°. *Sur les difficultés d'exécution de jugemens ou actes*, EN CAS D'URGENCE, devant le juge du lieu, qui statue provisoirement et renvoie la connaissance du fond au tribunal d'exécution (4) (554);

(1) *V. ci-après*, nos 18 et 21.

(2) Cette disposition est applicable à la tutelle légale. — *V. MM. Berriat-Saint-Prix*, p. 121, n° 8, *et Pigeau, Traité*, t. 1^{er}, p. 108.

(3) Sauf les cas dans lesquels la loi attribue juridiction. — *V. C. Pr.* 472, *et les nos* 10, 12 *et* 13 *ci-dessus*.

(4) *V. les nos* 8, 12, 18 *et* 19 *ci-dessus*.

21°. *Sur les difficultés d'exécution des jugemens de commerce* (1), devant le tribunal civil du lieu où l'exécution se poursuit (553);

22°. *Sur les demandes en radiation ou réduction d'inscription hypothécaire*, devant le tribunal dans le ressort duquel l'inscription a été prise (C. C. 2159 et 2161);

23°. Enfin, *sur les demandes en main-levée d'opposition à mariage*, devant le juge de la célébration (*Ibid.* 176 et 177).

§ 2. *Des Conditions qu'un huissier doit réunir pour pouvoir notifier la demande, et faire tous les actes de son ministère.*

Pour qu'un huissier puisse faire l'assignation et tous les actes de sa profession, il faut qu'il réunisse les trois conditions suivantes :

1°. Qu'il ait droit d'instrumenter dans le lieu où il signifie l'acte : ainsi, un huissier de Versailles ne pourrait instrumenter à Paris (*V. le § des huissiers, p. 29, n° 4*);

2°. Qu'il soit capable d'exploiter pour la personne qui l'en requiert : ainsi, il ne le peut pour ses parens et alliés et ceux de sa femme, en ligne directe à l'infini, ni pour ses parens et alliés collatéraux jusqu'au degré de cousin issu de germain, inclusivement; le tout à peine de nullité (2) (*C. Pr. 66*); parce

(1) Et de paix. — *V. ci-dev. p. 6.*

(2) L'huissier de la justice de paix ne peut instrumenter pour ses parens en ligne directe, ni pour ses frères, sœurs et alliés au même degré. — *V. C. Pr. 4.*

L'orateur du Tribunat s'est exprimé ainsi : « Cette précaution a été prise, » afin que l'huissier ne puisse être tenté de servir une partie au préjudice de » l'autre. On n'a pas cru devoir étendre la prohibition à un degré plus éloigné, vu que les liaisons de parenté plus rapprochées dans les campagnes, » mettraient souvent l'huissier dans la nécessité de s'abstenir. Il faudrait alors » recourir à d'autres huissiers plus éloignés, ce qui augmenterait les frais » sans utilité. » — *V. M. Locré, t. 1^{er}, p. 31.*

* L'huissier peut instrumenter contre ses parens, la loi ne lui interdisant

que le témoignage qu'il donnerait en leur faveur, contre leur adversaire, serait suspect;

3°. Qu'il ait caractère pour signifier l'acte. Règle générale: un huissier peut signifier tous les actes de son ministère dans l'étendue du tribunal auquel il est attaché; mais il y a des exceptions: par exemple, les significations d'avoué à avoué ne peuvent être faites que par les huissiers audienciers, etc. (M. Pigeau, *Int. à la Pr.* p. 35.) — *V. le § des huissiers*, p. 29, n° 4.

§3. Des Délais accordés par la loi au défendeur pour se présenter; cas où ils peuvent être abrégés.

1. Des Délais fixés par la loi.

Le délai donné au défendeur pour se présenter sur l'assignation diffère, suivant que celui-ci demeure sur le continent de la France ou hors du continent.

Quand il demeure sur le continent, le délai *ordinaire* est de huitaine (1) (C. Pr. 72).

Quand il demeure hors du continent, le délai varie suivant la distance des lieux;

Il est:

1°. Pour ceux demeurant en Corse, dans l'île d'Elbe ou de Capraja, en Angleterre, et dans les États limitrophes de la France, de *deux mois*;

2°. Pour ceux demeurant dans les autres États de l'Europe, de *quatre mois*;

3°. Pour ceux demeurant hors d'Europe, en-deçà du cap de Bonne-Espérance, de *six mois*;

que le droit d'exploiter pour eux. — *V. M. Carré, Anal. t. 1^{er}, p. 126, et Lois, p. 172; M. Pigeau, Traité, 1826, t. 1^{er}, p. 163, à la note.*

(1) La huitaine est franche, et doit être augmentée d'un jour par trois myriamètres (six lieues) de distance. — *V. C. Pr. 1033, et l'Appendice, n° 5.* — Le délai de l'ajournement n'est quelquefois que de trois jours. — *V. C. Pr. 193 et 320.* — Il est d'un jour au moins dans les tribunaux de paix et de commerce (*ibid.* 5 et 416), et de trois jours au bureau de conciliation. — *V. C. Pr. 51.*

4°. Et pour ceux demeurant au-delà, d'une année (1) (C. Pr. 73).

Lorsqu'une assignation à une partie domiciliée hors de France est donnée à sa personne en France, elle n'emporte que les délais ordinaires (2), sauf au tribunal à les prolonger, s'il y a lieu (74); par exemple, pour qu'elle puisse faire venir de son domicile des pièces et des instructions.

2. Des cas où les délais peuvent être abrégés.

Des Assignations à bref délai.

Dans les cas qui requièrent célérité, c'est-à-dire lorsque le demandeur est susceptible d'éprouver quelque préjudice pendant l'intervalle qu'embrasse le délai ordinaire, le président du tribunal peut permettre, par ordonnance rendue sur requête, d'assigner à *bref délai* (3) (C. Pr. 72, et Tar. 77).

Des Référés.

Lorsque l'urgence est pressante, ou lorsqu'il s'agit de statuer provisoirement sur les difficultés relatives à l'exécution d'un titre exécutoire ou d'un jugement, on peut prendre la voie du *référé* (806).—V. C. Pr. 606, 607, 786, 843, 845, 852, 921, etc.; M. Carré, *Lois*; t. 3, p. 119 et suiv.

1. La demande est portée (4) à une audience tenue à cet

(1) Ces délais ne sont pas augmentés à raison des distances, *suiv. arr. Colmar*, 1^{er} août 1812, Sirey, t. 14, 2^e, p. 132.

(2) C'est-à-dire le délai de huitaine, augmenté d'un jour par trois myriamètres de distance entre le lieu où la copie lui est remise et la ville ou siège le tribunal. — V. M. Carré, *Lois*, t. 1^{er}, p. 200.

(3) Par exemple, à trois jours; mais ce délai est franc et susceptible de l'augmentation à raison des distances.—V. *arr. Bruxelles*, 12 juillet 1809, Sirey, t. 12, p. 365; M. Carré, *Anal.* t. 2, p. 812, et *Lois*, t. 3, p. 495, et M. Pigeau, *Com.* t. 1^{er}, p. 202; *arr. cass.* 25 vendémiaire an 12, *cité ib.*

(4) Sans permission préalable, parce que l'audience des référés est tenue par le président aux jour et heure indiqués par le tribunal, ainsi que le dit l'art. 807.—V. *arr. Montpellier*, 6 août 1810, Sirey, t. 15, p. 198; *arr. d'Amiens*, 16 août 1825, *Avoués*, t. 31, p. 282; MM. Pigeau, *Traité*, t. 1^{er}, p. 115, Carré, *Lois*, t. 3, p. 127, et Berriat-Saint-Prix, p. 377, note 7.

effet par le président du tribunal de première instance (1), ou par le juge qui le remplace, aux jour et heure indiqués par le tribunal (807, *Tar.* 29).

Si néanmoins l'affaire exige une très prompte décision (2), le juge peut permettre d'assigner, soit à l'audience, soit à son hôtel, à heure indiquée, même les jours de fêtes; et, dans ce cas, l'assignation ne peut être donnée qu'en vertu de l'ordonnance de ce magistrat, qui commet un huissier à cet effet (808, *Tar.* 76).

2. Les décisions sur référés ne font aucun préjudice au principal (3); elles sont exécutoires par provision, sans caution, à moins que le juge n'ordonne qu'il en soit fourni une. Elles ne sont pas susceptibles d'opposition; on peut seulement en appeler, lorsque la valeur de l'objet excède mille francs ou n'est pas fixée (M. Pigeau, *Int. à la Pr.* p. 40). L'appel peut

(1) S'il s'agissait de l'exécution d'un arrêt rendu par une cour royale, pourrait-on porter le référé devant cette cour?

Suivant M. Pigeau (*Com.* t. 2, p. 493), il faut distinguer : 1^o s'il s'agit de l'exécution d'un arrêt confirmatif d'un jugement de 1^{re} instance, comme c'est au tribunal qui l'a rendu qu'appartient l'exécution (*art.* 472), c'est au président de ce tribunal à statuer en référé; 2^o. si l'arrêt à exécuter est infirmatif du jugement, alors, ou l'exécution a été renvoyée à un tribunal de première instance, et dans ce cas, c'est devant le président de ce tribunal que doit être porté le référé; ou la cour s'est réservée l'exécution, et alors ce n'est point devant le président de cette cour, mais bien devant la cour elle-même, qui statuera à bref délai, qu'il faut se pourvoir.

M. Carré (*Lois*, t. 3, p. 125) ne partage par l'opinion de M. Pigeau; il pense qu'en matière de référé, il y a attribution de juridiction au président du tribunal du lieu où l'exécution se poursuit (*V. C. Pr.* 472, *in fine*) : il n'a pu entrer, dit-il, dans les vues du législateur de priver en ce cas les parties d'un second degré de juridiction.

(2) Si, par exemple, Pierre a prêté son cheval à Paul qui refuse de le lui rendre, quoiqu'il en ait un pressant besoin pour un voyage ou autre cause.

(3) C'est-à-dire qu'elles ne décident pas le *fond* de l'affaire. Le juge ne peut en effet statuer que provisoirement. Ainsi, dans l'espèce ci-dessus (*V. la note précédente*), il pourra ordonner que, par provision, le cheval sera remis à Pierre, sauf à celui-ci à traduire ensuite le défendeur devant le tribunal, pour voir dire que la remise provisoire restera définitive.

être interjeté, même avant le délai de huitaine, à dater de l'ordonnance ou du jugement (1), mais il doit l'être dans la quinzaine de la signification (2); il est jugé sommairement et sans procédure (C. Pr. 809; Tar. 149).

3. Les minutes des ordonnances sur référés sont déposées au greffe (810). — *V. toutefois C. Pr. 787, 922 et 944.*

4. Dans les cas d'absolue nécessité, le juge peut ordonner l'exécution de son ordonnance sur la minute (811).

§ 4. Des Formes de l'Assignment.

L'assignation ou ajournement doit contenir :

- 1°. La date des jour (3), mois et an ;
- 2°. Les noms (4), profession (5) et domicile du demandeur (6);

(1) Le court délai fixé pour l'appel, et l'exécution provisoire, exigeaient cette disposition. — *V. ci-après, section de l'appel, § 3, art. 449.*

(2) A personne ou domicile, et non pas à avoué, — *V. M. Pigeau, Traité, t. 1^{er}, p. 114; et Com. t. 2, p. 496.*

(3) Aucun exploit ne peut être donné un jour de fête légale, si ce n'est en vertu de permission du président du tribunal, dans le cas où il y aurait péril en la demeure. — *V. C. Pr. 63 et 1037, et l'Appendice) n° 4.*

(4) Les prénoms ne sont point exigés, mais il est utile de les énoncer. — *V. M. Pigeau, Traité, t. 1^{er}, p. 125 aux notes, et Com. t. 1^{er}, p. 174, et M. Carré, Lois, t. 1^{er}, p. 147.*

(5) Quoique le demandeur ait une profession, l'énonciation de sa qualité de propriétaire est suffisante, suivant *arr. Paris, 17 août 1810, Sirey, 14, p. 2. 128, et Poitiers, 26 novembre 1824, Avoués, t. 28, p. 53.* — *M. Pigeau, ibid.,* dit que la profession du demandeur doit être désignée, à peine de nullité, pour le distinguer des personnes qui portent le même nom. Il est prudent de se conformer à cette opinion, la loi étant formelle à cet égard.

(6) Lorsque la demande est relative au commerce, à la profession ou à l'industrie du demandeur, on doit y faire mention de sa patente, avec désignation de la classe, de la date, du numéro et de la commune où elle a été délivrée, à peine d'une amende de 50 francs, tant contre le particulier sujet à la patente, que contre l'officier ministériel. — *V. loi du 1^{er} brumaire an 7, art. 37, et loi du 15 juin 1824, art. 10.*

3°. La constitution de l'avoué (1) qui occupera pour lui, et chez lequel l'élection de domicile est de droit, à moins d'une élection contraire par le même exploit (2);

4°. Les noms, demeure et immatricule (3) de l'huissier;

5°. Les noms et demeure (4) du défendeur, et mention de la personne à laquelle la copie de l'exploit est laissée (5);

6°. L'indication du délai pour comparaître (6), et du tribunal qui doit connaître de la demande;

(1) Il est superflu d'observer que cette formalité n'est pas nécessaire dans les assignations données devant les tribunaux de commerce et de paix. — *V. C. Pr.* 1^{er} et 415.

(2) On peut se dispenser, comme on le voit, d'élire domicile chez l'avoué; il suffit que l'exploit contienne la constitution de cet officier. — La loi n'exige pas non plus qu'on fasse une élection de domicile dans les exploits d'ajournement de commerce et de paix. Néanmoins, en matière de commerce, il peut être utile d'élire un domicile dans le lieu où siège le tribunal, quand le demandeur n'y demeure pas. — *V. C. Pr.* 422.

(3) On a déjà dit que l'immatricule de l'huissier est la désignation du tribunal près lequel il exerce sa charge. — Cette formalité est exigée pour que l'on sache si l'huissier a exploité dans un lieu où il en avait le droit.

(4) La profession n'est pas exigée, parce qu'elle peut être ignorée du demandeur; mais il convient de l'indiquer lorsqu'il est possible. — Il suffit d'énoncer la *demeure* de l'assigné, c'est-à-dire le lieu de sa résidence *ordinaire*, qui peut n'être pas celui de son domicile *réel*. — *V. M. Berriat-Saint-Prix*, p. 199, *note* 21, et *M. Carré, Lois*, t. 1^{er}, p. 157.

(5) L'huissier doit remplir lui-même le *parlant à*... Néanmoins il n'y aurait pas nullité si la mention était d'une autre main que celle de cet officier, *suiv. M. Pigeau, Com.* t. 1^{er}, p. 178.

L'exploit dont le *parlant à* n'est écrit qu'au crayon est nul, *suiv. arr. Colmar*, 25 avril 1807, *Sirey*, t. 7, 2^e, p. 754. — *V. ci-après*, § 5, art. 68, *note* 1^{re}.

(6) Doit-on indiquer d'une manière précise le délai de la comparution, ou suffit-il d'assigner *dans le délai de la loi*? Le Code ne s'explique pas précisément sur ce point; mais la jurisprudence la plus générale a consacré le dernier système. — *V. MM. Berriat*, p. 206, n^o 46; *Carré, Anal.* t. 1^{er}, p. 116, et *Lois*, p. 161, *note* 2; *Pigeau, Traité*, 1826, t. 1^{er}, p. 186, *aux notes*, et *le Journal des Avoués*, t. 3, p. 240.

2. On peut aussi assigner en matière de commerce à comparaître dans les délais de la loi, *suiv. M. Pardessus*, t. 5, p. 52. — Il est possible qu'une assignation ainsi donnée ne soit pas nulle; mais je crois qu'il est plus conforme au

7°. L'exposé sommaire des moyens (1), et l'objet, c'est-à-dire les conclusions de la demande (2); *le tout à peine de nullité* (3) (*C. Pr.* 61, *et Tar.* 27).

En matière réelle ou mixte (4), l'exploit doit énoncer la nature de l'héritage, la commune, et, autant qu'il est possible, la partie de la commune (5) où il est situé, et deux au moins des tenans et aboutissans (6); s'il s'agit d'un domaine, corps de ferme ou métairie, il suffit d'en désigner le nom et la situation : toutes ces formalités sont également prescrites à peine de nullité (7) (*C. Pr.* 64).

L'huissier est tenu de mettre à la fin de l'original et de la copie de l'exploit, le coût d'icelui (8), à peine de cinq francs

vœu de la loi de désigner le *jour précis* de la comparution, ou au moins d'assigner à un jour franc. — *V. C. Pr.* 415 et 416.

³ Les citations devant les juges de paix doivent indiquer le *jour* et l'*heure* de l'audience. — *V. C. Pr.* 1^{er}.

(1) Sans la désignation desquels le défendeur, ne sachant ce qu'on lui demande, ni pourquoi on lui demande, ne pourrait se défendre. M. Pigeau, *Int. à la Pr.* p. 44.

(2) *V.* ci-devant, p. 27, note 2.

(3) Une signification postérieure dans laquelle on énoncerait la formalité omise dans l'assignation, validerait-elle l'assignation dont on n'aurait pas encore demandé la nullité?

M. Pigeau (*Com. t.* 1^{er}, p. 184) maintient l'affirmative; mais M. Carré (*Lois, t.* 1^{er}, p. 169) professe une opinion contraire.

(4) *V.* le titre des actions, p. 33.

(5) Par exemple, le hameau.

(6) C'est-à-dire deux au moins des héritages limitrophes. — L'action en partage étant mixte, il paraît clair que dans l'assignation l'on doit désigner les confins de l'immeuble à diviser. Mais on n'y est pas tenu lorsqu'il s'agit de la division d'une universalité de choses, comme d'une succession. — *V. arr. Limoges, 24 décembre 1811, Sirey, t. 14, p. 61, et M. Berriat-Saint-Prix, p. 761, n. 18. f.*

(7) La loi ne prononce pas cette peine à l'égard des assignations de commerce et de paix. — *V. C. Pr.* 415; M. Pardessus, *t. 5, p. 55 et 56; ci-après, l'Appendice, n° 9.*

La comparution devant le juge de paix couvre les vices de l'exploit. — *V. C. Pr.* 5, *et M. Carré, Anal. t. 1^{er}, p. 2, à la note.*

(8) Dans le cas du transport d'un huissier, il ne lui est dû, pour tous frais

d'amende, payables à l'instant de l'enregistrement (67). Il peut même, indépendamment de cette amende, être interdit de ses fonctions, sur la réquisition d'office du ministère public (*Tar.* 66).

Il faut donner, avec l'ajournement, copie du procès-verbal de non conciliation, ou copie de la mention de non comparution, *sous peine de nullité*. On donne aussi copie des pièces, ou de la partie des pièces sur lesquelles la demande est fondée; mais cela n'est point prescrit à peine de nullité; seulement, à défaut de ces copies, celles que le demandeur est tenu de donner dans le cours de l'instance n'entrent point en taxe (*C. Pr.* 65, et *Tar.* 28).

Enfin, les exploits doivent être enregistrés (1) dans les quatre jours de leur date (2), *à peine de nullité et d'amende*.—*V. loi du 22 frimaire an 7, art. 20 et 34.*

§ 5. Où et à qui l'exploit d'ajournement doit être remis.

La copie de l'assignation (3) doit être remise à la personne (4) ou au domicile du défendeur : mais si l'huissier ne trouve au

de déplacement, qu'une journée (au plus) de cinq myriamètres (dix lieues anciennes). — *V. C. Pr.* 62, et *Tar.* 66.

(1) L'enregistrement est une insertion de l'acte que l'on fait faire, par extrait, dans des registres tenus par un homme public. Cette formalité a pour but d'empêcher les antidates et les faussetés.

(2) Le jour du posé ne compte pas dans le délai; ainsi, je suppose que l'exploit soit du 20 janvier, l'enregistrement devra avoir lieu le 24 au plus tard. Si le 24 janvier était un jour *férié*, l'enregistrement pourrait se faire le lendemain. — *V. loi du 22 frimaire an 7.*

(3) Tous exploits, dit l'art. 68, seront faits à personne ou domicile.

(4) Un exploit peut-il être valablement donné à la personne, en quelque lieu qu'on la trouve? Oui, *suiv.* M. Carré, *Anal. t. 1^{er}, p. 129, et Lois, p. 177; et M. Merlin, cité, ibid.* — M. Pigeau (*Traité, t. 1^{er}, p. 126, note 16*) estime, par arg. de *C. Pr.* 781, que l'exploit ne peut être signifié, ni dans les édifices consacrés au culte, et pendant les exercices religieux seulement, ni dans les lieux où les autorités constituées tiennent leurs séances, et pendant la tenue de leurs séances seulement.

domicile ni la partie, ni aucun de ses parens ou serviteurs (1), il remet de suite l'exploit à un voisin (2), qui signe l'original. Si ce voisin ne peut ou ne veut signer, l'huissier donne la copie au maire ou adjoint de la commune, lequel vise l'original sans frais. Le tout doit être constaté tant sur l'original que sur la copie, et observé *à peine de nullité* (C. Pr. 68 et 70).

Cette règle reçoit plusieurs exceptions.

On doit assigner,

1°. Ceux qui n'ont aucun domicile connu en France (3)

(1) L'huissier peut remettre valablement la copie à un clerc, à un secrétaire, à un commis, parce que ces personnes sont considérées comme des serviteurs. — V. M. Carré, *Anal. t. 1^{er}, p. 139, et Lois, p. 187; ci-après, section de l'enquête, n° 6, art. 283, aux notes.*

La remise faite au domicile, parlant à une servante, à un domestique, à un commis, à un portier, sans autre désignation, est-elle valable?

Oui, *suiv. arr. cass. 22 janvier 1810, Sirey, p. 117; arr. Rennes, 26 avril et 18 août 1810, Carré, Anal. t. 1^{er}, p. 112, et Lois, p. 188, à la note; arr. cass. 14 décembre 1815, Sirey, 16, p. 177; arr. cass. 22 novembre 1816, Berriat, p. 202, note 33, n° 4,*

Non, *suiv. arr. cass. 7 août 1809, 15 février et 28 août 1810, Sirey, p. 206, 249, et 384; et 4 novembre 1811, ib. 12, p. 32; parce que, d'après l'expression vague un, une, on ne peut savoir si la personne est au service de l'assigné.*

MM. Carré et Berriat-Saint-Prix, *ibid.*, pensent aussi que le *parlant à* doit indiquer le rapport de l'individu qui reçoit l'acte avec celui à qui cet acte est signifié.

La jurisprudence, comme on le voit, étant encore incertaine sur la question posée, on engage MM. les officiers ministériels à désigner dans leurs exploits la personne à laquelle ils remettent la copie, par ces mots : *parlant à son épouse, à son fils, à son domestique...* — V. MM. Pigeau, *Traité, 1826, t. 1^{er}, p. 182, note 4, et Carré, Lois, t. 1^{er}, p. 189, et le Journal des Avoués, t. 29, p. 119.*

(2) M. Carré (*Anal. t. 1^{er}, p. 143, et Lois, p. 193*) pense que l'huissier, pour prévenir toute difficulté, doit laisser la copie au *plus proche* voisin, et que s'il ne le rencontre pas, il doit se présenter successivement de proche en proche, jusqu'à ce qu'il ait trouvé quelqu'un *à une certaine distance.* — V. M. Pigeau, *Com. t. 1^{er}, p. 193.*

En justice de paix, s'il n'y a personne au domicile, on s'adresse directement au maire ou à l'adjoint. — V. C. P. 4.

(3) En général, on répute n'avoir pas de domicile connu les vagabonds, en

au lieu de leur résidence actuelle. Si le lieu n'est pas connu, l'exploit est affiché à la principale porte de l'auditoire du tribunal où la demande est portée ; une seconde copie est donnée au procureur du Roi, lequel vise l'original ;

2°. Ceux qui habitent le territoire français hors du continent, et ceux qui sont établis chez l'étranger, au domicile du procureur du Roi près le tribunal où doit être portée la demande, lequel vise l'original et envoie la copie, pour les premiers, au ministre de la marine, et pour les seconds, à celui des relations extérieures (1) ;

3°. L'État, lorsqu'il s'agit de domaines et droits domaniaux, en la personne ou au domicile du préfet du département où siège le tribunal devant lequel doit être portée la demande en première instance ;

4°. Le trésor public, en la personne ou au bureau de l'agent ;

5°. Les administrations ou établissemens publics, en leurs bureaux, dans le lieu où réside le siège de l'administration ; dans les autres lieux, en la personne et au bureau de leur préposé ;

6°. Le Roi (2) pour ses domaines, en la personne du procureur du Roi de l'arrondissement ;

7°. Les communes, en la personne ou au domicile du maire ; et à Paris, en la personne ou au domicile du préfet. Dans les cas ci-dessus, l'original est visé de celui à qui copie de l'exploit est laissée. En cas d'absence ou de refus, le *visa* est donné, soit par le juge de paix (3), soit par le procureur

certain cas, les colporteurs, bateleurs, comédiens ambulans, etc. M. Carré, *Lois*, p. 195, *note 1^{re}*.

(1) Ces dispositions doivent être appliquées lorsque l'affaire est portée devant un juge de paix ou un tribunal de commerce. Ainsi la copie doit être remise au procureur du Roi du tribunal civil dans le ressort duquel se trouve le tribunal de la cause. — V. M. Carré, *Anal.* t. 1^{er}, p. 147, et *Lois*, p. 197.

(2) Ou plutôt l'intendant-général qui le représente. — V. *loi du 8 novembre 1814*, art. 14, et *ordonnance royale du 23 mai 1827*.

(3) On a décidé qu'en cas d'absence du maire, la copie ne peut être laissée

du Roi près le tribunal de première instance, auquel, en ce cas, la copie est laissée ;

8°. Les sociétés de commerce, tant qu'elles existent, en leur maison sociale ; et, s'il n'y en a pas, en la personne ou au domicile de l'un des associés ;

9°. Enfin, les unions et directions de créanciers, en la personne ou au domicile de l'un des syndics ou directeurs. Toutes ces règles sont prescrites à peine de nullité (1) (*C. Pr.* 69 et 70 ; *Tar.* 27 et 66).

§ 6. *Des Effets de la demande.*

La demande ou assignation produit deux principaux effets.

Le premier est d'interrompre la prescription (2) (*C. Civ.* 2244 et 2246), quand elle ne l'a pas été par une citation en conciliation ; ce qui arrive lorsque la demande n'est pas précédée du préliminaire, ou n'a pas été formée dans le mois, à dater du jour de la non comparution ou de la non conciliation (*C. Pr.* 57). — *V. ci-dev. p.* 58.

Le second, de faire courir les fruits et intérêts (3). — *V. C. Civ.*

à l'adjoint. — *V. arr. cass*, 10 juin 1812, 22 novembre 1813, et 10 février 1817, *Sirey*, t. 13, 14 et 18, p. 37, 104 et 39.

(1) Si un exploit est déclaré nul par le fait de l'huissier, il peut être condamné aux frais de l'acte et de la procédure annulée, sans préjudice des dommages et intérêts de la partie, suivant les circonstances. — *V. C. Pr.* 71, 1030 et 1031, et l'*Appendice*, n° 9.

L'orateur du Tribunat a dit, sur l'art. 71 : « L'huissier peut faire à la partie » un préjudice considérable, en n'observant pas les formes que la loi prescrit. » Le Code Civil dit que la citation en justice interromp la prescription, et il » ajoute que si l'assignation est nulle par défaut de formes, l'interruption est » réputée non avenue. Si donc, avant que l'exploit pût être recommencé, la » prescription se trouvait encourue, le mal serait sans remède. » — *V. M. Locré*, t. 1^{er}, p. 180 et 181.

(2) Si l'assignation est nulle par défaut de forme, si le demandeur se désiste de sa demande, s'il laisse périmer l'instance, ou si la demande est rejetée, l'interruption est regardée comme non avenue. *C. Civ.* 2247.

(3) Quoique le juge désigné soit incompetent, *suiv. arr. Paris*, 27 juin

1153, 1154, 1155, 1207, 1479, 1682 et 1904; *C. Pr.* 57. —
V. aussi M. Berriat-Saint-Prix, *p.* 207.

TITRE II.

DE L'INSTRUCTION.

PRÉLIMINAIRE.

Lorsque l'assigné ne croit pas devoir se soumettre à la demande, et qu'il se propose de la combattre, il doit remettre à un avoué, dans le délai de la comparution, la copie de l'exploit d'ajournement, avec des titres, s'il y en a, et des instructions verbales ou écrites, s'il en est besoin. — *V. M. Pigeau, Int! à la Pr. p.* 49.

Le demandeur remet à son avoué l'original de l'assignation, avec les pièces et documens nécessaires.

L'avoué du défendeur signifie à l'avoué du demandeur un acte (appelé acte d'occuper ou constitution d'avoué) par lequel il déclare qu'il occupera pour l'assigné (*C. Pr.* 75, et *Tar.* 70).

Si la demande a été formée à bref délai (*V. p.* 68), le défendeur peut, au jour de l'échéance, faire présenter à l'audience un avoué, auquel il est donné acte de sa constitution qu'il est tenu de réitérer, dans le jour, par acte (*C. Pr.* 76).

Si la partie assignée ne constitue pas d'avoué dans le délai de l'ajournement, le demandeur peut obtenir contre elle un jugement par défaut, ainsi qu'on le verra ci-après (*C. Pr.* 75 et 149).

1816, cité par M. Berriat-Saint-Prix, *p.* 209, note 53; mais pourvu qu'on y ait conclu. — *V. C. Civ.* 1153 et 1207; M. Berriat, *ibid.*; M. Carré, *Lois*, *p.* 123; et MM. Merlin et Toullier, cités, *ibid.*

L'intérêt du principal d'une lettre-de-change ou d'un billet à ordre protesté, faute de paiement, est dû à compter du jour du protêt (*C. Com.* 184 et 187). L'intérêt des frais de protêt, rechange et autres frais légitimes, est dû à compter du jour de la demande en justice. — *V. ibid.* 185 et 187.

La partie de la procédure dont on va s'occuper, c'est-à-dire l'*instruction*, est la série des actes qui précèdent le jugement, et qui par conséquent sont destinés à éclairer le juge, à le mettre en état de prononcer sur la contestation (M. Berriat-Saint-Prix, p. 177).

Ce titre sera divisé en quatre chapitres : on parlera dans le premier, des *moyens que les parties peuvent proposer sur la demande*, le défendeur pour la repousser, le demandeur pour la faire maintenir ; dans le deuxième, de *la manière de présenter et prouver ces moyens* ; dans le troisième, des *voies d'instruction* que le juge peut prendre pour éclairer sa religion ; dans le quatrième, des *incidens* qui peuvent survenir pendant l'instruction.

CHAPITRE PREMIER.

DES MOYENS QUE LES PARTIES PEUVENT EMPLOYER SUR LA DEMANDE.

On distingue deux espèces de moyens ou défenses, les *moyens du fond* ou défenses proprement dites, et les *exceptions*. On va les examiner dans deux sections : la première traitera des exceptions ; la seconde, des moyens du fond.

SECTION PREMIÈRE.

DES EXCEPTIONS.

Les exceptions sont des moyens par lesquels on prouve que, sans considérer si la demande est ou a été bien fondée, elle doit être rejetée ou suspendue pour un temps, ou rejetée pour toujours.

(M. Pigeau.)

Les exceptions sont les moyens qui, sans toucher au fond (1), établissent que le demandeur ne doit pas être admis à proposer sa demande.

(M. Berriat-Saint-Prix.)

(1) C'est-à-dire, sans examiner si la demande principale est légitime. M. Berriat-Saint-Prix, p. 216, note 8.

On divise les exceptions en *péremptoires* et *dilatoires* (1) : les premières écartent en tout temps la demande ; les secondes dans un certain temps et pour un certain temps seulement (M. Berriat-Saint-Prix, p. 218). — *V. aussi* M. Pardessus, t. 5, p. 55.

Cette section va être divisée en trois paragraphes : le premier traitera des *exceptions péremptoires* ; le deuxième, des *exceptions dilatoires* ; et, dans le troisième, on dira à quelle époque du procès et dans quel ordre les exceptions doivent être proposées.

§ 1^{er}.

Des Exceptions péremptoires.

Il y a deux sortes d'exceptions péremptoires : celles qui concernent la forme ou la procédure, et celles qui concernent le fond ou le droit.

1. *Des Exceptions péremptoires de forme.*

Ces exceptions, comme l'indique leur qualification, sont tirées des irrégularités des formes, c'est-à-dire des nullités des actes de procédure (M. Berriat-Saint-Prix, p. 219).

C'est une maxime de notre droit, que *la forme emporte le fond*, c'est-à-dire qu'un défaut de formalité exigée par la loi fait rejeter la demande la mieux fondée, sauf à la réitérer en observant les règles. Ainsi, lorsqu'une assignation ne contient pas toutes les formalités prescrites par le Code, le défendeur peut proposer une exception péremptoire, tendant à ce que la nullité de cet acte soit prononcée par le tribunal.

Observez néanmoins que cet axiome ne doit être appliqué que quand la formalité omise est prescrite *à peine de nullité* ; car il est de principe qu'aucun exploit ou acte de procédure ne peut être déclaré nul, si la nullité n'en est pas formellement prononcée par la loi (C. Pr. 1030). — *V. l'Appendice, n° 9.*

(1) Les exceptions péremptoires sont aussi nommées *perpétuelles*, et les dilatoires *temporaires*. — *V. M. Berriat-Saint-Prix, p. 218, n° 3.*

2. *Des Exceptions péremptoires du fond* (1).

Ces exceptions sont ainsi appelées, parce qu'elles tendent à faire proscrire, non pas seulement la demande, mais l'action même, de manière qu'on ne peut pas l'intenter de nouveau (M. Pigeau, *Traité*, t. 1^{er}, p. 135.)

On propose, par exemple, une exception de cette espèce, lorsqu'on oppose au demandeur, soit son incapacité, soit son défaut d'intérêt ou de qualité, etc. — V. MM. Pigeau, *ibid.*, p. 199; Berriat-Saint-Prix, p. 220; Pardessus, t. 5, p. 56, et Carré, *Anal.*, t. 1^{er}, p. 362, et *Lois*, t. 1^{er}, p. 423 et suivantes.

§ 2.

Des Exceptions dilatoires.

On divise les exceptions dilatoires en deux classes, suivant qu'elles renvoient l'exercice de la demande à un autre temps ou à un autre tribunal; celles-ci se nomment *déclinatoires*, les premières conservent le nom de *dilatoires* (MM. Berriat-Saint-Prix, p. 223, et Pardessus, t. 5, p. 57).

ARTICLE PREMIER.

Des Exceptions déclinatoires (2).

Ces exceptions sont celles par lesquelles on demande que l'affaire soit renvoyée à un autre tribunal, pour *incompétence*, *connexité* ou *litispendance* (M. Pigeau).

1. Il y a *incompétence*, 1^o quand le tribunal n'a pas reçu du Prince le pouvoir de juger sur la matière qui fait le sujet de la demande portée devant lui; par exemple, lorsqu'on porte

(1) On les appelle aussi *fins de non recevoir*.

(2) On les nomme aussi *fins de non procéder*, c'est-à-dire conclusions tendant à ce qu'on cesse de procéder, ou, en d'autres termes, d'agir, de débattre une demande, d'instruire une cause devant le tribunal à qui elle a été soumise, et cela, parce qu'elle aurait dû l'être à un autre. — V. M. Berriat-Saint-Prix, p. 223, note 23.

une affaire civile devant les juges de commerce (1); 2° quand le tribunal est compétent pour connaître de la matière en elle-même, mais que l'assigné a le droit de faire juger par un autre tribunal, soit parce qu'il est domicilié dans le ressort de celui-ci, soit parce que l'objet litigieux (s'il s'agit d'une action réelle) est situé dans le territoire de ce tribunal (2), etc. — *V. C. Pr.* 168; M. Pigeau, *Traité*, t. 1^{er}, p. 137 et suiv., et *Intr. à la Pr.* p. 52; M. Berriat-Saint-Prix, p. 224.

2. Il y a *connexité*, lorsque, par son objet, une cause a tellement de rapport avec une autre cause, soumise à un tribunal différent, que le jugement de l'une influerait sur celui de l'autre, et que la même instruction peut dès lors suffire aux deux (3). — *V. C. Pr.* 171; MM. Berriat-Saint-Prix, p. 225; Pigeau, *Traité*, t. 1^{er}, p. 145, et Pardessus, t. 5, p. 57.

3. Il y a *litispendance*, lorsqu'au moment de l'exploit introductif d'instance il existe, en un autre tribunal, une demande pour le même objet, entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens (4). — *V. C. Pr.* 171; M. Pigeau, *Traité*, t. 1^{er}, p. 147, et *Intr. à la Pr.* p. 54.

(1) L'incompétence est alors *ratione materiae*. — *V.* MM. Pigeau, *Traité*, t. 1^{er}, p. 137 et suiv., et Berriat, p. 224.

(2) L'incompétence est ici *ratione personæ*. — *V. les mêmes auteurs, ibidem.*

(3) Exemple : Je vous ai vendu, moyennant 4000 fr., une maison à Versailles valant 12,000 fr. sans vous la délivrer. Vous m'assignez à Versailles en délivrance de la maison et remise des titres. Je puis demander à Versailles la rescision du contrat pour lésion de plus de sept douzièmes, et faire rejeter par là votre demande. Au lieu de vous opposer cette lésion à Versailles, je vous assigne à Paris où vous demeurez, à fin de rescision pour lésion. Vous pouvez, à Paris, demander le renvoi à Versailles de la demande en rescision, comme connexe à celle que vous avez formée pour avoir l'exécution du contrat, et pour être jointe à celle-ci, attendu l'influence qu'a l'une sur l'autre; car, si la lésion existe, le contrat est annulé, et il n'y a pas lieu à poursuivre son exécution. M. Pigeau, *Int. à la Pr.* p. 53.

(4) Comme si après vous avoir demandé le paiement d'un billet à Versailles, je le demandais une deuxième fois à Paris.

Dans ces deux derniers cas, le renvoi doit être demandé devant le tribunal qui a été saisi par la dernière assignation (1). Ainsi, l'effet de l'exception de litispendance ou de connexité est de faire renvoyer devant le tribunal qui a été saisi le premier quoique d'ailleurs celui devant lequel soit la même cause, soit la cause connexe, aurait été récemment portée, fût compétent pour en connaître (2). — *V. Arr. cass. 7 juin 1810, Sirey, p. 270; M. Carré, Anal., t. 1^{er}, p. 343, et les autorités qu'il cite, p. 344, et Lois, t. 1^{er}, p. 446 et 839. — V. aussi le § du règlement de juges.*

ARTICLE II.

Des Exceptions dilatoires proprement dites.

On entend, par exceptions dilatoires, la demande par laquelle l'assigné requiert qu'on lui accorde un délai pour répondre à l'assignation, attendu qu'il ne peut y répondre pour le moment (M. Pigeau).

Il y en a un grand nombre d'espèces : mais on ne traitera que des principales qui sont celles de la caution à fournir par l'étranger, du bénéfice d'inventaire et droit de délibérer, de la garantie et de la communication des pièces (3). — *V. M. Pigeau, Traité, t. 1^{er}, p. 157 et suiv.*

(1) Si les deux demandes connexes sont portées devant le même tribunal, il n'y a pas lieu à déclinatorie, mais à joindre les deux causes ; à moins que chaque demande ne se trouve soumise à une section différente, auquel cas, on peut demander le renvoi de la cause la plus récente à la section saisie de la première. — *V. MM. Carré, Anal. t. 1^{er}, p. 345, et Pigeau, Traité, t. 1^{er}, p. 146.*

Lorsqu'une seconde demande, semblable à la première (*V. la note 4^e, p. 81*), est formée au même tribunal, il n'y a pas lieu non plus à déclinatorie ; mais il s'élève alors une fin de non recevoir contre la deuxième demande, attendu l'existence de la première. — *V. M. Pigeau, Traité, t. 1^{er}, p. 147.*

(2) Si le renvoi demandé était refusé, la partie pourrait interjeter appel ou même se pourvoir en règlement de juges. — *V. M. Carré, Lois, t. 1^{er}, p. 446, et ci-après, le § du règlement de juges.*

(3) Toutes ces exceptions sont dilatoires, puisqu'elles tendent toutes à

1. *De l'Exception de caution.*

Cette exception est celle par laquelle on requiert que l'étranger (1), demandeur principal ou intervenant (2), soit tenu de fournir caution de payer les frais et dommages-intérêts auxquels il peut être condamné (3) (*C. C.* 16, et *C. Pr.* 166).

Le particulier qui se croit en droit de réclamer le secours de la justice n'est point obligé de donner caution de payer les condamnations qu'il essuiera, dans le cas où il succomberait ; on ne peut l'exiger de lui, quelque pauvre qu'il soit ; autrement il ne pourrait parvenir à se faire rendre justice contre les personnes riches et puissantes qui voudraient l'opprimer. Telle est la règle générale ; mais elle souffre exception à l'égard de l'étranger demandeur, auquel cette obligation est imposée par l'article 16 du Code Civil, et l'article 166 du Code de Procédure, fondé sur ce qu'un étranger ne tenant pas à la France, où souvent il n'a aucuns biens, il pourrait facilement susciter des procès injustes, et se soustraire au paiement des condam-

éloigner plus ou moins le jugement de la contestation dans laquelle on les fait valoir (*M. Berriat*, p. 226, note 39).

MM. Duranton, Demiau et Carré pensent qu'on ne doit regarder comme exceptions dilatoires, à proprement parler, que celles qui ont non-seulement pour effet indirect, mais encore pour objet avoué de procurer au défendeur un délai pour défendre à l'assignation, parce qu'il ne peut y répondre pour le moment, ou parce qu'il a le droit de jouir d'un terme. Ainsi, dit M. Carré, on ne peut attribuer le caractère d'exceptions dilatoires à la demande de la caution et à celle en communication de pièces. — *Voy. Lois de la Pr. C.* p. 424, note 2.

(1) Il s'agit ici de l'étranger non jouissant des droits civils. *M. Pigeau, Traité*, t. 1^{er}, p. 159. — *V. M. Carré, Lois*, t. 1^{er}, p. 431.

(2) En toutes matières, autres que celles de commerce. — *V. C. Civ.* 16, et *C. Pr.* 423.

(3) Le jugement qui ordonne la caution fixe la somme jusqu'à concurrence de laquelle elle sera fournie ; le demandeur qui consigne cette somme, ou justifie que ses immeubles situés en France sont suffisans pour en répondre, est dispensé de fournir caution. — *V. C. Pr.* 167.

nations, en se retirant dans sa patrie (M. Pigeau, *Traité*, t. 1^{er}, p. 157 et 158). — V. M. Locré, t. 1^{er}, p. 348.

2. De l'Exception des délais d'inventaire et de délibérer.

Cette exception est celle qui provient de ce que le défendeur est assigné dans une qualité qu'il n'a pas encore prise, et est encore dans les délais pour faire inventaire (1) et délibérer, ou seulement dans le délai pour délibérer. — V. C. Civ. 797; C. Pr. 174, et M. Pigeau, *Traité*, t. 1^{er}, p. 163.

Dans ce cas, il peut requérir qu'il soit sursis à poursuivre sur la demande (2) jusqu'à l'expiration des délais.

Ces délais sont accordés à l'héritier présomptif, pour aviser au parti qu'il prendra relativement à la succession qui lui est déférée, et à la femme commune en biens avec son mari, pour délibérer si elle acceptera ou répudiera la communauté, toutes les fois que cette communauté vient à se dissoudre, par mort naturelle, mort civile (3), séparation de biens ou séparation de corps (M. Pigeau, *Traité*, p. 164).

Le premier de ces délais (celui d'inventaire) est fixé à *trois mois*, sauf prorogation en cas d'insuffisance justifiée, et le second (celui de délibérer) à *quarante jours*. Ils courent du jour de l'ouverture de la succession, ou de la dissolution de communauté; et si l'inventaire est fini avant les trois mois, le délai pour délibérer court de sa clôture (C. C. 795 et 1457; C. Pr. 174).

L'héritier conserve néanmoins, après l'expiration des délais

(1) L'inventaire est un état qui contient le détail des meubles, effets, marchandises, deniers comptans, billets, titres et papiers quelconques délaissés par le décès d'une personne; en un mot, c'est le tableau de sa succession. M. Pigeau, *Traité*, t. 2, p. 626.

(2) On voit que les tiers peuvent actionner l'héritier avant l'expiration des délais pour faire inventaire et délibérer; sauf à celui-ci à opposer l'exception dilatoire qui ajourne l'effet de l'assignation. — V. M. Carré, *Lois*, t. 1^{er}, p. 472.

(3) V. C. Civ. 22 et suiv.

accordés par la loi, même de ceux donnés par le juge, la faculté de faire encore inventaire et de se porter héritier bénéficiaire (1), s'il n'a pas fait d'ailleurs acte d'héritier, ou s'il n'existe pas contre lui de jugement passé en force de chose jugée, qui le condamne en qualité d'héritier pur et simple (2) (*C. Civ.* 800, et *C. Pr.* 174).

La femme commune qui n'a point fait sa renonciation dans les délais, n'est pas déchue de la faculté de renoncer si elle ne s'est point immiscée et qu'elle ait fait inventaire; elle peut seulement être poursuivie comme commune jusqu'à ce qu'elle ait renoncé, et elle doit les frais faits contre elle jusqu'à la notification de sa renonciation (*C. Civ.* 1459). — *V. M. Pigeau, Traité, t. 1^{er}, p. 169 et 171.*

Quant à la femme séparée de corps, si, dans les trois mois et quarante jours après la séparation définitivement prononcée, elle n'a pas accepté la communauté, elle est censée y avoir renoncé; à moins qu'étant encore dans le délai, elle n'en ait obtenu la prorogation en justice, contradictoirement avec le mari, ou lui dûment appelé (*C. Civ.* 1463).

(1) *V. C. Civ.* 793 à 810.

(2) L'héritier est-il réputé héritier pur et simple à l'égard *seulement* du créancier qui aurait obtenu contre lui en cette qualité le jugement passé en force de chose jugée?

Oui, *suiv. M. Pigeau, Traité, t. 1^{er}, p. 169*, d'après l'article 1351 du Code Civil.

Non, *suiv. M. Carré, Anal. t. 1^{er}, p. 371, et Lois, t. 1^{er}, p. 474; M. Chabot, sur l'article 800, et M. Malleville, t. 2, p. 261.* — Il faut considérer, dit M. Carré, les articles 800 et 174 comme faisant exception à l'article 1351, en ce qu'ils mettent sur la même ligne l'acte d'héritier et le jugement rendu contre un successible en qualité d'héritier pur et simple; c'est qu'en effet, ajoute-t-il, c'est faire acte d'héritier que de laisser passer en force de chose jugée une condamnation prononcée en cette qualité.

3. *De l'Exception de garantie.*

La garantie, considérée relativement à la procédure seulement, est l'obligation où est une personne de répondre envers une autre de l'effet et des suites d'une action dirigée contre celle-ci.

(M. Pigeau.)

On entend en général par *garantie* l'obligation imposée à un particulier (le garant) d'en défendre un autre (le garanti) contre une action.

(M. Berriat-Saint-Prix.)

Il y a deux sortes de garantie : la *garantie simple*, et la *garantie formelle*.

La première est celle qui a lieu contre ceux qui sont tenus d'acquitter une personne de quelque dette ou action personnelle au garant (1).

La seconde, celle qui a lieu contre ceux qui sont tenus d'acquitter une personne de quelque dette ou action non personnelle à celle-ci ; mais purement réelle (2) (M. Pigeau, *Traité*, t. 1^{er}, p. 172, et *Int. à la Pr.* p. 64).

La garantie est une exception dilatoire par rapport au demandeur primitif, en ce que l'actionné a le droit de demander qu'on suspende la poursuite de l'action jusqu'à ce que son garant ait été mis en cause (M. Berriat-Saint-Prix, p. 228 et 229).

On va parler, 1^o des délais pour appeler en garantie et en sous-garantie ; 2^o de la déclaration et dénonciation de la demande en garantie ; 3^o du cas où le demandeur principal

(1) Par exemple, Jean s'étant rendu ma caution envers vous, vous le poursuivez ; Jean a garantie contre moi pour m'obliger de vous payer, et l'acquitter de toutes les condamnations qu'il subira. M. Pigeau, *Int. à la Pr.* p. 64.

(2) Par exemple, celle qui a lieu en faveur d'un acquéreur, pour obliger celui qui a aliéné à le défendre contre les actions qu'on exerce contre cet acquéreur, et qui tendent à lui ôter tout ou partie de sa propriété, ou à indemniser cet acquéreur, si cette action réussit. M. Pigeau, *ibid.*

conteste l'exception ; 4° du déclinatoire que le garant peut proposer dans certains cas ; 5° de dispositions particulières à la garantie formelle ; 6° du jugement qui termine la contestation ; 7° enfin, de l'exécution du jugement.

Du Délai pour appeler garant.

L'exercice de la garantie est presque toujours utile, et très souvent nécessaire pendant l'instance primitive, parce que le garant peut soutenir que, s'il y eût été appelé, il aurait empêché, par une meilleure défense, la condamnation du garanti (M. Berriat-Saint-Prix, *t. 1^{er}, p. 229, not. 51 et 52, n° 3*). — *V. C. Civ. 1626 et suiv., surtout 1640* ; M. Pigeau, *Traité, t. 1^{er}, p. 172*.

Celui qui prétend avoir droit d'appeler en garantie est tenu de le faire dans la huitaine du jour de la demande originaire (1), outre un jour par trois myriamètres de distance entre son domicile et celui du garant. S'il y a plusieurs garans intéressés en la même garantie, il n'y a qu'un seul délai pour tous, qui est réglé selon la distance du lieu de la demeure du garant le plus éloigné (2) (*C. Pr. 175*).

Si le garant prétend avoir droit d'en appeler un autre en sous-garantie, il doit le faire dans le délai ci-dessus, à compter du jour de la demande formée contre lui ; ce qui doit être suc-

(1) En justice de paix, si, au jour de la première comparution, le défendeur demande à mettre garant en cause, le juge accordera délai suffisant en raison de la distance du domicile du garant. La citation donnée au garant sera libellée, sans qu'il soit besoin de lui notifier le jugement qui ordonne sa mise en cause. Si la mise en cause n'a pas été demandée à la première comparution, ou si la citation n'a pas été faite dans le délai fixé, il sera procédé, sans délai, au jugement de l'action principale, sauf à statuer séparément sur la demande en garantie. — *V. C. Pr. 32 et 33*.

(2) Ainsi, je suppose que le défendeur domicilié à Montargis ait deux garans à assigner devant le tribunal de cette ville où l'affaire est portée, et que l'un demeure à Paris et l'autre à Lyon ; il devra le faire dans la huitaine, outre un jour par trois myriamètres de distance entre son domicile et celui de son garant de Lyon.

cessivement observé à l'égard du sous-garant ultérieur (176). Si néanmoins le défendeur est assigné dans les délais pour faire inventaire et délibérer, celui pour appeler garant ne commence à courir que du jour de l'expiration de ces délais (1) (177).

Il n'y a pas d'autre délai pour assigner en garantie en quelque matière que ce soit, même sous prétexte de minorité ou autre cause privilégiée, sauf à poursuivre les garans par action séparée, et sans que le jugement de la demande principale en soit retardé (178).

De la Déclaration et Dénonciation de la Demande en garantie.

Lorsque les délais des assignations en garantie n'échoient pas en même temps que celui de la demande originale, le défendeur doit, avant l'expiration du délai de cette demande, déclarer, par acte d'avoué à avoué, qu'il a formé sa demande en garantie; au moyen de quoi, il ne peut être pris défaut contre lui avant l'échéance du délai pour appeler le garant (*C. Pr.* 179, et *Tar.* 70).

A l'expiration de ce dernier délai, le défendeur est tenu de justifier de sa demande récursoire (*C. Pr.* 179), en la dénonçant au demandeur original (*Tar.* 70). S'il n'en justifie pas, il sera fait droit sur la demande principale; et si la demande en garantie par lui alléguée se trouve n'avoir pas été formée, il pourra être condamné à des dommages et intérêts (*C. Pr.* 179).

Du cas où l'exception est contestée.

Si le demandeur soutient qu'il n'y pas lieu au délai pour appeler garant (2), l'incident est jugé sommairement (180), c'est-à-dire avec célérité et sans instruction par écrit (3).

(1) La disposition de cet article s'applique au garant qui aurait à mettre un sous-garant en cause, comme au défendeur original. — V. M. Carré, et les auteurs qu'il cite, *Lois*, t. 1^{er}, p. 477.

(2) Par exemple, parce qu'il n'y a pas de garant, ou bien que le délai est expiré.

(3) Il faut bien distinguer les causes qui doivent être jugées sommairement.

Du Déclinatoire que le garant peut proposer dans certains cas.

Ceux qui sont assignés en garantie sont tenus de procéder devant le tribunal où la demande originale est pendante, encore qu'ils déniaient être garans ; mais il y a des exceptions à cette règle :

1°. S'il paraît par écrit, ou par l'évidence du fait, que la demande primitive n'a été formée que pour les traduire hors de leur tribunal, ils y sont renvoyés (1) (1811) ;

2°. Ils peuvent proposer le déclinatoire, lorsque la demande en garantie est, à raison de sa nature, hors de la compétence du tribunal (2). — *V. arr. cass. 28 mai 1811, Sirey,*

ment de celles appelées sommaires. Celles-ci sont et *instruites* et jugées sommairement, conformément aux règles exposées au titre 24 du livre 2 du Code (*V. ci-après, section 1^{re}, de la manière de présenter les défenses*) ; celles-là ne sont que *jugées* sommairement, c'est-à-dire avec célérité, sur plaidoiries, et l'instruction doit en être faite suivant les règles générales de la procédure ordinaire, ou plutôt suivant les règles spéciales indiquées par la loi. — *V. Tarif, 75 ; M. Berriat-Saint-Prix, p. 375 et 376, et M. Carré, Anal. t. 1^{er}, p. 762, et Lois, t. 2, p. 49.*

(1) Voici l'exemple qu'en donne M. Pigeau (*Traité t. 1^{er}, p. 176*) : Une maison de campagne sise à Versailles a été donnée à bail à Pierre, domicilié à Paris, par Jean, demeurant à Orléans, Philippe, se prétendant propriétaire de cette maison, donne en cette qualité congé à Pierre, et l'assigne au tribunal de Paris en validité de ce congé. Pierre, locataire, met en cause son locateur comme garant ; celui-ci décline le tribunal de Paris. Il est alors évident que la prétention de Philippe consiste à soutenir que la maison lui appartient ; que pour en réclamer la possession, il devait s'adresser au locateur qui la possédait *animo domini*, et non pas au locataire ; que s'il a formé une demande en congé contre ce dernier, c'est afin d'attirer au tribunal de Paris le locateur contre lequel il aurait dû directement former sa demande, soit au tribunal de Versailles, lieu de sa situation, soit au tribunal d'Orléans, lieu de son domicile. C'est donc le cas de renvoyer les parties à procéder sur leur différend devant les juges qui en doivent connaître.

(2) Par exemple, une demande en garantie, formée devant un tribunal de commerce contre un huissier pour la nullité d'un protêt. — *V. les arrêts cités.* — Mais il ne faut pas appliquer cette règle au cas inverse, où un individu justiciable *ratione materiæ* d'un tribunal de commerce,

p. 261; 30 novembre 1813, *ibid.* t. 14, 1^{re} partie, p. 16; 20 juillet 1815, t. 15, 1^{re} partie, p. 379; 2 janvier 1816, t. 17, p. 15; 16 mai 1816, t. 16, p. 341; 2 juin 1817, t. 17, p. 275; *arr. Paris*, 14 juillet 1825, *Avoués*, t. 29, p. 319 et 320; M. Carré, *Anal.* t. 1^{er}, p. 374, et *Lois*, p. 481; M. Pardessus, t. 5, p. 15; M. Berriat-Saint-Prix, p. 229, note 53, et *arr. cass.* 19 juillet 1814, cité *ibid.*

Dispositions particulières à la garantie formelle.

En garantie formelle, pour les matières réelles ou hypothécaires, le garant peut toujours prendre le fait et cause du garanti (1), qui est mis hors d'instance, *s'il le requiert* (2) avant le premier jugement (*C. Pr.* 182).

Cependant, le garanti, quoique mis hors de cause, peut y assister pour la conservation de ses droits (3), et le demandeur

serait appelé en garantie devant un tribunal ordinaire. L'incompétence des tribunaux ordinaires n'est que relative et non radicale dans les affaires privilégiées. — V. M. Carré, *Lois*, p. 481, et *ci-devant*, p. 8, n° 6.

(1) Parce que la garantie formelle met le garant à la place du défendeur. En effet, quand une action réelle est exercée, ce n'est qu'à cause de sa qualité de détenteur que le défendeur est actionné, et non point parce qu'il a des droits à discuter avec le demandeur : c'est au contraire le garant seul qui en a à discuter. Si, par exemple, Joseph assigne Paul en revendication du domaine A qu'il a acheté d'Abel, et dont Joseph se prétend propriétaire, c'est Abel seul qui doit discuter avec Joseph la question de propriété; l'entremise de Paul (défendeur et garanti), dont Abel est garant, est inutile à cette discussion. M. Berriat-Saint-Prix, p. 230, note 57.

(2) En garantie simple, le garant peut seulement intervenir, sans prendre le fait et cause du garanti (*art.* 183), parce que ce dernier est obligé personnellement envers le demandeur.

(3) Ces termes prouvent que le garant n'est point libre, ainsi que semble l'annoncer le verbe *peut*, de ne pas prendre le fait et cause du défendeur. — V. *ibid.* note 58, et *C. Civ.* 1727.

(3) C'est-à-dire, afin de veiller uniquement à ce que le garant se défende comme il faut, et ne collude pas avec le demandeur pour se faire condamner; car il peut être utile au garanti de conserver la propriété qu'il détient, ou d'em-

originnaire peut demander qu'il y reste pour la conservation des siens (1) (*Ibid*).

Du Jugement qui termine la contestation.

Si les demandes originaire et en garantie sont en état d'être jugées en même temps, il y est fait droit conjointement; sinon, le demandeur primitif peut faire statuer sur sa demande séparément. Le même jugement prononce sur la disjonction, si les deux instances ont été jointes, sauf, après le jugement du principal, à faire droit sur la garantie, s'il y échet (184).

De l'Exécution du jugement.

Les jugemens rendus contre les garans formels sont exécutoires contre les garantis (2), auxquels il suffit de les signifier, soit qu'ils aient été mis hors de cause, ou qu'ils y aient assisté, sans qu'il soit besoin d'autre demande ni procédure (185).

A l'égard des dépens, dommages-intérêts, la liquidation et l'exécution ne peuvent en être faites que contre les garans formels. Néanmoins, en cas d'insolvabilité du garant, le garanti est passible des dépens, à moins qu'il n'ait été mis hors d'instance (3) : il peut même être chargé des dommages-intérêts (4) (185).

pécher qu'elle ne soit grevée. MM. Berriat-Saint-Prix, p. 231, note 60, et Pigeau, *Traité*, t. 1^{er}, p. 180.

(1) Par exemple, pour le faire condamner à lui rendre les fruits depuis la demande, à l'indemniser des dégradations faites par le défendeur depuis cette demande. M. Pigeau, *Int. à la Pr.* p. 67 et 68.

(2) Mais seulement en ce qui concerne le principal de la condamnation, c'est-à-dire la restitution de la chose ou la tolérance du droit réel qui a été l'objet de l'action, par la raison que le garanti étant en possession de l'objet réclamé, c'est à lui de le rendre au réclamant, si la restitution est ordonnée. — V. M. Carré, *Lois*, t. 1^{er}, p. 489.

(3) On voit qu'il peut importer beaucoup au défendeur (le garanti) de demander sa mise hors de cause.

(4) Si, par exemple, il a commis des dégradations. — V. M. Pigeau, *Traité*, t. 1^{er}, p. 184.

4. De l'Exception à fin de communication de pièces.

Les parties peuvent respectivement demander, par un simple acte, communication des pièces employées contre elles, dans les trois jours où lesdites pièces ont été signifiées ou employées (1) (*C. Pr.* 188, et *Tar.* 70).

La communication est faite entre avoués, sur récépissé, ou par dépôt au greffe : les pièces ne peuvent être déplacées, si ce n'est qu'il y en ait minute, ou que la partie y consente (*C. Pr.* 189, et *Tar.* 91). Le délai de la communication est fixé, ou par le récépissé de l'avoué, ou par le jugement qui l'a ordonné : s'il n'est pas fixé, il est de trois jours (2) (190).

Si, après l'expiration du délai, l'avoué n'a pas rétabli les pièces, il sera, sur simple *requête*, et même sur simple mémoire de la partie (3), rendu *ordonnance* portant qu'il sera contraint à ladite remise, incontinent et *par corps* (4); même

(1) On peut demander communication de toutes pièces dont le demandeur entendrait se servir, encore bien qu'elles n'eussent été, ni *employées*, c'est-à-dire *citées*, ni signifiées, c'est-à-dire *fournies par copie*. — V. M. Carré, *Anal. t. 1^{er}, p. 386, et Lois, p. 495*. — La communication peut être requise après les trois jours, l'art. 188 ne contenant pas la peine de déchéance. — V. M. Pigeau, *Traité, t. 1^{er}, p. 192; arr. cass. 14 mai 1821, Sirey, p. 265*.

(2) On peut obtenir la prorogation du délai de la communication, selon les circonstances. — V. M. Carré, *Anal. t. 1^{er}, p. 389, et Lois, p. 498*.

(3) La loi permet à la partie de se pourvoir, attendu que les relations journalières qu'ont entre eux les avoués d'un même tribunal tendent naturellement à les unir par des égards et des procédés réciproques, et qu'il serait possible qu'un avoué craignît de manquer aux convenances, en provoquant personnellement contre un confrère une condamnation rigoureuse. M. Carré, *Lois, t. 1^{er}, p. 469, à la note*.

(4) Est-ce au tribunal entier ou au président seul qu'il faut adresser requête ou mémoire, pour obtenir l'ordonnance de contrainte, à fin de remise de pièces?

Cette question est très controversée. MM. Pigeau (*Traité, t. 1^{er}, p. 194*) et Carré (*Anal. t. 1^{er}, p. 389, et Lois, p. 499*) sont divisés d'opinion sur ce point. Le premier pense que la requête doit être présentée au tribunal, parce

à payer trois francs de dommages-intérêts à l'autre partie, par chaque jour de retard, du jour de la signification de ladite ordonnance, outre les frais de requête et ordonnance, qu'il ne pourra répéter contre son constituant (191, *Tar.* 70 et 76).

En cas d'opposition, l'incident est réglé sommairement. Si l'avoué succombe, il est condamné personnellement aux dépens de l'incident, même en tels dommages-intérêts et peines qu'il appartient (1), suivant la nature des circonstances (192, *Tar.* 75.)

§ 3.

A quelle époque du procès et dans quel ordre les exceptions doivent être proposées.

En règle générale, les exceptions doivent être proposées avant les défenses au fond, et dans l'ordre qui suit :

1^o. Les déclinatoires (2 ;

qu'un président ne peut prononcer la contrainte par corps que dans les cas où ce pouvoir lui est expressément attribué, M. Carré estime, au contraire, que c'est au président seul qu'il faut s'adresser, par le motif surtout que, si le législateur avait entendu que le tribunal prononçât la contrainte, il n'eût pas prescrit une requête, mais un simple avenir, comme il l'a fait en l'art. 107. — *V. le Journal des Avoués*, t. 7, p. 17, où cette question est traitée avec beaucoup de développemens.

(1) Ces peines sont, par exemple, la suspension ou l'interdiction de l'avoué. M. Carré, *Anal.* p. 391, et *Lois*, p. 500.

(2) 1^o La partie qui a été appelée devant un tribunal autre que celui qui doit connaître de la contestation, est tenue de former sa demande en renvoi préalablement à toutes autres exceptions et défenses. — *V. C. Pr.* 168, 169 et 424. — Si néanmoins le tribunal était incompétent, à raison de la matière (*V. ci-dev.* p. 80), le renvoi pourrait être demandé *en tout état de cause* ; et si le renvoi n'était pas demandé, le tribunal serait tenu de renvoyer d'office devant qui de droit. — *V. C. Pr.* 170 et 424.

2^o Le défendeur doit requérir la caution *avant toute exception*, dit l'art. 166 ; mais en combinant les expressions des art. 169 et 173, on voit que la première exception à proposer est le déclinatoire ; la seconde, la nullité ou exception péremptoire de forme ; de sorte que l'exception de la caution du jugé ne doit passer qu'après les exceptions autres que ces deux-là. — *V. M. Berriat Saint-*

- 2°. Les péremptoires de *forme* (1);
- 3°. Les dilatoires proprement dites (2);
- 4°. Enfin, les péremptoires du *fond* (3).

Prix, p. 228, note 45; arr. Paris, 28 novembre 1811, cité, *ib.*; M. Pigeau, *Traité*, t. 1^{er}, p. 160; M. Delvincourt, t. 1^{er}, p. 298, note 3. — *V.* toutefois M. Carré, *Anal.* t. 1^{er}, p. 331, et *Lois*, p. 433; arr. Metz, 26 avril 1820, Sirey, t. 21, 2^e p., p. 347.

Ces mots, *avant toute exception*, ont été ajoutés sur la proposition du Tribunal, qui a dit :

« Il faut expliquer l'ordre dans lequel la réquisition de caution doit être faite. Il est évident qu'elle doit être faite *in limine litis*. Il serait contraire à toutes les règles de justice et de bienséance qu'après qu'un étranger aurait long-temps plaidé devant un tribunal, on vint lui faire l'injure de demander une caution pour éloigner le jugement.

» Seulement il n'y a que l'exception de renvoi ou de nullité qui puisse être proposée auparavant, sans que pour cela le défendeur puisse se nuire. » — *V.* M. Locré, t. 1^{er}, p. 350.

(1) Toute nullité d'exploit ou d'acte de procédure est convertie si elle n'est proposée avant toute défense ou exception autres que les exceptions d'incompétence. — *V.* C. Pr. 173; arr. cass. 24 mai 1811, Sirey, t. 12, p. 72.

Certaines exceptions péremptoires peuvent être suppléées d'office par le juge, et par conséquent opposées en tout état de cause; ce sont celles qui tiennent à l'ordre public : par exemple, celle qui résulterait de ce que l'exploit aurait été fait par un homme sans caractère, tel qu'un particulier ou un huissier qui n'avait pas pouvoir d'exploiter où il l'a fait. — *V.* M. Pigeau, *Traité*, t. 1^{er}, p. 150, et *Com.* t. 1^{er}, p. 390; M. Carré, *Lois*, t. 1^{er}, p. 462, note 2; arr. cass. 29 avril 1818, Sirey, t. 20, 1^{re} part. p. 376.

(2) Les exceptions dilatoires sont proposées *conjointement* et avant toutes défenses au fond (C. Pr. 186). — Néanmoins, l'héritier, la veuve et la femme séparée peuvent ne proposer leurs exceptions dilatoires qu'après l'échéance des délais pour faire inventaire et délibérer (177 et 187). — *V.* M. Berriat-Saint-Prix, p. 227, n° 41 et 42, et M. Carré, *Lois*, p. 492 et 493.

Quant à l'exception de caution et à celle à fin de communication de pièces, voyez ci-dev. p. 93, note 2, n° 2, et p. 92, note 1^{re}. — *V.* aussi p. 82, note 3.

(3) Il est naturel de s'occuper d'abord de ces exceptions, puisque si elles sont admises, elles dispensent d'examiner le fond de la cause; mais il n'en faut pas conclure qu'elles doivent être proposées *in limine litis*, à peine de déchéance; il est au contraire de principe consacré par la jurisprudence de tous les temps que ces exceptions peuvent se proposer *en tout état de cause*, à moins qu'on n'eût renoncé à celles d'entre elles qui ne tiendraient qu'à l'in-

Ainsi, 1^o le défendeur, qui a une ou plusieurs exceptions en sa faveur, doit les proposer avant de plaider au fond ; s'il commençait par défendre à la demande, il ne pourrait plus s'en prévaloir ; 2^o s'il veut opposer quelques exceptions, il est tenu de le faire dans l'ordre ci-dessus, sans pouvoir l'intervertir ; de telle sorte, que s'il proposait une exception postérieure, et omettait celle antérieure, il ne pourrait revenir sur ses pas, ni par conséquent opposer cette dernière exception. Si donc, au lieu de proposer le déclinatoire, il opposait un moyen de nullité, il ne pourrait revenir au déclinatoire, parce qu'en se targuant de la nullité, il a consenti que le juge connût de l'affaire et a renoncé au déclinatoire. — V. M. Pigeau, *Int. à la Pr. p.* 75, et M. Carré, *Lois*, t. 1^{er}, p. 423 à 428.

SECTION II.

DES MOYENS DU FOND.

Ces défenses sont définies :
les moyens qu'emploie l'assigné pour démontrer que la demande formée contre lui est mal fondée en tout ou en partie (1).

(M. Pigeau.)

Ce sont les moyens qui consistent à soutenir que l'action exercée a été détruite, en un mot, qui attaquent le fond de la demande.

(M. Berriat-Saint-Prix.)

Les moyens du fond sont tirés, ou des lois, ou de la jurisprudence, ou de la raison et de l'équité (2). On les tire des

intérêt privé. — V. M. Berriat-Saint-Prix, p. 220 et 221, et M. Carré, *Anal. t. 1^{er}*, p. 362 et 363, et *Lois*, t. 1^{er}, p. 464 et suiv.

(1) Exemple : Louise est assignée par Paul en condamnation de 1000 francs, que celui-ci dit lui avoir prêtés. Louise se défend en disant que la demande est mal fondée, parce qu'elle était en puissance de mari ; lorsque ce prêt lui a été fait, et que son mari ne l'ayant pas autorisée à emprunter, ce prêt est nul. Voilà des moyens au fond, puisqu'ils tendent à prouver que la demande est en elle-même mal fondée. M. Pigeau, *Int. à la Pr. p.* 76.

(2) Les exceptions sont des moyens tirés de la loi.

lois, lorsqu'il y en a qui ont décidé la question qui se présente; de la jurisprudence, c'est-à-dire de l'usage où l'on est de juger d'une telle manière sur le cas dont il s'agit (1), lorsque ce cas a échappé à la prévoyance des lois, et n'a point été décidé par elles; enfin, de la raison et de l'équité, lorsque la question n'est décidée ni par les lois, ni par la jurisprudence (M. Pigeau, *Int. à la Pr.*, p. 76 et 77).

CHAPITRE II.

COMMENT LES PARTIES DOIVENT PRÉSENTER ET PROUVER LEURS MOYENS DE DÉFENSES.

SECTION PREMIÈRE.

DE LA MANIÈRE DE PRÉSENTER LES DÉFENSES.

La manière de les présenter varie suivant que l'affaire est simple ou composée, c'est-à-dire *sommaire* ou *ordinaire*.

1. Les affaires appelées *sommaires* (2) sont :

- 1°. Les appels des juges de paix;
- 2°. Les demandes *pures* personnelles (c'est-à-dire celles avec lesquelles l'action réelle n'est pas mêlée) (3), à quelque somme qu'elles puissent monter, quand il y a titre, *pourvu qu'il ne soit pas contesté* (4);

(1) On peut dire que la jurisprudence est, en général, fixée sur un point, lorsqu'il existe plusieurs arrêts de *cassation* qui ont décidé la question dans le même sens.

(2) On entend par *affaires* ou *matières sommaires* les contestations qui, à raison de la modicité de leur objet, ou du peu de difficulté qu'elles présentent, ou de leur urgence, sont instruites et jugées avec plus de rapidité et moins de frais que les autres contestations. — V. M. Berriat-Saint-Prix, p. 373, et M. Pigeau, *Traité*, t. 1^{er}, p. 229.

(3) Ainsi, les actions mixtes ne sont pas dans la classe des affaires sommaires. — V. M. Carré, *Anal.* t. 1^{er}, p. 759 et 760, et M. Pigeau, *Com.* t. 1^{er}, p. 698; *ci-devant*, p. 33.

(4) Un titre est contesté ou quant à son existence, s'il est argué de

3°. Les demandes formées sans titre, lorsqu'elles n'excèdent pas mille francs (1);

4°. Les demandes provisoires, ou qui requièrent célérité;

5°. Les demandes en paiement de loyers et fermages, et arrérages de rentes (*C. Pr.* 404) (2).

2. Les affaires appelées *ordinaires* sont toutes celles non désignées ci-dessus comme sommaires. Ainsi, par exemple, une demande en revendication d'un immeuble est une cause *ordinaire*, puisque la loi ne répute matières sommaires que les demandes *pures* personnelles, et que celle-ci est *réelle*.

§ 1.

De la manière de présenter les moyens dans les causes sommaires.

Les parties présentent leurs moyens de défenses dans les affaires sommaires, par la plaidoirie à l'audience, après les délais de l'assignation échus, sur un simple acte d'avoué, appelé *avenir*, sans autre procédure ni formalités (3) (*C. Pr.* 405, et *Tar.* 67).

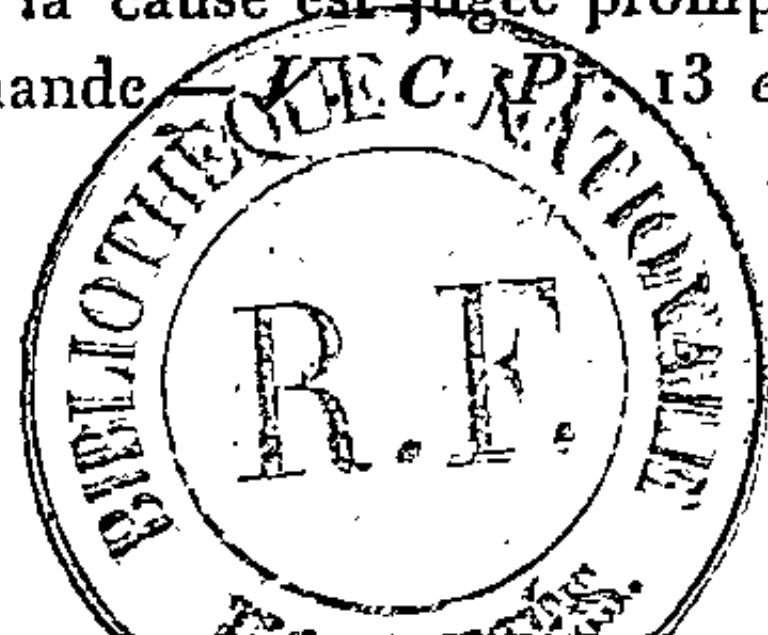
faux ou dénié, ou quant à sa validité, lorsqu'on lui oppose le dol, la fraude, la fausse cause, une nullité, etc.—*V. M. Carré, Lois, t. 2, p. 45 et 46.*

(1) Quand il s'agit de plus de mille francs, et qu'il n'y a pas de titre, on voit que la cause est ordinaire et non sommaire : il en est de même lorsque la demande n'excède pas mille francs et qu'elle est réelle ou mixte, la loi ne réputant, *dans tous les cas*, matières sommaires que les demandes *pures* personnelles.—*V. M. Carré, Lois, t. 2, p. 46 et 47.*

(2) Il existe encore d'autres causes sommaires désignées spécialement par la loi; telles sont les remises de rapport et les récusations d'experts, les réceptions de cautions, etc.—*V. C. Pr.* 320, 311, 521 et 832, et *MM Berriat-Saint-Prix, p. 374, n° 7, et Carré, Anal. t. 1^{er}, p. 761, et Lois, t. 2, p. 47 et 48.*

A l'égard des jugemens sommaires, *V. ci-devant, p. 88, note 3.*

(3) Dans les tribunaux de commerce et de paix, les affaires étant essentiellement *sommaires*, les parties ou leurs fondés de pouvoir sont entendus à l'audience, et la cause est jugée promptement, sans autre procédure que l'exploit de demande.—*V. C. Pr.* 13 et 421.



§ 2.

De la manière de présenter les moyens dans les causes ordinaires.

Le défendeur présente les siens, dans la quinzaine du jour de la constitution de son avoué, par des défenses signées de celui-ci, signifiées à l'avoué adverse, et contenant offre de communiquer les pièces à l'appui, ou à l'amiable d'avoué à avoué, ou par la voie du greffe (1) (*C. Pr.* 77, et *Tar.* 72.)

S'il ne défend pas ainsi dans la quinzaine, le demandeur peut poursuivre l'audience sur un simple acte d'avoué à avoué (*Ibid.* 79, et *Tar.* 70).

Lorsque le défendeur a fourni ses moyens, le demandeur peut faire signifier sa réponse (2) dans la huitaine suivante (3) (78, et *Tar.* 73) : il peut aussi ne pas répondre et poursuivre l'audience (80). — *V. ci-après, section de l'instruction par écrit, § 1^{er}, aux notes.*

Ainsi, les défenses et réponses sont purement facultatives. Les parties peuvent, comme dans les affaires sommaires, ne présenter leurs moyens que par la plaidoirie à l'audience, à moins qu'une instruction par écrit n'ait été ordonnée par le tribunal. — *V. ci-après, section de l'instruction par écrit.*

Quant aux exceptions qu'on peut proposer dans les affaires ordinaires, *V. Tarif, art. 75.*

(1) On verra que le défendeur peut poursuivre l'audience sans signifier de défense, et prendre défaut contre le demandeur, s'il ne comparait pas. — *V. ci-après, chapitre des jugemens par défaut, § 1^{er}, n^o 4.*

(2) Aucunes autres écritures ni significations n'entrent en taxe. — *V. C. Pr.* 81.

(3) Après l'expiration de ce délai, la partie la plus diligente peut poursuivre l'audience sur un simple acte d'avoué à avoué. — *V. C. Pr.* 80.

Observez qu'un *simple acte* (expression souvent employée dans le Code) n'est autre chose qu'un *avenir*, c'est-à-dire un acte par lequel on fait sommation à l'avoué adverse, de se présenter à une audience indiquée pour la discussion de la cause.

SECTION II.

DE LA MANIÈRE DE PROUVER LES MOYENS DE DÉFENSES.

Il ne suffit pas qu'on ait des moyens pour défendre ses droits, il faut encore les justifier, en présentant aux juges les preuves qui établissent la vérité et le fondement de ce qu'on avance.

Toute contestation offre au moins une question de fait (1) et une question de droit.

On appelle *question de fait*, celle où il s'agit entre les parties de savoir si un fait allégué par l'une d'elles, et non avoué par l'autre, est vrai (2).

On appelle *question de droit*, celle où les parties s'accordent sur les faits, mais diffèrent sur les conséquences qu'elles en tirent, de manière que l'une en conclut que l'on doit décider telle chose, et l'autre une autre chose (3).

La preuve du fait doit être administrée la première, puisque c'est sur le fait que pose la décision du droit. Elle résulte des titres, des aveux, vérifications d'écriture, enquêtes, accès de lieu, rapports d'experts, interrogatoires, etc. — *V. le chapitre suivant.*

La preuve du droit se tire de la loi, quand elle décide la question; de la jurisprudence, ou de la raison et de l'équité,

(1) Si les faits ne sont pas contestés, il n'y a plus qu'une question de droit.

(2) Exemple : Pierre demande à Paul une somme de 100 francs qu'il dit lui avoir prêtée; Paul nie ce fait. Voilà une *question de fait*. M. Pigeau, *Traité*, t. 1^{er}, p. 210.

(3) Exemple : Pierre demande à Louise une somme de cent francs qu'il lui a prêtée lorsqu'elle était sous la puissance de son mari, et sans autorisation de celui-ci; Louise, en convenant de ce prêt, soutient qu'on ne peut le lui demander, parce qu'il lui a été fait lorsqu'elle était sous puissance de mari, et que ce dernier ne l'avait point autorisée à faire l'emprunt. Voilà une question de droit; car les parties s'accordent sur le fait, qui est le prêt, mais diffèrent sur les conséquences, puisque Pierre tire de ce prêt la conséquence qu'il doit lui être rendu, et que Louise en tire la conséquence qu'il ne doit pas l'être, parce qu'il est nul, ayant été reçu de sa part sans autorisation de son mari. M. Pigeau, *ibid.*

quand la loi est muette. — *V. ci-devant, p. 95 et 96. — V. M. Pigeau, Traité, t. 1^{er}, p. 209 et suiv., et Int. à la Pr. p. 79; M. Berriat-Saint-Prix, p. 182.*

CHAPITRE III.

DES VOIES D'INSTRUCTION.

Lorsque les débats et plaidoiries ne suffisent pas pour éclairer le juge et le mettre en état de prononcer définitivement sur la contestation, il emploie, soit sur la demande des parties, soit d'office, les moyens ou voies propres à lui découvrir la vérité.

Ces voies sont : 1^o la comparution des parties en personne; 2^o l'interrogatoire sur faits et articles; 3^o le serment; 4^o la mise en cause; 5^o l'enquête; 6^o l'expertise; 7^o la vérification d'écritures; 8^o le faux incident; 9^o la descente de juges sur les lieux; 10^o le délibéré; 11^o enfin l'instruction par écrit.

SECTION PREMIÈRE.

DE LA COMPARUTION DES PARTIES EN PERSONNE.

Le Code autorise les tribunaux à ordonner, même d'office, que les parties comparaîtront en personne, à l'effet de donner au magistrat des renseignemens, souvent indispensables dans les affaires qui gissent en faits. — *V. M. Carré, Lois, t. 1^{er}, p. 273.*

1. Le jugement doit indiquer le jour de la comparution (1) (*C. Pr.* 119). — *V. C. Pr.* 428.

(1) Doit-il être levé et signifié?

Non, *suiwant* M. Pigeau, *Traité, t. 1^{er}, p. 251, et Com. t. 1^{er}, p. 283*, à moins que la comparution n'ait été ordonnée par défaut.

Oui, *suiwant* M. Carré, *Anal. t. 1^{er}, p. 203, et Lois, p. 273*. La comparution ordonnée ne dépend en rien des avoués, dit M. Lepage, cité *ibid*; elle est du fait personnel de la partie : il est donc nécessaire de la mettre en demeure personnellement de satisfaire au jugement.

2. Les parties sont interrogées, soit en présence l'une de l'autre, soit séparément, suivant que le juge l'estime convenable.

3. Si celui dont on a ordonné la comparution en personne fait défaut ou refuse de répondre, le tribunal *peut* tenir les faits pour avérés. — *V. C. Pr.* 330 ; *arr. cass.* 15 février 1812, *Sirey*, p. 241 ; *M. Carré, Anal. t. 1^{er}, p. 204, et Lois, p. 782 ; M. Pigeau, Traité, t. 1^{er}, p. 251 et 252.*

SECTION II.

DE L'INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES.

Lorsqu'une partie n'a pas des preuves suffisantes, ou même n'a aucune preuve d'un fait contesté, il lui reste une ressource pour l'établir ou achever de l'établir, celle de faire interroger son adversaire sur ce fait ou sur des faits corrélatifs, parce qu'il est possible qu'elle tire des réponses quelques inductions sur la vérité du même fait. C'est ce qu'on nomme un interrogatoire sur faits et articles (*M. Berriat-Saint-Prix, p. 311*).

Cet interrogatoire est défini : une voie par laquelle une partie, à qui un fait est dénié par son adversaire, fait questionner celui-ci sur ce fait et ses circonstances, pour en obtenir l'aveu, soit directement, soit indirectement (1) (*M. Pigeau.*)

On dira, 1^o quand il y a lieu à l'interrogatoire ; 2^o quelles sont les règles à suivre pour y parvenir ; 3^o dans quelle forme on y procède ; 4^o enfin, comment se termine la procédure.

(1) *M. Carré (Lois, p. 764)* définit l'interrogatoire : un acte judiciaire fait à requête de l'une des parties, à l'effet d'établir, au moyen des réponses de l'autre à des questions qui lui sont adressées, la vérité de faits articulés par la première, et dont elle ne peut autrement administrer la preuve.

§ 1. *En quels cas et à quelle époque peut-on demander l'interrogatoire?*

Les parties peuvent, *en toutes matières* (1) et en tout état de cause (2), demander de se faire interroger *respectivement* sur des faits et articles pertinens (3), concernant seulement la matière dont est question, sans retard de l'instruction ni du jugement (4) (*C. Pr.* 324).

§ 2. *Des formes à suivre pour arriver à l'interrogatoire.*

1. L'interrogatoire ne peut être ordonné que sur requête

(1) Il résulte de ces termes que la loi ne fait aucune exception, pas même en faveur de la partie qui produit un acte public.— V. MM. Berriat-Saint-Prix, p. 312, Carré, *Anal.* t. 1^{er}, p. 623, et *Lois*, p. 769; Pigeau, *Traité*, t. 1^{er}, p. 239.

La cour de Bruxelles, par arrêt du premier décembre 1810, Sirey, t. 11, p. 282, a décidé qu'il y avait lieu à accueillir une demande tendant à faire interroger une partie sur le fait qu'il y avait une transaction *verbale* sur l'objet de la contestation, nonobstant l'article 2044 du Code Civil, qui exige que les transactions soient prouvées par écrit, et qui conséquemment en prohibe la preuve testimoniale.— V. aussi arr. Turin, 4 août 1806; arr. Paris, 18 mars 1812, Sirey, 14, p. 33.

(2) C'est-à-dire pendant le cours de l'instruction et jusqu'au jugement, soit en première instance soit sur l'appel.— V. MM. Pigeau, *Traité*, t. 1^{er}, p. 239; Berriat, p. 512; Carré, *Anal.* t. 1^{er}, p. 226, et *Lois*, p. 772.— Mais lorsqu'il n'y a plus qu'à statuer sur la contestation d'après les plaidoiries des parties, l'interrogatoire ne peut être demandé, *suivant arr. Rouen*, 11 avril 1809; *arr. Rennes*, 21 décembre 1812, et *cass.* 30 décembre 1813, Sirey, t. 15, p. 160.— V. MM. Carré, *Lois*, p. 772 et 773; Pigeau, *Traité*, 1826, p. 302, à la note, et Berriat, p. 312, note 7.

(3) On entend par faits *pertinens*, ceux qui ont un rapport direct à la contestation. MM. Pigeau, *Traité*, t. 1^{er}, p. 240, et Carré, *Lois*, t. 1^{er}, p. 768.— Il ne suffit pas, dit M. Pigeau, qu'ils soient pertinens; ils doivent être *concluans*, c'est-à-dire qu'ils doivent être tels que, soit que la partie les avoue, soit qu'elle refuse de répondre après avoir comparu, son aveu ou son silence fasse preuve contre elle.— V. aussi M. Carré, *Anal.* t. 1^{er}, p. 622 et 623, et *Lois*, p. 769, note première.

(4) C'est-à-dire qu'on peut continuer l'instruction et même juger la cause, sans s'arrêter à une demande d'interrogatoire qui paraîtrait n'avoir pour motif que le désir de gagner du temps.— V. MM. Berriat-Saint-Prix, p. 314; Pigeau, *Traité*, t. 1^{er}, p. 239, et Carré, *Lois*, t. 1^{er}, p. 772, note 2.

contenant les faits, et par jugement rendu à l'audience (1); il y est procédé, soit devant le président, soit devant un juge par lui commis (*C. Pr.* 325, et *Tar.* 79).

En cas d'éloignement, le président peut commettre le président du tribunal dans le ressort duquel la partie réside, ou le juge de paix du canton de cette résidence (*C. Pr.* 326). —

V. l'Appendice, n° 10.

2. Le juge qui doit interroger indique, au bas de la requête ou de l'ordonnance qu'on lui présente, les lieu, jour et heure de l'interrogatoire, sans qu'il soit besoin de procès-verbal contenant réquisition ou délivrance de son ordonnance (*Ibid.* 327).

3. Vingt-quatre heures au moins avant l'interrogatoire, la requête, le jugement et les ordonnances sont signifiés par un même exploit, à personne ou domicile, avec assignation par un huissier commis à cet effet (2) (329, et *Tar.* 29 et 79).

4. En cas d'empêchement légitime de la partie, le juge se transporte au lieu où elle est retenue, assisté du greffier du tribunal (328 et 1040).

(1) Il n'est pas besoin d'appeler la partie. — *V. Tarif*, 79, et *M. Carré, Anal.* p. 689, et *Lois*, p. 775.

L'interrogatoire peut être demandé *verbalement* à l'audience dans les matières sommaires; alors les faits doivent être insérés dans le jugement. — *V. C. Pr.* 407, et *MM. Loqué*, t. 1^{er}, p. 542 et 543, et *Carré, Lois*, p. 774, note 2.

(2) Peut-on s'opposer au jugement?

Oui, *suiv. arr. Bruxelles*, 24 juin 1806; *arr. Paris*, 28 mai 1808, *Sirey*, 14, p. 339; *arr. d'Orléans*, 22 mars 1810; *arr. Bruxelles*, 1^{er} décembre 1810, *ib.* 12, p. 19; *arr. Lyon*, 28 janvier 1824, *Avoués*, t. 28, p. 356; *arr. Montpellier*, 27 décembre 1825, *ib.* t. 32, p. 154; *MM. Pigeau, Com.* t. 1^{er}, p. 583 et 584; *Crivelli (Pigeau, 1826, p. 305, à la note)*, *Demiau-Cronzilhac*. — *V. ci-après, titre des voies à prendre contre le jugement, aux notes.*

Non, *suiv. arr. d'Amiens*, 26 juillet 1822, *Avoués*, 24, p. 253, et 8 avril 1824, t. 26, p. 213; *arr. Rouen*, 29 janvier 1825, t. 29, p. 306; *arr. Grenoble*, 3 janvier 1826, t. 31, p. 81.

M. Carré (Anal. p. 630, et Lois, p. 776) parce que le législateur n'a entendu autoriser ni l'opposition ni l'appel.

§ 3. *Comment on procède à l'interrogatoire.*

1. La partie doit répondre *en personne*, sans pouvoir lire aucun projet de réponse par écrit (1) et sans assistance de conseil, aux faits contenus en la requête, même à ceux sur lesquels le juge peut l'interroger d'office (2); les réponses doivent être précises et pertinentes (3) sur chaque fait, et sans aucun terme calomnieux ni injurieux. Celui qui a requis l'interrogatoire ne peut y assister (4) (*C. Pr.* 333).

L'interrogatoire achevé est lu à la partie, avec interpellation de déclarer si elle a dit vérité et persiste. Si elle ajoute, l'addition est rédigée en marge ou à la suite de l'interrogatoire; lecture lui en est faite, et la même interpellation lui est adressée. Elle signe l'interrogatoire et les additions; et si elle ne sait ou ne veut signer, il en est fait mention (*Ibid.* 334).

2. Si l'assigné ne comparaît pas, ou refuse de répondre (5)

(1) Les administrations d'établissements publics sont tenues de nommer un administrateur ou agent, pour répondre sur les faits et articles qui leur ont été communiqués; elles donnent à cet effet un pouvoir spécial, dans lequel les réponses sont expliquées et affirmées véritables, sinon les faits peuvent être tenus pour avérés, sans préjudice de faire interroger les administrateurs et agens sur les faits qui leur sont personnels, pour y avoir, par le tribunal, tel égard que de raison. *C. Pr.* 336.

(2) Les questions qui peuvent être faites d'office doivent avoir rapport aux faits énoncés dans la requête. — V. MM. Carré, *Anal. t. 1^{er}, p. 638, et Lois, p. 784, et Berriat-Saint-Prix, p. 316, n° 29.*

(3) Les réponses doivent être *précises*, c'est-à-dire qu'elles doivent être données, sur chaque fait, de manière à ne laisser aucun doute sur l'aveu ou la dénégation de la partie; elles doivent être *pertinentes*, c'est-à-dire qu'elles doivent se rapporter au fait même sur lequel la partie est interrogée, et ne pas contenir de digressions qui, se rapportant à des faits étrangers, n'auraient d'autre but que d'éluder la question proposée. — V. M. Carré, *Anal. p. 640 et 641, et Lois, p. 786.*

(4) Ce qui est sagement établi pour éviter toute altercation entre les parties, et laisser à l'interrogé le calme et la liberté d'esprit qui lui sont nécessaires pour répondre. M. Pigeau, *Traité, t. 1^{er}, p. 246.*

(5) Il peut refuser de répondre sur des faits non pertinens. — V. MM. Carré, *Anal. t. 1^{er}, p. 636, et Lois, p. 781, et Pigeau, Traité, t. 1^{er}, p. 245.*

après avoir comparu, il en est dressé procès-verbal sommaire, et les faits *peuvent* être tenus pour avérés (1) (330). Dans le premier cas, s'il se présente avant le jugement, il sera interrogé, mais en payant les frais du premier procès-verbal et de la signification, sans répétition (331).

3. Si, au jour de l'interrogatoire, la partie justifie d'empêchement légitime, le juge indique un autre jour pour l'interrogatoire, sans nouvelle assignation (332).

§ 4. *Comment se termine la procédure.*

La partie qui veut faire usage de l'interrogatoire, le fait signifier, sans qu'il puisse être un sujet d'écriture de part ni d'autre (C. Pr. 335, et Tar. 70) : elle poursuit l'audience sur un simple acte. Si c'est une cause d'audience, les inductions qui se tirent de cet interrogatoire doivent être plaidées par les défenseurs; et si l'affaire s'instruit par écrit, on produit l'interrogatoire (M. Pigeau, *Traité*, t. 1^{er}, p. 248).

SECTION III.

DU SERMENT.

Le serment est une affirmation que fait une personne en prenant Dieu à témoin et pour juge de la vérité de ce qu'elle dit, et s'assujettissant à sa vengeance si ce qu'elle affirme est faux.

(M. Pigeau).

Le serment est l'affirmation solennelle de la vérité ou de la fausseté d'un fait allégué.

(M. Berriat-Saint-Prix.)

Il y a deux espèces de serment judiciaire :

(1) Si la partie déclare seulement qu'elle ne se souvient pas des faits, le juge doit peser dans sa sagesse, d'après les circonstances, qui annoncent de la bonne ou de la mauvaise foi dans l'interrogé, si l'on tiendra ou non les faits pour avérés. MM. Berriat, p. 315, n° 23, et Carré, *Anal.* p. 636 et 637, et *Lois*, p. 781.

1°. Celui qu'une partie défère à l'autre pour en faire dépendre le jugement de la cause : il est appelé *décisoire* (1) ;

2°. Celui qui est déféré d'office par le juge à l'une ou à l'autre des parties (*C. Civ.* 1357) : on le nomme *supplétoire* ou *supplétif* (2). — *V. C. C.* 1358 à 1369.

1. Le jugement qui ordonne le serment énonce les faits sur lesquels il sera reçu (3) (*C. Pr.* 120).

2. Pour opérer la prestation du serment, on doit appeler l'autre partie pour prêter le serment, s'il lui est déféré, ou pour le voir prêter, s'il est déféré contre elle. (M. Pigeau, *Intr. à la Pr. p.* 91). Elle est appelée par acte d'avoué à avoué, et s'il n'y a pas d'avoué constitué, par exploit contenant l'indication du jour de la prestation (*C. Pr.* 121, et *Tar.* 29 et 70).

3. Le serment doit être fait par la partie *en personne*, et à l'audience (4). Dans le cas d'un empêchement légitime et dûment constaté, il peut l'être devant un juge que le tribunal

(1) Parce qu'il décide sur-le-champ la contestation ; de sorte que le juge ne peut recourir à d'autres voies d'instruction, celui qui défère ce serment renonçant par là à l'usage et à l'utilité de ces voies, pour sortir plus promptement d'affaire. M. Pigeau, *Traité*, t. 1^{er}, p. 252 et 253.

(2) Parce qu'on y a recours pour *suppléer*, autant qu'il est possible, aux preuves qui manquent pour décider. M. Pigeau, *ibid.*

(3) Les faits doivent être pertinens. — *V. ci-après*, § 1^{er} de l'enquête par écrit, n° 1. — Il suffit qu'ils soient rappelés dans le point de fait. — *V. M. Carré*, *Anal.* t. 1^{er}, p. 205, et *Lois*, p. 275 ; M. Pigeau, *Com.* t. 1^{er}, p. 286 ; *arr. Turin*, 20 février 1808, cité *ib.* — L'omission de les énoncer n'opère pas nullité, *suiv. ledit arrêt*, et M. Pigeau, *ibid.* — M. Carré pense le contraire.

Le jugement doit-il être signifié à personne ou domicile ?

Oui, *suiv. M. Carré et les auteurs qu'il cite*, *Anal.* t. 1^{er}, p. 206, et *Lois*, p. 276.

Non, *suiv. M. Pigeau*, *Traité*, t. 1^{er}, p. 255 et 260. — Ce dernier auteur pense que la signification doit être faite avec sommation par acte d'avoué à avoué, et que ce ne serait que dans le cas où le jugement ne serait pas contradictoire, qu'il y aurait lieu de signifier à personne ou domicile... C'est en effet ce qui résulte de la dernière disposition de l'art. 121 du Code.

(4) Cette règle ne souffre aucune exception. — *V. M. Carré*, *Lois*, t. 1^{er}, p. 281.

Le serment est un acte religieux ; en conséquence, il doit être prêté dans les

commet, et qui se transporte chez la partie, assisté du greffier (*C. Pr.* 121.) — *V. C. Pr.* 1040.

Si la partie est trop éloignée, le tribunal peut commettre, pour recevoir le serment, le tribunal, un juge, ou même le juge de paix du lieu de sa résidence (*Ibid.* 121 et 1035).

SECTION IV.

DE LA MISE EN CAUSE.

La mise en cause dont on parle ici est l'intervention d'un tiers dans une contestation dans laquelle il n'a aucun intérêt, mais sur laquelle il peut répandre la lumière, d'après la connaissance qu'il a des faits de cette contestation (1) (M. Pigeau).

Pour mettre ce tiers en cause, on lui signifie le jugement, avec assignation pour venir donner au tribunal les éclaircissements prescrits par ce jugement.

Il doit faire sa déclaration en personne et à l'audience (2); après quoi il se retire, sa mission étant finie, à moins qu'une des parties n'ait intérêt de le faire rester (3).

Si la déclaration n'est pas accompagnée de preuves, on y a

formes prescrites par la religion de celui auquel il est déferé. — *V. arr. Nancy*, 15 juillet 1808, *Sirey*, 9, 2^e p. p. 237; *arr. Bordeaux*, 14 mars 1809; *arr. cass.* 28 mars et 12 juillet 1810, *Sirey*, t. 10, p. 226 et 329; M. Pigeau, *Com. t.* 1^{er}, p. 290; M. Carré, *Lois*, t. 1^{er}, p. 283; M. Berriat-Saint-Prix, p. 493, note 6, n^o 3. — *V. toutefois arr. Nîmes*, 10 janvier 1827, *Avoués*, t. 32, p. 351.

(1) Exemple : Pierre, chargé des affaires de Paul, a commandé des ouvrages pour celui-ci; les ouvriers en demandent le paiement à Paul; celui-ci leur soutient qu'ils ne les ont pas faits comme on les leur a commandés, ou qu'ils ont excédé les ordres. Le juge peut ordonner la mise en cause de Pierre, comme ayant fait faire ces ouvrages, pour éclaircir le fait d'après ses déclarations, ou avoir au moins des instructions qui puissent le mettre en état de prendre les voies nécessaires pour découvrir la vérité. M. Pigeau, *Traité*, t. 1^{er}, p. 300.

(2) M. Pigeau (*Traité*, t. 1^{er}, p. 301) pense que, dans les affaires ordinaires, le mis en cause doit signifier aux deux parties les faits bien circonscrits dont il a connaissance, avec les preuves qu'il a en sa possession.

(3) Exemple : Un ouvrier demande des travaux à un propriétaire, comme

tel égard que de raison : elle est comparée à la déposition d'un témoin unique, laquelle ne fait pas preuve complète (1) (M. Pigeau, *Int. à la Pr.* p. 107 et 108). — *V. ci-après*, § 1^{er}, de l'enquête par écrit, n° 9.

SECTION V.

DE L'ENQUÊTE.

L'enquête est l'audition de gens qui ont été témoins d'un fait.

(M. Pigeau.)

L'enquête est une recherche faite au moyen du témoignage des hommes, sur l'existence des faits allégués dans un procès civil (2).

(M. Berriat-Saint-Prix.)

L'enquête ne se fait pas toujours dans la même forme ; les règles en sont plus étendues dans les affaires ordinaires que dans les affaires sommaires. — *V. ci-dev.* p. 96.

Si la cause est ordinaire, les dépositions des témoins sont écrites en entier, et l'enquête s'appelle *enquête par écrit*. Si la cause est sommaire, l'enquête ne contient que le résultat des dépositions ; elle s'appelle *enquête verbale* ou *sommaire*. — *V. M. Carré, Lois*, t. 1^{er}, p. 617.

§ 1.

De l'Enquête par écrit.

On va parler, 1° des faits à prouver ; 2° du jugement d'en-

lui ayant été ordonnés par Pierre, mandataire du propriétaire ; celui-ci nie avoir autorisé Pierre à faire faire ces travaux. Le juge ordonne la mise en cause de Pierre ; ce dernier déclare qu'il a ordonné les travaux, autorisé par le propriétaire ; celui-ci persiste à dénier l'autorisation. L'ouvrier demande que Pierre reste en cause, pour être condamné à payer, s'il n'était pas autorisé. Le juge pourra l'accorder. M. Pigeau, *Int. à la Pr.* p. 108.

(1) Au lieu d'ordonner que le tiers sera mis en cause, le tribunal peut ordonner que ce tiers sera entendu comme témoin par forme d'enquête ; alors les parties étant présentes, peuvent requérir le juge de lui faire les interpellations qu'elles croient propres à opérer la révélation de la vérité. M. Pigeau, *Traité*, t. 1^{er}, p. 302.

(2) *V. C. Civ.* 1341 à 1348.

quête ; 3° du délai dans lequel l'enquête doit être commencée ; 4° de l'ouverture de l'enquête et des formalités à remplir pour amener les témoins à déposer ; 5° du cas où des témoins sont défaillans ; 6° des reproches contre les témoins ; 7° des dépositions des témoins et des formes de l'enquête ; 8° de la clôture et de la prorogation d'enquête ; 9° enfin, des résultats de la procédure.

1. Des Faits qu'il s'agit de prouver par la voie de l'enquête.

1. Les faits doivent être admissibles, c'est-à-dire pertinens, concluans (*Arg. du C. Pr. 253 et 254*), positifs et précis.

Ils sont *pertinens*, lorsqu'ils ont du rapport avec la cause, et *concluans*, lorsque leur existence peut en amener la décision (1).

On appelle *positif* ou *affirmatif*, un fait qui a pu réellement se passer ; et *négatif*, l'inexistence d'un fait qu'une partie soutenait s'être passé (2).

Le fait *précis* est un des faits particuliers dont la réunion forme ce qu'on nomme le fait *vague* ou *général* (M. Berriat-Saint-Prix, *p. 285 et 286*).

2. Les faits dont une partie demande à faire preuve doivent être articulés succinctement par un simple acte de conclusions, sans écritures ni requête (*C. Pr. 252, et Tar. 71*).

L'autre partie doit également, par un simple acte, les dénier ou reconnaître dans les trois jours (3) ; sinon, ils *peuvent* être tenus pour confessés ou avérés (*Ibid.*).

(1) On entend par faits *concluans*, dit M. Pigeau, ceux qui sont tels que, s'ils sont prouvés, on doit en conclure que la partie qui en justifie a raison. Exemple : Si vous demandez 150 francs à Pierre, qu'il nie vous avoir emprunté, et que vous prouviez le prêt, on doit conclure de ce prêt qu'il doit être condamné ; mais si vous demandez 150 francs, que Pierre, en avouant le prêt, dise vous l'avoir remis, et que vous vouliez prouver le prêt seulement, le fait ne sera pas concluant, parce qu'il peut vous avoir remis l'argent : il faudrait aussi prouver qu'il n'a pas payé.

(2) La preuve d'un fait négatif est impossible, à moins qu'il ne contienne en lui-même une affirmation implicite. — V. M. Berriat, *p. 286, note 15*.

(3) Ce délai n'est pas fatal ; les faits peuvent être déniés après les trois jours,

2. *Du Jugement d'enquête.*

Si les faits sont admissibles, qu'ils soient déniés, et que la loi n'en défende pas la preuve (1), elle *peut* être ordonnée (C. Pr. 253.)—*V. arr. cass. 9 novembre 1814, Sirey, 15, p. 1^{re}, et autre arrêt du 8 février 1820, l. 20, 1^{re} part. p. 191.*

Le tribunal peut aussi ordonner d'office la preuve des faits qui lui paraissent concluans, si la loi ne le défend pas (254).

Dans tous les cas, le jugement doit contenir :

1^o. Les faits à prouver (2);

2^o. La nomination du juge devant qui l'enquête sera faite (255). Si les témoins sont trop éloignés, on peut ordonner que l'enquête se fera devant un juge (même de paix), commis par le tribunal de la cause, ou par un autre tribunal désigné à cet effet (255 et 1035).

3. *Dans quel temps l'enquête doit être commencée.*

La preuve du demandeur et la preuve contraire (elle est de droit (3)) doivent être commencées et terminées dans les délais fixés par la loi (4) (C. Pr. 256).

tant que le tribunal n'a point prononcé. — *V. M. Pigeau, Traité, t. 1^{er} p. 267, et Com. t. 1^{er}, p. 491; M. Carré, Lois, p. 623.*

(1) La preuve testimoniale est *en général* défendue, lorsqu'il s'agit de plus de 150 francs. — *V. C. Civ. 1341.*

En matière de commerce, elle *peut* être ordonnée, quel que soit le montant des réclamations. — *V. C. Com. 109.*

(2) Les faits doivent être contenus dans le dispositif même du jugement, et non dans les qualités, ou par relation à d'autres pièces : mais l'irrégularité serait couverte par les diligences respectivement faites par les parties pour procéder à l'enquête et à la contre-enquête, *suiv. arr. Bruxelles, 5 juillet 1809. — V. M. Carré, Lois, t. 1^{er}, p. 631, à la note, et M. Pigeau, Com. t. 1^{er}, p. 496.*

(3) Cette preuve contraire pourrait donc être administrée, lors même que le jugement ne l'autoriserait pas expressément. — *V. M. Carré, Lois, t. 1^{er}, p. 636 et 637, et M. Pigeau, Com. t. 1^{er}, p. 497.*

(4) L'orateur du Tribunat s'est exprimé ainsi :

« Il importe beaucoup d'écarter des témoins toute influence de suggestions étrangères, toutes tentatives de subornation, et tel est le but de la précision

Si l'enquête est faite au même lieu où le jugement a été rendu, ou dans la distance de trois myriamètres (six lieues anciennes), elle doit être commencée dans la huitaine du jour de la signification à avoué (1) ; si le jugement est rendu contre une partie qui n'a point d'avoué, le délai court du jour de la signification à personne ou domicile (2) ; le tout à peine de nullité (257).

Si le jugement est susceptible d'opposition, le délai court du jour de l'expiration des délais de l'opposition (3) (*Ibid.*)

» des délais pour commencer et terminer les enquêtes, et de la rigueur avec laquelle ils doivent être observés. » — *V. M. Locré, t. 1^{er}, p. 467 et 468.*

(1) Si donc le jugement est signifié le 10 avril, l'enquête devra être commencée le 18 au plus tard. — *V. arr. Pau, 6 décembre 1809, Sirey, 14, 2^e part. p. 423, et l'Appendice, n° 5, in fine, aux notes.*

Le délai est suspendu par l'appel du jugement. — *V. MM. Carré, Lois, t. 1^{er}, p. 639, et Pigeau, Com. t. 1^{er}, p. 498.* — Il court ensuite du jour de la signification de l'arrêt confirmatif à l'avoué de première instance. — *V. arr. Turin, 4 décembre 1809, et Trèves, 16 décembre 1811, Sirey, t. 14, 2^e part. p. 251 et 341; M. Carré, Lois, t. 1^{er}, p. 641; M. Pigeau, Traité, 1826, t. 1^{er}, p. 355, aux notes. Mais v. arr. cass. 17 décembre 1823, Avoués, t. 25, p. 394.*

(2) Il s'agit ici d'un jugement par défaut non susceptible d'opposition. — *V. M. Carré, Anal. t. 1^{er}, p. 502 et 503, et Lois, p. 644.*

(3) M. Pigeau (*Com. t. 1^{er}, p. 500 et 501*) explique cette disposition de la manière suivante :

« Il faut distinguer, dit-il, entre le demandeur comparant qui doit faire l'enquête, et le défaillant qui doit faire la contre-enquête. Quant au demandeur, il fera signifier le jugement à partie ; et comme tout jugement par défaut ne peut être exécuté avant la huitaine, il ne pourra commencer qu'après ce temps ; mais après ce temps, il le pourra (l'art. 155 étant général), quoique le défaillant puisse former opposition jusqu'à l'exécution, c'est-à-dire jusqu'à la consommation de l'enquête ; et par conséquent, il faut dire que le délai de commencer l'enquête courra contre le demandeur de l'expiration de cette huitaine, puisqu'il est dès lors en possibilité d'agir. A l'égard du défaillant, comme il peut former opposition jusqu'à l'exécution, c'est-à-dire jusqu'à la consommation de l'enquête du demandeur, et que le délai de l'opposition expire au moment de cette consommation, dès lors seulement, le délai de faire la contre-enquête commence contre lui. Par là disparaît l'opposition qu'on a mal à propos élevée entre les articles sur les délais de l'opposition et ceux sur les délais de l'enquête, pour rendre l'enquête impossible d'après la loi. » — *V. M. Locré, t. 1^{er}, p. 468 et 469.*

M. Carré et d'autres auteurs (*Lois, p. 645*) ont interprété différemment la

Si l'enquête doit être faite à une plus grande distance, le jugement fixe le délai dans lequel elle sera commencée (258).

Tous ces délais courent également contre celui qui a signifié le jugement (1) (257).

4. *De l'ouverture de l'enquête, et des formalités à suivre pour amener les témoins à déposer.*

1. L'enquête est censée commencée, pour chacune des parties respectivement, par l'ordonnance qu'elle obtient du juge-commissaire, à l'effet d'assigner les témoins aux jour et heure par lui indiqués. En conséquence, le commissaire ouvre les procès-verbaux respectifs par la mention de la réquisition et de la délivrance de son ordonnance (*C. Pr.* 259; *Tar.* 76).

2. La partie *doit* être assignée pour être présente à l'enquête, *au domicile de son avoué*, si elle en a constitué, sinon à son domicile, trois jours au moins avant l'audition (2) : les noms, professions et demeures des témoins à produire contre elle doivent lui être notifiés (3); *le tout à peine de nullité* (261; *Tar.* 29).

disposition dont il s'agit; mais je crois qu'il faut s'en tenir à l'explication donnée par le savant Pigeau, l'un des rédacteurs du Code.

(1) C'est une exception au principe que *nul ne se forclot soi-même* par ses propres diligences; de sorte que la disposition de cet article doit être restreinte aux délais des enquêtes, et ne peut être étendue aux autres délais de procédures. Ainsi, par exemple, la signification d'un jugement ne fait courir le délai de l'appel que contre la partie à qui elle est faite. — *V. MM. Carré, Lois, Introd. générale* p. 46 et 47, et Berriat-Saint-Prix, p. 146. — *Voyez toutefois, ci-après, section de l'ordre, § 5, n° 4, aux notes.*

(2) La question de savoir si le délai de trois jours était ou non susceptible de l'augmentation, en raison de la distance *du véritable domicile des parties* au lieu où l'on procède à l'enquête, a été pendant un certain temps diversement décidée par les arrêts; mais l'affirmative a été adoptée par deux arrêts de la cour de cassation, des 23 juillet 1823, et 28 janvier 1826, *Avoués*, t. 26, p. 264, et t. 30, p. 352. La même cour avait jugé le 11 janvier 1815 qu'il y avait lieu à l'augmentation de délai à raison *du domicile de l'avoué* au lieu de l'enquête. — *V. M. Carré, Lois*, t. 1^{er}, p. 655.

(3) L'intervalle de trois jours est exigé pour la notification des noms des témoins, *à peine de nullité*. — *V. arr. Turin*, 25 juin 1810, Sirey, 13,

3. Les témoins sont assignés à personne ou domicile : ceux domiciliés dans l'étendue de trois myriamètres du lieu où se fait l'enquête doivent l'être au moins un jour avant l'audition ; on ajoute un jour par trois myriamètres pour ceux domiciliés à une plus grande distance. Copie est donnée à chaque témoin du dispositif du jugement, *seulement en ce qui concerne les faits admis*, et de l'ordonnance du juge-commissaire ; le tout à peine de nullité des dépositions des témoins envers lesquels les formalités ci-dessus n'auraient pas été observées (1) (*C. Pr.* 260, et *Tar.* 29).

5. Du cas où des témoins ne comparaissent pas.

Les témoins défaillans sont condamnés, par ordonnance du

2^e, p. 286 ; motifs d'un arr. Bruxelles, 16 janvier 1813, *ib.* 14, 2^e, p. 370 ; motifs de l'arr. ci-dessus, du 11 janvier 1815, *ib.* p. 255 ; arr. de cass. 12 juillet 1819, *ib.* p. 397 ; plaidoyer de M. le procureur-général, *ibid.* ; M. Pigeau, *Traité*, 1819, t. 1^{er}, p. 273 et 274, et 1826, p. 339, aux notes ; *Com. du même auteur*, t. 1^{er}, p. 512 ; M. Carré, *Anal.* t. 1^{er}, p. 514, et *Lois*, p. 657 ; M. Berriat-Saint-Prix, p. 290, note 31, n^o 3.

Cette notification se fait ordinairement par l'exploit d'assignation ; mais cela n'est pas de rigueur : elle peut être faite par acte séparé. — V. M. Pigeau, *Com.* t. 1^{er}, p. 512, et M. Carré, *ib.* — Cet acte doit être donné au domicile de l'avoué, à peine de nullité. — V. arr. de Cass. 19 avril 1826, *Avoués*, t. 31, p. 16 ; M. Pigeau, *Com.* p. 509 et 510 ; et M. Carré, *Lois*, p. 654.

(1) La nullité d'une ou de plusieurs dépositions n'entraîne pas celle de l'enquête. *C. Pr.* 294.

L'enquête ou la déposition déclarée nulle par la faute du juge-commissaire, est recommencée à ses frais. Les délais de la nouvelle enquête ou de la nouvelle audition de témoins courent du jour de la signification du jugement qui l'a ordonnée. La partie peut faire entendre les mêmes témoins ; et si quelques-uns ne peuvent être entendus, les juges ont tel égard que de raison aux dépositions par eux faites dans la première enquête. *C. Pr.* 292.

L'enquête déclarée nulle par la faute de l'avoué, ou par celle de l'huissier, n'est pas recommencée ; mais la partie peut en répéter les frais contre eux, même des dommages et intérêts, en cas de manifeste négligence ; ce qui est laissé à l'arbitrage du juge. *C. Pr.* 293.

Cette disposition est fondée sur ce que la nullité commise par l'officier

juge-commissaire, qui est exécutoire nonobstant opposition ou appel (1), à une somme qui ne peut être moindre de dix francs, au profit de la partie, à titre de dommages et intérêts; ils *peuvent* de plus être condamnés, par la même ordonnance, à une amende qui ne peut excéder cent francs. Ils sont réassignés à leurs frais (263).

Si les témoins réassignés sont encore défailans, on les condamne, et par corps, à une amende de cent francs (2); le commissaire peut même décerner contre eux un mandat d'amener (3) (*C. Pr.* 264).

Lorsque le témoin justifie qu'il n'a pu se présenter au jour indiqué, le juge-commissaire le décharge, après sa déposition, de l'amende et des frais de réassignation (4) (265).

S'il justifie qu'il est dans l'impossibilité de comparaître au jour indiqué, le juge lui accorde un délai suffisant, qui néanmoins ne peut excéder celui fixé pour l'enquête (5), ou se transporte pour recevoir la déposition. Si le témoin est éloi-

ministériel pourrait être le résultat d'un concert entre lui et son client, lequel, peu satisfait de ses premières tentatives sur la foi des témoins, pourrait se procurer les moyens de se livrer à de nouvelles manœuvres, s'il ne lui fallait que le léger sacrifice de quelques frais. *Discours de l'orateur du Tribunat*, Locré, t. 1^{er}, p. 504 et 505.

(1) D'où suit clairement que les condamnations peuvent être attaquées par l'une comme par l'autre de ces deux voies. — *V. M. Carré, Lois*, t. 1^{er}, p. 661.

(2) Le juge est obligé de prononcer cette condamnation, la loi étant ici impérative. — *V. M. Carré, Lois*, p. 665.

(3) L'orateur du Tribunat a dit sur l'art. 263 :

« Les dispositions qui ont pour objet l'obligation imposée aux témoins de se présenter, résultent de cette maxime reconnue de tous les temps, puisée dans le Code social et reconnue par le droit écrit, que la vérité est une dette que chaque individu doit à la justice, qu'il ne peut se refuser d'acquiescer ; qu'il lui doit même le sacrifice de ses affections particulières. » — *V. M. Locré*, t. 1^{er}, p. 483.

(4) Et même des dommages-intérêts accordés à la partie. — *V. M. Carré et les auteurs qu'il cite, Anal.* t. 1^{er}, p. 523, et *Lois*, p. 667 ; *M. Pigeau, Com.* t. 1^{er}, p. 518.

(5) L'enquête doit être achevée dans la huitaine. — *V. ci-après*, n° 8.

gné, le juge-commissaire renvoie devant le président du tribunal du lieu, qui entend le témoin ou commet un juge. Le greffier de ce tribunal fait parvenir de suite la minute du procès-verbal au greffe du tribunal où le procès est pendant, sauf à lui à prendre exécutoire (1) pour les frais contre la partie à la requête de qui le témoin a été entendu (266).

6. Des reproches contre les témoins.

1. Les personnes qu'on peut reprocher sont :

1°. Les parens ou alliés de l'une ou de l'autre des parties, jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement (2);

2°. Les parens et alliés des conjoints au degré ci-dessus, si le conjoint est vivant, ou si la partie ou le témoin en a des enfans vivans. En cas que le conjoint soit décédé, et qu'il n'ait pas laissé de descendans, on peut reprocher les parens et alliés en ligne directe, les frères, beaux-frères, sœurs et belles-sœurs ;

(1) Il doit le prendre non du tribunal qui a ordonné l'enquête ni du commissaire nommé par ce tribunal, mais du juge qui a reçu l'enquête, *suivant* M. Pigeau, *Côm. t. 1^{er}, p. 251, par arg. de l'art. 203 du Code.*

(2) Nul ne peut être assigné comme témoin, s'il est parent ou allié en ligne directe de l'une des parties, ou son conjoint, même divorcé. *C. Pr. 268.*

L'orateur du Tribunal a dit sur cet article :

« Le projet distingue entre ceux qui ne peuvent être entendus, et ceux » contre lesquels on peut proposer des reproches. La première classe est com- » posée des parens en ligne directe. La nature ne connaît point de liens plus » forts que ceux qui existent du père aux enfans; la corruption ne connaît » pas d'ingratitude plus coupable, de haine plus criminelle que celle qu'elle » élève entre eux. Il ne faut pas que leurs dépositions, quoique rejetées, » puissent devenir un monument du parjure; il ne faut pas qu'un témoin » puisse être froissé entre les devoirs de sa conscience et des affections aussi » impérieuses.

« Ce double danger diminue à mesure que les liens de la parenté s'éloi- » gnent de leur origine; et alors rien ne s'oppose à ce que la loi laisse aux » parties le droit d'admettre les dépositions : c'est un hommage qu'elles » rendront à la probité du témoin. Mais pourquoi serait-il suspect aux yeux » du juge, dès que les parties, éclairées par leur propre intérêt, consentent » de s'en rapporter à son langage? » M. Locré, *t. 1^{er}, p. 486 et 487.*

- 3°. Le témoin héritier présomptif ou donataire (1) ;
- 4°. Celui qui a bu ou mangé avec la partie ; et à ses frais , depuis la prononciation du jugement qui a ordonné l'enquête (2) ;
- 5°. Celui qui a donné des certificats sur les faits relatifs au procès ;
- 6°. Les serviteurs et domestiques (3) ;
- 7°. Le témoin en état d'accusation (4) ;
- 8°. Celui qui a été condamné à une peine afflictive ou infamante (5), ou même à une peine correctionnelle pour cause de vol (6) (*C. Pr.* 283.) (7).

(1) Si la partie est présomptive héritière du témoin , celui-ci est-il reprochable ? — *V.* M. Pigeau, *Traité*, t. 1, p. 281, et M. Carré, *Lois*, t. 1, p. 702.

(2) On ne peut reprocher le témoin chez lequel la partie aurait bu ou mangé en qualité de pensionnaire, *suiv. arr. Paris*, 10 mars 1809, et *arr. Rennes*, 4 juillet 1814 (M. Carré, *Lois*, p. 702). — *V.* M. Pigeau, *Traité*, t. 1, p. 282.

(3) La langue a beaucoup varié sur l'acception des mots serviteur et domestique. Autrefois on entendait par *domestique* un homme attaché à un service quelconque de la maison , tandis que depuis long-temps il ne désigne que l'individu attaché au service de la personne ou du ménage, ou à tout autre service à peu près mécanique. Le mot *serviteur* peut tout au plus indiquer les hommes chargés d'un service qui suppose une certaine intelligence, tels que les agens, intendans, précepteurs, secrétaires. M. Berriat-Saint-Prix, p. 294, note 44. — *V. ci-dev. p.* 74, note 1^{re}.

(4) Les présomptions graves qui ont déterminé la justice à le constituer en pareil état, le rendent suspect ; mais si, avant le jugement de la cause, le témoin est acquitté, ou s'il y a déclaration de la cour royale qu'il n'y a pas lieu à accusation, le reproche est écarté. — *V.* M. Pigeau, *Traité*, t. 1^{er}, p. 283 et 284, et M. Carré, *Lois*, t. 1^{er}, p. 705 et 706.

(5) *V. C. Pén. art.* 6 et *suiv.*

(6) L'individu qui a été condamné à une peine afflictive ou infamante, ou à une peine correctionnelle pour simple vol, est-il à jamais reprochable ? — *V.* MM. Carré, *Lois*, t. 1^{er}, p. 706, et Pigeau, *Com.* t. 1^{er}, p. 539.

(7) Les dispositions de cet article ne sont que *démonstratives*, et non limitatives ; en sorte que les juges peuvent admettre contre les témoins d'autres motifs de reproches que ceux spécifiés par la loi. — *V. arr. cass.* 3 juillet 1820, *Sirey*, 21, 1^{re} p. 107 ; *arr. d'Angers*, 28 juin 1823, *Avoués*, t. 25,

2. Les reproches doivent être circonstanciés et pertinens (1), et non en termes vagues et généraux (270).

3. Ils sont proposés par la partie ou par son avoué avant la déposition du témoin (2), qui est tenu de s'expliquer sur iceux (3) (*C. Pr.* 270). Ils peuvent être proposés après la déposition, *s'ils sont justifiés par écrit* (282).

4. Lorsque les reproches proposés avant la déposition ne sont justifiés par écrit, la partie est tenue d'en offrir la preuve et de désigner les témoins (4); autrement elle n'y sera plus reçue : le tout sans préjudice des réparations, dommages et intérêts qui pourraient être dus au témoin reproché (289, *et Tar.* 71).

Si la preuve est ordonnée par le tribunal, elle se fait dans la forme ci-après réglée pour les enquêtes sommaires, et l'on ne peut y proposer aucun reproche qui ne soit justifié par écrit (290).

5. On statue sur les reproches sommairement (287).

Si néanmoins le fond de la cause était en état, il pourrait être prononcé sur le tout par un seul jugement (288).

6. Si les reproches contre un témoin sont admis, on ne lit pas sa déposition (5) (291).

p. 235; M. Carré, *Lois*, t. 1^{er}, p. 699; M. Pigeau, *Traité*, t. 1^{er}, p. 280, *et Com.* p. 535 et 536. — *V.* toutefois M. Locré, t. 1^{er}, p. 499, *et* M. Berriat-Saint-Prix, p. 293, *note* 42.

(1) C'est-à-dire qu'ils doivent indiquer précisément le fait qui y donne lieu, et un fait qui puisse autoriser à rejeter la déposition. M. Berriat-Saint-Prix, p. 294, *note* 47.

(2) Le témoin reproché est entendu dans sa déposition. *C. Pr.* 284. — *V. arr. cass.* 3 juillet 1820, *Sirey*, 21, p. 107.

(3) Les reproches et les explications du témoin sont consignés dans le procès-verbal. — *V. C. Pr.* 270.

(4) Doit-on, à peine de déchéance, offrir cette preuve et désigner les témoins, *au plus tard* lors de l'articulation des reproches? Cette question est controversée. *V.* MM. Pigeau, *Traité*, t. 1^{er}, p. 294, *et* Berriat, p. 295, *note* 50, *et surtout* M. Carré, *Anal.* t. 1^{er}, p. 535, *et Lois*, p. 678.

(5) En cas que le reproche soit rejeté, si le témoin a été inculpé dans son honneur, il peut exiger réparation d'honneur, des dommages et intérêts; et alors il intervient dans la contestation comme partie. — *V.* M. Pigeau, *Traité*, t. 1^{er}, p. 295.

7. *Des dépositions des témoins, et des formes de l'enquête.*

1. Les témoins sont entendus séparément (1), tant en présence qu'en l'absence des parties (*C. Pr.* 262).

Avant de déposer, chacun d'eux déclare ses noms, profession, âge (2) et demeure (3), s'il est parent ou allié de l'une des parties, à quel degré, s'il est serviteur ou domestique de l'une d'elles; il fait serment de dire vérité (4): le tout à peine de nullité (262).

Le témoin dépose de vive voix et sans lire de projet écrit (5) devant le juge-commissaire, assisté du greffier (6). Sa déposition est consignée sur le procès-verbal; on lui en donne lecture, et il lui est demandé s'il y persiste; le tout à peine de nullité. On lui demande aussi s'il requiert taxe (271).

Il peut alors faire tels changemens et additions que bon lui semble: on les écrit à la suite ou en marge de sa déposition; il lui en est donnée lecture ainsi que de la déposition, et mention en est faite; le tout à peine nullité (7) (*C. Pr.* 272).

(1) Afin que chacun d'eux rende compte uniquement des faits qui ont été à sa connaissance personnelle, et ne calque pas sa déposition sur celle des autres. M. Pigeau, *Traité*, t. 1, p. 285.

(2) Les individus âgés de moins de quinze ans révolus peuvent être entendus, sauf à avoir à leurs dépositions tel égard que de raison. *C. Pr.* 285.

(3) Le procès-verbal d'enquête est valable, quoiqu'il ne contienne pas la déclaration des témoins sur leur âge, noms, profession et demeure; il suffit qu'il renferme cette indication. — *V. arr. Bruxelles*, 5 juillet 1809, Sirey, 14, 2^e part. p. 408; M. Carré, *Lois*, t. 1, p. 659; M. Pigeau, *Com.* t. 1, p. 513.

(4) *V. ci-dev.* p. 106, note 4.

(5) Il serait à craindre que ce projet ne fût dressé par celui qui produit le témoin. M. Pigeau, *Traité*, p. 285, et M. Carré, *Lois*, p. 680.

(6) *V. ci-après*, l'*Appendice*, n° 14, aux notes.

(7) La partie qui a fait entendre plus de cinq témoins sur un même fait, ne peut répéter les frais des autres dépositions. *C. Pr.* 281.

La raison en est que cinq témoins déposant uniformément sur un même fait font preuve complète, et que les autres étant inutiles, il n'est pas juste d'allouer les frais de leurs dépositions. M. Pigeau, *Traité*, t. 1, p. 285. — *V. ci-après*, n° 9, note 4.

Le commissaire peut, soit d'office, soit sur la réquisition des parties ou de l'une d'elles, faire au témoin les interpellations qu'il croit convenables pour éclaircir la déposition. Les réponses du témoin sont constatées et lui sont lues, à peine de nullité (273).

La partie ne peut, ni interrompre le témoin dans sa déposition, ni lui faire aucune interpellation directe; elle doit pour cela s'adresser au juge-commissaire, à peine de dix francs d'amende, et de plus forte amende, même d'exclusion, en cas de récidive; ce qui doit être prononcé par le juge, dont les ordonnances sont exécutoires, nonobstant appel ou opposition (276).

La déposition du témoin, ainsi que les changemens et additions qu'il peut y faire, et ses réponses aux interpellations du commissaire, doivent être signées de lui, du juge et du greffier; et s'il ne veut ou ne peut signer, mention en est faite: le tout à peine de nullité. On doit aussi faire mention de la taxe, s'il la requiert, ou de son refus (274): elle est faite par le juge-commissaire sur la copie de l'assignation au témoin, et elle vaut exécutoire (1) (277).

2. Si tous les témoins ne peuvent être entendus le même jour, le juge-commissaire remet à jour et heure certains (2); et il n'est donné nouvelle assignation ni aux témoins, ni à la partie, encore qu'elle n'ait pas comparu (3) (*C. Pr.* 267).

3. Les procès-verbaux d'enquête doivent contenir la date des jour et heure, les comparutions ou défauts des parties et

(1) Si le témoin veut poursuivre, il faut qu'il dépose au greffe sa copie d'assignation, pour qu'il lui soit délivré une expédition en forme exécutoire de l'ordonnance du juge-commissaire. — *V. arr. Toulouse*, 30 mars 1824, *Avoués*, t. 26, p. 185; *M. Carré, Lois*, t. 2, p. 358, note 1^{re}; et ci-après, chapitre de l'exécution forcée des jugemens et actes.

M. Pigeau (Com. t. 1, p. 529) dit, au contraire, que la copie est exécutoire sans aucun autre acte, quoiqu'elle ne soit pas revêtue de l'intitulé ni du mandement.

(2) Sans que le délai puisse excéder celui fixé par la confection de l'enquête. — *V. C. Pr.* 278, ci-après, n° 8.

(3) Elle n'avait qu'à se présenter, elle aurait su le jour de la continuation.

témoins, la représentation des assignations (1), les remises à autres jour et heure si elles sont ordonnées, à peine de nullité (269).

On doit y faire mention de l'observation des formalités prescrites par les articles 261, 262, 269, 270, 271, 272, 273 et 274 ci-dessus (2); ils sont signés, à la fin, par le juge et le greffier, et par les parties si elles le veulent ou le peuvent; en cas de refus, il en est fait mention : le tout à peine de nullité (275).

8. De la clôture et de la prorogation d'enquête.

1. L'enquête doit être *respectivement* parachevée dans la huitaine de l'audition des premiers témoins (3), à peine de nullité, si le jugement qui l'a ordonnée n'a fixé un plus long délai. (*C. Pr.* 278).

2. Si l'une des parties demande prorogation dans le délai fixé pour la confection de l'enquête, le tribunal *peut* l'accorder (279).

La prorogation est demandée sur le procès-verbal du juge-commissaire, et ordonnée sur le référé qu'il en fait à l'audience, au jour indiqué par son procès-verbal, sans sommation ni avenir, si les parties ou leurs avoués ont été présents (4):

(1) Il ne suffit point d'énoncer la date des assignations données aux parties et aux témoins; il faut indiquer que ces assignations ont été représentées, à peine de nullité. — *V. arr. cass.* 4 janvier 1813, *Sirey*, t. 13, 1^{re} part. p. 303; *M. Pigeau, Traité*, t. 1, p. 287, et *Com.* p. 522; *M. Carré, Lois*, t. 1, p. 674.

(2) Le législateur n'a entendu par là exiger autre chose, si ce n'est que l'on mentionnerait, dans les procès-verbaux, que le témoin a déclaré, ou que l'on a observé à son égard tout ce qu'exigent les articles indiqués par l'article 275. — *V. M. Carré, Anal.* t. 1, p. 544 et 545, et *Lois*, p. 687; *M. Berriat-Saint-Prix*, p. 298, note 67.

(3) *V. ci-devant*, p. 110, note 4. — *V. ci-après*, l'*Appendice*, n° 5, in fine, aux notes.

(4) Si la prorogation est demandée en leur absence, il devient nécessaire de donner connaissance de cette réquisition à la partie, en lui faisant une sommation de se trouver à l'audience au jour indiqué par le commissaire, pour

il ne peut être accordé qu'une seule prorogation, à peine de nullité (1) (280).

9. Des résultats de l'enquête.

Le délai pour faire enquête étant expiré, la partie la plus diligente fait signifier à avoué copie des procès-verbaux, et poursuit l'audience sur un simple acte (2) (*C. Pr.* 286, *et tar.* 70) (3).

Le juge doit prendre en considération, moins le nombre des témoins (4) que leur moralité, leur réputation, leur âge, etc., afin de prononcer, d'après la conviction qu'il aura acquise de la vérité ou de la fausseté des faits qui divisent les parties. — *V.* MM. Berriat-Saint-Prix, p. 300, et Carré, *Lois*, t. 1^{er}, p. 696.

§ 2.

De l'enquête sommaire.

1. Le jugement qui ordonne l'enquête contient les faits, sans qu'il soit besoin de les articuler préalablement, et fixe

défendre à la demande en prorogation de délai. M. Pigeau, *Traité*, t. 1, p. 291.

(1) Sans cette sévérité, les enquêtes deviendraient un moyen de traîner les procès en longueur. — *V.* le même auteur, *Traité*, p. 292, et *Com.* t. 1^{er}, p. 532 et 533; M. Carré, *Lois*, t. 1, p. 696.

(2) Sans écritures ni requête. — *V.* M. Pigeau, *Traité*, t. 1, p. 293.

(3) Si la loi exige que les mêmes juges qui ont assisté aux plaidoiries de la cause puissent seuls concourir au jugement définitif, elle ne requiert pas également qu'un juge qui n'a pas pris part au jugement qui a ordonné une enquête, s'abstienne de concourir au jugement définitif à rendre sur le résultat des enquêtes. Le motif de cette décision est qu'il n'y a rien de commun entre ces deux jugemens. — *V.* *arr. cass.* 18 avril 1810, *Sirey*, t. 10, p. 243; et 19 novembre 1818, *ib.* 19, p. 264; M. Berriat-Saint Prix, p. 250, note 27.

(4) Sous l'ancien droit, les juges ne pouvaient pas tenir pour prouvé un fait qui n'était attesté que par un témoin; il fallait au moins deux témoignages pour établir chaque fait. Cette règle, *testis unus, testis nullus*, n'ayant point passé dans notre législation actuelle, et se trouvant même abrogée par l'article 1041 du Code de Procédure, il paraît qu'on doit appliquer à la procédure

les jour et heure où les témoins seront entendus à l'audience (1) (*C. Pr.* 407).

Si les témoins sont éloignés ou empêchés, le tribunal peut commettre le tribunal ou le juge de paix de leur résidence pour recevoir leurs dépositions. Dans ce cas, l'enquête doit être rédigée par écrit; il en est dressé procès-verbal (412). — *V. l'Appendice n° 10, et le § précédent.*

2. Il faut notifier à la partie (2), trois jours au moins avant

civile le système de la procédure criminelle; c'est-à-dire qu'en matière de preuve vocale, le juge doit être considéré comme un juré, et par conséquent qu'il n'a pas besoin d'avoir plusieurs témoignages pour la preuve d'un fait, et qu'il n'est pas forcé de regarder comme prouvé le fait attesté par plusieurs témoins. — *V. Rép. mot PREUVE, sect. 3; arr. rejet. 22 novembre 1815, Sirey, 16, 1^{re} part. p. 164; M. Locré; t. 1, p. 449 et suiv.; M. Carré, Anal. t. 1, p. 556, et Lois, p. 696; M. Berriat-Saint-Prix, p. 291, note 34; M. Toulhier, t. 9, p. 500 et suiv.*

(1) Même règle à l'égard des affaires de paix et de commerce. — *V. C. Pr.* 34, 28 et 432. — En justice de paix, les témoins peuvent être entendus sur le lieu contentieux. — *V. C. Pr.* 38.

(2) Au domicile de son avoué. — *V. C. Pr.* 261, *ci-dev. p. 112.* — Il n'est pas nécessaire d'appeler la partie quand le jugement est contradictoire, puisqu'il fixe les jour et heure de l'enquête. *M. Pigeau, Int. à la Pr. p. 106.* — Néanmoins, pour éviter toute difficulté, on conseille d'assigner au domicile de l'avoué, comme dans les enquêtes ordinaires.

Doit-on signifier le jugement qui ordonne l'enquête?

Loin que cette formalité soit exigée, dit *M. Carré (Anal. t. 1, p. 502, et Lois, t. 1, p. 643)*, elle serait évidemment en opposition avec le but que la loi se propose; aussi est-elle virtuellement exclue par elle. En effet, ajoute-t-il, l'art. 257 ne l'exige qu'afin de faire courir un délai qui n'a point lieu en matière sommaire, puisque le jugement fixe le jour de l'audition des témoins; et, d'un autre côté, l'art. 413 ne la place point au nombre des formalités des enquêtes ordinaires, dont cet article prescrit l'observation dans les matières sommaires.... Il cite un arrêt de Turin, du 18 novembre 1807.

L'usage est contraire à cette opinion, tout jugement devant, en général, être signifié à avoué avant d'être exécuté (*V. C. Pr.* 147, *et l'Appendice, n° 3*). Dans l'espèce, le défaut de signification n'opérerait peut-être pas nullité; mais on sent qu'il est utile de se conformer à l'usage, soit pour prévenir toute contestation, soit pour mettre l'adversaire à même de donner copie du dispositif du jugement en tête de ses assignations à témoins, sans qu'il soit obligé de lever une expédition ou un extrait de ce jugement.

l'enquête, les noms, professions et demeures des témoins à produire contre elle (1) (413 et 261).

3. Les témoins sont assignés au moins un jour avant celui de l'audition (408), outre le délai des distances (260 et 1033) : on donne à chacun d'eux copie du dispositif du jugement, en ce qui concerne seulement les faits admis (413 et 260).

4. On observe au surplus, dans les enquêtes sommaires, les règles des enquêtes par écrit et qui concernent,

1°. La prohibition d'entendre les conjoints des parties, les parens et alliés en ligne directe ;

2°. La faculté d'entendre les individus âgés de moins de quinze ans révolus ;

3°. Les reproches par la partie présente, la manière de les juger, les interpellations aux témoins, la taxe ;

4°. Le nombre des témoins dont les voyages passent en taxe ;

5°. L'amende et les peines contre les témoins défaillans (C. Pr., 413.) — *V. ci-dev. p. 115, 118, notes 2 et 7 ; et p. 113.*

5. Si l'une des parties demande prorogation, l'incident est jugé sur-le-champ (2) (409).

6. Lorsque l'affaire est susceptible d'être jugée en dernier ressort, il n'est point dressé procès-verbal de l'enquête ; on fait seulement mention, dans le jugement, des noms des té-

(1) En matière sommaire, on n'est pas tenu d'observer le délai de trois jours, fixé par l'art. 261 en matière ordinaire, *suiv. arr. Rouen, 28 février 1815, Sirey, t. 15, 2^e p. 222.* — M. Pigeau (*Com. t. 1, p. 703*) professe avec raison, selon moi, une opinion contraire. — *V. ci-dev. p. 112, note 3.*

(2) La prorogation du délai de l'enquête doit être demandée au plus tard à l'audience fixée pour l'audition des témoins. — *V. arr. Paris, 10 juin 1812, Sirey, 13, 2^e part. p. 18 ; arr. Bruxelles, 16 janvier 1813, ibid. 14, 2^e part. p. 370 ; M. Pigeau, Com. t. 1, p. 704 ; M. Carré, Lois, t. 2, p. 54.* — Mais en matière de commerce, les juges peuvent toujours, et quand bon leur semble, proroger les délais de l'enquête, *suiv. arr. Bruxelles, 6 mai 1813, Sirey, 14, 2^e part. p. 181.* — *V. aussi arr. cass. 9 mars 1819, Sirey, p. 301.*

moins (1), et du résultat de leurs dépositions (2) (410) (3).

Si le jugement est susceptible d'appel, on dresse un procès-verbal qui contient les sermens des témoins, leur déclaration s'ils sont parens, alliés, serviteurs ou domestiques des parties, les reproches qui auraient été formés contre eux, et le résultat de leurs dépositions (4) (C. Pr. 411) (5).

SECTION VI.

DE L'EXPERTISE.

L'expertise est une opération confiée à une ou plusieurs personnes nommées <i>experts</i> ,	M. Pigeau définit un rapport d'experts : un compte que des experts rendent à la jus-

(1) Cette énonciation n'est pas une formalité substantielle dont l'omission puisse entraîner la nullité du jugement. — *V. arr. cass. 18 avril 1810, Sirey, 10, 1^{re} part. p. 243; M. Pardessus, t. 5, p. 69; M. Pigeau, Com. t. 1, p. 705.*

(2) Il n'est pas besoin de faire mention du résultat de chaque déposition; il suffit d'énoncer le résultat de toutes celles qui composent l'enquête. — *V. M. Carré, Anal. t. 1, p. 767, et Lois, t. 2, p. 54; M. Pigeau, Traité, t. 1, p. 299 et 300, et Com. t. 1, p. 705.*

(3) Dans les causes (de justice de paix) de nature à être jugées en dernier ressort, il n'est point dressé de procès-verbal; mais le jugement énonce les noms, âge, profession et demeure des témoins, leur serment, leur déclaration s'ils sont parens, alliés, serviteurs ou domestiques des parties, les reproches et le résultat des dépositions (C. Pr. 40); c'est-à-dire, le résultat des dépositions prises en masse, et non de chaque déposition. — *V. M. Carré, Anal. t. 1, p. 53, et Lois, p. 78; M. Pigeau, Com. t. 1, p. 104, et la note précédente.*

L'art. 410 est applicable aux affaires commerciales. — *V. C. Pr. 432.*

(4) C'est-à-dire le résultat particulier de chaque déposition. — *V. MM. Pigeau, Traité, t. 1, p. 300, et Carré, Anal. t. 1, p. 767 et 768, et Lois, t. 2, p. 55.*

(5) En justice de paix, le greffier dresse *procès-verbal* de l'audition des témoins. On procède immédiatement au jugement, ou au plus tard à la première audience. — *V. C. Pr. 39, et arr. cass. 24 janvier 1827, Avoués, t. 32, p. 301.* — En matière de commerce, dans les causes sujettes à appel, les dépositions sont rédigées par écrit par le greffier, et signées par le témoin; en cas de refus, il en est fait mention. — *V. l'art. 432.*

et qui a pour but d'éclairer le juge sur des questions ou des faits qu'il ne peut approfondir ou connaître par lui-même, parce qu'ils exigent, ou des notions étrangères à sa profession, ou un déplacement qu'elle ne permet pas toujours. On appelle *rapport* l'exposé de cette opération.
— V. M. Berriat-Saint-Prix, p. 301.

tice, de l'examen qu'elle leur a confié d'un point de difficulté qui ne peut être éclairci que d'après les règles de leur art, avec leur opinion sur ce point.

On va parler, 1° du jugement qui ordonne l'expertise, et de la nomination des experts; 2° de la récusation des experts; 3° de leur serment; 4° du cas où un expert n'accepte pas la nomination, ou ne se présente point pour le serment ou l'expertise; 5° des règles qu'on doit observer dans le rapport; 6° du dépôt de la minute du rapport et des suites de la procédure; 7° enfin des résultats de cet acte.

§ 1. *Du Jugement qui ordonne l'expertise, et de la nomination des experts.*

Lorsqu'il y a lieu à un rapport d'experts, il est ordonné par un jugement, lequel énonce clairement les objets de l'expertise (C. Pr. 302).

L'expertise ne peut se faire que par trois experts (1), à moins

(1) Quand il y a lieu à visite ou estimation d'ouvrages ou marchandises, dans les affaires de commerce, on nomme un ou trois experts. C. Pr. 429.

S'il y a lieu à renvoyer les parties devant des *arbitres*, pour examen de comptes, pièces et registres, il est nommé un ou trois arbitres, pour entendre les parties et les concilier, si faire se peut, sinon donner leur avis. Ces arbitres sont nommés d'office par le tribunal de commerce, à moins que les parties n'en conviennent à l'audience. *Ibid.* — La récusation ne peut être proposée que dans les trois jours de la nomination (430.) —

que les parties ne consentent qu'il soit procédé par un seul (1) (*C. Civ.* 1678, et *C. Pr.* 303 et 971). — *V. arr. Paris*, 11 février 1811, *Sirey*, t. 11, 2^e partie, p. 449; *arr. cass.* 22 février 1827, *Avoués*, t. 32, p. 350.

Si, lors du jugement, les parties s'accordent (2) pour nommer les experts, il leur est donné acte de la nomination (3) (304).

Si elles n'en conviennent pas, le jugement ordonne qu'elles seront tenues d'en nommer dans les trois jours de la signification (4); sinon, qu'il sera procédé à l'opération par les experts qui sont nommés d'office par le même jugement (5). Dans tous les cas, le jugement commet un juge pour recevoir le serment des experts. Le tribunal peut néanmoins ordonner qu'il prêteront leur serment, soit devant le tribunal, soit devant un juge (même de paix) du lieu où ils procéderont (305 et 1035). — *V. l'Appendice*, n° 10.

Dans le délai ci-dessus, les parties qui se sont accordées

Leur rapport est déposé au greffe du tribunal (431). *V. M. Carré, Lois*, t. 2, p. 88 et 86.

(1) Ce qu'elles ne peuvent faire que quand elles ont la libre disposition de leurs droits. — *V. C. Pr.* 971, et MM. Carré, *Anal.* t. 1^{er} p. 592, et *Lois*, p. 731, et Pigeau, *Com.* t. 1, p. 558. — On pourrait cependant soutenir, avec quelque fondement, dit M. Carré, que le tribunal pourrait, si du moins la partie adverse ne s'y opposait pas, nommer un seul expert, dans le cas où il y aurait un mineur intéressé et où l'objet de l'expertise serait d'une valeur modique. Il s'appuie de l'article 955 du Code de Procédure. — *V. aussi M. Pigeau, Com.* t. 1, p. 558.

(2) Les parties qui ne peuvent aliéner, ne peuvent faire cet accord. — *V. M. Pigeau, ibid.*, et la note qui précède.

(3) Rien ne s'oppose, dit M. Carré (*Anal.* p. 593, et *Lois*, p. 735, note 1^{re}), à ce que le tribunal décerne acte à chacune des parties de la nomination qu'elle fait de son expert, et nomme le tiers seulement, sur leur déclaration de lui laisser le choix.

(4) Appliquez ici l'article 257 du Code. — *V. MM. Carré, Lois*, t. 1, p. 737, et Pigeau, *Com.* t. 1, p. 559; ci-devant, p. 111.

(5) Les tribunaux de commerce nomment d'office leurs experts, à moins que les parties n'en conviennent à l'audience. — *V. C. Pr.* 429. — Dans les justices de paix, les experts sont nommés d'office. — *V. C. Pr.* 42.

pour la nomination des experts, en font leur déclaration au greffe (1) (306, et *Tar.* 91).

§ 2. De la Récusation des experts.

1. Les experts nommés d'office peuvent seuls être récusés par les motifs pour lesquels les témoins peuvent être reprochés (*C. Pr.* 308 et 310). — *V. ci-dev. p.* 115.

Néanmoins ceux qui sont nommés par les parties peuvent être récusés pour des causes *survenues* depuis leur nomination et *avant* leur serment (2) (*C. Pr.* 308).

2. La partie qui a des moyens de récusation à proposer, est tenue de le faire dans les trois jours de la nomination (3), par un simple acte signé d'elle ou de son mandataire spécial (4), contenant les causes de récusation, et les preuves, si elle en a, ou l'offre de les vérifier par témoins; le délai ci-dessus expiré, la récusation ne peut être proposée, et l'expert prête serment au jour indiqué par la sommation (309, et *Tar.* 71.)

3. La récusation contestée est jugée sommairement à l'audience, sur un simple acte (un avenir); et sur les conclusions du ministère public. Les juges peuvent ordonner la preuve par

(1) Il en est dressé acte par le greffier.

(2) On n'admet pas les causes survenues depuis la nomination, lorsqu'elles sont postérieures à la prestation du serment: le travail des experts pouvant alors être commencé et connu jusqu'à un certain point, il fallait empêcher que la partie qui en craindrait le résultat, ne cherchât à écarter les experts qu'elle ne lui croirait pas favorables. — *V. M. Loqué, t. 1, p. 523 et 524; M. Carré, Lois, t. 1, p. 741. — V. toutefois M. Pigeau, Com. t. 1, p. 562.*

(3) Ce délai n'est pas franc. — *V. M. Carré, Lois, t. 1, p. 742, et ci-après l'Appendice n° 5, in fine, aux notes*

Si la nomination est par défaut, appliquez l'article 383 du Code de Procédure. — *V. MM. Carré, Lois, p. 741, et Pigeau, Com. t. 1, p. 562.*

(4) Il ne suffirait pas, comme on le voit, que l'acte fût signé de l'avoué, s'il n'était porteur d'une procuration spéciale. — Le mandat doit être authentique, suivant *M. Pigeau, Com. t. 1, p. 563.*

témoins, laquelle doit être faite dans la forme prescrite pour les enquêtes sommaires (311). — *V. ci-dev. p. 121.*

Si la récusation est admise, le tribunal nomme d'office (1), par le même jugement, un nouvel expert ou de nouveaux experts à la place de celui ou de ceux récusés (313).

Si elle est rejetée, la partie qui l'a faite est condamnée en tels dommages et intérêts qu'il appartient (2), même envers l'expert, s'il le requiert; mais dans ce dernier cas, il ne peut demeurer expert (3) (*C. Pr.* 314). — *Voyez l'article précédent.*

Le jugement sur la récusation est exécutoire, nonobstant l'appel (312). — *V. l'art. 391.*

§ 3. De la prestation de serment.

Après l'expiration du délai de trois jours, accordé pour la nomination des experts (*art.* 305), la partie la plus diligente obtient, sur requête, l'ordonnance du juge, et fait sommation aux experts de se trouver aux lieu, jour et heure indiqués par cette ordonnance, pour prêter leur serment, sans qu'il soit nécessaire que les parties y soient présentes (4) (307, et *T ar.* 29 et 76).

(1) Pour accélérer, la loi ne donne pas aux parties de délai pour convenir de nouveaux experts. Si cependant elles en convenaient, il ne pourrait être refusé, si elles ont la disposition de leurs droits, parce que cela n'intéresse pas l'ordre public. — *V. MM. Pigeau, Com. t. 1, p. 565, et Carré, ibid. p. 744 et 745, note 1^{re}.*

(2) Les dommages-intérêts sont dus à la partie en raison du retard que l'incident de la récusation apporte au jugement de l'affaire. — *V. M. Locré, t. 1, p. 526; M. Pigeau, Com. t. 1, p. 565, M. Carré, Lois, t. 1, p. 745.*

(3) C'est qu'alors il s'est constitué l'adversaire du récusant, et il devient par conséquent suspect. *M. Berriat-Saint-Prix, p. 303, note 14.*

(4) On pourrait donc se dispenser de les y appeler; mais on le fait ordinairement, pour qu'elles soient présentes à l'indication, faite par les experts, des lieu, jour et heure de l'opération: il est rare qu'elles ne s'y trouvent pas, et alors on n'a pas besoin de leur faire sommation d'assister

Le procès-verbal de prestation de serment contient indication, par les experts, du lieu et des jour et heure de leur opération (1). En cas de présence des parties ou de leurs avoués, cette indication vaut sommation. En cas d'absence, on fait sommation aux parties (2), par acte d'avoué, de se trouver aux jour et heure fixés par les experts (*C. Pr.* 315, et *Tar.* 70).

§ 4. *Du cas où un expert refuse d'accepter la mission à lui déferée, ou ne se présente pas pour le serment ou l'expertise.*

Si quelque expert n'accepte point la nomination ou ne se présente point, soit pour le serment, soit pour l'expertise, aux jour et heure indiqués, les parties s'accordent sur-le-champ pour en nommer un autre à sa place; sinon, la nomination peut être faite d'office par le tribunal (316).

L'expert qui, après avoir prêté serment, ne remplit pas sa mission, peut être condamné par le tribunal qui l'a commis, à tous les frais frustratoires, et même aux dommages-intérêts, s'il y échet (3) (*ibid*).

§ 5. *Des Règles qu'on doit observer dans le rapport.*

Le jugement qui a ordonné le rapport, et les pièces nécessaires, sont remis aux experts. Les parties peuvent faire tels dires et réquisitions qu'elles jugent convenables; il en est fait mention dans le rapport, qui doit être rédigé sur le lieu

à l'expertise. Pour appeler l'adversaire, il suffirait sans doute de lui signifier la requête et l'ordonnance (*arg. de l'art.* 297); mais il est d'usage de le sommer par le même acte d'assister à la prestation de serment. — *V. M. Pigeau, Traité t. 1^{er}, p. 305; et M. Carré, Lois, t. 1^{er}, p. 739 et 740.*

(1) En justice de paix, le juge délivre à la partie requérante cédule de citation pour appeler les experts; elle fait mention du lieu, du jour et de l'heure, et contient le fait, les motifs et la disposition du jugement. . . Les experts prêtent serment avant d'opérer. — *V. C. Pr.* 29 et 42.

(2) Le défaut de sommation rendrait nulle l'opération, *suij.* M. Carré, *Lois, t. 1^{er}, p. 747.*

(3) Le ministère des experts, dit l'orateur du Tribunat, n'est pas forcé tant qu'ils n'ont pas accepté leur mission; il le devient dès qu'ils ont prêté leur serment; ils ne sont plus les maîtres d'entraver le cours de la justice; et

contentieux, ou dans le lieu et aux jour (1) et heure indiqués par les experts (2) (317).

La rédaction est écrite par l'un des experts et signée par tous. S'ils ne savent pas tous écrire, elle doit être écrite et signée par le greffier de la justice de paix (3) du lieu de l'expertise, lequel assiste à l'opération (4) (*C. Pr.* 317, et *Tar.* 15) (5). — *V. M. Carré, Lois, t. 1^{er}, p. 750.*

si alors la loi ne peut les contraindre, elle doit au moins, s'ils se rendent coupables de cette espèce de délit, prononcer contre eux des peines proportionnées. — *V. M. Loqué, t. 1^{er}, p. 529; M. Carré, Lois, t. 1^{er}, p. 747 et 748.*

(1) Le rapport peut-il être fait un jour de dimanche ou de fête légale? — *V. MM. Carré, Lois, t. 1^{er}, p. 752, et Pigeau, Com. t. 1^{er}, p. 569; ci-après, section de l'exécution forcée, n° 11, aux notes.*

(2) L'omission de cette indication est-elle une nullité?

Oui, *suiv. arr. Nancy, 10 septembre 1814.*

Non, *suiv. arr. Colmar, 2 juillet 1814; deux arr. Montpellier, 19 juillet 1821, et 1^{er} mars 1822 (Pigeau, 1826, t. 1^{er}, p. 376, à la note); arr. Toulouse, 10 octobre 1823, Sirey, 25, 2^e p., p. 90; arr. Metz, 13 novembre 1823, Avoués, t. 25, p. 349; arr. Montpellier, 27 mars 1824, Avoués, t. 26, p. 181; arr. Bourges, 20 avril 1825, ib. 30, p. 221; arr. cass. 7 décembre 1826, ib. 32, p. 354.*

(3) Le rapport n'est point nul, quoiqu'il n'ait pas été écrit par l'un d'eux, lorsque tous savaient écrire, et quoiqu'il ait été écrit, non par le greffier de paix, mais par celui du tribunal civil, *suiv. arr. Paris, 21 juin 1814, Sirey, 15, p. 21; arr. Rouen, 6 juillet 1826 et 24 juillet, Avoués, t. 32, p. 108. — V. aussi arr. cass. 20 juin 1826, Avoués, 31, p. 201.*

Il n'est pas nul, lors même qu'il n'a été signé que par la majorité des experts, *suiv. arr. cass. 21 novembre 1820, Sirey, 21, p. 392. — V. C. Pr. 1016, ci-dev. p. 44.*

(4) Le greffier de paix rédige ordinairement le procès-verbal; mais il peut l'écrire sous la dictée de l'un des experts : l'acte est régulier dans les deux cas. — *V. arr. Paris, précité, et M. Carré, Anal. t. 1^{er}, p. 609, et Lois, p. 751.*

Si le greffier était *légitimement empêché*, le rapport pourrait être écrit par un notaire, *suiv. M. Carré et les auteurs qu'il cite, ib.* — Le législateur ayant désigné pour cet acte le greffier de paix, qui est un officier de l'ordre judiciaire, il serait peut-être préférable, en pareil cas, de faire nommer par le juge de paix un commis-juré (*V. ci-après, section de la saisie immobilière, § 1^{er}, n° 5, aux notes*), ou de faire rédiger le rapport par un greffier attaché à un autre tribunal (*V. la précédente note*). — *V. M. Pigeau, Com. t. 1^{er}, p. 570.*

(5) En justice de paix, dans les causes sujettes à l'appel, procès-verbal de la

Les experts dressent un rapport unique, et ne forment qu'un seul avis à la pluralité des voix. Ils indiquent néanmoins, en cas d'opinions différentes, les motifs des diverses opinions, sans faire connaître quelle a été celle de chacun d'eux (1) (318). — *V. C. Civ.* 1678 et 1679.

§ 6. *Du Dépôt du rapport, et des suites de la procédure.*

1. La minute du rapport est déposée au greffe du tribunal qui a ordonné l'expertise (2), sans nouveau serment de la part des experts : leurs vacations sont taxées par le président au bas de la minute, et il en est délivré exécutoire (3) contre la partie qui a requis l'expertise, ou qui l'a poursuivie si elle a été ordonnée d'office (*C. Pr.* 319; *Tar.* 159 et suiv.).

En cas de retard ou de refus de la part des experts de déposer leur rapport, ils peuvent être assignés à trois jours francs, sans préliminaire de conciliation, par-devant le tribunal qui les a commis, pour s'entendre condamner, même par corps, s'il y échet, à faire le dépôt (4); il y est statué sommairement et sans instruction (*C. Pr.* 320).

2. Le rapport est levé et signifié à avoué par la partie la plus diligente; l'audience est poursuivie sur un simple acte (321, et *Tar.* 70).

visite est dressé par le greffier, qui constate le serment prêté par les experts. Le procès-verbal est signé par le juge, par le greffier et par les experts; et si ces derniers ne savent ou ne peuvent signer, il en est fait mention. — *V. C. Pr.* 42.

(1) On les met par là à l'abri du ressentiment de la partie à laquelle ils sont défavorables.

(2) Il en est de même en matière de commerce. — *V. C. Pr.* 431.

(3) Il paraît résulter d'un arrêt de la cour suprême, du 2 avril 1811, *Sirey*, p. 169, que l'ordonnance peut être attaquée par la voie de l'opposition, dans la huitaine de sa signification. — *V. M. Carré, Lois*, t. 1^{er}, p. 756.

(4) Quoique cet article ne dise pas qu'on pourra demander des dommages-intérêts, on le peut si le retard cause préjudice; parce que les experts qui ne déposent pas leur rapport ne remplissent pas leur mission, et que l'art. 316 dit qu'ils peuvent être condamnés, en ce cas, à tous les frais frustratoires, et

§ 7. Des Résultats du rapport.

1. Les juges ne sont point astreints à suivre l'avis des experts, si leur conviction s'y oppose (1) (323). — *V. arr. cass. 22 mars 1813, Sirey, p. 386.*

S'ils ne trouvent point dans le rapport les éclaircissemens suffisans, ils peuvent ordonner d'office une nouvelle expertise, par un ou plusieurs experts, qu'ils nomment également d'office (2), et qui peuvent demander aux précédens experts les renseignemens qu'ils trouvent convenables (3) (*C. Pr. 322*).

même aux dommages-intérêts, s'il y échet. — *V. M. Pigeau, Traité, t. 1^{er}, p. 314, et Com. p. 576, et M. Carré, Anal. t. 1^{er}, p. 614, et Lois, p. 756.*

(1) Si le magistrat, dit l'orateur du Tribunat, a ordonné l'expertise, c'est qu'il a senti que ses seules connaissances ne suffisaient pas pour fixer son jugement; mais si l'incertitude ou l'ignorance des experts trompe son espoir, il faut bien qu'il puisse encore chercher à s'éclairer davantage; et s'il était astreint à suivre leur opinion, il faudrait donc qu'en ordonnant l'expertise, il se fût dépouillé de son caractère; qu'il eût asservi sa conscience, et qu'il se fût réduit à n'être plus que l'instrument passif dont les experts se serviraient pour sanctionner leur jugement; il ne serait plus besoin qu'ils exprimassent leurs motifs de décision, puisqu'en énonçant leur résultat, ils imposeraient à la justice même une loi dont elle ne pourrait s'écarter. — *V. M. Locré, t. 1^{er}, p. 534.*

(2) C'est une exception à la règle générale, d'après laquelle l'expertise ne peut se faire que par trois experts, à moins que les parties ne consentent qu'il y soit procédé par un seul. — *V. C. Pr. 303, ci-dev. p. 125 et 126.*

Le tribunal peut, suivant les circonstances, renommer les mêmes experts, surtout lorsque la nouvelle expertise n'a pour but que de suppléer à des omissions et à l'insuffisance du premier rapport, *suiv. arr. cass. 5 mars 1818, Sirey, 19, p. 227.*

(3) M. Carré (*Anal. t. 1^{er}, p. 616, et Lois, p. 759*) pense, comme plusieurs auteurs qu'il cite, que le législateur n'a point entendu interdire aux parties le droit de demander une nouvelle expertise, dans le cas prévu par l'art. 322, ou toutes les fois qu'elles auraient à opposer qu'il y aurait erreur ou partialité dans le rapport. Et, en effet, dit ce savant professeur, puisque, dans ces circonstances, le tribunal est investi du droit d'ordonner une contre-visite d'office, c'est-à-dire sans que les parties forment un réquisitoire à ce sujet, il peut, à plus forte raison, l'ordonner lorsque la demande lui en est faite. — *V. M. Pigeau, Com. t. 1^{er}, p. 579.*

2. Les experts étant des fonctionnaires avoués par les parties ou par la justice, on doit tenir pour vrais, jusqu'à inscription de faux, les faits qu'ils énoncent dans leur rapport, lorsque les énonciations sont relatives à leur ministère; c'est-à-dire lorsqu'elles sont relatives à des faits qui ont pu se passer devant eux, ou bien auxquels ils ont pu concourir au moment où ils agissaient en qualité d'experts (M. Berriat-Saint-Prix, p. 308). — *V. arr. d'Agén, 25 juin 1824, Avoués, t. 27, p. 231.*

SECTION VII.

DE LA VÉRIFICATION D'ÉCRITURES.

La vérification est une procédure au moyen de laquelle on recherche si les titres dont on se sert dans une contestation judiciaire émanent réellement des particuliers à qui on les attribue (M. Berriat-Saint-Prix).

Les titres sont authentiques ou privés.

Ils sont authentiques, lorsqu'ils ont été reçus par officiers publics ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé, et avec les solennités requises (1) (*C. Civ. 1317*).

Les titres sont privés, lorsqu'ils ont été passés entre les parties seulement et sans le concours d'un officier public compétent (2). On appelle aussi *titre privé* l'acte reçu par un homme public, mais qui est nul par l'incompétence ou l'incapacité de l'officier, ou par un défaut de forme : il vaut comme écriture privée, *s'il a été signé des parties* (*C. Civ. 1318*).

L'acte authentique fait pleine foi de la convention qu'il renferme entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayant-cause (1319).

L'acte sous seing-privé, reconnu par celui auquel on l'oppose, ou légalement tenu pour reconnu (3), a, entre ceux qui

(1) Ainsi les actes passés devant notaires sont authentiques. Il en est de même des exploits des huissiers et des actes reçus au greffe.

(2) Tels que billets, lettres-de-change, etc.

(3) *V. ci-après, § de la reconnaissance d'écritures, et le § de la vérification, art. 5.*

l'ont souscrit et entre leurs héritiers et ayant-cause, la même foi que l'acte authentique (1322).

Ces derniers actes sont considérés comme vrais jusqu'à ce que le contraire soit prouvé sur l'inscription de faux (1). — *Voy. C. Civ. 1319, et la section 8 ci-après.*

Les titres privés, non reconnus par la partie ou par la justice, ne font pas également foi de leur contenu (2). Celui contre qui on les produit peut sans doute prendre la voie de l'inscription, mais il n'y est pas obligé comme s'il s'agissait d'actes authentiques : pour les écarter, il lui suffit de les dénier ou de les méconnaître. C'est au porteur de ces titres à en prouver la véracité par la voie de la vérification d'écritures, dont on va s'occuper. — *V. C. Civ. 1323 et 1324.*

On parlera, sous le § 1^{er}, de la reconnaissance d'écriture, et sous le § 2, de la procédure de vérification.

§ 1.

De la Reconnaissance d'Écriture.

Lorsqu'on veut se servir de titres privés, on peut (3), sans

(1) *V. ci-après la section du faux incident, § 1^{er}, texte et notes. — V. aussi la note suivante.*

(2) Lorsque l'acte est authentique, il existe un tiers désintéressé, un officier public qui a prêté serment de remplir ses fonctions avec fidélité, et dont par conséquent les actes, revêtus de sa signature, doivent faire foi jusqu'à ce que la fausseté en soit prouvée ; mais lorsque l'acte est sous seing privé, rien n'atteste qu'il émane réellement de celui à qui on l'attribue, puisqu'il n'a été passé qu'entre les parties, et sans le ministère d'un homme public ; et comme tous les particuliers sont égaux devant la justice, et que dès lors les plaideurs ne méritent pas plus de foi l'un que l'autre, c'est à celui qui produit le titre privé à en prouver la véracité, s'il est dénié ou méconnu.

(3) On voit que la loi n'est ici que facultative ; de sorte qu'il est permis de faire assigner *de plano* en condamnation, lorsque la créance est exigible.

On forme ordinairement une demande en reconnaissance d'écriture, pour obtenir plus promptement une hypothèque générale sur les biens du débiteur. — *V. C. Civ. 2123.* — Mais l'inscription ne peut être valablement prise qu'après l'exigibilité de l'obligation, à moins qu'il n'y ait eu stipulation contraire. — *V. loi du 3 septembre 1807, art. 1^{er} ; ci-après, chap. des jugemens par défaut, § 2, aux notes.*

permission du juge et sans préliminaire de conciliation, faire assigner à trois jours (1), pour avoir acte de la reconnaissance, ou pour faire tenir l'écrit pour reconnu (*C. Pr.* 193 et 49).

Celui auquel on oppose le titre est obligé d'avouer ou de désavouer formellement son écriture ou sa signature. Ses héritiers ou ayant-cause peuvent se contenter de déclarer qu'ils ne connaissent point l'écriture ou la signature de leur auteur (2) (*C. Civ.* 1323).

Si le défendeur reconnaît l'écrit, le tribunal en donne acte au demandeur; et s'il ne comparait pas, il est rendu contre lui jugement par défaut qui tient l'écrit pour reconnu (*C. Pr.* 194).

Si au contraire le défendeur dénie l'écriture ou la signature à lui attribuée, ou déclare ne pas connaître celle attribuée à un tiers, la vérification judiciaire en *peut* être ordonnée (3) (*C. Civ.* 1324, et *C. Pr.* 195). — *V.* M. Pigeau, *Com.*, t. 1^{er}, p. 427.

§ 2.

De la Procédure de Vérification.

La vérification est poursuivie par le porteur du titre dénié ou

Les frais de la reconnaissance ne peuvent être répétés contre le débiteur que lorsqu'il a dénié sa signature; mais les droits d'enregistrement du titre sont à sa charge, tant dans cette hypothèse, que quand il a refusé de se libérer après l'échéance ou l'exigibilité de la dette. — *V. ladite loi*, art. 2. — *V.* M. Carré, *Anal.* t. 1^{er}, p. 393, et *Lois*, p. 504.

(1) Outre le délai des distances. — *V.* *C. Pr.* 1033, *Appendice*, n° 5.

(2) Il peut se faire qu'ils ne la connaissent pas, et qu'ils ignorent si leur auteur a signé l'écrit.

(3) Les juges ne sont pas obligés d'ordonner la vérification d'une signature déniée; ils peuvent tenir la signature pour vérifiée, si leur conscience en a d'ailleurs la conviction. — *V.* *arr. cass.* 25 août 1813, *Sirey*, 15, p. 131; *arr. Caen*, 23 juin 1825, *Avoués*, t. 31, p. 83; *arr. cass.* 17 mai 1808, et *arr. Rennes*, 29 janvier 1816 (*Carré, Lois*, p. 507, *aux notes*). — Mais la cour régulatrice a depuis décidé que le juge est tenu d'ordonner d'office la vérification, lors même qu'il n'y a pas de conclusions prises à ce sujet. — *V.* *arr.* 10 juillet 1816, *Sirey*, p. 334.

méconnu, parce qu'il est demandeur, et qu'il est de principe que tout demandeur doit prouver sa prétention. — V. M. Pigeau, *Traité*, t. 1^{er}, p. 316 et 317, et M. Berriat-Saint-Prix, p. 268.

Elle se fait à l'aide de trois moyens : les titres, la comparaison d'écritures, l'audition des témoins (*C. Pr.* 195); et c'est surtout du concours de tous les trois que doit naître la vérité (M. Berriat-Saint-Prix, *ibid.*). — V. M. Loqué, t. 1^{er}, p. 389, et M. Carré, *Lois*, t. 1^{er}, p. 509 et 510.

On donnera successivement les règles concernant ces trois moyens, et l'on terminera ce paragraphe par le résultat de la procédure ; mais avant tout, on va s'occuper du jugement qui autorise la vérification et des formalités qui doivent la précéder.

ARTICLE PREMIER.

Du Jugement qui ordonne et des formalités qui précèdent la vérification.

Le jugement qui autorise la vérification, ordonne qu'elle sera faite, tant par titres que par experts et par témoins (*C. Pr.* 195); nomme d'office trois experts (1), à moins que les parties ne s'accordent pour les nommer ; commet un juge devant qui se fera la vérification, et ordonne que la pièce sera déposée au greffe (2), afin qu'on puisse la vérifier (196).

En exécution de ce jugement, l'écrit est déposé au greffe, après avoir été signé et paraphé (3) par le demandeur ou son avoué, et par le greffier, et que son état a été constaté par ce dernier, lequel dresse du tout un procès-verbal (*ibid.*).

(1) Si les parties sont capables de disposer de leurs droits, elles peuvent convenir d'un seul expert. — V. *C. Pr.* 303, et M. Pigeau, *Com.* t. 1^{er}, p. 429.

(2) Il est à propos de fixer un délai pour ce dépôt, afin de hâter la vérification. — V. M. Carré, *Lois*, t. 1^{er}, p. 511 et 512.

(3) Afin que l'on ne puisse substituer une autre pièce au lieu et place de celle déposée, ni y faire de changement. M. Pigeau, *Traité*, t. 1^{er}, p. 318.

Dans les trois jours du dépôt (1) de la pièce, le défendeur peut en prendre communication au greffe (2) sans déplacement (3). Lors de cette communication, la pièce est paraphée par lui ou par son avoué, ou par son fondé de pouvoir spécial; et le greffier en dresse procès-verbal (*C. Pr.* 198).

ARTICLE II.

De la Vérification par titres.

Le Code ne prescrit aucune règle à l'égard des titres qui peuvent servir à prouver la vérité de l'écriture contestée; c'est au juge à décider, d'après les principes du droit civil en matière de preuves, jusqu'à quel point ceux qu'on lui produit atteignent à ce but (*M. Berriat-Saint-Prix*, p. 269).

Ces titres sont ceux par lesquels celui qui dénie ou méconnaît, ou son auteur, a reconnu directement ou indirectement la pièce contentieuse (*M. Pigeau, Traité, t. 1^{er}, p. 320*).

ARTICLE III.

De la Vérification par experts.

Cette vérification se fait en comparant l'écriture contestée avec d'autres écritures émanées de l'auteur prétendu, et, en cas d'insuffisance, avec un *corps* d'écriture qu'il fait pendant la vérification (*M. Berriat-Saint-Prix, p. 269, et M. Pigeau, Int. à la Pr. p. 118*).

1. *Des poursuites pour convenir des pièces de comparaison, ou les faire indiquer par le juge, et faire ordonner l'apport de ces pièces par les dépositaires.*

1. Aux lieu, jour et heure indiqués par ordonnance du juge-

(1) Ou plutôt de la signification de l'acte qui constate ce dépôt. — *V. Tarif*, 70, et *MM. Pigeau, Traité, t. 1^{er}, p. 319, et Carré, Anal. t. 1^{er}, p. 399, et Lois, p. 513*.

(2) Pour l'examiner et la faire examiner par des gens à ce connaissant, afin de s'assurer davantage qu'elle n'est pas de lui ou de son auteur, et observer dans l'écrit ce qui pourra prouver aux experts la vérité de son assertion. *M. Pigeau, Int. à la Pr. p. 117*.

(3) Autrement il pourrait altérer l'écrit.

commissaire, au bas de la requête à lui présentée, et sur la sommation de la partie la plus diligente, signifiée à avoué s'il en a été constitué, sinon à domicile, par un huissier commis par ladite ordonnance, les parties sont tenues de comparaître devant le commissaire, pour convenir des pièces de comparaison; si le demandeur en vérification ne comparait pas, la pièce sera rejetée; si c'est le défendeur, le tribunal *pourra* tenir la pièce pour reconnue. Dans les deux cas, le jugement est rendu à la prochaine audience, sur le rapport du juge-commissaire, sans acte à venir plaider (1) : il est susceptible d'opposition (2) (*C. Pr.* 199, et *Tar.* 76).

2. Lorsque les deux parties se présentent devant le juge-commissaire, le poursuivant indique de son côté des pièces de comparaison; le défendeur en indique pareillement. Si les parties sont d'accord, le commissaire ordonne que la vérification se fera sur les pièces convenues (M. Pigeau, *Traité*, t. 1^{er}, p. 324 et 325).

Si les parties ne s'accordent pas sur les pièces de comparaison, le juge ne peut recevoir que les suivantes :

- 1°. Les signatures apposées aux actes par-devant notaires;
- 2°. Celles apposées aux actes judiciaires, en présence du juge *et* du greffier (3);
- 3°. Les pièces écrites *et* signées (4) par celui dont il s'agit

(1) Le jour du rapport est indiqué par le commissaire dans son procès-verbal.

(2) Parce que le renvoi a été ordonné par défaut; car s'il l'avait été contradictoirement, le jugement serait considéré comme rendu sur qualités posées, et par conséquent comme contradictoire, ou rendu sur délibéré, *suiv.* M. Pigeau, *Com.* t. 1^{er}, p. 431. — *V. ci-après, section 2 de l'interruption et de la reprise d'instance, § 1^{er}, art. 343, aux notes.*

(3) Il est bien entendu que lorsque l'article dit *en présence du juge et du greffier*, c'est du juge et du greffier qui ont été présents simultanément, et que la présence de l'un d'eux n'aurait pas suffi. — *V.* M. Locré, t. 1^{er}, p. 399; M. Carré, *Lois*, t. 1^{er}, p. 518; et M. Pigeau, *Traité*, t. 1^{er}, p. 325.

(4) Quoique la loi dise *les pièces écrites et signées*, néanmoins, la signature apposée par le fonctionnaire, au bas de l'acte qu'il reçoit en cette qualité,

de comparer l'écriture, en qualité de juge, greffier, notaire, avoué, huissier, ou comme faisant, à tout autre titre, fonction de personne publique ;

4°. Les écritures et signatures privées, reconnues par celui à qui est attribuée la pièce à vérifier (1) ;

5°. Enfin, si la dénégation ou méconnaissance ne porte que sur une partie de la pièce, le juge *peut* ordonner que le surplus de cette pièce servira de pièce de comparaison (2) (*C. Pr.* 200).

3. Lorsque les pièces de comparaison sont entre les mains de dépositaires publics (3) ou autres (4), le juge-commissaire ordonne qu'aux jour et heure par lui indiqués, les détenteurs desdites pièces les apporteront au lieu où se fera la vérification ; à peine, contre les dépositaires publics, d'y être contraints par corps, et les autres, par les voies ordinaires, sauf même à prononcer contre ces derniers la contrainte par corps, s'il y échet (5) (*C. Pr.* 201).

sans l'avoir écrit lui-même, *peut* servir de pièce de comparaison. — *V. M. Pigeau, Traité, t. 1^{er}, p. 325, et M. Carré, Lois, t. 1^{er}, p. 518.*

(1) Exemple : Un billet qu'il aurait reconnu être entièrement écrit et signé de lui, ou seulement signé.... Mais les pièces qu'il aurait déniées ou méconnues ne peuvent être admises pour pièces de comparaison, encore qu'elles eussent été précédemment vérifiées et reconnues (par les experts) être de lui. — *V. C. Pr.* 200 ; *MM. Pigeau, Traité, t. 1^{er}, p. 326, et Berriat-Saint-Prix, p. 270, note 23.*

(2) Le créancier, par exemple, demande le paiement d'un billet de dix mille francs ; le débiteur reconnaît le billet comme écrit de sa main, mais il soutient que le mot *dix* a été ajouté, et qu'il ne doit que mille francs, alors le surplus de la pièce pourra servir de pièce de comparaison, à l'effet de juger si le mot *dix* est écrit de sa main. *M. Pigeau, ibid.*

(3) Tels que notaires, greffiers, etc.

(4) Tels sont : 1° les héritiers d'un notaire décédé, qui ont ses minutes en leur possession ; 2° les porteurs d'actes en brevet. — *V. M. Pigeau, Com. t. 1^{er}, p. 433.*

(5) Ces condamnations doivent être prononcées, non par le commissaire, mais par le tribunal, *suiwant* *MM. Pigeau, Traité, t. 1^{er}, p. 329 et 330, et Com. t. 1^{er}, p. 433 ; et Carré, Anal. t. 1^{er}, p. 407 et 408, et Lois, p. 523. — V. C. Civ. 2067.*

Si les pièces ne peuvent être déplacées (1), ou si les détenteurs sont trop éloignés, il est laissé à la prudence du tribunal d'ordonner, sur le rapport (2) du commissaire, et après avoir entendu le procureur du Roi (3), que la vérification se fera dans le lieu de la demeure des dépositaires, ou dans le lieu le plus proche; ou que, dans un délai déterminé, les pièces seront envoyées (4) au greffe par les voies que le tribunal indique par son jugement (202). — *V. l'Appendice, n° 10.*

Dans ce dernier cas, si le dépositaire est personne publique, il fera préalablement expédition ou copie collationnée des pièces, laquelle sera vérifiée sur la minute ou original, par le président du tribunal de son arrondissement, qui en dressera procès-verbal : ladite expédition ou copie (5) sera mise

(1) Par exemple, s'il s'agit d'opérer sur le registre courant que tiendrait un greffier, un conservateur des hypothèques, un officier de l'état civil. M. Carré, *Lois*, t. 1^{er}, p. 524, note 1^{re}.

(2) Le jugement ne peut être rendu qu'autant que les parties ont été averties de se présenter pour exposer leurs moyens : si elles sont présentes au moment où le commissaire ordonne qu'il en référera, elles le sont par l'indication qu'il fait du jour et de l'heure du rapport. — *V. M. Pigeau, Com. t. 1^{er}, p. 434.*

(3) Si l'art. 202, dit M. Carré (*Anal. t. 1^{er}, p. 409, et Lois, p. 525, à la note*), a exigé les conclusions du procureur du Roi, c'est uniquement par la considération particulière que l'ordre public est intéressé à ce que des pièces qui font partie d'un dépôt public ne soient pas déplacées sans une nécessité reconnue.... Aucun des autres articles du titre de la vérification des écritures n'exige l'intervention du ministère public.

(4) Il est clair que cette dernière disposition ne s'applique qu'au cas où les pièces sont trop loin, et non à celui où les pièces ne peuvent être déplacées.

(5) Elle doit être signée par le président et le greffier; autrement, rien ne constaterait qu'elle fût la même que celle qui aurait été collationnée sur la minute. — *V. M. Carré, Anal. t. 1^{er}, p. 410, et Lois, p. 526.* — Le procureur du Roi n'étant point appelé par l'article 203 au procès-verbal de collation, M. Carré, *ibid.*, pense que le Code a dérogé à la disposition de la loi du 25 ventôse, qui exige la signature de ce magistrat sur les copies figurées des minutes des actes notariés. Ce ne serait pas néanmoins, ajoute-t-il, un motif suffisant pour que les notaires, en toute autre circonstance que celle qui fait l'objet de l'article 203, se dispensassent de cette formalité.

par le depositaire au rang de ses minutes, pour en tenir lieu jusqu'au renvoi des pièces ; et il pourra en délivrer des grosses ou expéditions (1), en faisant mention du procès-verbal qui aura été dressé. Le depositaire sera remboursé de ses frais par le demandeur en vérification, sur la taxe qui en sera faite par le juge qui aura dressé le procès-verbal, d'après lequel sera délivré exécutoire (2) (*C. Pr.* 203).

2. *De la prestation de serment des experts, de la représentation des pièces de comparaison, et du cas où l'on fait un corps d'écriture.*

1. La partie la plus diligente fait sommer par exploit les experts et les depositaires de se trouver aux lieu, jour et heure indiqués par ordonnance du commissaire, rendue sur requête (3) ; les experts, à l'effet de prêter serment et de procéder à la vérification, et les depositaires, à l'effet de représenter les pièces de comparaison (4). On fait sommation à la partie d'être présente, par acte d'avoué à avoué. Il est dressé du tout procès-verbal : copie par extrait de ce procès-verbal et du jugement (5) est donnée aux depositaires, en ce qui les concerne (*C. Pr.* 204, et *Tar.* 29, 70 et 76).

(1) Voyez l'article 245 du Code de Procédure.

(2) Suivant M. Carré, *ibid.* p. 411 et 527, le depositaire doit avancer au greffier les déboursés et honoraires tant du procès-verbal de collation que de l'expédition qui lui en est délivrée.

(3) M. Carré (*Anal.* t. 1^{er}, p. 412, et *Lois*, p. 528) observe que, comme, d'après l'article 201, le commissaire aura désigné, dans le procès-verbal de réception des pièces de comparaison, le jour, l'heure et le lieu où les pièces doivent être apportées, l'ordonnance qui interviendra sur cette requête, prescrira que les experts et depositaires seront assignés aux mêmes lieu, jour et heure.

(4) Dans le cas où il serait ordonné, d'après l'article 202, que dans un délai déterminé les pièces seront envoyées au greffe par telle ou telle voie, les depositaires seront sommés de les envoyer dans ce délai, et par la voie indiquée. — V. M. Carré, *ibid.*

(5) Ce jugement est celui qui ordonne la vérification. — V. M. Loqué, t. 1^{er}, p. 401 et 402 ; M. Pigeau, *Traité*, t. 1^{er}, p. 328, et M. Carré, *Anal.* t. 1^{er}, p. 413 et 414, et *Lois*, t. 1^{er}, p. 529.

Il est laissé à la prudence du juge-commissaire d'ordonner que les dépositaires seront présents à la vérification, pour la garde desdites pièces, et qu'ils les retireront et représenteront à chaque vacation; ou d'ordonner qu'elles resteront déposées es-mains du greffier, qui s'en chargera par procès-verbal. Dans ce dernier cas, le dépositaire, s'il est personne publique, peut en faire expédition ou copie, ainsi qu'il est dit par l'article 203 ci-dessus, et ce, encore que le lieu où se fait la vérification soit hors de l'arrondissement dans lequel le dépositaire a le droit d'instrumenter (1) (205).

2. A défaut ou en cas d'insuffisance des pièces de comparaison, le commissaire peut ordonner qu'il sera fait un corps d'écriture (2), lequel est dicté par les experts, le demandeur présent ou appelé (3) (*C. Pr.* 206, et *Tar.* 70 et 92).

3. Les experts ayant prêté serment, les pièces leur étant communiquées, ou le corps d'écriture fait, les parties se retirent (4), après avoir fait, sur le procès-verbal, telles réquisitions et observations qu'elles jugent convenables (5) (207, et *Tar.* 92).

Il convient de donner en tête de la sommation faite aux dépositaires, copies par extrait du jugement, auquel cas, il suffit de leur délivrer un extrait du procès-verbal prescrit par l'article 204.—*V. M. Carré, ibid.*

(1) Si le dépositaire n'usait pas de la faculté que lui donne cet article, de tirer expédition de la minute qu'il déposerait au greffe, il est évident que le droit d'en donner des copies ou expéditions appartiendrait au greffier du tribunal.—*V. C. Pr.* 245, et *M. Carré, Anal. t. 1er, p. 416, et Lois, p. 531.*

(2) C'est devant ce magistrat que la confection du corps d'écriture doit avoir lieu.—*V. M. Carré, Lois, t. 1er, p. 532.*

(3) Le demandeur, comme partie la plus diligente, pourrait faire sommation au défendeur de comparaître aux jour et heure indiqués par le commissaire, pour faire le corps d'écriture.—*V. M. Carré, Anal. t. 1er, p. 416 et 417, et Lois, p. 533.*

(4) La loi veut avec sagesse que l'opération n'ait pas pour témoins les parties, dont la présence, les observations ou les protestations pourraient troubler ou influencer les vérifications.—*V. M. Carré, Lois, t. 1er, p. 535.*

(5) Ces observations sont entre autres, que l'écriture à vérifier ressemble

3. Où et devant qui les experts procèdent à la vérification ;
règles qu'ils doivent observer.

Les experts procèdent conjointement à la vérification, au greffe, devant le greffier ou devant le juge, s'il l'a ainsi ordonné ; et s'ils ne peuvent terminer le même jour, ils remettent à jour et heure certains, indiqués par le juge ou par le greffier (208).

Ils sont tenus de dresser un rapport commun et motivé, et de ne former qu'un seul avis à la pluralité des voix. S'il y a des opinions différentes, le rapport doit en contenir les motifs, sans qu'il soit permis de faire connaître l'avis particulier des experts (1) (210).

Leur rapport est annexé à la minute du procès-verbal du juge-commissaire, sans qu'il soit besoin de l'affirmer ; les pièces sont remises aux dépositaires, qui en déchargent le greffier sur le procès-verbal. La taxe des journées et vacations des experts est faite par le commissaire sur son procès-verbal, et il leur en est délivré exécutoire contre le demandeur en vérification (C. Pr. 209 ; Tar. 163, 164 et 165).

Quant à la taxe des frais de voyage et vacations des dépositaires, V. Tar. art. 166.

ARTICLE IV.

De la Vérification par témoins.

Cette vérification se fait par une enquête dans laquelle on suit les règles établies pour les enquêtes par écrit (C. Pr. 212).
— V. arr. cass. 8 mars 1816, Sirey, p. 367, et ci-dev. p. 109.

On peut entendre comme témoins, ceux qui ont vu écrire ou

ou ne ressemble pas aux pièces de comparaison. — V. M. Pigeau, *Traité*, t. 1^{er}, p. 332 ; M. Carré, *Lois*, t. 1^{er}, p. 535.

(1) Les juges ne sont pas tenus de prononcer suivant l'opinion des experts.
— V. C. Pr. 323, et M. Carré, *Lois*, p. 538.

signer l'écrit en question, ou qui ont connaissance de faits pouvant servir à découvrir la vérité (1) (211).

En procédant à l'audition des témoins, les pièces déniées ou méconnues leur sont représentées, et sont par eux paraphées; il en est fait mention, ainsi que de leur refus (212).

ARTICLE V.

Du résultat de la procédure (2).

Si, d'après les titres, le rapport ou l'enquête, la pièce n'est pas de celui à qui elle est attribuée, elle est rejetée par le tribunal (M. Pigeau, *Int. à la Pr. p.* 124).

Mais s'il est prouvé au contraire que la pièce est écrite ou signée par celui qui l'a déniée, il est condamné à cent cinquante francs d'amende envers le domaine, outre les dépens et dommages-intérêts de la partie; et il peut être condamné par corps, même pour le principal (3) (*C. Pr.* 213).

(1) Par exemple, ceux qui ont entendu celui auquel l'écrit est attribué, avouer directement ou indirectement qu'il en est l'auteur, qu'il l'a écrit ou signé. — V. M. Pigeau, *Traité*, t. 1^{er}, p. 334, et *Com.* t. 1^{er}, p. 441; M. Carré, *Lois*, t. 1^{er}, p. 538 et 539 aux notes.

(2) Le Code ne parle point des actes qui ont dû suivre les *rapports* et *enquêtes* et précéder le jugement. Il paraît qu'on doit au moins faire ceux qui sont prescrits pour les procédures où il y a aussi des rapports d'experts et enquêtes; c'est-à-dire que la partie la plus diligente notifiera les enquêtes, rapports et procès-verbaux ci-devant indiqués, et pourra sur-le-champ poursuivre l'audience. M. Berriat-Saint-Prix, p. 271, note 31. — V. aussi M. Pigeau, *Traité*, t. 1^{er}, p. 335; et ci-devant, p. 121 et 131.

(3) La condamnation des dépens et des dommages-intérêts ne peut être prononcée *par corps*, qu'autant qu'ils excèdent 300 francs (*C. Civ.* 2065, et *C. Pr.* 126). Il ne suffit pas pour la prononcer que les trois objets réunis excèdent 300 francs; il faut que chaque objet excède cette somme. Si donc l'amende était de 150 francs, les dommages et intérêts de 200 francs, et les dépens de 400 francs, la contrainte par corps ne pourrait avoir lieu que pour les dépens, suivant M. Pigeau; *Traité*, t. 1^{er}, p. 335.

L'amende, les dommages-intérêts et la contrainte par corps ne peuvent être prononcés contre celui qui a méconnu l'écriture ou la signature de son

SECTION VIII.

DU FAUX INCIDENT CIVIL.

On entend en général, par faux, tout ce qui est opposé à la vérité. En droit, suivant Cujas, c'est un changement ou une suppression de la vérité, faits frauduleusement au préjudice d'autrui (M. Berriat-Saint-Prix).

On distingue le faux en principal et en incident. Il est principal lorsque l'imputation en est faite directement et par la voie criminelle; il est incident lorsqu'elle est faite dans le cours d'une procédure qui primitivement n'avait pas cet objet (1).

Le faux incident est criminel ou civil, suivant que l'imputation s'en fait dans une procédure criminelle ou dans une procédure civile. Comme la dernière hypothèse se présente bien plus souvent que l'autre, on désigne dans l'usage par les seuls mots de *faux incident*, le faux incident civil. C'est de celui-ci qu'on va s'occuper (M. Berriat-Saint-Prix, p. 273). — V. M. Carré, *Lois*, t. 1^{er}, p. 543, et M. Pigeau, *Traité*, t. 1^{er}, p. 337.

On examinera, 1°. quand le faux incident a lieu; 2°. la procédure qui se fait depuis la naissance de l'inscription de faux jusqu'au jugement qui l'admet inclusivement; 3°. celle qui s'observe depuis ce jugement, jusques et compris celui qui ordonne que le faux sera instruit; 4°. l'instruction du faux; 5°. le jugement définitif et ses effets.

auteur; parce qu'il est possible qu'il ne la connaisse pas, et qu'il ait été conséquemment de bonne foi, en refusant de reconnaître l'écrit qui lui était opposé. — V. M. Carré, *Anal.* t. 1, p. 425, et *Lois*, p. 542; M. Berriat-Saint-Prix, p. 272, n. 32; M. Pigeau, *Traité*, t. 1, p. 335, et *Int. à la Pr.* p. 125. — Mais il doit supporter les dépens. — V. C. Pr. 130; arr. d'Amiens, 10 janvier 1821, et arr. rej. 6 juillet 1822, Sirey, t. 22, 1^{re}, p. 386; arr. Nîmes, 21 février 1826, *Avoués*, t. 31, p. 287; Jousse, t. 1, p. 185; M. Carré, *Lois*, t. 1, p. 506.

(1) Dans le faux incident, on ne s'occupe pas de savoir quel est l'auteur, soit du faux, soit de la pièce; car lorsqu'on impute directement le faux à un particulier, on est obligé de prendre la voie criminelle. M. Berriat-Saint-Prix, p. 274, note 6.

§ 1. Cas où le faux incident a lieu.

Celui qui prétend qu'une pièce (1) signifiée, communiquée ou produite dans le cours d'une instance, est fausse ou falsifiée (2), *peut*, s'il y échet, être reçu à s'inscrire en faux, encore que ladite pièce ait été vérifiée, soit avec le demandeur, soit avec le défendeur en faux, à d'autres fins que celles d'une poursuite de faux principal ou incident, et qu'en conséquence il soit intervenu un jugement sur le fondement de ladite pièce comme véritable (3) (*C. Pr.* 214).

(1) L'inscription de faux a lieu contre tout acte authentique, quel qu'il soit, même contre les minutes ou expéditions des jugemens ou arrêts, et contre tout acte sous seing-privé. Mais il faut observer que l'inscription de faux est toujours indispensable pour détruire les effets des actes authentiques, tandis qu'à l'égard des actes sous seing-privé, la partie a presque toujours le choix entre l'inscription de faux et la dénégation ou la méconnaissance. — V. M. Carré, *Lois*, t. 1, p. 550 et 551, et M. Pigeau, *Com.* t. 1, p. 448.

(2) Une pièce est fausse, lorsque la fausseté est inhérente à son principe, c'est-à-dire lorsque cette pièce a été fabriquée fausse, au lieu qu'elle est simplement falsifiée, lorsqu'étant vraie dans son origine, elle a reçu dans la suite quelque altération. — V. M. Carré, *Anal.* t. 1, p. 426, et *Lois*, t. 1, p. 548, note 2. — Dans le premier cas, le faux se nomme *formel*; dans le second, on l'appelle *faux matériel*. L'inscription est nécessaire pour constater le faux formel; mais il n'en est pas de même du faux matériel, parce que ce faux peut être tellement frappant, qu'il soit inutile d'avoir recours à une procédure pour le découvrir. Telle est l'opinion de M. Merlin, adoptée par deux arrêts de la cour de cassation, des 18 août 1813 et 20 février 1821, Sirey, 14, p. 40, et 22, p. 11. — V. MM. Carré, *Lois*, t. 1, p. 556, et Berriat-Saint-Prix, p. 273, note 4.

(3) On voit que l'inscription de faux est admise contre les actes reconnus vrais dans une procédure de vérification d'écritures. — On peut justifier cette décision par les motifs suivans : 1°. lorsque l'écriture a été reconnue précédemment comme émanée du défendeur par un jugement de défaut, il n'avait pas contesté la reconnaissance; 2°. lorsqu'elle l'a été après une vérification, le défendeur n'avait pas la poursuite de la procédure; 3°. il pouvait n'avoir pas les mêmes motifs de contester, parce que, peut-être, l'objet du procès était d'une modique valeur; 4°. le jugement ancien de reconnaissance n'a pas l'autorité de la chose jugée dans la seconde procédure, puisqu'il n'y a point *eadem res*; 5°. la loi n'ajoute pas une grande confiance à l'art des experts. —

§ 2. *De la procédure à suivre jusques et compris le jugement qui admet l'inscription de faux.*

1. La partie qui veut s'inscrire en faux est tenue préalablement de sommer son adversaire, par acte d'avoué à avoué, de déclarer s'il veut ou non se servir de la pièce, avec déclaration que, dans le cas où il s'en servirait, elle s'inscrira en faux (1) (215, et *Tar.* 71).

2. Dans les huit jours (2), la partie sommée doit faire signifier, par acte d'avoué à avoué, sa déclaration signée d'elle ou du porteur de sa procuration spéciale et authentique (3), dont on donne copie en tête de l'acte, si elle entend ou non se servir de la pièce arguée de faux (*C. Pr.* 216, et *Tar.* 71).

3. Si elle ne fait pas cette déclaration, ou si elle déclare qu'elle ne veut pas se servir de la pièce, le demandeur peut se pourvoir à l'audience sur un simple acte, pour faire ordonner que la pièce maintenue faussée sera rejetée par rapport au défendeur; sauf à lui demandeur à en tirer telles inductions ou

MM. Berriat, p. 270, note 23, et p. 275, note 12, et Carré, *Lois*, t. 1, p. 548 et suiv.

(1) Cette sommation est prescrite afin que si le faux existe, et si c'est le défendeur qui l'a commis, il réfléchisse sur son crime et abandonne son acte; que si le crime a été commis par un tiers, par exemple, par son auteur, il abandonne sa pièce, et que dans tous les cas il ne se laisse pas embarrasser dans une poursuite dont l'issue pourrait lui être funeste ou au moins préjudiciable. M. Pigeau, *Traité*, t. 1, p. 340, et *Int. à la Pr.* p. 128.

(2) Ce délai n'est que comminatoire, mais il devient fatal aussitôt que le demandeur en faux a suivi l'audience, afin de faire rejeter la pièce. — *V. arr. Bordeaux*, 31 décembre 1813, *Avoués*, t. 25, p. 418, et MM. Carré, *Lois*, p. 560, et Pigeau, *Traité*, 1826, t. 1, p. 460, à la note.

(3) Cette procuration peut être donnée à l'avoué constitué. — Si la déclaration du défendeur n'était pas signée de lui ou de son fondé de pouvoir spécial, on ne devrait y avoir aucun égard; de sorte que le demandeur pourrait sommer d'audience pour faire rejeter la pièce, suivant M. Carré, *Lois*, t. 1, p. 562.

conséquences qu'il jugera à propos (1), ou à former telles demandes qu'il avisera, pour ses dommages et intérêts (217).

Si le défendeur annonce qu'il veut se servir de la pièce, le demandeur déclare par acte au greffe, signé de lui ou de son fondé de pouvoir spécial et authentique (2), qu'il entend s'inscrire en faux. Il poursuit l'audience sur un simple acte, à l'effet de faire admettre l'inscription (3), et de faire nommer le commissaire devant lequel elle sera poursuivie (4) (218).

§ 3. *De l'inscription, depuis le jugement d'admission jusqu'à celui qui ordonne l'instruction du faux, inclusivement.*

1. Dans les trois jours (5) de la signification (6) du jugement qui a admis l'inscription et nommé le commissaire, le

(1) Il peut, par exemple, se former un moyen des faits qu'elle énonce.... Ainsi elle n'est pas généralement rejetée de la cause. M. Berriat-Saint-Prix, p. 277, notes 21 et 22.

(2) V. la note 3 de la page 147.

(3) L'inscription ne peut être admise contre quelque acte que ce soit, que dans le cas où le sort de la contestation principale dépend de la vérité ou de la fausseté de cet acte. — V. M. Carré, *Lois*, t. 1, p. 567, et M. Pigeau, *Traité*, t. 1, p. 344, et *Com.* p. 456.

(4) La loi veut que l'inscription soit admise, parce qu'il peut se faire que cette inscription et la poursuite du faux soient inutiles pour la décision de l'affaire, comme lorsque, indépendamment de l'acte argué de faux, la partie produit d'autres preuves non attaquées, et qui suffisent pour lui donner gain de cause, même en écartant cet acte. Il est possible aussi que le défendeur donne dès à présent des preuves que l'inscription n'est qu'une chicane. Enfin, lors même que l'inscription doit être admise, il faut un jugement pour nommer le commissaire devant qui elle sera poursuivie. M. Pigeau, *Int. à la Pr.* p. 129.

(5) Ce délai ne doit pas être augmenté d'un jour par trois myriamètres, suiv. MM. Carré, *Lois*, t. 1, p. 568, et Pigeau, *Com.* t. 1, p. 456. — Mais il n'est pas fatal, suivant les mêmes auteurs. — V. *arr. Paris*, 4 août 1809, et *Besançon*, 18 juillet 1811, Sirey, 14, p. 417 et 320; *arr. cass.* 2 février 1826, *Avoués*, t. 30, p. 373.

(6) C'est la signification faite à avoué. — V. le modèle de cet acte dans le *Traité* de M. Pigeau, t. 1, p. 345 et 346.

défendeur est tenu de remettre au greffe la pièce arguée de faux, et d'en signifier l'acte de dépôt dans les trois jours suivants (*C. Pr.* 219, *et Tar.* 70).

Faute par lui d'effectuer cette remise dans ledit délai, le demandeur pourra se pourvoir à l'audience, pour faire statuer sur le rejet de la pièce, suivant les dispositions de l'art. 217 ci-dessus ; si mieux il n'aime demander qu'il lui soit permis de faire déposer ladite pièce au greffe, à ses frais, dont il sera remboursé par le défendeur, comme de frais préjudiciaux (1) ; à l'effet de quoi il lui en sera délivré exécutoire (220).

2. En cas qu'il y ait minute de la pièce arguée de faux, il est ordonné, s'il y a lieu, par le juge-commissaire, sur la requête du demandeur, que le défendeur sera tenu, dans le temps qui lui est prescrit, de faire apporter ladite minute au greffe, et que les dépositaires d'icelle y seront contraints, les fonctionnaires publics par corps, et ceux qui ne le sont pas, par voie de saisie, amende, et même par corps, s'il y échut (2) (221, *et Tar.* 70 et 76).

Le délai prescrit au défendeur pour faire apporter la minute, court du jour de la signification de l'ordonnance ou du jugement (3) à son avoué. Il doit signifier, dans ce délai, aux dépositaires, copie de ladite notification, sans qu'il soit besoin de lever expédition de l'ordonnance ou du jugement, ordonnant l'apport de la minute (*C. Pr.* 224, *et Tar.* 29 et 70).

Faute par le défendeur de faire les diligences ci-dessus dans le temps fixé, le demandeur pourra se pourvoir à l'audience, ainsi qu'il est dit article 217 (224).

Le délai pour l'apport de la minute court, contre les dépo-

(1) On qualifie de la sorte les frais faits sur des incidens, sur des préparatoires ou sur des interlocutoires qui doivent être jugés avant d'en venir à la contestation principale (M. Carré.).

(2) *V.* ci-devant, p. 139, note 5.

(3) Lorsqu'il y a doute, et que le commissaire ne veut pas prendre sur lui de décider, il ordonne qu'il en sera par lui référé au tribunal, au jour qu'il fixe. — *V.* MM. Pigeon, *Traité*, t. 1, p. 351, *et Carré*, *Lois*, p. 572.

sitaires, du jour de la signification de l'ordonnance ou du jugement, à leur domicile (1) (223).

3. Il est laissé à la prudence du tribunal d'ordonner, sur le rapport du commissaire, qu'il sera procédé à la continuation de la poursuite du faux, sans attendre l'apport de la minute; comme aussi de statuer ce qu'il appartiendra, en cas que ladite minute ne pût être rapportée, ou qu'il fût suffisamment justifié qu'elle a été soustraite ou qu'elle est perdue (2) (222).

4. La remise de la pièce prétendue fausse étant faite au greffe, l'acte en est signifié à l'avoué du demandeur, avec sommation d'être présent au procès-verbal; et trois jours après cette signification, il est dressé procès-verbal de l'état de la pièce (3) (*C. Pr.* 225 et *Tar.* 70).

Si c'est le demandeur qui a fait faire la remise, le procès-verbal est dressé dans les trois jours d'icelle, sommation préalablement faite au défendeur d'y être présent (*ibid.*).

S'il a été ordonné que les minutes seraient apportées, on dresse procès-verbal tant de ces minutes que des expéditions arguées de faux, dans les délais ci-dessus : néanmoins le tribunal peut

(1) M. Carré (*Anal. t. 1, p. 444, et Lois, p. 575*) pense que le jugement qui ordonne l'apport de la pièce doit fixer : 1°. un délai au défendeur, à l'effet d'agir vers les détenteurs de la minute ; 2°. un délai à ceux-ci, afin d'apporter la pièce, sur l'avis que le défendeur leur a donné. — Le défendeur doit dénoncer au demandeur, suivant le même auteur, qu'il a fait ses diligences, afin que le dépositaire fasse l'apport de la minute, parce que, d'après l'art. 224, le demandeur, dans le cas où le défendeur aurait négligé d'agir à cet effet, pourrait se pourvoir pour faire rejeter la pièce.

Si l'on n'admettait pas l'opinion de M. Carré, il faudrait toujours décider que le défendeur doit donner au dépositaire un délai suffisant, pour qu'il puisse apporter la pièce; par exemple, un délai de trois jours, augmenté de celui de distance. — *V. C. Pr.* 1033, *Appendice, n° 5.*

(2) L'impossibilité d'apporter la minute doit être constatée par certificat ou déclaration, de la part de la personne que l'on supposait en être détenteur, portant, soit qu'elle n'a jamais eu la pièce en sa possession, soit qu'elle a été perdue ou soustraite, *suiv. M. Carré, Lois, t. 1, p. 573.*

(3) Suivant MM. Pigeau (*Traité, t. 1, p. 347*), et Carré (*Lois, t. 1, p. 577*), on doit présenter requête au juge-commissaire, pour qu'il fixe le lieu, jour et heure où se fera le procès-verbal.

ordonner; suivant l'exigence des cas, qu'il sera d'abord dressé procès-verbal de l'état des expéditions, sans attendre l'apport des minutes, de l'état desquels il sera, en ce cas, dressé procès-verbal séparément (226).

Le procès-verbal contient mention et description des ratures, surcharges, interlignes et autres circonstances du même genre (1); il est dressé par le juge-commissaire (2), en présence du procureur du Roi, du demandeur et du défendeur, ou de leurs fondés de procurations authentiques et spéciales: les pièces et minutes sont paraphées par le commissaire et le procureur du Roi, et par les parties, si elles peuvent ou veulent les parapher; sinon il en est fait mention. Dans le cas de non-comparution de l'une d'elles, il est donné défaut et passé outre au procès-verbal (*C. Pr.* 227, et *Tar.* 92).

5. Le demandeur en faux, ou son avoué, peut prendre communication, en tout état de cause, des pièces arguées de faux, par les mains du greffier, sans déplacement et sans retard (228.)

6. Dans les huit jours qui suivent le procès-verbal, le demandeur doit signifier au défendeur ses moyens de faux, lesquels contiennent les faits, circonstances et preuves par lesquels il prétend établir le faux ou la falsification; sinon le défendeur peut poursuivre l'audience, pour faire ordonner, *s'il y échet* (3), que le demandeur demeurera déchu de son inscription de faux (229, et *Tar.* 75).

Dans les huit jours (4) de la signification des moyens de

(1) Par exemple, l'état du papier; s'il est neuf, usé, déchiré, taché, etc. MM. Berriat-Saint-Prix, *p.* 278, *note* 30, et Carré, *Lois*, t. 1, *p.* 578.

(2) Assisté du greffier du tribunal. — *V. C. Pr.* 1040, *Appendice*, n° 14.

(3) Il suit de là: 1°. que si la requête a été signifiée après le délai, mais avant le jugement, il n'y a pas de déchéance à prononcer; 2°. que dans le cas même où elle n'aurait pas été signifiée au moment où il s'agirait de statuer, le tribunal pourrait proroger le délai, si le demandeur donnait de son retard une excuse suffisante: le délai n'est donc que comminatoire. — *V. arr. Nîmes*, 4 mars 1822, *Sirey*, 24, 2^e, *p.* 154; MM. Carré, *Lois*, t. 1^{er}, *p.* 579, *note* 1^{re}, et Pigeau, *Com.* t. 1^{er}, *p.* 462.

(4) *V.* la note qui précède.

faux, le défendeur, est tenu d'y répondre par écrit; sinon, le demandeur peut se pourvoir à l'audience, pour faire statuer sur le rejet de la pièce, suivant ce qui est prescrit article 217 ci-dessus (1) (230, et *Tar.* 75).

Trois jours après lesdites réponses, la partie la plus diligente peut poursuivre l'audience (231).

7. Les moyens de faux sont admis ou rejetés, en tout ou en partie. On ordonne, s'il y échet, que lesdits moyens ou aucuns d'eux demeureront joints, soit à l'incident en faux, si quelques-uns de ces moyens ont été admis, soit à la cause ou au procès principal; le tout suivant la qualité desdits moyens et l'exigence des cas (2) (*C. Pr.* 231).

Lorsque le tribunal admet les moyens de faux (ce qui ar-

(1) Cet article exige impérativement, comme on le voit, que le défendeur réponde par écrit. Cependant, M. Carré (*Anal.* t. 1^{er}, p. 449, et *Lois*, p. 581) pense que, si le demandeur est obligé de signifier ses moyens de faux, ce n'est pas un motif pour que le défendeur ne puisse pas se dispenser d'y répondre par écrit. Le demandeur, dit-il, qui a proposé ses moyens est nécessairement présumé en état de les soutenir contre les réfutations de son adversaire, qui peut se borner à les produire à l'audience, et, par conséquent, sommer le demandeur d'y comparaître. — M. Pigeau (*Com.* t. 1^{er}, p. 463) dit, au contraire, que le défendeur est obligé de répondre par écrit, à peine de rejet de la pièce, comme le porte l'art. 230.

(2) L'esprit de la disposition de l'art. 231 ne peut être bien saisi que par des exemples. Voici ce que Duparc-Poullain, sur l'art. 29 de l'ordonnance de 1737, disait à ce sujet :

« Premièrement, entre les moyens de faux, il peut y en avoir dont la validité ou l'invalidité dépende de l'approfondissement des autres moyens que le juge aurait trouvés pertinens et admissibles. En ce cas, il ne peut, en admettant ceux-ci, ni admettre ni rejeter les autres, et il est juste et même indispensable de les joindre à l'incident de faux.

« Secondement, les moyens de faux peuvent, par leur qualité, dépendre du procès principal, de sorte qu'il soit nécessaire ou utile de voir ce procès, pour être en état de juger sur leur validité ou invalidité. Alors la jonction au procès principal doit avoir lieu, et l'examen de ce procès, fait en même temps que celui des moyens de faux, mettra les juges en état de prononcer sur l'admission ou sur le rejet de ces moyens. » — V. M. Carré, *Lois*, t. 1^{er}, p. 582, et M. Pigeau, *Traité*, t. 1^{er}, p. 357.

rive quand ils sont pertinens et admissibles) (1), son jugement les énonce expressément, et ordonne qu'ils seront prouvés (2) tant par titres que par témoins devant le juge-commissaire, sauf au défendeur la preuve contraire, et qu'il sera procédé à la vérification des pièces arguées de faux par trois experts écrivains, qui sont nommés *d'office* (3) par le jugement (232 et 233).

§ 4. *De l'Instruction du faux.*

Le faux se prouve, comme on l'a dit plus haut, par titres, par témoins et par experts. On va parler de chacune de ces preuves ou instructions.

De l'Instruction par titres.

Cette instruction s'opère par des actes qui démontrent la véracité ou la fausseté de l'acte argué de faux : par exemple, une obligation où le demandeur en faux a reconnu comme vraie celle qu'il attaque aujourd'hui comme fausse ; l'acte où le défendeur en faux a reconnu que l'obligation était fausse (M. Pigeau, *Int. à la Pr.* p. 132).

De l'Instruction par témoins.

Elle se fait par une enquête, dans laquelle on observe les formalités (4) prescrites pour les enquêtes par écrit (*V.* p. 109),

(1) *V.* ci-devant, p. 109.

(2) Il n'est fait preuve d'aucun autre moyen. Néanmoins les experts peuvent faire telles observations dépendantes de leur art qu'ils jugent à propos sur les pièces prétendues fausses, sauf aux juges à y avoir tel égard que de raison. *C. Pr.* 233.

(3) Pour la vérification d'écritures, on n'a trouvé aucun inconvénient à laisser aux parties le droit de s'accorder sur la nomination des trois experts ; mais on a pensé autrement pour ce qui concerne le faux, 1^o. parce que la procédure peut conduire à la découverte d'un crime ; 2^o. parce que les parties pourraient nommer des experts qui n'auraient pas les connaissances suffisantes pour éclairer la justice. — *V.* M. Loqué, t. 1^{er}, p. 436, et M. Carré, *Lois*, t. 1^{er}, p. 585.

(4) On doit ici observer ces formalités, à peine de la nullité prononcée au titre 12 du Code par différens articles, notamment par l'art. 275. — *V.* M. Pigeau, *Com.* t. 1^{er}, p. 467.

et où sont entendus des témoins qui déposent de faits servant à établir la fausseté ou la véracité de l'acte.

Les pièces prétendues fausses sont représentées aux témoins ; ils les paraphent, s'ils peuvent ou veulent le faire ; sinon, il en est fait mention. A l'égard des pièces de comparaison et autres qui doivent être représentées aux experts, elles peuvent l'être aussi aux témoins, en tout ou en partie, si le juge-commissaire l'estime convenable ; auquel cas elles sont par eux paraphées, ainsi qu'il est ci-dessus prescrit (*C. Pr.* 234).

Si les témoins représentent quelques pièces lors de leurs dépositions, elles y demeurent jointes, après avoir été paraphées tant par eux, s'ils peuvent ou veulent le faire, que par le juge-commissaire. Si ces pièces font preuves du faux ou de la vérité des pièces arguées, elles sont représentées aux autres témoins qui en auraient connaissance, et elles sont par eux paraphées (235).

De l'instruction par experts.

La preuve par experts se fait en la forme suivante :

1°. Les pièces de comparaison sont convenues entre les parties, ou indiquées par le juge, ainsi qu'il est dit à l'art. 200. — *V. ci-dev. p. 137 et 138.*

2°. On remet aux experts le jugement qui a admis l'inscription de faux ; les pièces prétendues fausses ; le procès-verbal de l'état d'icelles ; le jugement qui a admis les moyens et ordonné le rapport d'experts ; les pièces de comparaison, lorsqu'il en a été fourni ; le procès-verbal de présentation d'icelles, et le jugement par lequel elles ont été reçues (1) : les experts

(1) Doit-on conclure de ces dernières expressions qu'en matière d'inscription, le juge-commissaire ne puisse jamais recevoir les pièces de comparaison ? Oui, suivant M. Pigeau, *Traité*, t. 1, p. 359 et 360. Non, suivant M. Carré, et les auteurs qu'il cite, *Anal.* t. 1, p. 457, et *Lois*, p. 593. Le commissaire peut lui-même, selon eux, indiquer les pièces, sauf à en référer au tribunal qui alors les choisit. Ainsi, d'après ces derniers auteurs, ce sera ou l'ordonnance du juge-commissaire, ou le jugement rendu par le tribunal, dont la remise sera faite aux experts.

font mention dans leur rapport de la remise de toutes les pièces susdites, et de l'examen auquel ils ont procédé, sans pouvoir en dresser aucun procès-verbal; ils paraphent les pièces prétendues fausses. Dans le cas où les témoins auraient joint des pièces à leurs dépositions, la partie peut requérir et le commissaire ordonner qu'elles seront représentées aux experts (1) (*C. Pr.* 236).

3°. On observe au surplus audit rapport les règles prescrites en matière de vérification d'écritures (*ibid.*). — *V. ci-dev. p.* 143.

§ 5. Du jugement sur l'inscription de faux et de ses effets.

1. Lorsque l'instruction est achevée, le jugement est poursuivi sur un simple acte (2) (*C. Pr.* 238).

Si le demandeur se pourvoit par la voie criminelle, en faux principal (3), ou s'il résulte de la procédure des indices de faux ou de falsification, et que les auteurs ou complices soient vivans, et la poursuite du crime non éteinte par la prescription, d'après les dispositions du Code d'Instruction criminelle (4), il est sursis à statuer sur le civil, jusqu'après le jugement sur le faux (5) (239, 240 et 250). — *V. C. d'Inst. art.* 3.

Aucune transaction sur la poursuite du faux incident ne peut être exécutée, si elle n'a été homologuée en justice, après avoir été communiquée au ministère public, lequel peut faire

(1) M. Carré (*Anal. t.* 1, p. 454, et *Lois*, p. 591) induit de là que l'enquête doit précéder les opérations des experts.

(2) On ne doit signifier aucune requête ni écritures. — *V. MM. Carré, Lois*, t. 1, p. 596, et Pigeau, *Traité*, t. 1, p. 361.

(3) Il le peut toujours. — *V. C. Pr.* 250, et MM. Carré, *Lois*, t. 1, p. 614, et Pigeau, *Com.* t. 1, p. 487.

(4) *V. Code d'Instruction*, 462 et 637; M. Pigeau, *Com.* t. 1, p. 471.

(5) A moins que les juges n'estiment que le procès puisse être jugé indépendamment de la pièce arguée de faux. — *V. C. Pr.* 250, et ci-devant, p. 148, notes 3 et 4.

à ce sujet telles réquisitions qu'il juge à propos. *C. Pr.* 249.
— *V. C. Civ.* 2046.

2. Le demandeur en faux qui succombe, est condamné à une amende (1) qui ne peut être moindre de trois cents francs et à tels dommages et intérêts qu'il appartient (246).

3. Si la pièce est déclarée fausse, et si en conséquence le tribunal en ordonne la suppression, la lacération ou la radiation en tout ou en partie, même la réformation ou le rétablissement (2), il est sursis à l'exécution de ce chef du jugement, tant que le condamné est dans le délai de se pourvoir par appel, requête

(1) L'amende est encourue toutes les fois que l'inscription en faux ayant été faite au greffe, et la demande à fin de s'inscrire admise, le demandeur s'en est désisté volontairement ou a succombé, ou que les parties ont été mises hors de procès, soit par le défaut de moyens ou de preuves suffisantes, soit faute d'avoir satisfait, de la part du demandeur, aux diligences et formalités ci-dessus prescrites; ce qui a lieu, en quelques termes que la prononciation soit conçue, *et encore que le jugement ne porte point condamnation d'amende*; le tout, quand même le défendeur offrirait de poursuivre le faux par la voie extraordinaire. *C. Pr.* 247.

L'amende n'est pas encourue lorsque la pièce, ou une des pièces arguées de faux, a été déclarée fausse en tout ou en partie, ou lorsqu'elle a été rejetée de la cause ou du procès, comme aussi lorsque la demande à fin de s'inscrire en faux n'a pas été admise; et ce, de quelques termes que les juges se soient servis pour rejeter ladite demande, ou pour n'y avoir pas d'égard. *C. Pr.* 248.

(2) Il faut entendre par le mot *suppression*, l'ordre que donne le tribunal à l'effet que la pièce reste déposée au greffe, pour être définitivement détruite au moyen de la lacération (le déchirement) ou de la radiation... Il y a lieu à *réformation*, par exemple, si une copie authentique contenait frauduleusement des clauses et stipulations qui n'existeraient pas sur la minute, ou si, dans quelque pièce que ce fût, on avait, par erreur ou à dessein, transposé, omis ou mal écrit des mots. En ces cas, on *réformerait* la pièce, en y supprimant ce qu'elle contiendrait de trop, en remettant à leur place, en ajoutant ou en écrivant de nouveau les mots transposés, omis ou mal écrits. Enfin, le *rétablissement* a lieu dans le cas, par exemple, où la copie authentique ne renfermerait pas des clauses et stipulations qui se trouveraient dans la minute, ou lorsque toute autre pièce ne contiendrait pas ce qu'elle devrait contenir, comme s'il y avait des ratures qui ne devraient pas être faites, etc. M. Carré, *Anal.* t. 1, p. 464 et 465, et *Lois*, p. 601, à la note.

civile ou cassation (1), ou qu'il n'a pas formellement et valablement acquiescé au jugement (2) (*C. Pr.* 241).

Par le même jugement, on statue sur la remise des pièces, soit aux parties, soit aux témoins qui les ont fournies ou représentées; ce qui doit avoir lieu même à l'égard des pièces prétendues fausses, lorsqu'elles ne sont pas jugées telles. A l'égard de celles qui ont été tirées d'un dépôt public, on ordonne qu'elles seront remises aux dépositaires ou renvoyées par le greffier de la manière prescrite par le tribunal; le tout, sans qu'il soit rendu séparément un autre jugement sur la remise des pièces, laquelle néanmoins ne peut être faite qu'après le délai prescrit par l'article précédent (*C. Pr.* 242); à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le tribunal, sur la requête des dépositaires, ou des parties ayant intérêt de la demander (3) (243) (4).

4. Dans tous les cas, le jugement ne peut être rendu que sur les conclusions du ministère public. — *V. C. Pr.* 251; *arr. Turin*

(1) Le jugement pouvant être réformé, le mal serait irréparable, si l'acte était supprimé ou lacéré : dans les autres cas, il faudrait remettre l'acte dans son premier état; on ne doit donc y toucher que lorsque son sort est décidé irrévocablement. *M. Pigeau, Int. à la Pr. p.* 136.

(2) Dans tous les cas, il faut appeler le condamné à l'opération, parce qu'il peut avoir des raisons à proposer pour prouver qu'il est encore dans les délais, qu'il n'a pas acquiescé, ou que son acquiescement est nul, etc. S'il n'en oppose aucune, on procède à l'opération; s'il en oppose, l'officier surseoit et délaisse les parties à faire statuer sur l'opposition par le tribunal qui doit connaître des difficultés sur l'exécution. — *V. M. Pigeau, Com. t. 1^{er}, p.* 478.

(3) Cela ne s'applique point aux pièces qui ont été l'objet de l'inscription. — *V. C. Pr.* 245, et *M. Carré, Lois, t. 1^{er}, p.* 603.

(4) Il est enjoint aux greffiers de se conformer exactement aux articles précédens, en ce qui les regarde, à peine d'interdiction, d'amende qui ne peut être moindre de cent francs, et des dommages-intérêts des parties; même d'être procédé extraordinairement s'il y échet. *C. Pr.* 244.

Pendant que lesdites pièces demeureront au greffe, les greffiers ne pourront délivrer aucune copie ni expédition des pièces prétendues fausses, si ce n'est en vertu d'un jugement. A l'égard des actes dont les originaux ou minutes auront été remis au greffe, et notamment des registres sur lesquels il y aurait des actes non argués de faux, lesdits greffiers pourront en délivrer des expédi-

et Paris, 7 février et 29 avril 1809, Sirey, 14, 2^e, p. 407 et 408.

SECTION IX.

DE LA DESCENTE SUR LES LIEUX.

La descente de juges est une voie que le tribunal emploie pour se procurer, des lieux contentieux, une connaissance entière et exacte, sans laquelle il ne pourrait décider la contestation des parties.

(M. Pigeau.)

On nomme accès ou descente de lieux le transport d'un juge sur un local contentieux (1).

(M. Berriat-Saint-Prix.)

Cette voie d'instruction est prise lorsqu'on ne peut avoir une idée juste du point contentieux, ni le décider sans voir et examiner l'objet qui en fait la matière (2) (*Intr. à la Pr.* p. 137), et qu'on craint qu'un rapport d'experts ne suffise pas pour éclairer le tribunal et le mettre en état de juger la contestation (3) (*C. Pr.* 295).

tions aux parties qui auroient droit d'en demander, sans qu'ils puissent prendre de plus grands droits que ceux qui seraient dus aux dépositaires desdits originaux ou minutes : et sera le présent article exécuté, sous les peines portées par l'article précédent. — S'il a été fait par les dépositaires des minutes desdites pièces, des expéditions pour tenir lieu desdites minutes, en exécution de l'art. 203 du titre de la *Vérification des écritures*, lesdits actes ne pourront être expédiés que par lesdits dépositaires. *C. Pr.* 245. — *V. aussi les articles* 839, 846 et 853.

(1) La descente sur les lieux est le transport d'un juge, assisté du greffier, sur les lieux contentieux pour les examiner, en saisir les points décisifs, et les recueillir dans un procès-verbal (M. Carré).

(2) Par exemple, quand il s'agit de servitude. — *V. MM. Berriat-Saint-Prix*, p. 309, note 3, et Pigeau, *Traité*, t. 1^{er}, p. 368.

En justice de paix, lorsqu'il s'agit, soit de constater l'état des lieux, soit d'apprécier la valeur des indemnités et dédommagemens demandés, le juge ordonne que le lieu contentieux sera visité par lui, en présence des parties. *C. Pr.* 41.

(3) Dans le cas contraire, on ne peut ordonner la descente que sur la

1. Le jugement porte que l'un des juges qui ont assisté aux plaidoiries de la cause (1), se transportera sur les lieux (2) (295 et 296), pour les visiter et en rendre compte au tribunal.

2. Sur la requête de la partie la plus diligente, le commissaire rend une ordonnance qui fixe les lieu, jour et heure de la descente : la signification en est faite d'avoué à avoué, et vaut sommation (3) (*C. Pr.* 297, et *Tar.* 70).

3. La présence du ministère public n'est nécessaire que quand il est lui-même partie (4) (300).

4. Les frais de transport sont avancés par le requérant (5),

demande de l'une ou de l'autre des parties. *C. Pr.* 295. — *V. aussi Tarif, article 8.*

(1) D'après l'art. 1035 du Code de Procédure, on peut commettre un tribunal voisin ou un de ses membres, ou même un juge de paix, etc. — *Voy.* M. Carré, *Anal.* t. 1^{er}, p. 583 et 584, et *Lois*, p. 724; *arr. Bordeaux*, 15 mars 1809, cité, *ibid.*; et l'appendice, n° 10. — Le tribunal peut ordonner qu'il se transportera en entier sur les lieux contentieux; mais ce transport doit être ordonné par un jugement, à peine de nullité. — *V. arr. d'Agen*, 7 décembre 1809, *Sirey*, 10, 2^e, p. 328; *arr. cass.* 9 février 1820 (Pigeau, *Traité*, 1826, p. 434, à la note); M. Carré, *Lois*, t. 1^{er}, p. 723.

(2) Toutes les fois que le juge de paix se transporte sur le lieu contentieux, soit pour en faire la visite, soit pour entendre les témoins, il est accompagné du greffier, qui apporte la minute du jugement préparatoire. *C. Pr.* 30. — Le juge commissaire doit aussi être assisté du greffier du tribunal. — *V. C. Pr.* 1040, *Appendice*, n° 14.

(3) Il faut commencer par signifier le jugement à avoué. — *V. C. Pr.* 147, et M. Carré, *Lois*, t. 1^{er}, p. 725.

(4) *V. ci-après*, § de la récusation.

(5) Quelle est la partie que désigne cet article par le mot requérant ?

Les auteurs ne sont pas d'accord sur cette question; mais je pense qu'il faut s'en tenir à la solution donnée par les savans professeurs, MM. Pigeau (*Com.* p. 556) et Carré (*Lois*, p. 730, à la note).

Voici comment s'exprime ce dernier auteur : Si la descente est ordonnée d'office, comme elle a pour objet, d'après la déclaration que le tribunal en a donnée lui-même, d'éclairer sa religion par la visite du lieu contentieux, c'est à la partie qui a intérêt à obtenir jugement à consigner les frais en requérant l'ordonnance du commissaire; mais si la descente avait été requise par une des parties, ce serait à elle à faire cette consignation, si son

et par lui consignés à la caisse des dépôts et consignations (*C. Pr.* 301; *ord. du Roi*, du 3 juillet 1816, *art.* 2, n° 14 et *art.* 3).

5. Le juge-commissaire fait mention, sur la minute de son procès-verbal, des jours employés aux transport, séjour et retour (298).

6. L'expédition de ce procès-verbal est signifiée par la partie la plus diligente aux avoués des autres parties; et trois jours après elle peut poursuivre l'audience sur un simple acte (1) (299, et *Tar.* 70).

SECTION X.

DU DÉLIBÉRÉ.

Un délibéré est un jugement rendu après un rapport, et sans une nouvelle instruction, ou sans rapport, mais après qu'on a décidé que les juges discuteront l'affaire et arrêteront la décision à la chambre du conseil. — *V.* M. Berriat-Saint-Prix, *p.* 243.

On distingue trois sortes de délibérés : 1° le délibéré sur-le-champ; 2° le délibéré sans rapport; 3° le délibéré sur rapport. — *V.* M. Pigeau, *Traité*, t. 1^{er}, *p.* 380, et *Int. à la Pr.* *p.* 142.

Le délibéré *sur-le-champ* est un jugement arrêté dans la chambre du conseil, aussitôt après les plaidoiries, et prononcé séance tenante (*C. Pr.* 116).

Le délibéré *sans rapport* est le jugement prononcé à une audience, à laquelle la cause avait été continuée (2), afin que,

adversaire ne croyait pas devoir mettre le jugement à exécution. En effet, celui-ci pourrait poursuivre le jugement définitif, puisque la descente, par le retard que mettrait l'autre partie à faire exécuter le jugement qu'elle aurait obtenu, ne pourrait plus être considérée comme nécessaire à la décision, le tribunal ne l'ayant pas ordonnée d'office. — *V.* *C. Pr.* 319.

(1) Il n'est pas permis, comme on le voit, de signifier des défenses. — *V.* MM. Pigeau, et Carré, *Lois*, t. 1^{er}, *p.* 729, *note* 2.

(2) Les juges ne sont pas tenus, sous peine de nullité, de fixer le jour

pendant l'intervalle, le tribunal pût examiner l'affaire et arrêter sa décision (1) (*ibid.*).

Le délibéré *sur rapport* est le jugement rendu après un rapport fait par un juge commis à cet effet, mais sans une nouvelle instruction (*C. Pr.* 93) : c'est le délibéré proprement dit, et celui dont on va exposer les règles.

1. Le tribunal peut ordonner que les pièces seront mises sur le bureau, pour en être délibéré au rapport d'un juge nommé par le jugement, avec indication du jour auquel le rapport sera fait (2) (93).

2. Les parties et leurs défenseurs sont tenus d'exécuter le jugement qui ordonne le délibéré (3), sans qu'il soit besoin de le lever ni signifier, et sans sommation (4). Si l'une des parties ne remet point ses pièces, la cause est jugée sur les pièces de l'autre (*C. Pr.* 94).

3. Si le rapporteur décède, se démet, ou ne peut faire le rapport, il en est commis un autre, sur requête, par ordonnance du président, signifiée à partie (5) ou à son avoué, trois

où ils rendront leur jugement, *suiv. arr. cass. 24 juin 1818, Sirey, 19, p. 236.*

(1) En justice de paix, les parties ou leurs fondés de pouvoirs sont entendus contradictoirement. La cause est jugée sur-le-champ ou à la première audience; le juge, s'il le croit nécessaire, se fait remettre les pièces. *C. Pr.* 13.

(2) Le délibéré sur rapport ne peut être ordonné dans les matières sommaires, *suiv. M. Pigeau, Com. t. 1^{er}, p. 250 et 251, et M. Carré, Lois, t. 1^{er}, p. 237 et 241, note 2.* — La plupart des affaires de ce genre doivent sans doute être jugées à l'audience (*V. l'art. 405*); mais si, dans une cause qui offrirait des questions compliquées, les juges croyaient devoir nommer un rapporteur, il me semble que leur décision serait à l'abri de toute critique, la loi ne contenant aucune prohibition à cet égard. — *V. M. Pardessus, t. 5, p. 75.*

(3) Ce jugement termine-t-il l'instruction? Les auteurs sont divisés sur cette importante question. — *V. MM. Carré, Lois, t. 1^{er}, p. 238, Pigeau, Traité, t. 1^{er}, p. 382, et Com. p. 251, et Berriat-Saint-Prix, p. 244, note 12.*

(4) Parce que ce jugement ne peut être ignoré, ni des parties, ni de leurs défenseurs. *M. Locré, t. 1^{er}, p. 254.*

(5) Le motif de la signification à partie, prescrite par cette disposition,

jours au moins avant le rapport (*C. Pr.* 110, et *Tar.* 70).

4. Le rapport se fait à l'audience (1); le rapporteur résume le fait et les moyens sans ouvrir son avis (2). Les défenseurs n'ont point la parole après le rapport; ils peuvent seulement remettre sur-le-champ au président de simples notes énonciatives des faits sur lesquels ils prétendraient que le rapport a été incomplet ou inexact (111).

5. Si la cause est susceptible de communication, le procureur du Roi est entendu en ses conclusions à l'audience (3) (112.)

6. Le jugement rendu sur les pièces de l'une des parties, faute par l'autre d'avoir remis les siennes, n'est point susceptible d'opposition (4). (*C. Pr.* 113).

est fondé sur ce qu'il est nécessaire qu'elle connaisse d'avance le rapporteur, soit pour pouvoir le récuser, en cas qu'elle croie en avoir le droit, soit, si elle ne l'a pas, pour communiquer avec lui au sujet de la cause. M. Carré, *Lois*, t. 1^{er}, p. 255.

(1) Le jugement sur délibéré est nul, si le rapport n'a pas été fait à l'audience ou s'il a eu lieu à un autre jour que celui indiqué. — *V. arr. Rennes*, 17 mai 1811; *arr. cass.* 3 janvier 1817 (*Sirey*, p. 379); 1^{er} février 1820 (*ibid.* p. 211), et 27 mars 1822; M. Carré, *Lois*, t. 1^{er}, p. 255, et M. Pigeau, *Com.* t. 1^{er}, p. 261 et 262.

(2) On voit qu'un rapport est un résumé des faits de la cause et des moyens des parties. — Le rapporteur opine le premier après la discussion. — *V. décret du 30 mars 1808*, art. 35.

(3) Mais après le rapport; parce que ce rapport, contenant le résumé des faits et moyens seulement, représente la plaidoirie, et que le ministère public n'est entendu qu'après les parties. M. Pigeau, *Int. à la Pr.* p. 143.

(4) Parce que la partie, ou son défenseur, ayant été présent lorsqu'on a ordonné le délibéré, c'est sa faute si elle n'a pas produit, et qu'elle ne peut, par conséquent, alléguer qu'elle a été surprise, comme pour les autres jugemens par défaut. M. Pigeau, *Int. à la Pr.* p. 144, et *Com.* t. 1^{er}, p. 264.

SECTION XI.

DE L'INSTRUCTION PAR ÉCRIT (1).

L'instruction par écrit est une voie qu'on emploie dans les causes qui ne paraissent pas susceptibles d'être jugées sur plaidoirie ou délibéré (2), et par laquelle les parties signifient par requête d'avoué leurs moyens de défenses, et les produisent ensuite, avec les pièces à l'appui, au greffe du tribunal, pour qu'un juge commis en fasse l'examen et un rapport à l'audience. — *V. C. Pr.* 95.

On nomme ainsi une instruction faite à l'aide de mémoires écrits et de remises de pièces, et suivie d'un rapport. (M. Berriat-Saint-Prix.)

On va voir, 1° comment se poursuit et se fait cette instruction; 2° comment se font les productions nouvelles; 3° les règles relatives à la communication des productions; 4° enfin, celles qui concernent le rapport.

§ 1^{er}. *Comment se poursuit et se fait l'instruction.*

Trois cas peuvent se présenter : 1° le demandeur et le défendeur satisfont tous deux au jugement; 2° le demandeur seul y satisfait, le défendeur garde le silence; 3° le demandeur garde le silence, le défendeur exécute le jugement.

On va examiner successivement toutes ces hypothèses.

(1) Cette voie s'emploie très rarement.

(2) Une cause se trouve dans ce cas, lorsque les faits en sont compliqués, ou lorsque les questions qu'elle fait naître doivent entraîner une discussion longue ou abstraite. M. Pigeau, *Traité*, t. 1^{er}, p. 383 et 384.

L'instruction par écrit ne peut être ordonnée dans les matières sommaires. — *V. C. Pr.* 405, ci-devant, p. 96, et MM. Pigeau, *Traité*, t. 1^{er}, p. 384, et Carré, *Lois*, t. 1^{er}, p. 241.

1. *Du cas où les deux parties exécutent le jugement.*

1. Dans la quinzaine de la signification du jugement (1), le demandeur fait signifier une requête contenant ses moyens, et terminée par un état des pièces à l'appui (2) (*C. Pr.* 96, et *Tar.* 73).

Dans les vingt-quatre heures de cette signification, il doit produire au greffe (96) sa requête et les pièces, et faire notifier l'acte de produit (3) (*C. Pr.* 96, et *Tar.* 70).

2. Dans la quinzaine de cette production, le défendeur en prend communication, et fait signifier sa réponse avec état au bas des pièces au soutien : dans les vingt-quatre heures de cette notification, il rétablit au greffe la production par lui prise en communication, fait la sienne et en signifie l'acte (97, et *Tar.* 70 et 73).

S'il y a plusieurs défendeurs qui aient tout-à-la-fois des avoués et des intérêts différens, ils ont chacun les délais ci-dessus fixés, pour prendre communication, répondre et produire (4). La communication leur est donnée successivement, à commencer par le plus diligent. (*C. Pr.* 97.)

(1) Faite à avoué par la partie la plus diligente. — *V. M. Carré, Lois, t. 1^{er}, p. 243.*

(2) Les avoués déclarent, au bas des originaux et des copies de toutes leurs requêtes et écritures, le nombre des rôles, qui est aussi énoncé dans l'acte de produit, à peine de rejet lors de la taxe. *C. Pr.* 104.

Cet article ne paraît s'appliquer qu'aux instructions par écrit (*Tarif, 74*); néanmoins il convient de s'y conformer dans les autres affaires ordinaires, parce que l'abus que l'on a voulu prévenir existait autrefois, et pourrait se reproduire aujourd'hui dans les affaires d'audience, aussi bien que dans celles qui s'instruisent par écrit. — *V. M. Carré, Anal. t. 1^{er}, p. 185 et 186, et Lois, p. 250.*

(3) C'est un acte par lequel on déclare à la partie adverse que l'on a mis sa production au greffe, avec sommation à cette partie d'en prendre communication, de répondre et produire dans le délai de la loi, à peine de forclusion. — *V. la formule donnée par M. Pigeau, Traité, t. 1^{er}, p. 394.*

(4) Lorsqu'il y a plusieurs défendeurs ayant le même intérêt, mais des avoués différens, il n'y a lieu qu'à une seule communication et à un seul

2. *Du cas où le demandeur seul satisfait au jugement.*

Si le défendeur ne produit pas dans le délai qui lui est accordé, on procède au jugement sur la production du demandeur (99).

Lorsqu'il y a plusieurs défendeurs, si l'un des délais fixés expire sans qu'aucun d'eux ait pris communication, il est procédé au jugement sur ce qui a été produit (1) (100).

Ce qui arrive quand le défendeur seul exécute le jugement.

Si le demandeur ne produit pas dans le délai ci-dessus fixé (2), le défendeur ou les défendeurs mettent leurs productions au greffe, ainsi qu'il a été dit plus haut (98 et 101).

Le demandeur a huitaine pour en prendre communication et contredire; ce délai passé, s'il n'a pas produit, il est procédé au jugement sur la production des défendeurs (*ibid.*)

§ 2. *Des Productions nouvelles.*

Si l'une des parties veut produire de nouvelles pièces (3), elle le fait au greffe, avec acte de produit contenant état de ces pièces, lequel est signifié à avoué, sans requête ni écri-

délai. — *V. C. Pr.* 529 et 536; M. Pigeau, *Traité*, t. 1^{er}, p. 403; M. Carré, *Anal.* t. 1^{er}, p. 180, et *Lois*, p. 245; M. Berriat-Saint-Prix, p. 245, note 16.

(1) Ainsi, d'après les termes de la loi, il suffit que, dans le premier délai de quinzaine, un des défendeurs ait simplement pris communication, sans que d'ailleurs il ait produit, pour que le délai de trente jours s'ils sont deux, de quarante-cinq s'ils sont trois, etc., coure pour tous. Et au contraire, si, dans le premier délai de quinzaine, ni les uns ni les autres des défendeurs n'ont pris communication, tous sont déchus du bénéfice du délai; car tous sont en retard par leur silence. — *V. M. Pigeau, Traité*, t. 1^{er}, p. 404.

(2) Il peut arriver que, sans négligence, le demandeur ne produise pas dans le délai de quinzaine; c'est lorsque, sa demande étant simple, il a besoin d'attendre et de connaître la défense et les objections du défendeur, pour y répondre. Aussi la loi, qui a prévu ce cas, lui a-t-elle donné le second délai de huitaine dont parle l'art. 98. M. Pigeau, *Traité*, p. 404, à la note.

(3) Ce qui peut arriver, par exemple, lorsqu'on a découvert une pièce qu'on ne connaissait pas. M. Pigeau, *Traité*, t. 1^{er}, p. 404.

tures, à peine de rejet de la taxe, lors même que l'état des pièces contiendrait de nouvelles conclusions (*C. Pr.* 102, et *Tar.* 71).

L'autre partie a huitaine pour prendre communication et fournir sa réponse, qui ne peut excéder six rôles (1) (103, et *Tar.* 73).

§ 3. *De la Communication des productions.*

Les communications sont prises au greffe sur les récépissés des avoués, qui en contiennent la date (106). — *V. C. Pr.* 189, et M. Pigeau, *Com. t.* 1^{er}, p. 258 et 259.

Si les avoués ne rétablissent, dans les délais ci-dessus fixés, les productions par eux prises en communication, il est, sur un certificat du greffier, et sur un simple acte pour venir plaider, rendu jugement à l'audience, qui les condamne personnellement, et *sans appel* (2), à ladite remise, aux frais du jugement, sans répétition, et en dix francs au moins de dommages et intérêts par chaque jour de retard (107).

S'ils ne rétablissent les productions dans la huitaine de la signification du jugement, le tribunal peut prononcer, sans appel, de plus forts dommages et intérêts, même condamner l'avoué par corps, et l'interdire pour tel temps qu'il estime convenable (*ibid.*).

Les condamnations ci-dessus peuvent être prononcées sur la demande des parties, sans qu'elles aient besoin d'avoués (3),

(1) Aucunes autres écritures et significations que celles ci-dessus indiquées ne doivent passer en taxe. *C. Pr.* 105.

(2) Si le jugement est par défaut, l'avoué peut-il y former opposition?

Oui, *suiv.* M. Pigeau, *Com. t.* 1^{er}, p. 260. — *V. arr. cass.* 19 avril 1817, Sirey, 18, p. 21, et ci-après, titre des voies à prendre contre les jugemens, aux notes.

Non, *suiv.* M. Carré, *Lois*, t. 1^{er}, p. 253.

(3) Cet article a eu pour objet d'empêcher que le rétablissement des productions ne fût arrêté par les égards que pourrait avoir un avoué pour son confrère. M. Carré, *Lois*, t. 1^{er}, p. 253.

et sur un simple mémoire qu'elles remettent ou au président, ou au rapporteur, ou au procureur du Roi (*C. Pr.* 107).

§ 4. *Du Rapport.*

Lorsque toutes les parties ont produit, ou après l'expiration des délais fixés, le greffier, sur la réquisition de la partie la plus diligente, remet les pièces au rapporteur, qui s'en charge, en signant sur la colonne laissée en blanc au registre des productions (109).

Il faut appliquer ici ce qu'on a dit au délibéré, page 161, 1° sur la nomination d'un nouveau rapporteur; 2° sur le rapport; 3° sur la communication au ministère public; 4° et sur le jugement rendu sur les pièces de l'une des parties, faute par l'autre d'avoir produit.

Après le jugement, le rapporteur remet les pièces au greffe, et il en est déchargé par la seule radiation de sa signature sur le registre des productions (114).

Les avoués, en retirant leurs pièces, émargent le registre : cet émargement sert de décharge au greffier (1) (115).

CHAPITRE IV.

DES INCIDENTS QUI PEUVENT SURVENIR PENDANT LE COURS D'UNE INSTANCE.

On appelle *incident* une contestation accessoire qui s'élève sur une autre qui est princi-

On nomme *procédure incidente*, ou *demande incidente*, ou *incident*, une contestation

(1) Le Code n'exige pas que la partie appelle son adversaire au retrait de ses pièces; mais l'art. 70 du Tarif l'exige, puisqu'il taxe une sommation pour être présent au retrait des pièces après les jugemens sur délibéré ou instruction par écrit. Cela est fondé sur ce que cet adversaire peut avoir intérêt d'empêcher la remise de toutes ou de partie des pièces; par exemple, lorsque le jugement a débouté d'une demande en condamnation de billet, comme acquitté, et en a ordonné la restitution au défendeur. — *V. M. Pigeau, Traité, t. 1^{er}, p. 382, et Com. t. 1^{er}, p. 267.*

pale, ou un évènement qui arrive pendant une contestation, et qui interrompt le cours de l'affaire pendant un temps.

(M. Pigeau.)

qui survient pendant la contestation principale et qui en interrompt le cours.

(M. Berriat-Saint-Prix.)

Le nombre des incidens est infini ; c'est pourquoi le législateur, n'ayant pu les prévoir tous, s'est borné à tracer des règles spéciales pour les plus importans et les plus communs, et à en prescrire de générales pour les autres, en les confondant sous le nom particulier de demandes incidentes (M. Berriat-Saint-Prix, *p.* 259, et M. Pigeau, *Int. à la Pr.* *p.* 149).

On va diviser les incidens en trois classes : la première comprendra ceux qui *suspendent* l'instance ; la seconde, ceux qui *interrompent* l'instance ; la troisième, ceux qui *anéantissent*. Ainsi, chacune de ces classes d'incidens sera traitée dans une section particulière.

SECTION PREMIÈRE.

DES INCIDENS QUI SUSPENDENT L'INSTANCE.

Les incidens de cette classe sont, 1° les demandes incidentes proprement dites ; 2° la garantie ; 3° l'intervention ; 4° la déclaration de jugement commun ; 5° la récusation ; 6° les renvois ; 7° le règlement de juges ; 8° la comparution des parties en personne ; 9° l'interrogatoire sur faits et articles ; 10° le serment ; 11° la mise en cause ; 12° l'enquête ; 13° l'expertise ; 14° la vérification d'écritures ; 15° le faux incident ; 16° la descente sur les lieux (1). — V. M. Berriat-Saint-Prix, *p.* 260.

On ne traitera que des premier, troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième incidens, les règles des autres in-

(1) Tous ces incidens produisent une suspension, mais non pas une interruption proprement dite d'instance. M. Berriat-Saint-Prix, *p.* 340, *note* 3. — V. ci-après, *section de l'Interruption et de la Reprise d'instance.*

cidens ayant été précédemment exposées (1). — *V. ci-devant, p. 86 et 100.*

§ 1^{er}.

Des Demandes incidentes proprement dites.

On appelle *demande incidente*, une demande formée pendant le cours d'une instance, soit par le demandeur principal, soit par le défendeur (2). — *V. M. Pigeau, Int. à la Pr. p. 149, et M. Carré, Lois, t. 1^{er}, p. 793.*

Le demandeur principal peut former une demande de cette espèce, par exemple, pour ajouter à sa demande un objet omis (3), pour réclamer un droit échu depuis cette demande (4).

Le défendeur peut former une demande incidente, par exemple, pour repousser la demande primitive par une reconvention qui produise compensation (5). — *V. MM. Berriat-Saint-Prix, p. 261, et Pigeau, Int. à la Pr. p. 149 et 150.*

1. Dans les affaires *ordinaires* (6), les demandes incidentes sont formées par un simple acte contenant les moyens et les

(1) On ne va s'occuper que des incidens proprement dits; quant aux autres incidens, ils ont été traités sous la dénomination de *voies d'instruction*, parce qu'ils ont en effet pour but d'instruire le juge sur l'objet de la contestation.

(2) Si elle est formée par le demandeur originaire, elle conserve le nom de *demande incidente*; mais pour la distinguer de celle que formerait le défendeur contre le demandeur, M. Carré (*Lois, p. 793*) l'appelle *demande additionnelle*. On risque, en effet, dit cet auteur, de confondre et de fausser les idées en se servant de la même expression comme dénomination tout-à-la-fois *générique* de deux objets différens, et *spécifique* de l'un de ces objets seulement. Lorsqu'au contraire la demande nouvelle est opposée par le défendeur, elle prend le nom de *reconvention* ou *demande reconventionnelle*. — *V. la note 5.*

(3) Tel que des intérêts échus.

(4) Par exemple, des loyers échus depuis l'introduction de l'instance.

(5) Je forme une demande contre vous en paiement de deux mille francs pour prêt; mais, comme je vous dois pareille somme pour marchandises que vous m'avez vendues et livrées, vous m'opposez la compensation de votre créance par une demande reconventionnelle ou incidente.

(6) *Voyez ci-devant, p. 96.*

conclusions (1), avec offre de communiquer les pièces justificatives sur récépissé, ou par dépôt au greffe. Le défendeur à l'incident donne sa réponse par un simple acte (*C. Pr.* 337, et *Tar.* 71).

2. Dans les affaires *sommaires*, ces demandes sont formées par requête d'avoué (non grossoyée), qui ne peut contenir que des conclusions motivées (2) (406) (3).

3. Toutes les demandes incidentes doivent être formées en même temps; les frais de celles qui seraient proposées postérieurement, et dont les causes auraient existé à l'époque des premières, ne pourraient être répétés (4) (338), quand même on réussirait sur ces demandes.

4. Les demandes incidentes sont jugées par préalable, s'il y a lieu (5); et dans les affaires sur lesquelles il a été ordonné une instruction par écrit, l'incident est porté à l'audience, pour être statué ce qu'il appartient (6) (*C. Pr.* 338).

(1) Quelle que soit l'étendue de cet acte, il ne revient à l'avoué que la taxe attribuée par l'art. 71 du Tarif. Ainsi il n'est point taxé, comme pour les requêtes et écritures, à raison du nombre de rôles. M. Pigeau, *Comment.* t. 1^{er}, p. 598.

(2) Le Tarif n'alloue aucun droit pour cet acte.—*V. l'art.* 67.—*V. M. Loré*, t. 1^{er}, p. 78 et 79.

(3) Devant les tribunaux de commerce et de paix, les demandes incidentes se forment verbalement et à l'audience.

(4) On voit qu'on peut former successivement des demandes incidentes, sauf la peine d'en supporter les frais.

(5) Il y a *lieu*, si le jugement de l'incident doit influencer sur l'instruction et le jugement du principal; en un mot, si ces demandes sont des *questions préjudicielles* dont la décision puisse rendre inutile la question principale. Par exemple, Joseph demande le partage de la succession de Louis, dont il se dit le fils; les autres héritiers soutiennent qu'il ne l'est pas: cet incident forme une question *préjudicielle*, parce que si l'on décide que Joseph n'est pas fils de Louis, il sera inutile de statuer sur sa demande en partage. M. Berriat-Saint-Prix, p. 263, *note* 9.

(6) Exemple: Je vous vends une maison; vous m'assignez pour vous la livrer; je m'y refuse, parce que je prétends qu'il y a lésion des sept douzièmes. On ordonne une instruction par écrit; dans le cours de cette instruction je

§ 2.

De l'Intervention.

L'intervention est un acte par lequel une personne déclare se présenter dans un procès pendant entre d'autres, et dans lequel elle prétend avoir intérêt d'être partie (1).

(M. Pigeau.)

On nomme *intervention*, l'action de se placer dans un procès où l'on était d'abord étranger, afin de soutenir des droits qui pourraient y être compromis : l'intervenant combat alors le demandeur ou le défendeur, ou bien l'un et l'autre.

(M. Berriat-Saint-Prix.)

1. En matière *ordinaire*, l'intervention se forme par requête (2) qui contient les moyens et conclusions, dont on donne copie, ainsi que des pièces justificatives (*C. Pr.* 339, et *Tar.* 75).

2. En matière *sommaire*, elle se fait par requête (non grossoyée) qui ne peut contenir que des conclusions motivées (3) (406).

3. L'intervention ne peut retarder le jugement de la cause principale, quand elle est en état (4) (340).

demande la rescision pour dol : cet incident est porté à l'audience. M. Pigeau, *Int. à la Pr.* p. 152.

(1) Exemple : Vous troublez mon acquéreur ; il pourrait m'appeler en garantie. J'interviens entre vous deux pour vous repousser et le faire maintenir. J'y ai intérêt, puisque, s'il est évincé, je dois lui restituer le prix et ses dépenses, et l'indemniser. M. Pigeau, *Int. à la Pr.* p. 153.

(2) Cette requête doit être grossoyée et ne doit pas être présentée au tribunal pour être répondue sur rapport d'un juge. — *V. Tar.*, 75, et MM. Pigeau, *Com. t.* 1^{er}, p. 600, et Carré, *Lois*, t. 1^{er}, p. 799.

(3) Voyez ci-devant, p. 170, note 2.

(4) Exemple : Paul réclame une maison contre Pierre, détenteur ; Jean, prétendant que la maison lui appartient, intervient et donne sa requête contre

4. Dans les affaires sur lesquelles il a été ordonné une instruction par écrit (1), si l'intervention est contestée (2) par l'une des parties, l'incident est porté à l'audience (341).

§ 3.

De l'Action en déclaration de jugement commun.

Le paragraphe précédent traite de l'intervention *volontaire*; dans celui-ci on va parler de l'intervention *passive* ou *forcée*, produite par la demande en déclaration de jugement commun.

Cette demande est une action formée contre un tiers, afin de faire prononcer contre lui les mêmes condamnations que l'on poursuit, ou qui déjà ont été prononcées contre une autre partie.

Elle a conséquemment lieu par rapport à un jugement à intervenir, ou bien par rapport à un jugement rendu.

Dans le premier cas, elle a pour objet de *forcer* un tiers à se rendre partie dans la cause; dans le second cas, elle tend à faire prononcer qu'un jugement rendu entre deux personnes aura effet contre un tiers, de même que si ce tiers y avait été partie.

On peut exercer cette action toutes les fois qu'un particulier

les deux contendans. Paul justifie pleinement sa demande contre Pierre; celle de Jean n'est pas clairement prouvée. La demande principale se trouvant en état, jugement entre toutes les parties, qui ordonne que Pierre sera tenu de délaisser la maison à Paul, sauf à faire droit par la suite entre Paul et Jean, sur la propriété de la même maison. M. Pigeau, *Traité*, t. 1^{er}, p. 417. — V. sur cet art. 340, MM. Carré, *Lois*, t. 1^{er}, p. 802, Pigeau, *Com.* t. 1^{er}, p. 601, et Berriat-Saint-Prix, p. 321, note 12, et p. 322, n. 14.

(1) Il en est de même lorsqu'une intervention est formée dans une affaire dans laquelle il a été ordonné un délibéré *sur rapport*. — V. MM. Pigeau, *Traité*, p. 417, et Carré, *Lois*, p. 803.

(2) Si elle n'est pas contestée, il suffit du consentement des parties principales pour lier entre elles et l'intervenant la contestation en cause, et pour autoriser ce dernier à produire sa requête et ses pièces justificatives, soit au greffe, soit entre les mains du rapporteur, qui dès lors prépare et fait son rapport, tant sur le principal que sur l'incident. — V. MM. Carré, *Lois*, t. 1^{er}, p. 803 et 804, et Pigeau, *Com.* t. 1^{er}, p. 602.

aurait droit de former tierce-opposition contre un jugement rendu ou à rendre. — *V. ci-après, la section de cette voie extraordinaire.*

La demande doit être formée, dans les deux cas, suivant les règles ordinaires, c'est-à-dire par assignation à personne ou domicile. — *V. MM. Berriat-Saint-Prix, p. 322, et Carré, Lois, t. 1^{er}, p. 798 et 799.*

§ 4.

De la Récusation.

La récusation est la demande que fait une partie, tendant à ce qu'une personne, exerçant les fonctions de juge ou du ministère public, ait à s'abstenir de la connaissance de son affaire, parce que ce magistrat est dans un cas où la loi le déclare suspect de partialité.

(M. Pigeau.)

La récusation est l'action de refuser pour juge d'une cause, le magistrat à qui la loi en a attribué la connaissance.

(M. Berriat-Saint-Prix.)

D'après la définition de M. Pigeau, on voit que le ministère public peut être récusé comme le juge (1); mais il ne peut l'être que quand il est partie jointe : il n'est pas récusable, lorsqu'il est partie principale (*C. Pr.* 381).

Le ministère public est *partie principale*, lorsqu'il est réellement partie comme demandeur ou comme défendeur; par exemple, s'il agit pour un présumé absent. — *V. C. Civ.* 114.

(1) Quoique la loi ne parle pas de la récusation du greffier, il ne doit pas moins se récuser lui-même, comme les juges, et dans les mêmes cas de suspicion. — *V. Essai sur le travail des greffes, p. 59.* — Mais le défaut de récusation n'entraîne pas nullité même dans les causes qui lui sont personnelles, suivant M. Carré, *Lois, t. 1^{er}, p. 331, et arr. Rennes, 3 janvier 1818, cité ib.*

Il est *partie jointe*, lorsqu'il ne fait que donner ses conclusions après que les parties ont été entendues (1) (M. Pigeau, *Traité*, t. 1^{er}, p. 445, et *Int. à la Pr.* p. 163).

On va examiner, 1^o les causes de récusation; 2^o ceux qui peuvent récuser, et l'époque à laquelle la récusation doit être proposée; 3^o la procédure à suivre dans cette circonstance; 4^o le jugement de récusation et l'appel qui peut en être interjeté.

1. Des causes de récusation (2).

Tout juge peut être récusé pour les causes suivantes :

1^o. S'il est parent ou allié des parties, ou de l'une d'elles, jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement;

2^o. Si la femme du juge est parente ou alliée de l'une des parties, ou si le juge est parent ou allié de la femme de l'une des parties, au degré ci-dessus, lorsque la femme est vivante, ou qu'étant décédée, il en existe des enfans. Si elle est décédée et qu'il n'y ait point d'enfans, le beau-père, le gendre ni les beaux-frères ne peuvent être juges; la disposition relative à la femme décédée s'applique à la femme divorcée, *s'il existe des enfans du mariage dissous* (3);

3^o. Si le juge, sa femme, leurs ascendans et descendans

(1) Voyez ci-devant, p. 19 et 20.

(2) Peut-on admettre d'autres causes de récusation que celles énumérées en l'art. 378? Cette question divise les auteurs. Les uns, au nombre desquels se trouve M. Pigeau, *Com.*, t. 1^{er}, p. 652, estiment qu'un juge est récusable toutes les fois que les motifs qu'on allègue sont de nature à faire concevoir de justes craintes de partialité; d'autres pensent, au contraire, qu'on ne peut aller au-delà des dispositions de l'art. précité. Cette dernière opinion a été consacrée par un arr. d'Agen, du 28 août 1809. — V. MM. Carré, *Lois*, t. 1^{er}, p. 868, et Berriat-Saint-Prix, p. 333, notes 42, 43 et 44.

(3) Il résulte de ces dernières expressions que lorsqu'il n'y a point d'enfans du mariage dissous, les alliés dont on vient de parler ne sont pas même récusables. — V. M. Carré, *Anal.* t. 1^{er}, p. 708, et *Lois*, p. 870, et M. Berriat-Saint-Prix, p. 326, note 7.

ou alliés, dans la même ligne, ont un différend (1) sur pareille question que celle dont il s'agit entre les parties (2) ;

4°. S'ils ont un procès en leur nom dans un tribunal où l'une des parties est juge (3) ;

5°. S'ils sont créanciers ou débiteurs d'une des parties (4) ;

6°. Si dans les cinq ans qui ont précédé la récusation, il y a eu procès criminel (5) entre eux et l'une des parties, ou son conjoint, ou ses parens ou alliés en ligne directe (6) ;

7°. S'il y a procès civil entre le juge, sa femme, leurs ascendans et descendans ou alliés dans la même ligne, et l'une des parties, et que ce procès, s'il a été intenté *par la partie*, l'ait été *avant* l'instance dans laquelle la récusation est proposée (7) ; si ce procès étant terminé, il ne l'a été que dans les six mois précédant la récusation ;

(1) C'est-à-dire un procès soumis à des arbitres ou à des tribunaux. — V. M. Carré, *Lois*, t. 1^{er}, p. 871.

(2) Le juge a intérêt que la question soit décidée dans le sens qui est conforme à ses prétentions, pour établir un préjugé en faveur de lui ou de ses proches. M. Pigeau, *Traité*, t. 1^{er}, p. 449.

(3) Il y aurait à craindre que le jugé ne donnât son suffrage à son collègue, dans l'espérance d'en obtenir le sien. (*Ibid.*)

(4) Le juge est récusable, suivant M. Carré, *Lois*, t. 1^{er}, p. 872, toutes les fois qu'il est obligé envers la partie ou qu'elle est obligée envers lui pour un capital, encore bien que la dette ne soit pas encore exigible. — M. Pigeau, *Com.* t. 1^{er}, p. 653, pense que le débiteur à terme et le débiteur conditionnel ne peuvent être récusés, parce qu'ils ne doivent rien, tant que le terme n'est pas échu ou la condition arrivée.

(5) Suivant M. Carré, *Lois*, t. 1^{er}, p. 873, on doit considérer ces mots, *procès criminel*, comme des termes génériques qui comprennent tout procès, soit en *police simple* ou *correctionnelle*, soit en *justice criminelle*, et non pas seulement les derniers. — M. Pigeau, *Com.* t. 1^{er}, p. 654, pense comme M. Carré, quant aux procès correctionnels ; mais à l'égard des procès en police simple, les condamnations ne produisant guère que des effets purement civils, on doit, selon lui, les assimiler aux procès civils. — V. M. Locré, t. 2, p. 49.

(6) Les procès criminels, qui compromettent toujours la vie ou l'honneur des accusés, excitent les haines les plus fortes entre les deux familles qui les ont soutenus. M. Pigeau, *Traité*, t. 1^{er}, p. 448.

(7) D'après cette disposition, il faut distinguer, dit le même auteur, *ibid.*, le cas où le procès est né avant l'instance, de celui où il est né depuis cette

8°. Si le juge est tuteur, subrogé-tuteur ou curateur, héritier présomptif ou donataire (1), maître ou commensal (2) de l'une des parties ;

9°. S'il est administrateur de quelque établissement, société ou direction, partie dans la cause (3) ;

10°. Si l'une des parties est sa présomptive héritière ;

11°. Si le juge a donné conseil (4), plaidé ou écrit sur le différend ;

12°. S'il en a précédemment connu comme juge (5) ou comme arbitre ;

instance. Lorsque ce procès est né avant l'instance, le juge est récusable, soit qu'il y figure en qualité de demandeur, soit qu'il y figure en qualité de défendeur, parce que l'on présume, avec raison, qu'il éprouve du ressentiment contre une personne qui refuse de lui accorder ses prétentions, ou qui forme des réclamations contre lui. Lorsque le procès est né depuis l'instance, il faut que le juge soit *demandeur* pour qu'on puisse le récuser : autrement une partie intenterait un procès au juge qui lui déplairait, dans la seule intention de se procurer une cause de récusation. — V. aussi M. Carré, *Anal. t. 1^{er}, p. 712 et 713, et Lois, p. 874*.

(1) Le juge donateur de l'une des parties n'est pas récusable. M. Pigeau, *Traité, t. 1^{er}, p. 447*.

(2) Le mot *maître* est ici employé par opposition à *commensal*, et pour désigner le maître de maison qui aurait des serviteurs, des commis, ou toutes autres personnes vivant avec lui ; de même le mot *commensal* est employé réciproquement, et aussi par opposition à celui de *maître*, à l'effet de désigner ces personnes. — V. MM. Carré, *Anal. t. 1^{er}, p. 713 et 714, et Lois, p. 874, Berriat-Saint-Prix, p. 327 et 328, notes 16 et 17, et Pigeau, Com. t. 1^{er}, p. 655*.

(3) Il n'y aura pas lieu à récusation, dans le cas où le juge serait parent du tuteur ou du curateur de l'une des deux parties, ou des membres ou administrateurs d'un établissement, société, direction ou union, partie dans la cause, à moins que lesdits tuteurs, administrateurs ou intéressés n'aient un intérêt distinct ou personnel. *C. Pr. 379*.

(4) Un juge peut être regardé comme le conseil d'une partie, non-seulement s'il lui a conseillé d'entreprendre ou de soutenir le procès, mais encore s'il a dirigé ses démarches, s'il a conféré avec l'avocat ou l'avoué, s'il a agi pour lui procurer des actes ou titres, etc. M. Carré, *Lois, t. 1^{er}, p. 875*.

(5) Si, par exemple, étant devenu juge d'appel, on lui soumet le jugement qu'il avait rendu lui-même en première instance. M. Berriat-Saint-

13°. S'il a sollicité, recommandé, ou fourni aux frais du procès (1);

14°. S'il a déposé comme témoin (2);

15°. Si, depuis le commencement du procès, il a bu ou mangé avec l'une ou l'autre des parties *dans leur maison* (3), ou reçu d'elle des présents;

16°. S'il y a inimitié capitale entre lui et l'une des parties (4);

17°. S'il y a eu, *de sa part*, agressions, injures ou menaces, verbalement ou par écrit, depuis l'instance, ou dans les six mois précédant la récusation proposée (5) (C. Pr. 378) (6).

Prix, p. 329, note 21; M. Carré, *Lois*, t. 1^{er}, p. 876; M. Pigeau, *Traité*, 1826, t. 1^{er}, p. 514, à la note.

(1) Il a intérêt dans ce dernier cas que la partie pour laquelle il a payé les frais gagne son procès, afin d'obtenir le remboursement de ses avances. M. Pigeau, *Traité*, t. 1^{er}, p. 449.

(2) Comme le droit pose sur le fait, on ne peut décider sur le droit qu'après avoir apprécié et jugé si le fait est constant; le témoin qui serait juge serait constitué l'appréciateur de sa propre déposition. — V. M. Pigeau, *Com.* t. 1^{er}, p. 656.

(3) Le juge n'est pas récusable pour avoir bu ou mangé avec la partie, soit chez lui, soit en maison tierce. — V. M. Pigeau, *Traité*, t. 1^{er}, p. 447; M. Carré, *Anal.* t. 1^{er}, p. 715 et 716, et *Lois*, p. 877... A moins qu'il n'ait été défrayé par celle-ci. — V. M. Carré, *ibid.*, et M. Pigeau, *Com.* t. 1^{er}, p. 656.

(4) Il est question ici; 1° d'une inimitié actuelle, et non d'une inimitié ancienne, qui a été suivie de réconciliation; 2° d'une inimitié grave, connue, occasionnée par des motifs de grand poids et caractérisée par des faits qu'on expose, et non d'une allégation vague de haine ou d'outrage. — V. M. Berriat-Saint-Prix, p. 328 et 329, note 19; M. Carré, *Anal.* t. 1^{er}, p. 716, et *Lois*, p. 877; M. Pigeau, *Com.* t. 1^{er}, p. 656, et M. Locré, t. 2, p. 51.

(5) Règle contraire pour celles de la partie; autrement il lui serait bien aisé de se procurer un moyen de récusation. — V. arr. cass. 23 août 1810, Sirey, t. 11, p. 27; M. Berriat, p. 329, note 20; M. Carré, *Anal.* t. 1^{er}, p. 717, et *Lois*, p. 878; M. Pigeau, *Traité*, t. 1^{er}, p. 448.

(6) Toutes les causes de récusation ci-dessus sont applicables au ministère public. — V. C. Pr. 381, et *ci-dev.* p. 173.

Les juges de paix peuvent être récusés, 1° quand ils ont intérêt personnel

2. *Des personnes qui peuvent récuser, et de l'époque à laquelle la récusation doit être proposée.*

1. La récusation pour parenté peut être proposée par l'une et l'autre des deux parties, même par celle qui est parente ; mais il n'en est pas ainsi de la récusation pour d'autres causes : comme elle paraît établie en faveur de chacune des parties considérée en particulier, il semble naturel que celle-là seule qui a intérêt puisse exercer la récusation. — V. M. Berriat-Saint-Prix, *p.* 330 ; M. Pigeau, *Traité*, t. 1^{er}, *p.* 449, et *Com.*, t. 1^{er}, *p.* 657 ; et M. Carré, *Anal.* t. 1^{er}, *p.* 708, et *Lois*, *p.* 870.

2. Celui qui veut récuser doit le faire (1) avant le commencement de la plaidoirie (2), et, si l'affaire est en rapport, avant que l'instruction soit achevée, ou que les délais soient expirés (3) ; à moins que les causes de la récusation

à la contestation ; 2° quand ils sont parens et alliés d'une des parties, jusqu'au degré de cousin-germain inclusivement ; 3° si, dans l'année qui a précédé la récusation, il y a eu procès criminel entre eux et l'une des parties ou son conjoint, ou ses parens et alliés en ligne directe ; 4° s'il y a procès civil existant entre eux et l'une des parties ou son conjoint ; 5° s'ils ont donné un avis écrit dans l'affaire. *C. Pr.* 44.

Quant aux juges de commerce, on pense qu'ils peuvent être récusés pour les mêmes causes que les juges civils. — V. M. Carré, *Anal.* t. 1^{er}, *p.* 707, et *Lois*, *p.* 869.

(1) Tout juge qui saura cause de récusation en sa personne sera tenu de la déclarer à la chambre, qui décidera s'il doit s'abstenir. — V. *C. Pr.* 380, et MM. Carré, *Lois*, t. 1^{er}, *p.* 879, et Pigeau, *Com.* t. 1^{er}, *p.* 658.

(2) La plaidoirie est réputée commencée, quand les conclusions ont été contradictoirement prises à l'audience. — V. *C. Pr.* 343. Dès qu'on plaide sans récuser, on prend le juge pour arbitre de son sort et l'on renonce tacitement à le récuser.

(3) La cour de cassation, par arrêt du 21 avril 1812 (*Sirey*, *p.* 341), a formellement décidé qu'un juge récusable peut juger légitimement s'il n'a pas été récusé dans le délai de la loi. — V. M. Carré, *Lois*, t. 1^{er}, *p.* 881. — Mais elle a jugé qu'en matière criminelle, comme en matière civile, un jugement est vicié de nullité de plein droit, s'il a été rendu par un juge sciemment intéressé dans la cause, et surtout si cet intérêt a été allégué

ne soient *survenues* postérieurement (1) (*C. Pr.* 382).

La récusation contre les juges commis aux descentes, enquêtes et autres opérations, ne peut être proposée que dans les trois jours qui courent, 1° si le jugement est contradictoire, du jour du jugement; 2° s'il est par défaut et qu'il n'y ait pas d'opposition, du jour de l'expiration de la huitaine de l'opposition (2); 3° s'il a été rendu par défaut et qu'il y ait eu opposition, du jour du débouté d'opposition, même par défaut (383).

3. *De la procédure de récusation.*

1. La récusation est proposée par un acte au greffe, qui en contient les moyens, et est signé de la partie, ou du fondé de sa procuration authentique et spéciale (3), laquelle est annexée à l'acte (*C. Pr.* 384).

2. Sur l'expédition de l'acte de récusation, remise dans les vingt-quatre heures par le greffier au président du tribunal (4), il est, sur le rapport du président et les conclusions du ministère public, rendu jugement (5) qui, si la récusation est inad-

devant lui (*arr.* 14 octobre 1824, *Avoués*, t. 29, p. 123). C'est l'application du principe que nul ne peut être juge dans sa propre cause.

(1) La loi veut que l'existence des causes de récusation, et non pas la connaissance de ces causes, soit postérieure aux époques qu'elle indique. — *V. MM.* Carré, *Anal.* t. 1^{er}, p. 721, et *Lois*, p. 882, et Pigeau, *Traité*, t. 1^{er}, p. 451.

(2) Si le défaut est contre avoué ou faute de plaider; et du jour de l'expiration de la huitaine de la *signification*, s'il est contre partie ou faute de comparaître. — *V. MM.* Carré, *Lois*, t. 1^{er}, p. 883, et Pigeau, *Com.* t. 1^{er}, p. 663.

(3) La partie qui veut récuser un juge de paix, est tenue de former la récusation, et d'en exposer les motifs par un acte qu'elle fait signifier par le premier huissier requis, au greffier de la justice de paix, qui vise l'original. L'exploit est signé sur l'original et la copie, par la partie ou son fondé de pouvoir spécial. La copie est déposée au greffe, et communiquée immédiatement au juge par le greffier. *C. Pr.* 45.

(4) Si c'est le président qui lui-même est récusé, la remise s'en fait au juge qui le remplace.

(5) Le juge récusé ne peut concourir à ce jugement. — *V. arr. cass.* 30 no-

missible, la rejette, et, si elle est admissible, ordonne 1° la communication au juge récusé pour s'expliquer en termes précis sur les faits, dans le délai qui est fixé par le jugement; 2° la communication au ministère public, et indique le jour où le rapport sera fait par l'un des juges nommé par ledit jugement (1) (385).

3. Le juge récusé fait sa déclaration au greffe, à la suite de la minute de l'acte de récusation (2) (386).

4. Du jugement de récusation et de l'appel.

1. Si le juge récusé convient des faits qui ont motivé sa récusation, ou si ces faits sont prouvés, on ordonne qu'il s'abstiendra (3) (388) (4).

Si le récusant n'apporte pas preuve par écrit ou commencement de preuve des causes de la récusation, il est laissé à la prudence du tribunal de rejeter la récusation sur la simple

vembre 1809, Sirey, t. 10, p. 309, et MM. Carré, *Lois*, t. 1er, p. 886, et Berriat, p. 331, note 31.

(1) A compter du jour du jugement qui ordonne la communication, tous jugemens et opérations sont suspendus; si cependant l'une des parties prétend que l'opération est urgente et qu'il y a péril dans le retard, l'incident est porté à l'audience sur un simple acte, et le tribunal peut ordonner qu'il sera procédé par un autre juge. — *V. C. Pr.* 387, et M. Carré, *Lois*, p. 887.

(2) Le juge de paix est tenu de donner au bas de l'acte de récusation, dans le délai de deux jours, sa déclaration par écrit, portant, ou son acquiescement à la récusation, ou son refus de s'abstenir, avec ses réponses aux moyens de récusation. *C. Pr.* 46.

(3) On réserve les dépens pour être supportés en définitive par celui qui succombera. — *V. MM. Carré, Lois*, p. 883, et Pigeau, *Com.* p. 669.

(4) Dans les trois jours de la réponse du juge de paix qui refuse de s'abstenir, ou faite par lui de répondre, expédition de l'acte de récusation et de sa déclaration, s'il y en a, est envoyée par le greffier, sur la réquisition de la partie la plus diligente, au procureur du Roi près le tribunal de première instance dans le ressort duquel la justice de paix est située : la récusation y est jugée en dernier ressort dans la huitaine, sur les conclusions du procureur du Roi, sans qu'il soit besoin d'appeler les parties. *C. Pr.* 47.

déclaration du juge, ou d'ordonner la preuve testimoniale (1) (*C. Pr.* 389).

Celui dont la récusation est déclarée non admissible ou non recevable est condamné à telle amende (2) qu'il plaît au tribunal, laquelle ne peut être moindre de cent francs, et sans préjudice, s'il y a lieu, de l'action du juge en réparation et dommages-intérêts, auquel cas il ne peut demeurer juge (390).

2. Tout jugement sur récusation, même dans les matières où le tribunal de première instance juge en dernier ressort, est susceptible d'appel : si néanmoins la partie soutient qu'attendu l'urgence, il est nécessaire de procéder à une opération sans attendre que l'appel soit jugé, l'incident est porté à l'audience sur un simple acte ; et le tribunal, qui a rejeté la récusation, peut ordonner qu'il sera procédé à l'opération par un autre juge (3) (391).

3. Celui qui veut appeler (4) doit le faire dans les cinq

(1) Cette preuve ne se fait pas contre l'adversaire du récusant, puisqu'il n'est point partie, ni avec le juge non plus, qui ne l'est pas, à moins que ce juge, trouvant que le fait inculpe son honneur, ne se soit rendu partie, en demandant réparation : autrement la preuve doit être faite contradictoirement avec le ministère public. — *V. M. Pigeau, Com. t. 1^{er}, p. 670.*

(2) Doit-on prononcer l'amende même lorsque la récusation a été rejetée avant la déclaration du juge, conformément à l'art. 385 ? Non, suivant *M. Pigeau, Com. t. 1^{er}, p. 666* ; parce que les peines ne s'étendent pas d'un cas à un autre. — *M. Carré, Lois, t. 1^{er}, p. 890*, pense au contraire que le demandeur est sujet à l'amende dans tous les cas de rejet.

(3) On a aussi recours au tribunal, lorsqu'il y a nécessité de prononcer un jugement préparatoire, interlocutoire ou provisoire, sans attendre le jugement sur la récusation. — *V. M. Pigeau, Traité, t. 1^{er}, p. 454, et Com. t. 1^{er}, p. 668 et 673.*

(4) L'adversaire du récusant peut-il appeler ? La négative est soutenue par *M. Pigeau, Traité, t. 1^{er}, p. 458, et Com. p. 672*. Mais l'opinion contraire est adoptée par *MM. Berriat-Saint-Prix, p. 332, note 38, Carré, Anal. t. 1^{er}, p. 727, et Lois, p. 890, Poncet et Demiaud, cités ibid., et Crivelli (Pigeau, 1826, t. 1^{er}, p. 522, note 2).*

Le juge récusé peut aussi interjeter appel. — *V. les mêmes auteurs, et deux arrêts de la cour suprême, des 24 octobre 1817 (Sirey, t. 18, p. 160) et 11 février 1820, cités par MM. Berriat-Saint-Prix et Carré.*

jours du jugement, par un acte motivé et contenant énonciation du dépôt des pièces à l'appui (392).

4. L'expédition de l'acte de récusation, de la déclaration du juge, du jugement, de l'appel, et les pièces jointes, sont envoyées sous trois jours par le greffier, à la requête et aux frais de l'appelant, au greffier de la cour royale (393).

5. Dans les trois jours de la remise au greffier, celui-ci présente les pièces à la cour, laquelle indique le jour du jugement, et commet l'un des juges. Sur son rapport et sur les conclusions du ministère public, il est rendu jugement à l'audience, sans qu'il soit nécessaire d'appeler les parties (*C. Pr.* 394).

6. Dans les vingt-quatre heures de l'expédition de l'arrêt, le greffier de la cour royale renvoie les pièces à lui adressées, au greffier de première instance (395).

7. L'appelant est tenu, dans le mois du jour du jugement de première instance qui a rejeté sa récusation, de signifier aux parties le jugement sur l'appel, ou un certificat du greffier de la cour royale, contenant que l'appel n'est pas jugé, et indication du jour déterminé par la cour; sinon, le jugement qui a rejeté la récusation, est exécuté par provision, et ce qui se fait en conséquence est valable, encore que la récusation fût admise sur l'appel (396). — *V. M. Pigeau, Com. t. 1^{re}, p. 676.*

§ 5.

Des Renvois.

On entend en général par un *renvoi*, l'action de faire porter à un tribunal une cause primitivement soumise à un autre (*M. Berriat-Saint-Prix*).

Il y a plusieurs espèces de renvois, savoir : 1^o renvois pour incompétence, connexité et litispendance; 2^o renvoi pour parenté ou alliance; 3^o renvois pour insuffisance de nombre, suspicion légitime et défaut de sûreté. Comme il a été traité

DE L'INSTRUCTION. — DU RENVOI POUR PARENTÉ, ETC. 183
des premiers, ci-dev. p. 80, on ne parlera ici que des autres
espèces de renvois.

ARTICLE PREMIER.

DU RENVOI A UN AUTRE TRIBUNAL POUR PARENTÉ OU ALLIANCE.

Le renvoi pour parenté ou alliance est un jugement par lequel on renvoie l'affaire à un autre tribunal, parce que l'une des parties a un certain nombre de parens ou alliés dans le tribunal où elle est pendante (M. Pigeau).

On voit par cette définition que la demande en renvoi est une véritable récusation, qui diffère de la récusation ordinaire, en ce qu'elle a lieu contre tout le tribunal, dont l'une des parties a juste sujet de craindre la partialité, tandis que la récusation ordinaire ne porte que contre un ou quelques juges, et laisse l'affaire dans le tribunal (M. Pigeau, *Traité*, t. 1^{er}, p. 460).

On parlera, 1^o des cas où l'on peut demander le renvoi; 2^o de l'époque à laquelle il doit être proposé, et de la procédure à observer; 3^o enfin du jugement de renvoi et de l'appel.

1. Cas où le renvoi peut être demandé.

Lorsqu'une partie a deux parens ou alliés jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement, parmi les juges (1) d'un tribunal de première instance (2), ou trois parens ou

(1) Cette disposition est toute spéciale; elle ne s'applique qu'aux juges en titre, et ne peut être étendue aux suppléans. — V. arr. cass. 22 août 1822, Sirey, t. 23, p. 66; M. Pigeau, *Com.* t. 1^{er}, p. 642; M. Carré, *Lois*, t. 1^{er}, p. 853.

Le ministère public ne doit pas non plus compter pour les renvois, la loi ne parlant que des juges. — V. M. Berriat-Saint-Prix, p. 334, notes 4 et 5, n^o 4; M. Carré, *Anal.* t. 1^{er}, p. 695, et *Lois*, p. 854; M. Locré, t. 2, p. 37; arr. Riom, 27 août 1818, Sirey, 19, 2^e p., p. 149.

(2) Le renvoi pour cause de parenté ou d'alliance peut être demandé dans un tribunal de commerce. — V. M. Carré, *Anal.* t. 1^{er}, p. 693, et *Lois*, p. 852.

alliés au même degré dans une cour royale¹, ou lorsqu'elle a un parent audit degré parmi les juges du tribunal de première instance, ou deux parens dans la cour royale, et qu'elle-même est membre du tribunal ou de cette cour, *l'autre partie* peut demander le renvoi (*C. Pr.* 368).

2. *De l'époque où le renvoi doit être proposé, et de la procédure.*

1. Le renvoi doit être demandé avant le commencement de la plaidoirie (1), et, si l'affaire est en rapport, avant que l'instruction soit achevée, ou que les délais soient expirés; sinon, il ne sera plus reçu (2) (369).

2. Le renvoi est proposé par acte au greffe, lequel contient les moyens, et est signé de la partie ou de son fondé de procuration spéciale et authentique (370).

3. Sur l'expédition de cet acte, présentée avec les pièces justificatives, le tribunal (3) rend jugement qui ordonne: 1^o la communication aux juges à raison desquels le renvoi est demandé, pour faire, dans un délai fixé, leur déclaration au bas de l'expédition du jugement; 2^o la communication au ministère public; 3^o le rapport à jour indiqué par l'un des juges nommé par ledit jugement (371).

(1) *V. ci-après, section de l'interruption et de la reprise d'instance, art. 343.*

(2) En cédant à la faiblesse des plaideurs, il ne faut pas que cette déférence fournisse des armes à la chicane. — *V. M. Locré, t. 2, p. 38.*

Néanmoins la demande en renvoi est recevable après l'époque fixée, lorsque les causes sur lesquelles elle est fondée lui sont postérieures. — *V. C. Pr.* 382; MM. Pigeau, *Traité, t. 1^{er}, p. 462*, et Carré, *Anal. t. 1^{er}, p. 700*, et *Lois, p. 858.*

(3) Il paraît par l'ensemble du titre *du renvoi*, que c'est le tribunal saisi de l'affaire. Mais il faudrait s'adresser à celui qui connaît des réglemens, si, à cause de la parenté des juges, il y avait insuffisance de nombre. — *V. M. Berriat-Saint-Prix, p. 335, note 6; M. Caricé, Anal. t. 1^{er}, p. 702, et Lois, p. 859 et 860; M. Pigeau, Traité, 1826, t. 1^{er}, p. 526, note 2; M. Locré, t. 2, p. 3.*

4. L'expédition de l'acte à fin de renvoi, les pièces y annexées, et le jugement, doivent être signifiés aux autres parties (1) (*C. Pr.* 372, et *Tar.* 70).

3. Du jugement de renvoi et de l'appel.

1. Celui qui succombe sur sa demande en renvoi, est condamné à une amende qui ne peut être moindre de cinquante francs, sans préjudice des dommages-intérêts de la partie, s'il y a lieu (2) (374).

Si les causes de la demande sont avouées ou justifiées dans un tribunal de première instance, le renvoi est fait à l'un des autres tribunaux ressortissant en la même cour royale; et si c'est dans une cour royale, le renvoi est fait à l'une des trois cours les plus voisines (373).

2. Lorsque le renvoi est jugé dans un tribunal de première instance, on peut appeler, et dans tous les cas l'appel est suspensif (376). — *V. M. Pigeau, Com. t. 1^{er}, p. 648 et 649.*

Les dispositions des articles 392, 393, 394 et 395 du Code, relatives à la récusation, sont applicables à cet appel (377). — *V. ci-dev. p. 181 et 182.*

3. Si le renvoi est prononcé, qu'il n'y ait pas d'appel, ou que l'appelant ait succombé, la contestation est portée devant le tribunal qui doit en connaître, sur simple assignation (3), et la procédure y est continuée suivant ses derniers errements (4) (375).

(1) Ces parties peuvent signifier des défenses. — *V. Tar.* 75.

(2) C'est-à-dire s'il a retardé l'affaire principale, et causé par là un préjudice.

(3) Donnée à personne au domicile *récl.* — *V. M. Carré, Anal. p. 704, et Lois, p. 863; M. Lepage, cité ibid.*

(4) C'est-à-dire qu'elle est reprise à partir du dernier acte qui a été fait devant les juges primitivement saisis. *M. Carré, Anal. t. 1^{er}, p. 704.*

ARTICLE 11.

DES RENVOIS POUR INSUFFISANCE DE NOMBRE, SUSPICION LÉGITIME ET DÉFAUT DE SURETÉ PUBLIQUE.

Le renvoi pour insuffisance peut être demandé lorsque le tribunal auquel une cause est soumise se trouve, soit par mort, soit par empêchement légitime, tel que maladie, soit par récusation, privé de la majorité du nombre de juges nécessaire (1) pour y statuer.

Il y a lieu au renvoi pour suspicion légitime dans deux cas : 1^o lorsque tous les membres d'un tribunal sont récusables ; 2^o lorsque, d'après diverses circonstances, on peut craindre que le tribunal ne juge pas avec impartialité.

Quant au renvoi pour *défaut de sûreté publique*, ces termes annoncent assez qu'il peut être demandé lorsque, par quelque événement, tel qu'une invasion, on ne peut sans danger procéder dans le lieu où siège un tribunal.

Ces renvois sont portés au tribunal qui doit connaître des réglemens (M. Berriat-Saint-Prix, p. 336 et 337). — V. les autorités citées *ibid.* ; M. Pigeau, *Traité*, 1826, t. 1^{er}, p. 526, note 2, et *Com.* t. 1^{er}, p. 640, 641 et 642 ; M. Carré, *Anal.* t. 1^{er}, p. 691 et 692.

§ 6.

Du Règlement de juges.

Le règlement de juges est défini : la décision par laquelle une autorité judiciaire supérieure déclare laquelle de deux ou de plusieurs autorités qui lui sont subordonnées, doit connaître d'une contestation dont elles se trouvent simultanément saisies.

(M. Carré.)

On entend par règlement de juges, l'action de déterminer ou régler lequel de plusieurs tribunaux doit connaître d'une cause.

(M. Berriat-Saint-Prix.)

(1) Voyez ci-dev. p. 6, note 1^{re}, nos 2 et 3.

On dira, 1^o quand il y a lieu au règlement, et à qui il doit être soumis; 2^o quelle est la procédure à suivre devant les juges qui en connaissent.

1. *Dans quels cas peut-on se pourvoir en règlement de juges ? à quel tribunal doit-il être porté ?*

1. Il y a lieu au règlement, lorsque la même cause, ou une autre cause connexe a été portée devant deux tribunaux différens (1), ou, en d'autres termes, lorsqu'il y a conflit de juridiction (MM. Berriat-Saint-Prix, *p.* 338, et Carré, *Lois*, t. 1^{er}, *p.* 841).

2. La demande doit être présentée aux tribunaux suivans : Lorsqu'un différend est porté à deux ou plusieurs tribunaux de paix ressortissant au même tribunal civil, le règlement de juges est porté à ce tribunal. Lorsque les tribunaux de paix relèvent de tribunaux différens, le règlement est porté à la cour royale ; et lorsque ces tribunaux ne ressortissent pas à la même cour, le règlement est porté à la cour de cassation.

Si un différend est porté à deux ou plusieurs tribunaux de première instance (2) ressortissant à la même cour royale, le règlement de juges est soumis à cette cour. Il doit être porté à la cour de cassation, si les tribunaux ne ressortissent pas tous à la même cour royale, où si le conflit existe entre une ou plusieurs cours (*C. Pr.* 363).

(1) On peut prendre *de pleno* la voie du règlement de juges ; mais si le renvoi a été demandé, conformément à l'art. 171 du Code de Procédure (*V. p.* 80 et 81), et qu'il n'ait pas été accordé, on n'est pas pour cela déchu de ce recours ; dans ce cas, deux voies concourent, l'appel et le règlement. — *V. MM.* Carré, *Lois*, t. 1^{er}, *p.* 446, 839 et 842, et Pigeau, *Com.* t. 1^{er}, *p.* 634 ; *ci-dev. p.* 82, note 2.

(2) Il peut y avoir lieu au règlement de juges entre des tribunaux de commerce. — *V. M.* Carré, *Anal.* t. 1^{er}, *p.* 683, et *Lois*, *p.* 841 ; *arr. cass.* 23 décembre 1807, et M. Lepage, cités *ibid.* — *V. aussi M.* Pigeau, *Traité*, t. 1^{er}, *p.* 140 et 142.

2. *Procédure de règlement de juges.*

1. Sur le vu des demandes formées dans différens tribunaux, il est rendu, sur requête, jugement portant permission d'assigner en règlement, et les juges *peuvent* ordonner qu'il sera sursis à toute procédure dans lesdits tribunaux (364, et *Tar.* 78).

2. Le demandeur signifie le jugement et assigne les parties au domicile de leurs avoués. Le délai pour signifier le jugement et pour assigner est de quinzaine, à compter du jour (1) de ce jugement. Le délai pour comparaître est celui des ajournemens, en comptant les distances d'après le domicile respectif des avoués (2) (365, et *Tar.* 29). Si le demandeur n'assigne pas dans le délai ci-dessus, il demeure déchu du règlement de juges, sans qu'il soit besoin de le faire ordonner, et les poursuites peuvent être continuées dans le tribunal saisi par le défendeur en règlement (3) (*C. Pr.* 366).

3. Le demandeur qui succombe *peut* être condamné aux dommages-intérêts envers les autres parties (4) (367). — *V.* M. Carré, *Lois*, t. 1^{er}, p. 848.

(1) Ce délai n'est pas franc. — *V. Appendice*, n° 5, *in fine*, aux notes.

(2) Si les défendeurs en règlement de juges n'ont pas d'avoués, comme il arrive en matière de commerce et en justice de paix, l'assignation leur est donnée à domicile, et le délai pour comparaître se règle en égard à la distance de la cour ou du tribunal saisi du règlement. — *V.* M. Pigeau, *Traité*, p. 142; M. Carré, *Lois*, t. 1^{er}, p. 846; *ci-dev.* p. 67, et l'*Appendice*, n° 5.

(3) Les réglemens de juges ne sont pas mis au rang des matières sommaires. — *V.* MM. Loqué t. 2, p. 32, Pigeau, *Traité*, t. 1^{er}, p. 143, et Carré, *Lois*, t. 1^{er}, p. 848.

(4) On prononce cette condamnation lorsque l'instance en règlement leur a nui, en retardant l'expédition de l'affaire principale. M. Pigeau, *Int. à la Pr.* p. 56, et *Com.* t. 1^{er}, p. 639.

SECTION II.

DES INCIDENS QUI INTERROMPENT L'INSTANCE OU LA PROCÉDURE,
OU DE L'INTERRUPTION ET DE LA REPRISE D'INSTANCE.

On parlera, sous le § 1^{er}, des événemens qui interrompent la procédure, et sous le § 2, de la reprise d'instance et constitution de nouvel avoué.

§ 1^{er}. *Des événemens ou incidens qui interrompent l'instance.*

Ces événemens sont : 1^o la mort d'une des parties ; 2^o le décès, la démission, l'interdiction ou la destitution de son avoué (1).

Le décès de la partie n'interrompt la procédure qu'autant qu'il est notifié à l'avoué de la partie vivante (2). Quant à la mort ou au changement d'état de l'avoué, il n'est pas besoin de les signifier (3). (*C. Pr.* 344, et *Tar.* 70).

Dans tous les cas ci-dessus, l'instance se trouve interrompue, si l'affaire n'est pas en état (344) ; mais dans l'hypothèse contraire, le jugement n'est différé, ni par le

(1) Ces événemens ou incidens n'interrompent pas seulement le cours d'une instance ; ils interrompent l'instance elle-même, et diffèrent des précédens, en ce que ceux-ci suspendent l'instance plutôt qu'ils ne l'interrompent. M. Berriat-Saint-Prix, p. 260, n. 11. — *V. ci-dev.* p. 168, à la note.

(2) Toutes procédures faites postérieurement à cette notification sont nulles. — *V. C. Pr.* 344 ; MM. Pigeau, *Com. t.* 1^{er}, p. 607, et Carré, *Lois*, t. 1^{er}, p. 811.

(3) Un avoué ne peut ignorer l'événement arrivé à son confrère.

Les poursuites faites et les jugemens obtenus depuis le décès ou le changement d'état de l'avoué sont nuls, s'il n'y a constitution de nouvel avoué. — *V. C. Pr.* 344, et la note précédente.

changement d'état des parties (1), ni par la cessation des fonctions (2) dans lesquelles elles procédaient (3), ni par leur mort, ni par les décès, démissions, interdictions ou destitutions de leurs avoués (342).

L'affaire est en état, lorsque la plaidoirie est commencée; et la plaidoirie est réputée commencée, quand les conclusions ont été *contradictoirement* prises à l'audience (4) (343).

Dans les affaires qui s'instruisent par écrit, la cause est en état quand l'instruction est complète, ou quand les délais pour les productions et réponses sont expirés (*Ibid.*).

(1) Le législateur entend par *changement d'état*, le changement qui peut survenir dans l'état civil des personnes relativement à la capacité que la loi leur donne ou leur refuse d'administrer par elles-mêmes leurs propres affaires, et, par conséquent, d'ester en justice, soit à raison de leur âge, soit à raison de leurs facultés intellectuelles, soit enfin à raison de la dépendance dans laquelle le mariage les aurait placées. Ainsi, par exemple, le mineur qui devient majeur, le majeur qui est interdit, éprouvent dans leur état un changement qui donne au premier le droit de continuer par lui-même l'instance dans laquelle il ne pouvait plaider que par son tuteur, et qui en rend le second incapable.

(2) On entend par *cessation de fonctions*, la cessation des fonctions qui donnaient à un individu qualité pour ester en justice. Un tuteur, par exemple, perd le droit de soutenir un procès au nom de son mineur devenu majeur, puisque ses fonctions cessent par la majorité de celui-ci.

Cette note et la précédente ont été extraites de l'excellent ouvrage de M. le professeur Carré. — *V. Lois*, t. 1^{er}, p. 807.

(3) Ces circonstances n'empêchent, dans aucun cas, la continuation des procédures.... Néanmoins le défendeur qui n'aurait pas constitué avoué avant le changement d'état ou le décès du demandeur, sera assigné de nouveau à un délai de huitaine, pour voir adjuger les conclusions, et sans qu'il soit besoin de conciliation préalable. — *V. C. Pr.* 345; M. Locré, t. 2, p. 9 et 10; *arr. cass.* 10 décembre 1812, Sirey, 14, 1^{re}, p. 196; *autre arrêt* 12 août 1823, *Avoués*, t. 25, p. 302, et MM. Carré, *Lois*, t. 1^{er}, p. 812, et Pigeau, *Com.* t. 1^{er}, p. 609 et 610.

(4) Il suit de là que la cause est en état quand les qualités ont été posées; et l'on entend par poser les qualités, désigner les parties, énoncer les qualités (celles de demandeurs, d'appelans, etc.) en lesquelles elles agissent, et prendre verbalement les conclusions. M. Berriat-Saint-Prix, p. 239, note 15. — *V. ci-après, chap. des jugemens par défaut, aux notes.*

Si le tribunal ne statue pas définitivement, par exemple, s'il ordonne une

§ 2. De la reprise d'instance et constitution de nouvel avoué.

1. Pour faire reprendre cours à l'instance arrêtée par le décès de la partie, il faut assigner son successeur en reprise de cette instance (1).

Si la procédure est interrompue par le décès, la démission, l'interdiction ou la destitution de l'avoué d'une partie, il faut assigner celle-ci en constitution d'un nouvel avoué. — *V. la note 1^{re}.*

Dans ces deux cas, l'assignation est donnée aux délais des ajournemens (2), avec indication des noms des avoués qui occupaient (3), et du rapporteur, s'il y en a (4). (*C. Pr.* 346).

2. L'instance est reprise (5) par acte d'avoué à avoué (347, et *Tar.* 71).

S'il s'agit de la constitution d'un nouvel avoué, celui-ci fait

enquête, il faut, après cet avant faire droit, assigner en reprise d'instance les successeurs de la partie décédée, constituer un nouvel avoué, suivant les cas, pour l'exécution de ce jugement, et statuer définitivement, parce que les défenseurs qui ont en en main tout ce qu'il fallait pour mettre les juges en état de prononcer l'avant faire droit, n'ont pas de même ce qu'il faut pour éclairer sur la décision définitive. *M. Pigeau, Com. t. 1^{er}, p. 605.*

(1) A moins qu'il ne se dispose à la reprendre volontairement dans la forme ci-après.

(2) Voyez *ci-devant*, p. 67.

(3) Afin que, si c'est une demande en reprise, le successeur sache à quel avoué s'adresser pour connaître l'instance et voir ce qu'il doit faire; et si c'est une demande en constitution, afin que la partie sache que son avoué est décédé, s'est démis, est interdit ou destitué, et puisse s'informer où sont ses pièces. *M. Pigeau, Int. à la Pr. p. 156, et Com. t. 1^{er}, p. 612 et 613.*

(4) Afin qu'on puisse communiquer avec lui s'il en est besoin.

(5) Si, après l'assignation, les deux parties procédaient volontairement, sans qu'il eût été préalablement signifié d'acte de reprise, l'instance serait tenue pour reprise sur le premier acte notifié. Telle est l'opinion des commentateurs de l'ordonnance de 1667, et des juriconsultes qui ont écrit sur le Code. (*M. Carré, Lois, t. 1^{er}, p. 815.*)

signifier à l'avoué du demandeur en reprise, un acte par lequel il déclare qu'il occupera au lieu du précédent.

3. Si la partie assignée conteste (1), l'incident est jugé sommairement (348).

4. En cas de non-comparution du défendeur à l'expiration du délai de l'assignation, le demandeur peut obtenir jugement qui tiendra la cause pour reprise, et ordonnera qu'il sera procédé suivant les derniers errements (2), et sans qu'il puisse y avoir d'autres délais que ceux qui restaient à courir (3) (*C. Pr.* 349.)

Le jugement par défaut est signifié par un huissier commis. Si l'affaire est en rapport, la signification énonce le nom du rapporteur. (350, *Tar.* 29).

L'opposition à ce jugement est portée à l'audience, même dans les affaires en rapport (351).

SECTION III.

DES INCIDENTS QUI ANÉANTISSENT L'INSTANCE.

Ces incidents sont : 1° le désaveu, 2° la péremption, 3° l'acquiescement, 4° le désistement, 5° le compromis, 6° la transaction, 7° l'extinction de l'action ou du droit.

On va traiter de ces divers incidents, à l'exception du compromis et de la transaction, dont on s'est occupé ci-devant, *p.* 37 et 39.

(1) Elle peut signifier une requête à laquelle le demandeur peut répondre. — *V. Tarif*, 75.

(2) *V. ci-devant*, *p.* 185, *note* 4.

(3) Supposons, par exemple, que par jugement préparatoire il ait été ordonné que dans trois mois le défendeur justifierait de telle pièce; qu'il décède au bout de deux mois dix jours, il ne restera à l'assigné en reprise que vingt jours, à compter de la signification du jugement, pour produire la pièce en question. *M. Pigeau, Traité*, t. 1^{er}, *p.* 428, et *Com.* t. 1^{er}, *p.* 615; *M. Carré, Lois*, t. 1^{er}, *p.* 818.

§ 1.

Du Désaveu.

Le désaveu est une déclaration que fait une partie, qu'elle n'a pas donné pouvoir à un officier public, de faire ce qu'il a fait pour elle, qu'elle désapprouve et demande la nullité de ce qu'il a fait (1).

(M. Pigeau).

On nomme *désaveu* la désapprobation d'un acte fait par un officier ministériel (2).

(M. Berriat-Saint-Prix.)

On distingue deux sortes de désaveu, le principal et l'incident.

Le désaveu *principal* est celui qu'on dirige contre un acte sur

(1) Aucunes offres, aucun aveu ou consentement, ne peuvent être faits, donnés ou acceptés, sans un pouvoir spécial, à peine de désaveu. *C. Pr.* 352.

L'action en désaveu procède-t-elle pour toute autre cause que des offres, aveux ou consentemens ? suffit-il, au contraire, de demander la nullité des autres actes où la loi exige positivement un pouvoir spécial ? Les auteurs sont divisés sur ce point. *V.* M. Pigeau, *Traité*, t. 1^{er}, p. 433 ; M. Berriat-Saint-Prix, p. 350, notes 6 et 7, et surtout M. Carré, *Lois*, t. 1^{er}, p. 826 et 827.

(2) Les règles dont on va parler sont communes aux avoués et aux huissiers. — *V.* MM. Locré, t. 2, p. 16, Pigeau, *Traité*, t. 1^{er}, p. 432, et *Com.* p. 618, Berriat-Saint-Prix, p. 350, note 4, et Carré, *Lois*, t. 1^{er}, p. 821. — Mais elles sont totalement étrangères aux avocats, qui ne sont pas des officiers ministériels et qui ne peuvent être désavoués. — *V.* arr. Colmar, 22 décembre 1820 ; *Avoués*, t. 26, p. 219, et Sirey, t. 21, 2^e, p. 256 ; MM. Carré, *Lois*, t. 1^{er}, p. 822, et Berriat-Saint-Prix, p. 769, note 32 a, n^o 2.

Les agréés au tribunal de commerce peuvent-ils être désavoués comme les officiers ministériels ? Pour l'affirmative, *V.* arr. Paris, 12 avril 1806, Rennes, 19 juillet 1808 et 9 mai 1810, Rouen, 1^{er} mars 1811 (Sirey, 2^e, p. 233), Paris, 7 février 1824 (*Avoués*, t. 26, p. 110), Nîmes, 22 juin 1824 (*Avoués*, 27, p. 184), et M. Carré, *Lois*, t. 1^{er}, p. 823. Pour la négative, *V.* M. Locré, t. 2, p. 16 ; M. Pigeau, *Com.* t. 1^{er}, p. 709 et 710, et *Traité*, 1826, t. 1^{er}, p. 498 à la note ; arr. Bruxelles, 7 ou 12 décembre 1812, et Metz, 23 août 1822, cités *ibid.* ; et M. Sirey, t. 11, p. 234, 2^e partie.

lequel il n'y a point encore d'instance, ou sur lequel il y a eu instance, mais qui est terminée.

Le désaveu *incident* est celui qui est dirigé contre un acte fait dans le cours d'une instance encore existante (M. Pigeau, *Int. à la Pr. p.* 158 et 159).

ARTICLE 1^{er}.

DU DÉSAVEU PRINCIPAL.

1. Le désaveu principal doit être porté au tribunal du défendeur, s'il concerne un acte sur lequel il n'y a point d'instance, et au tribunal devant lequel la procédure désavouée a été instruite (1), s'il y a eu instance qui se trouve terminée (*C. Pr.* 358 et 356).

2. Le désaveu se fait (2) au greffe du tribunal qui doit en connaître, par un acte signé de la partie, ou du porteur de sa procuration *spéciale* et authentique : l'acte contient les moyens, conclusions, et constitution d'avoué (353).

3. On le signifie par exploit à personne ou domicile, avec assignation en validité.—V. M. Pigeau, *Traité*, t. 1^{er}, p. 435, et M. Berriat-Saint-Prix, p. 352.

4. La demande est communiquée au ministère public (3) (*C. Pr.* 359).

(1) Le désaveu formé contre un mandataire constitué devant un tribunal de commerce doit être porté devant le tribunal civil d'arrondissement, parce que les juges de commerce ne peuvent connaître que des affaires qui leur sont expressément attribuées, et qui sont relatives au commerce. — V. *arr. Nîmes*, 22 juin 1824, *Avoués*, t. 27, p. 184, et M. Carré, *Lois*, t. 1^{er}, p. 832; *ci-dev.* p. 193, note 2, *in fine*.

(2) Si le désaveu est formé à l'occasion d'un jugement qui a acquis force de chose jugée, il ne peut être reçu après la huitaine, à dater du jour où le jugement doit être réputé exécuté, aux termes de l'art. 159. *C. Pr.* 362. — Mais dans tous autres cas, l'action peut être formée aussi long-temps que la partie au nom de laquelle l'acte à désavouer aurait été fait sans pouvoir, ne l'aurait pas approuvé, soit expressément, soit tacitement. — V. *arr. cass.* 18 août 1807, *Sirey*, 7, p. 481; MM. Pigeau, *Traité*, t. 1^{er}, p. 433, et Carré, *Lois*, t. 1^{er}, p. 831.

(3) A cause de la surveillance que la loi lui donne sur les officiers ministériels. M. Berriat-Saint-Prix, p. 352, note 17, n° 2.

5. Si le désaveu est déclaré valable, le jugement ou les dispositions du jugement relatives aux chefs qui ont donné lieu au désaveu, *demeurent annulées et comme non avenues* (1) : le désavoué est condamné, envers le demandeur, en tous dommages-intérêts, même puni d'interdiction, ou poursuivi extraordinairement, suivant la gravité du cas et la nature des circonstances (2) (*C. Pr.* 360).

Si le désaveu est rejeté, on fait mention du jugement de rejet en marge de l'acte de désaveu, et le demandeur *peut* être condamné, envers le désavoué, en tels dommages et réparations qu'il appartient (361). — *V. l'art 1036, Appendice, n° 13.*

ARTICLE II.

DU DÉSAVEU INCIDENT:

1. Le désaveu incident se porte au tribunal devant lequel s'est fait l'acte désavoué, encore que l'instance dans le cours de laquelle il est formé soit pendante dans un autre tribunal (356). — *V. M. Pigeau, Com. t. 1^{er}, p. 625.*

2. Il se fait au même lieu et dans la même forme que le désaveu principal. — *V. ci-dessus, p. 194.*

3. Il doit être signifié, sans autre demande, par acte d'avoué, tant à l'avoué contre lequel il est dirigé, qu'aux autres avoués de la cause (3); et cette signification vaut sommation de défendre au désaveu (4) (354, et *Tar.* 70).

(1) La nullité a lieu de plein droit, et n'a pas besoin d'être prononcée, *souv. M. Carré, Lois, t. 1^{er}, p. 835.*

(2) On ne peut juger le désaveu en dernier ressort, quoique l'affaire principale soit de nature à l'être, *souv. MM. Pigeau, Traité, t. 1^{er}, p. 442, et Carré, Lois, t. 1^{er}, p. 835 et 836.* — Mais la cour de cassation a jugé dans un sens contraire, par arrêt du 5 thermidor an 13. — *V. Sirey, t. 7, p. 897.*

(3) Parce qu'ils ont intérêt de repousser le désaveu, pour faire maintenir les offres, consentemens et aveux désavoués, et qu'il leur est avantageux de conserver. *M. Pigeau, Com. t. 1^{er}, p. 623.*

(4) Ils peuvent le contester par une requête à laquelle le désavouant peut répondre. — *V. Tarif, 75.*

Si l'avoué n'exerce plus ses fonctions (1), le désaveu est signifié par exploit à son domicile : s'il est mort, le désaveu est signifié à ses héritiers, avec assignation au tribunal où l'instance est pendante, et notifié aux parties, par acte d'avoué à avoué (C. Pr. 355, Tar. 29 et 70).

4. Lorsque le désaveu est porté devant un autre tribunal que celui de la cause, on le dénonce aux parties de l'instance principale, qui sont appelées (2) dans celle de désaveu (356).

On surseoit à toute procédure et au jugement de l'instance, jusqu'à celui du désaveu, *à peine de nullité* ; sauf cependant à ordonner que le désavouant fera juger le désaveu dans un délai fixé, sinon qu'il sera fait droit (357). — V. M. Pigeau, *Com. t. 1^{er}, p. 627*.

Appliquez à ce désaveu ce qu'on a dit pour le désaveu principal sur la communication au ministère public et le jugement de validité ou de rejet du désaveu (3).

§ 2.

De la Péremption.

La péremption est l'anéantissement de l'instance par la discontinuation des poursuites pendant le temps réglé par la loi (4).

(M. Pigeau).

La péremption est l'anéantissement d'une instance, opéré par une cessation de poursuites pendant un certain temps.

(M. Berriat-Saint-Prix).

On dira 1^o quand il y a péremption; 2^o par quels actes

(1) Ou si l'action est exercée contre un huissier.

(2) Par exploit contenant assignation dans les délais ordinaires, pour procéder sur le désaveu. — V. M. Pigeau, *Com. t. 1^{er}, p. 626*.

(3) D'après les art. 360 et 361, les parties de l'instance principale peuvent, dans tous les cas, obtenir des dommages et intérêts.

(4) La présomption que le demandeur, particulièrement intéressé à obtenir jugement, a abandonné la demande qu'il a si long-temps négligé de poursuivre, et, d'un autre côté, la nécessité de mettre un terme aux procès, sont les motifs qui ont fait introduire la péremption. M. Carré, *Lois, t. 2, p. 2*.

elle se trouve couverte et comment elle se demande ; 3° enfin, quels en sont les effets.

1. Quand la péremption est-elle acquise ?

1. Toute instance, encore qu'il n'y ait pas eu constitution d'avoué, est éteinte par une discontinuation de poursuites pendant trois ans (1) (*C. Pr.* 397). — *V. C. Pr.* 674 et 784.

Ce délai est augmenté de six mois, dans tous les cas où il y a lieu à demandé en reprise d'instance, ou constitution de nouvel avoué (2) (*ibid*).

(1) : L'instance peut également se prescrire au bout de trente ans. — *V. C. Civ.* 2262 ; M. Berriat-Saint-Prix, p. 354, note 4 ; et ci-après, § de l'extinction de l'action.

2. Dans le cas où un interlocutoire aurait été ordonné par un juge de paix, la cause sera jugée définitivement, au plus tard dans le délai de quatre mois du jour du jugement interlocutoire : après ce délai, l'instance sera périmée *de droit* ; le jugement qui serait rendu sur le fond, sera sujet à l'appel, même dans les matières dont le juge de paix connaît en dernier ressort, et sera annulé sur la réquisition de la partie intéressée. Si l'instance est périmée par la faute du juge, il sera passible des dommages et intérêts. *C. Pr.* 15. — *V. ci-après, section 4 de la prise à partie.*

3. La péremption a-t-elle lieu devant les tribunaux de commerce ?

Non, *suiv. arr. Rouen*, 16 juillet 1817, Sirey, p. 416, et MM. Pigeau, *Com. t. 1^{er}*, p. 680, et Carré, *Lois*, t. 2, p. 5.

Oui, *suiv. arr. Riom*, 3 janvier 1823 (Pigeau, *Traité*, 1826, p. 532, à la note) ; *arr. d'Amiens*, 28 juin 1826, *Avoués*, t. 32, p. 14 ; M. Merlin, *cité ib.*, et M. Crivelli (Pigeau, *ib.*). — *V. aussi arr. Riom*, 16 juin 1818, Sirey, 19, p. 22.

4. Le jugement préparatoire ou interlocutoire n'empêche pas la péremption ; si donc on a cessé pendant trois ans d'en poursuivre l'exécution, la péremption pourra être demandée. — *V. arr. Rouen*, et *cass.* 6 mai et 14 décembre 1813, Sirey, t. 14, 2^e part. p. 89, et 1^{re}, p. 137 ; MM. Carré, *Lois*, t. 2, p. 9 et 10, et Berriat-Saint-Prix, p. 357, note 12, n° 8.

(2) Pour qu'il y ait lieu à l'addition du délai de six mois, faut-il que les événemens qui amèneraient une reprise d'instance ou une constitution de nouvel avoué, soient survenus pendant le premier délai de trois ans ? Non, parce que la péremption, n'ayant pas lieu de droit, n'est point acquise par le seul laps de trois ans : il faut la demander ; sinon l'instance continue d'exister. Si donc, pendant cette continuation, ces événemens arrivent, on ne pourra demander la péremption qu'après les six mois accordés à raison de ces événe-

2. La péremption court contre l'État, les établissemens publics, et toutes personnes, même mineures, sauf leur recours contre les administrateurs et tuteurs (398).

2. *Des actes qui couvrent la péremption ; comment elle doit être demandée.*

La péremption n'a pas lieu de droit ; elle se couvre par les actes *valables* (1) faits par l'une ou l'autre des parties avant la demande (399).

Elle est demandée par requête d'avoué à avoué, ou par exploit si l'avoué est décédé, ou interdit, ou suspendu, depuis le moment où elle a été acquise (400, et *Tar.* 75).

3. *Des effets de la péremption.*

1. La péremption n'éteint pas l'action (2) ; elle emporte seulement extinction de la procédure, sans qu'on puisse, dans aucun cas, opposer aucun des actes de l'instance éteinte, ni s'en prévaloir (3) (*C. Pr.* 401).

mens. — *V. arr. cass.* 5 janvier 1808, *Sirey*, p. 119 ; *arr. Trèves*, 17 juin 1812, *ib.* 13, p. 194 ; MM. Pigeau, *Com. t.* 1^{er}, p. 683, et Carré, *Lois*, t. 2, p. 11.

(1) Un acte *valable* n'est autre chose qu'un acte non susceptible d'être annulé. Ainsi tous ceux dont la loi ne prononce point la nullité, doivent couvrir la péremption. — *V. MM. Pigeau, Traité*, t. 1^{er}, p. 472, Berriat-Saint-Prix, p. 356, note 12, et Carré, *Anal. t.* 1^{er}, p. 742, et *Lois*, t. 2, p. 19 et 20.

La mise au rôle constitue-t-elle un acte valable dans le sens de l'art. 399, et qui puisse interrompre la péremption ?

Oui, *suiv. arr. Pau*, 10 mars 1822, et *Riom*, 4 juin 1824, *Avoués*, t. 28, p. 347, et t. 30, p. 170 ; MM. Pigeau, *Com. t.* 1^{er}, p. 686, et Carré, *Lois*, t. 2, p. 22 ; *arr. Rennes*, 2 mars 1818, *ib.*

Non, *suiv. arr. Lyon*, 15 août 1824, *Avoués*, t. 28, p. 348, et *Rouen*, 15 mai 1826, *ib.* t. 26, p. 69. — *V. aussi arr. cass.* 15 juin 1822, *cité ib.*

(2) Ainsi on peut l'exercer de nouveau, si elle n'est pas prescrite. — *V. C. Civ.* 2247 ; M. Pigeau, *Traité*, p. 476.

(3) De là il suit que les enquêtes, les rapports, les aveux même des parties, sont entièrement anéantis, soit comme actes de procédure, soit comme opé-

2. Le demandeur principal est condamné à tous les frais de la procédure périmée (*ibid.*).

3. La péremption en cause d'appel a l'effet de donner au premier jugement l'autorité de la chose jugée (1) (469).

§ 3.

De l'Acquiescement.

On nomme *acquiescement* l'adhésion que donne une partie à un acte ou à une procédure de son adversaire, ou bien à un jugement (M. Berriat-Saint-Prix).

1. Il y a deux sortes d'acquiescement, *l'exprès* et le *tacite*.

L'acquiescement *exprès* résulte d'une déclaration positive de la partie (2) ou de son procureur spécial ; l'acquiescement *tacite*, ou du silence (3), ou d'un acte de la partie (4).

2. L'acquiescement n'est valable qu'autant qu'il est fait par des personnes libres de disposer de leurs droits (5), et qu'il résulte d'actes où la contrainte, le dol, l'erreur, etc., n'ont eu aucune influence. — *V. C. Civ.* 1108 et 1109.

Il n'a pas besoin d'être accepté, parce que le consentement

rant une preuve quelconque. — *V. M. Pigeau, Traité, ibid., et Com. t. 1^{er}, p. 688, et surtout M. Locré, t. 2, p. 70 et 71.*

(1) La raison en est, dit M. Carré, qu'au moment où la péremption peut être acquise, les délais de l'appel sont expirés depuis long-temps.

(2) Telle serait une déclaration donnée même par une simple lettre. M. Berriat-Saint-Prix, p. 360, note 3.

(3) Par exemple, si l'on plaide au fond au lieu de proposer un déclinatoire ou autre exception. — *V. ci-dev. p. 93.*

(4) Par exemple, si l'on signifie un jugement sans se réserver le droit d'en interjeter appel. — *V. C. Pr.* 443 ; *arr. cass.* 12 août 1817, Sirey, p. 359 ; M. Berriat-Saint-Prix, p. 362 ; *Journal des Avoués*, t. 1^{er}, p. 105. — Mais la simple signification d'un jugement faite à *avoué*, n'opère pas acquiescement. — *V. arr. Turin*, 20 mai 1809, Sirey, 10, p. 258, *Limoges*, 23 juin 1819, et *Liège*, 16 janvier 1811, *Avoués*, t. 1^{er}, p. 105, 139 et 155 ; *arr. Rouen*, 10 mars 1824, *Avoués*, t. 26, p. 167, et *cass.* 20 novembre 1826, *ib.* t. 32, p. 361 ; M. Berriat, p. 360, n. 4.

(5) Ainsi des mineurs, des femmes non autorisées ne peuvent acquiescer valablement. — *V. C. Civ.* 464 et 217.

de la partie adverse est censé donné par l'émission ou la production des actes ou jugemens auxquels l'acquiescement a rapport.
— *V. C. Civ.* 1211.

3. L'effet de l'acquiescement est d'empêcher d'attaquer les actes et jugemens qu'il concerne, parce qu'il contient une adhésion à ces jugemens et actes, adhésion qui forme une espèce de contrat judiciaire (1), aussi efficace que les autres contrats. — *V. C. Civ.* 1338 et 1340.

Ce paragraphe a été extrait de l'ouvrage de M. Berriat-Saint-Prix, p. 360. — *V. MM. Pigeau, Traité, t. 1^{er}, p. 482, et Carré, Lois, t. 2, p. 134 et suiv.*

§ 4.

Du Désistement.

Le désistement est l'action de renoncer à une procédure commencée (2) (M. Berriat-Saint-Prix).

1. Le désistement *peut* être fait et accepté par de simples actes (3), signés des parties ou de leurs mandataires (4), et signifiés d'avoué à avoué (5). (*C. Pr.* 402 et *Tar.* 71).

(1) On appelle contrat judiciaire l'accord que font deux parties pendant une procédure. — *V. M. Berriat, p. 366.*

(2) On peut se désister non-seulement d'un acte ou d'une procédure, mais encore d'une action. — *V. la page suivante, note 2.*

Pour donner un désistement, il faut avoir le libre exercice de ses droits; en conséquence, un mineur, une femme non autorisée, ne peuvent valablement se désister d'une instance. — *V. arr. cass. 4 mars 1806, Sirey, p. 546, et autre arr. 14 février 1810, ib. 10, p. 189; M. Carré, Lois, t. 2, p. 34 et 35; ci-dev. p. 199, note 5.*

(3) Les termes facultatifs de cet art. prouvent que le désistement peut se faire valablement dans toute autre forme suffisante pour constater la volonté des parties. — *V. MM. Pigeau, Traité, t. 1^{er}, p. 479, Berriat, p. 367, note 5, et Carré, Lois, t. 2, p. 38.*

(4) Le Code n'ajoute pas *spéciaux*, mais il semble que ces actes soient assez importans pour exiger un pouvoir particulier. M. Berriat-Saint-Prix, p. 367, n. 6; M. Carré, *Anal. t. 1^{er}, p. 751 et 752, et Lois, t. 2, p. 37.*

(5) Le désistement se donne par exploit, quand le défendeur n'a pas cons-

2. Lorsqu'il est accepté (1), il produit les deux effets suivans :

1°. Les choses sont remises *de plein droit* au même état qu'avant la demande (2) ;

2°. Il emporte soumission de payer les frais (*C. Pr.* 403).

3. Si celui qui s'est désisté se refuse au paiement des frais, on peut l'y contraindre, sur simple ordonnance (3) du président, mise au bas de la taxe, parties présentes, ou appelées par acte d'avoué à avoué. Cette ordonnance est exécutoire nonobstant opposition ou appel (403, et *Tar.* 70 et 76).

titué avoué ; ce qui a souvent lieu quand le demandeur se désiste pour nullité dans la demande. — *V. M. Pigeau, Traité, t. 1^{er}, p. 478.*

(1) Tant qu'il n'est pas accepté, celui qui l'a fait peut le rétracter et reprendre la procédure. — *V. MM. Pigeau, Traité, t. 1^{er}, p. 479, et Carré, Lois, t. 2, p. 41.*

Si le défendeur refuse de donner son acceptation, le demandeur peut poursuivre l'audience pour avoir acte de son désistement. — *V. arr. cass. 12 décembre 1820, Sirey, t. 21, p. 137.*

Le désistement peut être refusé s'il n'est pas régulier ; s'il est donné à des conditions qui ne doivent pas être acceptées ; s'il est proposé par une personne qui n'a pas le libre exercice de ses droits, etc. — *V. arr. d'Angers, 8 décembre 1818, Sirey, 20, p. 166 ; arr. Bordeaux, 22 août 1826, et Douai, 26 février 1825, Avoués, t. 32, p. 307 et 318.*

(2) De sorte que l'action peut être intentée de nouveau, si elle n'est pas prescrite..... Cependant, si l'on mentionnait expressément, dans l'acte de désistement, l'abandon de l'action elle-même, ou si cet abandon résultait des termes dans lesquels il serait conçu, il n'est pas douteux qu'il naîtrait une fin de non recevoir contre une nouvelle demande. — *V. M. Carré, Anal. t. 1^{er}, p. 755 et 756, et Lois, t. 2, p. 41 ; arr. cass. 21 germinal an 10, Sirey, t. 14, 1^{re} part., p. 191.* — Le demandeur qui s'est désisté de sa demande, sans aucune réserve, est censé s'être désisté, non seulement de la procédure, mais encore de l'action, *suiv. arr. Paris, 22 juillet 1813, Sirey, t. 14, 2^e part. p. 354.* — Mais *V. sur ce point M. Carré, Lois, t. 2, p. 41, à la note, et arr. cass. 16 mai 1821, Sirey, t. 22, p. 6.*

(3) A cet effet, il faut déposer l'ordonnance au greffe, afin de s'en faire délivrer une grosse ou expédition en forme exécutoire. — *V. C. Pr. 545, ci-après, chap. de l'exécution forcée.*

§ 5.

De l'Extinction de l'action.

L'action exercée en justice peut s'éteindre par tous les moyens qui éteignent les actions avant qu'elles soient intentées : ainsi, le paiement, la novation, la remise, la compensation, la confusion, la perte de la chose demandée, la prescription (1), sont autant de moyens qui anéantissent l'action, ou plutôt le droit d'où résulte l'action, et par suite l'instance ou la procédure. — *V. C. Civ. 1235 à 1304, et 2219 et suiv.*

Cette règle générale, que l'extinction de l'action anéantit le procès, subit modification quand l'action n'est éteinte que pour une partie et subsiste pour une autre : l'instance est éteinte et continue de subsister dans la même proportion, comme dans le cas suivant :

L'objet de la contestation était, par exemple, le délaissement d'une maison; elle est incendiée : l'instance continue pour les matériaux qui en sont restés, pour le terrain, les fruits échus et les frais. — *V. M. Pigeau, Traité, t. 1^{er}, p. 467, et M. Berriat-Saint-Prix, p. 340, note 6.*

(1) S'il s'écoule trente ans depuis le dernier acte. — *V. M. Pigeau, Int. à la Pr. p. 176, et ci-dev. p. 197, note 1^{re}.*

La péremption de l'instance ne s'acquiert qu'au bout de trois ans, soit que l'action qui en est l'objet soit de nature à durer plus de trois ans, soit que sa durée soit bornée à un temps plus court. Ainsi, par exemple, suivant l'article 2272 du Code Civil, l'action des marchands contre les particuliers se prescrit par un an. Si un marchand forme sa demande et reste un an sans poursuivre, son action ne sera ni prescrite, ni périmée. — *V. arr. cass. 22 janvier 1816, Sirey, p. 120; MM. Pigeau, Traité, t. 1^{er}, 469, et Com. t. 1^{er}, p. 681, et Carré, Anal. t. 1^{er}, p. 732, et Lois, t. 2, p. 5 et 6.*

TITRE III.

DU JUGEMENT.

PRÉLIMINAIRE.

Lorsque l'affaire a été instruite et plaidée ou rapportée, le tribunal rend son jugement.

On entend en général par le mot *jugement* toute décision émanée d'une autorité judiciaire; c'est, sous ce rapport, un terme générique, qui comprend toutes les espèces de décisions qui se donnent dans les procès.

On appelle particulièrement *jugemens* les décisions des juges inférieurs, c'est-à-dire des tribunaux de paix, de commerce et de première instance; celles des cours royales et de la cour de cassation sont qualifiées d'*arrêts*.

On nomme *ordonnance* la décision ou l'ordre que donne un juge seul, soit au bas d'une requête, soit à la suite d'un procès-verbal, etc. — *V. C. Pr.* 72, 808, 809, 976, etc.

Les jugemens, en prenant le mot dans son acception générale, reçoivent différentes qualifications, selon leur objet et les circonstances dans lesquelles ils sont rendus (1).

Sous ce rapport, on les distingue en jugemens *préparatoires*, *provisaires*, *définitifs*, *d'expédient*, *contradictaires*, *par défaut*, *par forclusion*, *en premier ou en dernier ressort*.

1. Le jugement *préparatoire* commande une opération qui puisse mettre le juge en état de rendre un jugement *définitif*. Il se sous-divise en jugement *préparatoire proprement dit*, et en *interlocutoire*. Le premier est défini : un jugement rendu pour l'instruction de la cause, qui tend à mettre le procès en état de recevoir jugement définitif, et qui ne préjuge pas le fond (2)

(1) On va traiter dans le présent titre des règles communes aux décisions à rendre, tant par les tribunaux d'arrondissement que par les cours royales. — *V. C. Pr.* 470.

(2) Exemple : Un jugement qui ordonne la comparution des parties en personne, une communication de pièces, un délibéré, une instruction par

(C. Pr. 452) ; le second est un jugement par lequel le tribunal ordonne, avant dire droit, une preuve, une vérification, ou une instruction *qui préjuge le fond* (1) (*Ibid.*). — *V. sur cet art.* M. Carré, *Lois*, t. 2, p. 155.

2. Par le jugement *provisoire* (2), on ordonne des mesures propres à pourvoir aux inconvénients dont pourraient souffrir, soit les parties, soit les objets contestés, soit la chose publique (3), pendant le temps qu'exige l'instruction d'une cause (4).

écrit, etc. — *V.* M. Pigeau, *Traité*, t. 1^{er}, p. 509 ; M. Carré, *Lois*, t. 2, p. 156 à 164 ; M. Berriat-Saint-Prix, p. 409.

(1) C'est-à-dire qui annonce d'avance comment le juge statuera sur le fond. Exemple : Vous me demandez un prêt de 300 francs fait sans billet ; je le nie. Vous demandez la preuve testimoniale ; je m'y oppose, parce que l'objet passe 150 francs. Cependant le juge l'ordonne ; il préjuge le fond : la décision est par conséquent interlocutoire ; car, en ordonnant cette preuve contre ma résistance, il décide d'avance que si cette preuve est faite, il me condamnera, tandis que je soutiens que cette preuve étant inadmissible, on ne doit pas me condamner. M. Pigeau, *Int. à la Pr.* p. 191 et 192.

Le jugement qui ordonne une enquête ou toute autre preuve n'est interlocutoire qu'autant que l'une des parties s'est opposée à ce qu'il fût rendu, en soutenant que cette preuve était inadmissible ou inutile pour la décision du fond ; il est purement préparatoire ou d'instruction lorsqu'on ne s'est point opposé à ce que l'enquête fût ordonnée. Telle est l'opinion des savans professeurs, MM. Pigeau (*Traité*, t. 1^{er}, p. 509, et *Com.* t. 2, p. 24 et 25) et Carré (*Anal.* t. 2, p. 45, et *Lois*, p. 156 et suiv.). — *V. aussi* M. Berriat-Saint-Prix, p. 774, n. 42 a.

Le jugement est interlocutoire quand la preuve est ordonnée *d'office*, *suiv.* M. Carré, *ibid.*

(2) M. Pigeau définit ce jugement : celui par lequel un tribunal, voyant que la contestation ne peut se décider actuellement, et que sa durée pourra produire des inconvénients, obvient à ces inconvénients, en ordonnant ce qu'exigent les circonstances. — *V. son Traité*, t. 1^{er}, p. 504.

(3) Exemples : 1^o Si une partie a besoin d'alimens, comme une femme pendant l'instance en séparation de corps ; 2^o si une maison réclamée risque d'être dégradée par le détenteur ; 3^o et 4^o si un créancier porteur d'un titre a un besoin pressant d'un à-compte ; et un domaine revendiqué, d'être cultivé, etc. M. Berriat-Saint-Prix, p. 246, note 8.

(4) S'il a été formé une demande provisoire, et que la cause soit en état sur le provisoire et sur le fond, les juges sont tenus de prononcer sur le tout par un seul jugement. — *V. C. Pr.* 134 ; M. Carré, *Lois*, t. 1^{er}, p. 321.

3. Le jugement *définitif* est celui qui termine la contestation (1).

4. Le jugement *d'expédient* intervient sur le consentement donné par les parties pour l'*expédition* de l'affaire. C'est une espèce de transaction signée par les parties et leurs avoués, ou par ces derniers seulement, en vertu de pouvoir spécial, et présentée au tribunal, qui en décerne acte dans la forme d'un jugement. — V. M. Pigeau, *Traité*, t. 1^{er}, p. 485, et M. Berriat-Saint-Prix, p. 248, note 15; *ci-dev.* p. 38.

5. Le jugement *contradictoire* est celui qui est rendu sur la défense des deux parties (2).

6. Le jugement *par défaut* est la décision prononcée après avoir entendu une seule partie.

7. Le jugement *par forclusion* est rendu contre une partie qui a négligé de produire ses pièces dans une affaire jugée sur délibéré ou instruite par écrit. — V. C. Pr. 94, 98, 99, 100 et 113.

8. Le jugement en *premier ressort* est celui qu'on peut attaquer par la voie de l'appel. — V. *ci-dev.* p. 6.

9. Enfin, le jugement en *dernier ressort* n'est pas susceptible de cette espèce de recours. — V. *ci-dev.* p. 7.

(1) Le jugement *définitif* est défini par M. Pigeau : celui qui termine la contestation, soit en adoptant les prétentions des parties, soit en les modifiant, soit en les rejetant. . . . Lorsqu'elles sont proscrites sur une fin de non recevoir, on déclare le demandeur *non recevable* dans sa prétention ; lorsqu'elles le sont par un défaut de fondement, on le *déboute* ; lorsqu'il y a mauvaises contestations respectives, on met les parties *hors de cause*. S'il y a un ou plusieurs chefs fondés, et d'autres sur lesquels on met les parties *hors de cause*, le juge, après avoir accordé tout ce qui est fondé, prononce ainsi : *Sur le surplus des demandes, fins et contestations, met les parties hors de cause*. M. Pigeau, *Traité*, t. 1^{er}, p. 511. — V. *ci-après*, section de la requête civile, § 2, aux notes. — Observez qu'un jugement est définitif, toutes les fois qu'il termine une contestation, soit *principale*, soit *incidente* ; ainsi, par exemple, un jugement qui rejette un moyen de nullité ou autre exception proposée par le défendeur, est définitif, puisqu'il statue sur la contestation *incidente* et la termine. — V. M. Carré, *Lois*, t. 2, p. 156 et 157.

(2) V. *ci-après*, chap. des Jugemens par défaut, note 2.

La plupart de ces définitions ont été tirées des ouvrages de MM. Carré, *Lois*, t. 1^{er}, p. 260 et suiv., et Berriat-Saint-Prix, p. 246.

On va traiter, dans le présent titre, 1^o des règles communes à tous les jugemens; 2^o de celles qui sont particulières aux jugemens par défaut; 3^o des règles relatives aux condamnations accessoires prononcées par les jugemens, telles que dommages-intérêts, dépens, etc.; 4^o enfin, des effets du jugement.

CHAPITRE PREMIER.

DES RÈGLES COMMUNES A TOUS LES JUGEMENS.

On parlera, sous le § 1^{er}, de la délibération, du cas où il y a partage et de la prononciation des jugemens, et sous le § 2^e, de leur rédaction.

§ 1^{er}. De la Délibération, du partage, et de la prononciation.

1. Les jugemens s'arrêtent à la pluralité des voix (1). S'il se forme plus de deux opinions, les juges plus faibles en nombre sont tenus de se réunir à l'une des deux opinions, qui ont été émises par le plus grand nombre (2); toutefois, ils ne sont tenus de s'y réunir qu'après que les voix ont été recueillies une seconde fois. (*C. Pr.* 116, 117 et 467.)

(1) Il faut que la majorité soit absolue, c'est-à-dire que l'opinion la plus forte ait pour elle la moitié des juges, plus un au moins. MM. Carré, *Lois*, t. 1^{er}, p. 267, et Berriat-Saint-Prix, p. 248, note 17.

Lorsque, dans un tribunal composé de quatre juges, il se forme trois opinions, l'une embrassée par deux juges, et les deux autres émises chacune par un seul juge, il y a lieu de procéder comme s'il y avait partage.—V. MM. Pigéan, *Com.* t. 1^{er}, p. 276 et 277, et Carré, *Lois*, t. 1^{er}, p. 267, à la note.

(2) Exemple : Le tribunal est composé de cinq juges; quatre sont d'avis de décider définitivement, savoir, deux pour le demandeur, et deux pour le défendeur; un cinquième est d'avis d'une voie d'instruction; il doit se réunir à l'un des avis les plus forts. M. Pigéan, *Intr. à la Pr.*, p. 184.

2. En cas de partage (1), on appelle, pour le vider (2), un juge en titre ou un juge-auditeur (3), ou un suppléant (4), ou un avocat (5) attaché au barreau, ou un avoué (6), les uns au défaut des autres, et dans l'ordre de leurs tableaux (7) (*C. Pr.* 118; *décret du 30 mars 1808, art. 49*).

Dans les cours royales, on appelle, pour vider le partage,

(1) On peut dire qu'il y a partage toutes les fois qu'il y a égalité de voix pour un avis. — *V. M. Carré, Lois, t. 1^{er}, p. 270, et ci-dev. p. 206, note 1^{re}, in fine.*

(2) *Vider*, c'est terminer quelque opération : vider un partage, c'est le faire cesser. *M. Berriat-Saint-Prix, p. 249, n. 22, 23 et 24.*

(3) Il faut, bien entendu, que le juge-auditeur ait voix délibérative. — *V. lois des 20 avril et 18 août 1820, art. 13 et 14.*

(4) Les suppléants peuvent assister à toutes les audiences : ils ont voix consultative ; et, en cas de partage, le plus ancien dans l'ordre de réception a voix délibérative. — *V. loi du 20 avril 1810, art. 41 ; arr. cass. 10 août 1824, Avoués, t. 27, p. 321.*

(5) *V. ci-dev. p. 26, n° 4.*

(6) Dans les tribunaux de commerce, on appelle un notable commerçant, à défaut de juge ou suppléant. — *V. ci-dev. p. 8, note 2, n° 4.*

(7) Si l'on ne suivait pas l'ordre prescrit par cet article, le jugement serait nul, comme rendu par un juge sans caractère, *suiv. M. Carré et les auteurs qu'il cite, Lois, t. 1^{er}, p. 270 et 271.*

Un jugement auquel a concouru un avoué, à défaut de juges et d'avocats, doit-il, à peine de nullité, constater que tous les juges et avocats qui devaient siéger avant l'avoué, ont été appelés, et que l'avoué n'a siégé qu'à leur défaut ? L'affirmative est certaine, lorsque l'avoué a été appelé pour vider un partage, parce qu'il faut suivre l'ordre du tableau, et que le jugement doit constater que le vœu de la loi a été rempli ; mais elle est douteuse, quand l'avoué a été appelé pour compléter le tribunal.

D'après la jurisprudence de la section civile de la cour de cassation, et des cours royales de France, le jugement doit, dans tous les cas, faire mention de l'empêchement des juges, etc. — *V. Arr. de cass. 4 juin 1822, Avoués, t. 28, p. 218, 16 juin 1824, ib. t. 26, p. 321, 10 janv. 1825, t. 29, p. 45, et 11 avril 1827, t. 32, p. 320 ; et les nombreux arrêts de cours royales, ibid. t. 28, p. 317 ; t. 29, p. 193 ; t. 31, p. 6 et 134, et t. 32, p. 21.*

Mais, d'après la section des requêtes, il n'est pas nécessaire de constater l'empêchement, dans le cas où un avocat ou un avoué est appelé pour compléter le tribunal, vu l'insuffisance du nombre des juges. — *V. arr. 22 juin 1826, Avoués, t. 31, p. 308, 7 novemb. 1826, 9 août et 26 décemb. 1826, t. 32, p. 44, 67 et 147. — V. décret du 30 mars 1808, art. 49, et M. Berriat-Saint-Prix, p. 143, note 12, n° 1^{er}, in fine.*

un au moins, ou plusieurs des juges qui n'ont pas connu de l'affaire, et toujours en nombre impair, en suivant l'ordre du tableau. Lorsque tous les juges ont connu de l'affaire, trois anciens jurisconsultes sont appelés pour le jugement (468). — *V. C. Pr.* 495.

En première instance, comme en appel, la cause est de nouveau plaidée, ou de nouveau rapportée (1), s'il s'agit d'une instruction par écrit (118 et 468).

3. Les jugemens doivent être prononcés (2) à l'audience et sur-le-champ : néanmoins, les juges peuvent se retirer dans la chambre du conseil pour y recueillir les avis ; ils peuvent aussi continuer la cause à une des prochaines audiences pour prononcer le jugement (116 et 470). — *V. ci-devant*, p. 160 et 161, et l'*Appendice*, nos 11 et 12.

§ 2. De la Minute, des qualités, et de l'expédition du jugement.

1. Le greffier porte sur la feuille d'audience (3) du jour les minutes de chaque jugement, aussitôt qu'il est rendu (4), ou dans les vingt-quatre heures ; il fait mention, en marge (5),

(1) Un jugement rendu par des juges qui n'ont pas tous assisté aux défenses des parties est nul. — *V. loi du 20 avril 1810, art. 7.* — Mais voyez *ci-dev.* p. 121, note 3.

(2) Le jugement qui serait prononcé à l'audience serait-il nul, si d'autres juges que ceux qui l'auraient délibéré à la chambre du conseil assistaient à la prononciation ? M. Carré maintient l'affirmative. — *V. Lois*, t. 1^{er}, p. 266.

(3) On appelle ainsi un cahier composé du nombre de feuilles de papier timbré, nécessaire pour contenir tous les jugemens de l'audience. — On peut les rédiger sur un registre particulier.

(4) La multiplicité des affaires et le temps qu'on emploierait à la rédaction s'opposent à ce que cette disposition soit régulièrement exécutée. C'est pourquoi les greffiers tiennent un registre qu'on nomme *plumitif*, sur lequel ils prennent des notes succinctes, mais suffisantes pour pouvoir rédiger les jugemens à l'issue de l'audience.

(5) Ou en tête de la feuille d'audience.

les noms des juges et de l'officier du ministère public qui y ont assisté. La minute contient les noms, professions et demeures des parties, leurs qualités de demandeurs et de défendeurs, les noms de leurs avoués, la mention des non-comparutions, les motifs (1) et le dispositif (2). Celui qui a présidé, vérifie la feuille d'audience, et signe, ainsi que le greffier, chaque minute de jugement, et la mention faite en marge (3). — *V. C. Pr. 138 et 470, et décret du 30 mars 1808, art. 36 et 73.*

2. Les jugemens ne peuvent être expédiés que sur les qualités signifiées entre les parties (*C. Pr. 142*).

On appelle *qualités* cette partie du jugement qui précède les motifs et le dispositif, et qui contient :

1°. Les noms, professions et demeures des parties ;

2°. Les qualités sous lesquelles elles ont procédé (4) ;

(1) En général, tout jugement doit être motivé, à peine de nullité. — *V. loi du 20 avril 1810, art. 7; M. Carré, Lois, t. 1^{er}, p. 336; M. Berriat-Saint-Prix, p. 252, note 34.*

(2) C'est-à-dire, ce que le juge dispose, statue précisément sur tous les points des réclamations. — Les motifs servent à interpréter le dispositif, mais c'est le dispositif seul qui forme l'essence du jugement, de sorte que le jugement, bon en lui-même, doit être confirmé, quoique les motifs en soient mauvais. *M. Berriat-Saint-Prix, p. 252, note 35.*

(3) Les jugemens des tribunaux de paix doivent contenir les noms, professions et demeures des parties, leurs qualités par rapport à l'instance (celles de demandeurs et défendeurs), la mention des non-comparutions, les conclusions, les motifs et le dispositif. — *V. C. Pr. 18; M. Carré, Anal. t. 1^{er}, p. 261 et 262, et Lois, t. 1^{er}, p. 339; et M. Levasscur, p. 68.*

Les greffiers des tribunaux de commerce ne sont tenus de porter sur la feuille d'audience que les motifs et le dispositif des jugemens (outre les autres formalités ci-dessus détaillées); sauf, lorsqu'il s'agit de les expédier, à recourir aux pièces de la procédure, pour rédiger les qualités, c'est-à-dire les conclusions et les points de fait et de droit. — *V. C. Pr. 433; Décision ministérielle, 31 octobre 1809; Sirey, 1810, 2^e part., p. 12; ordonn. du Roi, 10 mars 1825; ordonn. contenant tarif, 9 octobre 1825, § 1^{er}, et circulaire du ministre de la justice, du 9 octobre 1826, explicative de cette ordonnance.*

(4) On n'est pas obligé d'énoncer les *qualités* que les parties ont dans la société; il ne s'agit ici que de leurs qualités par rapport à l'instance, telles que celles de demandeurs, d'appelans, etc. *M. Berriat-Saint-Prix, p. 251, note 33.*

- 3°. Les noms de leurs avoués ;
 - 4°. La mention des non-comparutions ;
 - 5°. Les conclusions (1) ;
 - 6°. L'exposition sommaire des points de fait et de droit (2).
- (C. Pr. 142 et 141.) — V. M. Carré, *Lois*, t. 1^{er}, p. 334.

Ces qualités sont rédigées par l'avoué de la partie qui veut lever (3) le jugement, et sont signifiées à l'avoué (4) de

(1) D'après l'art. 87 du Tarif, on ne doit pas insérer les motifs des conclusions dans les qualités ; cependant il convient de le faire toutes les fois que cela est nécessaire pour l'intelligence même des conclusions. — V. *ci-dev.* p. 27, note 2.

(2) L'article précité du Tarif défend de rappeler, dans les points de fait et de droit, les moyens des parties.

Un jugement ou arrêt qui ne contient pas les questions de fait et de droit et les noms des juges est nul, parce qu'il manque des formes essentielles et constitutives des jugemens. — V. *arr. cass.* 11 juin 1811, *Sirey*, p. 268 ; *arr.* 21 mai et 3 juillet 1821, *Avoués*, t. 23, p. 236 ; et autre *arr.* 13 août 1822 (*Berriat*, p. 754, n. 24 b) ; M. Carré, *Anal.* t. 1^{er}, p. 259 et 260, et *Lois*, p. 334. — V. toutefois *arr. Poitiers*, 25 mai 1825, *Avoués*, t. 28, p. 345.

(3) Si la partie qui a obtenu l'arrêt ou le jugement néglige de le lever, l'autre partie peut lui faire sommation de le lever dans les trois jours, et faute par la première de satisfaire à cette sommation, la partie qui a succombé peut lever une expédition en forme exécutoire du jugement. — V. *décret* du 16 février 1807, art. 7 et 8, et *ci-après le chap. de l'exécution forcée*.

Si celui qui a succombé a besoin du jugement uniquement pour justifier de son existence, il peut toujours et sans remplir aucune formalité en lever une simple expédition, c'est-à-dire une expédition non revêtue de la formule exécutoire. — V. *C. Pr.* 853, et M. Pigeau, *Com.* t. 1^{er}, p. 330 et 331.

Lorsque celui qui a obtenu le jugement satisfait à la sommation, l'autre partie se trouve-t-elle par là privée pour toujours du droit de se faire délivrer une grosse ou expédition exécutoire de ce jugement ? Oui, suivant M. Pigeau, *Traité*, t. 1^{er}, p. 556, parce que le greffier ne peut délivrer qu'une seule grosse, d'après l'art. 854 du Code. — M. Carré (*Lois*, t. 1^{er}, p. 349 et 350) pense au contraire que toute personne qui a été partie au procès a droit de lever une grosse du jugement, après toutefois le règlement des qualités et la taxation des frais. *Arg. de l'art.* 854, qui ne défend de délivrer une seconde expédition exécutoire qu'à la même partie.

(4) La signification des qualités, *sans réserves*, n'est pas un acquiescement au jugement. — V. M. Pigeau, *Com.* t. 1^{er}, p. 331, et *ci-dev.* p. 199, note 4, *in fine*.

l'autre partie, si le jugement est contradictoire (1) (142).

L'original de cette signification reste pendant vingt-quatre heures (2) entre les mains des huissiers-audienciers (143). — *V. ci-dev. p. 29.*

L'avoué qui veut s'opposer, soit aux qualités, soit à l'exposé des points de fait et de droit, le déclare (3) à l'huissier, qui est tenu d'en faire mention (4) (144).

Sur un simple acte d'avoué à avoué, les parties sont réglées sur cette opposition, par le juge qui a présidé; en cas d'empêchement par le plus ancien, suivant l'ordre du tableau (*C. Pr. 145, et Tar. 70.*)

3. Les qualités étant remises au greffe, on les expédie, et l'on y ajoute la minute rédigée par le greffier, c'est-à-dire les motifs et le dispositif du jugement; ce qui forme la totalité du jugement (5). — *V. C. Pr. 141.*

(1) Donc la signification n'est pas nécessaire, si le jugement est par défaut. *V. Tar. 88.*

D'après ce qui précède, on voit que les qualités ne sont rédigées que pour avoir une expédition du jugement; de sorte que l'avoué n'est pas tenu de les remettre au greffe, lorsque son client ne veut pas lever le jugement. — *V. ci-devant, p. 209, note 3, in fine.* — Il serait à désirer que l'avoué de la partie qui a obtenu gain de cause fût obligé de déposer au greffe les qualités du jugement, lors même qu'on ne voudrait pas le lever, afin de conserver l'exposé des faits, que, dans un temps reculé, il pourrait devenir impossible d'établir. — *V. M. Carré, Lois, t. 1^{er}, p. 340 et 341.*

(2) Ce délai est accordé pour donner le temps à l'avoué d'examiner s'il a droit de s'opposer aux qualités, et d'y former son opposition; s'il le juge convenable.

(3) On peut s'opposer aux qualités tant que le jugement n'est pas levé, *suiv. MM. Pigeau, Com. t. 1^{er}, p. 333, et Carré, Lois, t. 1^{er}, p. 343; arr. Rennes, 19 juillet 1808, cité ibid.*

(4) Il arrive souvent que l'avoué écrit lui-même et signe son opposition; mais pour se conformer au vœu de la loi, il convient que, même dans ce cas, l'huissier fasse mention de l'opposition. Telle est du moins l'opinion de M. Carré, *Anal. t. 1^{er}, p. 265, et Lois, p. 343.* — *V. M. Pigeau, Traité, t. 1^{er}, p. 552.*

(5) On voit que la rédaction complète des jugemens (c'est-à-dire l'expédition) doit contenir : 1^o les noms, professions et demeures des parties,

Pour faire exécuter le jugement, il faut en général le signifier préalablement à l'avoué de la partie adverse, et s'il prononce des condamnations, on le signifie en outre à cette dernière, en faisant mention dans l'exploit, de la signification à l'avoué. (*C. Pr.* 147). — *V. le chapitre de l'exécution forcée des jugemens et actes.*

CHAPITRE II.

DES JUGEMENS PAR DÉFAUT.

Le jugement par défaut, on l'a dit, est celui qui n'est rendu que sur la défense d'une partie.

On parlera, sous le § 1^{er}, des circonstances où l'on peut obtenir un jugement par défaut, et de la prononciation de ce jugement; et sous le § 2, de l'exécution du jugement.

§ 1^{er} *Des cas où l'on peut prendre défaut, et de la prononciation du jugement.*

1. Si le défendeur ne constitue pas d'avoué, ou si l'avoué

leurs qualités de demandeurs et de défendeurs, les noms de leurs avoués et la mention des non-comparutions; 2° leurs conclusions; 3° les points de fait et de droit; 4° les motifs et le dispositif; 5° les noms des juges et de l'officier du ministère public, s'il a été entendu.

On constate ordinairement que le jugement ou l'arrêt a été rendu en audience *publique*; mais, d'après la jurisprudence de la cour de cassation, la publicité est suffisamment énoncée lorsque le jugement porte qu'il a été rendu *à l'audience*. — *V. arr.* 26 juin 1817, *Sirey*; 18, p. 337, 27 janvier 1819, *ib.* 19, p. 165, 14 janvier 1824, *Avoués*, t. 26, p. 117, 20 décembre 1825, *ib.* t. 30, p. 308, et 23 août 1826, t. 32, p. 219. — Mais il n'y a pas mention suffisante qu'un jugement a été rendu *publiquement*, lorsqu'il est dit qu'il a été rendu *au lieu ordinaire des audiences*. — *V. arr. cass.* 30 octobre 1823, *Avoués*, t. 25, p. 337.

constitué ne se présente pas au jour indiqué pour l'audience (1), il est donné défaut (2) (*C. Pr.* 149).

2. Lorsque plusieurs parties ont été assignées pour le même objet (3) à différens délais, on ne peut prendre défaut qu'après l'échéance du plus long délai (*C. Pr.* 151).

Toutes les parties appelées et défaillantes sont comprises dans le même défaut; et s'il en est pris contre chacune d'elles séparément, les frais (4) de ces défauts n'entrent point en

(1) Ou si l'avoué, présent à l'audience, ne veut pas plaider. — *V. M. Bérriat, p. 255 et 256, note 7.*

On doit distinguer trois espèces de défaut, savoir: 1^o le défaut contre partie ou faute de comparaître; 2^o le défaut contre avoué ou faute de plaider; 3^o le défaut faute de produire (*C. Pr.* 113).

Quoiqu'il n'y ait point d'avoués dans les tribunaux de commerce, on y distingue cependant, comme dans les tribunaux ordinaires, deux espèces de défaut, le défaut faute de comparaître, et celui faute de plaider. (On rend par exemple un jugement par défaut faute de plaider, lorsqu'une partie ne se présente pas après avoir paru à la première audience pour demander la remise de la cause). On peut même ajouter le défaut faute de produire, les juges de commerce pouvant, comme les autres juges, ordonner un délibéré sur rapport. — *V. M. Pardessus, t. 5, p. 75.*

(2) Il faut remarquer que si les avoués avaient posé qualités, le jugement serait contradictoire, parce que la plaidoirie est réputée commencée, lorsque les conclusions ont été contradictoirement prises à l'audience. — *V. MM. Pigeau, Traité, t. 1^{er}, p. 493, et Com. p. 341, et Carré, Lois, t. 1^{er}, p. 362; ci-devant, p. 190.*

(3) Cela a été établi pour économiser les frais, en ne prenant qu'un seul défaut contre tous les défaillans; mais si l'objet de la demande se divisait en plusieurs faits indépendans, de telle manière que chacune des parties assignées eût à répondre séparément au chef qui la concerne, on pourrait obtenir des condamnations successives contre chaque défaillant à l'expiration de chaque délai. *MM. Carré, Lois, t. 1^{er}, p. 368, et Pigeau, Com. t. 1^{er}, page 344.*

(4) C'est là la seule peine; donc le jugement n'est pas nul, la loi n'en prononçant pas la nullité. Ainsi, il produirait tous ses effets, comme d'interrompre la prescription, etc. Si même il opérât, en faveur du demandeur, un effet que celui-ci n'aurait pas sans ce jugement, il serait injuste d'en faire supporter les frais par l'avoué. Tel serait le cas où ce jugement interromprait la prescription. *M. Pigeau, Com. t. 1^{er}, p. 345.*

taxe et restent à la charge de l'avoué, sans qu'il puisse les répéter contre la partie (152).

3. Si de deux ou de plusieurs parties assignées, l'une fait défaut (1) et l'autre comparait (2), on joint le profit du défaut (3), et le jugement de jonction est signifié au défaillant par un huissier commis (4) : la signification contient assignation (5) au jour auquel la cause sera appelée (6) ; on statue

(1) On entend parler ici du défaut faute de comparaître, c'est-à-dire de constituer avoué ; car si deux assignés ont constitué avoués, on donne avenir à tous deux, et si l'un comparait et que l'on juge avec lui, le jugement qui est contradictoire avec lui est par défaut contre l'autre, et susceptible d'opposition. Si, sur son opposition, le jugement est réformé pour lui, il ne peut l'être au profit de celui qui a été jugé contradictoirement qu'en prenant les voies de droit. — V. M. Pigeau, *Traité*, t. 1^{er}, p. 499, et *Com.* p. 345, et M. Carré, *Lois*, t. 1^{er}, p. 373.

(2) Après avoir conclu sur le jugement de jonction, l'avoué qui comparait de nouveau au jour indiqué, peut proposer un déclinatoire ou autre exception, parce que ce jugement est un acte *indispensable* pour mettre la cause en état de recevoir un jugement quelconque, même sur les exceptions préalables à la défense principale. M. Carré, *Lois*, t. 1^{er}, p. 371. — Voy. toutefois *arr. Rennes*, 24 juillet 1812, *cité ib.*

(3) C'est-à-dire que l'on joint la cause du défaillant à celle du comparant pour être statué sur les deux par un seul et même jugement. Ex. : Paul et Pierre, débiteurs solidaires de 2,000 fr., sont assignés ; Paul constitue avoué, et Pierre est défaillant. On donne défaut contre ce dernier, et l'on joint sa cause à celle de Paul, pour prononcer sur les deux en même temps, quand la cause contre Paul viendra à l'audience. M. Pigeau, *Introd. à la Pr.* p. 186.

(4) Il n'est que trop souvent arrivé qu'un huissier prévaricateur a manqué de donner une copie de son exploit à la personne qu'il assigne ; c'est ce qu'on appelle, en langue vulgaire, *souffler une copie*. On a dû s'occuper sérieusement du remède à un mal qu'on n'a pu se dissimuler. *Exposé des motifs*, Locré, t. 1^{er}, p. 332.

(5) Si, par l'exploit introductif d'instance, l'assignation avait été donnée à bref délai, celle à faire en vertu du jugement de jonction devrait-elle être donnée à comparaître dans les délais ordinaires ? Cette question a été résolue négativement par arrêt de la cour de Nîmes, du 15 mai 1807 ; mais MM. Pigeau (*Com.* t. 1^{er}, p. 347) et Carré (*Lois*, t. 1^{er}, p. 373) professent une doctrine contraire. Ce dernier auteur estime qu'on ne peut assigner à bref délai qu'autant que le tribunal a autorisé l'assignation par le jugement de jonction.

(6) L'exploit doit indiquer le lieu, le jour et l'heure de l'audience (V. l'Ap-

par un seul jugement (1), qui n'est pas susceptible d'opposition (2) (*C. Pr.* 153, *et Tar.* 29) (3).

4. Le défendeur qui a constitué avoué, peut, sans avoir fourni de défenses, suivre l'audience par un seul acte, et prendre défaut (4) contre le demandeur qui ne comparait pas (154). — *V. ci-devant*, p. 98.

pendice, n° 2) : ainsi on ne doit pas se borner à assigner dans les délais de la loi.

(1) Sans cela, on courrait le risque de rendre sur le même point deux jugemens opposés. C'est dans la vue de prévenir un inconvénient aussi grave que les dispositions de l'art. 153 ont été établies. M. Carré, *Lois*, t. 1^{er}, p. 369 et 370.

(2) La voie de l'opposition est interdite même à la partie qui avait d'abord paru au jugement de jonction, mais qui a laissé défaut après la réassignation de la partie défaillante, la loi ne faisant aucune distinction. La jurisprudence est maintenant établie sur ce point. — *V. arr. Rennes*, 29 mai 1812, *Sirey*, 15, p. 104, *Riom*, 21 juillet 1812, *ib.* 14, p. 210, *Rouen*, 8 décembre 1821, *Avoués*, t. 23, p. 371, *Montpellier*, 6 juillet 1822, *ib.* t. 24, p. 228, *cass.* 13 novemb. 1823, t. 29, p. 80, *Lyon*, 30 novemb. 1824, t. 28, p. 49, *et cass.* 15 juin 1825, t. 31, p. 324. — *V. aussi arr. cass.* 23 février 1825, *Avoués*, t. 29, p. 42; *et MM. Carré, Lois*, t. 1^{er}, p. 375, *et Berriat-Saint-Prix*, p. 398, note 10, n° 5.

(3) Cet article 153 n'est pas applicable aux matières de commerce et de justice de paix. — *V. arr. d'Aix*, 11 décembre 1824, *Avoués*, t. 27, p. 253, *et d'Angers*, 3 août 1825, *ib.* t. 32, p. 134, *et M. Carré, Anal.* t. 1^{er}, p. 20 et 793, *et Lois*, t. 1^{er}, p. 36.

Mais la cour de cassation, par arrêt du 29 janvier 1819 (*Sirey*, 20, p. 55), a jugé qu'un tribunal de commerce avait pu, sans excès de pouvoir, appliquer l'art. 153, attendu que le Code de Commerce, en renvoyant, pour la forme de procéder devant les tribunaux de commerce, à certains articles du Code de Procédure, n'exclut aucunement l'application des autres articles de ce Code, qui n'ont rien d'incompatible avec l'organisation ou la compétence de ces tribunaux.

D'après cet arrêt, les juges de commerce *peuvent* rendre un jugement de défaut joint avant de statuer sur la contestation; mais ils seraient répréhensibles, s'ils prononçaient une pareille décision contre la résistance de la partie qui demanderait jugement de condamnation, le législateur ne leur ayant pas imposé l'obligation de le faire, sans doute parce que les affaires commerciales doivent être jugées avec la plus grande rapidité, et que le moindre retard pourrait causer au demandeur un préjudice considérable.

(4) Ce défaut s'appelle *défaut-congé*, parce qu'il *congédie* le défendeur

5. Le défaut est prononcé à l'audience, sur l'appel de la cause; et les conclusions de la partie qui le requiert sont adjugées, si elles se trouvent justes et bien vérifiées (1) : les juges peuvent néanmoins faire mettre les pièces sur le bureau, pour prononcer le jugement à l'audience suivante (150). — *V. sur cet article*, M. Pigeau, *Traité*, t. 1^{er}, p. 500, et *Com.* t. 1^{er}, p. 343, et M. Carré, *Lois*, t. 1^{er}, p. 366; *ci-devant*, p. 160.

§ 2. De l'exécution des jugemens par défaut.

1. Les jugemens par défaut ne sont pas exécutés avant l'échéance de la huitaine (2) de la signification à avoué, s'il y a eu constitution d'avoué, et de la signification à personne ou domicile, s'il n'y a pas eu constitution d'avoué (3); à moins qu'en cas d'urgence, l'exécution n'en ait été ordonnée avant

de la demande. Le demandeur peut y former opposition dans la huitaine, l'art. 157 étant commun à tout défaillant. — *V. ci-après, section de l'opposition*, § 2.

(1) Cette dernière disposition ne s'applique qu'au cas où le défendeur fait défaut; car lorsque le demandeur ne se présente pas ou refuse de plaider, l'assigné doit être renvoyé de la demande sans vérification préalable de ses conclusions. — *Voy. C. Pr.* 434; *arr. cass.* 7 février 1811, Sirey, p. 213; *autre arr.* 18 avril 1820 (Pigeau, *Traité*, 1826, p. 569, à la note); M. Locré, t. 1, p. 324 et 325; M. Carré, *Lois*, p. 364 et 365; et M. Berriat, p. 257, note 13.

(2) En matière de commerce, le jugement est exécutoire un jour après la signification et jusqu'à l'opposition. — *V. C. Pr.* 435.

Une inscription hypothécaire, étant un acte conservatoire, peut être valablement prise le jour même du jugement, encore qu'il ne soit ni levé, ni signifié, ni même enregistré. — *V. arr. cass.* 21 mai 1811, Sirey, p. 261, 19 octobre 1820, et 29 novembre 1824, *Avoués*, t. 27, p. 330.

(3) L'orateur du Tribunal a expliqué l'art. 155 de la manière suivante:

« Lorsqu'il s'agit d'exécuter un jugement par défaut, il ne suffira pas que la signification ait été faite à la partie condamnée; l'exécution n'aura lieu que huit jours après cette signification: par ce moyen, la partie aura le temps de s'assurer si elle doit former opposition; elle pourra aussi se mettre en état de satisfaire au jugement sans subir la rigueur d'une saisie. »
V. M. Locré, t. 1, p. 328.

l'expiration de ce délai, dans les cas prévus par l'art. 135 (1). Les juges peuvent aussi, *dans le cas seulement où il y a péril en la demeure* (2), ordonner l'exécution nonobstant l'opposition (3), avec ou sans caution ; ce qui ne peut se faire que par le même jugement (*C. Pr.* 155).

2. Tous jugemens par défaut (4) contre une partie qui n'a pas constitué d'avoué, sont signifiés par un huissier commis, soit par le tribunal, soit par le juge du domicile du défaillant (5) que le tribunal désigne ; ils doivent être exécutés (*V. ci-après, section de l'opposition, art. 159*) dans les six mois de leur obtention (6) ;

(1) Cet article porte : « L'exécution provisoire sans caution sera ordonnée, s'il y a titre authentique, promesse reconnue ou condamnation précédente par jugement dont il n'y ait point d'appel. — L'exécution provisoire pourra être ordonnée, avec ou sans caution, lorsqu'il s'agira, 1^o d'apposition et levée de scellés, ou confection d'inventaire ; 2^o de réparations urgentes ; 3^o d'expulsion des lieux, lorsqu'il n'y a pas de bail, ou que le bail est expiré ; 4^o de séquestres, commissaires et gardiens ; 5^o de réception de caution et certificateurs ; 6^o de nomination de tuteurs, curateurs et autres administrateurs, et de reddition de compte ; 7^o de pensions ou provisions alimentaires. »

(2) M. Carré (*Anal.* 1, p. 295 et *Lois*, p. 380) pense que l'exécution provisoire, nonobstant l'opposition, peut être ordonnée, hors des cas mentionnés en l'article 135, pourvu toutefois que l'urgence soit telle qu'il y ait péril en la demeure, c'est-à-dire que les choses soient irréparables en définitive, si le jugement n'était pas exécuté avant la huitaine.

(3) Cette disposition est applicable aux matières de commerce. *V. C. Com.* 643, et *C. Pr.* 159 *in fine* ; *arr. Douai*, 11 janvier 1813, *Sirey*, 14, p. 157, et *arr. cass.* 9 février suivant, *ib.* 13, p. 426.

(4) Cet art. 156 ne s'applique point aux jugemens par défaut non susceptibles d'opposition, tels que ceux qui prononcent un débouté d'opposition (165) et même ceux rendus sur profit joint (153). *V. arr. cass.* 2 juillet 1822, *Sirey*, p. 413, 23 fév. 1825, *Avoués*, t. 29, p. 42, et 18 avril 1826, *ib.* t. 31, p. 5.

(5) Sur la requête qu'on lui présente à cet effet (*Tarif*, 75). — *V. ci-dev.* p. 214, note 4.

(6) Pourquoi s'empresse-t-on d'obtenir un jugement, si l'on ne veut pas s'en servir ? D'ailleurs, si l'on diffère de l'exécuter, le condamné peut le perdre de vue, et être surpris par l'exécution inopinée qu'on viendrait faire après un long intervalle. — *V. MM. Locré*, t. 1^{er}, p. 332 et 333 ; et *Pigeau, Traité*, t. 1^{er}, p. 496.

sinon sont réputés nonavenus (1) (*C. Pr.* 156, et *Tar.* 29). — *V. sur cet article*, M. Pigeau, *Com. t.* 1^{er}, p. 352 à 357. — *V. ci-après*, chapitre de l'exécution forcée, section 1^{re}, n^o 5.

(1) 1 Le Code de Commerce a rendu l'article 156 applicable aux jugemens par défaut *faute de comparaitre* rendus en matière commerciale (*V. C. Pr.* 435, et *C. Com.* 643). Mais on ne peut en faire l'application aux défauts *faute de plaider* (*V. ci-dev. p.* 213, note 1^{re}, *in fine*). La jurisprudence est irrévocablement fixée sur ce point important. — *V. arr. cass.* 18 janv. 1820, Sirey, p. 195, 26 décembre 1821, *ib.* 22, p. 174, et 5 mai 1824, *Avoués*, t. 26, p. 279; *ci-après section de l'opposition*, § 2, aux notes.

2 Le défaut d'exécution du jugement dans le délai prescrit se couvre par l'opposition du défaillant, même lorsqu'il ne l'a pas réitérée, parce que cette opposition est un acte duquel il résulte nécessairement qu'il a eu connaissance de l'exécution (*V. art.* 159, *section de l'opposition*). — *V. arr. Lyon et Poitiers* 4 février et 29 avril 1825, *Avoués*, t. 28, p. 163; M. Berriat, p. 764, note 25 c, n^o 2; *ci-après*, *section de l'opposition*, § 2, art. 159, aux notes. — Mais il faut pour cela qu'il y ait eu commencement d'exécution et que le condamné ait formé opposition à l'exécution du jugement; car, dans le cas contraire, l'opposition (non réitérée) ne pourrait avoir aucun effet sur le cours du délai, puisqu'elle prouverait uniquement la connaissance du jugement, et non pas celle de son exécution. M. Carré, *Lois*, t. 1^{er}, p. 415. — *V. arr. cass.* 18 avril 1811, Sirey, p. 232; *arr. Lyon et Limoges*, 4 septembre 1810 et 24 janvier 1816 (Berriat, p. 357, note 12, n^o 4).

3 Suivant un arrêt de Metz, du 26 mai 1819 (Sirey, p. 324) le jugement par défaut qui n'a pas été exécuté dans les six mois est de plein droit réputé non avenu; de telle sorte que l'acquiescement même du condamné ne peut lui redonner le caractère et l'effet de jugement. Mais M. Carré (*Lois*, t. 1^{er}, p. 403 et 404 à la note) prouve, à mon avis, que cette décision est contraire aux principes du droit et de l'équité : il cite à l'appui de son opinion un arrêt de Rennes du 2 janvier 1823. — *V. C. Civ.* 1108 et 1134.

CHAPITRE III.

DES CONDAMNATIONS ACCESSOIRES PRONONCÉES PAR LES JUGEMENTS, TELLES QUE DOMMAGES-INTÉRÊTS, RESTITUTION DE FRUITS, CONTRAINTE PAR CORPS, DÉLAIS ET DÉPENS (1).

§ 1^{er}. *Des Dommages et Intérêts.*

Les dommages-intérêts sont définis : la réparation du tort que l'on a causé à quelqu'un, en faisant contre lui ce qui est défendu, ou ne faisant pas ce à quoi on est obligé envers lui.

(M. Pigeau.)

On entend, en général, par *dommages-intérêts*, le bénéfice dont on a été privé, ou la perte qu'on a éprouvée à raison d'un fait relatif à une contestation, ou de la contestation elle-même.

(M. Berriat-Saint-Prix.)

Tous jugemens qui condamnent en des dommages et intérêts, en contiennent la liquidation, ou ordonnent qu'ils seront donnés par état (2). (*C. Pr.* 128). — *V. C. Civ.* 1146 à 1155; M. Pigeau, *Traité*, t. 1^{er}, p. 528; et ci-après, section 2, DE LA LIQUIDATION DES DOMMAGES-INTÉRÊTS.

(1) A l'égard des intérêts, *V. C. Civ.* 1153, 1154, 1155 et 1652, et ci-dev. p. 58 et 76.

(2) La liquidation doit se faire par le jugement, dans tous les cas où le juge, voyant le tort que souffre une partie, peut sur-le-champ en apprécier l'indemnité. Mais lorsqu'il voit qu'il y a un tort causé, et qu'il ne peut actuellement le mesurer, parce qu'il faut entrer dans le détail des circonstances qui ont accompagné le dommage, il ne doit pas pour cela retarder le jugement de l'affaire, jusqu'à ce qu'il en ait pris connaissance. Il doit toujours juger et condamner aux dommages et intérêts, lesquels seront réglés sur un état que fournira la partie lésée des torts qu'elle a soufferts. — *V. M. Pigeau, Traité*, p. 531.

§ 2. *De la Restitution des fruits.*

Les jugemens qui condamnent à une restitution de fruits (1), ordonnent qu'elle sera faite en nature pour la dernière année; et pour les années précédentes, suivant les mercuriales (2) du marché le plus voisin, eu égard aux saisons et aux prix communs de l'année; sinon, à dire d'experts, à défaut de mercuriales. Si la restitution en nature pour la dernière année est impossible, elle se fait comme pour les années précédentes (*C. Pr.* 129).

§ 3. *De la Condamnation par corps.*

La contrainte par corps ne peut être prononcée (3), que dans les cas prévus par la loi (4), à peine de nullité, dépens, dommages et intérêts (*C. Civ.* 2063, et *C. Pr.* 126).

(1) Une pareille condamnation a lieu, par ex., contre un possesseur qui n'est pas de bonne foi, parce que le possesseur ne fait les fruits siens que lorsqu'il possède de bonne foi : dans le cas contraire, il est tenu de rendre les produits avec la chose au propriétaire qui la revendique. — *V. C. Civ.* 549 et 550.

(2) On appelle *mercuriales* des registres tenus dans les mairies des lieux où il y a marché, et qui renferment la valeur commune des blés et autres espèces de gros fruits. Afin de dresser ces registres, les marchands ou mesureurs sont tenus de nommer deux ou trois d'entre eux, qui font chaque semaine le rapport de l'estimation de ces fruits. — *V. ordonnance de 1667, tit. 30, art. 6 et 7.*

(3) La contrainte par corps ne peut être prononcée pour les *dépens* comme pour le principal, même en matière de commerce. — *V. arr. cass.* 14 novembre 1809, *Sirey*, 10, p. 64, 14 avril 1817, *ib.* 17, p. 225, et 4 janvier 1815, *Avoués*, 28, p. 56; *M. Carré, Lois*, t. 1^{er}, p. 299.

Le jugement qui la prononce n'est susceptible d'appel, même quant au chef de la contrainte, que lorsqu'il porte sur un objet excédant 1000 francs. — *V. arr. cass.* 5 novembre 1811, *Sirey*, 12, p. 18; *arr. Bruxelles*, 26 novembre 1811, *ib.* p. 386; *arrêts des cours de Paris, Bordeaux, Lyon, Poitiers et Grenoble, rapportés dans le Journal des Avoués*, t. 31, p. 257 et 345, et t. 32, p. 238; *autres arr. cités par M. Berriat-Saint-Prix*, p. 784, note 52 b; *MM. Pigeau, Com.* t. 2, p. 471, et *Carré, Lois*, t. 3, p. 80.

(4) *Voy.* Code Civil, 2059 et suivans; loi du 15 germinal an 6, relative à la contrainte par corps en matière de commerce, Code de Commerce, 637, et *M. Pardessus*, t. 5, p. 250.

Il est néanmoins laissé à la prudence des juges de la prononcer,

1°. Pour dommages et intérêts en matière civile, au-dessus de la somme de trois cents francs ;

2°. Pour reliquats de comptes de tutelle, de curatelle, d'administration de corps et communauté, d'établissements publics, ou de toute administration confiée par justice (1), et pour toutes restitutions à faire par suite desdits comptes (2) (C. Pr. 126). — V. C. Civ. 2064, 2065, 2066.

Les juges peuvent ordonner *dans les cas ci-dessus* qu'il sera sursis à l'exécution de la contrainte par corps, pendant le temps qu'ils fixent ; après lequel, elle est exercée sans nouveau jugement. Ce sursis ne peut être accordé que par le jugement qui statue sur la contestation, et qui énonce les motifs de délai (3) (127).

§ 4. Des Délais.

1. Les juges peuvent, en considération de la position du débiteur, et en usant de ce pouvoir avec une grande réserve,

(1) Telle que celle confiée à un séquestre, à un curateur d'une succession vacante.

(2) La faculté laissée aux juges maintiendra les tuteurs, curateurs et autres comptables dans une circonspection qui ne peut être que salutaire à des pupilles ou à des établissements qu'on doit protéger. — V. M. Locré, t. 1^{er}, p. 294.

(3) L'orateur du Tribunat a dit sur cet article :

« Le Code veut que, dans tous les cas où la contrainte peut être prononcée, elle le soit par le même jugement qui statue sur la contestation. Il permet cependant aux juges de surseoir, par le même jugement, à l'exécution de la contrainte, pendant le délai qu'ils croiront devoir déterminer, et ils exprimeront les motifs du sursis.

» Cette disposition, en même temps qu'elle évite un nouveau procès et un nouveau jugement, donne aux juges la facilité d'accorder des délais plus ou moins longs, selon la situation des débiteurs et la nature de l'affaire. » — V. M. Locré, t. 1^{er}, p. 301, et MM. Pigeau, Com. t. 1^{er}, p. 303, et Carré, Lois, t. 1^{er}, p. 294.

accorder des délais modérés pour le paiement (1), et surseoir à l'exécution des poursuites, toutes choses demeurant en état (*C. Civ.* 1244). Le délai ainsi donné par le juge se nomme *délai de grâce*.

On accorde le délai par le jugement même (2) qui statue sur la contestation, et qui en contient les motifs (*C. Pr.* 122).

Il court du jour du jugement, s'il est contradictoire, et de celui de la signification, s'il est par défaut (3) (123).

2. Les actes conservatoires (4) sont valables, nonobstant le délai (125).

(1) Un débiteur ne doit obtenir de délai que lorsque sa bonne foi n'est pas suspecte, et qu'il est possible d'espérer que cette faveur lui facilitera le moyen de remplir son obligation. — *V. M. Locré*, p. 292.

Les juges ne peuvent accorder aucun délai pour le paiement des lettres de change et billets à ordre. — *V. C. Com.* 135, 157 et 187.

Peut-on accorder un délai quand il s'agit de l'exécution d'un titre exécutoire?

Oui, *suiv. arr. d'Aix*, 14 décembre 1813, et *Bordeaux*, 28 février 1814, *Sirey*, t. 14, 2^e, p. 257 et 373, et *Pau*, 12 juin 1812, *ib.*, t. 22, 2^e, p. 313.

Non, *suiv. arr. Pau*, 26 novembre 1807, *Sirey*, t. 12, p. 380, *Bruxelles*, 18 juin 1812, *ib.*, t. 13, 2^e, p. 322, *Colmar*, 30 août 1809 et 14 janvier 1815; *M. Pigeau, Traité*, 1819, t. 1^{er}, p. 539, et 1826, p. 612, note 2, et *M. Carré, Lois*, t. 1^{er}, p. 287 et 288.

(2) Cette disposition est-elle si rigoureusement impérative que les juges ne puissent accorder de délai par un jugement postérieur à celui qui aurait statué sur la contestation?

Oui, *suiv. arr. Colmar*, 30 août 1809, et *Paris*, 11 avril 1810, *Sirey*, 14, 2^e, p. 216 et 249; *M. Carré, Lois*, t. 1^{er}, p. 288; *M. Pigeau, Com.* t. 1^{er}, p. 294; *M. Crivelli* (*Pigeau*, 1826, p. 612, note 1^{re}). — *V. M. Locré*, t. 1^{er}, p. 287 à 190.

Non, *suiv. arr. Dijon*, 8 janvier 1817, *Sirey*, 18, 2^e, p. 61.

(3) Il peut arriver qu'une partie qui a comparu et requis délai par ses défenses, laisse prendre défaut faute de plaider. En ce cas, le juge pourrait accorder les délais, et ils ne commenceraient à courir que du jour de la signification du jugement. — *V. M. Carré, Anal.* t. 1^{er}, p. 219, et *Lois*, t. 1^{er}, p. 289.

(4) On désigne par ce nom tous les actes qui peuvent conserver sur les biens du débiteur, le paiement à l'échéance; par exemple, une inscription hypothécaire, une opposition. *M. Pigeau, Int. à la Pr.* p. 199, et *M. Berriat-Saint-Prix*, p. 176.

Le créancier peut former une saisie-arrêt ou opposition, nonobstant le

3. Le débiteur ne peut obtenir un délai, ni jouir de celui qui lui a été accordé, si ses biens sont vendus à la requête d'autres créanciers (1), s'il est en état de faillite (2), de contumace (3), ou s'il est constitué prisonnier (4), ni enfin lorsque par son fait il a diminué les sûretés qu'il avait données par le contrat à son créancier (5) (*C. Civ.* 1188 ; *C. Pr.* 124, et *C. Com.* 448). — *V. C. Civ.* 1655, 1656, 1657, 1899, 1900.

§ 5. Des Dépens.

1. Toute partie qui succombe est condamnée aux dépens (6) (*C. Pr.* 130).

délai, parce que cette saisie est véritablement un acte conservatoire. — *V. MM.* Toullier, t. 6, p. 703 et 704, Locré, t. 2, p. 453 et 455, Pigeau, *Traité*, t. 1^{er}, p. 541, Carré, *Anal.* t. 1^{er}, p. 221 et 222, et *Lois*, p. 292, aux notes, Demiau, *cité ibid.*, et Commaille, t. 1^{er}, p. 179 et 180. — *V. aussi arr. Montpellier*, 5 août 1807, Sirey, t. 15, 2^e part., p. 155.

(1) Parce que, pendant le délai, il pourrait se faire que le prix de la vente de ces biens fût distribué, et que le créancier contre qui le délai aurait été accordé ne trouvât plus rien après ce délai. *M. Pigeau, Introd. à la Pr.* p. 198.

(2) Parce que sa situation fait craindre qu'il n'y ait pas de quoi payer.

(3) Parce que l'administration de ses biens lui était enlevée, et étant confiée à la régie des domaines, le délai ne lui serait d'aucune utilité. *M. Pigeau, ibid.*, p. 199.

(4) Quoique la loi dise en général, *si le débiteur est constitué prisonnier*, il ne faut l'entendre que du cas où il l'est pour dettes, et non de celui où il l'est sur accusation. Le motif de la loi, qui est la conservation des droits du créancier, s'applique seulement au cas d'emprisonnement pour dettes, et nullement à celui pour crimes. *M. Pigeau, Traité*, t. 1^{er}, p. 49.

(5) Exemple : Si, ayant donné hypothèque sur une maison, il l'a laissé dépérir, dégrader, l'a démolie ou diminuée de valeur. *Int. à la Pr.* p. 199.

(6) Le ministère public ne peut être condamné aux dépens, lorsqu'il est partie principale (*V. p.* 173), soit dans un procès criminel, soit dans un procès civil. Ainsi, lorsqu'il succombe, la partie qu'il poursuivait paie les frais qu'elle a faits, et le trésor public acquitte ceux qui l'ont été à la requête du ministère public. — *V. décret du 16 juin 1811, art. 117 à 122, et MM. Carré, Lois*, t. 1^{er}, p. 307, et Berriat-Saint-Prix, p. 26, note 33, n° 2.

La condamnation aux dépens doit être prononcée lors même qu'elle ne se

Néanmoins les juges *peuvent* compenser les dépens (1) en tout ou en partie dans ces deux cas :

1°. Si les plaideurs sont conjoints, ascendants, descendants, frères et sœurs, ou alliés au même degré (2) ;

2°. S'ils succombent respectivement sur quelques chefs (3) (131).

rait pas demandée. — V. MM. Berriat, p. 157, note 2, n° 2, et Carré, *Anal. t. 1^{er}*, p. 241 et 242, et Lois, p. 310, et les auteurs cités *ib.*

Le Code n'impose pas au juge l'obligation de condamner aux frais du défaut l'opposant qui obtient gain de cause sur son opposition ; mais, *en général*, ces frais doivent être à sa charge. — V. à ce sujet, Jousse, t. 2, p. 518 ; M. Carré, *Anal. t. 1^{er}*, p. 313 et suiv., et Lois, p. 407, à la note, et M. Berriat-Saint-Prix, p. 402, note 28.

Les dépens en matière civile sont personnels et sans solidarité, encore que la condamnation en soit prononcée contre plusieurs débiteurs *solidaires*. — V. C. Civ. 1202 ; arr. cass. 15 mai 1811, Sirey, p. 257, 20 juillet 1815, *ib.* 15, p. 249, et 1^{er} décembre 1819, *ib.* t. 20, p. 123 ; arr. d'Agén, 18 février 1824, *Avoués*, t. 27, p. 84 ; MM. Berriat, p. 158, note 2, n° 3 ; Carré, *Anal. t. 1^{er}*, p. 238, et Lois, p. 308, et Pigeau, *Com. t. 1^{er}*, p. 308. — Mais voyez arr. cass. 11 janvier 1825, *Avoués*, t. 29, p. 71. — La division entre les parties ainsi condamnées se fait par *têtes*, *suiv.* M. Carré, *ib.* — V. aussi l'arr. du 11 janvier. — Mais M. Berriat-Saint-Prix pense qu'elle doit se faire à proportion de leur intérêt.

(1) L'effet ordinaire de la compensation est que chaque partie paie la totalité de ses frais ; c'est ce qu'on entend par *compensation simple*. Mais une partie peut être condamnée à payer une portion quelconque des frais de son adversaire : la compensation est alors proportionnelle. — V. MM. Carré, Lois, t. 1^{er}, p. 312, et Pigeau, *Traité*, t. 1^{er}, p. 546.

(2) La justice eût marché dans un sens contraire au but de son institution ; si, par une sévérité trop inflexible, elle eût pu contribuer à jeter des germes de division et d'aigreur parmi les membres d'une même famille, au lieu de les rapprocher par une décision équitable et conciliatrice, autant que la rigueur du droit peut le souffrir. C'est dans cet esprit que la loi laisse au juge la faculté de compenser les dépens, lorsqu'il s'agit de terminer un différend entre parens et alliés. M. Carré, Lois, t. 1^{er}, p. 312.

(3) Tel serait le cas où une partie formant une demande exagérée, la partie adverse lui ferait des offres inférieures à ce qu'elle devrait réellement (V. arr. cass. 18 mai 1808, Carré, Lois, p. 313.) Mais si l'on adjugeait à une partie moins qu'elle n'a demandé, et que l'autre n'eût pas fait d'offres inférieures à cette demande, et eût contesté sur la totalité, il n'y aurait lieu à aucune compensation. — V. *ibid.*, à la note.

2. Les avoués et huissiers qui ont excédé les bornes de leur ministère, les tuteurs, curateurs, héritiers bénéficiaires ou autres administrateurs qui ont compromis les intérêts de leur administration, *peuvent* être condamnés aux dépens, *en leur nom et sans répétition* (1), même aux dommages et intérêts, s'il y a lieu; sans préjudice de l'interdiction contre les avoués et huissiers, et de la destitution contre les tuteurs et autres, suivant la gravité des circonstances (132). — *V. C. Pr.* 71, 293 et 1031.

3. Les avoués peuvent demander la distraction des dépens à leur profit (2), en affirmant lors de la prononciation du jugement (3), qu'ils ont fait la plus grande partie des avances.

(1) Cette condamnation peut être prononcée d'office. — *V. MM. Pigeau, Com. t. 1^{er}, p. 313; et Carré, Lois, t. 1^{er}, p. 316.*

(2) C'est-à-dire que l'on distraie des condamnations prononcées en faveur de leur client, celle des dépens : ainsi, cette condamnation repose d'abord un moment dans la main du client, mais passe à l'instant dans celle de l'avoué. *M. Pigeau, Int. à la Pr. p. 201.* — Les avoués font cette demande lorsqu'ils ne sont pas payés, et qu'ils craignent de ne pas l'être; ce qui arriverait si la partie recevait les dépens du condamné, qu'elle ne les remît pas à l'avoué, et qu'elle devînt insolvable. Ils peuvent craindre que le client ne soit ou ne devienne le débiteur du condamné, et qu'alors la compensation ne s'opère. — *V. le Traité du même auteur, t. 1^{er}, p. 544.*

L'effet de la distraction est de rendre l'avoué cessionnaire des frais, avec garantie cependant contre son client. De là dérivent les conséquences suivantes :

- 1°. Le perdant ne peut payer directement le montant des frais au gagnant;
- 2°. Le perdant ne peut, au préjudice de l'avoué, compenser ce qu'il doit maintenant, ni ce qu'il pourra devoir à l'avenir au gagnant;
- 3°. Le gagnant ne peut céder sa créance des frais au préjudice de son avoué;
- 4°. L'avoué qui n'est pas payé conserve son action contre sa partie;
- 5°. La taxe est poursuivie et l'exécutoire délivré au nom de l'avoué. — *V. MM. Pigeau, Traité, p. 545 et 546, et Carré, Lois, p. 319 et 320.*

(3) La disposition du jugement qui ordonne la distraction serait nulle si le jugement n'établissait pas, d'une manière positive, que l'avoué a fait l'affirmation prescrite, *suivant arr. cass. 30 avril 1811, Sirey, p. 181.* — Mais la même cour a jugé depuis, que l'art. 133 n'est pas prescrit à peine de nullité; qu'ainsi la distraction des dépens dus à l'avoué de première instance peut être ordonnée à son profit par les juges d'appel, lors de l'arrêt qui en prononce la

La distraction des dépens ne peut être prononcée que par le jugement qui en porte la condamnation ; dans ce cas, la taxe est poursuivie et l'exécutoire délivré au nom de l'avoué, sans préjudice de l'action contre sa partie (*C. Pr.* 133). — *V. ci-après, section 4, de la liquidation des dépens.*

4. En matière *sommaire*, les dépens sont liquidés par le jugement, et en matière *ordinaire*, ils peuvent l'être lors du jugement ou après. — *V. ibid.*

CHAPITRE IV.

DES EFFETS DU JUGEMENT.

Le jugement, soit contradictoire, soit par défaut, produit deux principaux effets :

1°. S'il est définitif, il termine la contestation (1), et dès lors l'interruption de prescription opérée par la demande (*V. ci-dev. p.* 76) se trouve anéantie (2) (*C. Civ.* 2247) ;

2°. Il confère hypothèque sur tous les immeubles présents et à venir du condamné (*ibid.* 2117 et 2123). — *V. MM. Berriat-Saint-Prix, p.* 253 et 257, et Carré, *Lois, t.* 1^{er}, *p.* 264 ; *ci-devant, p.* 216, *note 2.*

condamnation, et sur la demande de l'avocat plaidant ; à la charge toutefois, par l'avoué, de faire l'affirmation voulue par la loi devant les juges de première instance. — *V. arr. 14 février 1827, Avoués, t.* 33, *p.* 26.

Cette affirmation ne doit pas être faite sous serment. — *V. M. Carré, Lois, t.* 1^{er}, *p.* 318, et *le Journal des Avoués, n. édit. t.* 5, *p.* 304 et suiv.

(1) *V. ci-devant, p.* 205, *note 1^{re}.*

(2) L'effet du jugement dure trente années.... Un commandement, une saisie ou tout autre acte d'exécution, interrompent la prescription. — *V. C. Civ.* 2244.

TITRE IV.

DES VOIES QU'ON PEUT PRENDRE CONTRE LES JUGEMENS.

PRÉLIMINAIRE.

Comme il est possible que le juge rende une décision injuste, ou irrégulière, ou contraire à la loi, le législateur a dû permettre d'attaquer les jugemens. Il a pour cela établi deux sortes de voies : les voies ordinaires et les voies extraordinaires. Les premières sont l'opposition et l'appel ; les secondes, la tierce-opposition, la requête civile, la cassation et la prise à partie (1).

On va traiter de ces voies dans deux chapitres différens : dans le premier, on parlera des voies ordinaires ; dans le second, des voies extraordinaires.

(1) La prise à partie est une voie d'un genre particulier. On verra qu'elle a été établie pour être employée dans certains cas, non pas *directement* contre les jugemens, mais contre les juges eux-mêmes.

Les voies *ordinaires*, ou l'opposition et l'appel, sont *de droit commun*, et par conséquent admissibles dans tous les cas où elles ne sont pas interdites par la loi d'une manière expresse ; tandis que les voies *extraordinaires* sont des mesures de rigueur dont il n'est permis d'user que dans les circonstances précises, indiquées par la loi ; sinon l'on s'expose à être condamné à des dommages et à des amendes considérables, ainsi qu'on le verra par la suite. — V. M. Berriat-Saint-Prix, p. 394, 397 et 407, note 14.

CHAPITRE PREMIER.

DES VOIES ORDINAIRES CONTRE LES JUGEMENTS.

SECTION PREMIÈRE.

DE L'OPPOSITION.

L'opposition est une voie par laquelle une partie empêche l'exécution d'un jugement rendu par défaut contre elle, soit qu'elle n'eût pas constitué avoué, soit qu'elle en eût constitué, et demande la réformation de ce jugement au tribunal qui l'a rendu.

(M. Pigeau.)

On nomme *opposition* l'empêchement que met une *partie* à l'exécution d'un jugement qui la condamne.

(M. Berriat-Saint-Prix.)

On dira, sous le § 1^{er}, quels sont les jugemens susceptibles d'opposition; sous le § 2, dans quel délai et comment se forme l'opposition; sous le § 3, quels sont les effets de l'opposition.

§ 1^{er}. Des Jugemens auxquels on peut s'opposer.

En thèse générale, on peut s'opposer à tous jugemens par défaut. — V. MM. Berriat-Saint-Prix, p. 395, et Pigeau, *Traité*, t. 1^{er}, p. 566.

Mais cette règle souffre exception lorsqu'il s'agit,

1^o. D'un jugement qui déboute d'une première opposition (C. Pr 165) (1);

(1) L'orateur du Tribunal a dit sur cet article :

« Une disposition formelle, qui dissipera la crainte de voir renaître les abus des anciennes ordonnances, porte que, lorsqu'on s'est rendu opposant à un

2°. D'un jugement rendu faute de produire sur délibéré ou instruction par écrit (*C. Pr.* 113). — *V. ci-dev. p.* 162, n° 6, et *p.* 167 ;

3°. D'un jugement rendu sur profit joint (153). — *V. ci-dev. p.* 214 et 215. — *V. aussi ci-après, section de la saisie immobilière, § 2 des incidens, n° 8 des nullités, 3, et section de l'ordre, § 5, art. 762, à la note.*

§ 2. Délai et Forme de l'Opposition.

1. Le délai pour former opposition diffère suivant que le jugement est rendu contre avoué, ou contre partie n'ayant point d'avoué constitué.

Dans le premier cas, l'opposition n'est recevable que pendant huitaine (1), à compter du jour de la signification à avoué (*C. Pr.* 157).

Dans le second cas, l'opposition est recevable jusqu'à l'exécution du jugement (2) (158). — *V. M. Pigeau, Com. t. 1^{er}, p.* 359.

Le jugement est réputé exécuté, lorsque les meubles saisis

jugement par défaut, on doit nécessairement se présenter sur l'opposition s'il en était autrement, le débiteur de mauvaise foi se laisserait sans cesse condamner par défaut, et au moyen des oppositions successives qu'il formerait, il retarderait sa condamnation le plus qu'il lui serait possible, et se jouerait de la justice et de ses créanciers. » — *V. M. Locré, t. 1^{er}, p.* 343.

(1) Cette huitaine n'est pas franche, mais elle doit être complète ; en sorte que si la signification du jugement est du 10 mars, l'opposition doit être formée au plus tard le 18. — *V. l'Appendice, n° 5, in fine, à la note.*

L'opposition à un jugement par défaut *faute de plaider*, rendu en matière de commerce, doit aussi être formée dans la huitaine de la signification. — *V. C. Pr.* 436 ; *arr. cass.* 13 novembre 1822, *Sirey, t. 23, p.* 79, et 5 mai 1824, *Avoués, t. 26, p.* 279 ; *arr. Toulouse, 8 mai 1824, ibid. p.* 283, *Rouen, 26 novembre 1824, t. 32, p.* 174, et *arr. Paris, 10 novemb. 1825, t. 31, p.* 61, et 25 février 1826, *ib. p.* 212 ; *ci-dev. p.* 218, à la note.

(2) Cette disposition est applicable aux jugemens par défaut *faute de comparaître*, rendus par les tribunaux de commerce. — *V. C. Com.* 643, et la note précédente. — Dans les justices de paix, l'opposition doit être faite dans les trois jours de la signification. — *V. C. Pr.* 20 et 21.

ont été vendus (1), ou que le condamné a été emprisonné ou recommandé (2), ou que la saisie d'un ou de plusieurs de ses immeubles lui a été notifiée (3), ou que les frais ont été payés (4), ou enfin lorsqu'il y a quelque acte duquel il résulte nécessairement que l'exécution du jugement a été connue de la partie défaillante (5) (*C. Pr.* 159). — *V. sur cet article*, MM. Pigeau, *Com. t.* 1^{er}, p. 362 et suiv., et Carré, *Lois*, t. 1^{er}, p. 397.

2. Lorsque le jugement a été rendu contre une partie ayant

(1) Ou lorsque la vente a été empêchée par le débiteur, ou suspendue sur sa demande. — *V. arr. Montpellier*, 20 août 1810, *Sirey*, 13, p. 283; M. Carré, *Lois*, t. 1^{er}, p. 404 et 405; M. Berriat-Saint-Prix, *et les arrêts par lui cités*, p. 399, n. 15.

Le jugement est réputé exécuté, quand un procès-verbal de carence a été dressé en présence du condamné ou lui a été notifié. On nomme ainsi un procès-verbal par lequel l'huissier constate qu'il n'a rien trouvé chez le débiteur. — *V. arr. Caen*, 3 août 1815, *cass.* 23 avril 1816 et 1^{er} mai 1823, *Colmar*, 27 novembre 1824, *Poitiers*, 25 février 1823, *Nancy*, 9 mars 1818, *Limoges*, 20 juillet 1821, *Avoués*, t. 27, p. 300 et suiv.; *arr. d'Air*, 16 novembre 1824, *ib.* p. 332; *arr. Limoges*, 18 mai 1822, *Avoués*, 24, p. 160, et *arr. Paris*, 14 janvier 1824, *ib.* 29, p. 180; MM. Pigeau, *Traité*, t. 1^{er}, p. 496, Carré, *Anal.* t. 1^{er}, p. 308, et *Lois*, p. 400, note 3, et Berriat, *ibid.*

(2) *Voyez ci-après, section de la saisie-emprisonnement.*

(3) *Voyez C. Pr.* 681; *ci-après, section de la saisie-immobilière*; § 1^{er}, n° 5, *in fine.*

(4) Dès que le condamné a exécuté le jugement, il l'a connu, il y a acquiescé et ne peut plus, par conséquent, l'attaquer. Cela doit avoir lieu, même quand il n'aurait payé ces frais qu'avec protestations et réserves, parce qu'un jugement n'étant jamais exécutoire par provision pour les dépens (*C. Pr.* 137), rien n'obligeait le condamné de les payer; il pouvait empêcher l'exécution en formant opposition: ce paiement prouve qu'il a eu connaissance du jugement, et qu'il n'a pas voulu former opposition. — *V. MM. Pigeau, Traité*, t. 1^{er}, p. 570, et Carré, *Anal.* t. 1^{er}, p. 309, et *Lois*, p. 403, à la note.

(5) Comme s'il a fait faire une signification ou passé un acte où cette exécution est énoncée; par exemple, si la vente des biens étant poursuivie, il s'est borné à faire signifier des protestations et des réserves, au lieu de former opposition au jugement. M. Pigeau, *ib.*

Des saisies-arêts contenant l'énonciation expresse d'un jugement par défiant qui leur a servi de base, signifiées au débiteur saisi avec assignation en validité, et suivies de constitution d'avoué de sa part sur cette assignation, sont

un avoué, l'opposition n'est recevable qu'autant qu'elle a été formée par requête d'avoué à avoué (160).

La requête contient les moyens d'opposition; à moins que des moyens de défense n'aient été signifiés avant le jugement, auquel cas il suffit de déclarer qu'on les emploie comme moyens d'opposition. L'opposition non signifiée dans cette forme *n'arrête pas l'exécution*; elle est rejetée sur un simple acte, et sans qu'il soit besoin d'aucune autre instruction (1) (*C. Pr.* 161, et *Tar.* 70 et 75).

3. Lorsque le jugement a été rendu contre partie n'ayant

preuves d'exécution du jugement par défaut et de connaissance de cette exécution. — *V. arr. cass.* 30 juin 1812, *Sirey*, p. 361, 1^{er} mai 1823, *ib.* 23, p. 369, et 22 mai 1827, *Avoués*, 33, p. 5; *arr. Metz*, 21 juin 1822, *ib.* 24, p. 198; *M. Carré, Lois*, t. 1^{er}, p. 399.

On doit considérer comme acte d'exécution, dans le sens de la loi, la déclaration faite à la suite du commandement signifié en vertu du jugement par défaut, par laquelle le débiteur s'oppose à ce jugement et proteste contre toute exécution qui pourrait être poursuivie ultérieurement, *quoique l'opposition n'ait pas été réitérée dans la huitaine*. — *V. arr. cass.* 3 déc. 1822, *Avoués*, t. 24, p. 347; *ci-dev.* p. 218, à la note, n° 2.

Observez que l'exécution du jugement faite sans que le condamné ait déclaré former opposition n'est point un acquiescement au jugement, l'art. 443 autorisant l'appel, en déterminant le délai pour se pourvoir du jour où l'opposition n'est plus recevable, par conséquent du jour où le jugement est réputé exécuté aux termes de l'art. 159. — *V. M. Carré, Lois*, t. 1^{er}, p. 404, et t. 2, p. 122.

(1) : Il ne faut pas conclure de ces dernières expressions qu'elle arrête l'exécution, et que pour la reprendre il faille faire rejeter l'opposition : le commencement de l'article dit au contraire qu'elle n'arrête pas l'exécution. Si la fin parle du rejet, ce n'est pas pour imposer au demandeur l'obligation de le faire prononcer pour poursuivre; c'est seulement pour le cas où celui qui a obtenu le jugement voudrait écarter jusqu'à l'idée que cette opposition irrégulière peut avoir quelque effet, et répéter les frais qu'elle a occasionés. — *V. M. Pigeau, Traité*, t. 1^{er}, p. 577, et *M. Carré, Anal.* t. 1^{er}, p. 318, et *Lois*, p. 410 et 411.

² Si l'opposition était formée avant la signification du jugement, l'avoué ne devrait pas le lever pour en faire la signification, l'opposition remettant les choses dans l'état où elles étaient avant le jugement : les frais seraient considérés comme *frustratoires*. *M. Carré, Anal.* t. 1^{er}, p. 318, et *Lois*, p. 411, et *M. Demiau, cité ib.* — Néanmoins, l'expédition pourrait être nécessaire

pas d'avoué, l'opposition *peut* être formée, soit par acte extra-judiciaire (1), soit par déclaration sur les commandemens, procès-verbaux de saisie ou d'emprisonnement, ou tout autre acte d'exécution, à la charge par l'opposant de la réitérer *dans* la huitaine (2), par requête (3) contenant constitution d'avoué et les moyens d'opposition (4); passé lequel temps, elle n'est plus recevable (5), et l'exécution peut être continuée *sans qu'il soit besoin de le faire ordonner* (C. Pr. 162, et Tar. 29).

dans certains cas, par exemple, si le tribunal n'avait admis qu'une partie des conclusions.

³ La requête doit contenir les moyens, même dans les causes sommaires. *Arg. de C. Pr. 20 et 437.* — V. M. Carré, *Anal. t. 1^{er}, p. 317, et Lois, p. 410.*

(1) C'est-à-dire, par un exploit portant que le condamné est opposant au jugement par défaut. — V. *ci-devant, p. 31.*

(2) Ce délai n'est pas franc. — V. *arr. cass. 18 avril 1811, Sirey, p. 232; M. Carré, Anal. t. 1^{er}, p. 320, et Lois, p. 413 et 414; ci-devant, p. 229, note 1^{re}, et ci-après, l'Appendice, n° 5, in fine, à la note.* — Mais il doit être augmenté à raison des distances, parce que, pour réitérer l'opposition, il faut que l'original de l'exploit soit remis au défaillant, afin qu'il puisse charger un avoué de faire la requête d'opposition; ce qui exige nécessairement un intervalle proportionné aux distances. — V. *arr. cass. 16 mars 1813, Sirey, p. 214; arr. Montpellier, 8 janvier 1824, Avoués, 28, p. 200; M. Berriat-Saint-Prix, p. 401, note 23, n° 2; M. Pigeau, Traité, t. 1^{er}, p. 574, et Com. p. 369; M. Carré, Anal. t. 1^{er}, p. 321, et Lois, p. 413 et 414; arr. Rennes, 16 mars 1809, et Nîmes, 9 août 1810, cités ib.*

(3) L'opposition peut être formée *de plano* par requête d'avoué. — V. *arr. Poitiers, 15 janvier 1822, Avoués, t. 24, p. 10, et M. Pigeau, Int. à la Pr. p. 215.*

(4) En justice de paix, l'opposition doit contenir les moyens et assignation au prochain jour d'audience. — V. *C. Pr. 20.* — En matière de commerce, l'opposition contient les moyens et assignation dans le délai de la loi; elle peut être signifiée au domicile élu dans la signification du jugement. — L'opposition faite à l'instant de l'exécution, par déclaration sur le procès-verbal de l'huissier, arrête l'exécution, à la charge par l'opposant de la réitérer dans les trois jours par exploit contenant assignation, passé lequel délai elle est censée non avenue. — V. *C. Pr. 437 et 438.*

(5) L'opposition formée par déclaration ou par acte extra-judiciaire, et non réitérée par requête *dans la huitaine*, peut-elle être renouvelée, si d'ailleurs le jugement par défaut ne peut encore être réputé exécuté?

Non, *suiv. arr. Trèves, 19 avril 1809 et 14 novembre 1810, Sirey, 11,*

Si l'avoué de la partie qui a obtenu le jugement est décédé, ou ne peut plus postuler, elle doit faire notifier une nouvelle constitution d'avoué au défaillant (1), lequel est tenu, dans le délai ci-dessus, à compter de la signification, de réitérer son opposition par requête, avec constitution d'avoué. Dans aucun cas, les moyens d'opposition fournis postérieurement à la requête n'entrent en taxe (162).

§ 3. *Des Effets de l'Opposition.*

L'opposition a deux effets principaux :

1°. Elle suspend l'exécution du jugement, si cette exécution n'a pas été ordonnée nonobstant opposition (*C. Pr.* 159 et 155). — *V. ci-devant*, p. 216 et 217.

2°. Elle donne à celui qui l'a formée le droit de plaider sur l'*incident*, c'est-à-dire sur la question de savoir si l'opposition est recevable, et, en cas d'affirmative, sur le *fond*, ou, en d'autres termes, sur sa demande en rétractation du jugement de défaut (*M. Berriat-Saint-Prix*, p. 401 et 402). — *V. M. Pigeau, Traité*, t. 1^{er}, p. 578 et 579.

p. 216 et 262, et *M. Pigeau, Com.* t. 1^{er}, p. 369. — *V. aussi arr. cass.* 3 décembre 1822, *Avoués*, t. 24, p. 347.

Oni, *suiv. arr. cass.* 18 avril 1811, *Sirey*, p. 232; *arr. Colmar*, 10 janvier 1816, *ib.* t. 16, p. 367; *arr. Metz*, 12 février 1818, *ib.* 19, p. 137; *arr. Bourges*, 15 février 1823, *Avoués*, 25, p. 48; *M. Carré, Lois*, t. 1^{er}, p. 414 et 415; *arr. Rennes*, 10 janvier 1816, *cité ib.*; *M. Berriat-Saint-Prix*, p. 401, note 23, n° 3, et *arr. Grenoble*, 12 mars, et *cass.* 25 juin 1811, *cités ibid.* — Mais cela ne peut s'étendre au cas où l'opposition extra-judiciaire a été déclarée non recevable, faute d'avoir été réitérée dans le délai, *suiv. M. Merlin* (*Sirey*, 22, 2^e part. p. 249.) — *V. ci-après*, section de l'appel, § 3, art. 449, aux notes.

(1) Cette constitution doit être faite par exploit, puisque le défaillant n'a pas d'avoué.

SECTION II.

DE L'APPEL.

L'appel est une voie par laquelle une partie condamnée défère le jugement au tribunal supérieur, pour le faire réformer.

(M. Pigeau).

L'appel est l'attaque faite contre un jugement, à cause de son injustice.

V. M. Berriat-Saint-Prix, p. 404.

Il y a deux sortes d'appels, l'appel principal et l'appel incident.

L'appel *principal* est celui qui n'est précédé d'aucun autre : c'est la première réclamation par laquelle on défère le jugement au tribunal supérieur.

L'appel *incident* est celui qui s'interjette, soit par celui qui a formé l'appel principal, soit par l'autre partie (M. Pigeau, *Traité*, t. 1^{er}, p. 580).

On va voir, 1^o de quels jugemens on peut appeler; 2^o à quel tribunal se porte l'appel; 3^o dans quel délai on doit appeler; 4^o la forme d'appeler et la procédure sur l'appel; 5^o les effets de l'appel; 6^o si l'on peut former de nouvelles demandes et intervenir en cause d'appel; 7^o enfin, comment se juge l'appel, et à quel tribunal appartient l'exécution du jugement.

§ 1^{er}. De quels Jugemens on peut appeler.

En général tous les jugemens rendus en premier ressort (1) sont sujets à l'appel.

(1) Sont sujets à l'appel, les jugemens qualifiés en dernier ressort, lorsqu'ils ont été rendus par des juges qui ne pouvaient prononcer qu'en première instance. — Les appels des jugemens rendus sur des matières dont la connaissance en dernier ressort appartient aux premiers juges, mais qu'ils ont omis de qualifier, ou qu'ils ont qualifiés en premier ressort, ne sont pas recevables. C. Pr. 453.

Lorsqu'il s'agit d'incompétence, l'appel est recevable, quoique la valeur du procès, au fond, soit dans les limites du dernier ressort. — V. C. Pr.

Cette maxime néanmoins reçoit exception à l'égard des jugemens passés en force de chose jugée (1), des jugemens préparatoires (2), et de ceux rendus par défaut (3) (*C. Pr.* 451, 452 et 455.)

On peut appeler des jugemens interlocutoires et provisoires

454 et 425; *arr. cass.* 22 avril 1811, *Sirey*, p. 162; MM. Carré, *Anal.* t. 2, p. 55, et *Lois*, t. 2, p. 188, et Berriat-Saint-Prix, p. 411, et les autorités par eux citées.

On peut appeler des jugemens en *dernier ressort* rendus par les juges de paix, après la péremption de l'instance. — *V. C. Pr.* 15.

(1) Un jugement acquiert l'autorité de la chose jugée, lorsque les parties n'en ont pas appelé dans le délai légal, ou lorsqu'elles y ont acquiescé, ou lorsque leur appel est périmé, ou lorsqu'elles ont renoncé à en appeler. M. Berriat-Saint-Prix, p. 408. — On dit aussi qu'un jugement de première instance a l'autorité de la chose jugée tant qu'on n'en a pas appelé. Mais cette autorité n'est que conditionnelle; elle cesse lorsque l'appel est interjeté, s'il l'est dans le délai légal. M. Berriat, *ibid.*, note 16, n° 5.

(2) L'appel d'un jugement préparatoire ne peut être interjeté qu'après le jugement définitif, et conjointement avec l'appel de ce jugement, et le délai ne court que du jour de la signification du jugement définitif: cet appel est recevable, encore que le jugement préparatoire ait été exécuté sans réserves. — *V. C. Pr.* 451; *ci-devant*, p. 203.

Il en est de même dans les matières de commerce et de justice de paix. — *V. C. Pr.* 31, et *C. Com.* 648.

(3) Les appels des jugemens susceptibles d'opposition ne sont point recevables pendant la durée du délai pour l'opposition. *C. Pr.* 455.

Cette règle s'applique aux jugemens par défaut des juges de paix. — *V. C. Pr.* 443; *arr. cass.* 8 août 1815 et 7 novembre 1820, *Avoués*, t. 3, p. 21; M. Carré, *Anal.* t. 1^{er}, p. 26. — Mais elle n'est point applicable à ceux rendus en matière commerciale... L'appel de ces jugemens est recevable avant l'expiration du délai de l'opposition, et le jour même du jugement. — *V. C. Com.* 645; *arr. Liège*, 20 juillet 1809, et *Besançon*, 14 décembre suivant, *Avoués*, t. 3, p. 208; *arr. cass.* 24 juin 1816, *Sirey*, p. 409; *arr. Bordeaux*, 14 février 1817, *ib.* 17, p. 272; *arr. Metz*, 8 décembre 1819, et *Rennes*, 22 mai 1820, *Avoués*, *ib.*; M. Chauveau, *ib.* p. 216; M. Berriat, p. 411 et 419, n° 58, et M. Carré, *Lois*, t. 2, p. 190. — Les cours de Paris, Colmar, Limoges et Montpellier avaient adopté un système différent, mais conforme à la doctrine de plusieurs auteurs. — *V. le Journal des Avoués*, *ibid.*

L'appel d'un jugement par défaut est-il recevable dans le délai de l'opposition, lorsque ce jugement est exécutoire nonobstant opposition?

avant le jugement définitif (1) (*C. Pr.* 451). — *V.* M. Pigeau, *Traité*, t. 1^{er}, p. 582, et M. Berriat-Saint-Prix, p. 406; *ci-devant*, p. 203 et 204.

§ 2. *A quel tribunal se porte l'appel.*

L'appel doit être porté,

1^o. D'un jugement de juge de paix, au tribunal de première instance ;

2^o. D'un jugement de première instance, à la cour royale ;

3^o. D'un jugement du tribunal de commerce, aussi à la cour royale. — *V. ci-devant*, p. 7, 15 et 16.

On ne peut soumettre l'appel qu'au tribunal ou à la cour

Oui, *suiv. arr. Paris*, 27 juin 1810, *Avoués*, t. 3, p. 277; M. Coffinières, *ib.*, et MM. Carré, *Lois*, t. 2, p. 192, et Berriat, p. 412, note 29.

Non, *suiv. arr. cass.* 17 juin 1817, *arr. Metz*, 30 janvier 1811, et *Nîmes*, 18 juin 1819, *Avoués*, t. 3, nos 141, 160 et 279.

Ces derniers arrêts sont conformes au texte de l'art. 455, qui dispose, *sans distinction*, que les appels des jugemens susceptibles d'opposition ne sont point recevables pendant la durée du délai de l'opposition. Si l'appel était permis dans l'espèce, le défaillant ne manquerait jamais d'employer cette voie pour arrêter l'exécution ; de sorte que la dernière disposition de l'art. 155 ne serait point appliquée utilement dans les affaires jugées en premier ressort. — *V. ci-dev. p.* 217, note 2.

(1) Même règle en justice de paix (*art.* 31) et en matière de commerce (*C. Com.* 648).

Lorsqu'on se pourvoit en appel contre le jugement définitif, peut-on prendre la même voie contre le jugement interlocutoire, encore bien qu'il se soit écoulé trois mois depuis la signification ?

La plupart des auteurs soutiennent la négative. — *V.* M. Pigeau, *Traité*, t. 1^{er}, p. 594; M. Berriat, p. 410, note 22, et p. 774, note 42 b; M. Merlin, *cité ib.*, et surtout M. Carré, *Lois*, t. 2, p. 172 et *suiv.*

Mais la cour régulatrice s'est prononcée pour l'affirmative par deux arrêts des 22 mai 1822 et 26 juin 1823, et les cours de Bourges, Poitiers, Grenoble et Trèves ont jugé dans le même sens. — *V. Avoués*, t. 27, p. 277, et t. 31, p. 252.

On ne peut interjeter appel du jugement interlocutoire qu'on a exécuté sans faire de réserves. — *V. C. Pr.* 451; *arr. Limoges*, 6 mars 1822, *Avoués*, 24, p. 75, et 13 mai 1823, *ib.* 25, p. 159; *arr. d'Angers*, 21 août 1821, *Metz*, 5 janvier 1820, et *cass.* 1^{er} août 1820, *Avoués*, t. 27, p. 277 et *suiv.*, et *arr. d'Agen*, 7 juillet 1824, t. 28, p. 124.

dont relève le juge qui a statué, et jamais à un autre, même quand l'appel serait incident (M. Pigeau, *Traité*, t. 1^{er}, p. 596).

§ 3. Dans quel temps on doit appeler.

1. Le délai général pour interjeter appel est de trois mois (1) (C. Pr. 443).

Ce délai est plus long dans les cas suivans :

1°. Ceux qui demeurent hors de la France continentale ont, pour interjeter appel, outre le délai de trois mois, celui des ajournemens, réglé par l'art. 73 (C. Pr. 445). — *V. ci devant*, p. 67.

2°. Ceux qui sont absens du territoire européen du royaume pour service de terre ou de mer, ou employés dans les négociations extérieures pour le service de l'État, ont, pour interjeter appel, outre le même délai de trois mois, celui d'une année (C. Pr. 446).

3°. L'intimé peut interjeter incidemment appel *en tout état de cause*, quand même il aurait signifié le jugement sans protestation (2) (443). — *V. ci-dev. p. 199, note 4.*

2. Le délai de l'appel court, pour les jugemens contradictoires,

(1) Le délai est aussi de trois mois pour l'appel des jugemens de commerce et de paix. — *V. C. Pr. 16, et C. Com. 645.*

Ce délai n'est pas augmenté à raison des distances, mais il est *franc*, c'est-à-dire que le jour de la signification du jugement et celui de l'échéance ne comptent pas dans le délai. Ainsi, le jugement étant signifié le 10 juin, l'appel doit être interjeté au plus tard le 11 septembre. — *V. arr. Pau, 20 mars 1810, Sirey, p. 254; Turin, 2 octobre et 10 décembre 1811, ib. 14, p. 120 et 121; arr. cass. 22 juin 1813 et 15 juin 1814, t. 14, p. 227 et 232; 12 mars 1816, t. 16, p. 331; 20 novembre 1816, et 9 juillet 1817, t. 17, p. 192 et 334, et autre arr. du 4 décembre 1822, Avoués, t. 3, p. 91 à 101, et t. 24, p. 351. — V. ci-après l'Appendice, n° 6.*

Il y a des jugemens dont le délai d'appel est fixé au-dessous de trois mois. — *V. C. P. 377, 392, 669, 723, 726, 730, 734, 736, 745, 763 et 809.*

(2) Il arrive souvent que celui qui n'a obtenu qu'une partie de ses conclusions devant le premier tribunal, préfère de l'exécuter plutôt que de s'exposer à de nouvelles chances; mais si son adversaire fait appel, pourquoi lui serait-il interdit de se porter appelant? Souvent les jugemens contiennent une espèce

du jour de la signification (1) à personne ou domicile (2), et pour les jugemens par défaut, du jour où l'opposition n'est plus recevable (3) (*ibid.*) (4). — *V. ci-dev. p. 229 et 230.*

de transaction : il ne faut pas que celui qui est prêt à s'y soumettre soit victime de l'inquiétude de son adversaire. M. Locré, *t. 2, p. 195.*

Lorsqu'il y a appel principal de certains chefs d'un jugement, l'intimé peut appeler incidemment en tout état de cause, non-seulement des chefs frappés de l'appel principal, mais encore de tous les autres chefs. — *V. arr. Rennes, 11 mars 1817 et 3 août 1819, Avoués, t. 3, p. 89 et 90; arr. d'Amiens, 29 mars et 10 mai 1822, ib. t. 24, p. 146; arr. d'Agen, 10 juin 1824, t. 27, p. 127; arr. cass. 13 janvier, 16 juin et 8 juillet 1824, ib. t. 26, p. 9, et t. 30, p. 419; autre arr. cass. 22 mars 1826, t. 31, p. 107; M. Berriat-Saint-Prix, p. 419, note 57, n° 1. — M. Carré, Lois, t. 2, p. 125, soutient une opinion contraire.*

Lorsque l'appel principal est jugé mal fondé, il n'en est pas moins fait droit sur l'appel incident, mais il en est autrement quand il est déclaré non recevable, l'appel incident ne procédant qu'autant qu'il y a appel principal. M. Carré, *Lois, t. 2, p. 132.*

(1) On peut appeler d'un jugement, quoiqu'il n'ait pas été signifié. — *V. arr. cass. 1^{er} août 1808, Avoués, t. 3, p. 182.*

La signification n'a d'autre influence par rapport à l'appel que d'en faire courir le délai, et en faveur seulement de celui qui signifie. — *V. M. Berriat, p. 415, note 41, et p. 146; M. Carré, Lois, t. 2, p. 113; Journal des Avoués, t. 3, p. 39 et 291; ci-dev. p. 112, note 1^{re}.*

(2) Faut-il qu'elle ait été précédée de la signification à avoué prescrite par l'art. 147 du Code? Oui, *suiv. arr. Nîmes, 5 janvier 1813 (Pigeau, 1826, t. 1^{er}, p. 666, note 2); arr. Metz, 27 juillet 1824, Avoués, t. 32, p. 167; M. Pigeau, Traité, t. 1^{er}, p. 588, et Com. t. 2, p. 11, et les auteurs du Praticien. Non, suiv. arr. Liège, 22 décemb. 1808, Bruxelles, 29 juillet 1809, et Agen, 10 août 1809, Avoués, t. 3, p. 206; M. Berriat, p. 416, note 42; M. Carré, Anal. t. 2, p. 9 et 10, et Lois, p. 116, et M. Crivelli (Pigeau, Traité, 1826, *ib.*);* parce que l'article 147 ne concerne que l'exécution des jugemens, et n'a aucun rapport au cours des délais de l'appel.

(3) Si le défaillant a un avoué, le délai ne court que du jour de la signification faite à sa personne ou à son domicile. — *V. arr. cass. 18 déc. 1825, Sirey, t. 16, p. 206, 12 mars et 24 avril 1816, ib. p. 331 et 385; M. Pigeau, Com. t. 2, p. 12 et suiv.; M. Carré, Anal. t. 2, p. 18; M. Berriat, p. 416, n° 43, et le Journal des Avoués, t. 3, p. 324. — Plusieurs cours royales, et même la cour de cassation, section des requêtes, avaient décidé que le délai de l'appel commençait à courir du jour de l'expiration de l'opposition. — *V. Avoués, ib., et M. Carré, Lois, t. 2, p. 123.**

(4) Mêmes règles pour les appels des jugemens de paix et de commerce. — *V. C. Pr. 16 et 20, et C. Com. 645; ci-dev. p. 235, note 3.*

Il ne court contre le mineur non émancipé, que du jour où le jugement a été signifié tant au tuteur qu'au subrogé-tuteur, encore que ce dernier n'ait pas été en cause (1) (*C. Pr.* 444). — *V. C. Civ.* 420, 424 et 425.

Dans le cas où le jugement a été rendu sur une pièce fausse, ou si la partie a été condamnée faute de représenter une pièce décisive qui était retenue par son adversaire, les délais de l'appel ne courent que du jour où le faux a été reconnu (2) ou juridiquement constaté (3), ou que la pièce a été recouvrée, pourvu que, dans ce dernier cas, il y ait preuve par écrit (4)

(1) Le Code Civil donne à la fois aux mineurs un tuteur et un subrogé-tuteur. Ce dernier est chargé d'agir pour les intérêts du mineur, lorsqu'ils sont en opposition avec ceux du tuteur. Pour que la négligence, qui souvent a des effets irréparables, ne soit plus à craindre, on exige que tout jugement sujet à appel soit signifié tant au tuteur qu'au subrogé-tuteur, lors même que ce dernier n'aurait pas été en cause. Le subrogé-tuteur n'est pas alors chargé de la défense du mineur pendant l'appel; mais il est, comme le tuteur lui-même, responsable s'ils laissent passer le délai de trois mois depuis la signification qui leur a été faite, sans avoir pris les mesures prescrites par la loi pour savoir si l'appel doit être interjeté et sans l'avoir interjeté. *Exposé des motifs*, *Loché*, t. 2, p. 205 et 206.

Le subrogé-tuteur n'a pas qualité pour interjeter appel du jugement qui lui est signifié, *suivant arr. Limoges*, 30 avril 1810, *Avoués*, t. 3, p. 276. Mais il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'appel soit interjeté s'il y a lieu, parce que la signification qui lui est faite le rend responsable. — *V. MM. Carré*, *Lois*, t. 2, p. 140, et *Berriat*, p. 414, note 37.

(2) C'est-à-dire *avoué*, ou par la partie à qui le faux a été utile, soit qu'il ait été commis par elle, soit qu'il l'ait été par un autre, ou avoué par l'auteur du faux. *MM. Pigeau*, *Traité*, t. 1^{er}, p. 592, et *Carré*, *Lois*, t. 2, p. 147 et 148.

(3) *M. Pigeau*, *Traité*, t. 1^{er}, p. 592, et *M. Carré*, *Anal.* t. 2, p. 32, et *Lois*, p. 148, et d'autres auteurs, cités par ce dernier, pensent que le faux n'est réputé *juridiquement* constaté qu'autant qu'il est intervenu jugement qui l'a déclaré constant. — *V. C. Pr.* 480; *M. Loché*, t. 2, p. 219, et le *Journal des Avoués*, t. 3, p. 478.

M. Berriat-Saint-Prix, p. 417, n. 47, estime que le délai de l'appel court à dater des actes, tels que l'inscription, le rapport d'experts, etc., qui constatent la découverte du faux.

(4) On a exigé que le jour où la pièce a été recouvrée fût constaté par écrit: telle serait la preuve résultant d'un inventaire après décès. Il eût été contraire aux principes établis par le Code Civil, sur la preuve testimoniale, de faire

du jour où la pièce a été recouvrée, et non autrement (448).

3. Les délais ci-dessus emportent déchéance (1) : ils courent contre *toutes parties*, sauf le recours contre qui de droit. (444.) — *V. C. Civ.* 2227.

4. Ils sont suspendus par la mort de la partie condamnée, et ils ne reprennent leurs cours qu'après la signification du jugement faite au domicile du défunt, avec les formalités prescrites en l'article 61, et à compter de l'expiration des délais pour faire inventaire et délibérer, si le jugement a été signifié avant que ces derniers délais fussent expirés. Cette signification peut être faite aux héritiers collectivement, et sans désignation des noms et qualités (2) (*C. Pr.* 447, et *Tar.* 29). — *V. C. Civ.* 2149.

Observez qu'aucun appel d'un jugement non exécutoire par provision (3) ne peut être interjeté *dans la huitaine* (4), à

dépendre de simples témoignages l'autorité qu'a un jugement après le délai de l'appel. — *V. M. Locré*, t. 2, p. 220.

(1) La déchéance d'un appel tardif peut-elle être supplée d'office et opposée en tout état de cause ?

Pour l'affirmative, *V. arr. cass.* 3 brumaire an 10. *arr. Turin*, 6 juillet 1808, *Bourges*, 26 juillet 1810, *Nîmes*, 21 août 1822, *Poitiers et Toulouse*, 12 août et 24 novembre 1823, *Avoués*, t. 3, p. 58 à 62 ; *M. Merlin*, cité, *ib.* ; *M. Carré*, *Lois*, t. 2, p. 141 ; *M. Pigeau*, *Com.* t. 2, p. 10.

Pour la négative, *V. M. Favard de Langlade*, cité dans le *Journal des Avoués*, *ib.*, et *M. Berriat Saint-Prix*, p. 762, n. 19 b. — *V. C. Civ.* 2220, 2221 et 2223.

(2) Quoique les héritiers représentent le défunt, il n'en est pas moins nécessaire de leur signifier un jugement dont ils peuvent n'avoir eu aucune connaissance personnelle, ou dont les papiers trouvés dans le domicile de ce défunt ne leur auraient découvert aucunes traces. — *V. M. Locré*, t. 2, p. 216.

(3) S'il est exécutoire par provision, on peut appeler dès que le jugement est rendu, même sans le lever ni attendre la signification. Celui qui l'a obtenu pouvant le lever et le faire exécuter, il est juste que le condamné puisse se mettre en mesure plus tôt, soit pour en obtenir la réformation, soit même pour avoir, en attendant, des défenses de l'exécuter, si l'exécution provisoire a été ordonnée hors les cas de la loi. *M. Pigeau*, *Traité*, t. 1^{er}, p. 596. — *V. ci-devant*, p. 69 et 70 et p. 238, note 1^{re}.

En matière de commerce, l'appel peut être interjeté le jour même du jugement. — *V. C. Com.* 645, et *ci-dev.* p. 235, note 3.

(4) L'orateur du Conseil a dit sur cet article :

« La loi atteindra un but utile en s'opposant à un grand nombre d'appels,

dater du jour du jugement (1), et que les appels interjetés dans ce délai doivent être déclarés non recevables, sauf à l'appelant à les réitérer, s'il est encore dans le délai (2) (C. Pr. 449).

§ 4. *Forme de l'appel; procédure qui en est la suite.*

1. L'appel se forme par un acte contenant assignation (3) dans les délais de la loi (4), et signifié à personne ou domi-

qui sont présumés n'avoir pour cause que le premier ressentiment qu'une condamnation fait naître. Les auteurs de la loi du 24 août 1790 ont eu, à cet égard, une idée très heureuse, lorsqu'ils ont réglé que, pendant la première huitaine depuis le jugement, on ne pourrait *ni l'exécuter, ni en interjeter appel*. Ils ont donné aux mouvemens qui d'abord agitent un plaideur condamné, le temps de se calmer et de le rendre à la réflexion dont il a besoin pour décider avec sagesse s'il exécutera le jugement, ou s'il l'attaquera. » — V. M. Locré, t. 2, p. 222.

Le Code (art. 450) décide aussi que l'exécution des jugemens non exécutoires par provision est suspendue pendant la huitaine... C'est la conséquence de la règle dont on vient de parler.

(1) Le jour du jugement n'est pas compté dans le délai; ainsi, supposé que le jugement soit du 2 janvier, l'appel ne pourra être formé au plus tôt que le 11. — V. arr. cass. 9 novembre 1808, *Avoués*, t. 3, p. 189; arr. Caen, 6 mai 1823, *ib.* 30, p. 322; M. Carré, *Anal.* t. 2, p. 36, et *Lois*, p. 153, et M. Berriat, p. 419, n. 59.

(2) On peut aussi réitérer l'appel s'il est nul, pourvu qu'on se trouve encore dans le délai. — V. M. Pigeau, *Traité*, t. 1^{er}, p. 615; M. Carré, *Lois*, t. 2, p. 154; M. Berriat, p. 419, note 60; *ci-dev.* p. 232, note 5.

(3) Cette assignation n'a pas besoin d'être libellée.... Le Tribunat a fait supprimer l'art. 449 du projet qui était ainsi conçu : « *L'acte d'appel contiendra l'énonciation sommaire des griefs.* » La section a considéré que cet article était inutile, en ce qu'on ne pouvait empêcher l'appelant de signifier de nouveaux griefs; que l'article était dangereux, en ce que l'appelant, pressé de signifier son acte d'appel pour arrêter l'exécution, pourrait être souvent empêché de rédiger ou de faire rédiger assez tôt les griefs qu'il reçoit du jugement. — V. M. Locré, t. 2, p. 239 et 240; C. Pr. 462 et 463; arr. cass. 4 décembre 1809, et 1^{er} mars 1810, arr. Turin, 13 août 1811 et Metz, 10 novembre 1819, *Avoués*, t. 3, nos 47, 68, 122, 178 et 282. — Cette règle reçoit quelques exceptions. — V. C. Pr. 669 et 763.

(4) Voyez ci-devant, p. 77, note 6.

cile, à peine de nullité (*C. Pr.* 456, et *Tar.* 29). — *V. le titre de la demande*, p. 61; *C. Pr.* 584.

2. Dans la huitaine de la constitution d'avoué par l'intimé, l'appelant signifie ses griefs contre le jugement. L'intimé y répond (1) dans la huitaine suivante (2). L'audience est poursuivie sans autre procédure (*C. Pr.* 462; *Tar.* 147, 72 et 73).

3. Tout appel, même de jugement rendu sur instruction par écrit, est porté à l'audience; sauf à la cour à ordonner l'instruction par écrit, s'il y a lieu (461). — *V. ci-devant*, p. 163 et suivantes.

4. Les appels de jugemens rendus en matière sommaire (3) sont portés à l'audience sur un simple acte (avenir), et sans autre procédure. Il en est de même de l'appel des autres jugemens, lorsque l'intimé ne comparait pas (463). — *V. ci-dev.* p. 97, et *ci-après*, p. 245, n° 3.

§ 5. Des effets de l'appel.

L'appel a un effet *suspensif* et un effet *dévolutif*.

1. L'appel des jugemens définitifs ou interlocutoires est suspensif (4), si le jugement ne prononce pas l'exécution pro-

(1) La signification des griefs et des réponses est purement facultative.... C'est du moins, dit M. Carré, l'opinion de tous les commentateurs du Code. — *V. Anal.* t. 2, p. 70 et 71, et *Lois*, p. 207; M. Pigeau, *Traité*, t. 1^{er}, p. 608 et 609, et surtout *Com.* t. 2, p. 39.

(2) Toute pièce d'écriture qui ne sera que la répétition des moyens ou exceptions déjà employés par écrit, soit en 1^{re} instance, soit sur l'appel, ne passera point en taxe. — *V. l'art.* 465.

(3) Les appels des jugemens de commerce sont instruits et jugés dans les cours, comme appels de jugemens rendus en matière sommaire. — *V. C. Com.* 648, et *ci dev.* p. 97, note 3.

(4) Par conséquent, aussitôt après l'appel, et jusqu'à ce que l'on y ait statué, les choses doivent demeurer dans l'état où elles étaient à l'époque de l'appel. Tout acte qui enfreint cette règle est nommé un attentat, et doit être annulé par le tribunal d'appel. — *V. MM. Berriat-Saint-Prix*, p. 424 et 425, Carré, *Lois*, t. 2, p. 202, et Pigeau, *Com.* t. 2, p. 34.

visoire, dans les cas où elle est autorisée (1) (*C. Pr.* 457).

L'exécution des jugemens mal à propos qualifiés en dernier ressort ne peut être suspendue qu'en vertu de défenses obtenues par l'appelant (2), à l'audience de la cour royale, sur assignation à bref délai (3). A l'égard des jugemens non qualifiés, ou qualifiés en premier ressort, et dans lesquels les juges étaient autorisés à prononcer en dernier ressort, l'exécution provisoire peut en être ordonnée par la cour royale, à l'audience et sur un simple acte (*C. Pr.* 457).

Si l'exécution provisoire n'a pas été prononcée dans les cas où elle est autorisée (4), l'intimé peut, sur un simple acte, la faire ordonner à l'audience, avant le jugement de l'appel (458). — *V. C. Pr.* 135, 136 et 137.

Si elle a été ordonnée hors des cas prévus par la loi, l'appelant peut obtenir des défenses à l'audience, sur assignation à bref délai, sans qu'il puisse en être accordé sur requête non communiquée (5) (459). — *V. Tar.* 148.

En aucun autre cas, il ne peut être accordé des défenses, ni

(1) Voyez ci-devant, p. 217, note 1^{re}.

(2) Les cours royales ne peuvent, en aucun cas, à peine de nullité, et même des dommages et intérêts des parties, s'il y a lieu, accorder des défenses, ni surseoir à l'exécution des jugemens des tribunaux de commerce, quand même ils seraient attaqués d'incompétence; mais elles peuvent, suivant l'exigence des cas, accorder la permission de citer extraordinairement, à jour et heure fixes, pour plaider sur l'appel. *C. Com.* 647.

(3) On ne peut assigner à bref délai qu'en vertu d'ordonnance sur requête, rendue par le président, attendu que le cas requiert célérité (*art. 72 et Tar.* 77). Par le même exploit, on assigne dans le délai de la loi pour procéder sur l'appel. — *V. M. Pigeau, Traité, t. 1^{er}, p. 600 et suiv., et M. Carré, Lois, t. 2, p. 201 et 202.*

(4) Peut-on demander l'exécution en cause d'appel, lorsque cette demande n'a pas été faite en première instance?

Non, *suiv. arr. Bruxelles, 14 décembre 1808, Sirey, t. 9, p. 55, et MM. Carré, Lois, t. 2, p. 202, et Pigeau, Com. t. 2, p. 36. Oui, suiv. arr. Limoges, 21 novembre 1823, et Nîmes, 21 janvier 1821, Avoués, t. 25, p. 359. — V. MM. Berriat-Saint-Prix, p. 426, note 85, et Pigeau, Traité, 1826, t. 1^{er}, p. 684, note 2.*

(5) C'est-à-dire sur requête non signifiée à l'intimé. — *V. la note 3 ci-dessus.*

être rendu aucun jugement tendant à arrêter directement ou indirectement l'exécution du jugement, à peine de nullité (460).

2. L'appel a un effet dévolutif, en ce qu'il transmet au juge supérieur la connaissance de la cause dont le premier juge avait été saisi jusque là (M. Berriat-Saint-Prix, p. 425).

§ 6. *Peut-on former en appel de nouvelles demandes ? L'intervention y est-elle permise ?*

1. Il ne peut être formé, en cause d'appel, aucune nouvelle demande (1), à moins qu'elle ne soit la défense à l'action principale (2), ou qu'il ne s'agisse, 1° de compensation ; 2° d'intérêts, arrérages, loyers et autres accessoires échus depuis le jugement de première instance (3) ; 3° de dommages et intérêts

(1) Exemple : En première instance, on a demandé un héritage en vertu de tel titre ; on ne pourra en demander un autre en appel, quoique le même titre l'accorde ; il faudra, pour ce deuxième héritage, former une nouvelle demande en première instance devant le juge compétent : la raison en est que, d'après la loi du 1^{er} mai 1790, toute demande doit subir deux degrés de juridiction. Or, si l'on pouvait, sous prétexte d'identité de moyen ou de connexité, former une nouvelle demande sur appel, on éluderait souvent la juridiction des premiers tribunaux ; les cours royales seraient surchargées, et les affaires exposées à être mal jugées. M. Pigeau, *Traité*, t. 1^{er}, p. 609, et *Com.* t. 2, p. 41.

(2) Pour établir une règle qui puisse servir de guide dans l'application de cette disposition, il faut dire que toute action qui a pour but essentiel et immédiat de détruire les prétentions de la partie adverse, est autorisée en cause d'appel, quand même on n'en eût pas fait usage devant les premiers juges. Mais c'est former une demande *nouvelle*, et qui conséquemment ne serait pas recevable, que de substituer sous l'appel, à la demande en nullité d'un acte ou d'un contrat formée en première instance, une demande soit en *rescision* pour cause de lésion, soit en *résiliation*. — V. M. Carré, *Anal.* t. 2, p. 72, et *Lois*, p. 210 et suiv., et M. Pigeau, *Com.* t. 2, p. 41 et suiv.

En cause d'appel on peut alléguer un fait qui n'a point été présenté en première instance, lorsque ce fait constitue seulement un *moyen nouveau* à l'appui de la demande principale. — V. *arr. cass.* 25 juin 1817, Sirey, t. 18, p. 13 ; M. Berriat-Saint-Prix, p. 428 et 429.

(3) Ces objets étant dus en vertu du même titre que les premiers, dont la condamnation est prononcée et soumise au tribunal d'appel, il est en état

pour le préjudice souffert depuis ledit jugement (1) (*C. Pr.* 464).

Dans tous ces cas, les nouvelles demandes et les exceptions du défendeur ne peuvent être formées que par de simples actes de conclusions motivées (465). — *V. M. Pigeau, Traité, t. 1^{er}, p. 610.*

Il en est de même, lorsque les parties changent ou modifient leurs conclusions (465).

2. Aucune intervention ne peut être reçue, si ce n'est de la part de ceux qui auraient droit de former tierce-opposition (2) (466). — *V. C. Pr. 474.*

3. Les autres règles établies pour les tribunaux inférieurs doivent être observées dans les cours royales (3) (470).

d'en apprécier la légitimité, sans faire essuyer aux parties un deuxième degré de juridiction. *M. Pigeau, Traité, t. 1^{er}, p. 610.*

(1) Exemple : Je suis condamné à vous remettre un héritage ; j'appelle. Depuis le jugement, avant ou depuis mon appel, je dégrade l'héritage : vous pouvez demander des dommages-intérêts. Il en serait autrement, si ce préjudice eût été causé avant le jugement ; comme vous pouviez me demander la réparation devant les premiers juges, vous ne le pourrez en appel ; sauf à vous à actionner de nouveau en première instance. *M. Pigeau, Intr. à la Pr. p. 228.*

(2) Cette disposition est fondée en principe ; car, à cette exception près, l'appel ne doit avoir pour objet que la contestation jugée, et elle réunit le double avantage d'éloigner de la cause toute personne qui n'y viendrait que pour en prolonger et compliquer la discussion, et d'épargner aux parties les longueurs et les frais que leur causerait un nouveau procès sur la tierce-opposition. — *V. M. Carré, Lois, t. 2, p. 219.*

Pour qu'une partie puisse intervenir sur l'appel, il suffit qu'elle ait droit de former tierce-opposition, soit au jugement de première instance, soit à celui d'appel qu'on doit rendre. — *V. MM. Carré, Lois, t. 2, p. 220, et Berriat-Saint-Prix, p. 430, note 102 ; arr. Turin, 19 août 1807, cité ib.*

(3) Ainsi, appliquez à la procédure d'appel tout ce qu'on a dit sur la forme de l'assignation (on a vu qu'il n'est pas nécessaire que l'acte d'appel soit motivé), la constitution d'avoué, le jugement par défaut, l'opposition, les défenses, les exceptions, l'instruction par écrit, les voies d'instruction, les incidens, etc. — *V. M. Pigeau, Traité, t. 1^{er}, p. 613, et Com. t. 2, p. 47, et M. Berriat-Saint-Prix, p. 424, note 79.*

§ 7. *Du jugement d'appel ; à qui appartient l'exécution du jugement.*

1. Lorsque l'appel est nul ou non recevable (1), le tribunal le déclare tel, et peut borner là sa prononciation.

2. Lorsqu'il est régulier et recevable, mais mal fondé, le style du jugement varie, suivant qu'il est d'une cour royale ou d'un tribunal de première instance.

Dans le premier cas, l'arrêt est ainsi conçu :

« La cour a mis et met l'appellation au néant ; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, etc. »

Dans le second cas, la prononciation est ainsi :

« Le tribunal dit qu'il a été bien jugé par le jugement dont est appel, mal et sans griefs appelé ; ordonne que ledit jugement sortira son plein et entier effet, etc. »

3. L'appelant qui succombe est condamné à une amende de cinq francs s'il s'agit du jugement d'un juge de paix, et de dix francs sur l'appel d'un jugement du tribunal de première instance ou de commerce (*C. Pr.* 471).

4. Lorsque l'appel est fondé, l'arrêt est prononcé en cette forme :

« La cour met l'appellation et le jugement dont est appel au néant ; émendant, décharge l'appelant des condamnations contre lui prononcées par ledit jugement ; faisant droit au principal, déboute la partie de.... de sa demande ; ordonne que l'amende consignée sera rendue ; condamne la partie de.... aux dépens des causes principale, d'appel et demande. »

Si l'appel est jugé par un tribunal d'arrondissement, le jugement est ainsi conçu :

(1) L'appel est nul, si, par exemple, il n'a pas été accompagné d'assignation, ou si l'assignation ne contient pas toutes les formalités prescrites par la loi ; il est non recevable, si, par exemple, il a été formé dans la huitaine du jugement, ou s'il l'a été après le délai ou l'acquiescement. — V. M. Pigeau, *Traité*, t. 1^{er}, p. 614 et 615.

« Le tribunal dit qu'il a été mal jugé par le jugement dont est appel, bien appelé d'icelui; émendant, etc. » Le reste comme dans l'arrêt ci-dessus. — *V. M. Pigeau, Traité, t. 1^{er}, p. 614 et suiv., et M. Berriat-Saint-Prix, p. 435. — V. ci-dev. p. 203, titre du jugement.*

5. Lorsqu'il a été interjeté appel d'un jugement interlocutoire, si le jugement est infirmé et que la matière soit disposée à recevoir une décision définitive (1), les cours royales et autres tribunaux d'appel *peuvent* (2) statuer en même temps sur le fond définitivement, par un seul et même jugement (*C. Pr. 473.*)

Il en est de même dans les cas où les tribunaux d'appel infirment, soit pour vice de forme, soit pour *toute autre cause*, des jugemens définitifs (3) (*ibid.*).

6. Si le jugement dont est appel est confirmé, l'exécution appartient au tribunal qui l'a rendu; si le jugement est infirmé, l'exécution, *entre les mêmes parties*, appartient à la cour royale qui a prononcé, ou à un autre tribunal (4) qu'elle indique par le même arrêt; sauf les cas de la demande en nul-

(1) Dans le cas contraire le tribunal doit renvoyer la cause au premier juge. — *V. arr. cass. 28 avril 1823, Avoués, t. 25, p. 140; arr. d'Aix, 29 novembre 1825, ib. 32, p. 21; M. Berriat, p. 432, note 108.*

(2) La loi s'en rapporte à leur sagesse pour décider si, dans ce cas, il ne serait pas inutile, s'il ne serait même pas préjudiciable aux parties de leur faire encore parcourir deux degrés de juridiction. *Exposé des motifs, Locré, t. 2, p. 277.*

(3) Cette règle doit être appliquée lors même que le premier juge était incompétent. — *V. arr. cass. 24 août 1819, Sirey, t. 20, p. 106; arr. Paris, 23 août 1821, Avoués, t. 23, p. 285, Bourges, 16 mars 1822, t. 24, p. 82, Angers, 11 juin 1824, t. 27, p. 50, Toulouse, 24 août 1825, t. 30, p. 185, et Bordeaux, 21 février 1826, t. 30, p. 321; arr. cass. 16 novemb. 1825 et 14 décemb. suiv., t. 31, p. 91.* — Mais les juges d'appel ne peuvent évoquer le fond quand la valeur du litige n'excède pas 1,000 fr., *suiv. arr. Poitiers, 20 juillet 1824, Avoués, 27, p. 48, et Paris, 26 août 1825, t. 30, p. 130.* — La cour d'Angers, par l'arrêt précité, a jugé dans un sens contraire.

(4) Ce tribunal ne peut être celui qui a rendu le jugement infirmé. — *V. arr. cass. 24 janvier 1826, Sirey, p. 373; MM. Carré, Lois, t. 2, p. 232 et 233, Berriat, p. 123, note 13, et Locré, t. 2, p. 278.*

lité d'emprisonnement, en expropriation forcée, et autres dans lesquels la loi attribue juridiction (472 et 528).

CHAPITRE II.

DES VOIES EXTRAORDINAIRES CONTRE LES JUGEMENTS.

SECTION PREMIÈRE.

DE LA TIERCE-OPPOSITION.

La tierce-opposition peut être définie : l'opposition qu'une personne forme à un jugement (1) qui préjudicie à ses droits (2), et lors duquel, ni elle, ni ceux qu'elle représente (3), n'ont été appelés (4).

(C. Pr. 474.)

On nomme *tierce-opposition*, l'opposition que forme à un jugement un tiers, c'est-à-dire un particulier qui n'a pas été appelé à ce jugement.

(M. Berriat-Saint-Prix.)

(1) Cette voie peut être prise contre un jugement rendu en premier ou en dernier ressort, par un tribunal *quelconque*. — V. MM. Locré, t. 2, p. 281, Berriat-Saint-Prix, p. 443, Pigeau, *Com.* t. 2, p. 58, et Carré, *Anal.* t. 2, p. 90, et *Lois*, p. 245 et 246; *arr. cass.* 23 juin 1806, *cité ib.*

(2) Ex. : une demande à fin d'exercice d'une servitude est dirigée contre un locataire, au lieu de l'être contre le propriétaire; le locataire défend à la demande qui est accueillie : le propriétaire, étant lésé, s'il ne doit pas la servitude, peut attaquer le jugement par la voie de la tierce-opposition. M. Pigeau, *Int. à la Pr.* p. 248.

(3) Tels sont ceux auxquels on a succédé à titre universel ou particulier, ou bien dont on est *ayant-cause* à titre de cession, subrogation, vente, etc. — V. MM. Berriat, p. 442, n. 9, Carré, *Lois*, t. 2, p. 248, et Pigeau, *Com.* t. 2, p. 60.

(4) Cette locution, *n'ont été appelés*, est inexacte; il faut dire, *n'ont été parties* : car un demandeur, un intervenant n'ont point été appelés; cependant ils ne peuvent former tierce-opposition, parce qu'ils ont été parties. M. Pigeau, *Traité*, t. 1^{er}, p. 688, et M. Locré, t. 2, p. 281 et 282.

On n'est point forcé d'employer la tierce-opposition contre un jugement

La tierce-opposition est de deux sortes, l'une principale, l'autre incidente.

La tierce-opposition *principale* est celle qui n'est précédée d'aucune contestation, entre le tiers-opposant et celui qui a obtenu le jugement attaqué.

La tierce-opposition *incidente* est celle qui est formée dans une contestation contre un jugement qui y est produit ou communiqué, et que le produisant fait ou veut faire exécuter contre son adversaire qui n'y a point été partie (M. Pigeau, *Traité*, t. 1^{er}, p. 699).

1. La tierce-opposition, formée par action principale (1), est portée au tribunal qui a rendu le jugement attaqué (2) (C. Pr. 475).

pour écarter l'exception de la chose jugée qui en résulte (V. C. Civ. 1351). On peut agir par action principale devant le juge compétent pour connaître en première instance de l'objet litigieux. — V. MM. Berriat, p. 444, et Carré, *Lois*, t. 2, p. 253.

(1) La loi ne déterminant point le délai dans lequel on a le droit d'user de cette voie, il paraît naturel de n'assujettir ce droit qu'à la prescription ordinaire (V. C. Civ. 2262), prescription qui courrait du jour où le jugement aurait été connu de la partie. — V. MM. Berriat, p. 445, Pigeau, *Traité*, t. 1^{er}, p. 699, et Carré, *Lois*, t. 2, p. 255 et 256.

La tierce-opposition principale est formée par exploit d'ajournement. — V. MM. Pigeau, *Traité*, t. 1^{er}, p. 702, et Carré, *Lois*, p. 255.

Est-elle sujette au préliminaire de conciliation? Oui, *suiv. les auteurs du Praticien français*, parce qu'elle est une action principale. — V. aussi M. Carré, *Anal.* t. 2, p. 97 et 98, et *Lois*, p. 255, et M. Berriat, p. 445, notes 17 et 18, n° 2. Non, *suiv. arr. Rennes*, 24 juin 1823, *Avoués*, t. 29, p. 31 et *suiv.*, et M. Pigeau, *Traité*, t. 1^{er}, p. 702, parce qu'elle est une intervention dans l'exécution du jugement et que d'après l'art. 49 l'intervention est exempte du préliminaire. — V. M. Locré, t. 2, p. 289. — V. ci-devant, p. 53, note 1^{re}.

(2) La tierce-opposition principale à un jugement confirmé doit-elle être portée devant la cour?

Pour l'affirmative, V. *arr. Florence*, 26 décembre 1809, et M. Merlin, *Journal des Avoués*, 28, p. 58 à 62; M. Berriat, p. 440, note 4; *arr. Limoges*, 13 février 1816, et *Paris*, 22 novembre 1825, *Avoués*, 31, p. 183; *arr. Bourges*, 7 juillet 1824, *ib.* 29, p. 24.

Pour la négative, V. C. Pr. 472; *arr. Bruxelles*, 9 avril 1808, Sirey, 9, p. 107; *arr. Douai*, 14 janvier 1825, *Avoués*, 28, p. 58; M. Carré,

La tierce-opposition incidente à une contestation dont un tribunal est saisi, est formée par requête à ce tribunal, s'il est égal ou supérieur à celui qui a rendu le jugement. S'il n'est égal ou supérieur, elle est portée par action principale, au tribunal qui a rendu le jugement (1) (475 et 476; *Tar.* 75).

2. Le tribunal devant lequel le jugement attaqué est produit peut, suivant les circonstances, passer outre ou surseoir (2) (477).

3. Les jugemens passés en force de chose jugée (3), portant condamnation à délaisser la possession d'un héritage, sont exécutés contre les parties condamnées, nonobstant la tierce-opposition et sans y préjudicier (4). Dans les autres cas (5), les juges *peuvent*, suivant les circonstances, suspendre l'exécution du jugement (6) (478).

Lois, t. 2, p. 256, et M. Pigeau, *Traité*, t. 1^{er}, p. 701, et surtout *Com.* t. 2, p. 63 et 64.

(1) On ne saurait douter qu'il ne soit en général plus convenable à l'intérêt des parties de rester devant le tribunal même où elles se trouvent, et où conséquemment elles peuvent espérer un jugement plus prompt sur l'un et sur l'autre différend. En prenant ce dernier parti, il fallait seulement éviter que la hiérarchie des tribunaux fût troublée.... Un tribunal inférieur ne doit jamais être revêtu du pouvoir de prononcer sur un jugement rendu par un tribunal supérieur. *Exposé des motifs*, Locré, t. 2, p. 289 et 290.

(2) A l'instance principale jusqu'à ce que la tierce-opposition ait été jugée; ce qu'il fait, si, par exemple, le jugement de cette tierce-opposition peut influencer sur celui de l'instance. — V. M. Carré, *Lois*, t. 2, p. 258.

(3) Voyez ci-devant, p. 235, note 1^{re}.

(4) Parce que cet héritage ne pouvant pas disparaître, le tiers-oppo- sant, s'il lui appartient, le retrouvera aussi bien entre les mains de celui qui a obtenu le jugement, qu'en celles du condamné; qu'ainsi, il lui importe peu en quelles mains passe l'héritage. M. Pigeau, *Int. à la Pr.* p. 252, et *Com.* t. 2, p. 69.

(5) L'orateur du Gouvernement a fait sentir la sagesse de cette décision dans le cas particulier où le tiers-oppo- sant réclamerait la propriété d'un meuble dont le jugement aurait ordonné la vente, et l'on ne peut rien faire de mieux que d'ajouter, avec lui et après lui, que tels seraient en général les divers cas où l'exécution pourrait être préjudiciable au tiers-oppo- sant. *Discours de l'orateur du Tribunat*, Locré, t. 2, p. 295.

(6) On voit que la règle générale est qu'une tierce-opposition ne doit

4. Si la tierce-opposition est admise, on ne doit rétracter le jugement qu'en ce qui concerne le droit et l'intérêt personnel de l'opposant; à moins qu'il ne s'agisse d'un objet indivisible (1) (M. Berriat-Saint-Prix, *p.* 446 et 447).

Si la tierce-opposition est *rejetée*, la partie est condamnée à une amende (2) qui ne peut être moindre de cinquante francs, sans préjudice des dommages-intérêts de l'autre partie, s'il y a lieu (*C. Pr.* 479) (3).

point être un obstacle à l'exécution contre les parties qui, après avoir été appelées, ont été condamnées par le jugement attaqué. M. Locré, *t.* 2, *page* 293.

(1) C'est-à-dire quand il y a impossibilité absolue d'exécuter et le premier et le second jugement. — V. M. Berriat, *p.* 447, *note* 24; M. Carré, *Lois*, *t.* 2, *p.* 260; M. Pigeau, *Com. t.* 2, *p.* 66, et les autorités par eux citées.

(2) L'amende est due quand la tierce-opposition est rejetée pour quelque motif que ce soit, mais non pas lorsqu'elle est renvoyée à un autre tribunal pour cause d'incompétence. — Voy. *arr. Bruxelles*, 9 avril 1808, Sirey, *t.* 9, *p.* 107; M. Pigeau, *Traité*, *t.* 1^{er}, *p.* 705, et *Com. t.* 2, *p.* 65 et 66, et M. Carré, *Anal. t.* 2, *p.* 104, et *Lois*, *p.* 262.

(3) Lorsque le jugement auquel on a formé tierce-opposition est en dernier ressort, peut-on néanmoins se pourvoir par appel contre celui rendu sur la tierce-opposition ?

Non, *sui v.* MM. Carré, *Lois*, *t.* 2, *p.* 257, et Berriat-Saint-Prix, *p.* 440, *note* 5, et M. Merlin, *cité ib.* Mais M. Pigeau (*Com. t.* 2, *p.* 66) observe que le jugement est susceptible d'appel lorsque la prétention du tiers-opposant *n'est pas sujette au dernier ressort*, parce que c'est son droit qu'on juge, et non celui du condamné par le premier jugement, lequel subsiste en ce qui le regarde. — V. aussi *l'Exposé des motifs*, Locré, *t.* 2, *p.* 290.

SECTION II.

DE LA REQUÊTE CIVILE.

On peut la définir : une demande tendant à faire rétracter, en totalité ou en partie, un jugement en dernier ressort ou un arrêt, soit contradictoire, soit par défaut, mais non susceptible d'opposition.

(M. Carré.)

La requête civile est une voie qu'on peut prendre pour attaquer un jugement en dernier ressort, devant le tribunal même qui l'a rendu, et le faire rétracter.

(M. Berriat-Saint-Prix.)

Le mot *requête civile* rappelle qu'en attaquant le jugement, on ne doit rien exprimer dans la requête qui soit offensant pour le magistrat qui l'a rendue (M. Carré, *Lois*, t. 2, p. 262, note 2).

Il y a deux sortes de requêtes civiles, l'une principale et l'autre incidente.

La première est celle qui n'est précédée d'aucune contestation ; la seconde, celle qui se forme dans le cours d'une instance (M. Pigeau, *Int. à la Pr.* p. 239).

On verra, 1° quelles sont les personnes qui peuvent employer la requête civile, et contre quels jugemens on peut prendre cette voie ; 2° les ouvertures ou cas de requête civile ; 3° dans quel délai il faut se pourvoir ; 4° à quel tribunal et suivant quelles formes ; 5° enfin on parlera des effets et du jugement de la requête civile.

§ 1^{er}. *Des personnes qui peuvent se pourvoir en requête civile, et des jugemens qu'on peut attaquer par cette voie.*

1. La requête civile peut être prise par ceux qui ont été parties (1) dans le jugement ou dûment appelés (C. Pr. 480).

(1) On entend par *parties* ceux qui ont été condamnés nommément, ou

2. Elle a lieu contre les jugemens contradictoires rendus en dernier ressort par les tribunaux de première instance (1) et les cours royales (2), et les jugemens par défaut rendus aussi en dernier ressort, et qui ne sont plus susceptibles d'opposition (*ibid.*).

On peut attaquer par requête civile les jugemens préparatoires, provisoires, interlocutoires et définitifs; mais lorsque le jugement est préparatoire, la requête civile ne peut être prise qu'après le jugement définitif, et conjointement avec la requête civile contre ce jugement (MM. Pigeau, *Traité*, t. 1^{er}, p. 625, et Carré, *Lois*, t. 2, p. 268). — V. M. Locré, t. 2, p. 300 et 301, et *ci-dev.* p. 235 et 236.

§ 2. Des Ouvertures de requête civile.

Les jugemens susceptibles de requête civile peuvent être rétractés pour les causes qui suivent :

leurs héritiers et ayant-cause (acquéreurs, donataires, etc.). — V. MM. Locré, t. 2, p. 302, Pigeau, *Traité*, t. 1^{er}, p. 627, Berriat, p. 449, et Carré, *Anal.* t. 2, p. 105 et 106, et *Lois*, p. 269.

(1) Peut-on se pourvoir par requête civile contre les jugemens des tribunaux de commerce ?

Oui, *suiv. arr. Bruxelles*, 23 janvier 1812, Sirey, p. 261; *arr. de cass.* 24 août 1819, *ib.* 20, p. 46; *arr. Paris*, 28 décembre 1819, et *Toulouse*, 21 avril 1820 (Pigeau, *Traité*, 1826, t. 1^{er}, p. 707, à la note); *arr. Lyon*, 31 août 1825, *Avoués*, t. 30, p. 345; M. Pardessus, t. 5, p. 89; M. Carré, *Lois*, t. 2, p. 266, et MM. Boucher, Thomines et les auteurs du *Praticien*, cités *ib.* — V. aussi *arr. cass.* 14 mai 1811, Sirey, p. 236; et *ord. de* 1667, tit. 35.

Non, *suiv. arr. Poitiers*, 19 janv. 1818, Sirey, p. 295; M. Pigeau, *Traité*, t. 1^{er}, p. 625, et *Com.* t. 2, p. 84, et M. Merlin, *réq.* Sirey, t. 15, p. 136.

Quant aux jugemens des tribunaux de paix, il semble douteux qu'on puisse les attaquer par requête civile, d'après le texte de l'art. 480 et l'arrêt de 1819. Cependant, comme les motifs qui ont fait admettre cette voie extraordinaire contre les jugemens de commerce conviennent également aux justices de paix, on en conclut que leurs jugemens sont aussi susceptibles de requête civile. — V. M. Carré, *ib.*, et les arrêts des 14 mai 1811 et 31 août 1825.

(2) La requête civile a lieu contre les jugemens arbitraux. — V. *ci-dev.* page 48.

- 1°. S'il y a eu dol personnel (1) ;
- 2°. Si les formes prescrites à peine de nullité ont été violées, soit avant, soit lors du jugement, pourvu que la nullité n'ait pas été couverte par les parties (2) ;
- 3°. S'il a été prononcé sur choses non demandées (3) ;
- 4°. S'il a été adjugé plus qu'il n'a été demandé (4) ;
- 5°. S'il a été omis de prononcer sur l'un des chefs de demande (5) ;

(1) Le mot *dol* s'applique à toutes les fraudes et surprises qu'on met en usage pour tromper quelqu'un... La loi s'est servie de ces mots *dol personnel* afin d'indiquer d'une manière certaine qu'elle veut que le dol ne soit une ouverture de requête civile qu'autant qu'il provient du fait personnel de la partie en faveur de laquelle le jugement a été rendu, et non pas lorsqu'il a été pratiqué par un tiers sans la participation de celle-ci. Mais il est à remarquer que le dol de l'avocat, de l'avoué ou du mandataire, est considéré comme provenant de la partie elle-même. — V. MM. Pigeau, *Traité*, t. 1^{er}, p. 628 et 629, Berriat, p. 453, note 20, et Carré, *Anal.* t. 2, p. 107, et *Lois*, p. 270.

(2) Les nullités commises *avant* le jugement se couvrent en continuant de procéder sans les opposer (V. *ci-dev.* p. 94, note 1^{re}), et celles commises *lors* du jugement en procédant sur le jugement sans les opposer ; par exemple, en le signifiant sans réserve. — V. M. Pigeau, *Traité*, t. 1^{er} p. 629 et 630. Observez qu'il n'y a lieu à requête civile qu'autant qu'il n'a pas été statué sur le moyen de nullité par les juges dont on veut attaquer la décision, et que dans le cas contraire c'est par voie de cassation qu'il faut se pourvoir. — V. *arr. cass.* 19 juillet 1809, Sirey, 14, p. 160 ; MM. Carré, *Anal.* t. 2, p. 109, et *Lois*, p. 271 et 272, Berriat-Saint-Prix, p. 478, note 23, n° 2, et Pigeau, *Com.* t. 2, p. 72.

(3) Ex. : Si, plaidant sur l'usufruit d'un objet que je réclame, on prononce sur la propriété que je ne demandais pas. MM. Pigeau, *Int. à la Pr.* p. 234, et Carré, *Lois*, t. 2, p. 272.

(4) Ex. : Si l'on accorde, outre le principal et les voies ordinaires, les intérêts et la contrainte par corps qui n'avaient pas été demandés. — Voy. MM. Pigeau, *Traité*, t. 1^{er}, p. 630, Carré, *Lois*, t. 2, p. 273, et Berriat, p. 454, note 24.

(5) Il n'y a pas omission, si l'on ajoute au jugement que les parties, sur le surplus de leurs conclusions, sont mises hors de cause, *suiv.* M. Pigeau, *Traité*, t. 1^{er}, p. 631, et M. Carré, *Anal.* t. 2, p. 112 et 113, et *Lois*, p. 274. — Mais V. un arrêt de la cour de cassation du 30 juin 1824, cité par M. Berriat, p. 776, n. 43 b.

6°. S'il y a contrariété de jugemens en dernier ressort, entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens, *dans les mêmes cours ou tribunaux* (1) ;

7°. Si, dans un même jugement, il y a des dispositions contraires (2) ;

8°. Si, dans les cas où la loi exige la communication au ministère public, cette communication n'a pas eu lieu, et que le jugement ait été rendu *contre* celui pour qui elle était ordonnée ;

9°. Si l'on a jugé sur pièces reconnues ou déclarées fausses depuis le jugement (3) ;

10°. Si, *depuis* le jugement, il a été recouvré des pièces *décisives* (4) *et qui avaient été retenues par le fait de la par-*

(1) Il faut se pourvoir en cassation, lorsque les jugemens ont été rendus en différens tribunaux. — *V. C. Pr.* 504, *ci-après*, *section de la cassation*, § 2, *in fine*.

On ne doit pas considérer comme étant émanés de tribunaux différens les jugemens rendus par deux sections d'un même tribunal. — *V. MM.* Berriat, p. 456, *et* Carré, *Anal.* t. 2, p. 115, *et* Lois, p. 276.

(2) Il y a contrariété dans les dispositions d'un même jugement, lorsqu'elles sont tellement inconciliables, qu'elles ne peuvent être exécutées simultanément. Mais les motifs du jugement ne sont pas des dispositions : c'est donc la contrariété dans le dispositif et non dans les motifs, qui donne ouverture à requête civile. — *V. MM.* Carré, *Anal.* t. 2, p. 116, *et* Lois, p. 277, Berriat-Saint-Prix, p. 456, *note* 31, *et* Pigeau, *Com.* t. 2, p. 75.

(3) Faut-il que la pièce sur laquelle on fonde le moyen d'ouverture de requête civile ait été reconnue ou déclarée fausse par un jugement antérieur à la requête civile ? ou bien peut-il être statué à la fois sur la fausseté de la pièce qui a servi de base au jugement attaqué et sur le mérite de la requête civile ?

M. Crivelli (Pigeau, 1826, p. 715) cite un arrêt de la cour de Pau, du 11 juin 1823, qui aurait décidé que la loi n'exige point un jugement préalable, et que la fausseté de la pièce peut être déclarée par le même jugement qui statue sur la requête civile. — *V. à ce sujet*, M. Pigeau, *Com.* t. 2, p. 76.

(4) Par exemple, une quittance.

cie (1). — V. M. Pigeau, *Com. t. 2, p. 77*, et M. Carré, *Lois, t. 2, p. 278 et suivantes* ;

11°. Si, dans les causes de l'État, des communes, établissemens publics et mineurs (2), ces personnes n'ont pas été défendues, ou ne l'ont pas été valablement (3) (*C. Pr. 480 et 481*).

§ 3. Délai de la requête civile ; de quand court-il ?

1. On doit se pourvoir par requête civile, dans les trois mois qui courent, à l'égard des majeurs, du jour de la signification à personne ou domicile, du jugement attaqué (*C. Pr. 483*) ; et à l'égard des mineurs, du jour de la signification à eux faite depuis leur majorité (4) (*484*).

(1) Une pièce peut être retenue de trois manières : 1° lorsque la partie la garde ; 2° lorsque la partie la remet à un tiers ; 3° lorsque la pièce se trouvant entre les mains de tiers à qui la partie ne l'a pas, à la vérité, remise elle-même, cette partie empêche le tiers, par force, dol, erreur ou corruption, de la faire connaître. M. Pigeau, *Traité, t. 1er, p. 635*.

(2) Il faut ajouter les interdits. — V. *C. Civ. 509*.

(3) Elles sont réputées *n'avoir pas été défendues*, lorsqu'elles ont été jugées par défaut ou par forclusion ; elles sont réputées *n'avoir pas été valablement défendues*, quand les principales défenses de fait et de droit ont été omises ; mais il faut qu'il paraisse que l'omission de ces défenses ait donné lieu à ce qui a été jugé, ou qu'il aurait été jugé autrement, si les parties dont il s'agit avaient été défendues, ou si les défenses avaient été complètement fournies. — V. MM. Loëré, *t. 2, p. 316*, Berriat, *p. 458*, Carré, *Anal. 2, p. 125*, et *Lois, p. 284*, et Pigeau, *Traité, t. 1er, p. 635 et 636*, et *Com. t. 2, p. 77*.

2 Lorsque l'Etat, les communes, etc., n'ont pas été assistés de leurs administrateurs, est-ce la requête civile qu'il faut prendre ?

Oui, *suiv. M. Berriat-Saint-Prix, p. 458, note 36*.

Non, *suiv. M. Pigeau, Traité, t. 1, p. 637*.

Ce dernier auteur pense qu'on doit, dans cette circonstance, prendre la voie de la tierce-opposition, parce que, selon lui, les personnes en question ne sont pas *valablement parties*, sans l'assistance de leurs administrateurs.

M. Carré estime que les deux voies concourent et que le jugement peut conséquemment être attaqué, soit par requête civile, soit par la tierce-opposition. — V. *Anal. t. 2, p. 126 et 127*, et *Lois de la procédure, t. 2, p. 284*.

(4) Si, relativement à l'appel, on a cru pouvoir les soumettre au même

2. Ceux qui demeurent hors de la France continentale, ont le délai des ajournemens réglé par l'art. 73 du Code (*V. p. 67*), outre le délai de trois mois depuis la signification du jugement (486).

3. Lorsque le demandeur est absent du territoire européen du royaume pour un service de terre ou de mer, ou employé dans les négociations extérieures pour le service de l'État, il a, outre le délai ordinaire de trois mois depuis la signification du jugement, le délai d'une année (485).

4. Lorsque les ouvertures de requête civile sont le faux, le dol, ou la découverte de pièces nouvelles, les délais ne courent que du jour où, soit le faux, soit le dol, ont été reconnus, ou les pièces découvertes; pourvu que, dans ces deux derniers cas, il y ait preuve par écrit du jour, et non autrement (488). — *V. ci-dev. p. 239 et 240, art. 448.*

5. S'il y a contrariété de jugemens, le délai court du jour de la signification du dernier jugement (489).

6. Si la partie condamnée décède dans les délais ci-dessus fixés pour se pourvoir, ce qui en reste à courir ne commence, contre la succession, que dans les délais et de la manière prescrits pour l'appel en l'art. 447 (487). — *V. p. 240, n° 4.*

§ 4. *A quel tribunal se porte la requête civile; quelles en sont les formes.*

1. La requête civile est portée au même tribunal où le ju-

délai que les majeurs, en prenant la précaution d'ordonner que le jugement sera signifié tant au tuteur qu'au subrogé-tuteur; cette mesure ne pouvait s'appliquer à un jugement en dernier ressort, contre lequel il y a des moyens de requête civile. En vain le subrogé-tuteur serait-il averti de ce jugement, lorsque ce n'est pas dans ses mains, mais dans celles du tuteur chargé de défendre le mineur, que sont les renseignemens et les pièces. Il n'y a pour le mineur, ainsi condamné, de ressource assurée que dans le droit qui lui est donné de se pourvoir en requête civile, lorsqu'il sera devenu majeur. *Exposé des motifs, Loqué, t. 2, p. 319.*

gement attaqué a été rendu; il peut y être statué par les mêmes juges (490).

Si une partie veut attaquer par cette voie un jugement produit dans une cause pendante en un tribunal autre que celui qui l'a rendu, elle doit se pourvoir devant le tribunal qui a rendu le jugement attaqué; et le tribunal saisi de la cause dans laquelle il est produit, *peut*, suivant les circonstances, passer outre ou surseoir (1) (*C. Pr.* 491) (2).

2. Il faut commencer par se procurer une consultation (3) de trois avocats exerçant depuis dix ans au moins près un des tribunaux du ressort de la cour royale dans laquelle le jugement a été rendu. Cette consultation contient déclaration qu'ils sont d'avis de la requête civile, et elle en énonce aussi les ouvertures; sinon la requête n'est pas reçue (*C. Pr.* 495, et *Tar.* 140). Elle doit être rédigée sur papier timbré (4). — *V. loi du 22 frimaire an 7.*

3. La requête civile ne sera pas reçue, si, avant qu'elle ait été présentée, il n'a été consigné (5) une somme de trois cents francs pour amende, et cent cinquante francs pour les dommages-intérêts de la partie, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu : la consignation sera de moitié si le jugement est par défaut ou par forclusion; et du quart, s'il

(1) Le tribunal surseoit si le jugement de la requête civile peut influencer sur celui du principal. — *V. M. Carré, Lois, t. 2, p. 293.*

(2) Peut-on se pourvoir incidemment, par requête civile, lorsque les délais sont expirés? M. Pigeau maintient l'affirmative, par arg. de l'art. 443 qui accorde à l'intimé le droit d'appeler incidemment *en tout état de cause*; et M. Carré, *Lois, t. 2, p. 293*, paraît adopter cette opinion.

(3) La consultation est exigée de toutes personnes, même de la partie qui stipule les intérêts de l'Etat. — *V. MM. Carré, Lois, t. 2, p. 296*, et Pigeau, *Com. t. 2, p. 81.*

(4) Les consultations d'avocats ne sont pas assujetties à l'enregistrement, *suiv. arr. Paris, 3 mars 1810* (Pigeau, *Traité*, 1826, t. 1^{er}, p. 724, à la note).

(5) Les parties qui stipulent les intérêts de l'Etat sont exemptes de la consignation. — *V. l'art. 494; M. Carré, Lois, t. 2, p. 296.*

s'agit de jugemens rendus par les tribunaux de première instance (494).

4. On présente au président du tribunal, une requête à laquelle on joint la consultation et la quittance de la consignation, afin d'être autorisé à former la demande (*C. Pr.* 483 et 494; *Tar.* 78).

5. L'assignation est donnée au domicile de l'avoué, si elle est faite dans les six mois de la date du jugement (1), et au domicile de la partie, après ce délai (492).

Cette assignation doit contenir les formalités ordinaires (*V. p.* 70), et en outre signification de la consultation, de la quittance du receveur, ainsi que de la requête et de l'ordonnance (495 et 483).

6. On suit les mêmes règles pour la requête civile incidente à une contestation portée dans un tribunal autre que celui qui a rendu le jugement; mais si la requête civile est formée incidemment devant un tribunal compétent pour en connaître, elle doit l'être par requête d'avoué à avoué (493, et *Tar.* 75).

7. Toute requête civile doit être communiquée au ministère public (2) (498).

§ 5. Des Effets de la requête civile. — Du Jugement qui y statue.

1. La requête civile n'empêche pas l'exécution du jugement attaqué (3); nulles défenses ne peuvent être accordées. Celui qui

(1) Dans ce cas, l'avoué est constitué de droit sans nouveau pouvoir. — *V. C. Pr.* 496. — *V. l'Appendice*, n° 15.

(2) Une dernière précaution prise pour maintenir le cours de la justice et l'autorité des jugemens contre l'abus des requêtes civiles, a été de faire mettre ce genre de procédure au nombre de celles qui intéressent l'ordre public, et dans lesquelles le ministère public devra être entendu. *Exposé des motifs*, *Loché*, t. 2, p. 331.

(3) Autrement, un condamné de mauvaise foi prendrait cette voie pour avoir le temps de se soustraire à l'exécution. *M. Pigeau*, *Int. à la Pr.* p. 243. Mais cette règle souffre exception en matière d'inscription de faux. — *V. C. Pr.* 241, *ci-devant*, p. 157.

a été condamné à délaisser un héritage, ne peut plaider sur la requête civile qu'en rapportant la preuve de l'exécution du jugement au principal (1) (*C. Pr.* 497).

2. *Aucun moyen* autre que les ouvertures de requête civile énoncées en la consultation, ne sera discuté à l'audience ni par écrit (499). — *V. M. Locré*, t. 2, p. 332.

3. Le jugement qui rejette la requête civile, condamne le demandeur à l'amende et aux dommages-intérêts ci-dessus fixés, sans préjudice de plus amples dommages et intérêts, s'il y a lieu (500).

Si la requête est admise, le jugement est rétracté, et les parties sont remises au même état où elles étaient avant ce jugement; les sommes consignées sont rendues (2), et les objets des condamnations qui ont été perçus en vertu du jugement rétracté, sont restitués (501).

Lorsque la requête civile a été entérinée pour raison de contrariété de jugemens, le jugement qui entérine la requête civile ordonne que le *premier* jugement sera exécuté selon sa forme et teneur (*ibid.*).

S'il n'y a ouverture que contre un chef de jugement, il est seul rétracté (3), à moins que les autres n'en soient dépendans (4) (*C. Pr.* 482).

(1) Pour ce qui est des condamnations personnelles, c'est à celui qui les a obtenues à faire ses diligences. — *V. M. Locré*, t. 2, p. 331, et *M. Carré*, *Anal.* t. 2, p. 135 et 136, et *Lois.*, p. 297, n° 1788.

(2) Quand même on n'aurait admis qu'une partie des ouvertures proposées. *Arg. de l'art.* 248; *M. Pigeau*, *Traité*, t. 1^{er}, p. 658.

(3) Cette décision est juste et nécessaire dans un grand nombre de cas, par exemple, dans celui d'un arrêt d'ordre et de collocation entre des créanciers divisés d'intérêt, et dont les titres sont différens; dans celui d'un jugement sur reddition de compte composé de divers articles formant chacun une question séparée, et autres cas pareils. — *V. M. Locré*, t. 2, p. 318.

(4) Exemple: je suis condamné à payer un billet; on prononce par suite la contrainte par corps et la validité d'une saisie-arrêt. S'il y a ouverture contre le chef principal qui me condamne à payer le billet, il y a ouverture contre les deux chefs dépendans et accessoires, qui prononcent la contrainte par corps et la validité de la saisie. *M. Pigeau*, *Int. à la Pr.*, p. 238.

4. Le fond de la contestation sur laquelle le jugement rétracté a été rendu, est porté au même tribunal (1) qui a connu de la requête civile (502); il peut y être statué par les mêmes juges (490).

5. Aucune partie ne peut se pourvoir en requête civile, soit contre le jugement déjà attaqué par cette voie, soit contre le jugement qui l'a rejetée, soit contre celui rendu sur le rescisoire (2), à peine de nullité et de dommages-intérêts, même contre l'avoué qui, ayant occupé sur la première demande, occuperait sur la seconde (3) (503).

SECTION III.

DE LA CASSATION.

La cassation est l'annulation d'un jugement en dernier ressort, non susceptible d'opposition ni de requête civile, et qui contient contravention aux lois.

(M. Pigeau.)

La cassation est en général l'action d'anéantir un acte quelconque, et en particulier celle d'annuler un jugement non susceptible d'être rétracté ou réformé.

(M. Berriat-Saint-Prix).

On va parler, 1^o de ceux qui peuvent se pourvoir en cassation, et des jugemens susceptibles de ce recours; 2^o des cas où la

(1) La cause est portée à l'audience sur un simple acte d'avoué à avoué : les frais d'une assignation seraient réputés inutiles et frustratoires. — *V. Arr. Toulouse, 29 novembre 1808, Sirey, 15, p. 6; M. Carré, Lois, t. 2, p. 293 et 300.*

(2) Le *rescindant* est l'instance de la requête civile; le *rescisoire* est le fond qui est à juger, si la requête civile est admise. M. Pigeau, *int. à la pr. p. 245.*

(3) L'orateur du Gouvernement a dit sur l'art. 503 :

« Il faut qu'il y ait un terme aux procédures, et si ce motif fait rejeter les requêtes civiles les mieux fondées, lorsqu'elles n'auront pas été signifiées dans les formes et dans les délais prescrits, à plus forte raison ne doit-on point admettre une nouvelle demande en requête civile, soit contre le jugement déjà attaqué par cette voie, soit contre le jugement qui l'aura rejetée, soit enfin contre le jugement rendu sur le rescisoire. » — *V. M. Locré, t. 2, p. 336.*

voie de la cassation est ouverte; 3° du délai dans lequel le pourvoi doit être formé; 4° de la procédure à suivre jusqu'à l'arrêt de rejet ou d'admission de la requête; 5° de la décision de la section des requêtes, et de la procédure qui a lieu en cas d'admission du pourvoi; 6° enfin, de l'arrêt de la section civile et de ses suites.

§ 1^{er}. *Quelles personnes peuvent se pourvoir en cassation, et contre quels jugemens on le peut.*

1. La voie de la cassation peut être prise non-seulement par les parties, mais encore par le procureur-général près la cour de cassation. Ce magistrat a le droit d'attaquer, même dans le délai fixé par la loi, mais sur l'ordre du Gouvernement, *tous jugemens* (1) qui contiennent un excès de pouvoir (2).

Après ce délai, il peut se pourvoir en cassation, tant pour excès de pouvoir que pour contravention aux lois, contre les jugemens en dernier ressort qui n'ont point été attaqués par les parties.

Dans tous les cas, il n'agit que dans l'intérêt de la loi (3). — *V. loi du 27 ventôse an 8, art. 80 et 88; M. Pigeau, Traité, t. 1^{er}, p. 666.*

2. La demande en cassation a lieu contre les jugemens en dernier ressort, rendus par les tribunaux de première instance et de commerce (4), et contre les arrêts des cours royales. —

(1) La loi dit : Les *actes* par lesquels les juges auront excédé leurs pouvoirs.... Ainsi, la cour suprême est chargée d'annuler non-seulement les jugemens, mais encore toutes espèces d'actes qui émanent des juges et qui renferment un excès de pouvoir.

(2) Voyez la page suivante, note 2.

(3) Ainsi, lorsque les parties ne se sont pas pourvues dans le délai légal, l'arrêt ou le jugement cassé conserve toute sa force à leur égard et les oblige comme une transaction. — *V. M. Pigeau, Traité, t. 1, p. 667.*

(4) On ne peut se pourvoir en cassation contre les jugemens des tribunaux de paix que pour excès de pouvoir autres que celui prévu par l'art. 453 du Code. — *V. C. Pr. 454; arr. cass. 5 février 1810, Sirey, p. 224, et 31 décembre 1821, Avoués, t. 23, p. 392; M. Berriat Saint-Prix, p. 475, note 13 a, et M. Carré, Lois, t. 2, p. 189.*

V. loi du 1^{er} décembre 1790, art. 2; consc. du 22 frimaire an 8, art. 65.

Elle a également lieu contre les jugemens d'arbitres forcés.
— *V. C. Com. 52. — V. ci-devant, p. 48 et 49.*

§ 2. Des Ouvertures de cassation.

Il y a trois principales ouvertures de cassation :

1°. Contravention expresse à la loi (1). — *V. loi du 1^{er} décembre 1790, art. 3; const. de l'an 8, art. 66; loi du 20 avril 1810, art. 7.*

2°. Excès de pouvoir (2). — *V. loi du 27 ventôse an 8, art. 77, 80 et 88.*

3°. Contrariété de jugemens rendus en dernier ressort entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens, en différens tribunaux (3) (*C. Pr. 504*). — *V. M. Berriat-Saint-Prix, p. 475 et suiv., et M. Pigeau, Traité, t. 1^{er}, p. 668 et suiv.*

§ 3. Dans quel délai le pourvoi doit être formé.

1. Le délai pour se pourvoir en cassation est de trois mois (4), à compter du jour de la signification du jugement à personne ou domicile, pour toutes sortes de personnes domiciliées en France. — *V. loi du 1^{er} décembre 1790, art. 14.*

(1) Cette ouverture de cassation comprend l'excès de pouvoir et les autres ouvertures, à l'exception de la dernière. — *V. M. Pigeau, Traité, t. 1, p. 668.*

(2) Cette ouverture embrasse et l'incompétence et l'excès de pouvoir proprement dit.

Il y a excès de pouvoir *proprement dit*, lorsque, dans les causes de sa compétence, le juge a statué au-delà des valeurs où la loi restreignait sa juridiction de dernier ressort, ou bien a créé des nullités et admis des fins de non-recevoir qui ne sont pas établies par la loi. — *V. M. Berriat, p. 477, note (20 et 21).*

(3) Lorsque les jugemens contraires ont été rendus par le même tribunal, c'est par requête civile qu'il faut se pourvoir. — *V. C. Pr. 480, ci-dev. p. 255, n° 6.*

(4) Ce délai est franc. — *V. Loi du 1^{er} frimaire an 2, art. 1^{er}, et ci-dev., p. 237, note 1^{re}.*

2. Les absens *pour cause d'utilité publique* ont pour se pourvoir une année, à compter du jour de la signification à leur dernier domicile. — *V. règlement de 1738, 1^{re} part., tit. 4, art. 11.*

3. Les domiciliés dans les colonies ont un délai d'un an ou de deux ans, suivant l'éloignement, à compter de la signification faite à leur domicile. — *V. ibid., art. 12.*

4. Quant à ceux qui habitent chez l'étranger, soit étrangers, soit Français, il leur est accordé six mois pour se pourvoir. *V. ibid., art. 13.*

5. La loi du 2 septembre 1793 contient une exception particulière pour les gens de mer. L'art. 1^{er} porte : « Les gens de » mer, absens du territoire français, en Europe, pour cause de » navigation, sans avoir acquis ou fixé leur domicile, soit dans » les colonies françaises, soit en pays étranger, auront trois » mois, à compter de leur retour en France, pour se pourvoir » en cassation des jugemens en dernier ressort rendus contre » eux pendant leur absence. »

6. Si le condamné vient à mourir dans le courant du délai, sans s'être pourvu en cassation, il doit être fait une nouvelle signification du jugement à la personne ou au domicile des héritiers (1), auxquels la loi accorde, à compter de cette signification, un nouveau délai tout entier (2). — *V. règlement de 1738, part. 1^{re}, tit. 4, art. 14.*

(1) Elle doit être individuelle; elle ne peut être faite collectivement aux héritiers du défunt, sans désignation des noms et qualités, ainsi que le Code de procédure le permet pour pareille signification à faire en matière d'appel ou de requête civile. — *V. M. Pigeau, Traité, t. 1^{er}, p. 675, et ci-dev. p. 240 et 257.*

(2) En quoi le délai de cassation diffère du délai d'appel et du délai de requête civile : dans ces deux derniers cas, les héritiers n'ont pour se pourvoir, à compter de la signification qui leur est faite, que le surplus du temps qui restait à leur auteur. — *V. ci-dev. p. 240 et 257.*

§ 4. *De la Procédure de cassation jusqu'à l'arrêt de la section des requêtes.*

1. La première formalité à remplir, est la consignation d'une amende de 150 francs, lorsqu'il s'agit d'un arrêt ou jugement contradictoire, et de 75 francs, lorsqu'il s'agit d'un arrêt ou jugement par défaut ou par forclusion. — *V. règl. de 1738, part. 1^{re}, tit. 4, art. 5, et loi du 14 brumaire an 5, art. 1^{er}.*

Sont dispensés de la consignation d'amende :

1°. Les agents de l'État, lorsqu'ils se pourvoient en leur nom d'agents pour affaires qui le concernent (1). — *V. loi du 2 brumaire an 4, art. 17.*

2°. Les indigens (2). — *V. ibid., et loi du 8 juillet 1793.*

3°. Les demandeurs en cassation des arrêts ou jugemens par lesquels l'appel de jugemens en dernier ressort aurait été reçu. — *V. règlement, ibid., art. 19.*

4°. Les demandeurs en cassation, pour contrariété de jugemens rendus en dernier ressort. — *V. ibid., tit. 6, art. 2 ; ci-devant, p. 263, § 2, n° 3.*

5°. Le ministère public, lorsqu'il agit en cette qualité, soit par ordre du Gouvernement dans le délai accordé aux parties, soit sans ordre après le délai. — *V. ci-devant, p. 262.*

2. Le pourvoi se fait par une requête signée d'un avocat près la cour de cassation, et contenant la demande qu'on entend former, et les moyens de cassation. On joint à cette requête ; 1° la copie signifiée ou une expédition de l'arrêt ou jugement attaqué ; 2° la quittance de consignation d'amende ; 3° et les autres pièces qu'on juge nécessaires pour l'instruction de la cause. — *V. règl. tit. 4, art. 4 et 5, et loi du 2 brumaire an 4, art. 17.*

(1) Il n'y a que cette exception pour la consignation d'amende qui doit précéder la requête civile. — *V. C. Pr. 494, ci-dev. p. 258, n° 3, texte et note.*

(2) Le certificat d'indigence doit être délivré par le maire du lieu de la résidence, visé et approuvé par le préfet. — *V. M. Pigeau, Traité, 1826, t. 1^{er}, p. 757.*

Le tout est déposé au greffe de la cour. — *V. règl. ibid., art. 6, et loi du 2 brumaire, art. 16 et 17.* C'est ce dépôt qui assure la date du pourvoi : il doit, à peine de nullité, être fait dans le délai accordé pour la cassation. — *Voyez ci-devant, p. 263, § 3.*

3. Le rapporteur est nommé en marge de la requête en cassation, lors des distributions des affaires.

4. L'adversaire du demandeur en cassation, n'étant pas partie jusqu'au rapport de la requête, ne peut signifier aucune requête, aucun mémoire en réponse aux moyens de cassation. — *V. règl. de 1738, part. 1^{re}, tit. 4, art. 32.*

5. Le pourvoi n'a point d'effet suspensif (1). — *V. loi du 1^{er} décembre 1790, art. 16; ci-devant, p. 242.*

§ 5. De l'Arrêt de la section des requêtes, et de la Procédure en cas d'admission du pourvoi.

1. Le juge commis fait son rapport à l'audience sans énoncer son avis. — *V. lois des 1^{er} décembre 1790, art. 13, et 2 brum. an 4, art. 19; ordonnance du Roi, du 15 janvier 1826, art. 36.*

2. L'avocat du demandeur peut faire, après le rapport, les observations qu'il juge convenables. — *V. loi du 2 brum. an 4, art. 21; ordonnance royale précitée, art. 37.*

3. Le ministère public est ensuite entendu (*ibid.*).

4. La première section de la cour, c'est-à-dire celle des requêtes, statue sur le pourvoi.

Si la requête est rejetée, le jugement dénoncé se trouve maintenu et reste dans toute sa force. Le demandeur est condamné au paiement de l'amende par lui consignée. — *V. règl. de 1738, part. 1^{re}, tit. 4, art. 25.*

Si la requête est admise, la première section autorise en même temps à assigner le défendeur devant la deuxième (la section civile).

(1) On peut par conséquent poursuivre l'exécution du jugement, nonobstant le recours en cassation. — *V. MM. Pigeau, Traité 1826, p. 758, et Berriat-Saint-Prix, p. 481, note 32.* — Mais cette règle souffre exception en matière d'inscription de faux. — *V. C. Pr. 241, p. 157.*

5. L'arrêt d'admission *doit* être signifié dans un délai déterminé par la loi, lequel court du jour de la prononciation, et est pour sa durée le même que celui du pourvoi. — *V. d. règl., art. 30, et ci-dev. p. 263.*

La signification contient assignation pour procéder en la cour de cassation : l'exploit est dressé en la forme ordinaire des ajournemens (1). — *V. ibid., part. 1^{re}, tit. 1^{er}, art. 2; ci-dev. p. 70.*

6. Le défendeur constitue un avocat en la cour, soit par un acte particulier, soit par la réponse qu'il fait signifier. La requête en défense est notifiée à l'avocat du demandeur et déposée au greffe.

7. Le demandeur y répond; le défendeur réplique à la réponse, et c'est là toute la procédure. — *V. loi du 2 brum. an 4, art. 18.*

8. Il est nommé un rapporteur. On ne peut commettre celui qui a rapporté l'affaire lors du jugement d'admission. — *V. ibid., art. 20.*

§ 6. De l'Arrêt de la section civile, et de ses suites.

1. Le rapport est fait publiquement; les défenseurs des parties peuvent après faire leurs observations ou plaider; le ministère public donne ensuite ses conclusions, et la section civile prononce.

2. La cour *rejette* la demande ou *casse* le jugement.

Dans le premier cas, elle condamne le demandeur en 300 fr. d'amende envers l'État, et 150 fr. envers la partie, si l'arrêt ou le jugement attaqué a été rendu contradictoirement; et en la moitié seulement de ces sommes, si l'arrêt ou le jugement a été rendu par défaut ou par forclusion. Dans l'amende envers

(1) Toutes les formalités prescrites pour les exploits d'ajournement ne sont pas de rigueur; par exemple, l'omission du domicile réel du demandeur n'annule pas l'assignation. — *V. M. Berriat-Saint-Prix, p. 481, note 33, et les autorités par lui citées.*

l'État se trouve comprise la somme consignée lors de la présentation de la requête. — *V. d. règl. part. 1^{re}, tit. 4, art. 35.*

Dans le second cas, elle condamne le défendeur à restituer les sommes ou choses par lui perçues en vertu dudit jugement; renvoie le fond à un tribunal de même classe (le plus voisin) que celui dont le jugement est annulé; ordonne la transcription de l'arrêt de cassation sur les registres de ce dernier tribunal, et la restitution de l'amende consignée (1). — *V. règl. ib., art. 38; loi du 1^{er} décembre 1790, art. 22; loi du 27 ventôse an 8, art. 85 et 87; ci-dev. p. 17 et 18.*

3. On peut casser non-seulement le jugement, mais encore les actes qui l'ont précédé. Alors la procédure est recommencée devant le tribunal chargé de la connaissance du fond, à partir du premier acte annulé.

Si le jugement seul est cassé, l'affaire est portée à l'audience sans nouvelle procédure. — *V. loi du 1^{er} décembre 1790, art. 21 et 28, et celle du 2 brum. an 4, art. 24.*

(1) Cette restitution a lieu, en quelques termes que l'arrêt qui a égard à la demande soit conçu : ainsi, il n'importe que le jugement dénoncé soit cassé sur tous, sur plusieurs, ou sur un seul des moyens présentés. La circonstance qu'il y en a eu de rejetés n'empêche pas la restitution de l'amende : l'admission d'un seul, suffisant pour faire annuler, suffit pour exempter le demandeur de l'amende. M. Pigeau, *Traité*, t. 1^{er}, p. 683.

SECTION IV.

DE LA PRISE A PARTIE (1).

La prise à partie est une action ouverte dans les cas prévus par la loi, soit contre un tribunal entier, soit contre un juge, en réparation du dommage qu'il aurait causé par abus de son ministère.

(M. Carré.)

On nomme *prise à partie* une réclamation formée contre un juge, à raison des dommages qu'il occasionne à un plaideur, soit en refusant de statuer, soit en statuant avec prévarication sur sa cause.

(M. Berriat-Saint-Prix.)

On dira, 1° dans quels cas les juges peuvent être pris à partie; 2° devant quel tribunal la prise à partie doit être portée, et quelle est la procédure à suivre; 3° enfin, on parlera du jugement de la prise à partie.

§ 1^{er}. Des cas où il y a lieu à prise à partie.

Les juges (2) peuvent être pris à partie dans les cas suivans :

1°. S'il y a dol (3), fraude ou concussion (4) qu'on pré-

(1) La prise à partie ne constitue point, comme les autres voies de recours dont on s'est occupé ci-devant, un pourvoi contre le jugement, afin de le faire rétracter, ou réformer, ou annuler; et si les dispositions qui la concernent se trouvent néanmoins placées dans le Code sous la rubrique générale *des voies extraordinaires pour attaquer les jugemens*, c'est uniquement par le motif qu'une action dirigée contre le juge, à raison de la décision qu'il a rendue, est une attaque indirecte contre cette décision elle-même. — V. M. Carré, *Lois*, t. 2, p. 303, et ci-devant, p. 227, à la note.

(2) Les officiers du ministère public peuvent être pris à partie comme les juges, et il n'est pas besoin pour cela d'autorisation du Gouvernement. — V. C. d'Inst. 483 et 486; MM. Carré, *Anal.* t. 2, p. 141, et *Lois*, p. 305, et Berriat, p. 466, note 3.

(3) On entend, en général, par *dol*, toute espèce d'artifice employé pour tromper... Dans l'hypothèse actuelle, on dit qu'il y a dol de la part du juge, lorsqu'il paraît évidemment que c'est par faveur, ou par haine, ou par cupidité qu'il a rendu sa décision. M. Berriat, p. 467.

(4) Un juge se rend coupable du crime de concussion, en ordonnant de

tendrait avoir été commis, soit dans le cours de l'instruction (1), soit lors des jugemens (2);

2°. Si la prise à partie est expressément prononcée par la loi (3);

3°. Si la loi déclare les juges responsables, à peine de dommages-intérêts (4);

4°. S'il y a déni de justice (*C. Pr.* 505) (5).

Il y a déni de justice, lorsque les juges refusent de répondre aux requêtes, ou négligent de juger les affaires en état et en tour d'être jugées (6) (506).

percevoir ou en exigeant ou recevant ce qu'il savait n'être pas dû ou excéder ce qui était dû pour droits, taxes, salaires ou traitemens. — *V. C. Pénal*, 174.

(1) Exemple : Un commissaire, dans un interrogatoire, assure faussement à la partie qu'il a des pièces qui contredisent ses réponses. — Un rapporteur se fait donner de l'argent ou autre chose, soit pour remplir le devoir de sa charge, soit pour le violer. *M. Pigeau, Traité*, t. 1^{er}, p. 707 et 708.

(2) Exemple : Un rapporteur supprime des pièces essentielles, néglige d'en faire mention, ou altère son rapport. — Le juge se fait payer pour juger. *M. Pigeau, ibid.*

(3) Voyez Code d'Instruction criminelle, art. 77, 112, 164 et 271.

(4) Exemple : le juge de paix est passible de dommages-intérêts, s'il laisse périmer une instance (*C. Pr.* 15). — *V. aussi C. Civ.* 2053 et *C. Pr.* 928.

(5) Il n'y a de causes légitimes de prise à partie que celles ci-dessus mentionnées, *suiv. MM. Pigeau et Carré. Mais voyez la nouvelle édition du Traité de Pigeau*, t. 1^{er}, p. 792, à la note.

(6) D'après l'art. 4 du Code Civil, il y a déni de partie, quand le juge refuse de juger, sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi. Mais il faut observer que les juges, autres que ceux des tribunaux de paix, peuvent refuser de juger, lorsqu'ils ne sont compétens que par le consentement que donnent les parties à la prorogation de leur juridiction. — *V. arr. cass.* 10 janvier 1809, *Sirey*, p. 170, et 11 mars 1807, *ib.* 7, p. 73; *M. Carré, Anal.* t. 1^{er}, p. 9, et t. 2, p. 144, et *Lois*, t. 1^{er}, p. 18, à la note, et t. 2, p. 309.

Le juge de paix est obligé de juger les parties toutes les fois qu'elles demandent jugement, encore qu'il s'agisse d'une somme excédant le taux de sa compétence (*V. C. Pr.* 7; *d. arr. du 10 janvier*; et *Carré, ib.*). Mais il doit au contraire refuser de juger quand la matière est hors de ses attributions, c'est-à-dire lorsque l'affaire est réelle ou mixte, sa juridiction étant en général bornée aux actions personnelles et mobilières. — *V. ci-dev. p. 3.*

Le déni de justice est constaté par deux réquisitions aux juges, en la personne des greffiers, et signifiées de trois jours en trois jours au moins pour les juges de paix et de commerce, et de huitaine en huitaine au moins pour les autres juges : tout huissier requis (1) est tenu de faire ces réquisitions, à peine d'interdiction (507, *et Tar.* 29).

Après ces deux réquisitions, le juge peut être pris à partie (508).

§ 2. *Du tribunal où se porte la prise à partie, et de la procédure.*

1. On a vu, page 16, que la prise à partie contre les juges de paix, les tribunaux de première instance ou de commerce, ou quelqu'un de leurs membres, et la prise à partie contre un conseiller à une cour royale ou à une cour d'assises, doivent être portées à la cour royale du ressort (2) (*C. Pr.* 509). — *V. ci-devant*, p. 16, note 3.

2. Aucun juge ne peut être pris à partie, sans permission préalable de la cour devant laquelle la prise à partie est portée (510).

A cet effet, la partie présente une requête signée d'elle, ou de son fondé de procuration authentique et spéciale; laquelle procuration est annexée à la requête, ainsi que les pièces justificatives, s'il y en a, à peine de nullité (511, *et Tar.* 150).

Il ne peut être employé aucun terme injurieux contre les juges (3), à peine, contre la partie, de telle amende, et contre

(1) On sait que les huissiers ne peuvent instrumenter que dans le ressort du tribunal civil de leur résidence. — *V. ci-dev.* p. 29.

(2) Une garantie donnée à la fois aux juges et aux parties, est dans le degré de supériorité des tribunaux chargés de prononcer sur les demandes en prise à partie... Le recours immédiat au tribunal supérieur a le double avantage d'écarter toute inquiétude de prévention, de partialité, de ménagement, et d'empêcher qu'un juge ne soit traîné d'un tribunal à l'autre. *Exposé des motifs*, Locré, t. 2, p. 349 et 350.

(3) C'est à la cour seule qu'il appartient de donner aux parties la liberté

son avoué, de telle injonction ou suspension qu'il appartiendra (512).

3. Si la requête est rejetée, le demandeur est condamné à une amende qui ne peut être moindre de trois cents francs, sans préjudice des dommages-intérêts envers les parties, s'il y a lieu (1) (513).

4. Si la requête est admise, on la signifie (2) dans les trois jours au juge pris à partie, qui est tenu de fournir ses défenses dans la huitaine (514, et *Tar.* 29 et 75).

Le juge doit s'abstenir de la connaissance du différend à l'occasion duquel il est pris à partie, et même, jusqu'au jugement définitif de la prise à partie, de toutes les causes que le demandeur, ou ses parens en ligne directe, ou son conjoint, peuvent avoir dans son tribunal, à peine de nullité des jugemens (*C. Pr.* 514).

§ 3. *Du Jugement qui statue sur la prise à partie.*

La prise à partie est portée à l'audience sur un simple acte, et jugée par une autre section que celle qui l'a admise. Si la cour royale n'est composée que d'une section, le jugement est renvoyé à la cour royale la plus voisine par la cour de cassation (3) (515).

Si le demandeur est débouté, il est condamné à une amende

d'attaquer leurs propres juges; et elles doivent garder un silence respectueux sur la conduite des ministres de la justice, jusqu'à ce que la justice elle-même ouvre la bouche à leurs plaintes. *Réquisitoire du célèbre chancelier d'Aguesseau, sur les prises à partie.*

(1) La cour peut, en rejetant la requête, accorder d'office une réparation au juge offensé, en faisant des injonctions au demandeur d'être plus circonspect, supprimant sa requête, la déclarant calomnieuse, et ordonnant l'impression et l'affiche de l'arrêt. — *V. C. Pr.* 1036, *Appendice*, n° 13.

(2) Avec l'arrêt, suivant l'art. 29 du Tarif; et l'on assigne par le même exploit. — *V. M. Pigeau, Traité*, t. 1^{er}, p. 713.

(3) Cette règle ne peut plus être suivie, toutes les cours ayant maintenant trois chambres au moins. *M. Berriat-Saint-Prix*, p. 470, note 24.

qui ne peut être moindre de trois cents francs, sans préjudice des dommages-intérêts envers les parties, s'il y a lieu (1) (516).

S'il réussit, c'est au contraire le juge qui doit être condamné à des dommages et intérêts envers lui (2) (*ordonnance de 1667, tit. 25, art. 4*). — *V. C. Civ.* 1382.

Lorsque, par la nature de l'affaire, il peut y avoir lieu contre le juge à des peines, soit correctionnelles, soit afflictives ou infamantes, il est procédé ainsi qu'il est réglé par le Code d'Instruction criminelle, art. 479 à 503.

(1) *Voyez p. 272, note 1^{re}.*

(2) Dans ce cas, le réclamant doit obtenir contre le juge les conclusions qu'il a prises. — *V. M. Carré, Anal. t. 2, p. 146, et Lois, p. 315, et M. Pigeau, Traité, t. 1^{er}, p. 711.*

Par quelle voie doit-on attaquer le jugement auquel a concouru le juge pris à partie (*V. p. 269, note 1^{re}*)?

Si celui qui l'a obtenu a été complice du dol, on aura l'appel ou la requête civile. (*V. ci-dev. p. 239 et 254*). S'il ne l'a pas été, ce *dol* du juge, entraînant *forfaiture*, il faut se pourvoir à la cour de cassation, chargée d'annuler les actes où les juges ont commis ce délit. — *V. M. Berriat-Saint-Prix, p. 471, note 25, n° 2.*

TITRE V.

DE L'EXÉCUTION DES JUGEMENS ET ACTES.

PRÉLIMINAIRE.

L'exécution est l'action d'accomplir les dispositions d'un acte, tel qu'un jugement, une obligation.... Elle est volontaire ou forcée.

L'exécution est *volontaire* lorsque le condamné ou obligé accomplit de plein gré toutes les dispositions du jugement ou acte, et que son adversaire ou créancier adhère à ce qu'il fait dans cet objet (M. Berriat-Saint-Prix, *p.* 485).

L'exécution *forcée* est celle qui a lieu par les poursuites d'une des parties, contre le gré de l'autre (M. Pigeau, *Traité*, t. 2, *p.* 1^{re}).

On va exposer les règles de ces deux genres d'exécutions ; on traitera d'abord de l'exécution volontaire, ensuite de l'exécution forcée.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'EXÉCUTION VOLONTAIRE.

Les différens modes d'exécution volontaire dont on va s'occuper, sont les réceptions de cautions, les liquidations de dommages-intérêts, fruits et dépens, et les redditions de comptes.

SECTION 1^{re}.

DES RÉCEPTIONS DE CAUTIONS.

On nomme *caution* celui qui se soumet envers un autre à remplir l'obligation d'un tiers, si ce dernier ne la remplit pas lui-même (C. Civ. 2011).

Le contrat par lequel on fait cette soumission s'appelle *cautionnement*.

On distingue trois sortes de cautions : la conventionnelle, la légale, la judiciaire.

La caution *conventionnelle* est celle qu'un débiteur fournit à son créancier, volontairement, par suite d'une convention qui intervient entre eux, et sans que la loi ni la justice l'y obligent.

La caution *légale* est celle que la loi astreint certaines personnes à fournir (1).

La caution *judiciaire* est celle qui est ordonnée et fournie en justice (M. Pigeau, *Cours élémentaire de C. Civ. t. 2, p. 538, 554 et 555*). — *V. C. Civ. 2011 à 2043*.

Le Code de Procédure ne concerne que les cautions qui doivent être reçues en justice, soit en vertu de la loi, soit en vertu de jugement. Il règle, en conséquence, la forme à suivre pour leur *réception*, c'est-à-dire pour l'admission, en cette qualité de *caution*, de la personne présentée par la partie obligée de fournir le cautionnement (M. Carré, *Lois, t. 2, p. 317*).

1. Le jugement qui ordonne de fournir caution fixe le délai dans lequel elle sera présentée, et celui dans lequel elle sera acceptée ou contestée (*C. Pr. 517*). — *V. C. Civ. 16, 120, 626, 771, 807, 1518, 1613; C. Pr. 135, 542, 832; C. d'Inst. crim. 114, 117 et suiv.*

2. La caution est présentée par exploit signifié à la partie (2), si elle n'a point d'avoué, et par acte d'avoué, si elle en a constitué, avec copie de l'acte de dépôt qui est fait au greffe, des titres qui constatent la solvabilité de la caution, sauf le cas

(1) Telles sont entre autres celles exigées des envoyés en possession (*C. Civ. 120 et 771*); de l'usufruitier, lorsque l'acte constitutif de l'usufruit ne l'en dispense point (601), etc. —

(2) La loi n'exige pas que l'exploit contienne assignation pour voir prononcer sur l'admission de la caution en cas de contestation, parce que la partie qui veut contester, doit constituer un avoué qui signifie à son confrère un acte de contestation de la caution, avec avenir pour voir statuer sur l'incident. — *V. C. Pr. 520; Tar. 71; M. Carré, Lois, t. 2, p. 319; Journal des Avoués, t. 6, p. 583.*

où la loi n'exige pas que la solvabilité soit établie par titres (1) (518, *et Tar.* 29 et 71).

3. La partie peut prendre au greffe communication des titres; si elle accepte la caution, elle le déclare par un simple acte: dans ce cas, ou si la partie ne conteste pas dans le délai, la caution fait au greffe sa soumission (2), qui est exécutoire sans jugement, même pour la contrainte par corps, s'il y a lieu à contrainte (3) (*C. Pr.* 519; *et Tar.* 71).

(1) Lorsqu'il s'agit de matières de commerce ou d'affaires civiles d'un modique intérêt, la loi veut que la solvabilité de la caution ne s'estime pas, eu égard seulement à ses propriétés foncières, mais bien à la confiance qu'elle peut inspirer à la justice autant par sa moralité que par ses facultés mobilières. — *V. C. Civ.* 2019; *C. Pr.* 440; M. Locré, t. 2, p. 367 et 368.

En matière de commerce, la caution est présentée par acte signifié à domicile réel ou élu (*V. l'art.* 422), avec sommation à jour et heure fixes de se présenter au greffe pour prendre communication, sans déplacement, des titres de la caution, *s'il est ordonné qu'elle en fournira*, et à l'audience, pour voir prononcer sur l'admission, en cas de contestation. — *V. C. Pr.* 440, *et Tar.* 29.

En justice de paix, la caution est aussi présentée par exploit, contenant sommation de se trouver à jour et heure indiqués au greffe de cette justice, pour la recevoir et être présent à la soumission que fera la caution. — *V. C. Pr.* 17, *et Tar.* 21.

(2) Dans les affaires de commerce, si la partie ne comparait pas ou ne conteste point la caution, celle-ci fait sa soumission au greffe; si la partie conteste, le tribunal statue au jour indiqué par la sommation: dans tous les cas, le jugement est exécutoire, nonobstant opposition ou appel. — *V. C. Pr.* 441.

(3) La caution judiciaire est-elle contraignable par corps, lorsqu'elle ne s'est pas soumise à la contrainte?

Oui, *suiv. arr. Turin*, 28 mai 1806, *Avoués*, t. 6, p. 532; M. Chauveau, *ib.*; M. Carré, *Anal.* t. 2, p. 149, *et Lois*, p. 320 et 321; MM. Malleville, Thomines et Demiau, *cités ibid.* — *V. C. Civ.* 2040; *arr. Bourges*, 29 novembre 1825, *Avoués*, t. 31, p. 202; *Exposé des motifs* par M. Bigot-Préameneu, *et rapport fait au corps législatif* par M. le tribun Goupil-Préfeln; *observations de la section du Tribunat sur l'art.* 514 du projet, Locré, t. 2, p. 372 et suivantes.

Non, *suiv. M. Pigeau, Traité*, t. 1^{er}, p. 537, *et t.* 2, p. 311, *et Com.*, t. 2, p. 121, *et MM. Delvincourt et Favard de Langlade.* — *V. C. Civ.* 2060.

(M. Berriat-Saint-Prix, p. 491, note 12, cite un arrêt de cassation du 21

4. Si la caution est contestée dans le délai fixé par le jugement, l'audience est poursuivie sur un simple acte (520, *et Tar.* 71), sans requête ni écritures (521).

5. Les réceptions de caution sont jugées sommairement; le jugement est exécutoire, nonobstant appel (1) (521).

6. Si la caution est admise, elle fait sa soumission, conformément à l'art. 519 ci-dessus (522).

SECTION II.

DE LA LIQUIDATION DES DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Les dommages-intérêts, on l'a dit page 219, peuvent être fixés par l'arrêt ou le jugement qui en prononce la condamnation (*C. Pr.* 128). Mais lorsque la liquidation n'en a pas été faite de cette manière, la déclaration en est signifiée à l'avoué du défendeur, s'il en a été constitué (2), et les pièces sont communiquées sur récépissé de l'avoué ou par la voie du greffe (*C. Pr.* 523, *et Tar.* 141).

Le défendeur est tenu, dans le délai fixé par les articles 97 et 98, et sous les peines y portées (le délai est de quinzaine, *V. ci-dev. p.* 164 *et* 165), de remettre les pièces prises en communication, et, huitaine après l'expiration de ce délai, de faire

juillet 1824, qui aurait résolu négativement la question ci-dessus posée; mais si, comme je le crois, cet arrêt n'est autre que celui rapporté dans le *Journal des Avoués*, t. 27, p. 45, il ne décide nullement la question; car dans l'espèce de cet arrêt, il s'agissait d'une caution *conventionnelle* d'un contraignable, caution qui, d'après l'art. 2060 du Code Civil, n'est contraignable par corps qu'autant qu'elle s'est expressément soumise à cette contrainte.

² La soumission de la caution produit hypothèque. — *V. C. Civ.* 2117; *arr. Metz*, 27 août 1817, *Avoués*, t. 6, p. 571; M. Pigeau, *Traité*, t. 2, p. 312, *et Com. p.* 121; M. Loqué, t. 2, p. 370.

(1) En matière de commerce, le jugement est exécutoire nonobstant opposition ou appel. — *V. p.* 276, *note* 2.

(2) Sinon par exploit à personne ou domicile, avec assignation pour voir homologuer la déclaration. — *V. M. Berriat-Saint-Prix*, p. 495, *note* 9, *et M. Pigeau*, *Traité*, t. 2, p. 322.

ses offres au demandeur (1) de la somme qu'il avisera pour les dommages-intérêts ; sinon, la cause est portée sur un simple acte à l'audience, et il est condamné à payer le montant de la déclaration, si elle est trouvée juste et bien vérifiée (524, et *Tar.* 71).

Si les offres faites par le défendeur sont contestées et qu'elles soient jugées suffisantes, le demandeur est condamné aux dépens, du jour des offres (525).

SECTION III.

DE LA LIQUIDATION DES FRUITS.

Celui qui est condamné à restituer des fruits, en rend compte dans la forme établie pour les redditions de comptes en justice (*C. Pr.* 526). — *V. ci-dev. p.* 220, et la section 5 ci-après.

SECTION IV.

DE LA LIQUIDATION DES DÉPENS.

1. La liquidation des dépens (2) en *matière sommaire* (3), est faite par les arrêts et jugemens qui les ont adjugés : à cet effet, l'avoué qui a obtenu la condamnation remet, *dans le jour*, au greffier tenant la plume à l'audience, l'état des dépens adjugés, et la liquidation en est insérée dans le dispositif du jugement (4). — *V. C. Pr.* 762 et 766.

(1) Lorsque le défendeur acquiesce à la déclaration, le demandeur peut, à défaut de paiement, poursuivre l'audience pour obtenir un jugement qui décerne acte de l'acquiescement du défendeur et le condamne à lui payer le montant de cette déclaration. — *V. M. Carré, Lois, t. 2, p.* 327.

(2) On nomme *dépens*, les frais qu'une partie est condamnée à payer à son adversaire.

(3) *Voyez ci-devant, p.* 96.

(4) Il n'est pas nécessaire que la taxe soit contenue dans une expédition délivrée sur-le-champ ; il suffit qu'elle soit énoncée dans la minute. — *V. arr. rejet, 2 mai 1810, Sirey, t. 10, 1^{re} part. p.* 242. — Et même cette énonciation n'est pas prescrite à peine de nullité du jugement. — *V. arr. rej. 20*

2. Les dépens, dans les *matières ordinaires*, sont liquidés par un des juges qui ont assisté au jugement ; mais le jugement peut être expédié et délivré avant que la liquidation soit faite (1).

L'avoué qui requiert la taxe remet au greffier l'état des dépens adjugés, avec les pièces justificatives.

Le juge chargé de liquider taxe chaque article en marge de l'état, somme le total au bas, le signe, met le *taxé* sur chaque pièce justificative, et paraphe. L'état demeure annexé aux qualités.

Le montant de la taxe est porté au bas de l'état des dépens ; il est signé du juge qui y a procédé et du greffier. Lorsque ce montant n'a pas été compris dans l'expédition de l'arrêt ou jugement, il en est délivré *exécutoire* par le greffier (2).

3. L'exécutoire ou le jugement au chef de la liquidation, sont susceptibles d'opposition. L'opposition *doit* être formée dans les trois jours (3) de la signification à avoué, avec som-

juin 1826, *Avoués*, t. 32, p. 51 ; autre arr. 27 avril 1825, *ib.* p. 212 ; M. Pigeau, *Traité*, 1826, t. 2, p. 355, à la note ; arr. cass. 9 février 1813, *cité ib.*

(1) On voit par la note précédente qu'en matière sommaire le jugement peut aussi être délivré avant la liquidation.

(2) L'exécutoire est un acte qui contient le montant de la taxe, et par lequel le tribunal ordonne que le condamné sera contraint à le payer. Le greffier en délivre une expédition en forme exécutoire, après toutefois la signification du jugement de condamnation. — *V. arr. cass. 27 décembre 1820*, Sirey, t. 21, p. 141.

Cet exécutoire est un titre suffisant d'exécution ; de sorte que si l'on fait une saisie immobilière (pour avoir paiement des dépens seulement), on peut se borner à en donner une copie, sans qu'il soit besoin d'y joindre celle du jugement. — *V. led. arrêt.*

(3) Après ce délai, elle est non recevable, même dans les causes sommaires. — *V. arr. cass. 28 mars 1810*, Sirey, t. 10, p. 240 ; *arr. d'Amiens*, 13 janvier 1826, *ibid.* 27, p. 166 ; et M. Carré, *Anal.* t. 2, p. 177, et *Lois*, p. 356.

La partie qui signifie l'exécutoire peut aussi y former opposition, *suiv. arr. d'Ajaccio*, 12 septembre 1811, Sirey, t. 14, p. 22.

mation de comparaître à la chambre du conseil, pour y être statué sommairement sur ladite opposition.

On ne peut appeler du jugement (1) que lorsqu'il y a appel de quelques dispositions sur le fond (2). — *V. C. Pr.* 543 et 544; *décret du 16 février 1807, et tarif des frais de taxe, en suite de ce décret.*

SECTION V.

DES REDDITIONS DE COMPTES.

On nomme *reddition de compte* l'exposition de ce qu'un administrateur a fait pour remplir son mandat, soit exprès, soit tacite (M. Berriat-Saint-Prix).

On parlera, 1° de la demande en reddition de compte et du jugement qui y fait droit; 2° de la dresse du compte; 3° de la présentation et de l'affirmation du compte; 4° de la discussion; 5° du jugement sur le compte, et de la demande en rectification d'erreurs, omissions, faux ou doubles emplois.

§ 1^{er}. De la Demande à fin de compte, et du Jugement qui y fait droit.

1. La demande est sujette au préliminaire de conciliation, à moins que les parties ne se trouvent dans un cas d'exception. — *V. p.* 51.

Elle doit être portée (on l'a dit, p. 65, n° 16), s'il s'agit d'un comptable commis par justice, devant les juges qui l'ont nommé; s'il s'agit d'un tuteur, devant les juges du lieu où la

(1) L'opposition formée contre la taxe n'opérerait pas une fin de non recevoir contre l'appel, parce qu'elle ne serait pas volontaire; le règlement portant qu'elle doit être faite dans les trois jours, à peine de déchéance. — *V. M. Carré, Lois, t. 2, p. 357; arr. Paris, 10 juin 1812, cité ib.*

(2) Cette règle est contraire à celle des deux degrés (*V. p.* 244, n° 1^{er}), dans le cas où les dépens d'une cause de premier ressort excèdent 1000 francs; mais elle est fondée sur les principes de l'abréviation des procédures et de l'économie des frais. M. Berriat-Saint-Prix, p. 498, note 19.

tutelle a été déferée; enfin, s'il s'agit de tout autre comptable, devant le tribunal de son domicile (*C. Pr.* 527).

La demande est formée par exploit d'ajournement (1). — *V. ci-devant, p. 70.*

La procédure qui en est la suite est ordinaire ou sommaire, suivant la nature de la cause. — *V. M. Berriat-Saint-Prix, p. 499, note 2; M. Pigeau, Traité, t. 2, p. 391; ci-dev. p. 96.*

2. Tout jugement portant condamnation de rendre compte (2) fixe le délai dans lequel le compte sera rendu (3), et commet un juge (*C. Pr.* 530). Il porte en outre que, faute par le rendant de présenter et affirmer son compte dans ledit délai, il y sera contraint par saisie et vente de ses biens, jusqu'à concurrence d'une somme arbitrée par le tribunal : la contrainte par corps *peut* même être prononcée contre lui (4) (*C. Pr.* 534).

3. En cas d'appel d'un jugement qui a rejeté une demande en reddition de compte, l'arrêt infirmatif renvoie, pour la reddition et le jugement du compte, au tribunal où la demande a été formée, ou à tout autre tribunal de première instance

(1) Les oyans (c'est-à-dire ceux auxquels le compte est rendu) qui ont le même intérêt, nomment un seul avoué : faute de s'accorder sur le choix, le plus ancien occupe, et néanmoins chacun des oyans peut en constituer un ; mais les frais occasionés par cette constitution particulière, et faits tant activement que passivement, sont supportés par l'oyant. *C. Pr.* 529.

(2) Le jugement qui ordonne une reddition de compte, comprenant nécessairement la condamnation de payer le reliquat du compte, s'il s'en trouve après la liquidation et l'apurement, l'hypothèque judiciaire doit en résulter comme de tout autre jugement de condamnation. — *V. arr. cass. 21 août 1810, Sirey, t. 11, p. 29.*

(3) Le délai ne court que du jour de la signification. — *V. M. Carré, Anal. t. 2, p. 160, et Lois, p. 335; arr. de Rennes, 9 mars 1810, cite ib.; et l'Appendice, n° 3.* — Mais il est clair que le délai court du jour de la prononciation du jugement, s'il est contradictoire *et si le tribunal l'a ainsi ordonné.*

(4) Pour que le jugement contienne ces dernières dispositions, il faut, bien entendu, qu'on ait pris des conclusions à ce sujet; car si par l'exploit introductif d'instance, on s'était borné à demander la reddition du compte, et que le défendeur n'eût pas présenté son compte dans le délai, on serait obligé de former une demande incidente pour obtenir les condamnations ci-dessus. — *V. MM. Pigeau, Traité, t. 2, p. 392, et Carré, Lois, t. 2, p. 342.*

que l'arrêt indique (1) (528). — *V. ci-dev. p. 247, n° 6*

§. 2. *Comment le compte doit être dressé.*

Le compte est rédigé en forme de grosse. Le préambule, ou exposé général et succinct des faits qui ont donné lieu à la gestion du comptable, ne peut excéder six rôles (2) (*C. Pr. 531, et Tar. 75*). — *V. la formule donnée par M. Pigeau, Traité, t. 2, p. 393*.

Le compte contient les recettes et dépenses *effectives*; il est terminé par la récapitulation de la balance desdites recettes et dépenses, sauf à faire un chapitre particulier des objets à recouvrer (533).

Le rendant n'emploie pour dépenses *communes* que les frais de voyage, s'il y a lieu, les vacations de l'avoué qui a mis en ordre les pièces du compte, les grosses et copies, les frais de présentation et affirmation (3) (532).

§ 3. *De la Présentation et Affirmation du compte.*

1. Le rendant présente et affirme (4) son compte en personne par procureur spécial, dans le délai fixé par le jugement, et au

(1) La cour ne peut retenir l'exécution de son arrêt dans cette circonstance, afin que les parties ne soient pas privées des deux degrés de juridiction que la loi leur accorde. — *V. M. Locré, t. 2, p. 389 et 390*.

(2) L'excédant ne passe point en taxe.... Dans le préambule du compte, on fait mention de l'acte ou du jugement qui a commis le rendant, et du jugement qui a ordonné le compte. — *V. l'art. 531*.

(3) On voit que le compte est rendu aux frais de l'oyant ou administré. Mais les frais des actes non spécifiés dans l'art. 532, par exemple, ceux du jugement qui a ordonné le compte, sont à la charge du rendant qui les a occasionés faute d'avoir présenté son compte à l'amiable. On sent qu'il doit en être autrement, lorsque c'est au contraire le comptable qui poursuit à l'effet d'être autorisé à rendre compte; à moins qu'il n'ait tenté aucune voie amiable et qu'il n'ait formé sa demande sans que l'oyant ait refusé de recevoir le compte; car dans ce cas, celui-ci n'aurait point donné lieu à l'instance, et ne devrait point par conséquent en supporter les frais. — *V. M. Carré, Lois, t. 2, p. 338 et 339*.

(4) L'affirmation ne doit pas être faite sous serment. — *V. M. Carré, Anal. t. 2, p. 164, et Lois, p. 341, et la formule du procès-verbal, donnée par M. Pigeau, Traité, t. 2, p. 397*.

jour indiqué par le juge-commissaire (1), les oyans présens, ou appelés à personne ou domicile, s'ils n'ont avoué, et par acte d'avoué, s'ils en ont constitué (*C. Pr.* 534; *Tar.* 29, 70 et 76). — *V. ci-dev.* p. 281, n° 2.

2. Si la recette excède la dépense, l'oyant peut requérir du commissaire exécutoire (2) de cet excédant, sans approbation du compte (535).

3. Après la présentation et affirmation, le compte est signifié à l'avoué de l'oyant (3): les pièces justificatives sont cotées et paraphées par l'avoué du rendant; si elles sont communiquées sur récépissé, elles doivent être rétablies dans le délai qui est fixé par le juge-commissaire, sous les peines portées par l'art. 107 (536). — *V. ci-devant*, p. 166.

Si les oyans ont constitué avoués différens, la copie et la communication ci-dessus sont données à l'avoué plus ancien seulement, s'ils ont le même intérêt, et à chaque avoué, s'ils ont des intérêts distincts (*C. Pr.* 536).

4. S'il y a des créanciers intervenans, ils n'ont tous ensemble qu'une seule communication (4), tant du compte (5) que des pièces justificatives, par les mains du plus ancien des avoués qu'ils ont constitués (*ibid.*).

5. Les quittances de fournisseurs, ouvriers, maîtres de pen-

(1) Par une ordonnance rendue sur requête. — *V. Tarif*, 76.

(2) Cet exécutoire confère hypothèque, parce qu'il a le caractère de jugement ou d'acte judiciaire, auxquels l'art. 2117 du Code Civil attache l'hypothèque judiciaire. — *V. MM. Pigeau, Traité*, t. 2, p. 398, et Carré, *Anal.* t. 2, p. 167, et *Lois*, t. 2, p. 343.

(3) Si l'oyant n'a pas constitué d'avoué, le compte doit lui être signifié à personne ou domicile. *Arg. de l'art.* 534. — Mais les pièces ne peuvent lui être communiquées que par la voie du greffe. — *V. MM. Carré, Anal.* t. 2, p. 168, et *Lois*, p. 345, et Berriat-Saint-Prix, p. 502, note 15, n° 5.

(4) Les créanciers de l'oyant, et ceux du rendant, s'ils sont intervenans, ayant des intérêts contraires, peuvent chacun prendre communication, par les mains du plus ancien de chaque côté. — *V. M. Pigeau, Com.* t. 2, p. 133.

(5) M. Pigeau, *Traité*, t. 2, p. 399, observe que le compte étant signifié, la communication de la grosse est inutile.

sion et autres de même nature, produites comme pièces justificatives du compte, sont dispensées de l'enregistrement (1) (537).

§ 4. *De la Discussion du compte.*

Aux jour et heure indiqués par le juge-commissaire (2), les parties doivent se présenter devant lui pour fournir débats, soutenemens et réponses (3) sur son procès-verbal : si elles ne se présentent pas (4), l'affaire est portée à l'audience sur un simple acte (*C. Pr.* 538); si elles comparaissent et ne s'accordent pas (5), le commissaire ordonne qu'il en sera par lui fait rapport à l'audience, au jour qu'il indique; elles sont tenues de s'y trouver, sans aucune sommation (6) (539).

(1) Mais non du timbre, suivant M. Carré, *Anal.* t. 2, p. 169, et *Lois*, p. 346.

(2) Par son procès-verbal de présentation et d'affirmation du compte. — *V.* M. Pigeau, *Traité*, t. 2, p. 397, et *Com.* p. 133; et M. Locré, t. 2, p. 400.

(3) Les débats sont fournis par l'oyant, soit contre la recette, soit contre la dépense, soit contre le chapitre des objets à recouvrir.

Les soutenemens sont fournis par le rendant, pour *soutenir* son compte, s'il n'adhère pas aux débats.

Enfin, les réponses sont données par l'oyant, s'il persiste dans ses débats et n'acquiesce pas aux soutenemens. M. Carré, *Lois*, t. 2, p. 348.

(4) Ou si l'une d'elles seulement ne se présente pas. — *V.* MM. Carré, *Lois*, p. 347, et Berriat-Saint-Prix, p. 503, note 22.

(5) Si elles s'accordent, le procès-verbal l'énonce et fixe le reliquat : alors tout est terminé, sans qu'il soit besoin de jugement. — Mais le compte est-il exécutoire pour le reliquat? Non, dit M. Carré (*Anal.* t. 2, p. 171 et 172, et *Lois*, p. 349); car le juge-commissaire n'est pas même compétent pour déclarer exécutoire pour ce reliquat, ainsi qu'il l'est pour l'excédant, dans l'espèce de l'art. 535 (*V. ci-dev.* p. 283, n° 2). Il faut donc, pour que le rendant puisse être contraint au paiement, que les parties transigent judiciairement ou devant notaires, ou que l'oyant obtienne un jugement de condamnation. — *V.* M. Pigeau, *Traité*, t. 2, p. 401; *ci-dev.* p. 38, et p. 281, note 2.

(6) M. Carré, *Lois*, t. 2, p. 350, pense que le procès-verbal doit être *levé*, mais qu'il n'est pas besoin de le signifier.

Si l'une des parties fait défaut à l'audience, le jugement qui intervient est

§ 5. *Du Jugement sur le compte. — De la Demande en rectification d'erreurs, etc.*

1. Le jugement qui intervient sur l'instance de compte, doit contenir le calcul de la recette et des dépenses, et fixer le reliquat précis, s'il y en a aucun (540).

Si l'oyant est défaillant, le commissaire fait son rapport, comme s'il était présent; les articles sont alloués, s'ils sont justifiés. Le rendant, s'il est reliquataire, garde les fonds, sans intérêts (1); et s'il ne s'agit point d'un compte de tutelle (2), le comptable donne caution, si mieux il n'aime consigner (542).

2. On ne peut procéder à la révision d'aucun compte, sauf aux parties, s'il y a erreurs, omissions, faux ou doubles emplois, à en former leurs demandes devant les mêmes juges (3) (541). — *V. C. Civ.* 475.

réputé contradictoire, et ne peut être attaqué par la voie de l'opposition, *suiv. arr. Montpellier, 24 mai 1821* (Pigeau, *Traité*, 1826, t. 2, p. 434, note 2).

(1) C'est la peine attachée à la contumace de l'oyant. — *V. M. Carré, Anal. t. 2, p. 175.*

(2) La dispense de la caution est accordée au tuteur, parce qu'à raison de ce qu'il est ascendant, ou bien choisi par les proches du mineur, il mérite plus de confiance que tout autre comptable. *M. Berriat, p. 504, n. 24.*

(3) La demande ne pourrait être formée pour les erreurs, omissions, faux ou doubles emplois relevés lors du compte, et sur lesquels il aurait été statué par le jugement sur le compte: on ne pourrait se pourvoir que par les voies ouvertes contre ce jugement, si l'on était dans le temps et les cas requis. — *V. M. Pigeau, Traité, t. 2, p. 404; M. Carré, Anal. t. 2, p. 174, et Lois, p. 352; et M. Berriat-Saint-Prix, p. 504, note 25.*

CHAPITRE II.

DE L'EXÉCUTION FORCÉE DES JUGEMENS ET ACTES.

PRÉLIMINAIRE.

Lorsqu'une partie condamnée ou obligée refuse de se conformer au jugement ou à l'acte exécutoire, on peut l'y contraindre par certaines voies établies par la loi, lesquelles seront l'objet du présent chapitre.

Ces voies d'exécution sont de trois sortes : les saisies mobilières, la saisie-immobilière et la saisie-emprisonnement.

On traitera successivement de chacune de ces contraintes, et des distributions de deniers en provenant; mais auparavant, on va donner les règles qui sont communes à toutes.

SECTION PREMIÈRE.

DES RÈGLES GÉNÉRALES SUR L'EXÉCUTION FORCÉE.

1. Nul jugement ni acte ne peuvent être mis à exécution, s'ils ne portent le même intitulé que les lois, et ne sont terminés par un mandement aux officiers de justice (1) (*C. Pr.* 146 et 545).

(1) Voici la formule exécutoire des jugemens : « Charles, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous présens et à venir salut... » L'expédition est terminée ainsi : « Mandons et ordonnons à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent jugement à exécution, à nos procureurs-généraux et nos procureurs près les tribunaux de première instance d'y tenir la main, à tous commandans et officiers de la force publique de prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi, le présent jugement a été signé par le président du tribunal et par le greffier. » — Quant à la forme exécutoire des actes notariés, voyez p. 59, note 3.

Les actes et jugemens expédiés pendant l'absence de la famille royale ne peuvent être mis à exécution qu'autant que la nouvelle forme exécutoire y a été apposée, à peine de nullité. La formule est rectifiée par un greffier, s'il

2. Les jugemens et actes sont exécutoires dans tout le royaume, sans *visa ni pareatis* (1), encore que l'exécution ait lieu hors du ressort du tribunal par lequel les jugemens ont été rendus ou dans le territoire duquel les actes ont été passés (2) (*C. Pr.* 547).

3. Les jugemens rendus par les tribunaux étrangers, et les actes reçus par les officiers étrangers, ne sont susceptibles d'exécution en France que de la manière et dans les cas prévus par les articles 2123 et 2128 du Code Civil (3) (546).

4. Lorsqu'il y a avoué en cause, le jugement ne peut être

s'agit de jugemens, et par un notaire, quand ce sont des actes publics. L'officier bâtonne la formule existante, soit au commencement de l'acte, soit à la fin, et y substitue, par interligne ou à la marge, la formule royale. Il date et signe cette rectification, qui est faite sans frais. — *V. ordonnance du Roi, du 30 août 1815.*

(1) Les *pareatis* étaient des lettres de la grande chancellerie ou de celles des parlemens; les *visas* étaient des espèces de certificats (suivis de permissions) du juge des lieux d'exécution, sur l'authenticité d'un jugement d'un tribunal éloigné. Les uns ou les autres étaient jadis nécessaires pour exécuter une sentence ou arrêt hors du ressort des juges qui les avaient rendus. *M. Berriat-Saint-Prix, p. 505, note 3, n° 1.*

(2) Lorsque l'exécution doit avoir lieu hors du département dans lequel réside le notaire qui a délivré la grosse de l'acte, il faut que cette grosse soit légalisée par le président de l'arrondissement dans lequel ce notaire a sa résidence. — *V. loi du 25 ventôse an 11, art. 28.* — Mais le défaut de légalisation n'opère point la nullité de l'exécution. — *V. arr. cass. 10 juillet 1817, Sirey, 18, p. 385; arr. Poitiers, 15 janvier 1822, ib. 24, p. 10; arr. de la même cour, 19 mars 1822, ib. p. 53; MM. Carré, Lois, t. 2, p. 365, et Berriat-Saint-Prix, p. 90, note 85.*

(3) Le Français ou l'étranger contre lequel on veut exécuter un jugement rendu en pays étranger, peut demander la révision, c'est-à-dire que la cause soit débattue et jugée de nouveau, et s'opposer à ce qu'on rende une simple ordonnance d'exécution. — *V. arr. Paris, 27 août 1816, Sirey, p. 369; arr. cass. 19 avril 1819, Sirey, p. 288; arr. Montpellier, 8 mars 1822, Avoués, 24, p. 76; MM. Pigeau, Traité, 1826, t. 2, p. 36, à la note; Carré, Lois t. 2, p. 362 et 363, et Berriat-Saint-Prix, p. 507, note 5.* — Il n'en est pas de même pour les décisions arbitrales; elles ont besoin d'une déclaration d'exécution, mais ne sont pas susceptibles d'une discussion nouvelle, quant au fond. — *V. les mêmes auteurs, et arr. Paris, 16 décembre 1809, cité ib.*

exécuté qu'après avoir été signifié à avoué (1), à peine de nullité : les jugemens provisoires et définitifs qui prononcent des condamnations sont en outre signifiés à la partie, à personne ou domicile (2), et l'on fait mention dans l'exploit de la signification à l'avoué (3) (*C. Pr.* 147, et *Tar.* 29) (4). — *V. ci-devant*, p. 216, note 2.

Si l'avoué est décédé, ou a cessé de postuler la signification à partie suffit, mais il y est fait mention du décès ou de la cessation des fonctions de l'avoué (5) (*C. Pr.* 148).

5. Les jugemens qui prononcent une main-levée, une radiation d'inscription hypothécaire, un paiement, ou quelque autre chose à faire par un tiers ou à sa charge, ne sont exécutoires par les tiers ou contre eux, *même après les délais de l'opposi-*

(1) Cette signification est indispensable, parce que l'avoué peut savoir et reconnaître beaucoup mieux que sa partie si le jugement est légal, si l'expédition est régulière, etc., et lui donner, en conséquence, avis des mesures qu'elle a le droit de prendre par rapport à l'exécution. *M. Berriat-Saint-Prix*, p. 507, note 6.

(2) La signification doit être faite au domicile *réel*, et non au domicile élu. — *V. arr. Colmar*, 20 mars 1810, *Sirey*, p. 237; *arr. cass.* 29 août 1815, *ib.* 15, p. 430; *décisions ministérielles*, 21 juin et 5 juillet 1808, *Sirey*, 10, 2^e part. p. 499; *M. Carré, Anal. t. 1^{er}*, p. 794, et *Lois*, p. 352; *arr. Turin*, 29 novembre 1809, *Agen*, 6 février 1810, et *Trèves*, 26 du même mois, cités *ibid.*

(3) Cette mention n'est point exigée sous peine de nullité. — *V. arr. Metz*, 12 février 1818, *Sirey*, 19, p. 137; *arr. Riom*, 27 décembre 1808 et 14 février 1821, *Avoués*, t. 23, p. 389; *M. Carré, Anal. t. 1^{er}*, p. 273, et *Lois*, t. 1^{er}, p. 355; *arr. Bourges*, 27 décembre 1808, cité *ib.*

(4) Doit-on, à peine de nullité des poursuites ultérieures, signifier à avoué, ou au saisi lui-même, quand il n'a pas constitué d'avoué, le jugement d'adjudication préparatoire, même lorsqu'il ne statue pas sur un incident ou sur une demande en nullité des poursuites antérieures?

La jurisprudence de la cour de cassation, *section civile*, est invariable sur cette question depuis 1823; elle l'a toujours décidée pour l'affirmative. — *V. arr.* 8 décembre 1823, *Avoués*, t. 26, p. 324, 27 décembre 1826, et 14 février 1827, *ib.* 32, p. 5 et 363. — Mais la section des requêtes a jugé dans un sens contraire, le 13 février 1827. — *V. Avoués*, 32, p. 306.

(5) Cette mention n'est pas prescrite à peine de nullité. — *V. la note 3 ci-dessus.*

tion ou de l'appel (1), que sur le certificat de l'avoué de la partie poursuivante, contenant la date de la signification du jugement faite au domicile de la partie condamnée, et sur l'attestation du greffier constatant qu'il n'existe contre le jugement ni opposition ni appel (2) (164 et 548).

A cet effet, il est tenu au greffe un registre sur lequel l'avoué de l'opposant ou de l'appelant fait mention sommaire de l'opposition ou de l'appel, en énonçant les noms des parties et de leurs avoués, la date du jugement et celle de l'opposition ou de l'appel : il n'est dû de droit d'enregistrement que lorsqu'il en est délivré expédition (163 et 549).

Sur le certificat qu'il n'existe aucune opposition ni appel sur ce registre, les séquestres, conservateurs, et tous autres, sont tenus de satisfaire au jugement (*C. Pr.* 550). — *V. la note 1^{re}.*

6. Les titres exécutoires (3) contre le défunt sont pareille-

(1) Est-il nécessaire d'attendre l'expiration des délais de l'opposition et de l'appel pour mettre à exécution les jugemens dont parle cet article ?

Cette question est controversée ; mais elle a été décidée négativement par un grand nombre d'autorités. — *V. arr. Paris, 14 fructidor an 12, Sirey, 7, p. 1022 ; décision du grand-juge, 10 thermidor an 11, ibid. t. 3, p. 156 ; arr. Bordeaux, 6 pluviôse an 13, t. 5, p. 66 ; Inst. générale de la régie, 15 nivôse an 13, ib. p. 198 ; arr. Paris, 26 août 1808, t. 9, p. 18, 17 juillet 1813, t. 14, p. 107, et 24 février 1825, Avoués, 31, p. 350 ; Observations du Tribunat, Loqué, t. 2, p. 439 et suiv. ; M. Pigeau, Traité, 1819, t. 2, p. 427, et 1826, p. 460, à la note ; Com. du même auteur, t. 2, p. 143 et 144, et son Cours de Code Civil, t. 2, p. 624, note 2 ; M. Berriat-Saint-Prix, p. 509, note 11, n° 2 ; M. Carré, Anal. t. 2, p. 181 et 182, et Lois, p. 368 ; MM. Demiau et Coffinières, cités ibid.*

Pour l'opinion contraire, voyez *C. Civ.* 2157 ; *arr. Paris, 14 mai 1808, Sirey, p. 227, et Pigeau, 1826, ib. ; et M. Carré, qui cite les auteurs qui professent la doctrine de cet arrêt.*

(2) La loi offre ainsi, à celui qui a formé opposition ou qui a interjeté appel, un moyen certain et bien légal d'empêcher que le jugement ne puisse être exécuté à l'égard d'un tiers, au préjudice de cet appel ou de cette opposition. Il lui suffit de faire inscrire l'un ou l'autre sur le registre à ce destiné. — *V. M. Loqué, t. 2, p. 444.*

(3) Un jugement ou un acte notarié délivré avec la formule exécutoire. — *V. ci-dev. p. 285.*

ment exécutoires contre l'héritier personnellement; et néanmoins les créanciers ne peuvent en poursuivre l'exécution que huit jours après la signification (1) de ces titres à la personne ou au domicile de l'héritier (2) (*C. Civ.* 877).

7. Le cessionnaire d'un titre exécutoire ne peut poursuivre le débiteur qu'après que la signification du transport (3) a été faite à ce dernier (*C. Civ.* 2214 et 1690).

8. Il ne peut être procédé à aucune saisie mobilière ou immobilière qu'en vertu d'un titre exécutoire, et pour choses liquides et certaines (4). Si la dette exigible n'est pas d'une somme en argent, il est sursis, après la saisie, à toutes poursuites ultérieures (5), jusqu'à ce que l'appréciation en ait été faite (6) (*C. Civ.* 2213, et *C. Pr.* 551).

(1) Afin que l'héritier se pourvoie contre l'acte ou le jugement, s'il y a lieu, ou ait le temps de se procurer les moyens d'exécuter, s'il ne peut l'attaquer... La huitaine est franche. M. Pigeau, *Traité*, t. 2, p. 18.

(2) La signification n'est pas nulle; par cela seul qu'elle contient commandement de payer, si ce commandement n'impose l'obligation de payer que dans la huitaine, et si aucune poursuite n'a réellement eu lieu avant ce délai, *suiv. arr. Grenoble*, 22 juin 1826, *Sirey*, t. 26, 2^e part. p. 304, et *Avoués*, t. 31, p. 347; M. Carré, *Anal.* t. 2, p. 301, et *Lois*, p. 520 et 521. — *V. aussi arr. cass.* 5 février 1811; *Sirey*, p. 98. — Mais la cour de cassation a jugé que cette signification devait être faite huit jours avant le commandement en saisie immobilière, à peine de nullité. — *V. arr.* 31 août 1825, *Avoués*, 30, p. 76.

(3) Il n'est pas nécessaire que l'acte de transport soit signifié *avant* le commandement; il suffit qu'on en donne copie en tête de cet exploit. — *V. M. Carré*, *Anal.* t. 2, p. 303, et *Lois*, p. 522; *arr. Nîmes*, 2 juillet 1808, *Sirey*, t. 9, p. 61.

(4) *Voyez* p. 59 et 60.

(5) C'est-à-dire à la vente, *suiv.* M. Pigeau, *Traité*; t. 2, p. 43, et *Int. à la Pr.* p. 26, et *arr. Bordeaux*, 8 février 1817, *Sirey*, p. 201. — M. Carré (*Anal.* t. 2, p. 183, et *Lois*, p. 371) pense qu'on doit surseoir, *après la saisie même*, à toutes poursuites, conformément au texte de l'art. 551. — *V. MM. Locré*, t. 2, p. 446, et *Berriat-Saint-Prix*, p. 510, note 15.

(6) On conçoit, en effet, que la vente d'objets mobiliers saisis, ne devant, d'après la loi, être faite que jusqu'à concurrence de ce qui est dû, la vente de la totalité pourrait devenir préjudiciable, frustratoire et tortionnaire, si la dette ne s'élevait pas à la totalité de l'objet saisi, et il n'y a que la liquidation qui puisse parer à cet inconvénient. — *V. M. Locré*, t. 2, p. 446.

9. La contrainte par corps, pour objets susceptibles de liquidation, ne peut être exécutée qu'après que la liquidation a été faite en argent (1) (C. Pr. 552).

10. La remise de l'acte ou du jugement à l'huissier vaut pouvoir pour toutes exécutions autres que la saisie immobilière et l'emprisonnement, pour lesquels il est besoin d'un pouvoir spécial (2) (556). — V. M. Carré, *Lois*, t. 2, p. 374 et 375; M. Pigeau, *Com. i.* 2, p. 149, et *Traité*, 1826, t. 2, p. 228, aux notes.

11. Aucune signification ni exécution ne peut être faite, depuis le 1^{er} octobre jusqu'au 31 mars, avant six heures du matin et après six heures du soir, et depuis le 1^{er} avril jusqu'au 30 septembre, avant quatre heures du matin et après neuf heures du soir (3); non plus que les jours de fête légale (4); si ce n'est en vertu de permission du juge, dans le cas où il y

(1) Sans cela le débiteur ne pourrait pas offrir le paiement, et éviter par là la contrainte par corps, ou obtenir son élargissement, au moment même qu'il est emprisonné, en offrant la somme due, ainsi que le permet l'article 798. — V. M. Locré, p. 447 et 448.

(2) L'objet de l'exécution étant de procurer le paiement de ce qui est dû, il s'ensuit nécessairement que l'huissier porteur des pièces a le droit de recevoir, et conséquemment de donner quittance sans un pouvoir spécial. — V. *ibid.* p. 449, et arr. Colmar, 25 janvier 1820, Sirey, p. 185.

(3) Cette disposition ne doit pas être observée, à peine de nullité, suiv. arr. cass. 29 janvier 1819, Sirey, 20, p. 55. — V. l'Appendice, n° 9. — V. aussi ci-après, section de la saisie-emprisonnement, § 2, aux notes.

(4) Les jours fériés (outre les dimanches) sont ceux de Noël, de l'Ascension, de la Toussaint, de l'Assomption, des 1^{er} et 21 janvier. — V. arrêté du 29 germinal an 10; décret du 16 frimaire an 14; Avis du Conseil d'État du 20 mars 1810; loi du 19 janvier 1816. — Le législateur seul a le droit d'établir des jours fériés. M. Berriat-Saint-Prix, p. 27, note 39, *in fine*.

Un exploit signifié un jour de fête légale est-il nul? Oui, suiv. arr. Bordeaux, 10 février 1827, *Avoués*, 32, p. 249. — Mais la jurisprudence de la cour de cassation est contraire à cette décision. — V. arr. cass. 6 juillet et 13 mars 1812, et 14 janvier 1815, arr. Rouen, 14 janvier 1823, et cass. 23 février 1825, *Avoués*, t. 29, p. 38. — V. aussi la note précédente.

M. Carré (*Lois*, t. 3, p. 506) professe la doctrine de la cour de Bordeaux.

a péril en la demeure (1) (63 et 1037). — *V. C. Pr.* 617, 632, 825, 828, 945, 961.

12. L'officier insulté dans l'exercice de ses fonctions dressera procès-verbal de rébellion, et il sera procédé suivant les règles établies par le Code d'Instruction criminelle (*C. Pr.* 555 et 785). — *V. ci-après, section de la saisie-emprisonnement, § 2, n° 5.*

Observez que l'exécution peut se faire pendant trente années, et qu'il est en général permis de cumuler toutes les contraintes, c'est-à-dire de saisir à la fois le mobilier, les biens immobiliers et la personne du débiteur quand on a la contrainte par corps (*C. Civ.* 2262 et 2069).

SECTION II.

DES SAISIES MOBILIÈRES.

Il y a quatre sortes de saisies mobilières, savoir :

1°. La saisie-arrêt ou opposition ;

2°. La saisie-exécution ;

3°. La saisie-brandon ;

4°. La saisie des rentes constituées sur particuliers.

Chacune de ses saisies va être traitée dans un paragraphe particulier.

(1) Par exemple, s'il s'agit d'interrompre une prescription, de former une opposition ou un appel dont le délai expire le jour férié. — *V. l'Appendice, n° 7.*

§ 1^{er}.*De la Saisie-Arrêt ou Opposition (1).*

La saisie-arrêt est un acte par lequel un créancier empêche qu'un tiers ne remette les sommes et *effets* que celui-ci a en ses mains, appartenant au débiteur de ce créancier.

(M. Pigeau.)

La saisie-arrêt ou saisie-opposition est un acte par lequel un créancier (le saisissant) oblige un étranger (le tiers-saisi) de conserver les sommes ou meubles du débiteur (le saisi), qui se trouvent entre ses mains, jusqu'à ce que le juge en ait déterminé la destination.

(M. Berriat-Saint-Prix.)

On verra, 1^o quelles sont les choses insaisissables; 2^o en vertu de quels titres on peut saisir-arrêter; 3^o dans quelle forme se fait la saisie, et la procédure que doit suivre le saisissant; 4^o la marche tracée par la loi au tiers-saisi; 5^o enfin, le résultat de la saisie-arrêt.

1. *Des objets qu'on ne peut saisir.*

On ne peut saisir-arrêter les objets suivans :

- 1^o. Les choses déclarées insaisissables par la loi (2);
- 2^o. Les provisions alimentaires adjugées par justice (3);

(1) Ces deux termes sont synonymes.... En général, on ne connaissait en France que ces deux mots, *saisie-arrêt* ou *opposition*; mais, dans quelques pays, on leur attribuait des effets différens. A l'avenir, ce ne sera qu'une seule et même chose. *Section du Tribunat*, Locré; t. 2, p. 449 et 450.

(2) *V. la page suivante, note 3, et le § de la Saisie-Exécution, n° 2.*

(3) On peut les saisir pour cause d'alimens (582), parce que les fournitures d'alimens méritent la même faveur et sont représentatives des provisions. M. Berriat, p. 516, note 9. — On entend par alimens, non-seulement la nourriture, mais encore tout ce qui est nécessaire à la vie, comme *vêtemens*, *logement*, même les visites et pansemens des médecins et chirurgiens, et les médicamens. MM. Pigeau, *Traité*, t. 2, p. 48, et Carré, *Anal.* t. 2, p. 211, et *Lois*, p. 411.

3°. Les sommes et objets *disponibles*, déclarés insaisissables par le testateur ou donateur (1) — *V. C. Civ. 913 et suiv.* ;

4°. Les sommes et pensions pour alimens, encore que le testament ou l'acte de donation ne les déclare pas insaisissables (2) (*C. Pr. 581*).

Les traitemens et pensions dus par l'État ne peuvent être saisis que pour la portion déterminée par les lois ou par les réglemens et ordonnances royaux (3) (*C. Pr. 580*).

(1) Mais ils peuvent être saisis par des créanciers *postérieurs* à l'acte de donation ou à l'ouverture du legs, en vertu de la permission du juge, et pour la portion qu'il détermine (582). Les créanciers antérieurs sont exclus, parce qu'à l'origine de leur titre, ils n'y avaient aucun droit, et que le donateur a pu imposer à sa donation la condition qui lui a plu, sans que ces créanciers antérieurs puissent s'en plaindre. — *V. M. Locré, t. 2, p. 477*.

(2) L'objet de la libéralité étant de procurer la subsistance au donataire, il est naturel que l'objet soit de droit insaisissable. Au reste, les sommes et pensions peuvent être saisies, ainsi qu'il a été dit à la note précédente (582).

Les dons indiqués aux nos 3 et 4 sont saisissables pour alimens, quoique le Code ne le décide pas positivement. — *V. p. 293, note 3 ; MM. Carré, Anal. t. 2, p. 213, et Lois, p. 412, et Locré, t. 2, p. 476 et 477*.

(3) *Traitemens*. Ceux des fonctionnaires publics et employés civils sont saisissables jusqu'à concurrence du cinquième sur les premiers mille francs et toutes les sommes au-dessous ; du quart sur les cinq mille francs suivans ; et du tiers sur la portion excédant six mille francs, à quelque somme qu'elle s'élève, et ce, jusqu'à l'entier acquittement des créances. — *V. loi du 21 ventôse an 9 (12 mars 1801)*. — Mais cette loi n'est point applicable aux traitemens ecclésiastiques : ceux-ci sont déclarés insaisissables *dans leur totalité*, par un arrêté du gouvernement, du 18 nivôse an 11 (8 janvier 1803). — Quant aux traitemens des militaires, le cinquième en est réservé à leurs créanciers. — *V. décret du 19 pluviôse an 3*.

Pensions. Ces pensions sont insaisissables et même incessibles. — *V. décl. 7 janvier 1779 ; arrêté, 7 thermidor an 10 ; avis du Conseil d'État, 2 février 1808 ; arr. cass. 28 août 1815, Sirey, 16, p. 216 ; ordonnances du Roi, des 27 août 1817 et 30 avril 1823*. — Néanmoins le ministre de la guerre peut ordonner une retenue du tiers au plus sur la pension ou solde de retraite de tout militaire qui ne remplirait pas, à l'égard de sa femme ou de ses enfans, les obligations qui lui sont imposées par les chapitres 5 et 6 du titre 5 du livre 1er du Code Civil, sauf le recours du mari au Conseil d'État. — *V. avis du Conseil d'État, du 11 janvier 1809*.

Les créanciers d'un officier ministériel, en vertu de condamnations en-

2. *En vertu de quels titres on peut saisir-arrêter.*

Tout créancier peut, en vertu de titres *authentiques* ou *privés*, saisir-arrêter entre les mains d'un tiers, les sommes et effets appartenant à son débiteur, ou s'opposer à leur remise (C. Pr. 557). — V. ci-dev. p. 222, note 4, in fine.

S'il n'y a pas de titre, le juge du domicile du débiteur, et même celui du domicile du tiers-saisi, *peuvent*, sur requête, permettre la saisie-arrêt ou opposition (1) (558, et Tar. 77). L'ordonnance doit énoncer la somme pour laquelle la saisie est faite : si la créance n'est pas liquide, l'évaluation provisoire en est faite par le juge (559). — V. C. Pr. 551.

3. *Forme de la saisie-arrêt, et procédure qui en est la suite.*

1. Tout exploit de saisie-arrêt ou opposition, doit contenir l'énonciation du titre, s'il y en a, et de la somme pour laquelle elle est faite, et en outre, élection de domicile dans le lieu où demeure le tiers-saisi, si le saisissant n'y demeure pas (2). On donne copie de la requête et de l'ordonnance en tête de l'exploit (3), quand la saisie est faite en vertu d'une permis-

courues à raison de l'exercice de ses fonctions, peuvent poursuivre la saisie et le versement dans leurs mains du *capital* et des intérêts de son cautionnement, sans attendre la vacance des fonctions, par démission, décès, etc. : mais il en est autrement de ses créanciers *ordinaires*, lesquels, jusqu'à la cessation de ses fonctions, n'ont droit qu'à toucher les intérêts qui échoient annuellement. — V. loi du 25 nivôse an 13, art. 1^{er}; arr. cass. 1^{er} juin 1814, *Avoués*, t. 6, p. 565; 26 mars 1821, *ib.* t. 23, p. 105, et 4 février 1822, t. 25, p. 51; arr. Grenoble, 15 février 1823, *ibid.* p. 52.

(1) S'il y a refus de la part du président ou du juge qui le remplace, M. Carré (*Lois*, t. 2, p. 383) pense qu'on peut s'adresser au tribunal entier.

(2) Cette élection de domicile est exigée dans l'intérêt du saisi et dans celui du tiers-saisi : dans l'intérêt du saisi, afin qu'il puisse y faire faire des significations au saisissant, par exemple, une demande en main-levée; dans l'intérêt du tiers, afin qu'il ne soit pas obligé d'aller chercher le saisissant pour les notifications extraordinaires qu'il peut avoir à lui faire. M. Pigeau, *Traité*, t. 2, p. 52.

(3) Quand la saisie est faite en vertu d'un titre, on peut se dispenser de don-

sion : le tout à peine de nullité (*C. Pr.* 559, *et Tar.* 29) (1).

2. La saisie-arrêt ou opposition entre les mains de personnes non demeurant en France sur le continent, ne peut être faite au domicile des procureurs du Roi ; elle doit être signifiée à personne ou domicile (2) (560).

3. Quant à celle formée entre les mains des receveurs, dépositaires ou administrateurs de caisses ou deniers publics, en cette qualité (3), elle n'est point valable, si l'exploit n'est fait à la personne préposée pour le recevoir, et s'il n'est visé par elle sur l'original, ou, en cas de refus, par le procureur du Roi (561 *et* 1039).

4. L'huissier qui a signé la saisie-arrêt est tenu, s'il en est requis, de justifier de l'existence du saisissant à l'époque où le pouvoir de saisir a été donné (4), à peine d'interdiction, et des dommages et intérêts des parties (*C. Pr.* 562). — *V. C. Pr.* 556.

ner copie de ce titre, mais il convient de le faire. — *V. le même auteur*, p. 54, *et M. Carré, Lois*, t. 2, p. 384 *et* 385.

(1) Les saisies-arrêts des cautionnements sont faites directement à la caisse d'amortissement ou au greffe des tribunaux dans le ressort desquels les titulaires exercent leurs fonctions, savoir : pour les officiers ministériels, au greffe des tribunaux civils, et pour les agens de change et courtiers, au greffe des tribunaux de commerce. — *V. loi du 25 nivôse an 13* ; *arr. cass.* 11 juin 1811, *Sirey*, p. 248 ; *M. Pigeau, Com. t.* 2, p. 151 *et* 152 ; *ci-devant*, p. 294, *note 3, in fine*.

(2) Cette disposition est préférable à l'ancien usage de signifier à la partie publique ; car, dans ce système, la personne à qui l'on faisait la signification en était bien rarement avertie, et elle se trouvait ainsi exposée à payer deux fois. — *V. M. Loqué, t.* 2, p. 458, *et M. Pigeau, Traité*, t. 2, p. 52.

(3) *V. le décret du 18 août 1807*, qui contient toutes les formalités à suivre pour les saisies-arrêts ou oppositions formées entre les mains de ces receveurs et administrateurs.

(4) L'orateur du Gouvernement a motivé cet article de la manière suivante : « On se plaignait universellement de ces oppositions mendrées par la mauvaise foi, ou formées par la méchanceté, au nom de créanciers inconnus, et qui quelquefois n'existaient pas. Cet abus est réformé par l'art. 562, qui oblige l'huissier à justifier, s'il en est requis, de l'existence des saisissans, à peine d'interdiction et de dommages et intérêts. » — *V. M. Loqué, t.* 2, p. 463.

5. Dans la huitaine (1) de la saisie, outre un jour pour trois myriamètres (six lieues) de distance entre le domicile du tiers-saisi et celui du saisissant, et un jour pour trois myriamètres de distance entre le domicile de ce dernier et celui du débiteur saisi, le saisissant est tenu de la dénoncer au débiteur saisi, et de l'assigner en validité (2) (563, et *Tar.* 29), à peine de nullité de la saisie (565). — *V. C. Civ.* 1242.

6. Dans un pareil délai, outre celui en raison des distances, à compter du jour de la demande en validité, cette demande est dénoncée, à la requête du saisissant, au tiers-saisi, qui n'est tenu de faire aucune déclaration avant que cette dénonciation lui ait été faite (564, et *Tar.* 29).

Faute de dénonciation de cette demande au tiers-saisi, les paiemens par lui faits jusqu'à la dénonciation sont valables (3) (565).

Lorsque la saisie-arrêt est faite en vertu d'un titre authentique (un jugement ou un acte notarié (4), le saisissant fait

(1) Cette huitaine n'est pas franche, en sorte que si l'opposition est du 10 mars, la dénonciation doit être faite au plus tard le 18. — *V. M. Pigeau, Com. t. 2, p. 160; M. Carré, Anal. t. 2, p. 194, et Lois, p. 389; arr. Turin, 14 mai 1808, Sirey, t. 9, p. 107, et l'Appendice, n° 5, in fine, à la note.*

(2) Lorsque la saisie a été faite en vertu d'un titre privé ou de la permission du juge, on assigne en condamnation et en validité par le même acte. En aucun cas, il n'est nécessaire de faire précéder la demande par une citation en conciliation. — *V. C. Pr.* 566; *M. Pigeau, Traité, t. 2, p. 56, et M. Loqué, t. 2, p. 465.* — La demande en validité et celle en main-levée sont portées devant le tribunal du domicile du saisi, — *V. C. Pr.* 567.

(3) Cela a été établi pour empêcher le saisissant de traîner en longueur et de forcer le saisi à poursuivre, tandis que c'est à lui saisissant à le faire. — Si la dénonciation n'avait pas lieu dans le délai, les paiemens faits depuis l'expiration seraient valables; il en serait de même de ceux faits auparavant, puisqu'ils se trouveraient l'avoir été jusqu'à la dénonciation, et que l'art. 565 déclare valables, sans distinction, tous paiemens faits jusque là. — *V. M. Pigeau, Traité, t. 2, p. 58; M. Carré, Anal. t. 2, p. 196, et Lois, p. 391 et 392; M. Berriat-Saint-Prix, p. 519, note 19; arr. cass, 28 décembre 1813, cité ibid.*

(4) Une reconnaissance au bureau de paix étant authentique (*V. p. 56, note 4, in fine*), on peut assigner en déclaration, *suiv. M. Pigeau, Com. t. 2, p. 165,*

assigner en déclaration affirmative le tiers-saisi (1), en lui dénonçant la demande en validité ; mais quand elle est faite en vertu d'un titre privé ou de la permission du juge , on ne peut assigner en déclaration qu'après avoir obtenu un jugement qui déclare l'opposition valable (2) (C. Pr. 568, et Tar. 29).

4. Des règles que doit suivre le tiers-saisi.

1. Le tiers-saisi assigné fait sa déclaration, et l'affirme au greffe, s'il est sur les lieux ; sinon, devant le juge de paix de son domicile, sans qu'il soit besoin, dans ce cas, de réitérer l'affirmation au greffe (3) (571).

(1) Ce tiers est assigné, sans citation préalable, en conciliation, devant le tribunal qui doit connaître de la saisie, sauf à lui, si sa déclaration est contestée, à demander son renvoi devant son juge. C. Pr. 570. — On peut assigner en déclaration par l'exploit d'opposition, lorsqu'il y a titre authentique. — V. M. Pigeau, *Traité*, t. 2, p. 54. — V. aussi C. Pr. 637, ci-après, § de la saisie des rentes.

(2) De longues contestations s'élevaient souvent entre le saisissant et le tiers-saisi, avant que la partie saisie fût seulement instruite qu'une opposition existât, opposition souvent faite en vertu d'un titre privé, dont un jugement prononçait ensuite l'inefficacité ou la nullité ; la source de ces procédures illégales est tarie par les art. 564 et 568. — V. M. Locré, t. 2, p. 467.

Si la saisie est déclarée valable, on peut assigner le tiers en déclaration, et il n'est pas besoin d'assigner le saisie en validité de l'opposition, puisqu'elle a été prononcée contre lui ; mais comme celui-ci a intérêt de voir la déclaration du tiers pour la contester, si elle est fausse ou erronée, le saisie doit être appelé à cet effet, et pour voir ordonner la délivrance des deniers. Si le jugement qui déclare la saisie valable est rendu contre avoué, comme il s'agit de son exécution, le saisie est appelé par un simple acte d'avoué (1038) ; s'il est par défaut contre partie, le saisie est appelé par une assignation. — V. M. Pigeau, *Traité*, t. 2, p. 65.

(3) Le délai assigné au tiers-saisi pour faire sa déclaration affirmative n'est point fatal. — V. arr. Turin, 27 février 1808, et Paris, 30 août 1810, Sirey, t. 15, p. 109 et 174 ; arr. Paris, 12 mars 1811, ib. 11, p. 459 ; arr. cass. 28 décembre 1813 ; arr. Paris, 24 mars 1823, *Avoués*, 25, p. 102. — Mais si le jugement qui fixe le délai déclarait tout-à-la-fois le tiers-saisi débiteur pur et simple dès à présent des causes de la saisie, dans le cas où il ne ferait pas sa déclaration dans ledit délai, il ne serait plus recevable à la faire après l'expiration de ce délai. — V. arr. cass. 11 juin 1823, Sirey, 23, p. 408, et *Avoués*, t. 25, p. 209.

La déclaration doit énoncer les causes et le montant de la dette, les paiemens à-compte, si aucuns ont été faits; l'acte ou les causes de libération, si le tiers-saisi n'est plus débiteur; et, dans tous les cas, les saisies-arrêts ou oppositions formées entre ses mains (573).

Si la saisie est formée sur effets mobiliers, le tiers-saisi doit joindre à sa déclaration un état détaillé desdits effets (1) (*C. Pr.* 578, et *Tar.* 70).

Les pièces justificatives sont annexées à l'acte; le tout est déposé au greffe (2), et la déclaration et le dépôt (3) doivent être signifiés par un seul acte contenant constitution d'avoué (574, et *Tar.* 70).

2. Les fonctionnaires publics dont il est parlé à l'art. 561 ne sont point assignés en déclaration, mais ils délivrent un certificat constatant s'il est dû à la partie saisie, et énonçant la somme si elle est liquide (4) (569).

3. S'il survient de nouvelles saisies-arrêts ou oppositions, le tiers-saisi les dénonce à l'avoué du premier saisissant, par

(1) Cet état peut être donné dans la déclaration, surtout si le détail n'est pas long.... Il représente la saisie-exécution qu'on ferait de ces effets, s'ils étaient dans les mains du saisi. Ainsi, cet état tenant lieu de procès-verbal, on doit y suivre les règles prescrites par les art. 588 et 589. — *V.* MM. Pigeau, *Traité*, t. 2, p. 67, et Carré, *Anal.* t. 2, p. 208 et 209, et *Lois*, p. 407.

(2) D'après cet article, on doit déposer au greffe la déclaration faite devant le juge de paix et les pièces justificatives (M. Pigeau, *Traité*, t. 2, p. 68 et 69). Mais pour éviter des lenteurs, et surtout des frais, le tiers-saisi ne pourrait-il pas signifier sa déclaration affirmative, sans au préalable la déposer au greffe, avec offre de communiquer les pièces et même la déclaration, sur récépissé, ou par la voie du greffe? — *V. C. Pr.* 189 et 536.

(3) Lorsque la déclaration est faite au greffe, la remise des pièces est constatée par l'acte même de cette déclaration. — *V.* la formule donnée par M. Pigeau, *Traité*, t. 2, p. 67.

(4) Lorsque la saisie a été faite en vertu d'un titre authentique, on fait sommation aux fonctionnaires, par l'exploit de dénonciation de la demande en validité, de délivrer le certificat dont il s'agit. S'il n'y a pas de titre, on ne peut requérir ce certificat qu'après le jugement qui déclare l'opposition valable. — *V. C. Pr.* 568; *Tar.* 91; décret du 18 août 1807, art. 6 et 7; M. Pigeau, *Traité*, t. 2, p. 59.

extrait contenant les noms et élection de domicile des saisissans, et les causes des oppositions (1) (575, et *Tar.* 70).

4. Si la déclaration n'est pas contestée (2), il ne doit être fait aucune autre procédure, ni de la part du tiers-saisi, ni contre lui (*C. Pr.* 576).

5. Le tiers-saisi qui ne fait pas sa déclaration ou les justifications ordonnées par les articles ci-dessus, est déclaré débiteur pur et simple des *causes* (3) de la saisie (577). *V. C. Civ.* 1251, 3°.

5. Du résultat de la procédure.

Lorsque la saisie est déclarée valable, et qu'il s'agit de deniers, le tribunal ordonne que le saisissant, s'il est seul, sera payé jusqu'à concurrence de son dû, sur la somme dont le tiers s'est reconnu ou a été jugé débiteur; s'il s'agit d'effets mobiliers, il ordonne qu'il sera procédé à la vente, en la forme qui a lieu sur saisie-exécution, et que le saisissant, s'il est seul, sera payé de sa créance sur le prix. Dans

(1) Le tiers-saisi n'est pas obligé de faire sa déclaration sur chaque saisie, s'il l'a déjà faite; il doit se borner à la signifier aux nouveaux saisissans, qui peuvent d'ailleurs prendre communication au greffe de cette déclaration et des pièces justificatives. — *V. MM. Pigeau, Traité, t. 2, p. 70; Carré, Anal. t. 2, p. 206, et Lois, p. 401, et Berriat-Saint-Prix, p. 520, note 23. — p. 299, note 2.*

(2) *V. p. 298, note 1re.*

(3) C'est-à-dire de toutes les sommes pour lesquelles la saisie a été faite, encore bien que ces sommes fussent plus fortes que celles qu'il devrait réellement. — *V. M. Carré, Anal. t. 2, p. 207, et Lois, p. 405 et 406.*

Mais cette condamnation rigoureuse ne doit pas avoir lieu par cela seul que le tiers n'aurait pas fait *dans le délai* la déclaration et les justifications exigées, la loi ne prononçant pas la peine de déchéance; de telle sorte qu'il pourrait encore remplir l'obligation qui lui est imposée après l'expiration du délai (*V. p. 298, n. 3*) et même en appel. — *V. arr. Bordeaux, 16 juin 1814, Sirey, 15, p. 53; M. Pigeau, Com. t. 2, p. 173, et Traité, 1826, t. 2, p. 72, note 1re; M. Carré, Lois, t. 2, p. 406; arr. Rennes, 26 novembre 1814, cité ib.; M. Berriat-Saint-Prix, p. 778, n. 47 c.; arr. Metz, 29 mai 1818, cité ib. — V. ci-après, art. 638, § de la saisie de rentes, n° 2.*

les deux cas, s'il y a plusieurs créanciers saisissants (1), et que les deniers ne suffisent pas à leur paiement, on en fait entre eux la distribution au marc le franc. — *V. C. Pr.* 579; *MM. Carré, Lois, t. 2, p. 407*, et *Berriat-Saint-Prix, p. 522; ci-devant, p. 299, note 1^{re}, et ci-après, section 3 de la distribution par contribution.*

§ 2.

De la Saisie-Exécution (2).

La saisie-exécution est un acte par lequel des objets mobiliers corporels, appartenant au débiteur et en sa possession, sont mis au nom du créancier, sous la main de la justice, pour empêcher le débiteur d'en disposer, et pour y rester jusqu'à la vente qu'on en fera, s'il ne paie pas.

(M. Pigeau.)

La saisie-exécution est un acte par lequel on fait prendre et confier à un tiers, des effets mobiliers d'un débiteur, pour être conservés et ensuite vendus au profit du saisissant, et de ceux qui y ont droit.

(M. Berriat-Saint-Prix.)

On va parler, 1^o de l'acte qui doit précéder la saisie; 2^o des objets insaisissables; 3^o des formes de la saisie; 4^o des précautions à prendre pendant la saisie; 5^o des obstacles à l'exécution

(1) Le jugement qui ordonne au tiers-saisi de vider ses mains en celles du saisissant produit l'effet d'enlever au saisissant la propriété des choses saisies pour en revêtir le saisissant jusqu'à concurrence du montant de sa créance; de manière que les saisissants postérieurs à ce jugement ne peuvent prendre part à la distribution des sommes saisies. — *V. arr. cass. 28 février 1822, Sirey, p. 217; arr. Nancy, 23 août 1824, Avoués, 27, p. 103; M. Carré, Lois, t. 2, p. 402; arr. Riom, 28 avril 1823 (Pigeau, Traité, 1826, t. 2, p. 180, à la note).* — Mais voyez toutefois *arr. Paris, 30 juin 1826, Avoués, t. 32, p. 222.*

(2) Cette saisie est appelée *exécution*, parce qu'elle dépouille le débiteur de ses meubles, qui sont vendus de suite, et sans qu'il soit besoin de recourir à la justice. *M. Carré, Lois, t. 2, p. 412.*

6° des oppositions à la vente, ou seulement sur le prix ; 7° des poursuites pour arriver à la vente ; 8° de la vente ; 9° enfin ; de ce qui se fait après la vente.

1. Du commandement.

Toute saisie-exécution doit être précédée d'un commandement à la personne ou au domicile (1) du débiteur, fait *au moins un jour avant* la saisie (2), et contenant notification du titre (3), s'il n'a déjà été notifié (4) (*C. Pr.* 583, et *Tar.* 29).

(1) Si le domicile n'est pas connu, le commandement doit être signifié dans la forme prescrite au n° 8 de l'art. 69 du Code. — *V. ci-devant*, p. 74 et 75; MM. Carré, *Anal.* t. 2, p. 216, et *Lois*, p. 417 et 524, et Pigeau, *Traité*, t. 2, p. 76.

(2) Peut-on procéder à la saisie le lendemain du jour auquel le commandement a été signifié? Oui, *suiv.* MM. Pigeau, *Traité*, t. 2, p. 117, et Carré, *Anal.* t. 2, p. 213 et 214, et *Lois*, p. 415. — Non, *suiv.* M. Berriat-Saint-Prix, p. 526, note 2, et MM. Delaporte et Demiau, *cités par* M. Carré. — Ce dernier auteur se fonde principalement sur ce que l'article 606 du projet portait ces mots, *un jour FRANC avant la saisie*, et sur ce que la suppression de ce mot *franc* n'a pas été faite sans dessein. Mais je vois dans l'ouvrage de M. Locré (t. 3, p. 6, et t. 1^{er}, p. 127) que le mot *franc* a été supprimé comme *superflu*, par la raison qu'il aurait pu jeter du doute sur la durée des délais où le même terme n'est pas employé; c'est-à-dire qu'on aurait pu croire que certains délais ne sont pas francs, parce que la loi ne s'est pas exprimée aussi formellement. Je dois ajouter que M. Pigeau a changé d'avis dans son *Com.* t. 2, p. 178.

(3) Comme *signifier* un acte, c'est le faire connaître, le notifier, en donner une copie par l'entremise d'un officier ministériel, lorsqu'on donne cette copie, il n'est pas nécessaire de déclarer expressément qu'on *signifie* l'acte. Ainsi, un commandement où l'on joint la copie du jugement en vertu duquel il se fait, équivaut à la signification de ce jugement. — *V. M.* Berriat-Saint-Prix, p. 166, note 11, et p. 508, note 8, n° 4.

(4) Quand le titre a été signifié, il convient de l'énoncer. — *V. MM.* Pigeau, *Traité*, t. 2, p. 77, Carré, *Anal.* t. 2, p. 217, et *Lois*, p. 417; Berriat-Saint-Prix, p. 526, note 4.

M. Crivelli (Pigeau, *Traité*, 1826, t. 2, p. 82, note 1^{re}) cite un arrêt de Turin du 1^{er} février 1811, qui aurait décidé qu'on peut valablement procéder à une saisie-exécution, en vertu d'un jugement par défaut rendu contre avoué, sans préalablement le signifier à la partie. Mais cette déci-

Ce commandement doit contenir élection de domicile (1) jusqu'à la fin de la poursuite, dans la commune où se fait l'exécution, si le créancier n'y demeure pas ; et le débiteur peut faire à ce domicile élu toutes significations, même d'offres réelles et d'appel (584).—*V. ci-après, section de la saisie immobilière, § 1, n° 2, aux notes.*

2. Des objets que la loi défend de saisir.

1. On ne peut saisir les choses suivantes :

1°. Les objets que la loi déclare immeubles par destination (2) ;

2°. Le coucher *nécessaire* (3) des saisis, ceux de leurs enfans vivant avec eux ; les habits dont les saisis (4) sont vêtus et couverts ;

sion est contraire au texte de l'art. 147 du Code, d'après lequel tout jugement provisoire ou définitif qui prononce des condamnations doit être signifié à la partie avant d'être exécuté : il n'y a que les jugemens préparatoires et interlocutoires qu'il suffit en général de signifier à avoué.

(1) L'omission de cette élection de domicile n'opère point nullité. — *V. arr. Colmar, 4 juillet 1810, Sirey, t. 11, 2^e partie, p. 32; arr. Turin, 1^{er} février 1811, ibid. p. 289; M. Carré, Anal. t. 2, p. 219, et Lois, p. 420, aux notes. Mais l'huissier est passible d'amende, et même de dommages-intérêts. — V. C. Pr. 1030 et 1031; Appendice, n° 9; M. Carré, ibid., et M. Berriat-Saint-Prix, p. 526, note 5, et p. 531, note 21.*

(2) Ce sont les objets que le propriétaire d'un fonds y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds. — *V. C. Civ. 524 et 525; M. Berriat-Saint-Prix, p. 528, note 10, et M. Carré, Anal. t. 2, p. 232, et Lois, p. 435.*

(3) On entend par coucher nécessaire le bois de lit, les couvertures, les draps, le traversin, un matelas ou un lit de plumes (ou plutôt l'un et l'autre), et une pailleasse; le reste est regardé comme de commodité ou de luxe, et peut être saisi. — *V. Jousse, t. 2, p. 594, et MM. Pigeau, Traité, t. 2, p. 80, Carré, Anal. t. 2, p. 234, et Lois, p. 437, et Berriat-Saint-Prix, p. 527, note 8.*

(4) On ne peut saisir les habits dont le débiteur se serait revêtu sans nécessité; par exemple, un manteau. — *V. Jousse, ibid.; et MM. Carré, Anal. t. 2, p. 235, et Lois, p. 438, et Berriat, p. 528, note 9. — Les habits dont la femme et les enfans sont couverts ne peuvent pas non plus être saisis. — V. MM. Carré, ibid.; et Locré, t. 3, p. 16.*

3°. Les livres relatifs à la profession du saisi, jusqu'à la somme de 300 fr. (1), à son choix ;

4°. Les machines et instrumens servant à l'enseignement, pratique ou exercice des sciences et arts, jusqu'à concurrence de la même somme, et au choix du saisi ;

5°. Les équipemens des militaires, suivant l'ordonnance et le grade (2) ;

6°. Les outils des artisans, nécessaires à leurs occupations personnelles (3) ;

7°. Les farines et menues denrées (4) nécessaires à la consommation du saisi et de la famille pendant un mois ;

8°. Enfin, une vache, ou trois brebis, ou deux chèvres, au choix du saisi, avec les pailles, fourrages et grains nécessaires pour la litière et la nourriture desdits animaux pendant un mois (5) (*C. Pr.* 592).

2. Le coucher des saisis, ceux de leurs enfans vivant avec eux, ainsi que les habits dont ils sont vêtus et couverts, ne peuvent être saisis pour *aucune créance* ; mais les autres objets

(1) Si la partie et l'huissier ne s'entendent pas pour l'évaluation, on doit recourir à un ou plusieurs experts, qui feront l'estimation. — *V. M. Carré, Anal. t. 2, p. 236, et Lois, p. 438, et M. Pigeau, Com. t. 2, p. 185, et Traité, 1826, t. 2, p. 86, à la note.*

(2) L'intérêt public veut que rien ne puisse autoriser à dépouiller un soldat des objets de son équipement. Défenseur des droits sacrés de l'État, le militaire doit toujours être prêt à marcher où l'honneur et le besoin de l'État l'appellent : il serait impolitique qu'une cause quelconque pût le priver de ses armes. *Discours de l'orateur du Tribunat, Locré, t. 3, p. 20. — V. loi du 10 juillet 1791, tit. 3, art. 65; MM. Carré, Lois, t. 2, p. 439, et Berriat-Saint-Prix, p. 529, note 13.*

(3) Il résulte de cette dernière expression qu'on peut saisir les outils qui servent à leurs ouvriers. *M. Carré, Anal. t. 2, p. 237, et Lois, p. 439, et M. Pigeau, Com. t. 2, p. 185.*

(4) Telles que pain, volailles, gibier, viande coupée, etc. — *V. Jousse, t. 2, p. 603.*

(5) Il est des objets qui ne sont pas le gage du créancier : ainsi le veut l'humanité, qui a dicté les lois les plus saintes, et que les lois positives ne peuvent pas contrarier, si l'intérêt social ne l'ordonne pas impérieusement. *Discours de l'orateur du Tribunat, Locré, t. 3, p. 19.*

ci-dessus désignés (1) peuvent l'être pour les cinq créances suivantes :

1°. Les sommes dues pour alimens fournis à la partie saisie ;

2°. Celles dues aux fabricans ou vendeurs desdits objets , ou à celui qui a prêté pour les acheter, fabriquer ou réparer (2) ;

3°. Les fermages et moissons des terres à la culture desquelles ces objets sont employés (3) ;

4°. Les loyers des manufactures , moulins, pressoirs et usines dont ils dépendent (4) ;

5°. Enfin, les loyers des lieux servant à l'habitation personnelle du débiteur (5) (*C. Pr.* 593).

3. Des Formalités de la Saisie.

1. L'huissier doit être assisté de deux témoins (6) *français*, majeurs, non parens ni alliés des parties ou de l'huissier, jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement, ni leurs domestiques (*C. Pr.* 585).

(1) A l'exception des équipemens des militaires, *suiv. M. le tribun Favard. — V. ci-dev. p. 304, note 2.*

(2) On peut saisir pour le prix des réparations. — *V. MM. Berriat-Saint-Prix, p. 530, note 18, Carré, Anal. t. 2, p. 239, et Lois, p. 440, et Pigeau, Traité, t. 2, p. 81.*

(3) *Voyez C. Civ. 548 et 2102.*

(4) On doit nommer un gérant, comme dans le cas prévu par l'art. 594. — *V. MM. Pigeau, Traité, t. 2, p. 92, et Carré, Anal. t. 2, p. 240, et Lois, p. 440 et 441.*

(5) Pour les fermages, on ne peut saisir que les objets employés à la culture ou moisson des terres pour lesquelles seraient dus les fermages, semences et récoltes. Ainsi, les objets d'une autre terre ne pourraient être saisis. Il en est de même pour les loyers des manufactures, usines, etc. Mais pour le loyer d'habitation personnelle, comme l'habitation entre dans les alimens, l'article n'a pas restreint le droit de faire saisir aux effets de l'habitation ; ainsi on peut saisir tous ceux désignés en l'art. 592, à l'exception du coucher et des habits. — *V. MM. Pigeau, Traité, t. 2, p. 81, et Berriat-Saint-Prix, p. 530, note 20.*

(6) Pour servir de garantie à la fidélité de la saisie, et contenir le saisi dans les bornes de la modération.

2. La partie poursuivante ne peut être présente à la saisie (1) (*ibid.*).

3. Le procès-verbal contient :

- 1°. Les formalités ordinaires des exploits (2) ;
- 2°. Un itératif commandement de payer, si la saisie est faite en la demeure du saisi ;
- 3°. La désignation détaillée des objets saisis (3) ;
- 4°. L'indication du jour de la vente ;
- 5°. Les noms, professions et demeures du gardien et des témoins (4) (585, 586, 588 et 595 ; *Tarif*, 31).

Ce procès-verbal est fait sans déplacer (5) ; il est signé par le gardien et les témoins sur l'original et les copies : si le

(1) Cela est fondé sur la crainte des débats, et même des rixes qui pourraient s'élever entre le saisissant et le saisi.

(2) Telles que la date, la désignation des parties, l'immatricule de l'huissier, etc. — *V. ci-dev. p. 70.*

(3) S'il y a des marchandises, elles sont pesées, mesurées ou jaugées, suivant leur nature. — *V. C. Pr. 588.*

Quand il y a des deniers comptans, on fait mention du nombre et de la qualité des espèces. — *V. ib. 590.*

L'argenterie est pesée et spécifiée par pièces et poinçons. *Art. 589.*

Il s'agit ici du *poinçon de titre*. On appelle ainsi l'empreinte apposée sur chaque pièce d'argenterie pour en déterminer le *titre*, c'est-à-dire le rapport de la quantité de métal pur ou de métal fin à celle de l'alliage, et conséquemment la valeur, qui varie suivant le titre, l'or en ayant trois et l'argent deux. Le poinçon porte pour empreinte un coq, avec l'un des chiffres arabes 1, 2, 3, indicatifs des premier, deuxième et troisième titres : ainsi, l'huissier spécifie par poinçon un objet d'or ou d'argent, lorsqu'il énonce, pour l'or, qu'il est marqué au premier, second ou troisième titre, et pour l'argent, qu'il l'est au premier ou au second. — *V. loi du 19 brumaire an 6, et M. Carré, Lois, t. 2, p. 429.*

(4) La loi ne prononce pas la peine de nullité (*V. l'art. 1030*) ; mais on doit appliquer la règle d'après laquelle, lorsqu'il s'agit de formalités prescrites pour un acte qui ne prend son essence que par ces formalités mêmes, cet acte n'est toujours présumé exister légalement qu'autant que ces formalités ont été remplies. — *V. MM. Pigeau, Com. t. 2, p. 206, n° 9, Berriat-Saint-Prix, p. 531, note 21, et Carré, Anal. t. 2, p. 224 et 226, et Lois, p. 425 ; ci-dev. p. 303, note 1^{re}, et ci-après l'Appendice, n° 9.*

(5) C'est-à-dire sur les lieux, au domicile du saisi. — *V. les mêmes auteurs.*

gardien ne sait pas signer, il en est fait mention (*C. Pr.* 585 et 599).

Une copie du procès-verbal est remise au gardien ; et si la saisie est faite au domicile de la partie , pareille copie lui est aussi laissée sur-le-champ ; en cas d'absence du saisi , la copie est donnée au maire ou adjoint, ou au magistrat qui a fait ouvrir les portes et qui vise l'original (599 et 601).

Si la saisie est faite hors du domicile (1) et en l'absence de la partie , la copie lui est notifiée dans le jour, outre un jour par trois myriamètres (2) (602, et *Tar.* 29).

4. Où doivent être déposés les deniers. — Du Gérant à l'exploitation et du Gardien.

1. Lorsqu'il y a des deniers comptans, l'huissier doit les déposer au lieu établi pour les consignations, à moins que le saisissant, la partie saisie et les opposans, ayant la capacité de transiger, ne conviennent d'un autre dépositaire dans les trois jours du procès-verbal de saisie (*C. Pr.* 590 ; *ordonn. du 3 juillet 1816, art. 2, n° 7 ; Tar.* 33).

2. En cas de saisie d'animaux et ustensiles servant à l'exploitation des terres, le juge de paix peut, sur la demande du saisissant, le propriétaire et le saisi entendus ou appelés, établir un gérant à l'exploitation (3) (594).

(1) On voit qu'on peut saisir-exécuter des meubles qui se trouvent dans une maison de simple résidence, ou même chez un tiers... Lorsque des effets sont entre les mains d'une tierce personne, on peut se borner à une saisie-arrêt (*V. p.* 293) ; mais la saisie-exécution est préférable. — *V. M. Pigeau, Traité, t. 2, p. 93, et Com. p. 192.*

(2) De distance entre le lieu de la saisie et celui du domicile du débiteur ; sinon, les frais de garde et le délai pour la vente ne courent que du jour de la notification. — *V. C. Pr.* 602.

(3) L'art. 594 veille, dans un objet essentiel, à l'intérêt des tiers ; il prévoit le cas de saisie d'animaux et ustensiles servant à l'exploitation des terres. Les créanciers, le propriétaire lui-même, ont intérêt à ce qu'il soit établi un gérant à l'exploitation : c'est le juge de paix qui doit l'établir ; mais comme le propriétaire a le plus grand intérêt à ce que cette exploitation ne soit pas confiée

3. Les autres effets sont confiés à un gardien.

Si la partie saisie offre un gardien solvable, et qui se charge volontairement et sur-le-champ, il est établi par l'huissier (*C. Pr.* 596).

Si elle ne présente gardien solvable et de la qualité requise, il en est établi un par l'huissier (1) (597).

Le saisissant, son conjoint, ses parens et alliés jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement, et ses domestiques, ne peuvent être établis gardiens; mais le saisi, son conjoint, ses parens, alliés et domestiques, peuvent l'être, de leur consentement et de celui du saisissant (598) (2).

Le gardien ne peut se servir des choses saisies (3), les louer ou prêter, à peine de privation des frais de garde, et de dommages-intérêts, au paiement desquels il sera contraignable par corps (4) (603).

à un homme qui pourrait, par ignorance ou méchanceté, lui faire des torts irréparables, il doit être particulièrement consulté sur ce choix et entendu par le juge. — *V. M. Locré*, t. 3, p. 22 et 23.

Le gérant n'étant autre chose qu'un gardien, il faut lui appliquer les dispositions qui suivent. — *V. MM. Pigeau, Traité*, t. 2, p. 92, et *Carré, Anal.* t. 2, p. 240, et *Lois*, p. 441.

(1) Les huissiers sont responsables de la moralité ou de la solvabilité des gardiens qu'ils établissent, lorsqu'ils font des saisies-exécutions. — *V. arr. Poitiers*, 7 mars, et *cass.* 18 avril 1827, *Avoués*, t. 32, p. 257; et *M. Carré, Lois*, t. 2, p. 443, note 1^{re}. — Mais voyez *C. Civ.* 1994, *C. Pr.* 713, et *M. Pigeau, Com.* t. 2, p. 189.

(2) Cet article n'excluant que le saisissant, ses proches et ses domestiques, l'huissier peut désigner toutes autres personnes, ayant d'ailleurs les qualités requises. C'est pourquoi il a été jugé qu'on avait pu établir pour gardien un des témoins qui avaient assisté l'huissier dans la saisie. — *V. arr. Metz*, 29 novembre 1818, *Sirey*, t. 19, p. 70, et *M. Carré, Lois*, t. 2, p. 443 et 444.

(3) Si ce n'est pour le bien de la chose; par exemple, il peut se servir d'un cheval, pour l'exercer seulement: il le doit même pour la conservation de la chose. *M. Pigeau, Traité*, t. 2, p. 94 et 95.

(4) Le juge, dit *M. Pigeau, Com.* t. 2, p. 193, ne peut s'écarter de la disposition de l'art. 2065 du Code Civil, et par conséquent il n'est obligé de condamner par corps que quand les dommages-intérêts montent à trois cents francs au moins.

Si les objets saisis ont produit quelques profits ou revenus, il est tenu d'en compter, même par corps (604). — *V. C. Civ.* 1962 et 2060, 4°.

Il peut demander sa décharge, si la vente n'a pas été faite au jour indiqué par le procès-verbal, sans qu'elle ait été empêchée par quelque obstacle; et, en cas d'empêchement, la décharge peut être demandée deux mois après la saisie (1), sauf au saisissant à faire nommer un autre gardien (605, et *Tar.* 34).

La décharge est demandée contre le saisissant et le saisi, par une assignation en référé devant le juge du lieu de la saisie (2): si elle est accordée, on procède au récolement des effets saisis (3), parties appelées (*C. Pr.* 606, *Tar.* 29 et 35).

Le procès-verbal de récolement ne contient aucun détail, si ce n'est pour constater les effets qui peuvent se trouver en déficit, et l'huissier n'est point assisté de témoins. On laisse copie de ce procès-verbal au gardien qui a obtenu sa décharge (4): il remet la copie de la saisie qu'il a entre les mains au nouveau gardien, qui se charge du contenu sur le procès-verbal de récolement (*Tar.* 35).

5. Des Obstacles à l'exécution.

1. Si les portes sont fermées, ou si l'ouverture en est refusée, l'huissier peut établir gardien aux portes pour empêcher le

(1) Parce que, dit M. Pigeau, le gardien ne doit pas être indéfiniment privé de sa liberté.

(2) Cette décharge est demandée, non par provision, mais purement et simplement, la règle générale établie par l'art. 809 (*V. p.* 69 et 70) ne s'appliquant point ici, non plus que dans les autres cas où la loi donne le droit pour accélérer de statuer définitivement en référé (*V. l'art.* 661). — *V. M. Pigeau, Traité, t. 2, p. 96.*

(3) C'est-à-dire que l'on compare les effets que le gardien représente, à ceux qui ont été décrits dans la saisie. *M. Berriat, p. 535, note 41.*

(4) Plus, à celui qui le remplace et aux parties. — *V. l'art. 35 du Tarif, in fine, et MM. Berriat, p. 535, note 41, n° 2, et Carré, Anal. t. 2, p. 246, et Lois, p. 450.*

divertissement : il se retire sur-le-champ, sans assignation, devant le juge de paix, ou, à son défaut, devant le commissaire de police, et, dans les communes où il n'y en a pas, devant le maire, et à son défaut, devant l'adjoint (1), en présence desquels l'ouverture des portes, même celle des meubles fermans, est faite au fur et à mesure de la saisie. L'officier qui se transporte ne dresse point de procès-verbal ; mais il signe celui de l'huissier, lequel ne peut dresser du tout qu'un seul et même procès-verbal (*C. Pr.* 587).

2. Si le saisi est absent, et qu'il y ait refus d'ouvrir aucune pièce ou meuble, l'huissier en requiert l'ouverture comme ci-dessus ; et s'il se trouve des papiers (2), il requiert l'apposition des scellés par l'officier appelé pour l'ouverture (3) (*C. Pr.* 591).

3. On passe outre, nonobstant toutes réclamations de la part de la partie saisie (4), sur lesquelles il est statué en référé (607).

(1) Si ces fonctionnaires refusaient leur assistance, le saisissant aurait contre eux une action en dommages-intérêts. Toute personne qui porte préjudice à autrui lui doit réparation : c'est par application de ce principe que la prise à partie serait ouverte contre le juge de paix (*V. ci-dev. p.* 269), et l'action ordinaire contre l'officier de l'ordre administratif. — *V. M. Carré, Anal. t. 2, p. 227, et Lois, p. 428.*

Les officiers qui doivent suppléer le juge de paix peuvent agir sans qu'il soit certain que le juge soit empêché : le cas d'urgence est suffisant pour les autoriser à prêter leur ministère. — *V. arr. cass. 1^{er} avril 1813, Sirey, p. 324.*

(2) M. Carré (*Anal. t. 2, p. 231, et Lois, p. 432*) pense que, si le hasard plaçait sous les yeux de l'huissier des billets de caisse, il ne pourrait les comprendre dans la saisie, parce que l'art 590 ne l'autorise à saisir que les deniers comptans. — *Voyez toutefois M. Locré, t. 3, p. 12.*

(3) Cette apposition n'est point constatée, comme l'ouverture, par le procès-verbal de la saisie, parce que, lorsqu'il sera nécessaire de lever le scellé, l'officier aura besoin du procès-verbal d'apposition, et que celui de saisie, n'étant pas en ses mains, ne pourrait le guider dans cette levée. M. Pigeau, *Traité, t. 2, p. 83.* — La levée des scellés se fait sans description, mais aux frais du saisi, puisque c'est dans son intérêt qu'ils ont été apposés. — *V. M. Carré, Anal. t. 2, p. 231, et Lois, p. 432, et M. Pigeau, Com. t. 2, p. 184.*

(4) L'huissier doit toujours faire mention des réclamations dans son pro-

4. L'huissier qui, se présentant pour saisir, trouve une saisie déjà faite et un gardien établi, ne peut pas saisir de nouveau ; mais il peut procéder au récolement des meubles et effets sur le procès-verbal que le gardien est tenu de lui représenter : il saisit les effets omis, et fait sommation au premier saisissant de vendre le tout dans la huitaine. Le procès-verbal de récolement vaut opposition sur les deniers de la vente (1) (*C. Pr.* 611, et *Tar.* 36).

5. Ceux qui, par voies de fait, empêcheraient l'établissement du gardien, ou qui enlèveraient et détourneraient des effets saisis (2), seront poursuivis conformément au Code d'Instruction criminelle (600).

procès-verbal ; et pour accélérer, on peut assigner le saisi en référé par cet exploit, sans que cela empêche de continuer l'opération. — *V. M. Pigeau, Traité, t. 2, p. 85, et ci-dev. p. 68.*

S'il survient un tiers qui s'oppose à la saisie, sur le fondement qu'il est propriétaire d'objets qu'on se propose de saisir, l'huissier doit-il passer outre ? Oui, *suiv. M. Carré, Anal. t. 2, p. 248, et Lois, p. 453*, parce que le procès-verbal de saisie n'est, en cas de réclamation, qu'un acte purement conservatoire, et que d'ailleurs l'art. 608 n'accorde que l'opposition à la vente. — *M. Pigeau, Traité, t. 2, p. 87, et MM. Thomines et Lepage, cités par M. Carré, pensent au contraire que l'huissier doit suspendre l'opération jusqu'à ce qu'il ait été statué en référé, sauf à établir des gardiens pour empêcher l'enlèvement des effets.*

Il me semble que c'est à cette dernière opinion qu'on doit s'arrêter, en ce qu'elle ne présente aucun inconvénient, et qu'elle tend à éviter des frais qui pourraient être assez considérables : mais je crois que l'huissier pourrait saisir, s'il y avait des présomptions graves de fraude.

(1) La sommation de vendre se fait par le procès-verbal de récolement dont copie est donnée au saisi et au premier saisissant, et même au gardien, s'il y a saisie d'effets omis. — *V. Tarif, 36, et MM. Pigeau, Traité, p. 83, et Carré, Anal. p. 251, et Lois, p. 457.*

(2) Les peines encourues par ceux qui enlèveraient ou détourneraient des effets saisis sont celles de vol, comme si la soustraction avait été faite sur le propriétaire lui-même ; mais le saisi, son époux, ses père ou mère ou ses enfants ne pourraient être condamnés à ces peines. — *V. C. Pénal, 379, 380 et 401 ; arr. cass. 29 octobre 1812, Sirey, 13, p. 190 ; M. Pigeau, Com. t. 2, p. 191.*

A l'égard du gardien qui aurait détourné des objets saisis, voyez *C. Pénal, 408 et 406, et M. Pigeau, ibid.*

6. *Des Oppositions à la vente, et des Oppositions sur le prix.*

1. Celui qui se prétend propriétaire des objets saisis, ou de partie d'iceux, peut s'opposer à la vente par exploit signifié au gardien, et dénoncé au saisissant (1) et au saisi; cette dénonciation doit contenir assignation (2) libellée et l'énonciation des preuves de propriété, *à peine de nullité* : il y est statué par le tribunal du lieu de la saisie, comme en matière sommaire. Le réclamant qui succombe est condamné, s'il y échec, aux dommages et intérêts du saisissant (*C. Pr.* 608, *et Tar.* 29). — *V. ci-devant*, p. 310, note 4, *in fine*.

2. Les créanciers du saisi, pour quelque cause que ce soit, *même pour loyers*, ne peuvent former opposition que sur le prix de la vente : leurs oppositions en contiennent les causes; elles sont signifiées au saisissant et à l'huissier ou autre officier chargé de la vente, avec élection de domicile dans le lieu où la saisie est faite, si l'opposant n'y est pas domicilié : le tout à peine de nullité des oppositions, et des dommages-intérêts contre l'huissier, s'il y a lieu (609, *et Tar.* 29).

Le créancier opposant (3) ne peut faire aucune poursuite, si ce n'est contre la partie saisie, et pour obtenir condamnation (4) : il n'en peut être fait aucune contre lui, sauf à discu-

(1) Cette demande doit être signifiée à son domicile *réel*, et non à celui par lui élu dans le commandement préalable à la saisie, cette élection de domicile n'étant établie qu'en faveur du débiteur saisi. — *V. arr. cass.* 3 juin 1812, Sirey, p. 362; *arr. Nîmes*, 29 novembre 1816 (Pigeau, *Traité* 1826, t. 2, p. 106, à la note).

(2) On ne doit pas assigner le gardien, *suiv. l'art. 29 du Tarif*. — *V. MM. Pigeau, Traité*, t. 2, p. 98 et 99, *et Carré, Anal.* t. 2, p. 249, *et Lois*, p. 453 et 454.

(3) Un créancier peut former opposition sur le prix, lors même qu'il n'a aucun titre. — *V. M. Carré, Lois*, t. 2, p. 456.

(4) Bien entendu, dit M. Pigeau, *Traité*, p. 102, lorsque son titre n'est pas productif d'intérêts et n'est pas exécutoire; s'il l'était, il ne pourrait pas obtenir de jugement, à moins que le titre ne lui conférât point d'hypothèque. — *V. ci-dev.* p. 59, note 1^{re}.

ter les causes de son opposition lors de la distribution des deniers (610).

7. *Des Poursuites pour parvenir à la vente.*

1. Il faut qu'il y ait *au moins* huit jours entre la signification de la saisie au débiteur et la vente (*C. Pr.* 613).

2. Faute par le saisissant de faire vendre dans ce délai, tout opposant ayant titre exécutoire peut, sommation préalable-ment faite au saisissant, et sans former aucune demande en subrogation, faire procéder au récolement des effets saisis, sur la copie du procès-verbal de saisie, que le gardien est tenu de représenter, et *de suite* à la vente (1) (612, *et Tar.* 29).

3. Si la vente se fait à un jour autre que celui indiqué par le procès-verbal, la partie saisie est appelée, avec un jour d'intervalle, outre un jour par trois myriamètres, en raison de la distance du domicile du saisi, et du lieu où les effets seront vendus (614, *et Tar.* 29).

4. Les opposans ne sont point appelés (2) (615).

5. La vente est annoncée un jour à l'avance par quatre placards au moins, affichés, l'un au lieu où sont les effets, l'autre à la porte de la maison commune, le troisième au marché du lieu, et, s'il n'y en pas, au marché voisin, le quatrième à la porte de l'auditoire de la justice de paix; et si la vente se fait dans un lieu autre que le marché, ou l'endroit où sont les effets, un cinquième placard est apposé au lieu où se fait la vente (617, *et Tar.* 38).

Les placards indiquent les lieu, jour et heure de la vente, et la nature des objets sans détail particulier (3) (*C. Pr.* 618 *et Tar.* 38).

(1) Il est clair que l'exercice de cette faculté donnée à un créancier opposant de faire vendre, est subordonné à l'accomplissement des formalités prescrites pour la publicité de la vente. — V. M. Carré, *Lois*, t. 2, p. 458.

(2) Les affiches suffisent pour les instruire du jour de la vente.

(3) Si donc il s'agit de marchandises, on doit dire, par exemple, celle na-

L'apposition est constatée par exploit, auquel on annexe un exemplaire du placard (1) (*C. Pr.* 619, *et Tar.* 39).

6. La vente est en outre annoncée par la voie des journaux, dans les villes où il y en a (2) (617, *et Tar.* 39).

7. Elle doit être précédée d'un procès-verbal de récolement, qui ne contient aucune énonciation des effets saisis, mais seulement de ceux en déficit, s'il y en a (616, *et Tar.* 37).

8. S'il s'agit de bacs, galiotes, bateaux et autres bâtimens de rivières (3), moulins et autres édifices mobiles, assis sur bateaux ou autrement, on affiche quatre placards au moins, conformément à l'article 617, et l'on fait, à trois divers jours consécutifs, trois publications (4) au lieu où sont lesdits objets : la première publication n'est faite que huit jours au moins après la signification de la saisie. Dans les villes où il s'imprime des journaux, on supplée à ces trois publications par l'insertion qui est faite au journal, de l'annonce de ladite vente, laquelle annonce est répétée trois fois dans le cours du mois précédant la vente (620, *et Tar.* 41).

9. La vaisselle d'argent, les bagues et bijoux de la valeur de trois cents francs au moins, ne peuvent être vendus qu'après placards apposés en la forme ci-dessus, et trois expositions, soit au marché, soit dans l'endroit où sont lesdits effets. Dans les villes où il s'imprime des journaux, les trois publications

ture de draps, telle autre, mais sans dire combien il y a de pièces ou de mètres de chaque espèce. *M. Pigeau, Com. t. 2, p. 206.*

(1) Par cet exploit, l'huissier atteste que l'apposition a été faite aux lieux désignés par la loi, sans les détailler. *Arg. de C. Pr.* 685.

Les placards sont rédigés par l'officier qui doit procéder à la vente. — *V. Tar.* 38.

(2) Le Tarif, art. 39, n'alloue la somme payée pour l'insertion dans un journal, que lorsque la vente se fait dans une ville où il s'en imprime.

(3) Quant aux barques, chaloupes et autres bâtimens de mer du port de dix tonneaux et au-dessous, ils doivent maintenant, comme les bâtimens au-dessus de dix tonneaux, être vendus par adjudication, à l'audience du tribunal civil, devant un juge commis à cet effet. — *V. C. Com.* 197 *et suiv.*

(4) La vente peut avoir lieu lors de la troisième publication. *Arg. du Tarif*, 41.

sont suppléées comme il est dit en l'article précédent (*C. Pr.* 621 et *Tar.* 41).

8. De la vente.

1. La vente se fait au plus prochain marché public, aux jour et heure ordinaires des marchés, ou un jour de dimanche : le tribunal peut néanmoins permettre de vendre les effets en un autre lieu plus avantageux (617, et *Tar.* 76).

Quant à l'adjudication des bateaux et autres bâtimens de rivière, etc., elle a lieu sur les ports, gares ou quais où ils se trouvent (1) (620).

2. Lorsque la valeur des effets saisis excède le montant des causes de la saisie et des oppositions, on ne procède qu'à la vente des objets suffisant à fournir somme nécessaire pour le paiement des créances et frais (622).

3. L'adjudication (2) est faite au plus offrant, en payant comptant (3) : faute de paiement (4), l'effet est revendu sur-le-champ à la folle-enchère de l'adjudicataire (5) (*C. Pr.* 624).

(1) *V.* page 314, note 3.

(2) La vaisselle d'argent, les bagues et bijoux de la valeur de trois cents francs au moins, ne peuvent, dans aucun cas, être vendus au-dessous de leur valeur réelle, s'il s'agit de vaisselle d'argent; ni au-dessous de l'estimation qui en aura été faite par des gens de l'art, s'il s'agit de bagues et bijoux. — *V. C. Pr.* 621. — L'expert choisi par le saisissant et l'officier chargé de la vente, ne prête aucun serment; son estimation est faite par le procès-verbal d'exposition, qu'il signe. — *V. M. Pigeau, Traité, t. 2, p. 114.*

(3) D'après cela on voit que les officiers vendeurs qui délivrent des meubles sans avoir été payés s'exposent beaucoup, puisqu'il y a présomption légale de paiement, et que si l'adjudicataire est de mauvaise foi, ils seront obligés de tenir compte du prix, sans espoir d'en être remboursés. — *V. C. Civ.* 2279; MM. Berriat-Saint-Prix, p. 541, note 74, et Carré, *Lois, t. 2, p. 466 et 467.*

(4) Si l'adjudicataire ne paie pas comptant, l'officier peut ne pas vendre à sa folle enchère, et lui délivrer l'effet (voyez la note précédente); mais alors il ne peut le contraindre qu'en vertu d'un jugement de condamnation. — *V. M. Pigeau, Traité, t. 2, p. 112; M. Carré, Lois, t. 2, p. 466.*

(5) Si le meuble enchéri monte à un prix plus élevé que celui qui avait été offert par le fol enchérisseur, celui-ci ne peut réclamer l'excédant, qui est

4. Chaque objet adjudgé est porté de suite au procès-verbal qui contient les noms et domiciles des adjudicataires; le prix y est écrit en toutes lettres, et tiré hors ligne en chiffres. On constate la présence ou le défaut de comparution de la partie saisie. Chaque séance est close et signée par l'officier public (1) et deux témoins domiciliés (*loi du 22 pluviôse an 7, art. 5; C. Pr. 623 et 625; Tar. 39 et 40*) (2).

5. L'officier vendeur est personnellement responsable du

payé aux créanciers, ou, si les créances sont acquittées, à la partie saisie (*Arg. 744*). Si le meuble est vendu moins, il est tenu de la différence (non par corps) de son prix d'avec celui de la revente sur folle-enchère (*ibid.*). — *V. M. Pigeau, Traité, p. 112; Essai sur le travail des Greffes, p. 231 et 232.* — Pour contraindre le fol enchérisseur à payer cette différence, il faut obtenir un jugement contre lui. — *V. MM. Pigeau, ibid., et Carré, Anal. t. 2, p. 258, et Lois, p. 466.*

(1) Les officiers qui ont qualité pour faire des ventes mobilières sont les commissaires-priseurs (ils ont le droit *exclusif* de les faire dans le lieu de leur résidence), les notaires, greffiers et huissiers. — *V. ci-dev. p. 24 et 29, et ci-après le § de la saisie-brandon, in fine, note 1^{re}.*

(2) « Aucun officier ne peut procéder à une vente publique et par enchères d'objets mobiliers, qu'il n'en ait préalablement fait la déclaration au bureau de l'enregistrement dans l'arrondissement duquel la vente doit avoir lieu.

» La déclaration est inscrite sur un registre qui est tenu à cet effet, et elle est datée. Elle contient les noms, qualité et domicile de l'officier, ceux du requérant, ceux de la personne dont le mobilier sera mis en vente, et l'indication de l'endroit où se fera la vente, et du jour de son ouverture. Elle est signée par l'officier public, et il lui en est fourni une copie sans autres frais que le prix du papier timbré sur lequel cette copie est délivrée. Elle ne peut servir que pour le mobilier de celui qui y est dénommé.

» Les officiers publics transcrivent, en tête de leurs procès-verbaux de vente, les copies de leurs déclarations.

» Lorsqu'une vente a lieu par suite d'inventaire, il en est fait mention au procès-verbal, avec indication de la date de l'inventaire, du nom du notaire qui y a procédé, et de la quittance de l'enregistrement.

» Les procès-verbaux de vente ne peuvent être enregistrés qu'aux bureaux où les déclarations ont été faites. Le droit d'enregistrement est perçu sur le montant des sommes que contient cumulativement le procès-verbal des séances à enregistrer dans le délai prescrit par la loi sur l'enregistrement. » — *Loi du 22 pluviôse an 7.*

prix (1) : il ne peut recevoir des adjudicataires aucune somme au-dessus de l'enchère, à peine de concussion (*C. Pr.* 625).

9. *De ce qui se fait après la vente.*

La vente étant terminée, l'officier doit s'occuper de verser les sommes qu'il a entre les mains.

S'il n'y a point d'opposition ou que les opposans et la partie saisie s'accordent, la quittance ou décharge amiable qu'il reçoit alors, peut être mise à la suite ou en marge du procès-verbal de vente. Cette quittance doit être rédigée en forme authentique; c'est-à-dire que l'officier public atteste que la partie a comparu devant lui pour régler le reliquat de la vente, dont elle lui donne décharge, et que l'acte est signé tant par lui que par la partie; et, si la partie ne sait pas signer, par un second officier de la même qualité ou par deux témoins.

— *V. l'avis du conseil d'Etat du 21 octobre 1809.*

Si le saisi et les créanciers ne s'accordent pas dans le mois qui suit le jour de la dernière séance de la vente, l'officier doit, dans la huitaine suivante, déposer à la caisse des dépôts et consignations, le montant de la vente, déduction faite de ses frais, d'après la taxe qui est faite par le juge sur la minute du procès-verbal, et dont on fait mention dans les expéditions (*C. Pr.* 656 et 657; *ordonnance du Roi, du 3 juillet 1816, art. 2, n° 8, et art. 8; Tar. 42*).

L'article 10 de l'ordonnance qu'on vient de citer porte :
« Tout notaire, courtier, commissaire-priseur, huissier, qui
» aura contrevenu aux obligations qui lui sont imposées par la
» présente ordonnance, en conservant des sommes de nature
» à être versées dans la caisse des consignations, sera dénoncé
» par nos préfets ou procureurs à celui de nos ministres dans
» les attributions duquel est sa nomination, pour sa révocation

(1) Il l'est *par corps*, suivant l'art. 2060 du Code Civil, § 7. — *V. M. Carré, Lois, t. 2, p. 467.*

- » nous être proposée, s'il y a lieu, sans préjudice des peines
 » qui sont ou pourront être prononcées par les lois. »
 Quant à la distribution des deniers, *V. ci-après, section 3.*

§ 3.

De la Saisie-Brandon.

La saisie-brandon (1) est un acte qui constate qu'un créancier a fait mettre sous la main de la justice les fruits pendant par les racines, et ceux pendant aux arbres, pour être conservés jusqu'à leur maturité, et être vendus sur pied ou après la récolte, afin de se faire payer sur le prix.

(M. Pigeau.)

La saisie-brandon est un acte par lequel on confie à un tiers la garde des fruits non recueillis d'un débiteur, fruits qu'on fait ensuite vendre au profit de son créancier saisissant.

(M. Berriat-Saint-Prix.)

On va exposer les règles établies par le Code pour cette saisie.

1. Elle ne peut être faite que dans les six semaines qui précèdent l'époque ordinaire de la maturité des fruits (2) (*C. Pr.* 626).

2. Elle doit être précédée d'un commandement, avec un jour d'intervalle (*ibid.*, *Tar.* 29).

(1) Cette dénomination vient de l'usage où l'on était, en certains pays, de placer sur les champs des marques ou signes (faisceaux de paille, morceaux de linge, etc.), appelés *brandons*, suspendus à des pieux fichés en terre, et qui indiquaient que les fruits étaient saisis. Le Code n'a point établi ces signes, parce qu'ils sont inutiles pour le débiteur, qui apprend la saisie par la dénonciation, et pour le public, qui doit savoir qu'on ne doit point toucher à ce dont on n'est pas propriétaire. M. Pigeau, *Traité*, t. 2, p. 116 et 117.

(2) En déclarant que la saisie ne pourrait être faite avant les six semaines qui précèdent la maturité des fruits, l'intention de l'article a été d'empêcher que les frais de garde ne fussent inutilement augmentés; que le propriétaire

3. Le procès-verbal de saisie contient l'indication de chaque pièce, sa contenance et sa situation, et deux au moins de ses tenans et aboutissans, et la nature des fruits (627 *et Tar.* 43) (1).

4. Le garde-champêtre *doit* être établi gardien, à moins qu'il ne soit compris dans l'exclusion portée par l'article 598 (*V. p.* 308); s'il n'est pas présent, la saisie lui est *signifiée* (2): on laisse aussi copie au maire de la commune de la situation, lequel vise l'original (628 *et Tar.* 29 *et* 44).

Si les communes sur lesquelles les biens sont situés sont contiguës ou voisines, on établit un seul gardien, autre néanmoins qu'un garde-champêtre: le *visa* est donné par le maire de la commune du chef-lieu de l'exploitation; et s'il n'y en a pas, pas le maire de la commune où est située la majeure partie des biens (628, *et Tar.* 45).

ne fût porté à discontinuer ses soins, ses travaux et ses avances, pour une récolte dont le produit devrait lui échapper, et que la vente des fruits ne fût faite avant l'époque où il serait impossible d'en évaluer le prix, au moins par approximation.— *V. M. Loaré, t. 3, p. 73.*

2 On ne peut vendre les grains pendant par racines tant qu'ils sont en vert, à peine de nullité, excepté lorsque la vente a lieu par suite de tutelle, changement de fermier, etc.; mais il est permis de vendre en vert toutes autres espèces de fruits.— *V. lois des 6 et 23 messidor an 3, et M. Carré, Anal. t. 2, p. 260, et Lois, p. 470.* — Cet auteur pense qu'on pourrait saisir ces derniers fruits avant l'époque déterminée, sous la condition que le saisissant payât les frais de garde jusqu'à cette même époque.— *V. aussi M. Loaré, t. 3, p. 72 et 73.*

3 On peut saisir toutes sortes de fruits pendant par racines, comme les blés, foin, légumes, raisins, et les fruits des arbres non encore recueillis.— *V. M. Pigeau, Traité, t. 2, p. 118.* — Les fruits détachés du sol mais existant encore sur les terres sont saisissables par voie de *saisie-exécution*, et non par voie de *saisie-brandon*. Il faut, en ce cas, nommer un gérant pour l'exploitation de ces fruits (*V. l'art. 594*). — *V. MM. Pigeau, Traité, t. 2, p. 118; Carré, Anal. t. 2, p. 259, et Lois, p. 469, et Berriat-Saint-Prix p. 543, note 3, n° 2.*

(1) L'huissier n'est point assisté de témoins.— *V. Tarif, 43.*

(2) S'il est présent, il ne faut pas moins lui en remettre une copie.— *V. C. Pr. 599; Tarif, 44; et MM. Berriat, p. 545, note 8, et Carré, Anal. p. 261 et 262, et Lois, p. 472.*

Le saisi doit aussi recevoir une copie du procès-verbal.— *V. Tarif, 44.*

5. La vente est annoncée par placards affichés, huitaine au moins à l'avance, à la porte du saisi, à celle de la maison commune, et, s'il n'y en a pas, au lieu où s'apposent les actes de l'autorité publique; au principal marché du lieu, et, s'il n'y en a pas, au marché le plus voisin, et à la porte de l'auditoire de la justice de paix (*C. Pr.* 629).

Les placards désignent les jour, heure et lieu de la vente; les noms et demeure du saisi et du saisissant; la quantité d'hectares et la nature de chaque espèce de fruits, la commune où ils sont situés, sans autre désignation (630).

6. La vente est faite (1) un jour de dimanche (2) ou de marché (632).

Elle peut l'être, soit sur les lieux, soit sur la place de la commune où est située la majeure partie des objets saisis, soit sur le marché du lieu, ou, s'il n'y en a pas, sur le marché le plus voisin (633).

7. On observe au surplus les formalités prescrites pour la saisie-exécution (634 et 631; *V. le § précédent*).

8. La distribution du prix se fait comme celle des autres saisies mobilières (635) (3). — *V. ci-après, section 3.*

(1) Les commissaires-priseurs et autres officiers ayant qualité pour faire des ventes de meubles (*voyez ci-devant, p. 316, note 1^{re}*) ne peuvent pas procéder à la vente des récoltes sur pied : ce ne sont pas là des *effets mobiliers* dans le sens de la loi qui institue les commissaires-priseurs (*V. C. Civ. art. 520*). Dans ce cas, il faut entendre, par *effets mobiliers*, seulement les objets qui sont meubles par leur nature ou par la détermination de la loi, *avant la vente et au moment de la vente*, et non ceux qui ne sont mobilisés que par l'effet de la vente même, sauf les exceptions spéciales qui pourraient être portées par les lois, et notamment celle introduite au Code de Procédure, au titre de la *saisie-brandon*. — *V. arr. cass. 1^{er} juin 1822 (sections réunies), Sirey, t. 22, p. 308, et autre arrêt de la même cour, du 18 juillet 1826, ibid. t. 27, p. 93.* — La cour de Paris a jugé dans un sens contraire, par un arrêt solennel du 10 juin 1826, *Avoués, t. 31, p. 193*.

(2) Elle ne pourrait être faite un jour de fête qui ne tomberait pas un dimanche, *suv. M. Pigeau, Com. t. 2, p. 217.* — *Mais voyez ci-devant, p. 291, note 4, in fine.*

(3) S'il ne se présentait pas d'enchérisseurs, *M. Carré (Anal. t. 2, p. 264,*

§ 4.

De la Saisie des rentes constituées sur particuliers.

On parlera, 1° du titre exigé pour saisir et du commandement; 2° des formes de la saisie, et de la marche tracée au débiteur de la rente; 3° de la dénonciation de la saisie et des formalités à suivre jusqu'aux annonces de la vente; 4° des poursuites pour parvenir à la première publication; 5° des publications et adjudication préparatoire; 6° enfin des poursuites depuis l'adjudication préparatoire jusques et compris l'adjudication définitive, et des suites de cette dernière adjudication.

1. *Du titre et du commandement.*

La saisie d'une rente constituée (1) ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un titre authentique et exécutoire (*C. Pr.* 636).

et *Lois*, p. 475) pense, avec les auteurs du *Praticien*, que le saisissant pourrait présenter requête au tribunal du lieu, pour se faire autoriser, contradictoirement avec le saisi, à faire la récolte lui-même, et à la faire vendre, après l'avoir rendue à sa destination naturelle et commerciale; il serait comptable, bien entendu, envers le saisi et les créanciers opposans, s'il en existait, de ce qui excéderait les causes de la saisie.

(1) Les rentes *foncières* et *viagères* peuvent être saisies, et l'on doit suivre à leur égard les règles qu'on va exposer. *V. arr. Caen*, 21 juin 1814, et *Paris*, 2 janvier 1823, *Sirey*, t. 25, p. 6; MM. Pigeau, *Traité*, 1819, t. 2, p. 125 et 126, et 1826, p. 133, à la note, et Carré, *Anal.* t. 2, p. 264, et *Lois*, p. 476. — *V. C. Civ.* 1981 et 2092.

« Cette partie du projet, dit l'orateur du Tribunat, est nouvelle pour les pays où la jurisprudence et même les lois variaient sur la nature des rentes. Aujourd'hui elles sont *toutes mobilières*. Qu'elles soient *foncières*, constituées ou *viagères*, il n'y a de distinction dans ce titre que pour celles qui ont été grevées d'inscription, en vertu de la loi du 11 brumaire an 7 : encore cette distinction ne porte-t-elle que sur le mode de distribution du prix de la vente; car le prix une fois distribué, la rente devient meuble entre les mains de l'acquéreur. » — *V. M. Locré*, t. 3, p. 93. — *M. Berriat-Saint-Prix*, p. 552, note 35; pense néanmoins que le capital d'une rente viagère ne peut être saisi.

Les dispositions de ce titre 10 du Code ne s'appliquent, ni aux rentes sur l'État qui sont insaisissables (*V. loi du 8 nivôse an 6*), ni aux rentes constituées sur les communes. — *V. loi du 24 mars 1808*, et avis du Conseil d'État, du 11 janvier 1809.

Elle doit être précédée d'un commandement fait à la personne ou au domicile de la partie obligée ou condamnée, au moins un jour avant la saisie (1), et contenant notification du titre, si elle n'a déjà été faite (2) (636, et *Tar.* 29).

2. *Des formes de la saisie, et de la marche tracée au débiteur de la rente.*

1. La rente est saisie, entre les mains de celui qui la doit, par exploit contenant, outre les formalités ordinaires, l'énonciation du titre constitutif de la rente, de sa quotité (3) et de son capital (4), et du titre de la créance du saisissant; les noms, profession et demeure de la partie saisie; élection de domicile chez un avoué près le tribunal devant lequel la vente est poursuivie (5), et assignation au tiers-saisi en déclaration devant

(1) *V.* ci-devant, p. 302, note 2.

(2) *V.* ci-devant, p. 302, notes 3 et 4.

(3) C'est-à-dire ce qu'elle produit annuellement en argent ou en nature.

(4) C'est-à-dire la somme d'argent ou les objets que le débiteur devra donner en cas de remboursement, comme s'il a été stipulé qu'une rente en grains serait remboursée par tant de mesures de grains, ou leur valeur pécuniaire, à l'époque du remboursement. M. Pigeau, *Traité*, t. 2, p. 130.

Si l'on sait qu'une rente est due par telle personne, mais qu'on ignore le titre, la quotité et le capital, et que cette personne ne veuille pas le dire, on ne peut saisir le corps de la rente, jusqu'à ce qu'on ait ces connaissances. Pour les acquérir, on fait une saisie-arrêt entre les mains de ce tiers, et on l'assigne en déclaration. — *V.* MM. Pigeau, *ibid.*; et Carré, *Anal.* t. 2, p. 265 et 266, et *Lois*, p. 478. — *V.* aussi M. Berriat-Saint-Prix, p. 547, note 9.

Quant aux rentes viagères, comme elles n'ont point de capital, l'énonciation exigée par la loi ne peut avoir lieu, même dans le cas où la rente aurait été créée moyennant une somme ou un fonds aliéné, puisque le créancier ne peut jamais, faute de paiement, en demander le remboursement ni la rentrée dans le fonds. — *V.* C. Civ. 1978, et MM. Pigeau, *Traité*, *ibid.*, et Com. t. 2, p. 224 et 225, et Carré, *Anal.* *ibid.*

(5) Cette élection de domicile vaut constitution d'avoué, quoique l'article ne le dise pas; cela résulte de l'art. 643, qui veut que le cahier des charges contienne les noms et demeure de l'avoué du poursuivant (M. Pigeau, *Traité*, p. 131). — M. Berriat-Saint-Prix, t. 2, p. 548, note 11, est d'un sentiment contraire, parce que l'art. 637 ne s'exprime pas de la sorte, et que dans les ex-

le même tribunal : le tout à peine de nullité (*C. Pr.* 337, et *Tar.* 46).

La saisie entre les mains de personnes non demeurant en France sur le continent doit être signifiée à personne ou domicile ; et pour l'assignation, on observe les délais prescrits par l'article 73 (639). — *V. ci-devant*, p. 67.

2. L'exploit de saisie vaut toujours saisie-arrêt des arrérages échus et à échoir jusqu'à la distribution (*C. Pr.* 640).

3. Les dispositions contenues aux articles 570, 571, 572, 573, 574, 575 et 576, relatives aux formalités que doit remplir le tiers-saisi, doivent être observées par le débiteur de la rente (638). — *V. ci-devant*, p. 298.

Si ce débiteur ne fait pas sa déclaration, ou s'il la fait tardivement, ou s'il ne fait pas les justifications ordonnées, il peut, selon les cas, être condamné à servir la rente, faute d'avoir justifié de sa libération, ou à des dommages-intérêts résultant, soit de son silence, soit du retard apporté à faire sa déclaration, soit de la procédure à laquelle il a donné lieu (1) (*ibid.*). — *V. ci-dev.* p. 300, note 3.

exploits d'ajournement la simple élection de domicile chez un avoué ne suffit pas pour une constitution.

L'opinion de M. Pigeau est très soutenable, dit M. Carré (*Anal. t. 2*, p. 267, et *Lois*, p. 478 et 479) ; car l'art. 637 n'eût point exigé une élection de domicile chez un avoué, si le législateur n'avait pas entendu que cette élection supposât constitution pour les poursuites. En effet, d'après les art. 61 et 675, le domicile étant élu de droit chez l'avoué constitué, il faudrait convenir, si l'on admettait l'avis de M. Berriat-Saint-Prix, que la loi exige une formalité inutile, l'élection de domicile n'ayant pas besoin d'être faite, si la constitution d'avoué est mentionnée dans l'exploit.

Quoi qu'il en soit, on conseille de se conformer à l'opinion de M. Berriat, pour éviter toute contestation.

(1) Quand il s'agit d'une rente, le silence du tiers-saisi, sa déclaration tardive pouvant causer des préjudices plus graves que ceux occasionés dans une circonstance analogue par le tiers-saisi débiteur d'une simple créance, ce silence pouvant occasioner des frais d'affiches, d'enchères et d'adjudications, etc., la loi punit plus sévèrement le silence du tiers-saisi débiteur de la rente, que le silence du tiers-saisi débiteur d'une créance ordinaire. *Exposé des motifs*, Locré, t. 3, p. 98.

3. De la dénonciation de la saisie, et de la procédure jusqu'aux annonces de la vente.

1. Dans les trois jours de la saisie, outre un jour par trois myriamètres de distance entre le domicile du débiteur de la rente et celui du saisissant, et pareil délai en raison de la distance entre le domicile de ce dernier et celui de la partie saisie, le saisissant est tenu, à peine de nullité de la saisie, de la dénoncer au saisi (1), et de lui notifier le jour de la première publication (*C. Pr.* 641, et *Tar.* 29).

Lorsque le débiteur de la rente est domicilié hors du continent du royaume, le délai pour la dénonciation ne court que du jour de l'échéance de l'assignation au *tiers-saisi* (642). — *V.* M. Pigeau, *Traité*, t. 2, p. 132; M. Carré, *Lois*, t. 2, p. 482; et M. Berriat-Saint-Prix, p. 548, note 16.

On n'assigne point en validité de saisie de la rente, ni même de la saisie-arrêt des arrérages, suivant M. Pigeau, *ibid.* (2). — *V.* aussi M. Carré, *Anal.* t. 2, p. 269, et *Lois*, t. 2, p. 481, n° 2135.

2. La signification faite à la partie saisie doit être dénoncée au débiteur de la rente, comme en saisie-arrêt, et par les mêmes raisons. — *V.* M. Pigeau, *Traité*, t. 2, p. 133; M. Carré, *Anal.* t. 2, p. 269, et *Lois*, p. 481; *ci-devant*, p. 297 (3).

(1) Si la rente a été saisie par deux créanciers, la poursuite appartient à celui qui le premier aura dénoncé; en cas de concurrence, au porteur du titre le plus ancien, et si les titres sont de même date, à l'avoué le plus ancien. *C. Pr.* 653.

(2) Le saisi, dit M. Pigeau, est averti par la dénonciation, les placards : la saisie contient constitution d'avoué. Tous ces actes font une interpellation suffisante de présenter ses moyens contre la saisie du fonds et *celle des fruits*. Si donc il en a, il doit les signifier d'avoué à avoué, comme en saisie immobilière. — *V. les Observations du Tribunat*, dans M. Loqué, t. 3, p. 90.

(3) La rente étant, comme la créance ordinaire, un capital dans les mains d'un tiers, le créancier qui veut la saisir doit remplir *toutes* les formalités prescrites au titre *des saisies-arrêts*; et le tiers-saisi, débiteur de la rente, n'est soumis à d'autres formalités que celles établies pour la déclaration affirmative. *Exposé des motifs*, Loqué, t. 3, p. 112.

3. Le saisissant peut toucher les arrérages de la rente, dès qu'il est intervenu jugement qui a statué (1) sur la déclaration du tiers-saisi. — *V. M. Berriat-Saint-Prix, p. 549, note 17.*

4. *Des poursuites pour parvenir à la première publication.*

1. Huitaine avant (2) le dépôt du cahier des charges au greffe, un extrait de ce cahier, contenant les renseignements indiqués par l'article 643 ci-après (3), doit être remis au greffier, qui l'insère dans un tableau placé à cet effet dans l'auditoire du tribunal devant lequel se poursuit la vente (4) (*C. Pr. 644*).

2. Un pareil extrait doit être placardé, aussi huitaine avant la remise du cahier des charges au greffe, 1° à la porte de la maison de la partie saisie; 2° à celle du débiteur de la rente; 3° à la principale porte du tribunal; 4° et à la principale place du lieu où se poursuit la vente (645).

3. On doit en outre insérer semblable extrait dans l'un des journaux imprimés dans la ville où se poursuit la vente, et, s'il

(1) La déclaration du tiers-saisi est tout aussi indispensable dans la saisie des rentes que dans la saisie-arrêt ou opposition, puisque, dans l'une et dans l'autre, il est également nécessaire de *déterminer l'objet saisi*, et que, dans l'une comme dans l'autre, la dette du tiers-saisi peut avoir une extinction partielle ou totale. — *V. M. Loqué, t. 3, p. 90.*

(2) Il est superflu d'observer que l'extrait peut être remis plus tôt, et qu'il faut par conséquent entendre cet article comme s'il y avait : huit jours *au moins* avant le dépôt.

(3) Et en outre le jour de la première publication. — *V. MM. Pigeau, Traité, t. 2, p. 134, et Carré, Anal. t. 2, p. 272, et Lois, p. 486.* — Il convient d'indiquer aussi le jour de la seconde publication *qui a lieu huitaine après*, et de mentionner que la rente *pourra* être adjugée provisoirement, lors de cette publication, aux termes de l'art. 648 du Code. Mais si l'on s'était borné à indiquer dans l'extrait le jour de la première publication, il est certain qu'on ne serait pas tenu de faire apposer de nouvelles affiches avant l'adjudication préparatoire; car, d'une part, la loi ne l'exige aucunement; et de l'autre, le délai de huitaine ne serait pas toujours assez long, pour qu'on pût afficher des placards et insérer l'annonce de l'adjudication dans un journal, conformément à l'art. 650.

(4) Ce tribunal est celui du domicile de la partie saisie. — *V. l'art. 643.*

n'y en a pas, dans l'un de ceux imprimés dans le département, s'il y en a (646).

4. On observe, relativement à ces placards et annonces, ce qui est prescrit en saisie immobilière (647).—*V. ci-après, section de cette saisie, § 1^{er}, n° 7.*

5. Quinzaine après la dénonciation à la partie saisie, et huitaine au moins après l'apposition des placards (*V. ci-dessus, p. 325, n° 1^{er}*), le saisissant est tenu de mettre au greffe du tribunal du domicile du saisi le cahier des charges, contenant :

1°. Les noms, professions et demeures du saisissant, de la partie saisie et du débiteur de la rente ;

2°. La nature de la rente (1), sa quotité (2) et celle du capital ;

3°. La date et l'énonciation du titre en vertu duquel elle est constituée ;

4°. L'énonciation de l'inscription, si le titre contient hypothèque, et si aucune a été prise pour sûreté de la rente ;

5°. Les noms et demeure de l'avoué du poursuivant ;

6°. Les conditions de l'adjudication ;

7°. La mise à prix (3) (*C. Pr. 643*).

5. Des publications, et de l'adjudication préparatoire.

1. La première lecture ou publication du cahier des charges peut avoir lieu le jour même du dépôt au greffe.—*V. M. Pigeau, Traité, t. 2, p. 139, et Com. t. 2, p. 231 et 232, et M. Berriat-Saint-Prix, p. 551, note 31.*

Elle se fait à l'audience (*C. Pr. 643*).

(1) *V. ci-dev. p. 321, note 1^{re}, et p. 322, note 4.*

(2) *V. ci-dev. p. 322, notes 3 et 4.*

(3) L'art. 698, pour la saisie immobilière, porte que le poursuivant demeurera adjudicataire pour sa mise à prix. Cet article est applicable à la saisie des rentes. Le poursuivant a le droit de mettre tel prix qu'il veut : il doit donc le fixer tel, qu'il ne craigne pas qu'on lui laisse la rente, s'il ne lui convient pas de s'en rendre adjudicataire. *M. Pigeau, Traité, t. 2, p. 134.*

2. On peut enchérir² (1) sur cette publication comme sur les suivantes. — *V. M. Pigeau, ibid.*

3. La seconde publication de l'enchère a lieu huitaine après la première; et la rente saisie *peut* alors être adjugée, sauf le délai qui est prescrit par le tribunal (2) (648).

4. La partie saisie est tenue de proposer ses moyens de nullité, si aucuns elle a, avant l'adjudication préparatoire, après laquelle elle ne peut proposer que les moyens de nullité contre les procédures postérieures (654 et 733).

6. De l'adjudication définitive et de ses suites.

1. La troisième publication, lors de laquelle l'adjudication définitive a lieu (*C. Pr.* 649), est indiquée par le tribunal (648), ainsi qu'il vient d'être dit.

On doit afficher de nouveaux placards et insérer de nouvelles annonces dans les journaux, trois jours avant l'adjudication (3) (650).

2. L'adjudication définitive est faite au plus offrant et dernier enchérisseur (4) (649).

(1) Les enchères sont reçues par le ministère d'avoués. *C. Pr.* 651.

L'adjudication doit sans doute être faite à extinction de feux; c'est ce que disent tous les auteurs; mais il n'y aurait pas nullité, si l'on avait procédé d'une autre manière, attendu que le Code ne renvoie pas au titre de la saisie immobilière, qui prescrit cette formalité dans l'art. 708. — *V. MM. Pigeau, Traité, t. 2, p. 139, Carré, Anal. t. 2, p. 275, et Lois, p. 490, et Berriat-Saint-Prix, p. 551, note 33.*

Il est important d'observer que la section du Tribunat avait demandé que l'adjudication fût faite après l'extinction de feux, et que cette proposition n'a point été adoptée. — *V. M. Loaré, t. 3, p. 109 et 111.*

(2) Il résulte des art. 648 et 649 que la rente *peut* être adjugée *préparatoirement* à la deuxième publication, et que, dans tous les cas, le tribunal doit fixer le jour de la troisième publication, lors de laquelle l'adjudication *défini-*
tive a lieu. — *V. MM. Carré, Anal. t. 2, p. 274 et 275, et Lois, p. 487 et 488, et Berriat-Saint-Prix, p. 551, note 32.*

(3) Ces placards doivent indiquer le prix de l'adjudication préparatoire, si elle été faite. — *V. C. Pr.* 704, et *M. Carré, Anal. t. 2, p. 275, et Lois, t. 2, p. 488 et 489.*

(4) *Voyez ci-dessus, note 1^{re}.*

3. Les formalités prescrites en saisie immobilière, pour la rédaction du jugement d'adjudication, l'acquit des conditions et du prix, et la revente sur folle-enchère, doivent être observées lors de l'adjudication des rentes (1) (652). — *V. ci-après, section de cette saisie, § 1^{er}, n° 11.*

4. La distribution du prix se fait par contribution, sans préjudice néanmoins des hypothèques établies antérieurement à la loi du 11 brumaire an 7 (1^{er} novembre 1798) (C. Pr. 655) (2). — *V. la section suivante.*

SECTION III.

DE LA DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION.

Lorsque les deniers arrêtés ou le prix des ventes mobilières ne suffisent pas pour payer les créanciers, la distribution s'en fait entre eux par contribution (C. Pr. 656). — *V. C. Civ. 2093 ; ci-dev. p. 301, note 1^{re}.*

La distribution par contribution est l'action de diviser des biens entre des créanciers et à proportion de l'étendue de leurs créances (3) (M. Berriat-Saint-Prix).

(1) La loi ne dit pas que ces formalités seront observées à peine de nullité; de sorte que l'omission de quelques-unes d'elles n'entraînerait pas la nullité des actes (art. 1030), sauf toutefois l'exception relative aux formes *substantielles*, dont la violation emporte toujours nullité. — *V. M. Carré, Lois, t. 2, p. 491, à la note; ci-après l'Appendice, n° 9.*

(2) Cette loi de brumaire a réputé meubles les rentes qui, en certains pays, par exemple, en Bretagne, étaient réputées immeubles; mais elle maintient les hypothèques acquises antérieurement à sa publication, sous la condition qu'il serait pris inscription dans un délai déterminé. C'est à ces rentes que s'applique l'art. 655, d'après lequel la distribution du prix se fait *par ordre* entre les créanciers hypothécaires, et *par contribution* entre les autres créanciers. — *V. M. Carré, Anal. p. 280, et Lois, p. 493.*

(3) Si, par exemple, la somme qu'ont produite les biens du débiteur est la moitié de la somme totale des créances, on donnera à chaque créancier la moitié de la sienne... On dit distribution *par contribution*, parce qu'en cas d'insuffisance, chacun des créanciers *contribue* à la perte commune. M. Berriat-Saint-Prix, p. 553, note 2.

Elle est amiable ou judiciaire.

La distribution se fait à l'amiable, si le saisi et ses créanciers s'accordent; ce qu'ils sont tenus (1) de faire dans le mois (2) (656).

Elle se fait en justice, lorsque ces personnes ne s'accordent pas dans ledit délai.

L'officier qui a procédé à la vente est alors tenu de consigner, dans la huitaine qui suit le mois, et à la charge de toutes les oppositions, le montant de la vente, déduction faite de ses frais, d'après la taxe faite par le juge sur la minute du procès-verbal; cette taxe est mentionnée dans les expéditions (3) (*C. Pr.* 657; *Tar.* 42).

On va examiner, 1° la marche tracée au poursuivant et aux créanciers, jusqu'à l'état de distribution; 2° quand et comment le commissaire fait cette distribution; 3° le surplus de la procédure, lorsqu'il n'y a point de contestation; 4° les règles établies pour le cas où il s'élève des difficultés; 5° enfin, les résultats de la distribution.

(1) Cette disposition, quoique toute facultative, est conçue en style impératif, pour que les juges et les créanciers soient bien pénétrés du vœu du législateur. *Exposé des motifs*, Locré, t. 3, p. 127.

(2) Ce mois compte, pour les sommes saisies et arrêtées, du jour de la signification au tiers-saisi, du jugement qui fixe ce qu'il doit rapporter.

S'il s'agit de deniers provenant de ventes ordonnées par justice, ou résultant de saisies-exécutions, saisies-foraines, saisies-brandons, ou même de ventes volontaires auxquelles il y aurait eu des oppositions, ce délai court du jour de la dernière séance du procès-verbal de vente.

S'il s'agit de deniers provenant de saisies de rentes ou d'immeubles, il court du jour du jugement d'adjudication.—*V. ordonn. du Roi, du 3 juillet 1816, art. 8.*

(3) Le tiers-saisi et l'adjudicataire d'une rente sont aussi tenus de consigner dans le même délai.—*V. l'ordonnance du 3 juillet 1816, art. 2, n° 8, et art. 8.*—Le premier peut retenir le montant de ses frais d'après la taxe.—*V. M. Carré, Lois, t. 2, p. 498, note 1^{re}; M. Pigeau, Traité, t. 2, p. 173.*

§ 1^{er}. *De la Marche tracée au poursuivant et aux créanciers jusqu'à l'état de distribution.*

1. On tient au greffe un registre des contributions, sur lequel un juge est commis par le président, sur la réquisition faite par simple note sur ce registre (1), soit par le saisissant, soit par la partie la plus diligente (2) (*C. Pr.* 658, et *Tar.* 95).

2. Après l'expiration des délais portés aux articles 656 et 657 ci-dessus, et en vertu de l'ordonnance du juge commis, rendue sur la requête à lui présentée (3), les créanciers sont sommés de produire, et la partie saisie de prendre communication des pièces produites, et de contredire, s'il y échet (*C. Pr.* 659, et *Tar.* 29 et 96).

3. Dans le mois de la sommation, les créanciers opposans doivent produire, à peine de forclusion (4), leurs titres es-

(1) L'acte de réquisition doit contenir mention de la date et du numéro de la consignation qui a été faite des deniers à distribuer. — *V. ordonnance du 3 juillet 1816, art. 4.*

(2) Le saisi peut faire cette réquisition, parce qu'il a intérêt de hâter sa libération, même partielle. *M. Pigeau, Traité, t. 2, p. 174.* — S'il se présente deux ou plusieurs requérans en même temps au greffe, ils se retirent devant le président du tribunal, qui décide sur-le-champ celui dont la réquisition sera reçue. Il n'y aura ni appel ni opposition contre la décision; il n'en est point dressé procès-verbal, et il n'est alloué aucune vacation aux avoués pour s'être transportés devant le président. — *V. Tarif, 95.*

(3) Il ouvre son procès-verbal, auquel on annexe un extrait des opposans, délivré par l'officier qui a procédé à la vente; ou le jugement qui est intervenu sur la saisie-arrêt: cet extrait ou ce jugement a pour objet de faire connaître ceux qui ont droit à la distribution. — *V. MM. Pigeau, Traité, t. 2, p. 176; Carré, Anal. t. 2, p. 284, et Lois, p. 499, et Berriat-Saint-Prix, p. 557. — V. ci-après, section de l'ordre, § 1^{er}.*

(4) Tout créancier qui ne produit qu'après la rédaction de l'état provisoire est forclos; cela est incontestable. — *V. arr. Paris, 1^{er} juin 1807, et 13 août 1811, Sirey, t. 15, p. 175 et 176.*

Mais s'il fait sa production après l'expiration du mois et avant cette rédaction, *quid juris?*

Cette question est controversée. *MM. Pigeau (Traité, t. 2, p. 180 et 190, et Com. p. 248 et 249) et Carré (Anal. t. 2, p. 285, et Lois, p. 499 et 500)*

main du juge-commissaire (1), avec acte contenant demande en collocation et constitution d'avoué (660, et *Tar.* 97). — *V. ci-après, section de l'ordre, § 1^{er}, n° 4 à la note, et l'Appendice, n° 5.*

Lorsque le créancier est privilégié, il demande, par le même acte, son paiement par privilège (661, et *Tar.* 97).

Quant au propriétaire à qui il est dû des loyers, il peut appeler la partie saisie et l'avoué le plus ancien des opposans en référé devant le juge commis, pour faire statuer préliminairement sur son privilège (2) (661, et *Tar.* 29 et 98). — *V. C. Pr.* 932, *in fine.*

§ 2. Quand et comment se fait la Distribution.

1. Le mois étant expiré, et même auparavant, si les créanciers ont produit, le commissaire dresse, ensuite de son procès-verbal, l'état de distribution sur les pièces produites (*C. Pr.* 663).

estiment que la forclusion est encourue au moment où le délai fixé pour les productions est expiré. — *Voyez aussi* M. Crivelli (*Pigeau, Traité*, 1826, t. 2, p. 186, à la note). Mais la cour royale de Paris, par arr. du 11 décembre 1822 (*Sirey*, t. 23, p. 223), a décidé au contraire qu'il résultait de la combinaison des articles 660 et 663, qu'un créancier n'était forcé de produire, après l'expiration du mois, que lorsque le commissaire avait clos son procès-verbal et arrêté le règlement provisoire. — *V. aussi arr. Rennes*, 31 mai 1813 (*Carré, Lois*, p. 504); M. Berriat, p. 779, n. 49 a; et les arr. de Paris, cités plus haut.

S'il est vrai que l'opinion de MM. Pigeau et Carré doive prévaloir, comme étant fondée sur le texte formel de l'art. 660, il faut convenir que la loi est aussi rigoureuse en matière de distribution par contribution, qu'elle est douce en matière d'ordre, où il est permis de produire, non-seulement après les délais, mais encore jusqu'à ce que le règlement soit définitivement arrêté pour tous les créanciers. — *V. ci-après, section de l'ordre, § 4 et 5.*

(1) A mesure que les opposans remettent leurs titres et actes de collocation, le commissaire en fait mention sur son procès-verbal. *Arg. de C. Pr.* 754.

(2) La loi n'accorde pas aux autres privilégiés le droit de faire statuer préliminairement sur leurs privilèges : elle a conféré cet avantage au propriétaire, parce qu'il passe avant tout, et qu'il lui importe d'être payé avant la distribution. — *V. MM. Pigeau, Traité*, p. 178 et 179, et Carré, *Anal.* p. 287, et *Lois*, p. 501.

2. Les deniers se distribuent d'abord aux privilégiés, lesquels doivent être payés avant tous (1), et ensuite aux créanciers qui n'ont pas de privilège, mais par contribution entre eux, ainsi qu'on l'a dit plus haut. — *V. ci-devant, p. 328, note 3.*

Entre les créanciers privilégiés, la préférence se règle par les différentes qualités des privilèges (2) (*C. Civ. 2096*).

Ceux qui sont dans le même rang sont payés par concurrence (2097) ; en sorte que la distribution se fait par contribution entre eux, s'il n'y a pas de quoi les satisfaire tous (3).

Les créances privilégiées doivent être colloquées dans l'ordre suivant :

1. Frais de justice (4) (*C. Civ. 2101 ; C. Pr. 657 et 662*).

(1) Le privilège est un droit que la qualité de la créance donne à un créancier d'être préféré aux autres créanciers. — *V. C. Civ. 2095.*

(2) Ainsi, lorsqu'en comparant deux privilèges, on voit que l'un mérite plus de faveur que l'autre, le plus favorable passe le premier, et les autres ne sont payés qu'autant qu'il est satisfait : par exemple, les frais de justice, les frais funéraires, ceux de dernière maladie, etc., sont privilégiés ; mais comme ceux de justice procurent le paiement aux autres, ils passent avant ceux-ci comme plus favorables. *M. Pigeau, Traité, t. 2, p. 180 et 181.*

(3) Ainsi, par exemple, les médecin, chirurgien, pharmacien et garde-malade, privilégiés de la cinquième classe, sont payés concurremment.

(4) Les frais dont il s'agit ici sont ceux faits pour l'intérêt commun, tels que ceux de scellés, inventaire, saisie, vente, consignation des deniers, ceux de la poursuite de contribution, etc. Mais il est important de remarquer que les frais de saisie et de vente des objets qui garnissent la maison louée, sont seuls préférables à la créance du propriétaire, à raison des loyers ; en sorte que son privilège prive celui des autres frais de justice. — *V. C. Pr. 657 et 662 ; arr. Paris, 27 novembre 1814, Sirey, 16, 2^e partie, p. 205 ; arr. Lyon, 27 mars 1821, Sirey, 26, 2^e part. p. 51 ; arr. cass. 20 août 1821, ibid. 1822, 1^{re} part. p. 28 ; arr. Lyon, 14 décembre 1825, ibid. t. 26, 2^e part. p. 53 ; M. Delvincourt, t. 3, p. 144, note 5 ; M. Berriat-Saint-Prix, p. 779, n. 49 b. — Mais ne doit-on pas du moins admettre une exception en faveur des frais de scellés et d'inventaire, comme ayant été faits non-seulement dans l'intérêt des héritiers, mais aussi pour conserver le gage des créanciers, et par conséquent du propriétaire lui-même ? *V. C. Civ. 2102, 3^o ; arr. Paris, 27 mars 1824, Avoués, t. 29, p. 137 à 140 ; Rapport.**

2. Contributions directes (1) (*loi du 12 novembre 1808*).
 3. Loyers et fermages (2) (*C. Civ. 2102 ; C. Pr. 661 et 662*).
- V. M. Pigeau, *Traité*, t. 2, p. 185 et 186, *Com. t. 2*, p. 253, et *Int. à la Pr.* p. 292 ; et les arrêts cités p. 332, note 4.

fait au Tribunalat par M. Grenier ; M. Carré, Lois, n° 2176, à la note ; M. Berriat-Saint-Prix, ib. ; Journal des Avoués, t. 30, p. 314

(1) Le privilège du trésor public pour le recouvrement des contributions directes est réglé ainsi qu'il suit, et s'exerce *avant tout autre* :

1°. Pour la contribution foncière de l'année échue et de l'année courante, sur les récoltes, fruits, loyers et revenus des biens immeubles sujets à la contribution ;

2°. Pour l'année échue et l'année courante des contributions mobilières, des portes et fenêtres, des patentes, et toute autre contribution directe et personnelle, sur tous les meubles et autres effets mobiliers appartenant aux redevables, en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Tous fermiers, locataires, receveurs, économes, notaires, commissaires-priseurs et autres dépositaires et débiteurs de deniers provenant du chef des redevables, et affectés au privilège du trésor public, sont tenus, sur la demande qui leur en est faite, de payer, en l'acquit des redevables et sur le montant des fonds qu'ils doivent, ou qui sont en leurs mains, jusqu'à concurrence de tout ou partie des contributions dues par ces derniers. Les quittances des percepteurs pour les sommes légitimement dues leur seront allouées en compte. — *Loi du 12 novembre 1808, art. 1 et 2.*

(2) Le privilège du propriétaire a lieu pour trois sortes de créances, et s'exerce avant les autres privilèges ci-après :

1°. Pour les loyers et fermages des immeubles, sur les fruits de la récolte de l'année, et sur le prix de tout ce qui garnit la maison louée ou la ferme, et de tout ce qui sert à l'exploitation de la ferme ; savoir, pour tout ce qui est échu, et pour tout ce qui est à échoir, si les baux sont authentiques, ou si, étant sous signature-privée, ils ont une date certaine ; et, dans ces deux cas, les autres créanciers ont le droit de relouer la maison ou la ferme pour le restant du bail, et de faire leur profit des baux ou fermages, à la charge toutefois de payer au propriétaire tout ce qui lui serait encore dû ; et, à défaut de baux authentiques, ou lorsqu'étant sous signature-privée, ils n'ont pas une date certaine, pour une année à partir de l'expiration de l'année courante ;

2°. Pour les réparations locatives, sur les mêmes objets ;

3°. Enfin, pour tout ce qui concerne l'exécution du bail (par exemple, si le preneur n'a pas fait les améliorations dont il était chargé, s'il a dégradé, etc.), sur lesdits effets mobiliers.

Si des meubles ont été déplacés sans le consentement du propriétaire, ce-

4. Frais funéraires (1) (*C. Civ.* 2101).
5. Frais quelconques de la dernière maladie (2), concurremment entre ceux à qui ils sont dus (*ibid.*).
6. Salaires des gens de service (3), pour l'année échue, et ce qui est dû sur l'année courante (*ibid.*).
7. Fournitures de subsistances faites au débiteur et à sa famille, (4), savoir : pendant les six derniers mois, par les marchands en détail, tels que boulangers, bouchers et autres, et pendant la dernière année, par les maîtres de pension et marchands en gros (*ibid.*).

Il existe d'autres créances privilégiées, mais sur certains meubles seulement.

Ces créances sont :

- 1°. Celle sur le gage, dont le créancier est saisi (5) ;

lui-ci conserve sur eux son privilège, pourvu qu'il en fasse la revendication, savoir, lorsqu'il s'agit du mobilier qui garnissait une ferme, dans le délai de *quarante jours*, et dans celui de *quinzaine*, s'il s'agit de meubles garnissant une maison. — *C. Civ.* 2102, 1°.

Observez que les sommes dues pour les semences ou pour les frais de la récolte de l'année, sont payées sur le prix de la récolte, et que celles dues pour ustensiles sont payées sur le prix de ces ustensiles, par préférence au propriétaire, dans l'un et l'autre cas. (*ibid.*) — *V. la page suiv., aux notes.*

(1) On n'alloue que les frais nécessaires, c'est-à-dire ceux payés à la municipalité pour droit municipal, bière et port à bras. Les autres frais, ainsi que ceux de culte, n'étant nécessaires, ne sont pas privilégiés, *suiv.* M. Pigeau, *Traité*, t. 2, p. 182.

(2) C'est-à-dire ceux de la maladie dont le débiteur est mort : s'il était vivant, on pourrait demander le paiement par privilège de celle qui aurait précédé de six mois la saisie ; car ils sont au moins autant fournitures de subsistances que celles faites par les marchands en détail et autres, auxquels la loi accorde un privilège, comme on va le voir. M. Pigeau, *ibid.* p. 183.

(3) Les gens de service sont ceux qui demeurent dans la maison du maître et qui reçoivent des gages. Les gens de journée ne sont point dans cette classe, et n'ont point de privilège.

(4) La loi entend la famille demeurant avec le débiteur, ou en *pension*, comme on le voit par les derniers mots de ce paragraphe, qui mettent les maîtres de pension au nombre des privilégiés. Elle n'entend point parler de la famille vivant *séparément*, dont le débiteur n'est plus chargé. M. Pigeau, *ibid.*

(5) *V. C. Civ.* 2073 et suivans. — D'après cet article, le créancier nanti

2°. Les fournitures d'un aubergiste, sur les effets du voyageur, qui ont été transportés dans son auberge (1);

3°. Les frais faits pour la conservation de la chose (2);

4°. Le prix d'effets mobiliers non payés, s'ils sont encore en la possession du débiteur (3), soit qu'il ait acheté à terme ou sans terme (4);

est préféré sur la chose, aux autres créanciers. Il est préféré aux frais faits pour la conservation de la chose avant la mise en gage, parce que, voyant la chose en la possession du débiteur, il a pu ignorer ces frais; mais ceux faits pendant le nantissement passent avant lui, comme lui ayant conservé son gage et son paiement. Il a aussi privilège avant le propriétaire, à moins que celui-ci n'ait revendiqué l'objet dans le délai prescrit (*V. p. 333, note 2, in fine*). Il doit alors s'imputer d'avoir prêté sur un objet affecté au privilège du propriétaire; car il pouvait le savoir en s'informant, et, s'il était dans le doute, ne pas prêter, tandis que le propriétaire ne pouvait pas empêcher le divertissement ni le prêt. M. Pigeau, *Traité*, t. 2, p. 185 et 186.

(1) Ce privilège passe avant tout, excepté les frais de saisie et de vente, que lui-même eût été obligé de faire pour se procurer son paiement. — *V. le même auteur*, p. 187 et 188. — Cette règle néanmoins reçoit exception dans les deux cas dont il est parlé en la note précédente.

(2) Ce privilège passe avant celui du vendeur, parce que c'est à ces frais que la chose doit son existence, et le vendeur, conséquemment, son privilège. — *V. M. Pigeau, ibid.* 2, p. 185. — Il passe aussi avant celui du propriétaire (*V. les deux notes qui précèdent*), à moins que les frais n'aient été faits avant l'entrée en jouissance du locataire ou fermier; et même, dans cette hypothèse, ce privilège prime celui du locateur, lorsque, au moment où la chose est apportée dans la maison ou la ferme, ce dernier a connaissance que les dépenses ont été faites pour la conservation de la chose, et qu'elles sont encore dues. *Arg. de C. Civ.* 2102, 4°. — *V. la note 4, ci-après*.

(3) Exemple: Paul a acheté de l'argenterie; il l'a déposée chez un tiers. L'orfèvre forme opposition: il sera payé, par privilège, sur le prix de cette argenterie. Quoiqu'elle soit chez un tiers, elle est toujours en la possession de Paul débiteur, car ce tiers tient la chose au nom de Paul, et nous avons la possession d'une chose quand nous la tenons par un autre qui la tient en notre nom (*C. Civ.* 2228). Mais si, avant la saisie-arrêt, Paul avait vendu l'argenterie à quelqu'un, sans fraude de la part de l'acheteur, Paul n'étant plus en possession, les saisies-arêts faites depuis sur lui n'opéreraient aucun effet. M. Pigeau, *Traité*, t. 2, p. 184.

(4) Si la vente a été faite sans terme, le vendeur peut même revendiquer ces effets tant qu'ils sont en la possession de l'acheteur, et en empêcher la revente, pourvu que la revendication soit faite *dans la huitaine* de la livraison, et que

5°. Les frais de voiture et les dépenses accessoires, sur la chose voiturée (1) ;

6°. Les créances résultant d'abus et prévarications commis par les fonctionnaires publics (2) dans l'exercice de leurs fonctions (3), sur les fonds de leur cautionnement et sur les intérêts qui en peuvent être dus (4) (*C. Civ.* 2102). — *V. ci-dev. p. 294, note 3, in fine.*

§ 3. *De la Communication de la Distribution, et de ce qui s'observe ensuite quand il n'y a point de contestation.*

1. Lorsque le commissaire a dressé l'état de distribution sur les pièces produites, le poursuivant dénonce, par acte d'avoué, la clôture du procès-verbal aux créanciers produisant et à la

les effets se trouvent dans le même état dans lequel cette livraison a été faite. Le privilège du vendeur ne s'exerce toutefois qu'après celui du propriétaire de la maison ou de la ferme, à moins qu'il ne soit prouvé que le propriétaire avait connaissance que les meubles et autres objets garnissant sa maison ou sa ferme n'appartenaient pas au locataire. — *C. Civ.* 2102, 4°. — *Voyez p. 335, note 2.*

(1) Ce privilège est préféré à celui des frais faits pour la conservation de la chose avant le transport; mais ce dernier le prime quand ces frais ont au contraire été faits depuis le transport, parce qu'ils ont conservé le gage du voiturier.

(2) Tels que notaires, greffiers, avoués, commissaires-priseurs, huissiers, etc.

(3) Comme si un huissier a gardé des sommes qu'il avait reçues pour les consigner, si un notaire a dissipé de l'argent qui lui avait été remis en dépôt.

(4) Ce privilège est le premier qui s'exerce sur ces fonds; mais ils sont en outre, après celui-là, soumis à deux autres privilèges subséquents; savoir, au remboursement des fonds prêtés pour tout ou partie des cautionnements, et subsidiairement au paiement dans l'ordre de tous autres créanciers. — *V. loi du 25 ventôse an 11, art. 35; loi du 25 nivôse an 13; et décrets additionnels des 28 août 1808 et 22 décembre 1812.*

Observez que, s'il y a concours entre le trésor public pour amendes encourues à raison desdits abus, et des tiers pour raison de dommages et intérêts résultant des mêmes abus, les tiers doivent être préférés. — *V. le Journal des Avoués, t. 30, p. 334.*

partie saisie, avec sommation d'en prendre communication, et de contredire sur ce procès-verbal (1) *dans la quinzaine* (C. Pr. 663, et Tar. 29 et 99).—*V. ci-après, section de l'ordre, § 4.*

Faute par les créanciers et la partie saisie de prendre communication de la distribution ès-mains du juge-commissaire dans ledit délai, ils demeurent *forclos* (2), sans nouvelle sommation ni jugement (664, et Tar. 100).

2. S'il n'y a point de contestation (3), le juge-commissaire clôt son procès-verbal, arrête la distribution des deniers et ordonne que le greffier délivrera les mandemens (4) aux créanciers, en affirmant par eux la sincérité de leurs créances par-devant lui (5) (665 et 671).

Ces mandemens (6) sont délivrés (7) huitaine (8) après la clôture du procès-verbal (9) (671).

(1) Le procès-verbal du juge-commissaire n'est point levé ni signifié, et il n'est enregistré que lors de la délivrance des mandemens aux créanciers. — *V. Tarif, 99.*

(2) Il suit de là que le commissaire ne peut recevoir des contredits après la quinzaine, lors même que son procès-verbal n'est point encore clos définitivement.—*V. M. Carré, Anal. t. 2, p. 290, et Lois, p. 504; et ci-après, section de l'ordre, § 4, art. 756, à la note. — V. toutefois arr. Rennes 31 mai 1813, cité ibid.*

(3) On ne fait alors aucun dire. — *V. C. Pr. 664, in fine.*

(4) Le mandement ou bordereau de collocation est un extrait du procès-verbal, en ce qui concerne la créance colloquée, délivré en forme de grosse. Ainsi, comme les mandemens *collectivement* contiennent la totalité du procès-verbal du commissaire, on ne doit point, indépendamment de ces mandemens, délivrer une expédition entière; ce serait un double emploi. — *V. Tar. 101, et la formule donnée par M. Pigeau, Traité, t. 2, p. 198.*

(5) Le greffier doit dresser procès-verbal de l'affirmation à la suite de celui de distribution. — *V. Tar. 101; Essai sur le travail des greffes, p. 268 et 269; M. Pigeau, Traité, t. 2, p. 197.*

(6) Ils sont exécutoires, comme étant délivrés en vertu d'un acte émané du juge. *Arg. de C. Pr. 771.*

(7) Il est défendu aux greffiers de délivrer les mandemens sur autres que sur les préposés de la caisse des dépôts et consignations. — *V. ord. du 3 juillet 1816, art. 4.*

(8) Ce délai est accordé au greffier, pour qu'il ait le temps de les expédier.

(9) Le greffier fait un extrait de ce procès-verbal, contenant, 1^o les noms et

§ 4. *Du Cas où la Distribution est contestée.*

1. S'il s'élève des difficultés (1), le juge-commissaire renvoie à l'audience ; elle est poursuivie par la partie la plus diligente, sur un simple acte d'avoué à avoué, sans autre procédure (*C. Pr.* 666).

Le créancier contestant, celui contesté, la partie saisie et l'avoué le plus ancien des opposans, sont seuls en cause (2) ; le poursuivant ne peut être appelé *en cette qualité* (3) (667). — *V. C. Pr.* 760 et 932.

2. Le jugement est rendu sur le rapport du juge-commissaire (4) et les conclusions du ministère public (5) (668). — *V. C. Pr.* 762.

prénoms des créanciers colloqués ; 2° les sommes qui leur sont allouées ; 3° mention de l'ordonnance du juge qui fait main-levée des oppositions des créanciers forclos ou rejetés. Le coût de cet extrait est compris dans les frais de poursuite.

Dans les dix jours de la clôture de contribution, cet extrait est remis par l'avoué poursuivant, savoir : à Paris, au caissier, et dans les autres villes, au préposé de la caisse des consignations, à peine de dommages-intérêts envers les créanciers colloqués à qui ce retard pourra être préjudiciable.

La caisse des consignations ne pourra être tenue de payer aucun mandement avant la remise de cet extrait, si ce n'est dans le cas de l'art. 758 du Code. — *V. d. ord. du 3 juillet, art. 17.*

(1) C'est par un dire porté sur le procès-verbal du commissaire que l'on conteste la distribution. — *V. C. Pr.* 663 et 664.

(2) Cette disposition a pour motif que le concours des autres parties est inutile, celles-là suffisant pour veiller aux intérêts de toutes.

(3) On entend par là que le poursuivant ne doit être mis en cause qu'autant qu'il serait créancier *contestant* ou *contesté* ; c'est qu'il serait fort inutile de l'appeler en sa seule qualité de poursuivant, l'avoué le plus ancien suffisant pour défendre la masse. *M. Carré, Anal. t. 2, p. 293, et Lois, p. 506.*

(4) Cet article n'interdisant pas aux parties le droit de plaider, il faut tenir pour certain qu'elles peuvent présenter leurs moyens après le rapport, à moins que le tribunal ne se trouve suffisamment éclairé pour juger la contestation. — *V. M. Carré, Anal. t. 2, p. 293, et Lois, p. 507, et M. Pigeau, Com. t. 2, p. 263.*

(5) La loi exige l'intervention du ministère public, quoiqu'il n'y ait que de

3. L'appel de ce jugement doit être interjeté dans les dix jours (1) de la signification à avoué : l'acte d'appel contient assignation et énonciation des griefs, et est signifié au domicile de l'avoué (*C. Pr.* 669). — *V. C. Pr.* 443, 456, 462 et 763; *ci-après, section de l'ordre, § 5, n° 4, aux notes.*

On ne peut intimer que les parties indiquées par l'art. 667 ci-dessus, et l'on statue comme en matière sommaire (*ibid.*). — *V. Tar.* 101, *in fine.*

4. Après l'expiration du délai de l'appel, et, en cas d'appel, après la signification de l'arrêt au domicile de l'avoué, le commissaire clôt son procès-verbal (2), et le greffier délivre les mandemens aux créanciers, ainsi qu'il a été dit plus haut (670 et 671). — *V. p.* 337, n° 2.

d'intérêt privé, afin de subvenir à la négligence de l'avoué plus ancien des opposans, parmi lesquels d'ailleurs il peut se trouver des mineurs ou autres pour lesquels cette intervention soit requise. M. Pigeau, *Traité*, t. 2, page 193.

(1) Si donc le jugement est signifié le 20 mai, l'appel devra être interjeté au plus tard le 30. — *V. ci-après, section de l'ordre, § 5, n° 4, aux notes, et l'Appendice, n° 5, in fine, à la note.*

La loi ne dit pas, comme en matière d'ordre (763), que ce délai sera augmenté à raison des distances, sans doute parce qu'elle a voulu que les contestations en matière de distribution par contribution fussent promptement terminées, afin que l'incident retardât peu le paiement des créanciers non contestés (*V. M. Berriat-Saint-Prix*, p. 559, note 31, et p. 616, note 19, n° 2). Cependant MM. Pigeau, *Traité*, t. 2, p. 195, et Carré, *Lois*, t. 2, p. 508, estiment que cette augmentation de délai doit avoir lieu, par *arg. de l'article 763.*

On remarquera qu'en matière d'ordre, l'appel doit être signifié au domicile des parties; ce qui a pu donner lieu à l'augmentation en raison des distances; tandis qu'en distribution l'appel est notifié au domicile de l'avoué (669). — *V. ci-après, section de l'ordre, § 5, n° 4, aux notes.*

(2) L'avoué le plus ancien des opposans, ayant été appelé en cause dans les contestations qui auront été élevées, et cet avoué ayant nécessairement dû faire des frais à ce sujet, il est nécessaire de le colloquer par préférence et en son nom personnel, pour raison de ces mêmes frais. — *V. M. Carré, Lois*, t. 2, p. 510.

§ 5. De la Cessation des intérêts, et du Paiement des créances colloquées.

1. Les intérêts des sommes admises en distribution cessent du jour de la clôture du procès-verbal, s'il ne s'élève pas de contestation ; en cas de contestation, du jour de la signification du jugement qui a statué ; en cas d'appel, quinzaine après la signification de l'arrêt (672).

2. Si le créancier est payé en totalité, il remet les titres, pièces et bordereaux à celui qui paie, pour les représenter au saisi, comme argent comptant, en place des deniers. En donnant quittance, il donne main-levée de son opposition ou saisie (*arg. de l'art. 772*). Si la vente était hypothéquée, il consent la radiation de son inscription.

Lorsque le paiement n'est que partiel, le créancier ne donne main-levée que sur les deniers, avec réserve sur les autres biens : il garde ses titres, sur lesquels l'officier qui dresse la quittance fait mention du paiement à-compte (M. Pigeau, *Traité*, t. 2, p. 199).

SECTION IV.

DE LA SAISIE IMMOBILIÈRE (1).

La saisie immobilière est un acte par lequel un créancier fait mettre sous la main de la justice l'immeuble corporel ou incorporel de son débiteur, à l'effet de l'en exproprier par une vente judiciaire dont le prix doit être employé à payer la dette, ou distribué entre le saisissant et les autres créanciers. (M. Carré).

La saisie immobilière est un acte par lequel on fait prendre et conserver les immeubles d'un débiteur, pour les faire vendre au profit de ses créanciers.

(M. Berriat-Saint-Prix).

(1) Le Code a changé l'ancienne dénomination de *saisie réelle* en celle de *saisie immobilière*. Il l'a fait avec raison : les meubles sont des choses réelles

Cette section sera divisée en deux paragraphes ; le premier traitera de la saisie immobilière , sans incidens ; et le second , des incidens qui peuvent survenir pendant la poursuite.

§ 1^{er}.

De la Saisie immobilière sans incidens.

On parlera , 1^o du titre exigé pour saisir, des créances pour lesquelles on peut exproprier , et du commandement qui précède la poursuite ; 2^o des immeubles susceptibles d'expropriation ; 3^o du tribunal où se poursuit la vente ; 4^o des formes de la saisie ; 5^o des formalités dont elle est suivie ; 6^o des effets de la dénonciation ; 7^o des annonces de la vente ; 8^o de la procédure à suivre depuis l'apposition des placards jusqu'à la première publication ; 9^o des publications du cahier des charges, et de l'adjudication préparatoire ; 10^o des poursuites depuis cette adjudication jusques et compris l'adjudication définitive ; 11^o enfin des suites de cette dernière adjudication.

1. En vertu de quel Titre et pour quelles Créances on peut saisir ; commandement qui doit précéder la saisie.

1. La vente forcée des immeubles ne peut être poursuivie qu'en vertu d'un titre authentique et exécutoire, pour une dette certaine et liquide. Si la dette est en espèces non liquidées, la poursuite est valable , mais l'adjudication ne peut être faite qu'après la liquidation (*C. Civ.* 2213 *et C. Pr.* 551). — *V. ci-devant, p. 290, note 5.*

La poursuite peut avoir lieu en vertu d'un jugement provisoire ou définitif, exécutoire par provision , nonobstant appel ; mais l'adjudication ne peut se faire qu'après un jugement défi-

comme les immeubles, et la dénomination de saisie réelle pouvait leur appartenir également ; la distinction alors n'était pas assez marquée. *M. Commaïlle, t. 2, p. 247, et M. Carré, Lois, t. 2, p. 511, note 3 ; ci-dev. p. 34, note 3.*

nitif en dernier ressort, ou passé en force de chose jugée (1). La poursuite ne peut s'exercer en vertu des jugemens rendus par défaut durant le délai de l'opposition (2) (*C. Civ.* 2215).

2. Toute poursuite en expropriation (3) d'immeubles doit être précédée d'un commandement de payer, fait, à la diligence et requête du créancier, à la personne du débiteur ou à son domicile (4), par le ministère d'un huissier (*C. Civ.* 2217; *C. Pr.* 673, et *Tar.* 29). — *V. C. Civ.* 2216.

Ce commandement contient :

1°. Les formalités ordinaires (*V. p.* 70) ;

2°. Élection de domicile (5) dans le lieu où siège le tribu-

(1) Si donc il n'y a pas d'appel du jugement définitif, on ne peut vendre qu'après le délai de l'appel expiré, et s'il y a appel, qu'après la confirmation; à la différence des meubles, qui peuvent être vendus avant ce délai, même nonobstant l'appel, si le jugement est exécutoire par provision. — *V. M. Pigeau, Traité, t. 2, p. 203; ci-dev. p. 235, note 1re.*

(2) C'est-à-dire pendant la huitaine, si le jugement est contre avoué : s'il est contre partie, quoique le défaillant ait plus long délai pour s'opposer (*V. ci-dev. p. 229*), néanmoins on peut saisir après la huitaine de la signification, d'après l'art. 155, qui ne défend d'exécuter un jugement que pendant cette huitaine, et l'art. 159, qui suppose qu'on peut saisir après ce délai, puisqu'il dit que le condamné peut s'opposer jusqu'à la notification de la saisie d'un ou de plusieurs de ses immeubles. *M. Pigeau, ibid.*

(3) L'expropriation est l'éviction que le débiteur éprouve par suite de l'adjudication qui termine la poursuite de la saisie; elle est la *fin* que le créancier se propose, et la saisie le *moyen* que la loi lui donne pour y parvenir. *M. Carré, Lois, t. 2, p. 512.*

(4) Le commandement peut être signifié au domicile élu par le contrat, et visé par le maire du lieu. — *V. C. Civ.* 1111; *arr. Paris, 12 juin 1809, Sirey, 10, p. 79; arr. Bordeaux, 11 avril 1810, ib. 11, p. 87; arr. cass. 5 février 1811, ib. p. 98; autre arr. 24 janvier 1816, t. 16, p. 198; arr. Bourges, 27 juin 1823, Avoués, t. 25, p. 231; MM. Carné, Lois, t. 2, p. 519, et Berriat-Saint Prix, p. 568, note 14, n° 2.*

(5) On ne peut valablement faire une offre réelle ni signifier un appel à ce domicile. — *V. C. Civ.* 1258; *C. Pr.* 456 et 584; *arr. Bordeaux, 30 août 1814, Sirey, 16, p. 118. et Paris, 12 octobre 1825, Avoués, 30, p. 338; Observations du Tribunat, Locré, t. 3, p. 166; M. Carré, Anal. t. 2, p. 304, et Lois, p. 523; M. Crivelli (M. Pigeau, Traité, 1826, t. 2, p. 213, note 2); M. Berriat-Saint-Prix, p. 568, note 17, et les autorités par lui citées.*

nal qui doit connaître de la saisie, si le créancier n'y demeure pas ;

3°. Déclaration que, faute de paiement, il sera procédé à la saisie des immeubles du débiteur (*C. Pr.* 673).

On donne, en tête de l'exploit, copie *entière* (1) du titre en vertu duquel la saisie est faite (*C. Pr.* 673). — *V. ci-dev. p. 290, notes 2 et 3.*

L'huissier ne se fait point assister de témoins ; il fait, dans le jour, viser l'original par le maire ou l'adjoint du domicile du débiteur (2), et il laisse une seconde copie (3) à celui qui donne le *visa* (4) (*ibid.*). — *V. ci-dev. p. 302, note 1^{re}.*

3. La saisie ne peut être faite que trente jours après (5) le commandement : si le créancier laisse écouler plus de trois mois entre le commandement et la saisie, il est tenu de le réitérer (6) dans les formes et avec le délai ci-dessus (674). — *V. C. Pr.* 784.

(1) Cette copie doit être donnée, quand même elle l'aurait déjà été : il n'en est pas ici comme en saisie-exécution, où l'on n'est pas tenu de faire cette notification, si elle a déjà eu lieu. — *V. M. Pigeau, Traité, t. 2, p. 203, et M. Carré, Anal. t. 2, p. 302, et Lois, t. 2, p. 521.*

(2) *V. p. 342, note 4.*

(3) Afin que, si la première, destinée au débiteur, ne lui a pas été remise, la deuxième lui parvienne, et qu'il soit bien constant qu'il a été averti avant la saisie. *M. Pigeau, Com. t. 2, p. 278.*

(4) D'après une circulaire du Ministre de la Justice, en date du 26 juillet 1810 (*Sirey, p. 373*), c'est le plus ancien membre du conseil municipal qui doit, en cas d'absence ou d'empêchement du maire ou de l'adjoint, donner le *visa*.

(5) Ce délai est franc, c'est-à-dire qu'il faut qu'il y ait trente jours au moins entre le commandement et la saisie. — *V. MM. Pigeau, Traité, t. 2, p. 205, et Carré, Anal. t. 2, p. 306, et Lois, p. 527 ; ci-dev. p. 302, note 2.*

(6) Après ce délai, le débiteur non poursuivi pourrait perdre de vue le commandement et ne pas se mettre en mesure de payer : la loi a voulu que, dans une saisie aussi importante, il ne pût être pris à l'improviste. *M. Pigeau, Com. t. 2, p. 279.*

Il n'y a pas *péremption* du commandement dans toute la rigueur du terme : il subsiste, sinon comme préliminaire essentiel de la saisie, du moins comme

4. Tout ce qui précède est prescrit à peine de nullité (717).

2. Des Immeubles qu'on peut saisir.

Le créancier peut poursuivre l'expropriation des biens immobiliers et de leurs accessoires réputés immeubles, appartenant en propriété à son débiteur, ainsi que de l'usufruit, appartenant au débiteur sur les biens de même nature (C. Civ. 2204 et 2118). — V. C. Civ. 517 à 526.

Mais cette règle est sujette aux modifications suivantes :

1°. La part indivise d'un cohéritier, dans les immeubles d'une succession, ne peut être mise en vente par ses créanciers personnels, avant le partage ou la licitation qu'ils peuvent provoquer, s'ils le jugent convenable, ou dans lesquels ils ont le droit d'intervenir, conformément à l'art. 882 du Code, au titre *des successions* (C. Civ. 2205) (1).

2°. Les immeubles d'un mineur, même émancipé, ou d'un interdit, ne peuvent être *mis en vente* (2) avant la dis-

acte conservatoire et interruptif de la prescription. — V. C. Civ. 2244; arr. Toulouse, 21 mars 1821, Sirey, p. 348; MM. Carré, *Anal.* t. 2, p. 307 et *Lois*, p. 529, et Berriat-Saint-Prix, p. 569, note 19, et M. Merlin, *cité ibid.*

(1) Cela est fondé sur ce qu'il peut se faire que l'héritier n'ait, par le partage, aucune part dans l'objet; que le partage n'étant que déclaratif, et l'héritier n'ayant jamais eu part, la saisie et la vente faites sur lui, de sa portion, tomberaient comme ayant été sans objet. M. Pigeau, *Traité*, t. 2, p. 126.

(2) Peut-on procéder à la saisie des immeubles d'un mineur avant la discussion de son mobilier?

Les auteurs et les cours sont divisés sur cette question; V. MM. Pigeau, *Traité*, 1826, t. 2, p. 223 et 224; Carré, *Lois*, t. 2, p. 531 et 532, et Berriat-Saint-Prix, p. 573, n. 25, n° 1, et p. 779, n. 50 *bb.* — Mais M. Carré, *Lois*, p. 678, dit que l'exception de discussion du mobilier du mineur peut être opposée tant que l'expropriation n'est pas consommée par l'adjudication définitive, parce que cette exception n'opère pas nullité de la saisie, *la proposition tendante à ce qu'elle produisît cet effet ayant été rejetée lors de la discussion du projet de Code Civil*, et d'un autre côté, l'art. 2206 ne défendant pas de saisir avant discussion et disposant seulement qu'on ne pourra vendre auparavant.

discussion du *mobilier* (1) (2206). — *V. C. Civ.* 528, 529 et 535.

3°. Le créancier ne peut poursuivre la vente des immeubles qui ne lui sont pas hypothéqués, que dans le cas d'insuffisance des biens qui lui sont hypothéqués (2) (2209). — *V. C. Civ.* 2092.

Cependant si les biens hypothéqués et les biens non hypothéqués font partie d'une seule et même exploitation, la vente des uns et des autres est poursuivie ensemble, *si le débiteur le requiert* (3); et ventilation se fait du prix de l'adjudication, s'il y a lieu (2211).

4°. La vente des biens situés dans différens arrondissemens ne peut être provoquée que successivement (2210); mais cette règle reçoit deux exceptions :

La première, lorsqu'ils font partie d'une seule et même exploitation (*C. Civ.* 2210), et que le débiteur requiert qu'ils soient vendus ensemble (4) (2211).

La seconde, lorsque la valeur totale des biens situés dans plusieurs arrondissemens est inférieure au montant réuni des

(1) A cet effet, on fait saisir et vendre le mobilier corporel du mineur; on saisit et arrête son mobilier incorporel, c'est-à-dire, ses créances. On demande au tuteur un compte sommaire, pour savoir si son administré a des ressources mobilières; s'il refuse de rendre compte, on peut le regarder comme un tiers-saisi qui ne fait pas sa déclaration, et le déclarer débiteur pur et simple de la créance du réclamant (*C. Pr.* 577), même le condamner par corps jusqu'à concurrence d'une somme arbitrée par le tribunal (534); et cette somme serait celle due au créancier. Alors celui-ci pourrait poursuivre le tuteur *personnellement*. S'il ne pouvait se faire payer par là, ayant épuisé toutes les voies qui pouvaient suppléer la discussion, il aurait droit de faire saisir les biens du mineur. — *V. MM. Pigeau, Traité*, 1819, t. 2, p. 213, et 1826, p. 223, note 1^{re}, et Berriat, p. 573, note 25; arr. Turin, 14 août 1811, Sirey, t. 13, p. 6.

(2) Il résulte de cet art. qu'un créancier non hypothécaire peut faire saisir les immeubles de son débiteur; mais il faut pour cela qu'il ait un titre exécutoire, ainsi qu'on l'a vu plus haut, p. 341.

(3) Parce que la vente séparée pourrait lui nuire; mais il faut qu'il le requière: s'il se tait; c'est qu'il consent la séparation, et l'on ne peut saisir que les biens hypothéqués. *M. Pigeau, Traité*, t. 2, p. 211.

(4) Voyez la note précédente.

sommes dues tant au saisissant qu'aux autres créanciers inscrits (*loi du 14 novembre 1808, art. 1^{er}*) (1).

5°. Si le débiteur justifie, par baux authentiques, que le revenu net et libre de ses immeubles pendant une année, suffit pour le paiement de la dette en capital, intérêts et frais, et s'il en offre la délégation au créancier, la poursuite peut être suspendue par les juges, sauf à être reprise, s'il survient quelque opposition ou obstacle au paiement (2212).

3. Du Tribunal où se poursuit la vente.

La vente est portée au tribunal de la situation des biens ; mais on conçoit que cette règle souffre exception, lorsque les biens situés dans différens arrondissemens font partie de la même exploitation, et que le débiteur demande qu'ils soient vendus simultanément. Dans ce cas il faut distinguer :

1°. S'il y a chef-lieu d'exploitation, la vente est suivie devant le tribunal dans le ressort duquel se trouve le chef-lieu (2210).

2°. S'il n'y a pas de chef-lieu, elle est portée devant le

(1) La valeur des biens est établie d'après les derniers baux authentiques, sur le pied du denier *vingt-cinq*.

A défaut de baux authentiques, elle est calculée d'après le rôle des contributions foncières, sur le pied du denier *trente*.

Le créancier qui veut user de la faculté accordée par l'article 1^{er}, est tenu de présenter requête au président du tribunal de l'arrondissement où le débiteur a son domicile, et d'y joindre, 1° copie en forme des baux authentiques, ou, à leur défaut, copie également en forme du rôle de la contribution foncière; 2° l'extrait des inscriptions prises sur le débiteur dans les divers arrondissemens où les biens sont situés, ou le certificat qu'il n'en existe aucune.

La requête est communiquée au ministère public, et répondue d'une ordonnance portant permis de faire la saisie de tous les biens situés dans les arrondissemens et départemens y désignés.

Les procédures relatives tant à l'expropriation forcée qu'à la distribution du prix des immeubles, sont portées devant les tribunaux respectifs de la situation des biens. — *Loi précitée*.

tribunal dans le ressort duquel est la partie de biens qui présente le plus grand revenu, d'après la matrice du rôle (*ibid.*).

4. *Des Formes de la saisie* (1).

1. Le procès-verbal de saisie contient :

- 1°. Les formalités communes à tous les exploits ;
- 2°. L'énonciation du jugement ou du titre exécutoire ;
- 3°. Le transport de l'huissier sur les biens saisis ;
- 4°. Si c'est une maison, la désignation de l'extérieur des objets saisis (2), des arrondissement (3), commune et

(1) La tâche du législateur, dit l'orateur du Tribunat, a dû être de créer un mode qui ne fût ni trop dur pour ne pas avoir établi des formes suffisantes, ni trop dispendieux pour les avoir trop multipliées. Tel est l'esprit dont on a été animé dans le projet de loi. — *V. M. Locré, t. 3, p. 152 et suiv.*

(2) L'huissier doit désigner le nombre d'étages, de croisées, de balcons, de portes d'entrée, la manière dont la maison est couverte, et autres circonstances semblables, qui se remarquent à la seule vue. *Arr. Besançon, 17 décembre 1808, Sirey, 15, p. 180.* Il énonce que la maison est en bois, en moellons ou en pierres de taille ; mais on ne pourrait arguer de nullité un procès-verbal de saisie qui ne contiendrait pas cette désignation, *suiv. M. Carré, Anal. t. 2, p. 310, et Lois, p. 533, et M. Persil, cité ibid.*

(3) L'omission du nom de l'arrondissement peut-elle être supplée par l'indication de la ville où est située la maison, si elle est en même temps chef-lieu de l'arrondissement ? Non, *suiv. arr. d'Aix, 25 février 1808, Sirey, p. 279, et M. Carré, Anal. t. 2, p. 310, et Lois, p. 533.—V. arr. Trèves, 7 et 12 avril 1809, Sirey, t. 14, p. 270, et M. Pigeau, Traité, 1826, t. 2, p. 228, note 3.* — Oui, *suiv. arr. Rennes, 17 mai 1809, et Paris, 24 janvier 1815.*

M. Berriat Saint-Prix, p. 575, note 27, n° 5, observe qu'il est bien fâcheux que la loi ait induit à donner de semblables décisions (l'arrêt d'Aix). Son but, dit cet estimable auteur, en prescrivant toutes les désignations indiquées en l'art. 675, est d'empêcher qu'il n'y ait de l'incertitude sur la maison saisie ; mais si l'on obtient ce résultat par quelques-unes de ces désignations, pourquoi les autres seraient-elles indispensables ? Une maison est-elle moins certaine quand on l'a dit située dans le terroir de Marseille, que quand on dit dans le terroir et l'arrondissement de Marseille, dès que cette ville est chef-lieu de cet arrondissement ?

Ces raisons sont très fortes, il faut en convenir ; mais quoi qu'il en soit, on

rue (1) où elle est située, et de ses tenans et aboutissans (2);

5°. Si ce sont des biens ruraux, la désignation des bâtimens, s'il y en a, la nature et la contenance, *au moins approximative*, de chaque pièce, deux au moins de ses tenans et aboutissans, le nom du fermier ou colon, s'il y en a, l'arrondissement et la commune où elle est située;

6°. L'extrait de la matrice de rôle de la contribution foncière pour tous les articles saisis (3);

conseille de se conformer à l'arrêt de la cour d'Aix, qui est approuvé par M. Carré : on évitera alors toute espèce de difficulté.

Est-ce l'arrondissement du tribunal civil ou celui de la justice de paix qu'il faut désigner? *V. ci-après, n° 7, aux notes.*

(1) La loi ne parle pas du numéro de la maison; mais il convient de l'indiquer, surtout dans les grandes villes. — *V. M. Carré, Anal. t. 2, p. 311, et Lois, p. 534.*

(2) Les quatre tenans et aboutissans ou confins doivent être désignés, à peine de nullité. — *V. l'arr. de Besançon, cité à la note 2 de la page précédente, et M. Carré, Lois, ibid.*

Lorsque, dans un procès-verbal de saisie, certains objets ont été désignés d'une manière inexacte et incomplète, ne doit-on annuler la saisie qu'en ce qui concerne ces objets? Oui, *suiv. arr. Riom, 30 mai 1819, Sirey, 20, p. 5, Montpellier, 6 juillet 1821, et Agen, 26 janvier 1822, ib. 22, p. 179 et 263; arr. Poitiers, 19 mars 1822, Rouen, 11 avril 1820 et 22 juin 1822, cass. 6 avril 1824, Avoués, 26, p. 207; arr. cass. 31 janvier 1825, ib. 29, p. 50, et Toulouse, 5 mars 1825, t. 30, p. 117; MM. Berriat, p. 779, n. 50 c, et Pigeau, Traité, 1826, t. 2, p. 230, n. 2, et Com. t. 2, p. 282.* — Non, *suiv. arr. Toulouse, 19 août 1814, 10 mai 1822 et 20 juin 1822, Sirey, 22, p. 263 et 264, et Avoués, 26, p. 211 et 212; arr. d'Agen, 3 mai 1823, Avoués, 25, p. 148; M. Carré, Lois, t. 2, p. 535.* — *V. aussi arr. Bordeaux, 25 février 1826, Avoués, 31, p. 179.*

(3) Cette disposition donne aux propriétaires une sécurité qu'aucune loi ne leur avait encore pu procurer. Elle remplace pour eux, avec beaucoup d'avantage, même le hail judiciaire et la publicité que donnait l'expropriation qui en était le résultat. En effet, cette expropriation, et par conséquent la publicité qui n'avait que cette expropriation pour base, ne pouvait être appliquée dans plusieurs circonstances, par exemple, dans la saisie d'une nue propriété; et, dans tous les cas, l'avertissement, résultat de cette expropriation quelquefois impossible, et souvent équivoque, ne pouvait être donné que par autrui. Dans notre système, au contraire, le propriétaire n'a pas besoin d'être troublé, n'a pas même besoin d'être averti; il suffit pour sa parfaite sécurité qu'il fasse

7°. L'indication du tribunal où la saisie doit être portée, et la constitution d'un avoué chez lequel le domicile du saisissant est élu de droit (*C. Pr.* 675, et *Tar.* 47). (1). — *V. C. Pr.* 61; *ci-dev.* p. 291, n° 10.

2. Toutes ces formalités doivent être remplies, à peine de nullité (717).

5. Des Formalités qui suivent immédiatement la saisie.

1. Avant l'enregistrement du procès-verbal (2), on doit en laisser *copie entière* aux greffiers des juges de paix (3), et aux maires ou adjoints (4) des communes de la situation de l'immeuble saisi, si c'est une maison; si ce sont des biens ruraux, à ceux de la situation des bâtimens, s'il y en a, et, s'il n'y en a pas, à ceux de la situation de la partie des biens à laquelle la matrice du rôle de la contribution foncière attribue le plus de

porter son nom sur le rôle des contributions; et, par cette précaution bien simple qu'on ne peut l'empêcher de prendre, il se met lui-même hors d'atteinte de tout trouble, de toute perte, de toute surprise. *Exposé des motifs*, Locré, t. 3, p. 175.

Il faut faire une transcription *littérale* des articles de la matrice; c'est du moins le parti le plus prudent à suivre, d'après la divergence des opinions sur le sens de cette disposition. — *V. M. Carré, Anal. i.* 2, p. 314, et *Lois*, p. 538; M. Berriat-Saint-Prix, p. 576, note 28; M. Pigeau, *Traité*, 1826, t. 2, p. 229 et 230.

(1) Le Code n'exige pas l'assistance de témoins, parce que le saisi n'étant pas présent, l'huissier n'a pas besoin de main-forte, comme dans la saisie-exécution, et que le transport de cet officier sur les lieux est suffisamment prouvé par les copies qu'il doit remettre, avant l'enregistrement, aux personnes désignées en l'art 676 ci-après. — *V. Tar.* 47.

(2) Il s'agit ici de l'enregistrement ordinaire auquel tout exploit est assujéti, et qui doit avoir lieu dans les quatre jours. — *V. ci-dev.* p. 73.

(3) Si le greffier est absent ou empêché, le juge de paix doit nommer un commis *ad hoc*. — *V. arr. cass.* 6 novembre 1817, *Sirey*, t. 18, p. 147.

(4) Cela est établi pour le saisi, afin qu'il puisse apprendre la saisie avant qu'elle lui soit dénoncée, par l'éclat que font ces copies, les consulter, même en prendre des copies, s'il perd la sienne après la dénonciation. Cela est aussi établi en faveur de ceux qui ont intérêt de connaître la saisie, pour agir en conséquence, par exemple, pour voir si l'on n'y a pas compris des biens qui leur appartiennent. M. Pigeau, *Traité*, t. 2, p. 217. — *V. ci-dev.* p. 343, n. 4.

revenus : les maires ou adjoints et greffiers visent l'original du procès-verbal, lequel fait mention des copies qui ont été remises (1) (*C. Pr.* 676, et *T'ar.* 48).

2. La saisie immobilière doit être transcrite dans un registre à ce destiné, au bureau des hypothèques de la situation des biens, pour la partie des objets saisis, qui se trouve dans l'arrondissement (2) (677).

Si le conservateur ne peut procéder à la transcription de la saisie, à l'instant où elle lui est présentée, il doit faire mention, sur l'original qui lui est laissé, des heure, jour, mois et an auxquels il lui a été remis ; et, en cas de concurrence, le premier présenté est transcrit (678).—*V. ci-après*, § 2, n° 2

(1) On avait pensé qu'il résultait des dernières expressions de cet article, qu'e l'huissier ne devait pas se borner à énoncer dans son procès-verbal qu'il remettrait les copies, qu'il devait dire qu'il les avait données (*V. arr. Bruxelles*, 9 juillet 1811, *Sirey*, 15, p. 183); mais cette doctrine a été proscrite par la cour de cassation, qui a décidé que le vœu de la loi était suffisamment rempli, lorsque les visas et reçus apposés par les greffiers et maires ou adjoints constataient la remise des copies avant l'enregistrement. — *V. arr.* 12 janvier 1815, *Sirey*, p. 175; MM. Carré, *Lois*, t. 2, p. 545, Pigeau, *Traité*, 1826, t. 2, p. 231 aux notes, et Berriat-Saint-Prix, p. 577, note 31, n° 4.

(2) Trois motifs ont fait établir cette formalité :

Le premier, afin qu'il n'y ait qu'une poursuite de saisie ; car, dès qu'une saisie est enregistrée, les autres saisissans sont refusés, et ne peuvent poursuivre, celui qui est enregistré ayant seul ce droit, afin de ne pas consommer les biens en frais.

Le second, afin que ceux qui voudraient traiter avec le saisi et acquérir hypothèque sur ses biens, voient si, dans le cas même où ces biens seraient actuellement suffisans pour faire face à ses engagements, il n'y a pas à craindre de traiter avec un homme qui ne paie pas, dont les biens peuvent être diminués par les frais d'une saisie.

Le troisième, afin que lorsque cette saisie sera dénoncée, on puisse enregistrer en marge l'original de la dénonciation, et que ceux qui voudraient acheter le bien saisi voient qu'à dater de cette dénonciation, le saisi ne peut aliéner, ainsi qu'on le verra ci-après. M. Pigeau, *Traité*, t. 2, p. 219.

2 Comme le Code ne détermine aucun délai pour la transcription, tous les auteurs pensent qu'elle est valablement faite, à quelque époque que ce soit, pourvu que l'acte n'ait pas été anéanti par la péremption. — *V. MM.* Berriat-Saint-Prix, p. 577, note 32, Carré, *Anal.* t. 2, p. 323, et *Lois*, p. 547, et Pigeau, *Traité*, 1826, t. 2, p. 233, note 2.

3. La saisie est en outre transcrite au greffe du tribunal où doit se faire la vente (1), et ce, dans la quinzaine (2) du jour de la transcription au bureau des hypothèques, outre un jour par trois myriamètres de distance entre le lieu de la situation des biens et le tribunal (*C. Pr.* 680).

4. On la dénonce avec les enregistrements, à la partie saisie, dans la quinzaine du jour de la dernière transcription (3), outre un jour par trois myriamètres de distance entre le domicile du saisi et la situation des biens. La dénonciation contient la date de la première publication (4). L'original doit être visé dans les vingt-quatre heures par le maire du domicile du

(1) *Voyez ci-devant, p. 346.*—Cette transcription n'est pas établie, comme celle qui est faite au bureau des hypothèques, pour empêcher la poursuite par plusieurs saisissants et économiser les frais. La transcription à ce bureau, qui se fait auparavant, suffit pour produire cet effet, puisque tant que la saisie n'y est pas rayée, aucun autre ne peut poursuivre; aussi ne peut-il pas y avoir de concurrence pour cette seconde transcription, comme pour la première. Mais cette transcription au greffe est exigée pour que le greffier, qui doit mettre un extrait de la saisie au tableau (*V. ci-après, n° 7*), puisse voir s'il est conforme à la saisie, et vérifier si la désignation des biens que doit contenir le cahier des charges qu'on doit lui déposer (*V. ci-après, n° 8*), est conforme à celle de la saisie, afin de ne pas annoncer des objets non saisis. M. Pigeau, *Traité*, p. 220.

(2) Cette quinzaine n'est pas franche, en sorte que si la première transcription a été faite le 10 janvier, la seconde doit l'être au plus tard le 25. — *V. arr. cass. 16 janvier 1822, Sirey, p. 262; M. Pigeau, Traité, 1826, t. 2, p. 238, aux notes; M. Carré, Anal. p. 325, et Lois, p. 549 et 550; et l'Appendice, n° 5, in fine, à la note.*

(3) *Voyez la note précédente.*

(4) Après avoir dit que la saisie sera dénoncée, l'article ajoute : *elle contiendra la date de la première publication...* De là s'est élevée la question de savoir si c'était la saisie ou bien la dénonciation qui devait contenir cette date. La jurisprudence est maintenant fixée sur cette question, qui divisait et les auteurs et les tribunaux; il a été décidé que le procès-verbal de saisie devait seulement contenir les formalités prescrites par l'art. 675, et que c'était dans la dénonciation que le jour de la première publication devait être indiqué. — *V. M. Pigeau, Traité, t. 2, p. 218; M. Carré, Anal. p. 326, et Lois, p. 551; et M. Berriat-Saint-Prix, p. 578, note 36.*

saisi (1), et enregistré (2) dans la huitaine, outre un jour par trois myriamètres (3), au bureau de la conservation des hypothèques de la situation des biens; et mention en est faite en marge de la transcription de la saisie (4) (*C. Pr.* 681, et *Tar.* 49). — *V. ci-après, n° 8, art. 696 aux notes.*

5. Les règles prescrites par les articles 676, 677, 680 et 681, doivent être observées, sous peine de nullité (717).

6. Des Effets de la dénonciation de la saisie.

1. La partie saisie ne peut, à compter du jour de la dénonciation, aliéner les immeubles (5), à peine de nullité, et sans qu'il soit besoin de la faire prononcer (6) (692).

(1) Il doit être visé, soit qu'on ait trouvé la personne même du saisi, soit qu'on ne l'ait pas trouvée. . . . Cela est établi afin de prévenir les surprises, le maire pouvant donner avis de cet acte au saisi, si la copie n'avait pas été remise à celui-ci. Mais il n'est pas nécessaire qu'on laisse copie au maire. — *V. Tar.* 49, et MM. Pigeau, *Traité*; p. 223, et Carré, *Lois*, p. 552 et 553.

(2) C'est-à-dire transcrit. — *V. M. Carré, Anal.* p. 328, et *Lois*, p. 553.

(3) Il s'agit sans doute de la distance entre la commune où l'on a fait la dénonciation, et celle du bureau des hypothèques, puisqu'il faut se transporter de la première dans la deuxième. M. Berriat, p. 579, n. 38.

(4) Cet enregistrement et sa mention sont exigés par deux motifs : le premier, afin que ceux qui voudraient acheter du saisi voient qu'il ne peut plus aliéner, et que l'aliénation serait nulle, suivant l'art. 692; le second, afin que les créanciers du saisi puissent voir si le saisissant a rempli cette formalité dans le délai, et demander la subrogation pour négligence, si elle ne l'a pas été (722). M. Pigeau, *Traité*, p. 223.

(5) Le motif de cette disposition est que si le débiteur avait la faculté d'aliéner, il pourrait vendre à la veille de l'adjudication : à la vérité, les créanciers conserveraient leurs hypothèques; mais leur paiement pourrait être retardé par cette vente. M. Pigeau, *Traité*, p. 227.

La partie saisie peut-elle consentir des hypothèques nouvelles au préjudice de ses créanciers chirographaires? Oui, *suiv. arr. Rouen, 29 avril 1820*, Sirey, p. 183; M. Pigeau, *Traité*, p. 231; et MM. Delaporte et Tarrible. Non, *suiv. M. Carré, Anal.* p. 350, et *Lois*, p. 580. — *V. C. Civ.* 2124, et M. Loqué, t. 3, p. 195 et 196.

(6) Il suit de là que les intéressés peuvent continuer la procédure et passer à l'adjudication définitive sans appeler l'acquéreur, et que l'adjudication a son

Néanmoins l'aliénation ainsi faite aura son exécution, si, avant l'adjudication *définitive*, l'acquéreur consigne somme suffisante pour acquitter, en principal, intérêts et frais, les créances inscrites, et signifie l'acte de consignation *aux créanciers inscrits* (693, et *Tar.* 29).—*V. C. Civ.* 2156 et 2183.

Si les deniers ainsi déposés ont été empruntés, les prêteurs n'auront d'hypothèque que postérieurement aux créanciers inscrits lors de l'aliénation (1) (693).

Faute d'avoir fait la consignation avant l'adjudication, il ne peut y être sursis sous aucun prétexte (694).

2. Les fruits échus depuis la dénonciation sont *immobilisés*, pour être distribués avec le prix de l'immeuble par ordre d'hypothèques (2) (689).

3. Si les immeubles saisis ne sont pas loués ou affermés, le saisi en reste en possession jusqu'à la vente, *comme séquestre judiciaire* (3); à moins qu'il ne soit autrement ordonné par le

effet comme s'il n'y avait pas eu d'aliénation. MM. Carré, *Anal.* p. 352, et *Lois*, p. 582, Berriat, p. 579, note 41; et Pigeau, *Traité*, t. 2, p. 229.

(1) D'après l'art. 2103 du Code Civil, ils ont privilège; mais comme les deniers qu'ils ont prêtés sont pour être employés à payer le vendeur, en la personne de ses créanciers, lequel vendeur est privilégié avant tous, ils ne peuvent passer qu'après lui, nonobstant la subrogation à ses droits qui leur est accordée, parce que le subrogeant est toujours préféré au subrogé (1252). — *V. M. Pigeau, Traité*, p. 231.

(2) On a conservé cette disposition de l'ancien droit, afin que les non hypothécaires ne fussent pas tentés d'élever des incidens pour faire durer la saisie réelle, et partager également avec les hypothécaires les fruits échus pendant la saisie, comme objets mobiliers. M. Pigeau, *Traité*, t. 2, p. 227.

Il résulte de l'article 689 qu'après la dénonciation, la saisie du fonds emporte celle des fruits, et que par conséquent le débiteur cesse de faire les fruits siens, sans que les créanciers hypothécaires aient besoin de les saisir mobilièrement. — *V. M. Carré, Anal.* t. 2, p. 345, et *Lois*, p. 570; M. Tarrible, *cité ibid.*; M. Berriat-Saint-Prix, p. 543, note 3.

(3) Cela prouve bien, comme on l'a dit en la note précédente, que le saisi ne fait pas les fruits siens, et qu'il doit en rendre compte aux créanciers. — *V. M. Loqué, t. 3*, p. 187 à 191, et M. Carré, *ibid.* — *V. C. Civ.* 1963, 1936 et 2060.

juge, sur la réclamation d'un ou plusieurs créanciers (1). Les créanciers peuvent néanmoins faire faire la coupe et la vente, en tout ou en partie, des fruits pendant par les racines (2) (688).

Le saisi ne peut faire aucune coupe de bois ni dégradation, à peine de dommages et intérêts, auxquels il sera condamné par corps; il pourra même être poursuivi par la voie criminelle, suivant la gravité des circonstances (690). — *V. C. Civ.* 1962, 1963, 1958, 1927, 1933, 1382 *et suiv.*; *C. pénal*, 434 *et suiv.*

4. Si les immeubles sont loués par bail dont la date ne soit pas certaine (3) avant le commandement, la nullité *peut* en être prononcée (4) si les créanciers ou l'adjudicataire le demandent (691). — *V. la note 1^{re} ci-dessous.*

Si le bail a une date certaine, l'adjudicataire ni les créanciers ne peuvent déposséder le locataire ou fermier ni abréger sa jouissance, à moins que les dispositions du bail ou du droit civil ne les y autorisent (*V. C. Civ.* 1743; M. Berriat-Saint-Prix, *p.* 581, *note* 46; M. Carré, *Lois*, *t.* 2, *p.* 576 à 578; M. Locré, *t.* 3, *p.* 192 à 194; *et* M. Pigeau, *Traité*, *t.* 2, *p.* 226, *et Com. p.* 310); ils peuvent seulement saisir et arrêter les loyers ou fermages; *et dans ce cas*, les loyers ou fermages échus depuis la dénonciation au saisi sont immobilisés, ainsi qu'il a été dit ci-dessus (5) (691). — *V. p.* 353, *n°* 2.

(1) Cette réclamation ou demande tend à faire établir un gerant-séquestre; elle est dirigée contre la partie saisie dans la forme ordinaire. — *V. M. Carré, Lois*, *t.* 2, *p.* 568 *et* 569, *et* M. Pigeau, *Traité*, *t.* 2, *p.* 224, *et Com. p.* 305.

(2) Les créanciers n'ont pas besoin de faire saisir les fruits (*V. p.* 353, *note* 2, *in fine*); ils peuvent se faire autoriser à les couper et vendre; mais ils doivent se conformer pour la vente aux dispositions de la saisie-brandon. — *V. M. Carré, Anal. p.* 344, *et Lois*, *p.* 569, *à la note*; M. Locré, *t.* 3, *p.* 187 à 191; *et ci-dev. p.* 318.

(3) La date est certaine quand le bail est notarié, ou sous seing-privé, mais enregistré. — *V. C. Civ.* 1328.

(4) La raison en est que les baux faits depuis le commandement, peuvent avoir été consentis par le débiteur pour nuire aux droits de ses créanciers.

(5) Si les créanciers ne saisissent pas les loyers et fermages, le débiteur peut les percevoir à son profit. — Ces loyers ou fermages ne sont immo-

7. *Des affiches et insertion annonçant la vente.*

1. Le greffier du tribunal est tenu, dans les trois jours (1) de la transcription de la saisie au greffe, d'insérer, dans un tableau placé à cet effet dans l'auditoire, un extrait (2) contenant :

- 1°. La date de la saisie et des enregistrements (3);
- 2°. Les noms, professions et demeures du saisi et du saisissant, et de l'avoué de ce dernier;
- 3°. Les noms de l'arrondissement (4), de la commune, de la rue (5), des maisons saisies;
- 4°. L'indication sommaire des biens ruraux, en autant d'articles qu'il y a de communes, lesquelles sont indiquées,

hilités qu'autant qu'un créancier *hypothécaire* les a frappés de saisie-arrest. — *V. M. Carré, Anal. p. 348 et 349, et Lois, p. 579.*

(1) Ce délai n'est pas franc, en sorte que si la transcription a été faite le 8 juin, l'extrait doit être inséré au plus tard le 11. — *V. ci-dev. p. 351, note 2, et l'appendice, n° 5, in fine, à la note.*

La nullité de l'extrait ou celle du placard dont parle l'art. 695 entraîne-t-elle la nullité de la saisie? Oui, *suiv. arr. Corse, 16 novembre 1822, Sirey, 23, p. 41; M. Carré, Lois, 2, p. 555; M. Persil, cité ib. — Voy. aussi M. Berriat, p. 584, n. 58 et p. 578, n. 34 et 35. — Non, suiv. arr. cass. 4 octobre 1814, Sirey, 16, p. 78; arr. d'Angers, 4 mai 1821, Avoués, 23, p. 160; M. Pigeau, Traité, t. 2, p. 232, et Com. p. 296.*

(2) Cet extrait lui est remis par l'avoué poursuivant. — *V. Tarif, 104.*

(3) Ce sont les transcriptions faites au bureau des hypothèques et au greffe du tribunal. — *V. M. Pigeau, Com. t. 2, p. 296. — On doit aussi mentionner la date de l'enregistrement ordinaire, suiv. M. Carré, Lois, 2, p. 554 et 555. — V. ci-devant, p. 349, note 2.*

(4) M. Pigeau (*Traité, t. 2, p. 232*) dit qu'il s'agit ici de l'arrondissement du juge de paix; mais on pourrait soutenir avec fondement que la loi a entendu désigner l'arrondissement communal qui forme le ressort du tribunal, puisque nos lois appellent *canton* le ressort du juge de paix, et n'emploient le mot *arrondissement* que pour désigner l'arrondissement formé par les communes qui dépendent de la même sous-préfecture ou qui ressortissent au même tribunal. Telle est l'opinion de M. Carré qui néanmoins conseille de désigner et l'arrondissement communal et le canton du juge de paix. — *V. Anal. t. 2, p. 330, et Lois, p. 556; ci-dev. p. 347, note 3.*

(5) *Voyez ci-dev. p. 348, note 1^{re}.*

ainsi que les arrondissemens (1) : chaque article contient seulement la nature et la quantité des objets, et les noms des fermiers ou colons, s'il y en a ; si néanmoins les biens situés dans la même commune sont exploités par plusieurs personnes, ils sont divisés en autant d'articles qu'il y a d'exploitans ;

5°. L'indication du jour de la première publication (2) ;

6°. Enfin, les *noms* des maires et greffiers des juges de paix, auxquels copies de la saisie ont été laissées (*C. Pr.* 682, et *Tar.* 104). — *V. arr. Riom. 23 décembre 1809, Denevers, t. 11, p. 11; M. Pigeau; Com. t. 2, p. 297.*

2. Cet extrait est inséré, sur la poursuite du saisissant, dans un des journaux imprimés dans le lieu où siège le tribunal devant lequel la saisie se poursuit, et, s'il n'y en a pas, dans l'un de ceux imprimés dans le département, s'il y en a : il est justifié de cette insertion par la feuille contenant ledit extrait, avec la signature de l'imprimeur, légalisée par le maire (683 et *Tar.* 105).

3. Un pareil extrait, imprimé en forme de placard (3), est affiché :

1°. A la porte du domicile du saisi ;

2°. A la principale porte des édifices saisis ;

3°. A la principale place de la commune où le saisi est domicilié (4), de celle de la situation des biens, et de celle du tribunal où la vente se poursuit ;

(1) *Voyez p. 355, note 4.*

(2) *Voyez ci-après, n° 8.*

(3) Les placards doivent être imprimés sur papier du timbre de dimension. — *V. circulaire du ministre des finances, du 18 juillet 1809, Sirey, t. 9, p. 397.*

L'impression n'est pas prescrite à peine de nullité, *suiwant arr. rejet., 16 janvier 1822, Sirey, p. 262, et Avoués, t. 24, p. 16. — V. C. Pr. 717; MM. Locré, t. 3, p. 172, et Carré, Lois, t. 2, p. 558 et 559.*

(4) S'il y a plusieurs municipalités et plusieurs places, c'est à la place principale de la municipalité où est la préfecture du département ; par conséquent, à Paris, c'est à la place où est l'hôtel-de-Ville. *M. Pigeau, Com. t. 2, p. 299.*

4°. Au principal marché (1) desdites communes (2) (à Paris, la Halle), et, lorsqu'il n'y en a pas, aux deux marchés les plus voisins (3);

5°. A la porte de l'auditoire du juge de paix de la situation des bâtimens, et, s'il n'y a pas de bâtimens, à la porte de l'auditoire de la justice de paix où se trouve la majeure partie des biens saisis;

6°. Aux portes extérieures des tribunaux (4) du domicile du saisi, de la situation des biens, et de la vente (*C. Pr.* 684, *et Tar.* 106).

L'apposition est constatée par un procès-verbal auquel on annexe un exemplaire du placard : par cet acte, l'huissier atteste qu'elle a été faite aux lieux désignés par la loi, sans les détailler (685, *et Tar.* 50). Ce procès-verbal doit être visé par le maire de chacune des communes dans lesquelles l'apposition a eu lieu (687).

4. Toutes ces formalités sont exigées à peine de nullité (717).

(1) Il n'est pas besoin d'afficher les placards le jour même du marché; il suffit qu'on les appose au lieu où se tient le marché.—*V. arr. Paris*, 3 février 1812, *Sirey*, 14, p. 23, *Toulouse*, 17 février 1812, *ib.* 12, p. 291, *cass.* 19 novembre 1812, *ib.* 13, p. 225, et 12 janvier 1820, *ib.* 20, p. 199; *M. Carré, Anal.*, t. 2, p. 333, *et Lois*, p. 559; *et M. Berriat-Saint-Prix*, p. 586, note 63, n° 3.

(2) C'est-à-dire au principal marché de *chacune* des trois communes ci-dessus désignées, ainsi que le prouvent les dernières expressions de ce numéro.—*V. M. Carré, Anal.* t. 2, p. 335, *et Lois*, p. 561.

(3) Il suit de là que lorsqu'une des communes manque de marché, on doit afficher aux deux marchés les plus voisins, et que l'on peut ainsi apposer jusqu'à cinq affiches.—*V. arr. Poitiers*, 6 juin 1809, *Sirey*, 15, p. 205; *arr. Toulouse*, 12 avril 1825, *Avoués*, 30, p. 274; *et M. Carré, Lois*, t. 2, p. 562 *et* 563.

(4) *M. Carré (Anal.* t. 2, p. 337, *et Lois*, p. 563) pense qu'il faut afficher des placards aux portes extérieures des tribunaux de commerce, la loi ne faisant point de distinction.

8. *De la procédure à observer depuis l'apposition des placards jusqu'à la première publication.*

1. Le procès-verbal d'apposition est notifié (1) à la partie saisie, avec copie du placard (2) (687, et *T'ar.* 29.)

Il ne peut y avoir moins d'un mois ni plus de six semaines de délai entre cette notification et la première publication (3) (701).

2. Quinzaine au moins avant la première publication (4), le poursuivant doit déposer au greffe le cahier des charges (5), contenant :

1°. L'énonciation du titre en vertu duquel la saisie a été faite, du commandement, de l'exploit de saisie, et des actes et jugemens qui ont pu être faits ou rendus (6);

(1) Le motif de cette disposition est que le saisi ayant intérêt qu'on fasse tout ce qu'il faut pour appeler des enchérisseurs, afin que son bien soit vendu au plus haut prix, il lui importe de connaître tous les actes qu'on fait pour arriver à ce but, afin d'en demander la nullité, s'ils ne sont pas réguliers. M. Pigeau, *Com. t. 2, p. 301.*

(2) On peut donner cette copie imprimée ou manuscrite. — V. M. Berriat-Saint-Prix, *p. 586, note 65 a, et M. Pigeau, Traité, 1626, t. 2, p. 252, note 3.*

(3) Comme cet article dit qu'il faut qu'il y ait au moins un mois de délai entre la notification et la première publication, il est évident que le mois doit être franc. Ainsi, supposé que le placard ait été notifié le 13 février, la publication ne pourra avoir lieu au plus tôt que le 14 mars. — V. MM. Carré, *Lois, t. 2, p. 594 et 595, et Pigeau, Com. t. 2, p. 301; ci-devant, p. 237, note 1^{re}, et ci-après, l'Appendice, n° 6.*

(4) Ce délai est établi pour donner aux intéressés le temps d'examiner le cahier des charges et le critiquer. M. Pigeau, *Com. t. 2, p. 317.*

(5) On ne fait qu'une grosse de ce cahier, et il n'est signifié, ni à la partie saisie, ni aux créanciers inscrits, attendu que cette grosse doit être déposée au greffe, quinzaine avant la première publication, et que toute partie intéressée a la faculté d'en prendre communication. — V. *Tarif, 109 et 110.*

(6) Il suit de là que le cahier des charges doit présenter le sommaire de tout ce qui a été fait avant sa mise au greffe. — V. *arr. Besançon, 18 mars 1808, Sirey, 15, p. 178, et arr. Nîmes, 28 juin 1809, ibid., 10, p. 565;*

2°. La désignation des objets saisis, *telle qu'elle a été insérée dans le procès-verbal* ;

3°. Les conditions de la vente ;

4°. Et une mise à prix par le poursuivant (1) (697, et *Tar.* 109),

3. Un exemplaire du placard imprimé, prescrit par l'article 684, est notifié aux créanciers *inscrits*, aux domiciles élus par leurs inscriptions, huit jours au moins avant (2) la première publication de l'enchère, outre un jour par trois myriamètres de distance entre la commune du bureau de la conservation et celle où se fait la vente (3) (695, et *Tar.* 29). — *V. ci-devant*, p. 355, *note* 1^{re}.

Cette notification doit être enregistrée (4) en marge de la saisie, au bureau de la conservation : du jour de cet enregistrement, la saisie ne peut plus être rayée que du consentement des créanciers, ou en vertu de jugemens rendus contre eux (5) (696).

MM. Carré, *Anal.* t. 2, p. 361, et *Lois*, p. 592, Pigeau, *Com.* t. 2, p. 318, et Berriat-Saint-Prix, p. 588, *note* 69.

(1) Il est libre au poursuivant de fixer, comme il lui plaît, le montant de la mise à prix ; mais il doit être attentif, s'il ne veut pas demeurer adjudicataire, conformément à l'art. 698, à ne pas la porter à un prix assez élevé pour qu'il ait à craindre qu'elle ne soit pas couverte. — *V. M. Carré, Anal.* t. 2, p. 362, et *Lois*, p. 593.

(2) Ces huit jours sont *francs*. — *V. ci-devant*, p. 302, *note* 2.

(3) Cette notification a pour but d'avertir ces créanciers, qui peuvent être éloignés du tribunal où se poursuit la vente, et qui peuvent n'avoir pas été avertis par les placards et annonces que le bien va être mis en vente ; afin qu'ils prennent connaissance de l'enchère, pour la critiquer, si elle est contraire à leurs intérêts, et qu'ils enchérissent et fassent trouver des enchérisseurs, parce que, plus le prix sera élevé, plus ils seront assurés d'être payés. M. Pigeau, *Traité*, t. 2, p. 235.

(4) Il ne s'agit pas ici d'une transcription complète ; il suffit d'indiquer, par page et numéro, en marge de la transcription de la saisie, celle qu'on a faite de la notification sur un autre registre. Cela a également lieu pour la dénonciation (*V. p.* 351, n° 4). *Avis du Conseil d'Etat*, du 18 juin 1809.

(5) Avant cet enregistrement, le saisissant est seul maître de la saisie ; il peut en donner main-levée ; et s'il le fait, le conservateur, qui ne voit point en

4. Les formalités ci-dessus sont prescrites à peine de nullité (717).

9. Des publications, et de l'adjudication préparatoire.

1. Le cahier des charges doit être publié, pour la première fois, un mois au moins et six semaines au plus, après la notification du placard et du procès-verbal d'opposition à la partie saisie (700, 701 et 687). — *V. ci-dev. p. 358.*

Il est publié à l'audience (1) successivement de quinzaine en quinzaine (2), trois fois *au moins* avant (3) l'adjudication préparatoire (4) (702).

marge de la saisie, d'enregistrement de la notification aux créanciers, qui ne voit point, par conséquent, d'autres créanciers parties dans la saisie, peut rayer; mais du moment de cet enregistrement, les créanciers étant parties, chacun d'eux est considéré comme co-saisissant, et le conservateur ne peut rayer, à peine de nullité. M. Pigeau, *Traité*, p. 237. — *V. arr. cass. 22 février 1819*, Sirey, p. 103.

(1) C'est l'huissier audiencier qui publie, sur la note qui lui est remise par le greffier. — *V. Tarif*, 110.

(2) L'orateur du Gouvernement a dit sur cet article :

« Trois publications au moins, de quinzaine en quinzaine, doivent précéder l'adjudication préparatoire. Il a paru sur cela de faire un article pour expliquer que, par ces expressions de *quinzaine en quinzaine*, on entend ce qui se pratique journellement; c'est-à-dire que la publication faite, par exemple, un des jours de la première semaine du mois, doit être renouvelée à pareil jour de la troisième semaine. » — *V. M. Locré*, t. 3, p. 208; *arr. cass. 18 mars et 10 septembre 1812*, Sirey, t. 12, p. 335, et t. 13, p. 228.

(3) L'adjudication préparatoire peut avoir lieu à l'audience même où se fait la troisième publication, si toutefois on a réitéré les insertions et annonces prescrites par la loi. — *V. arr. Paris*, 29 août 1815; *arr. Poitiers*, 30 novembre 1826, *Avoués*, t. 32, p. 45; MM. Pigeau, *Traité*, t. 2, p. 243, et Carré, *Anal.* p. 366, et *Lois*, p. 596; *arr. Rennes*, 4 janvier 1813, *cité ib.*

(4) On ne signifie point d'acte de remise de la publication du cahier des charges, attendu que les parties intéressées peuvent se présenter à la première publication et connaître les jours auxquels les publications subséquentes auront lieu; que d'ailleurs l'apposition des placards et l'insertion dans un journal annonçant les adjudications préparatoire et définitive, les instruisent suffisamment. — *V. Tarif*, 111.

Les dire^s (1), publications et adjudications sont mis sur le cahier des charges, à la suite de la mise à prix (699, *et Tar.* 110 *et* 111).

2. Huit jours au moins avant (2) l'adjudication préparatoire (3), outre un jour pour trois myriamètres de distance entre le lieu de la situation de la majeure partie des biens saisis et celui où siège le tribunal, il doit être inséré dans un journal, ainsi qu'il est dit en l'article 683 ci-dessus, de nouvelles annonces; les mêmes placards sont apposés aux endroits désignés en l'article 684 (*V. p.* 356); ils contiennent en outre la mise à prix et l'indication du jour où se fera l'adjudication préparatoire. Cette addition est manuscrite; et si elle donnait lieu à une réimpression de placards, les frais n'entreraient pas en taxe (703).

L'insertion au journal et l'apposition sont justifiées (4) dans la même forme que celles qui précèdent la première publication (705). — *V. ci-dev. p.* 356 *et* 357.

3. On procède à l'adjudication préparatoire (5) au jour in-

(1) Les dire^s sont des observations faites, ou par le saisi, ou par le saisissant lui-même, et les autres créanciers, pour restreindre, étendre ou expliquer; ou par des tiers, pour réclamer des objets compris dans la saisie; ou enfin par d'autres personnes qui, se proposant d'enchérir, demandent des explications, etc. — *V. MM. Carré, Anal. t. 2, p. 363, et Lois, p. 593 et 594, et Pigeau, Traité, t. 2, p. 139.*

(2) Ces mots, *huit jours au moins avant*, semblent annoncer que la huitaine doit être franche (*V. Pigeau, Com. t. 2, p. 322 et 323; ci-dev. p. 302, note 2*). Cependant le contraire a été décidé par un arrêt de la cour de cassation du 4 mai 1825. — *V. Avoués, t. 30, p. 145.*

(3) On verra que cette adjudication est fixée lors de la troisième publication: elle peut avoir lieu quinze jours ou trois semaines après. — *V. p. 360, note 3.*

(4) On a vu, page 358, que le placard apposé avant la première publication doit être notifié à la partie saisie; mais il n'en est pas ainsi des second et troisième placards. — *V. arr. cass. 12 octobre 1814, et 10 mars 1819, Sirey, t. 15, p. 111, et t. 19, p. 337; M. Pigeau, Traité, t. 2, p. 244, et Com. p. 324 et 325; M. Carré, Anal. t. 2, p. 367, et Lois, p. 598, et M. Berriat-Saint-Prix, p. 590, note 75.*

(5) Cette formalité est absolument inutile, dit M. Carré, *Lois, p. 601, at-*

diqué lors de la troisième publication du cahier des charges.

— *V. ci-dev. p. 360, note 3, et ci-après, § 2, n° 7, aux notes.*

Les enchères sont faites par le ministère d'avoués (1) et à l'audience : aussitôt qu'elles sont ouvertes, on allume successivement des bougies préparées de manière que chacune ait une durée d'environ une minute (707).

L'enchérisseur cesse d'être obligé si son enchère est couverte par une autre (2), lors même que cette dernière serait déclarée nulle (3) (707).

L'adjudication préparatoire ne peut être faite qu'après l'extinction de trois bougies allumées successivement (708).

Si, pendant la durée d'une des trois premières bougies, il survient des enchères, l'adjudication ne peut avoir lieu qu'après l'extinction de deux feux sans enchère survenue pendant leur durée (*ibid.*).

Le poursuivant demeure adjudicataire préparatoire pour la mise à prix, s'il ne se présente pas de surenchérisseur (4) (698).

— *V. M. Berriat-Saint-Prix, p. 590.*

4. Les formes qui précèdent doivent être suivies, à peine de nullité (717).

tendu que l'expérience prouve que personne ne se présente ordinairement à l'adjudication préparatoire.

(1) Le législateur a pensé qu'il était important de n'accorder la faculté d'enchérir qu'à des officiers qui pussent, par leurs fonctions, présenter une garantie contre les fraudes et les collusions. — *V. M. Locré, t. 3, p. 210.*

(2) Parce que son engagement n'était que conditionnel, pour le cas où un autre ne couvrirait pas. Cela aurait lieu quand même le second enchérisseur serait adjudicataire et ne paierait pas ; car il y a toujours eu une enchère valable acceptée, et cela suffit pour que la condition soit remplie. *M. Pigeau, Traité, p. 140.*

(3) Quoiqu'on ne connaisse pas l'enchérisseur, puisque l'enchère est faite par avoué ; néanmoins l'enchère peut être nulle ; par exemple, si les formalités qui doivent la précéder (extrait, placard, annonce), ou celles qui doivent l'accompagner n'ont pas été observées : la première enchère ne revivrait pas, parce que celui qui l'a faite s'étant cru déchargé par la seconde, a pu tourner ses vues de placement vers d'autres objets. *M. Pigeau, Traité, t. 2, p. 140.*

(4) Le jugement d'adjudication préparatoire doit être signifié. — *V. ci-dev. p. 288, note 4.*

10. *De l'adjudication définitive.*

1. Dans les quinze jours (1) de l'adjudication préparatoire, nouvelles annonces sont insérées dans les journaux, et nouveaux placards affichés dans la forme ci-dessus (*V. p. 356*), contenant, en outre, la mention de cette adjudication, du prix moyennant lequel elle a été faite, et indication du jour de l'adjudication définitive (2) (704).

Ces apposition de placards et insertion sont justifiées dans la même forme que les précédentes (705). — *V. ci-dev. p. 356 et 357, et p. 361, note 4.*

2. On procède à l'adjudication définitive, au jour indiqué lors de l'adjudication préparatoire : le délai entre les deux adjudications ne peut être moindre de deux mois (3) (*C. Pr. 706; décret du 2 févr. 1811, art. 1^{er}*). — *V. arr. cass. 21 août 1816, Sirey, t. 18, p. 17; et ci-après, l'Appendice, n° 6.*

Les enchères sont faites par les avoués. — *V. l'article 707, p. 362.*

L'adjudication ne peut avoir lieu qu'après l'extinction de trois bougies allumées successivement (708).

S'il y a eu enchérisseur lors de l'adjudication préparatoire,

(1) *V. ci-dev. p. 351, note 2.*

(2) Cette addition doit être manuscrite; et si elle donnait lieu à une réimpression de placards, les frais n'entreraient pas en taxe. — *V. C. Pr. 703; ci-dev. p. 361; Tarif, 106.*

(3) Lorsqu'on remet l'adjudication définitive, il n'est pas nécessaire, à chaque remise, d'observer le délai de deux mois; c'est aux juges, dans leur sagesse, à fixer alors le nouveau délai. — *V. arr. cass. 22 février 1819, Sirey, p. 103; MM. Pigeau, Com. t. 2, p. 379, Carré, Lois, t. 2, p. 602 et 603, et Berriat-Saint-Prix, p. 590, note 78, n° 3.*

Doit-on, dans ce cas, apposer de nouvelles affiches? La négative est soutenue par M. Carré, *Anal. p. 370 et 371, et Lois, p. 602*, et par M. Pigeau, *Com. t. 2, p. 379 et 380*. — Mais ce dernier auteur pense qu'il en doit être autrement, lorsque l'adjudication définitive est remise à une audience éloignée. — *V. arr. cass. 28 ventôse an 13, cité par ces auteurs; et ci-après, § 2, n° 7.*

l'adjudication ne devient définitive qu'après l'extinction des trois feux sans nouvelle enchère (*ibid.*).

Si, pendant la durée d'une des trois premières bougies, il survient des enchères, on ne peut adjuger qu'après l'extinction de deux feux sans enchère survenue pendant leur durée, comme on l'a dit plus haut, à l'égard de l'adjudication préparatoire (708).

3. Toutes ces règles sont exigées, à peine de nullité (717).

4. Les avoués ne peuvent se rendre adjudicataires pour le saisi, les personnes notoirement insolvables (1), les juges, juges-suppléants, officiers du ministère public (2) et greffiers (3) du tribunal où se poursuit et se fait la vente (4), à peine de

(1) Tels sont, en général, les faillis non réhabilités, ceux qui, sans être faillis, sont dans un état tel que la vue de cet état a suffi à l'avoué pour décider qu'ils ne pourront payer. M. Pigeau, *Traité*, p. 144, et *Com.* p. 342.

(2) C'est par inadvertance qu'au lieu de ces mots : *commissaires du Gouvernement*, qui étaient dans l'art. 730 du projet, on a mis ceux-ci : *procureurs-généraux*; il faut restreindre cet article aux procureurs du Roi, parce que la vente ne peut jamais se faire en la cour royale (*C. Pr.* 472). — V. M. Pigeau, *Traité*, t. 2, p. 144 et 145; *Lettre de M. Locré, insérée au Recueil de M. Sirey*, t. 19, p. 168; M. Carré, *Lois*, t. 2, p. 626; et M. Berriat-Saint-Prix, p. 591 et 592.

(3) Les commis-greffiers se trouvent compris dans la prohibition de cet article. — V. M. Carré, *Anal.* p. 593, et *Lois*, p. 607, et M. Locré, t. 3, p. 221 et 222. — La défense de se rendre adjudicataire ne s'étend pas aux avocats, avoués, huissiers et notaires : ils pourraient acquérir, à moins que la chose ne fût vendue comme litigieuse; alors ils seraient écartés par l'article 1597 du Code Civil. — V. M. Pigeau, *Traité*, t. 2, p. 145, et *Com.* t. 2, p. 343, et M. Carré, *Anal.* t. 2, p. 389, et *Lois*, p. 621.

Un avoué ne peut se rendre adjudicataire en son nom des biens dont il est chargé de poursuivre la vente. — V. *C. Civ.* 1596; *arr. cass.* 2 août 1813, Sirey, p. 445. — Mais il peut enchérir pour son propre compte, lorsqu'il occupe sur les poursuites de la saisie, parce qu'en ce cas, il n'est chargé que de provoquer la vente, et ne représente que le créancier du propriétaire, et non pas le propriétaire lui-même. — V. *arr. cass.* 10 et 26 mars 1817, Sirey, p. 208 et 267; MM. Pigeau, *Com.* t. 2, p. 331, et Carré, *Anal.* t. 2, p. 389, et *Lois*, p. 622.

(4) On a établi cette prohibition, parce que ces personnes pourraient écarter les enchérisseurs pour avoir la chose à vil prix. M. Pigeau, *Traité*, p. 144.

nullité de l'adjudication, et de tous dommages-intérêts (1) (713). — *V. C. Civ.* 1596.

5. S'il n'y a pas eu d'enchérisseur lors de l'adjudication préparatoire, et qu'il ne s'en présente aucun lors de la définitive, les biens sont adjugés au poursuivant pour sa mise à prix, mais seulement après l'extinction de trois feux sans enchère, à peine de nullité (698, 708 et 717).

6. On a vu, *ci-dev.*, p. 361, que les adjudications doivent être portées sur le cahier des charges, à la suite de la mise à prix, sous peine de nullité (699 et 717).

On fera remarquer ici, en terminant, que le Code consacre en principe que l'adjudication définitive ne transmet à l'adjudicataire d'autres droits à la propriété que ceux qu'avait le saisi (2) (731). — *V. C. civ.* 1599, 1630 et suiv., et 1377; *arr. Paris*, 9 mars 1811, *Sirey*, t. 15, p. 167; *M. Carré, Lois*, t. 2, p. 667 et suiv.

II. Des suites de l'adjudication, et de la surenchère.

1. L'avoué dernier enchérisseur est tenu, dans les trois jours (3) de l'adjudication, de déclarer l'adjudicataire, et de

(1) L'adjudicataire incapable, et l'avoué qui a enchéri pour lui sont tous les deux et solidairement assujettis aux dommages-intérêts, *suiv. MM. Pigeau, Traité*, p. 145, et *Carré, Anal.* p. 394, et *Lois*, p. 627.

(2) C'est en grande connaissance de cause que cette disposition a été insérée dans le Code, et qu'il a été par conséquent décidé que l'adjudication sur poursuite de saisie immobilière ne purgeait point la propriété.

On ne s'est point dissimulé que le système opposé procurait quelques avantages, mais on a été obligé de reconnaître qu'ils étaient balancés par de plus graves inconvénients. Un respect profond pour la propriété a dû l'emporter sur toute autre considération; et, lorsque l'art. 1599 du Code Civil prononce que la vente de la chose d'autrui est nulle, il était impossible que le Code de Procédure consacrat une maxime qui eût produit un résultat contraire. *Exposé des Motifs*, *Loché*, t. 3, p. 298.

(3) Ces trois jours ne sont pas francs : à la vérité on ne compte pas celui de l'adjudication, mais la déclaration doit être faite dans l'un des trois jours qui suivent. — *V. M. Pigeau, Traité*, t. 2, p. 145; *M. Carré, Lois*, t. 2, p. 607; *ci-devant*, p. 355, n. 1^{re}; et l'*Appendice*, n° 5, in fine, à la note. — *V. aussi le Journal des Avoués*, t. 27, p. 275, et les *arr. cités à l'Appendice*, n° 7.

fournir son acceptation ; sinon de représenter son pouvoir (1) ; lequel demeure annexé à la minute de sa déclaration (2) : faute de ce faire , il est réputé adjudicataire en son nom (3) (709, et *Tar.* 114) (4).

2. Le jugement d'adjudication n'est autre qu'une copie du cahier des charges , rédigé ainsi qu'il est dit plus haut (*V. p.* 358) ; il doit être revêtu de l'intitulé des jugemens et du mandement qui les termine (*V. ci-dev. p.* 286), avec injonction à la partie saisie de délaisser la possession aussitôt la signification du jugement , sous peine d'y être contrainte, même par corps (714). — *V. ci-dev. p.* 365, n° 6.

Ce jugement n'est délivré à l'adjudicataire qu'en rapportant par lui au greffier quittance des frais ordinaires (5) de poursuite , et la preuve qu'il a satisfait aux conditions de l'enchère,

(1) Le pouvoir peut être sous seing-privé, mais il doit être enregistré. — *V. MM. Carré, Lois, t. 2, p. 607, et Pigeau, Com. t. 2, p. 330.*

(2) Cette déclaration se fait au greffe, et on l'écrit sur le cahier des charges à la suite de l'adjudication ; l'avoué la signe ; si son commettant est présent, il fait immédiatement son acceptation qu'il souscrit, sinon il est fait mention des causes qui l'empêchent de signer. En cas d'absence, elle peut être faite en vertu d'une procuration, ainsi qu'on vient de le voir. — *V. MM. Pigeau, Traité, p. 145 et 147, et Carré, Anal. p. 375, et Lois, p. 607.*

(3) Il résulte évidemment de ces termes que les avoués peuvent se rendre adjudicataires pour leur propre compte. — *V. ci-dev. p. 364, note 3.*

(4) Si l'avoué fait, dans les trois jours, la déclaration prescrite par la loi, il n'est pas dû de droit proportionnel de mutation, parce qu'il n'est réputé que simple *mandataire* du client, et que c'est par conséquent celui-ci qui est adjudicataire direct et immédiat. Il y a aussi exemption de ce droit lorsque l'adjudicataire fait une déclaration de command et la notifie au receveur de l'enregistrement dans les vingt-quatre heures de l'adjudication, si toutefois il s'est réservé cette faculté *dans l'adjudication*. — *V. loi du 22 frimaire an 7, art. 68, § 1, n° 24, et art. 69, § 7, n° 3 ; arr. cass. 3 septembre 1810, Sirey, 11, p. 26, et 23 avril 1816, ib. 16, p. 285 ; Tarif, 114.*

(5) Les frais *ordinaires* sont ceux qu'exige une poursuite de saisie : les frais *extraordinaires* sont tous ceux qui ont été occasionnés par des incidens ; l'adjudicataire n'en est point chargé, mais ils sont payés par privilège sur le prix, lorsqu'il en a été ainsi ordonné par jugement (*C. Pr. 716*). — *V. MM. Carré, Anal. t. 2, p. 396, et Lois, p. 631, Pigeau, Traité, t. 2, p. 246, et Berriat-Saint-Prix, p. 595, note 92.*

qui doivent être exécutées avant ladite délivrance, lesquelles quittances demeurent annexées à la minute du jugement, et sont copiées ensuite de l'adjudication. Faute par l'adjudicataire de faire lesdites justifications *dans les vingt jours* (1) de l'adjudication, il y sera contraint par la voie de la folle-enchère, dont on parlera au paragraphe suivant, sans préjudice des autres voies de droit (2) (*C. Pr.* 715). — *V. C. Pr.* 771.

3. Toute personne (3) peut, dans la huitaine de l'adjudication (4), faire au greffe du tribunal, par elle-même ou par un fondé de procuration spéciale (5), une surenchère (6), pourvu qu'elle soit du quart au moins du prix principal de la vente (710) (7). — *V. C. Civ.* 2185.

(1) Ce délai n'est pas *franc*, de sorte qu'on doit justifier au plus tard le vingtième jour. — *V. M. Pigeau, Com. t. 2, p. 349, et ci-devant, p. 351, note 2.*

(2) Ces termes prouvent qu'on peut poursuivre l'adjudicataire par toutes les voies d'exécution autorisées par la loi, telles que saisie-arrêt, saisie-exécution, etc. — *V. MM. Pigeau, Com. t. 2, p. 350; Carré, Anal. t. 2, p. 397; et Lois, p. 631, et Berriat-Saint-Prix, p. 595, note 91.*

(3) Il faut néanmoins excepter les personnes désignées dans l'art. 713, parce que le législateur a eu en vue de les exclure de toute adjudication. — *V. arr. cass. 6 février 1816, et 31 mars 1819, Sirey, 16, p. 365, et 19, p. 342; arr. Bruxelles, 26 mars 1812, et Lyon, 27 août 1813, Avoués, 23, p. 151 à la note; arr. Rouen, 30 mai 1823, ib. 25, p. 185; MM. Pigeau, Traité, 2, p. 247, Carré, Anal. 2, p. 378 et 379, et Lois, p. 619, et Berriat-Saint-Prix, p. 596, note 95. — V. toutefois arr. Colmar, 30 avril 1821, Avoués, t. 23, p. 150.*

(4) Cette huitaine n'est pas *franche*, mais le jour de l'adjudication ne doit pas être compté. — *V. arr. Metz, 10 février 1821, Avoués, 23, p. 42; MM. Pigeau, Traité, 2, p. 248, et Carré, Anal. t. 2, p. 381, et Lois, p. 612; ci-dev. p. 365, note 3. — V. l'Appendice, n° 7.*

(5) La procuration peut être sous signature-privée, mais le premier adjudicataire a droit d'exiger qu'elle soit avant tout reconnue en justice ou devant notaires. — *V. MM. Pigeau, Traité, t. 2, p. 248, et Carré, Anal. t. 2, p. 380, et Lois, p. 612.*

(6) Les formalités de la surenchère consistent dans une déclaration faite au greffe et qui est rédigée à la suite du jugement d'adjudication. — *V. les mêmes auteurs, ib., Tarif, 115.*

(7) Le législateur, dit M. Grenier dans son Rapport, a beau prendre des

La surenchère n'est reçue qu'à la charge, par le surenchérisseur, d'en faire, à peine de nullité, la dénonciation, dans les vingt-quatre heures (1), aux avoués de l'adjudicataire, du poursuivant et de la partie saisie, si elle a avoué constitué, sans néanmoins qu'il soit nécessaire de faire cette dénonciation à la personne ou au domicile de la partie saisie qui n'aurait pas d'avoué. La dénonciation est faite par un simple acte contenant avenir à la prochaine audience, sans autre procédure (711, *et Tar.* 116).

Au jour indiqué, on ne peut admettre à concourir que l'adjudicataire et celui qui a surenchéri du quart (2) (712).

§ 2.

Des Incidens sur la poursuite de saisie immobilière.

On va traiter des incidens suivans : 1° de l'appel du jugement en vertu duquel on procède à la saisie ; 2° du refus de transcription quand il y a précédente saisie ; 3° de la réunion de deux saisies, dont l'une est plus ample que l'autre ; 4° de la jonction de deux saisies de biens différens ; 5° de la subrogation à la poursuite ; 6° du cas où la saisie est rayée, et où il se trouve des saisissans postérieurs ; 7° du retard d'une publication d'en-

soins en attirant la publicité sur la vente des biens, pour que leur prix soit en proportion avec leur valeur, on sent aisément combien il est difficile qu'il y parvienne. Il n'est pas en son pouvoir de tirer un débiteur de la dépendance d'enchérisseurs, qui souvent s'associent et spéculent sur des reventes, pour le placer dans l'heureuse position de celui qui, vendant sans contrainte et sans gêne, dicte la loi à des acquéreurs, jaloux de devenir propriétaires.

(1) Si le lendemain est un jour de fête légale, on peut faire la dénonciation le jour suivant. — *V. arr. Paris et cass. 4 août 1808, et 28 novembre 1809, Sirey, t. 8, p. 283, et t. 10, p. 83; et MM. Carré, Anal. p. 383, et Lois, p. 615, et Berriat-Saint-Prix, p. 597, note 96.* — C'est une exception à la règle générale dont il est parlé ci-après à l'Appendice, n° 7.

(2) Ce qui a été établi, parce que ce dernier, n'ayant pour concurrent que l'adjudicataire, se portera plus facilement à se présenter que s'il y en avait d'autres, attendu qu'il aura plus d'espérance d'avoir le bien. *M. Pigeau, Traité, p. 251.*

chère ; 8° des nullités contre la procédure ; 9° de la distraction d'objets saisis ; 10° de la vente volontaire ; 11° de la vente sur folle-enchère. Enfin ce paragraphe sera terminé par les règles communes à tous les incidens qui s'élèvent en saisie immobilière.

1. *De l'appel du jugement en vertu duquel la saisie a été faite.*

Si le débiteur interjette appel de ce jugement, il est tenu d'intimer sur son appel, c'est-à-dire d'assigner le saisissant, et de dénoncer et faire viser l'intimation au greffier du tribunal devant lequel se poursuit la vente (1) ; et ce, trois jours au moins avant la mise du cahier des charges au greffe (2) ; sinon l'appel n'est pas reçu, et l'on passe outre à l'adjudication (3) (*C. Pr.* 726). — *V. arr. Metz*, 13 mai 1817, *Sirey*, t. 19, p. 106 ; et *Nîmes*, 2 juin 1819, *ib.* p. 281.

2. *Du refus de transcription s'il y a déjà une saisie.*

Lorsqu'une précédente saisie a été présentée au bureau des hypothèques, le conservateur constate son refus de transcrire en marge de la seconde ; il énonce la date de la première saisie, les noms, demeures et professions du saisissant et du saisi,

(1) Afin que le tribunal sache qu'il y a appel, et par conséquent obstacle à la publication du cahier des charges, que le tribunal pourrait faire faire s'il ne connaissait pas cet appel. *M. Pigeau, Int. à la Pr.* p. 322.

(2) C'est-à-dire plus de dix-huit jours avant la première publication. *MM. Carré, Lois*, t. 2, p. 653, et *Berriat-Saint-Prix*, p. 599, note 104.

(3) Si l'appel n'est visé qu'après ce délai, il doit être déclaré non recevable. Jusque là le tribunal peut-il passer outre ? Comme il suffit de voir l'exploit pour reconnaître s'il a été visé à temps, il semble que le tribunal peut passer outre sans attendre le jugement sur l'appel ; mais la texture de l'article résiste à cette décision ; ce n'est qu'après avoir dit que l'appel ne sera pas reçu que cet article ajoute qu'il sera passé outre. Le passé outre est la suite et la conséquence du rejet de l'appel ; donc on ne doit vendre qu'après le rejet. — *V. MM. Pigeau, Traité*, t. 2, p. 155, et *Carré, Lois*, t. 2, p. 655.

l'indication du tribunal où la saisie est portée, le nom de l'avoué du saisissant, et la date de la transcription (1) (679).

3. *De la réunion de deux saisies, dont l'une est plus ample que l'autre.*

Quand une seconde saisie présentée à la transcription est plus ample que la première, elle est enregistrée pour les objets non compris dans celle-ci, et le second saisissant est tenu de dénoncer sa saisie au premier saisissant, qui poursuit sur les deux si elles sont au même état, sinon surseoit à la première, et suit sur la deuxième jusqu'à ce qu'elle soit au même degré; et alors elles sont réunies en une seule poursuite, qui est portée devant le tribunal de la première saisie (2) (720, et *Tar.* 118).

Si le premier saisissant ne poursuit pas sur la deuxième saisie, le second saisissant peut demander la subrogation. — *V. ci-après, n° 5.*

4. *De la jonction de deux saisies de biens différens.*

Si deux saisissans ont fait transcrire deux saisies de biens différens, poursuivies dans le même tribunal, elles doivent être réunies sur la requête de la partie la plus diligente, et con-

(1) Au moyen de ce refus, le second saisissant ne peut poursuivre. S'il prétend que la première saisie est nulle et doit être rayée, que la sienne doit être préférée, qu'il y a collusion, fraude ou négligence de la part du premier saisissant, ou que celui-ci a donné main-levée ou est désintéressé, c'est un incident pour lequel il faut voir ci-après, n° 5. — *V. M. Pigeau, Traité, t. 2, p. 220.*

(2) Selon M. Pigeau (*Traité, t. 2, p. 156*), il n'y aurait pas lieu à cette réunion, si la seconde saisie était faite après la mise de l'enchère au greffe, parce que presque tous les frais étant faits, et étant nécessaire de faire les mêmes frais sur la seconde saisie, il n'y aurait pas le motif d'économie qui a porté le législateur à établir cette réunion. *Arg. de C. Pr. 719, ci-après, n° 4.*

M. Carré est d'un sentiment contraire; mais dans ses lois de la procédure, t. 2, p. 638 et 639, il finit par dire qu'il ne tient pas à la solution donnée par lui et les auteurs qu'il cite, par les raisons que M. Thomines apporte pour la combattre et qu'il a lui-même transcrites dans la note de la page 639.

tinuées par le premier saisissant : la jonction est ordonnée, encore que l'une des saisies soit plus ample que l'autre ; mais elle ne peut, en aucun cas, être demandée après la mise de l'enchère au greffe (1). En cas de concurrence (2), la poursuite appartient à l'avoué porteur du titre plus ancien (3), et, si les titres sont de même date, à l'avoué le plus ancien (719, et *Tar.* 117). — *V. ci-dev. p.* 358, n° 2.

5. De la subrogation à la poursuite.

1. La subrogation peut être demandée (4) en cas de collusion, fraude ou négligence de la part du poursuivant, et particulièrement quand le premier saisissant ne poursuit pas sur la

(1) La procédure est alors trop avancée pour qu'une jonction procure beaucoup d'économie ; d'ailleurs, le premier poursuivant est déjà engagé par sa mise à prix. *M. Berriat-Saint-Prix, p.* 582, *note* 51.

(2) C'est-à-dire, si les saisies ont été transcrites le même jour. — *Voyez M. Carré, Anal. t. 2, p.* 401, et *Lois, p.* 637.

(3) Parce qu'on a présumé que le plus ancien créancier était en général plus pressé d'être payé que les autres ; ayant attendu plus long-temps, et qu'ainsi il mettrait plus de célérité dans la poursuite. *M. Pigeau, Com. 2, p.* 355.

(4) Le droit de demander la subrogation appartient-il indifféremment à tout créancier inscrit ou non inscrit, ou seulement à un créancier second ou ultérieur saisissant ?

La cour d'Orléans a jugé, le 19 janvier 1811, que, pour qu'il y ait lieu à subrogation en matière de saisie immobilière, il faut que celui qui forme cette demande soit saisissant, le créancier seulement inscrit n'ayant que l'action ordinaire contre le débiteur, à fin de paiement de sa créance (*V. Sirey, 15, p.* 160). Tel est aussi le sentiment de MM. Merlin et Tarrible (*V. Berriat, p.* 582, *note* 54).

Mais la cour d'Aix, par arrêt du 7 avril 1808 (*Sirey, 15, p.* 159), et la cour de cassation, par son arrêt du 22 février 1819 (*ib. 19, p.* 103), ont au contraire décidé que tout créancier inscrit pouvait, après la notification du placard à lui faite, conformément à l'art. 695 du Code, demander la subrogation à la poursuite, dans les cas mentionnés aux art. 721 et 722.

M. Pigeau (Traité, t. 2, p. 159, et *Com. p.* 358) et *M. Carré (Lois, t. 2, p.* 647) vont plus loin ; ils pensent que la subrogation peut être demandée même par un créancier non inscrit, pourvu toutefois qu'il ait un titre exécutoire. — *V. C. Civ. 2092, 2209 et 2213 ; C. Pr. 551 et 612 ; ci-devant, p.* 345, *note* 2.

seconde saisie à lui dénoncée, conformément à l'article 720 ci-dessus (722 et 721). — *V. Tar.* 119.

Il y a négligence, lorsque le poursuivant n'a pas rempli une formalité, ou n'a pas fait un acte de procédure dans les délais prescrits; sauf, dans le cas de collusion ou fraude, les dommages-intérêts envers qui il appartiendra (722).

2. La demande en subrogation se forme par un simple acte (721, et *Tar.* 119).

3. Le poursuivant contre qui la subrogation a été prononcée est tenu de remettre les pièces de la poursuite au subrogé, sur son récépissé; et il n'est payé de ses frais qu'après l'adjudication, soit sur le prix, soit par l'adjudicataire. S'il a contesté la subrogation, les frais de la contestation sont à sa charge, et ne peuvent, en aucun cas, être employés en frais de poursuite et payés sur le prix (724). — *V. C. Pr.* 130, 715 et 716.

4. L'appel du jugement n'est recevable que dans la quinzaine de la signification à avoué (1) (723).

6. *Du cas où la saisie est rayée : s'il y a des saisissans postérieurs, lequel peut poursuivre.*

La main-levée de la saisie peut être donnée, ou par le saisissant ou par la justice : par le saisissant, lorsque, par exemple, il est payé par le saisi; par la justice, lorsque la saisie est nulle, soit par défaut de forme, soit parce que le saisissant n'était pas créancier, ou par d'autres causes. Dans tous les cas, la main-levée doit être remise au conservateur des hypothèques et au greffier du tribunal, pour qu'ils puissent rayer la saisie par eux transcrite sur leurs registres (M. Pigeau, *Com.* t. 2, p. 366 et 367, et *Int. à la Pr.* p. 321; *ci-dev.* p. 359).

(1) On a abrégé le délai et dispensé de la signification à personne ou domicile, parce que la subrogation ne touche en rien au fond du droit, et qu'il est important de ne pas laisser les poursuites traîner en longueur. M. Pigeau, *Traité*, t. 2, p. 160. — *V. p.* 374, note 2.

Lorsque cette saisie a été rayée, le plus diligent des saisissans postérieurs peut poursuivre sur sa saisie (après toutefois qu'elle a été transcrite), encore qu'il ne se soit pas présenté le premier à l'enregistrement (725), c'est-à-dire au bureau des hypothèques. — *V. C. Pr.* 678 et 679.

7. Du cas où une publication a été retardée par un incident.

Lorsque l'une des publications de l'enchère a été retardée par un incident, il ne peut y être procédé qu'après une nouvelle apposition de placards, et insertion de nouvelles annonces, en la forme ci-dessus (1) (732). — *V. Arr. Bourges*, 18 juin 1824, *Avoués*, t. 27, p. 229; *ci-dev.* p. 355.

8. Des nullités contre la procédure.

1. Les moyens de nullité contre la procédure (2) qui pré-

(1) Ces nouveaux placards doivent être apposés dans la forme prescrite par les art. 682, 683, 684, 685 et 686 du Code; mais lorsque la première publication a été retardée par un incident, on n'est pas tenu d'observer de nouveau, pour cette publication, les délais fixés par les art. 700 et 701. — *V. arr. cass.* 12 janvier 1820, *Sirey*, p. 199.

Il faut aussi réitérer les annonces, si l'adjudication préparatoire est retardée par un incident. — *V. MM. Carré, Lois*, t. 2, p. 678 et 679; *Berriat-Saint-Prix*, p. 590, *note* 75, *n°* 3; et *Pigeau, Traité*, 1826, t. 2, p. 263, à la *note*. — Mais on conçoit que cela n'est pas nécessaire si, au jour fixé pour cette adjudication, les plaidoiries des parties absorbent tout le temps de l'audience et forcent le tribunal à renvoyer l'adjudication au lendemain. — *V. arr. cass.* 10 juillet 1817, *Sirey*, 18, p. 385; *ci-dev.* p. 363, *note* 3.

(2) D'après la jurisprudence constante des arrêts, on ne doit admettre aucune distinction entre les moyens tirés des vices du titre ou du fond et ceux relatifs aux actes de procédure. Ainsi, il faut nécessairement et à peine de déchéance que la partie saisie propose avant l'adjudication préparatoire tous les moyens de nullité, soit de droit, soit de forme, qui peuvent militer en sa faveur. — *V. arr. cass.* 2 juillet 1816 et 29 novembre 1819, *Sirey*, 16, p. 420, et 20, p. 129; et 20 août 1823, *Avoués*, 25, p. 315; *arr. Poitiers*, 16 janvier 1824, *Avoués*, 26, p. 19; *arr. cass.* 19 juillet 1824, *ib.* 27, p. 8; 4 janvier 1826, t. 30, p. 380; *arr. cass.* 8 novembre 1826, et *Grenoble*, 4 mai 1825, t. 32, p. 229; et *arr. Nancy*, 19 mars 1827, *ib.* p. 321; *MM. Pigeau, Com.*, t. 2,

cède l'adjudication préparatoire, doivent être proposés (1) et jugés avant cette adjudication : si les moyens sont rejetés, l'adjudication est prononcée par le même jugement (733, et *Tar.* 124). — *V. ci-dev. p.* 344, note 2.

2. L'appel du jugement qui a statué sur ces nullités n'est pas reçu, s'il n'est interjeté avec intimation (assignation) dans la quinzaine de la signification à avoué (2) : il doit être notifié au greffier, et visé par lui (3) (734, et *Tar.* 29).

p. 381; Carré, *Lois*, t. 2, p. 676 et suiv.; et Berriat-Saint-Prix, p. 605, note 116, n° 2.

Mais il importe de remarquer que les articles du Code qui suivent, en établissant cette déchéance, ne font que mettre la procédure d'expropriation à l'abri d'attaque; qu'ils n'enlèvent point au saisi la faculté de se pourvoir séparément par voie d'action principale en nullité du titre fondamental contre le créancier ou le poursuivant, s'il y a lieu, sans néanmoins que cette action puisse, en aucun cas, porter atteinte à l'expropriation. — *V. l'arrêt de cassation du 29 novembre 1819, et M. Carré, ib.*

(1) Peuvent-ils être proposés après les défenses au fond? Oui, *suiv. arr. Metz*, 12 février 1817, Sirey, 18, p. 345; et M. Crivelli (M. Pigeau, *Traité*, 1826, 2, p. 172, aux notes). — Non, *suiv. arr. Montpellier*, 22 juillet 1822, *Avoués*, 24, p. 245; et *arr. rej.* 3 avril 1827, Sirey, p. 403. — *Voyez C. Pr.* 173, *ci-dev. p.* 94, note 1^{re}.

Le tarif alloue une requête pour former la demande en nullité (*art.* 124) : mais résulte-t-il de là qu'on ne puisse pas proposer les moyens verbalement et à l'audience? Cette question est très controversée; il existe une foule d'arrêts pour et contre; de sorte que la prudence exige qu'on se conforme au tarif, en signifiant à l'avoué du poursuivant les moyens de nullité par une requête motivée. — *V. le Journal des Avoués*, t. 27, p. 110, et Sirey, t. 11, p. 166, et t. 15, p. 165; MM. Pigeau, *Com.* t. 2, p. 380, et *Traité*, 1826, p. 173, à la note; Carré, *Anal.* 2, p. 437, et *Lois*, p. 674; et Berriat-Saint-Prix, p. 602.

(2) Ce délai n'est pas franc. — *V. arr. cass.* 8 août 1809, Sirey, p. 406; et *arr. Metz*, 12 février 1817, *ib.* 18, p. 345; M. Berriat-Saint-Prix, p. 603, note 113, n° 3; ci-après, *l'Appendice*, n° 5.

(3) Cette notification a pour objet d'empêcher de passer outre à l'adjudication définitive. Elle peut être faite après la quinzaine, la loi n'exigeant pas que cette formalité soit remplie dans ce délai, comme elle le prescrit à l'égard de l'appel. — *V. MM. Pigeau, Traité*, t. 2, p. 166, et *Com.* p. 384; et Carré, *Anal.* 2, p. 443, et *Lois*, p. 681.

3. La partie saisie est tenue de proposer par requête, avec avenir à jour indiqué, ses moyens de nullité, si aucuns elle a, contre les procédures postérieures à l'adjudication provisoire, quarante jours au moins avant celui fixé pour l'adjudication définitive. Les juges *doivent* statuer sur la demande, trente jours au plus tard avant ladite adjudication (1) : si le jugement est par défaut, la partie condamnée ne peut l'attaquer que par la voie de l'appel (*C. Pr.* 735; *décret du 2 février 1811, art. 2 et 3; Tar.* 125).

Le demandeur doit donner caution suffisante pour le paiement des frais résultant de l'incident (2) (*D. décret, art. 2*).

4. L'appel du jugement n'est pas recevable après la huitaine de la prononciation (3); il doit être notifié au greffier et visé par lui (4). La partie saisie ne peut, sur l'appel, proposer d'autres moyens de nullité que ceux présentés en première instance (5) (736, *et Tar.* 29). — *V. C. Pr.* 464.

On doit statuer sur l'appel, dans la quinzaine au plus tard, à dater de la notification faite au greffier (6). Si l'arrêt est

(1) Pour que le saisissant puisse faire, entre la décision et l'adjudication définitive, les diligences nécessaires qui doivent avoir lieu avant cette adjudication, et sans lesquelles on ne peut y procéder. M. Pigeau, *Com.* t. 2, p. 386.

(2) Afin qu'il ne forme pas une demande sans motif, pour reculer l'adjudication, et qu'il y ait sûreté pour les frais, s'il succombe. M. Pigeau, *Int. à la Pr.* p. 326.

(3) Si donc le jugement est rendu le 10 juin, l'appel devra être formé au plus tard le 18. — *V. l'Appendice, n° 5, in fine, à la note.*

(4) *V. ci-devant, p. 374, note 3.*

(5) C'est parce que toute demande doit subir deux degrés de juridiction. — *V. ci-devant, p. 244, note 1^{re}.*

L'appelant qui a été condamné par défaut en première instance, n'en est pas moins non recevable à proposer en appel ses moyens de nullité, parce que la loi ne distingue pas entre la comparution et le défaut. — *V. arr. cass. 5 novembre 1806, Sirey, t. 8, p. 548; MM. Carré, Lois, t. 2, p. 690, et Berriat-Saint-Prix, p. 605, note 116, n° 4; ci-devant, p. 373, note 2.*

(6) Ainsi, je suppose que la notification soit faite le 1^{er} mai; la cour devra statuer sur l'appel au plus tard le 16. — *V. ci-dev. p. 351, note 2; et l'Appendice, n° 5, in fine, à la note.*

rendu par défaut, la voie de l'opposition est interdite à la partie condamnée (1) (*D. décret, art. 4*).

9. De la demande en distraction d'objets saisis.

Lorsque tout ou partie de l'objet saisi n'appartient pas au débiteur, la loi accorde au véritable propriétaire le droit d'intervenir dans la procédure, pour se le faire assurer, et empêcher qu'il ne soit vendu (2).

1. La demande en nullité ou en distraction (3) doit être formée par requête d'avoué, tant contre le saisissant que contre la partie saisie, le créancier premier inscrit, et l'avoué adjudicataire provisoire (4). Cette action est formée par exploit contre celle des parties qui n'a pas d'avoué en cause, et, dans ce cas, contre le créancier au domicile élu par son inscription (727, et *Tar. 29 et 122*). — *V. C. Civ. 2156*.

La demande contient l'énonciation des titres justificatifs qu'on dépose au greffe, et la copie de l'acte de ce dépôt (728).

2. Si la demande comprend tous les biens saisis, on surseoit

(1) Au moyen de ces précautions, qu'il y ait demande en nullité ou non, on est en état d'adjuger définitivement au bout de deux mois, conformément au décret précité. — *V. ci-dev. p. 363*.

(2) Comme il est de principe que l'adjudication définitive ne transmet à l'adjudicataire d'autres droits que ceux qu'avait le saisi, on peut, après la vente, réclamer un objet compris dans la saisie. Mais si le propriétaire a connaissance de la saisie avant la vente, il lui importe de former sa demande de suite, pour éviter un procès qu'il serait obligé d'intenter contre la personne de l'adjudicataire, s'il ne réclamait qu'après. — *V. M. Pigeau, Traité, t. 2, p. 161; ci-dev. p. 365*.

(3) Si le réclamant est propriétaire de tous les objets saisis, il demande la nullité de la procédure; s'il n'est propriétaire que d'une partie de ces objets, demande que l'on distraie de la saisie cette partie qui lui appartient. *M. Pigeau, ib.*

(4) On voit que la demande peut être formée après l'adjudication préparatoire. — On a dit (*V. la note 2*) que l'objet saisi pouvait être revendiqué, même après l'adjudication définitive. Mais alors, c'est par une action principale, soumise aux règles ordinaires, qu'on doit intenter la demande. — *V. ci-devant, p. 49 et 61*.

à la vente jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'incident. S'il ne s'agit que d'une partie des objets saisis, on passe outre, nonobstant cette demande, à la vente du surplus. Les juges peuvent néanmoins, sur la réclamation des parties intéressées, ordonner le sursis pour le tout : l'adjudicataire provisoire peut, *dans ce cas*, demander la décharge de son adjudication (1) (729, et *Tar.* 123).

3. L'appel du jugement doit être interjeté avec assignation, dans la quinzaine du jour de la signification (2) à personne ou domicile, outre un jour par trois myriamètres, en raison de la distance du domicile réel des parties. Ce délai passé, l'appel n'est plus reçu (730).

10. De la vente volontaire.

Les immeubles appartenant à des majeurs, maîtres de disposer de leurs droits, ne peuvent, *à peine de nullité*, être mis aux enchères en justice, lorsqu'il ne s'agit que de ventes volontaires (3) (746).

Néanmoins lorsqu'un immeuble a été saisi, il est libre aux

(1) Pour ne pas rester long-temps dans l'incertitude, et afin qu'il puisse tourner ses vues vers un autre placement. M. Pigeau, *Int. à la Pr.* p. 323.

Il peut demander sa décharge, même après le jugement de distraction. *Arg. de C. Civ.* 1636. — V. MM. Pigeau, *Traité*, t. 2, p. 164, et Carré, *Anal.* t. 2, p. 427, et *Lois*, p. 663.

Mais le peut-il quand le sursis n'est point ordonné?

MM. Lepage et Carré soutiennent l'affirmative de cette importante question. — V. ce dernier auteur, *Anal.* p. 424, et *Lois*, p. 661.

(2) Ce délai de quinzaine n'est pas franc. Ainsi, par exemple, si la signification est faite le 4 avril, l'appel doit être interjeté au plus tard le 19, s'il n'y a pas lieu à augmentation, à raison des distances. — V. *arr. Besançon*, 27 décembre 1807, *Sirey*, 15, p. 190; MM. Carré, *Lois*, p. 660, et Pigeau, *Com.* t. 2, p. 375; *ci-dev.* p. 374, note 2.

(3) Par là disparaîtra un usage introduit depuis quelques années dans la capitale, et qui commençait à s'introduire ailleurs, d'après lequel tout particulier qui voulait vendre son bien se donnait le droit de faire descendre des juges de leurs sièges, pour les rendre ministres de la vente. Les juges ne seront plus détournés des fonctions que la loi leur délègue. Les notaires conserveront leurs attributions. Il n'y aura plus cette confusion que cet usage avait fait naître

intéressés (1), s'ils sont tous majeurs et maîtres de leurs droits, de demander que l'adjudication soit faite aux enchères, devant notaires ou en justice, sans autres formalités que celles prescrites aux articles 958, 959, 960, 961, 962 et 963 du Code de Procédure : (747) (2).

La demande se forme par requête non grossoyée et non signifiée (*Tar.* 127).

dans certains esprits, sur ce qui était vente purement volontaire, ou vente forcée, sur le cas où il devait y avoir lieu ou non à l'action en rescision pour lésion. Tout rentrera dans l'ordre. *Discours de l'orateur du Tribunat*, Loqué, t. 3, p. 315.

(1) C'est-à-dire au saisi, au saisissant et aux autres créanciers parties dans la saisie. MM. Pigeau, *Traité*, p. 256, et *Com.* p. 401 ; et Carré, *Anal.* p. 456, et *Lois*, p. 698.

Le créancier saisissant et le débiteur saisi ne peuvent seuls, et sans le concours des autres créanciers, provoquer l'application de l'art. 747 ; lors même que la saisie n'a pas été suivie d'autres poursuites (*V. M. Carré, Lois*, t. 2, p. 699 et 700).

La raison en est que les formes de l'expropriation forcée ont été établies, non-seulement dans l'intérêt du saisi, mais encore dans l'intérêt de tous les créanciers, et même des tiers qui, au moyen de la lenteur et de la grande publicité des procédures, acquièrent la connaissance de la saisie, et peuvent revendiquer des objets à eux appartenant qu'on y aurait compris. Or, si la partie saisie et le saisissant pouvaient seuls faire convertir la poursuite d'expropriation en poursuite de vente sur publications volontaires, on sent que le but de la loi serait manqué (*V. Loqué*, t. 3, p. 146) ; que l'observation des formes dont il s'agit dépendrait d'un créancier isolé, qui cependant n'a pas plus de droit que les autres, et qu'il lui serait ainsi permis de compromettre l'intérêt des créanciers et de tous ceux qui pourraient avoir des droits sur les biens saisis. Le créancier saisissant n'est donc maître de la poursuite qu'en ce sens seulement qu'il peut, jusqu'à la notification du placard prescrite par l'art. 695 du Code, donner main-levée de la saisie, sans l'adhésion des autres créanciers. On peut au reste ajouter que la loi exige le consentement de tous les intéressés. — *V. Tar.* 127.

(2) C'est par erreur qu'on a placé les art. 957 et 964 parmi ceux que l'on a empruntés de la vente des immeubles, pour les suivre ici. Il faut s'en tenir aux formes prescrites par les autres articles indiqués par l'art. 747, en y ajoutant l'art. 963 qui a été omis, ainsi qu'il est facile de s'en convaincre. — *V. MM. Pigeau, Traité*, p. 258 et 259 ; Carré, *Anal.* p. 459, et *Lois*, p. 701 ; et Berriat-Saint-Prix, p. 703, note 15, et p. 707, note 21.

Si le saisissant ou un créancier est mineur ou interdit, son tuteur peut, sur un avis de parens, se joindre aux autres parties intéressées pour la même demande. Si le saisi est lui-même mineur ou interdit, les autres intéressés ne peuvent faire cette demande qu'en se soumettant à observer toutes les formalités pour la vente des biens des mineurs (1) (748).

II. De la vente sur folle-enchère.

Faute par l'adjudicataire d'exécuter les clauses de son adjudication, le bien est vendu à sa folle-enchère (2) (737).

D'après l'article 715 (*V. p.* 367), la voie de la folle-enchère peut être prise contre l'adjudicataire, lorsque, dans les vingt jours de l'adjudication, il n'a pas rapporté au greffier la quittance des frais ordinaires de poursuite, et la preuve qu'il a satisfait aux conditions de l'enchère, qui doivent être exécutées avant la délivrance du jugement d'adjudication.

On va exposer les règles à suivre pour parvenir à la revente sur folle-enchère.

1. Le poursuivant (3) la vente sur folle-enchère se fait délivrer par le greffier un certificat constatant que l'adjudicataire n'a point justifié de l'acquit des conditions exigibles de l'adjudication (4) (738).

(1) *V. C. Civ.*, art. 457 à 460, et *C. de Pr.*, art. 953 et suivans.

(2) On donne ce nom à une enchère dont on n'a pas rempli les conditions. Vendre à la folle-enchère, c'est vendre aux risques de celui qui l'a faite, c'est-à-dire le rendre responsable de la diminution du prix lors de la deuxième vente. *M. Berriat-Saint-Prix*, p. 606.

(3) Tout créancier peut provoquer la vente sur folle-enchère. — *V. MM. Pigeau*, *Traité*, 2, p. 151; *Carré*, *Anal.* 2, p. 452, et *Lois*, p. 693; et *Demiau*, *cité ib.*

(4) La voie de la folle-enchère est ouverte, non-seulement contre l'adjudicataire qui n'a pas rempli les conditions préalables à la délivrance du jugement d'adjudication, mais encore contre celui qui n'a pas payé le prix de l'adjudication. — *V. C. Pr.* 737; *arr. Paris*, 20 mars 1810, *Sirey*, 15, p. 172; *arr. d'Amiens*, 13 avril 1821, *Poitiers*, 20 juin 1821, *Bourges*, 5 janvier 1822, et *Lyon*, 26 novembre 1823, *Avoués*, t. 25, p. 374 et suiv.,

2. Sur ce certificat, *et sans autre procédure ni jugement*, il est apposé de nouveaux placards et inséré de nouvelles annonces dans la forme ci-dessus (1) (*V. p. 355*), lesquels portent que l'enchère sera publiée de nouveau au jour indiqué : cette publication ne peut avoir lieu que quinzaine au moins après l'apposition des affiches (739).

3. Le placard est signifié (2) à l'avoué de l'adjudicataire, et à la partie saisie, au domicile de son avoué, et, si elle n'en a pas, à son domicile, au moins huit jours avant (3) la publication (740).

4. L'adjudication préparatoire *peut* être faite à la seconde publication qui a lieu quinzaine après la première, et qui doit être annoncée par affiches et insertion dans le journal (4) (741 et 742).

5. A la quinzaine suivante, ou au jour plus éloigné fixé par le tribunal (5), on procède à une troisième publication, lors

et Sirey, 22, p. 229; arr. Riom, 23 juin 1821, Avoués, 23, p. 225, et 5 avril, 1824, ib. 32, p. 184; Journal des Avoués, t. 26, p. 58 à 60; MM. Pigeau, Traité, 2, p. 151, et Com. p. 388; Carré, Lois, 2, p. 691 et 992; et Commaille, 2, p. 303. — V. toutefois M. Berriat-Saint-Prix, p. 781, n. 50 m.

Si l'adjudicataire n'exécute pas les clauses qui doivent être exécutées après la délivrance du jugement, mais avant l'ouverture de l'ordre, on lève ce jugement, en vertu duquel on fait commandement pour constater le refus d'exécuter.

S'il s'agit du paiement des bordereaux de collocation, on signifie ces bordereaux à l'adjudicataire, avec commandement d'en payer le montant.

On observe au surplus dans les deux cas, pour poursuivre la folle-enchère, les formes indiquées par les art. 739 et suivans. — *V. M. Pigeau, Traité, 2, p. 151; et Com. p. 389.*

(1) Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que ces placards contiennent les énonciations prescrites par l'art. 682, *suiv. arr. Rouen, 19 novembre 1825 et 14 janvier 1826, Avoués, 31, p. 68.* Mais malgré ces décisions, et jusqu'à ce que la jurisprudence soit fixée sur ce point, on fera bien, selon moi, de se conformer exactement à l'art. précité. — *V. ci-après, art. 745.*

(2) Par exploit, *suivant M. Pigeau, Com. t. 2, p. 391.*

(3) *V. ci-devant, p. 359, note 2, et p. 361, note 2.*

(4) Il convient de remplir ces formalités huit jours au moins avant la publication. *Arg. de C. Pr. 703, ci-dev. p. 361, n° 2.*

(5) Le tribunal n'est pas obligé de renvoyer à deux mois, conformément

de laquelle les objets saisis *peuvent* être vendus définitivement : cette publication est précédée de placards et annonces comme les précédentes (1), et l'on observe, lors de l'adjudication, les formalités prescrites par les articles 707, 708 et 709 ci-dessus, p. 363 (742).

Si néanmoins le fol-enchérisseur justifie de l'acquit des conditions de l'adjudication, et consigne la somme réglée par le tribunal pour le paiement des frais de folle-enchère, il n'est pas procédé à l'adjudication définitive, et l'adjudicataire éventuel est déchargé (743). — *V. ordonnance du 3 juillet 1816, art. 2, § 14.*

6. Si l'adjudication a lieu, le fol-enchérisseur est tenu par corps de la différence de son prix d'avec celui de la revente (2), sans pouvoir réclamer l'excédant, s'il y en a, lequel est payé aux créanciers, ou, si ces derniers sont désintéressés, à la partie saisie (3) (744) (4).

au décret du 2 février 1811 (*V. p. 363*), pour être procédé à l'adjudication définitive — *V. MM. Carré, Anal. t. 2, p. 453, et Lois, p. 695; et Berriat-Saint-Prix, p. 606 — V. toutefois M. Pigeau, Int. à la Pr. p. 329, et Com. t. 2, p. 393.*

(1) Si le tribunal renvoie à quinzaine pour l'adjudication, il faut que l'apposition des placards et l'insertion dans le journal aient lieu huit jours *au moins* avant la vente (*V. p. 380, n. 4*). S'il renvoie à une époque plus éloignée, par exemple, à un mois, on pense qu'il faut se régler d'après l'art. 704 du Code (*V. ci-dev. p. 363*). — *V. M. Carré, Anal. p. 453, et Lois, p. 694.*

(2) On sait que, d'après l'art. 2067 du Code Civil, la contrainte par corps ne peut être exercée qu'en vertu d'un jugement : il faut donc que le fol-enchérisseur soit condamné par le jugement d'adjudication ou par jugement postérieur. *M. Carré, Lois, t. 2, p. 696.*

(3) L'adjudication étant résolue par la vente à folle-enchère, les choses sont remises au même état que si l'adjudication n'avait pas existé (*C. Civ. 1183*) ; le fol-enchérisseur n'a jamais été adjudicataire ni propriétaire, et ne doit point par conséquent avoir le *plus*. S'il doit le *moins*, ce n'est pas qu'il ait été propriétaire, puisqu'il est considéré comme ne l'ayant jamais été ; mais c'est à titre de dommages-intérêts, pour réparer le préjudice qu'il a causé au saisi et à ses créanciers en faisant une folle-enchère. *M. Pigeau, Int. à la Pr. p. 330 et 331, et Com. t. 2, p. 398.*

(4) Le fol-enchérisseur doit être remboursé des droits d'enregistrement et

Cela a lieu aussi pour le sur-enchérisseur du quart, qui est resté adjudicataire et qui a laissé vendre à sa folle-enchère (712).

7. Les articles relatifs aux nullités (1), et aux délais et formalités de l'appel, sont communs à la poursuite de la folle-enchère (745). — *V. ci-dev. p. 373 et suiv.*

12. Des règles communes à tous les incidens qui surviennent en saisie immobilière.

Toute contestation incidente à une poursuite de saisie immobilière doit être jugée dans les cours et tribunaux sommairement (2), et sans préliminaire de conciliation (718 et 49).

L'incident fait surseoir à l'adjudication définitive jusqu'à ce qu'il ait été jugé, soit en première instance, soit en appel (*V. C. Pr. 732; arr. de Montpellier, 21 juillet 1824, Avoués, t. 27, p. 239; et MM. Berriat-Saint-Prix, p. 598, et Carré, Lois, t. 2, p. 633*).

SECTION V.

DE L'ORDRE.

On appelle *ordre* le classement des créanciers qui doivent être payés sur le prix de la vente d'un immeuble (M. Berriat-Saint-Prix).

Il est amiable ou judiciaire.

L'ordre se fait à l'amiable, lorsque le créancier et la partie saisie se règlent entre eux sur la distribution du prix; ce qu'ils

de la portion du prix de l'adjudication qu'il aurait payés, et même des frais de poursuites que le cahier des charges l'obligeait de payer au créancier poursuivant. — *V. loi du 22 frimaire an 7, art. 69, § 7, n° 1; arr. cass. 6 juin 1811, Sirey, p. 264; arr. Paris, 1^{er} mai 1810, Sirey, 15, p. 168, et 29 novembre 1816, ib. 17, p. 368.*

(1) Il suit de là que les formalités de la folle-enchère doivent être observées à peine de nullité, en ce qu'elles ont de semblable aux formalités prescrites sous la même peine pour la saisie. — *V. M. Carré, Anal. p. 455, et Lois, p. 697; M. Delaporte, cité ibid.; et M. Pigeau, Int. à la Pr. p. 328 et 329, et Com. p. 399.*

(2) *V. ci-devant, p. 88, in fine.*

sont tenus de faire (1) dans le mois de la signification du jugement d'adjudication (2), s'il n'est pas attaqué; en cas d'appel, dans le mois de la signification du jugement confirmatif (*C. Pr.* 749).

L'ordre se fait en justice quand le saisi et ses créanciers ne s'accordent pas dans ce délai. On suit alors les règles qu'on va examiner dans cette section.

On verra, 1° la marche à suivre jusqu'à l'état de colloca-tion; 2° comment se fait la distribution; 3° le cas où des créanciers produisent tardivement; 4° le surplus de la procédure quand il n'y a pas de contestation; 5° les formes établies

(1) Le vœu du législateur est que les créanciers soient tenus de tenter de se régler à l'amiable; il a donc dû déclarer qu'ils seraient tenus de faire cette tentative, sans cependant leur imposer de peine quand ils n'useraient pas du bénéfice de la loi. — *V. M. Locré, t. 3, p. 330.*

(2) Ce jugement doit-il être signifié, non-seulement au saisissant et à la partie saisie, mais encore à tous les créanciers inscrits?

Oui, *suiv. arr. Paris, 12 janvier 1813, et Grenoble, 7 février 1824, et consultation de huit avocats de Rouen, 6 juillet 1824, Avoués, t. 27, p. 13; MM. Carré, Anal. t. 2, p. 461, et Lois, t. 3, p. 3; et Berriat-Saint-Prix, p. 611, note 4, et p. 781, note 51 a. — V. aussi M. Pigeau, Traité, 1819, t. 2, p. 269, et 1826, p. 283 et 284, note 1re.*

Non, *suiv. arr. Metz, 22 mars 1817, Sirey, 19, p. 134; arr. Rouen, 8 décembre 1824, et cass. 7 novembre 1826, Avoués, t. 28, p. 197, et t. 32, p. 127.*

L'importance de la question m'a déterminé à rapporter le texte formel de l'arrêt de la cour suprême :

« La cour, attendu que la procédure des saisies immobilières est spéciale, » et qu'elle a pour base fondamentale et essentielle, que les créanciers non » poursuivans ne sont point parties dans l'instance en expropriation; qu'ils ne » peuvent ni intervenir ni interjeter appel des jugemens; et qu'ils n'ont d'autre » droit que celui de former une demande en subrogation; s'ils prouvent qu'il » y ait collusion, etc.

» Attendu qu'aucune disposition du Code ne prescrit ni ne suppose que le » jugement d'adjudication doive être signifié aux créanciers; qu'avertis de la » poursuite par la signification de placard, ils sont à portée de connaître le » jugement, tant par sa publicité que par la signification au poursuivant qui, » comme leur représentant légal, est tenu de leur donner les avissemens » nécessaires; rejette, etc. »

pour le cas où il s'élève des difficultés ; 6° les règles propres à l'ordre qui a lieu par suite d'aliénation, autre que celle par expropriation ; 7° celles relatives à la subrogation ; 8° enfin on parlera du sous-ordre.

§ 1^{er}. *De la Procédure jusqu'à la distribution.*

1. Le mois expiré, faute par les créanciers et la partie saisie de s'être réglés entre eux, le saisissant, dans la huitaine, et, à son défaut, après ce délai, le créancier le plus diligent (1) ou l'adjudicataire (2), requiert la nomination d'un juge-commissaire devant lequel il sera procédé à l'ordre (3) (750).

Il est tenu au greffe, à cet effet, un registre des adjudications, sur lequel le requérant l'ordre fait son réquisitoire, à la suite duquel le président du tribunal nomme un juge-commissaire (751).

2. Le poursuivant obtient sur requête l'ordonnance du juge

(1) Si deux ou plusieurs avoués se présentent en même temps au greffe pour faire la même réquisition, ils se retireront sur-le-champ sans sommation devant le président du tribunal, qui décidera quelle est la réquisition qui doit être admise sans dresser aucun procès-verbal. Il ne sera reçu ni appel ni opposition contre la décision du président, et il ne sera alloué aucune vacation aux avoués. — *V. Tar.* 130.

(2) L'adjudicataire peut consigner, quand les parties ne se sont pas réglées à l'amiable sur la distribution; à moins que le jugement d'adjudication ne porte qu'il sera tenu de garder son prix jusqu'à la clôture de l'ordre. — *V. MM. Locré, t. 3, p. 325 et suiv.; Pigeau, Traité, 2, p. 261; et Carré, Anal. 2, p. 497, et Lois, t. 3, p. 43 et 44.*

Le saisi peut aussi provoquer l'ouverture de l'ordre. — *V. MM. Pigeau, Traité, t. 2, p. 261, et Carré, Lois, t. 3, p. 7; ci-dev. p. 330, note 2.*

(3) C'est devant le tribunal de la situation des biens que l'ordre doit être porté, même quand la vente a été faite ailleurs. — *V. loi du 14 novembre 1808, rapportée à la page 346; arr. cass. 18 avril 1809, Sirey, 15, p. 194; 13 juin 1809, ib. 9, p. 282; 3 janvier 1810, ib. 10, p. 240; et 3 septembre 1812, 13, p. 257; arr. Paris, 26 juin 1813, ib. 14, p. 215; MM. Pigeau, Com. t. 2, p. 418 et 419, et Traité, 1826, p. 285 et 286, aux notes; Carré, Anal. 1. 2 p. 463 et 464, et Lois, t. 3, p. 5 et 6; et Berriat-Saint-Prix, p. 612, note 6. — *V. toutefois arr. cass. 21 juillet 1821, Avoués, 23, p. 245; et M. Berriat, p. 705, n. 11, n° 2, et p. 759, n. 12 e.**

commis, qui ouvre son procès-verbal d'ordre, auquel est annexé un extrait délivré par le conservateur, de toutes les inscriptions existantes (1) (752, et *Tar.* 131).

3. En vertu de l'ordonnance du commissaire, les créanciers sont sommés de produire, par acte signifié aux domiciles élus par leurs inscriptions, ou à celui de leurs avoués, s'il y en a de constitués (2) (753, et *Tar.* 29 et 132). — *V. C. Pr.* 1038.

4. Dans le mois de cette sommation, chaque créancier est tenu de produire ses titres (au greffe) avec acte de produit, signé de son avoué, et contenant demande en collocation (3). Le commissaire fait mention de la remise sur son procès-verbal (754, et *Tar.* 133). — *V. C. Pr.* 1033, ci-après, l'appendice, n° 5.

§ 2. De l'Etat de collocation.

Le mois expiré, et même auparavant, si les créanciers ont produit, le juge-commissaire dresse, ensuite de son procès-verbal, un état de collocation sur les pièces produites (755).

Les créanciers doivent être colloqués dans l'ordre suivant :

1. Frais de poursuite d'ordre et de radiation des inscriptions (*C. Pr.* 759). — *V. C. Pr.* 716.

(1) Il faut les prendre avant l'adjudication définitive, après laquelle il ne peut y avoir d'inscription utile. — *V. arr. cass.* 21 novembre 1821, Sirey, 22, p. 214; MM. Locré, t. 3, p. 332 et 362; Carré, *Anal.* 2, p. 466, et *Lois.* 3, p. 8; Pigeau, *Com.* 2, p. 422, et Berriat-Saint-Prix, p. 619, note 31, et p. 783, note 511. — Mais il n'en est pas ainsi en matière de vente purement volontaire, ou de vente judiciaire qui n'est pas la suite d'une saisie : dans ces cas, on peut prendre inscription jusque dans la quinzaine de la transcription du contrat ou du jugement d'adjudication. — *V. C. Pr.* 834 et 775; M. Pigeau, *ibid.*

(2) On n'est pas tenu, comme en matière de distribution (*V. p.* 330), de faire sommation à la partie saisie de prendre communication des pièces produites. — *V. MM. Pigeau, Com.* t. 2, p. 423, et Carré, *Lois.* t. 3, p. 10; ci-après, § 4.

(3) Les demandes en collocation, tant en matière d'ordre qu'en matière de distribution, font produire des intérêts aux créances où ils ne sont pas stipulés, lorsqu'on y réclame ces intérêts. — *V. C. Civ.* 1253; *arr. d'Amiens*, 23 février 1821, Sirey, 22, p. 114; M. Carré, *Anal.* t. 2, p. 492, et *Lois.* t. 3, p. 39; et M. Berriat, p. 622, note 37, n° 4.

2. Privilèges énoncés dans l'article 2101 du Code Civil (1), mais seulement en cas d'insuffisance du mobilier (*C. Civ.* 2105).

— *V. C. Civ.* 2092 et suivans.

3. Privilèges énoncés en l'article 2103 du même Code (*ibid.*).

— *V. C. Civ.* 2106 à 2113.

4. Hypothèques, suivant la date des inscriptions (2) (*C. C.* 2095, 2134 et 2135). — *V. C. Civ.* 2114 et suiv. — *V. aussi art.* 2151.

5. Autres espèces de créances, par contribution entre toutes (3) (*C. C.* 2093 et 2094). — *V. ci-dev. p.* 328, note 3.

(*M. Berriat-Saint-Prix, p.* 618, 619 et 620).

§ 3. Des Productions tardives.

Les créanciers qui ne produisent qu'après le délai fixé, supportent sans répétition, et sans pouvoir les employer dans aucun cas, les frais auxquels leur production tardive, et la déclaration d'icelle aux créanciers à l'effet d'en prendre connaissance, ont donné lieu. Ils sont garans des intérêts qui ont couru, à compter du jour où ils auraient cessé si la production eût été faite dans le délai fixé (4) (*C. Pr.* 757, et *Tar.* 136). — *V. C. Pr.* 770; *M. Pigeau, Com. t. 2, p.* 432 et 433.

(1) *V. ci-dev. p.* 332 et 334.

(2) Sauf les exceptions portées en l'art. 2135, et concernant l'hypothèque légale des mineurs et interdits, et des femmes mariées. — *V. p.* 385, note 1^{re}.

(3) Les créanciers hypothécaires *non inscrits* sont colloqués par contribution avec les simples créanciers chirographaires : ils ne doivent pas être préférés à ces derniers, parce que l'inscription est indispensable pour que l'hypothèque puisse produire son effet. — *V. C. Com.* 543; *arr. cass.* 19 décembre 1809, *Sirey*, 10, *p.* 101; *M. Berriat-Saint-Prix, p.* 620, note 33. — *V. la note précédente.*

(4) Il résulte de cet article que les créanciers qui n'ont pas produit dans le délai sont encore admis à le faire, tant que l'ordre n'est pas clos définitivement; sauf l'application des peines prononcées par ce même article. — *V. C. Pr.* 758 et 759; *arr. Paris*, 15 janvier 1813, *Sirey*, *p.* 105; *Rouen*, 13 août 1813, *ib.* 14, *p.* 105, et *Limoges*, 5 juin 1817, *ib.* 18, *p.* 307; *MM. Lo-cré, t. 3, p.* 349; *Pigeau, Com. t. 2, p.* 432; *Carré, Lois*, 3, *p.* 16 et 17, et *Berriat-Saint-Prix, p.* 614, note 14; *ci-après, § 5, art.* 758, *in fine*, à la note.

§ 4. *De la Communication du règlement provisoire, et du surplus de la procédure quand il n'y a pas de contestation.*

1. Le poursuivant dénonce, par acte d'avoué à avoué, aux créanciers *produisans*, et à la partie saisie, la confection de l'état de collocation, avec sommation d'en prendre communication et de contredire, s'il y échet, sur le procès-verbal (1) du commissaire, dans le délai d'un mois (2) (755, et *Tar.* 134).

Faute par les créanciers *produisans* de prendre cette communication dans ledit délai, ils demeurent forclos, sans nouvelle sommation ni jugement (3) (756).

— Dans les contributions, les productions doivent être faites dans le délai.—*V. ci-dev. p.* 330.

(1) Ce procès-verbal n'est ni levé ni signifié, et on ne l'enregistre que lors de la délivrance des mandemens ou bordereaux de collocation. — *V. Tar.* 134.

(2) Le mois n'est pas *franc*, la sommation étant faite d'avoué à avoué (*V. l'Appendice, n° 5, aux notes*); mais il doit être *complet*, c'est-à-dire que le jour de la notification n'est pas compté. Ainsi, supposé que l'état de collocation soit signifié le 3 juin, les contredits devront être faits au plus tard le 3 juillet.—*V. arr. de cass. 27 février 1815, Sirey, p. 188; ci-après, l'Appendice, n° 5 in fine, à la note.*

Le délai ne court qu'à partir de la dernière dénonciation faite aux créanciers et au saisi. — *V. arr. Rouen, 25 janvier 1815, Sirey, p. 222; M. Pigeau, Com. 2, p. 427.*

(3) Il suit de là que le mois une fois expiré, les créanciers sont déchus de prendre communication de l'état de collocation, lors même que le commissaire n'a pas encore clos l'ordre. — *V. arr. cass. 12 décembre 1814, Sirey, 15, p. 268; arr. d'Orléans, 29 août 1821, ib. 22, p. 13, et Limoges, 5 juin 1823, ib. 23, p. 284, et Avoués, t. 25, p. 194; arr. Limoges, 19 juillet 1822, Avoués, 24, p. 237; Grenoble 4 mai 1824, ib. 28, p. 128, et cass. 31 août 1825, t. 30, p. 164; MM. Loqué, t. 3, p. 347; Pigeau, Com. 2, p. 429; Carré, Lois, t. 3, p. 13 à 16, et Berriat-Saint-Prix, p. 613, note 12. — Mais cette forclusion n'a pas lieu à l'égard de la partie saisie, qui peut contredire jusqu'à ce que l'ordre soit arrêté définitivement. — *V. arr. Paris, 26 avril 1813; Metz, 22 mars 1817, Sirey, 19, p. 134, et Rouen, 8 décembre 1824, Avoués, 28, p. 297; MM. Carré, Lois, t. 3, p. 13 et 14, et Pigeau, Com. t. 2, p. 428, et Traité, 1826, p. 299, note 1^{re}.**

2. S'il n'y a pas de contestation, on ne fait aucun dire (*Ibid.*). Dans ce cas, le juge-commissaire clôt l'ordre; il liquide les frais de radiation et de poursuite d'ordre, qui, comme on l'a vu plus haut, sont colloqués par préférence à toutes autres créances; *il prononce la déchéance des créanciers non produisant* (1), ordonne la délivrance des bordereaux de collocation aux créanciers utilement colloqués, et la radiation des inscriptions de ceux non colloqués. On fait distraction en faveur de l'adjudicataire, sur le montant de chaque bordereau, des frais de radiation de l'inscription (759). — *V. C. Civ.* 2160.

3. Les intérêts et arrérages des créanciers utilement colloqués cessent dès la clôture de l'ordre (2) (767).

4. Dans les dix jours après l'ordonnance du juge-commissaire, le greffier délivre à chaque créancier colloqué le bordereau de collocation (3), qui est exécutoire contre

(1) Ces termes démontrent bien, ainsi qu'on l'a dit, p. 386, à la note 4, que les créanciers peuvent produire jusqu'à ce que le juge-commissaire ait clos définitivement l'ordre et prononcé la déchéance; mais il en résulte aussi qu'on ne peut produire et être colloqué postérieurement, même dans l'intervalle de la clôture de l'ordre au paiement. — *V. ci-après*, § 5, *art.* 758 *in fine*, à la note.

(2) Les intérêts des créances colloquées cessent du jour du règlement définitif, parce que depuis ce moment le créancier est réputé payé par son débiteur originaire, et devenu propriétaire du montant de sa collocation. Mais si les intérêts de sa créance cessent de lui être dus par son ancien débiteur, sur lequel l'ordre a été suivi, il acquiert contre l'adjudicataire les intérêts de son prix, en proportion du montant de son bordereau; car il est, jusqu'à concurrence de ce bordereau, subrogé aux droits du vendeur, et l'on sait que l'acquéreur doit les intérêts de son prix jusqu'au paiement effectif ou jusqu'à la consignation. — *V. C. Civ.* 1652; *arr. Paris*, 5 juin et 7 juillet 1813, *Sirey*, p. 288 et 298; *arr. cass.* 16 mars 1814, *ib.* 14, p. 106; *arr. Lyon*, 28 août 1821, *Avoués*, t. 23, p. 294; *M. Pigeau, Com.* t. 2, p. 445. — *V. ci-dev.* p. 384, note 2.

(3) Comme les bordereaux de collocation et l'ordonnance de main-levée des inscriptions non utilement colloquées, contiennent nécessairement la totalité du procès-verbal du juge-commissaire, l'expédition entière serait un double emploi; aussi elle n'est ni levée ni signifiée. — *V. Tar.* 137.

Le greffier délivre les bordereaux ou mandemens sur le préposé de la caisse

l'acquéreur (1) (771). — *Voyez ci-devant, p. 337, note 4.*

5. Le créancier colloqué, en donnant quittance du montant de sa collocation, consent la radiation de son inscription (772).

6. Au fur et à mesure du paiement des collocations, le conservateur des hypothèques, sur la représentation du bordereau et de la quittance du créancier, décharge d'office l'inscription, jusqu'à concurrence de la somme acquittée (773). — *V. C. Civ. 2157 et 2158.*

L'inscription d'office (2) est rayée définitivement, en justifiant par l'adjudicataire, du paiement de la totalité de son prix, soit aux créanciers utilement colloqués, soit à la partie saisie, et de l'ordonnance du juge-commissaire qui prononce la radiation des inscriptions des créanciers non colloqués (774).

§ 5. Des Règles à observer en cas de contestations.

1. S'il s'élève des contestations (3), le commissaire renvoie

des dépôts et consignations, lorsque le prix a été consigné par l'adjudicataire. — *V. ord. 3 juillet 1816, art. 14, in fine; ci-dev. p. 337, note 9.*

(1) Il résulte de là qu'on peut contraindre l'acquéreur au paiement, soit par saisie de ses biens personnels, soit par voie de folle-enchère, soit enfin par saisie de l'immeuble vendu. — *V. M. Carré, Anal. t. 2, p. 496 et 497, et Lois, t. 3, p. 43; et ci-dev. p. 379; note 4.*

Sans doute, dit M. Tarrible, cité par M. Carré, *ib.*, le bordereau est exécutoire contre l'acquéreur lorsqu'il a gardé le prix dans ses mains; mais s'il l'a consigné avant les contestations, il ne pourrait être exécutoire que contre le dépositaire. — *V. ci-dev. p. 384, note 2, et p. 388, note 3, in fine.*

(2) Il s'agit ici de l'inscription prise d'office par le conservateur, conformément à l'art. 2108 du Code Civil, dans l'intérêt de la masse des créanciers, si l'adjudicataire ou l'un d'eux a fait transcrire. — *V. MM. Pigeau, Traité, t. 2, p. 277, et Com. p. 450 et 451; et Carré, Anal. t. 2, p. 497 et suiv., et Lois, t. 3, p. 44 et 45.* — Cette transcription n'est pas de rigueur comme en vente volontaire. — *V. M. Pigeau, Com., t. 2, p. 422; M. Loqué, t. 3, p. 362; M. Carré, Anal. t. 2, p. 435; et M. Berria-Saint-Prix, p. 594, note 88; ci-dev. p. 385, note 1^{re}.*

(3) Le créancier qui conteste fait un dire sur le procès-verbal du commissaire. — *Arg. des art. 755 et 756.*

les contestans à l'audience, et néanmoins arrête l'ordre pour les créances antérieures à celles contestées, et ordonne la délivrance des bordereaux de collocation de ces créanciers, *qui ne seront tenus à aucun rapport à l'égard de ceux qui produiraient postérieurement* (1) (758).

2. Les créanciers postérieurs en ordre d'hypothèque aux collocations contestées sont tenus, dans la huitaine du mois accordé pour contredire, de s'accorder entre eux sur le choix d'un avoué; sinon ils sont représentés par l'avoué du dernier créancier colloqué (2). Le créancier qui conteste individuellement supporte les frais auxquels sa contestation particulière a donné lieu, sans pouvoir les répéter ni employer en aucun cas (3). L'avoué poursuivant ne peut *en cette qualité* être appelé dans la contestation (4) (760).

(1) Tant que les créanciers colloqués aux termes de cet article *n'ont pas touché le montant de leur collocation*, ceux qui produiraient ultérieurement pourraient, sauf les peines portées en l'art. 757 (*V. p. 386*), s'opposer à leur paiement, s'ils prétendaient devoir être colloqués avant eux, *suiwant* M. Carré, *Anal.* 2, p. 474, et *Lois*, 3, p. 19, 20 et 21; et MM. Demian et Delaporte, *cités ib.*

Ces auteurs se fondent sur ce que la loi, en disant que les créanciers colloqués ne sont sujets à *aucun rapport*, suppose qu'il faut qu'ils aient reçu le montant de leur collocation, pour que ceux qui n'ont pas produit ne puissent plus se faire colloquer que sur ce qui reste à distribuer, déduction faite des créances antérieures à celles contestées. — *V. ci-dev. p. 388, note 1^{re}.*

(2) Parce qu'il est le plus intéressé à contredire les créanciers qui le précèdent dans l'état de collocation.

(3) Ce serait absorber la masse en frais inutiles que de permettre à chaque créancier de suivre une procédure particulière. Ainsi, lors même que la contestation serait bien fondée, il doit supporter les frais dont il pouvait se dispenser, puisque la loi lui a donné un défenseur légal dans la personne de l'avoué du dernier créancier colloqué. M. Pigeau, *Com. t. 2, p. 437.*

(4) On voit que la loi ne s'est occupée que d'exclure la partie qui poursuit, parce qu'en cette seule qualité de *poursuivante*, elle n'a aucun intérêt à la contestation, et qu'il faut éviter des frais autant qu'il est possible. Quant à son avoué, il n'y a ni inconvénient ni défense de le choisir pour avoué commun. MM. Berriat-Saint-Prix, p. 616, *note 17 et 18, n° 3*; et Carré, *Lois*, t. 3, p. 24; *ci-dev. p. 338, note 3.*

Le débiteur saisi doit être appelé, quoique la loi ne s'exprime point à ce

3. L'audience est poursuivie par la partie la plus diligente, sur un simple acte d'avoué à avoué, *sans autre procédure* (761). — *V. ci-devant*, p. 98, note 3 *in fine*.

Le jugement est rendu sur le rapport du juge-commissaire (1) et les conclusions du ministère public (2); il contient liquidation des frais (3) (762).

4. L'appel de ce jugement ne sera pas reçu, s'il n'est interjeté dans les dix jours (4) de la signification à avoué, outre un jour par trois myriamètres de distance du domicile *réel* de chaque partie (5); il contient assignation et l'énonciation des griefs (763). — *V. C. Pr.* 456 et 669.

sujet, parce qu'il est partie nécessaire dans toute la procédure. *Arg. de C. Pr.*, 667, *ci-dev.* p. 338. — *V. M. Carré, Lois*, t. 3, p. 24.

(1) Les parties peuvent plaider après le rapport. — *V. M. Carré, Anal.* t. 2, p. 478, et *Lois*, 3, p. 25; et M. Pigeau, *Traité*, 1819, 2, p. 274, et 1826, p. 300, à la note, et *Com.* t. 2, p. 438 et 439; *ci-dev.* p. 338, note 4.

(2) *V. ci-devant*, p. 338, note 5.

(3) Le jugement n'est pas susceptible d'opposition. — *V. arr. Paris*, 29 janvier 1809, *Sirey*, 15, p. 188; *arr. cass.* 19 novembre 1811, *ib.* 12, p. 48; *arr. d'Aix*, 30 novembre 1825, *Avoués*, t. 32, p. 58; MM. Pigeau, *Com.* t. 2, p. 439, et Carré, *Anal.* t. 2, p. 479, et *Lois*, t. 3, p. 26.

(4) Ce délai de dix jours n'est pas franc. — *V. arr. Limoges*, 15 novembre 1811, *Sirey*, 14, p. 83; M. Berriat-Saint-Prix, p. 616, note 19, et *ci-dev.* p. 339, note 1^{re}.

La maxime qu'on ne se forçait pas soi-même n'est pas applicable en matière d'ordre. La signification du jugement qui statue sur la contestation entre créanciers produisant à l'ordre, fait courir les délais de l'appel, même à l'égard du créancier auteur de la signification. — *V. arr. cass.* 13 novembre 1821, *Sirey*, 22, p. 19; *arr. cass.* 28 décembre 1808, et *Colmar*, 12 décembre 1816 (Berriat, p. 782, n. 51 f); et M. Pigeau, *Com.* t. 2, p. 440. — Mais *V. toutefois arr. d'Amiens*, 25 juin 1822, *Avoués*, 24, p. 206.

(5) L'appel doit être signifié à personne ou domicile, à peine de nullité, et non au domicile de l'avoué, comme en matière de contribution (*V. p.* 339).

— *V. C. Pr.* 456; *arr. Riom*, 20 août 1810, *Sirey*, 14, p. 270; *Paris*, 23 août 1811, *ib.* 12, p. 7; *cass.* 27 octobre 1813 et 13 janvier 1814, *ib.* 14, p. 5 et 194; *arr. Rouen*, 14 novembre 1816, *Paris*, 6 février 1810, *Colmar*, 24 février 1813, et *Grenoble*, 4 mars 1825, *Avoués*, t. 30, p. 264, 265 et 266; MM. Berriat-Saint-Prix, p. 616, note 19, n° 1; Carré, *Anal.* 2, p. 480, et *Lois*, 3, p. 28; et Pigeau, *Com.* 2, p. 440, et *Traité*, 1826, p. 302, aux notes. — Mais il peut être notifié au domicile élu dans les inscrip-

L'avoué du créancier dernier colloqué peut être intimé, *s'il y a lieu* (1) (764). — *V. C. Pr.* 669 *in fine*, et 667.

5. Les intimés ne peuvent signifier sur l'appel que des conclusions motivées; et l'audience est poursuivie par la partie la plus diligente, sur un simple acte, sans autre procédure (765 et 761).

Les parties qui succombent sont condamnées aux dépens, sans pouvoir les répéter : l'arrêt doit en contenir la liquidation (2) (766).

6. Quinzaine après le jugement (3) des contestations, et, en cas d'appel, quinzaine après la signification de l'arrêt (4) qui

tions des créanciers. — *V. C. Civ.* 111 et 2156; *arr. cass.* 23 avril 1817, et *Limoges*, 21 juillet 1821, *Avoués*, 23, p. 246; *Bourges*, 7 mars 1813, *ib.* 25, p. 99; *Grenoble*, 19 mai 1824, 27, p. 158, et *Poitiers*, 11 mai 1826, t. 30, p. 422; M. Carré, *ib.*

(1) Si, au défaut de choix d'un avoué de la part des créanciers postérieurs à la créance contestée, la défense a été confiée à l'avoué du dernier colloqué, certainement cet avoué, qui joue le rôle principal dans l'instance, doit être intimé. Dans le cas contraire, il n'y aurait lieu à l'intimer qu'autant que le dernier colloqué serait intervenu individuellement pour contester particulièrement. C'est ainsi que l'on peut expliquer les expressions restrictives *s'il y a lieu*. MM. Berriat, p. 617, note 20; Pigean, *Traité*, 2, p. 275, et *Com.* p. 441; et Carré, *Anal.* 2, p. 485, et *Lois*, t. 3, p. 32 à 34.

Il faut nécessairement intimier la partie saisie sur l'appel. *Arg. de C. Pr.* 669 et 667. — *V. arr. Limoges*, 15 novembre 1811, *Sirey*, 14, p. 83; *ci-dev.* p. 390, note 4, *in fine*.

(2) Les instances d'ordre doivent-elles être placées au rang des matières sommaires? Oui, suivant M. Carré, *Lois*, t. 3, p. 35, qui se fonde principalement sur un arrêt de la cour de cassation, du 10 janvier 1815, rapporté au recueil de M. Sirey, t. 15, p. 68. — *V. aussi* M. Berriat, p. 617, note 21. — Non, suiv. *arr. Paris*, 13 décembre 1809, *Sirey*, 15, p. 170; *arr. Nîmes*, 8 avril 1824, *Avoués*, 27, p. 224; et *Lyon*, 19 mai 1826, *ib.* 31, p. 300; M. Pigean, *Traité*, 2, p. 276. — *V. Tar.* 101, *in fine*.

(3) Ce délai de quinzaine ne doit courir qu'à partir de la signification lorsque le jugement est sujet à l'appel, la loi ayant permis d'appeler dans les dix jours de cette notification, outre l'augmentation en raison des distances (763). — *V. C. Pr.* 670 et 672; MM. Carré, *Anal.* 2, p. 489 et 490, et *Lois*, 3, p. 36; et Berriat, p. 617, note 23.

(4) Le délai de quinzaine depuis la signification de l'arrêt est accordé afin

y a statué, le commissaire arrête définitivement l'ordre des créances contestées et de celles postérieures, et ce, conformément aux dispositions de l'article 759 (*V. p. 388*) (*C. Pr. 767*).

Les frais de l'avoué qui a représenté les créanciers contestans sont colloqués par préférence à toutes autres créances (1) sur ce qui reste de deniers à distribuer, déduction faite de ceux qui ont été employés à acquitter les créances antérieures à celles contestées (768). — *V. ci-devant, p. 389 et 390.*

Le jugement ou l'arrêt qui autorise l'emploi des frais, prononce la subrogation au profit du créancier sur lequel les fonds manquent, ou de la partie saisie (2). L'exécutoire énonce cette disposition, et indique la partie qui doit en profiter (769). — *V. ci-devant, p. 279, note 2.*

Le saisi et le créancier sur lequel les fonds manquent, ont aussi leur recours contre ceux qui ont succombé dans la contestation, pour les intérêts et arrérages qui ont couru pendant le cours d'icelle (3) (770). — *V. ci-devant, p. 386, art. 757.*

Appliquez ce qui a été dit, p. 388 et 389, sur la cessation des intérêts, la délivrance des bordereaux de collocation, le paiement des créances colloquées et la radiation des inscriptions.

que les créanciers aient le temps de retirer leurs pièces de la cour, et de les remettre au juge-commissaire. Si avant ce délai le commissaire était en mesure de faire son règlement définitif, il pourrait y procéder sans nullité. M. Pigeau, *Com. 2, p. 444.*

(1) S'il a obtenu gain de cause, suivant MM. Pigeau, *Traité, 2, p. 194*; Carré, *Lois, 3, p. 39*, et Berriat, *p. 621, n. 35, par arg. de l'art. 765*. Mais pour l'opinion contraire, *V. M. Carré, Anal. 2, p. 492, et le Com. de M. Pigeau, 2, p. 447 à la note.*

(2) On sent que le créancier ou le saisi se trouve privé, par suite du prélèvement prononcé en faveur de l'avoué, du montant de ce prélèvement qui serait tourné à son profit. C'est pour indemniser de cette perte celui des deux qui l'aura essuyée, que l'arrêt ou le jugement qui autorise l'emploi des frais, c'est-à-dire le paiement par privilège, prononce nominativement à son profit, la subrogation qui s'exerce contre ceux qui ont été condamnés. — *V. M. Carré, Lois, t. 3, p. 41.*

(3) S'il n'y a point de créanciers hypothécaires sur lesquels les fonds manquent, les chirographaires peuvent exercer le recours accordé par cet art. 770.

§ 6. *De l'Ordre qui a lieu en cas d'aliénation autre que celle par expropriation.*

Lorsque la vente n'est pas la suite d'une expropriation (1), on ne peut provoquer l'ordre que quand il y a plus de trois créanciers inscrits (2). L'ordre est alors provoqué par le créancier le plus diligent ou l'acquéreur, après l'expiration des trente jours qui suivent les délais de surenchère et de purge légale, indiqués par les articles 2185 et 2194 du Code Civil (3) (775).

— *V. ci-devant, p. 384, note 2, in fine.*

L'ordre doit être introduit et réglé dans les formes qui précèdent (776). — *V. ci-devant, p. 384 et suiv.*

L'acquéreur est employé par préférence pour le coût de l'extrait des inscriptions et les notifications par lui faites aux créanciers inscrits (777). — *V. C. Civ. 2183; surtout ci-devant, p. 383, note 2.*

Arg. de C. Civ. 1166. — V. M. Carré, Anal. 2, p. 495, et Lois, 3, p. 42; et M. Delaporte, cité ib.

(1) C'est-à-dire lorsqu'il s'agit de ventes volontaires faites par contrat, de licitations, de ventes judiciaires telles que celles de biens de mineurs ou interdits, etc. — *V. M. Locré, t. 3, p. 364 et suiv.*

(2) Lorsqu'ils sont en si petit nombre, il est facile de faire régler leur rang à l'audience, sans avoir recours à une procédure particulière. M. Berriat-Saint-Prix, p. 618, note 26.

S'il n'y a qu'un créancier, il peut assigner le vendeur pour voir dire que sur le prix, il sera payé de la somme qui lui est due en principal et accessoires, et l'acquéreur, pour être tenu de vider ses mains jusqu'à cette concurrence. S'il y en a deux ou trois, le plus diligent assigne les autres, pour voir dire que les créanciers seront payés dans l'ordre de leurs privilèges et le rang de leurs hypothèques, et l'acquéreur, pour qu'il soit condamné à le payer : on assigne aussi le vendeur dans ce dernier cas. — *V. M. Pigeau, Com. t. 2, p. 453 et 454.*

(3) Et par un avis du conseil d'Etat du 1^{er} juin 1807.

L'ordre qui a lieu par suite d'expropriation peut être provoqué un mois après la signification du jugement d'adjudication (*V. ci-dev. p. 382*), parce qu'il est de principe que la vente sur saisie immobilière purge les hypothèques, et que par conséquent l'adjudicataire n'est pas tenu de remplir les formalités prescrites par l'art. 2194 du Code Civil pour le purgement des hypothèques.

§ 7. *De la Subrogation à la poursuite.*

En cas de retard ou de négligence dans la poursuite d'ordre, la subrogation peut être demandée. Cette demande se forme par requête (non grossoyée) qu'on fait insérer au procès-verbal du juge-commissaire, et signifier au poursuivant par acte d'avoué (779, et *Tar.* 138 et 139). — *V. M. Pigeau, Traité*, t. 2, p. 199 et 200.

La demande est jugée sommairement en la chambre du conseil, sur le rapport du commissaire (1) (779). — *V. arr. Bourges*, 7 février 1827, *Sirey*, p. 145.

§ 8. *Du Sous-Ordre.*

D'après le principe que les créanciers peuvent exercer tous les droits et actions de leur débiteur (*C. civ.* 1166), si un créancier privilégié ou hypothécaire néglige de prendre inscription sur l'immeuble affecté à sa créance, et qu'il ait lui-même des créanciers, ceux-ci peuvent eux-mêmes requérir l'inscription pour conserver ses droits (2) (*C. Pr.* 778, et *C. com.* 499).

Si le créancier qui a pris ou pour lequel on a pris inscription, est colloqué utilement dans l'ordre, le montant de sa collocation est distribué, comme chose mobilière (3), entre

légales. — *V. arr. cass.* 21 novembre 1811, *Sirey*, 22, p. 214; et ci-devant p. 385, note 1^{re}; et p. 389, note 2; in fine.

(1) Par ces termes, jugée en la chambre du conseil, l'art 779 fait une exception à la règle générale, d'après laquelle les jugemens doivent être prononcés en public (*V. ci-devant*, p. 208, et l'*Appendice*, n^o 12). Mais peut-être n'y a-t-il qu'un défaut de rédaction qui ne serait point extraordinaire, parce que cet article a été ajouté au projet, et qu'il est possible qu'on n'ait pas eu le loisir d'en bien méditer les expressions. *M. Berriat-Saint-Prix*, p. 612, note 5 a.

M. Pigeau (*Com.* t. 2, p. 457) remarque que la subrogation est jugée en la chambre du conseil, parce qu'elle est, en général, un débat particulier entre les officiers ministériels.

(2) Cette inscription, comme on l'a vu plus haut, p. 385, n. 1^{re}, doit être prise avant l'adjudication. — *V. M. Locré*, t. 3, p. 368.

(3) C'est-à-dire que ceux qui ont privilège sur la généralité des choses mobi-

tous les créanciers inscrits ou opposans (1) *avant* la clôture de l'ordre (2) (778).

SECTION VI.

DE LA SAISIE-EMPRISONNEMENT.

La saisie-emprisonnement est un acte par lequel un débiteur, obligé par corps, et qui ne paie pas, est mis sous la garde de la justice dans un lieu indiqué par la loi, pour y rester jusqu'à son élargissement (M. Pigeau).

On va parler, 1° des formalités qui doivent précéder la saisie; 2° de l'arrestation; 3° de l'emprisonnement; 4° de la recommandation; 5° des demandes en nullité de l'emprisonnement et de la recommandation; 6° et des demandes en élargissement.

Mais avant d'entrer en matière, il est bon d'observer,

1°. Que la contrainte par corps, dans les cas même où elle est autorisée par la loi, ne peut être appliquée qu'en vertu d'un jugement (*C. Civ.* 2067);

2°. Que l'appel ne suspend pas la contrainte prononcée par un jugement provisoirement exécutoire *en donnant caution* (2068);

lières, sont payés d'abord, et les autres par contribution (*V. p.* 332), parce que la créance qui est le principal, se considère seule, et qu'elle est mobilière. M. Pigeau, *Int. à la Pr. p.* 343.

Par-là cesse la diversité de jurisprudence des tribunaux, dont plusieurs, parce qu'il s'agissait du prix de la vente d'un immeuble, jugeaient que la collocation devait s'en faire selon l'ordre des hypothèques, comme entre les créanciers inscrits directement sur la partie saisie. — *V. M. Locré, ib.*

(1) Les oppositions se forment, bien entendu, entre les mains de l'adjudicataire ou de l'acquéreur. — *V. à ce sujet*, M. Pigeau, *Traité*, t. 2, p. 277 à 279.

(2) Les inscriptions hypothécaires, on l'a dit, ne peuvent être prises après l'adjudication définitive (*V. p.* 395, n. 2); mais il n'en est pas de même des oppositions, qui, au contraire, ne peuvent être formées que postérieurement à l'adjudication. — La distribution se fait dans les formes établies pour la distribution par contribution. — *V. ci-dev. p.* 328.

3°. Que la contrainte par corps, pour objet susceptible de liquidation, ne peut être exécutée qu'après que la liquidation a été faite en argent (*C. Pr.* 552). — *V. ci-dev. p.* 291 ;

4°. Que l'exercice de cette contrainte n'empêche ni ne suspend les poursuites et les exécutions sur les biens (*C. Civ.* 2069).

§ 1^{er}. *De la Signification avec commandement.*

Aucune contrainte par corps ne peut être mise à exécution qu'un jour après la signification, avec commandement (1), du jugement qui l'a prononcée (780, et *Tar.* 51). — *V. ci-dev. p.* 302, note 2.

Cette signification doit contenir élection de domicile dans la commune où siège le tribunal qui a rendu ce jugement (2), si le créancier n'y demeure pas, et doit être faite par un huissier

(1) La loi exige le concours simultané de ces deux formalités, parce que cette contrainte étant la plus rigoureuse de toutes, on a voulu que le débiteur vît, en même temps que le commandement, le jugement en vertu duquel il est fait, sans l'obliger de recourir à une signification précédente, laquelle ne contenant pas de commandement, et ne lui faisant pas voir, d'une manière immédiate, l'emprisonnement qu'il a à craindre, a pu être négligée et égarée par lui. — *V. M. Pigeau, Traité, t. 2, p. 284 ; M. Carré, Anal. t. 2, p. 506, et Lois, t. 3, p. 59 ; C. Pr. 673, ci-dev. p. 343, note 1^{re}.*

La signification avec commandement doit, à peine de nullité, être précédée de la signification simple du jugement par défaut rendu en matière de commerce et prononçant la contrainte par corps, *souv. arr. Nancy, 23 juillet 1813, Sirey, t. 16, 2^e part. p. 167.*

(2) Si ce tribunal était un tribunal de commerce, comme il ne connaît pas de l'exécution, laquelle appartient au tribunal civil du lieu où elle se poursuit (*C. Pr.* 553), c'est dans le lieu de ce dernier tribunal que doit être faite l'élection. Cependant si le jugement était susceptible d'opposition, il faudrait faire aussi l'élection dans le lieu où siège le tribunal de commerce. *V. MM. Pigeau, Traité, 2, p. 284, et Carré, Anal. t. 2, p. 509, et Lois, t. 3, p. 61. — Mais voyez toutefois arr. Nîmes, 4 mai 1824, Avoués, t. 28, p. 12.*

On peut signifier au domicile élu des offres, un appel et les autres actes nécessaires, *suyant MM. Pigeau et Carré, ib., et M. Commaille, t. 2, p. 357.*

commis par ledit jugement (1) ou par le président du tribunal de première instance du *lieu où se trouve* le débiteur (780, et *Tar.* 76).

§ 2. De l'Arrestation et des Formes qui l'accompagnent.

1. L'arrestation peut être faite, comme on vient de le voir, un jour après la signification du jugement; mais elle ne peut avoir lieu :

1°. Avant le lever et après le coucher du soleil (2);

2°. Les jours de fête légale (3);

(1) L'huissier peut-il être commis par le jugement de commerce où la contrainte est prononcée?

Oui, *suiv. arr. Rouen*, 20 juillet 1814, *Sirey*, 15, p. 14; *Toulouse*, 23 juillet 1824, *Avoués*, 27, p. 338; M. Chauveau, *ib.*; *arr. d'Air*, 23 août 1826, et *Lyon*, 23 mai 1827, *Sirey*, 27, p. 78 et 168. — *V.* aussi *arr. Lyon*, 22 août 1826, *ib.* 27, p. 23.

Non, *suiv. arr. d'Orléans*, 26 décem. 1810; *arr. Toulouse*, 21 mai 1824, *Avoués*, 27, p. 338, et *Lyon*, 10 avril 1826, *ib.* 31, p. 187; M. Carré, *Anal.* 2, p. 508, et *Lois*, 3, p. 60 et 61; et M. Delaporte, *cité ib.*

Pour la négative de la question on argumente de la disposition de l'art. 442, d'après laquelle les tribunaux de commerce ne peuvent connaître de l'exécution de leurs jugemens; mais on répond avec fondement, ce me semble, qu'il s'agit ici, non pas d'une difficulté d'exécution, mais simplement d'une commission d'huissier pour la notification qui doit *précéder* l'exécution du jugement; et l'on ajoute au surplus que l'article 780 décide *sans distinction* que l'huissier peut être commis par le jugement même qui prononce la contrainte par corps.

(2) Il résulte de ces termes que l'article 1037 (*V.* p. 291) n'est point applicable à la contrainte par corps, laquelle doit avoir lieu pendant que le soleil est sur l'horizon. — *V.* MM. Locré, t. 3, p. 377 et *suiv.*; Pardessus, t. 5, p. 273; Pigeon, *Traité*, t. 2, p. 285, et *Com.* p. 164; Carré, *Anal.* 2, p. 510, et *Lois*, t. 3, p. 63; Delaporte et Thomines-Desmasures, *cités ib.*; *arr. Bruxelles*, 31 août 1810, *Sirey*, 11, p. 78, et 1^{er} mars 1813, *ib.* 14, p. 183. — *V.* toutefois M. Berriat-Saint-Prix, p. 628, note 5.

(3) L'arrestation peut être faite un jour férié, en vertu de permission du juge, dans des cas pressans; par exemple, lorsqu'il y a de justes motifs de craindre la fuite du débiteur. — *V.* C. Pr. 1037; M. Carré, *Anal.* 2, p. 513, et *Lois*, t. 3, p. 65; M. Commaille, t. 2 p. 358; et M. Berriat-Saint-Prix, p. 144, note 3, n° 3.

3°. Dans les édifices consacrés au culte, et pendant les exercices religieux *seulement* (1);

4°. Dans le lieu et pendant la tenue des séances des autorités constituées (2);

5°. Dans une maison *quelconque* (3), même dans le domicile du débiteur; à moins qu'il n'eût été ainsi ordonné par le juge de paix (4) du lieu, lequel juge de paix doit, dans ce cas, se transporter dans la maison avec l'officier ministériel (5) (781) (6). — *V. C. d'Inst.* 16.

(1) Il suit de là évidemment qu'on peut y arrêter après les exercices. — *V. la note 3.*

(2) Par le *lieu*, on n'entend pas ici toute l'enceinte, comme à Paris tout le palais, toute la maison commune, mais seulement les endroits mêmes où l'autorité tient sa séance, et ceux qui y correspondent immédiatement, et dans lesquels on ne pourrait faire d'arrestation sans s'exposer à troubler l'autorité dans ses fonctions. — MM. Pigeau, *Traité*, t. 2, p. 285; Carré, *Lois*, t. 3, p. 67, et Pardessus, t. 5, p. 274.

(3) On ne peut arrêter un débiteur dans les lieux consacrés au culte ou aux séances des autorités publiques, qu'avec l'assistance du juge de paix, et en vertu d'une ordonnance de sa part, *suiv.* MM. Pigeau, *Traité*, *ib.*, et Carré, *Anal.* t. 2, p. 517, et *Lois*, t. 3, p. 69.

(4) Il n'est pas besoin de présenter requête au juge; l'huissier va requérir ce magistrat de rendre l'ordonnance, en vertu de laquelle celui-ci se transporte avec lui dans la maison. C'est l'huissier qui constate dans son procès-verbal sa réquisition, l'ordonnance et le transport du juge, ainsi que tout ce que ce dernier fait et ordonne. — *V. les mêmes auteurs; arr. Colmar*, 10 décembre 1819, *Sirey*, t. 21, p. 22; *arr. Lyon*, 7 mai 1825, *Avoués*, t. 29, p. 109.

(5) Le garde du commerce n'a pas besoin de l'autorisation et assistance du juge de paix pour arrêter le débiteur dans son propre domicile, *si l'entrée ne lui en est pas refusée*. — Il en est autrement si c'est dans une maison tierce. — *V. décret du 14 mars 1808*, art. 15.

(6) Par cette disposition, le principe de l'inviolabilité du domicile est respecté; les abus crians, qui seraient la conséquence nécessaire du principe contraire, sont écartés; et cependant la loi qui a établi la contrainte par corps cesse d'être une illusion; le jugement recevant sans trouble son exécution, les créanciers ni les huissiers n'ont plus besoin de recourir à des violences qui étaient souvent suivies des plus funestes accidens. *Exposé des motifs*, *Loché*, t. 3, p. 382.

Le débiteur ne peut non plus être arrêté, lorsque appelé comme témoin devant un juge d'instruction, ou devant un tribunal de première instance, ou une cour royale ou d'assises, il est porteur d'un sauf-conduit (1) (*C. Pr.* 782, et *C. d'Inst.* 71).

Le sauf-conduit peut être accordé par le juge d'instruction, par le président du tribunal ou de la cour où les témoins doivent être entendus. Les conclusions du ministère public sont nécessaires. Le sauf-conduit doit régler la durée de son effet, à peine de nullité (782, et *Tar.* 77). — *V. avis du conseil d'Etat*, 30 mai 1807; *C. Com.* 466 et 467.

En vertu de ce sauf-conduit, le débiteur ne peut être arrêté, ni le jour fixé pour sa comparution, ni pendant le temps nécessaire pour aller et pour revenir (*ibid.*).

2. Si, dans l'année du commandement, l'arrestation ne se fait pas, un nouveau commandement (2) doit être notifié au

(1) Le sauf-conduit est un acte par lequel on garantit *conduite sauve*, c'est-à-dire que le porteur peut se rendre dans tel lieu sans risque. M. Berriat, p. 629, note 6.

(2) Faut-il que ce nouveau commandement soit accompagné de la signification du jugement?

Non, *suiv. arr. Toulouse*, 11 février 1808, et *Limoges*, 18 janvier 1811; Sirey, 15, p. 191; MM. Carré, *Anal.* 2, p. 522, et *Lois*, 3, p. 77; et Berriat-Saint-Prix, p. 631, note 13.

Oui, *suiv. arr. Bourges*, 23 avril 1825, *Avoués*, 29, p. 298; MM. Delaporte et Lepage, cités par M. Carré.

La première opinion est fondée sur ce que l'art. 784 ne parle pas de signification; mais peut-être pourrait-on répondre que le législateur a certainement entendu que le commandement qu'on doit renouveler contient notification du jugement; que ce qui le prouve, c'est qu'en saisie immobilière on doit réitérer, non-seulement le commandement, mais encore la signification du titre, lorsque la saisie n'a pas eu lieu dans les trois mois (*V. ci-dev. p.* 343). Or, dirait-on, il doit en être de même, et à plus forte raison, en matière de contrainte par corps, qui est une exécution encore plus rigoureuse que l'expropriation des immeubles, parce que, dans l'une comme dans l'autre poursuite, on a voulu que le débiteur vît, en même temps que le commandement, le jugement en vertu duquel il est fait, sans l'obliger de recourir à une signification précédente qui peut n'être plus en ses mains. — *V. ci-dev. p.* 343, note 1^{re}, et p. 397, note 1^{re}.

débiteur par un huissier commis à cet effet (1) (784). — *V. C. Pr.* 674, et *ci-dev.* p. 343, note 6.

3. L'arrestation est faite par un huissier (2) muni d'un pouvoir spécial (3), et assisté de deux recors (556 et 783). — *V. ci-devant*, p. 291, n° 10, et p. 305, art. 585.

4. Le procès-verbal contient :

1°. Les formalités ordinaires des exploits ;

2°. Itératif commandement ;

3°. Election de domicile (4) dans la commune où le débiteur est détenu, si le créancier n'y demeure pas (783, et *Tar.* 53). — *V. ci-devant*, p. 291, note 2.

5. En cas de rébellion (5), l'huissier peut établir garnison aux portes pour empêcher l'évasion et réquérir la force ar-

(1) Après ce temps, le débiteur peut avoir oublié le commandement ; la loi veut éviter toutes surprises. Le deuxième commandement ne pourrait être signifié par l'huissier commis pour le premier ; il a pu, dans cet intervalle, cesser de mériter la confiance de la justice : il doit être commis de nouveau ou il en faut faire commettre un autre. — *V. MM. Pigeau, Traité*, t. 2, p. 285, et *Carré, Anal.* t. 2, p. 523, et *Lois*, t. 3, p. 77 et 78 ; *arr. Rennes*, 28 septembre 1814, cité *ib.* à la note.

(2) A Paris, les gardes du commerce sont chargés *exclusivement* de l'exécution des contraintes par corps. — *V. C. Com.* 625 ; *décret du 14 mars 1808*.

(3) Les gardes du commerce doivent-ils, comme les huissiers, être munis d'un pouvoir spécial ? Non, *suiv.* M. Pigeau, *Traité*, t. 2, p. 40, parce qu'ils ne peuvent exécuter de contraintes autres que l'emprisonnement. Oui, *suiv.* M. Carré, *Lois*, t. 2, p. 375 et 376, et M. Crivelli (Pigeau, 1826, t. 2, p. 42, *aux notes*), parce que la loi n'exempte pas les gardes du commerce d'être porteurs d'une procuration spéciale. — *V. M. Sirey*, t. 17, p. 307.

(4) M. Pigeau, *Traité*, t. 2, p. 284, pense que cette élection ne fait passer celle du commandement, parce que la loi ne le dit pas, que chacune d'elles a son utilité, et que le débiteur a intérêt de pouvoir faire des significations à l'un et à l'autre domicile. — *MM. Carré (Lois*, t. 3, p. 76) et *Par-dessus* (5, p. 277) sont d'un avis contraire. — *V. C. Pr.* 795 et 789.

(5) On ne pourrait entendre par *rébellion* une injure verbale, une simple résistance qu'opposerait le débiteur pour exécuter les ordres de l'huissier ; il faut un acte de violence, une voie de fait, une résistance ouverte. — *Voy. C. Pénal*, 209 ; *MM. Carré, Anal.* 2, p. 523, et *Lois*, 3, p. 78 ; *Pigeau, Traité*, t. 2, p. 287, et *Berriat*, p. 632, n. 17, et p. 784, n. 52 *et seq.*

mée (1); et le débiteur est poursuivi conformément au Code d'Instruction criminelle (785). — *V. C. Pr.* 555.

6. Si le débiteur requiert qu'il en soit référé (2), il est conduit sur-le-champ devant le président du tribunal de première instance du lieu de l'arrestation, lequel statue en état de référé : si l'arrestation est faite hors des heures de l'audience, le débiteur est conduit chez le président (786, et *Tar.* 54). — *V. C. P.* 806, 807, 809 et 794; *ci-dev. p.* 68, et *ci-après*, § 5.

L'ordonnance sur référé est consignée sur le procès-verbal de l'huissier, et exécutée sur-le-champ (787).

§ 3. De l'Emprisonnement.

1. Si le débiteur ne requiert pas qu'il en soit référé, ou si, en cas de référé, le président ordonne qu'il soit passé outre, le débiteur est conduit dans la prison du lieu, et, s'il n'y en a pas, dans celle du lieu le plus voisin. L'huissier et tous autres qui conduiraient, recevraient ou retiendraient le débiteur dans un lieu de détention non légalement désigné comme tel, seront poursuivis comme coupables du crime de détention arbitraire (788). — *V. Code Pénal* 122, et *Code d'Inst.* 603 et suiv.

2. L'écrou (3) du débiteur doit énoncer :

(1) A Paris, le garde du commerce en constate la nature et les circonstances; il peut établir garnison aux portes et partout où le débiteur peut trouver la facilité de s'évader; il peut requérir la force armée, qui ne peut lui être refusée, et, en sa présence et avec son secours, procéder à l'arrestation. — *V. d. décret*, art. 16.

(2) Le débiteur menacé de prise de corps peut se pourvoir en référé, même avant l'arrestation. — *V. arr. Bruxelles*, 20 décembre 1810, *Sirey*, t. 15, p. 194; *MM. Carré, Lois*, t. 3, p. 82; *Pigeau, Traité*, 1826, t. 2, p. 317, à la note, et *Berriat-Saint-Prix*, p. 632, note 20. — *V. arr. Toulouse*, 30 avril 1825, *Avoués*, t. 30, p. 248.

(3) Ce nom, qui dérive de deux mots grecs, désigne l'acte par lequel l'emprisonnement est constaté sur le registre du geôlier. *M. Berriat-Saint-Prix*, p. 633, note 24.

Le débiteur arrêté avant le coucher du soleil peut être écroué après, lorsque

- 1°. Le jugement;
- 2°. Les noms et domicile du créancier;
- 3°. L'élection de domicile s'il ne demeure pas dans la commune;
- 4°. Les noms, profession et demeure du débiteur;
- 5°. La consignation d'un mois d'alimens au moins (1);
- 6°. Enfin, mention de la copie qui est laissée au débiteur, parlant à sa personne, tant du procès-verbal d'emprisonnement que de l'écrou. Il est signé de l'huissier (2) (789, et *Tar.* 53 et 55).

la prison est tellement éloignée du lieu de l'arrestation, qu'il ne peut y être conduit de jour. — *V. M. Carré, Lois, t. 3, p. 85, et arr. Grenoble, 9 novembre 1825, Avoués, t. 31, p. 353.*

Est-ce l'huissier ou le geôlier qui rédige l'écrou? — *V. la note 2.*

(1) La consignation est fixée par la loi du 15 germinal an 6, tit. 3, art. 14, à 20 fr. par chaque trentie jours (67 cent. environ par jour). — *V. arr. cass. 21 novembre 1820, Sirey, 21, p. 23; 14 mars, 9 juillet et 27 août 1821, Avoués, 23, p. 289; M. Carré, Lois, 3, p. 85.* — Le créancier n'est point tenu des frais de maladie de son débiteur incarcéré. — *V. arr. de cass. 17 juillet 1810, Sirey, p. 370.*

(2) Il n'est pas nécessaire que l'écrou soit signé des recors, la loi ne l'exigeant pas. L'article ne parle pas non plus de la signature du geôlier, d'où l'on a conclu qu'un écrou non revêtu de cette signature n'était pas nul; mais néanmoins il convient que le geôlier signe cet acte pour constater qu'il a pris charge du débiteur. — *V. arr. Toulouse, 11 février 1808, Sirey, 15, p. 191; MM. Carré, Lois, t. 3, p. 87, et Pigeau, Com. t. 2, p. 474.*

Par qui l'écrou doit-il être rédigé?

La difficulté de cette question naît d'abord de ce que l'art. 789 exige que l'huissier signe l'écrou, ce qui semble annoncer que cet acte n'est pas de son ministère, puisque la signature de tout officier instrumentaire est de droit, et n'a par conséquent pas besoin d'être exigée par la loi. Ensuite on peut induire des dernières expressions de l'art. 790 que c'est au geôlier, et non à l'huissier à rédiger l'écrou. Mais on oppose à cela les art. 53 et 55 du Tarif, qui allouent des droits à l'huissier pour l'acte d'écrou, et qui n'en accordent aucuns au geôlier; et l'on ajoute que la mention du *parlant à sa personne* que l'écrou doit contenir, ne peut être faite que par l'huissier, les notifications étant exclusivement de son ministère.

Il faut avouer que ces dernières raisons paraissent péremptoires. Cependant on doit tenir pour certain que l'écrou peut être rédigé, soit par l'huissier, soit par le geôlier. Ce qui prouve, en effet, que le geôlier peut aussi faire cet acte,

3. Le gardien ou geôlier transcrit sur son registre le jugement qui autorise l'arrestation : faute par l'huissier de représenter ce jugement, le geôlier refusera de recevoir le débiteur *et de l'écrouer* (1) (790, et *Tar.* 56).

4. Le créancier est tenu de consigner les alimens *d'avance*, faute de quoi le débiteur obtiendra son élargissement, ainsi qu'on le dira ci-après (791 et 800).

§ 4. De la Recommandation.

On appelle ainsi l'acte par lequel le particulier incarcéré est retenu en prison par ceux qui ont le droit d'exercer contre lui la contrainte par corps (*C. Pr.* 792, et *M. Berriat-Saint-Prix*, p. 636). — *V. C. Civ.* 2067.

Celui qui est arrêté comme prévenu d'un délit peut être recommandé ; et il est retenu par l'effet de la recommandation, encore que son élargissement soit prononcé, et qu'il soit acquitté du délit (2) (792).

On observe, pour les recommandations, les formalités prescrites pour l'emprisonnement (3) : néanmoins l'huiss-

c'est qu'on a retranché de l'art. 802 du projet la disposition qui *prescrivait* : l'huissier d'écrire sur le registre l'écrou du débiteur, *et qu'on a ajouté celle qui exige sa signature*. — *V. arr. Toulouse*, 1^{er} septembre 1824, *Avoués*, t. 29, p. 95 ; *MM. Carré, Anal.* 2, p. 528, et *Lois*, 3, p. 84, et *Berriat-Saint-Prix*, p. 634, note 29.

(1) *V. la note précédente.*

(2) Parce que le créancier, qui aurait pu le faire emprisonner, s'il ne l'eût pas déjà été, ne doit pas souffrir de ce qu'un autre a suscité une accusation injuste à laquelle il n'a aucune part, et pour laquelle l'accusé a son recours contre l'accusateur seul. *M. Pigeau, Traité*, t. 2, p. 294.

Cette règle souffre exception à l'égard du failli : l'arrestation étant alors dans l'intérêt de la vindicte publique, il ne peut être reçu contre lui d'écrou ou recommandation, en vertu d'aucun jugement du tribunal de commerce. — *V. C. Com.* 455 ; *arr. cass.* 9 mai 1814, *Sirey*, p. 245. — *Mais voy. arr. cass.* 9 novembre 1824, *Avoués*, t. 27, p. 334.

(3) L'acte de recommandation et le procès-verbal d'écrou doivent être notifiés en parlant à la personne du débiteur : l'huissier le fait venir entre les deux

sier (1) n'est point assisté de recors, et le recommandant est dispensé de consigner les alimens, s'ils ont été consignés (2) (793, et *Tar.* 57). — *V. C. Pr.* 556; *arr. Lyon*, 4 septembre 1810, *Sirey*, t. 11, p. 229.

Le créancier qui a fait emprisonner ne peut retirer les alimens par lui consignés sans le consentement du recommandant; mais il peut se pourvoir contre lui devant le tribunal du lieu où le débiteur est détenu, afin de le faire contribuer au paiement des alimens par portion égale (3) (791 et 793).

§ 5. Des Demandes en nullité d'emprisonnement et de recommandation.

1. A défaut d'observation des formalités ci-dessus, le débiteur peut demander la nullité de l'emprisonnement (4), et la demande est portée au tribunal du lieu où il est détenu. S'il forme une demande en nullité, fondée sur des moyens du

guichets; et, en cas de refus de la part du débiteur, il peut y être contraint, de même que celui qui ferait résistance lors de l'arrestation, serait forcé d'obéir. — *V. M. Carré, Anal.* t. 2, p. 533, et *Lois*, t. 3, p. 91; et *M. Demiau, cité ibid.*

(1) A Paris, les huissiers peuvent dresser les actes de recommandation concurremment avec les gardes du commerce. — *V. MM. Pigeau, Traité*, t. 2, p. 294, et *Carré, Anal.* t. 2, p. 532, et *Lois*, t. 3, p. 89 et 90.

(2) Le créancier qui, le premier, a fait incarcérer le débiteur, et qui consent à l'élargissement de celui-ci, peut obtenir des recommandans remboursement des alimens qu'il aurait consignés pour le temps qui suivrait son consentement. — *V. M. Carré, Anal.* t. 2, p. 534, et *Lois*, t. 3, p. 91.

(3) Quand même les créances seraient inégales; ce qui a été établi pour éviter les embarras et les difficultés d'un calcul de contribution. — *MM. Pigeau, Traité*, t. 2, p. 295, et *Carré, ib.*

(4) La nullité de la recommandation peut aussi être demandée, quand toutes les formalités prescrites pour cet acte n'ont pas été observées. — *V. M. Pigeau, Int. à la Pr.* p. 349; *M. Carré, Lois*, t. 3, p. 92; *M. Pardessus*, t. 5, p. 284, et le § précédent.

fond (1), il doit la porter devant le tribunal de l'exécution du jugement (2) (794). — *V. C. Pr.* 554.

Dans tous les cas, la demande *peut* être formée à bref délai, en vertu de permission du juge: l'assignation est alors donnée par huissier commis, au domicile élu par l'écrou (795, et *Tar.* 77).

2. Le débiteur sera mis en liberté, en consignait entre les mains du geôlier de la prison les causes de son emprisonnement et les frais de la capture (3) (798).

3. La cause est jugée sur les conclusions du ministère public, sommairement et sans instruction, à la première audience, préférablement à toutes autres causes, sans remise ni tour de rôle (795 et 805).

Si l'emprisonnement est déclaré nul, le créancier *peut* être condamné en des dommages-intérêts envers le débiteur (799).

— *V. ci-après, l'Appendice, n° 13.*

4. Le débiteur dont l'emprisonnement est déclaré nul, ne

(1) Un emprisonnement est nul par des moyens de fond, par exemple, lorsque la condamnation en vertu de laquelle il a été fait, est anéantie sur appel, requête civile ou cassation, ou a été éteinte par paiement ou autre cause. — *V. M. Pigeau, Traité, t. 2, p. 297; M. Carré, Lois, t. 3, p. 94; M. Pardessus, t. 5, p. 289, et M. Berriat-Saint-Prix, p. 634, note 31.*

(2) *V. ci-dev., p. 65 et 66, nos 18 et 21.*

(3) Cet article doit être entendu, non pas en ce sens qu'il exprimerait une condition imposée à la mise en liberté du débiteur, que le jugement aurait ordonnée en prononçant la nullité de l'emprisonnement, mais en ce sens que la loi accorde au débiteur la faculté de se faire élargir au moyen de la consignation, avant ou pendant qu'il forme sa demande en nullité; demande dont le jugement exige un intervalle à la vérité très court, mais pendant lequel le débiteur peut trouver intérêt à jouir de la liberté. — *V. M. Berriat-Saint-Prix, p. 635, note 33, et M. Carré, Anal. t. 2, p. 543, et Lois, t. 3, p. 100 et 101.*

² Lorsque l'emprisonnement n'est annulé que pour vice de forme, et que par conséquent la créance subsiste, la consignation n'est pas restituée au débiteur. — *V. M. Loqué, t. 3, p. 400; M. Carré, Anal. t. 2, p. 545, et Lois, t. 3, p. 101, et M. Berriat-Saint-Prix, p. 636, note 33, n° 2.*

³ La somme doit être déposée à la caisse des consignations, lorsque le créancier ne l'a pas acceptée dans le délai de vingt-quatre heures. — *V. ordonnance du Roi, du 3 juillet 1816, art. 2, n° 4.*

peut être arrêté pour la même dette qu'un jour au moins après sa sortie (1) (797). — *V. Tar.* 58.

5. La nullité de l'emprisonnement, pour quelque cause qu'elle soit prononcée, n'emporte point la nullité des recommandations (2) (796). — *V. C. Civ.* 1351.

§ 6. Des Demandes en élargissement.

1. Le débiteur légalement incarcéré obtiendra son élargissement,

1°. Par le consentement du créancier qui l'a fait incarcérer, et des recommandans, s'il y en a (3);

2°. Par le paiement ou la consignation (4) des sommes dues, tant au créancier qui a fait emprisonner qu'au recommandant, des intérêts échus, des frais *liquidés* (5), de ceux

(1) C'est-à-dire le surlendemain au plus tôt. Ce délai doit être augmenté d'un jour par trois myriamètres entre le lieu de la détention et celui de son domicile. — *V. C. Pr.* 782, et MM. Pigeau, *Traité*, t. 2, p. 299, et Carré, *Anal.* t. 2, p. 543, et *Lois*, t. 3, p. 99 et 100. — Si le commandement a été annulé, il est clair que le débiteur ne pourra être incarcéré pour la même dette qu'un jour après le nouveau commandement qui lui sera notifié. — *V. C. Pr.* 804.

(2) Cela est fondé sur ce que, si le débiteur n'eût pas été emprisonné, les recommandans auraient pu exercer la contrainte par corps, et qu'il n'est pas juste qu'on les rende victimes d'un fait qui leur est étranger. M. Pigeau, *Traité*, t. 2, p. 300.

(3) Ce consentement peut être donné, soit devant notaire, soit sur le registre d'écrou. — *V. C. Pr.* 801. — M. Carré (*Lois*, t. 3, p. 111) pense que le concierge ne serait pas tenu d'élargir le débiteur sur un consentement donné sous signature privée.

(4) La consignation est faite entre les mains du geôlier, sans qu'il soit besoin de la faire ordonner. *C. Pr.* 802. — *V. ordon. du 3 juillet 1816*, art. 2, n° 14.

Cette consignation n'emporte pas un acquiescement, car elle n'est que l'accomplissement d'une condition imposée au débiteur incarcéré pour obtenir sa liberté. — *V. MM. Pardessus*, t. 5, p. 289; Carré, *Lois*, t. 3, p. 112, et Berriat-Saint-Prix, p. 638, note 41, n° 3.

(5) Le débiteur n'est pas obligé d'offrir une somme pour les frais *non liquidés*, la loi n'exigeant que la consignation des frais *liquidés*. — *V. MM. Pi-*

d'emprisonnement, et de la restitution des alimens consignés (1);

3°. Par le bénéfice de cession (2);

4°. A défaut par les créanciers d'avoir consigné d'avance les alimens;

5°. Enfin, si le débiteur a commencé sa soixante-dixième année (3), et si, dans ce dernier cas, il n'est pas stellionataire (4) (*C. Pr.* 800) (5). — *V. C. Pénal*, 53.

geau, *Traité*, t. 2, p. 301; Carré, *Anal.* 2, p. 548, et *Lois*, 3, p. 106; et Berriat-Saint-Prix, p. 637, note 41, n° 2.

(1) Le débiteur consigne seulement la somme qu'il a consommée depuis son arrestation jusqu'au moment de son élargissement; celle qui n'a point été consommée ne doit être restituée que par le geôlier au créancier qui l'avait consignée. — *V. MM. Carré, Anal.* 2, p. 548, et *Lois*, 3, p. 106; et Pardessus, t. 5, p. 288.

(2) C'est une faveur que la loi accorde au débiteur malheureux et de bonne foi, auquel il est permis, pour avoir la liberté de sa personne, de faire en justice l'abandon de tous ses biens à ses créanciers, nonobstant toute stipulation contraire. *C. Civ.* 1268. — Il ne suffit pas d'offrir la cession de biens, il faut encore que le bénéfice en ait été accordé. — *V. MM. Berriat*, p. 638, note 42; Carré, *Lois*, t. 3, p. 106, et Pigean, *Com.* t. 2, p. 485.

(3) Le septuagénaire n'est pas exempt de la contrainte par corps, en matière de commerce. — *V. Loi du 15 germinal an 6; C. Civ.* 2070; *arr. cass.* 10 juin 1807, Sirey, p. 315; 3 février 1813, *ib.* 13, p. 201; 15 juin 1813, *ib.* p. 373 et 7 août 1815, t. 16, p. 111; *MM. Locré*, t. 3, p. 406 et suiv.; Carré, *Lois*, t. 3, p. 107; Pardessus, t. 5, p. 264, et Berriat-Saint-Prix, p. 638, note 46. — *V. la note 5^e, et page 410, note 1^{re}.*

(4) Il y a stellionat, 1° lorsqu'on vend ou qu'on hypothèque un immeuble dont on sait n'être pas propriétaire; 2° lorsqu'on présente comme libres des biens hypothéqués, ou que l'on déclare des hypothèques moindres que celles dont ces biens sont chargés. *C. Civ.* 2059.

(5) La loi du 15 germinal an 6 avait fixé le *maximum* de la durée de l'emprisonnement à cinq années; mais le Code étant muet à cet égard, on en conclut qu'en matière civile l'élargissement du débiteur ne peut aujourd'hui être ordonné par cela seul qu'il se serait écoulé cinq années depuis l'exécution. — *V. arr. Paris*, 29 mai 1815, Sirey, 16, p. 336; *MM. Carré, Anal.* 2, p. 552, et *Lois*, t. 3, p. 109; Pardessus, t. 5, p. 294, et Berriat-Saint-Prix, p. 638, note 46, n° 2. — Mais il en est autrement en matière de commerce. La jurisprudence et les auteurs sont unanimes sur ce point. — *V. d. loi de germinal; C. Civ.* 2070; *arr. cass.* 3 mars 1825, *Avoués*,

2. Les demandes en élargissement sont portées au tribunal dans le ressort duquel le débiteur est détenu. Elles sont formées à bref délai, au domicile élu par l'écrou, en vertu de permission du juge, sur requête présentée à cet effet : elles doivent être communiquées au ministère public, et jugées, sans instruction, à la première audience, préférablement à toutes autres causes, sans remise ni tour de rôle (805, et *Tar.* 77).

3. Si le geôlier refuse de recevoir du débiteur le montant de la dette, il sera assigné à bref délai devant le tribunal du lieu, en vertu de permission : l'assignation sera donnée par huissier commis (1) (802, et *Tar.* 77).

4. Quant à l'élargissement, faute de consignation d'alimens, il est ordonné par le président du tribunal, *sans sommation préalable*, sur le certificat de non consignation, délivré par le geôlier et annexé à la requête (803, et *Tar.* 77). — *V. ci-dev. p.* 404, n° 4.

Si cependant le créancier en retard de consigner les alimens fait la consignation avant que le débiteur ait formé sa demande en élargissement, cette demande n'est plus recevable (2) (803).

5. Lorsque l'élargissement a été ordonné faute de consignation d'alimens, le créancier ne peut de nouveau faire empri-

29; p. 228; *arr. Paris*, 1^{er} octobre 1814, conforme à une consultation de MM. Pigeau, Delvincourt, Pardessus et Bellart (*Sirey*, 15, p. 1^{re}, 2^e partie); M. Carré, *ibid.* — *V. la note 3^e ci-dessus, et la page suiv. note 1^{re}.*

(1) Le geôlier ne peut guère avoir d'autres motifs de refuser, que la crainte de s'exposer à une action de la part du créancier, en cas que la consignation ne soit pas suffisante; c'est pourquoi le juge, à qui l'on présente la requête, ferait bien d'ordonner la mise en cause du créancier. — *V. MM. Berriat-Saint-Prix*, p. 640, note 51; Carré, *Lois*, t. 3, p. 112, et Pigeau, *Traité*, t. 2, p. 301, et *Com.* t. 2, p. 487.

(2) La demande est recevable si le créancier n'a consigné ou n'a complété une consignation insuffisante qu'après la présentation de la requête. — *V. arr. de cassation*, 27 août 1821, *Sirey*, t. 22, 1^{re} part. p. 133; *arr. Douay*, 1^{er} septembre 1824, *Avoués*, t. 29, p. 143; et MM. Pigeau, *Traité*, t. 2, p. 302; Carré, *Lois*, t. 3, p. 113, et Berriat, p. 640, note 53.

sonner le débiteur (1) qu'en lui remboursant les frais par lui faits pour obtenir son élargissement, ou les consignait, à son refus, ès-mains du geôlier (2), et en consignait aussi d'avance *six mois d'alimens* : on ne sera point tenu de recommencer les formalités préalables à l'emprisonnement, s'il a lieu dans l'année du commandement (804). — *V. ci-dev. p. 400, n° 2.*

(1) Le débiteur d'une dette commerciale, qui a été élargi faute de consignation alimentaire, ne peut être emprisonné de nouveau pour la même dette, le Code de Procédure n'ayant point dérogé à la loi du 15 germinal an 6, en ce qui concerne la contrainte par corps en matière de commerce. — *V. d. loi, tit. 3, art. 14; C. Civ. 2070; arr. Paris, 5 août 1817, Sirey, p. 307; arr. cass. 8 février 1825, Avoués, t. 28, p. 219; autre arr. 3 mars 1825, ib. t. 29, p. 228; M. Berriat-Saint-Prix, p. 640, note 53, n° 4; ci-devant, p. 408, note 5, in fine.*

(2) L'article dit : ès-mains du greffier; mais il faut lire ès-mains du geôlier. — *V. M. Loqué, t. 3, p. 396; M. Carré, Anal. t. 2, p. 558, et Lois, t. 3, p. 117; et M. Berriat, p. 638, note 44.*

APPENDICE.

DE QUELQUES PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PROCÉDURE.

1. Toutes significations faites à des personnes publiques proposées pour les recevoir, sont visées (1) par elles sans frais sur l'original. En cas de refus, l'original est visé par le procureur du Roi près le tribunal de première instance de leur domicile. Les refusans *peuvent* être condamnés, sur les conclusions du ministère public, à une amende qui ne peut être moindre de cinq francs (*C. Pr.* 1039).

2. Les sommations pour être présent aux rapports d'experts, ainsi que les assignations données en vertu de jugement de jonction, indiquent seulement le lieu, le jour et l'heure de la première vacation ou de la première audience; elles n'ont pas besoin d'être réitérées, quoique la vacation ou l'audience ait été continuée à un autre jour (2) (1034).

3. Lorsqu'on veut faire quelque acte de procédure, ou faire courir un délai, en vertu d'un autre acte, il faut, à moins que la loi n'en dispense (3), notifier officiellement ce dernier acte à

(1) Cette disposition n'emporte point nullité, aux termes de l'art. 1030. Cette peine n'est attachée qu'au défaut de visa prescrit par les art. 69 et 70, pour les exploits d'ajournement. — *V. arr. cass.* 20 août 1816, *Sirey*, p. 415.

(2) C'était à la partie à se présenter au jour indiqué; elle aurait eu connaissance de la continuation de la vacation ou de l'audience. — *V. ci-dev.* p. 214 et 215.

(3) *V. C. Pr.* 28, 32, 94 et 123.

la partie, lors même qu'elle en doit avoir une connaissance particulière; et en général, un acte non signifié est considéré comme n'existant pas (1) (M. Berriat-Saint-Prix, p. 166). — *V. C. Pr.* 147, *ci-dev.* p. 287 et 288.

4. Aucune signification ni exécution (on l'a dit page 291) ne peut être faite, depuis le 1^{er} octobre jusqu'au 31 mars, avant six heures du matin et après six heures du soir, et depuis le 1^{er} avril jusqu'au 30 septembre, avant quatre heures du matin et après neuf heures du soir (2); non plus que les jours de fêtes légales, si ce n'est en vertu de permission du juge, dans le cas où il y aurait péril en la demeure (63 et 1037). — *V. ci-dev.* p. 291, *notes* 3 et 4, et p. 292 à la note.

5. Le jour de la signification ni celui de l'échéance ne sont jamais comptés pour le délai général fixé pour les ajournemens, les citations, sommations et autres actes faits à *personne* ou *domicile* (3): ce délai est augmenté d'un jour, à raison de trois myriamètres de distance (4), et quand il y a lieu à voyage ou envoi et retour, l'augmentation est du double (5) (1033).

La première disposition de cet article est une exception à ce principe général, que toutes les fois que la loi prescrit de faire

(1) *V. C. Pr.* 335, 670, 692, 714, 780, etc.

(2) Cette règle ne s'applique point à la contrainte par corps; cette exécution rigoureuse ne peut avoir lieu que lorsque le soleil est sur l'horizon. — *V. ci-dev.* p. 398, *note* 2.

(3) On a conclu de là que la règle n'est point applicable aux actes d'avoués à avoués. — *V. arr. cass.* 27 février 1815 (Berriat, p. 148, *note* 8 b, n° 3); MM. Carré, *Anal.* t. 2, p. 811, et *Lois*, t. 3, p. 493; et Pigeau, *Com.* t. 2, p. 744. — Mais il en est autrement des actes signifiés aux parties au domicile de leurs avoués. — *V. ci-dev.* p. 112, *note* 2.

(4) Entre le domicile de l'ajourné ou de l'interpellé, et le lieu où il doit comparaître.

(5) Il y a lieu à l'application de cette disposition toutes les fois qu'on doit porter ou envoyer un acte, et justifier ensuite qu'il a été remis; ce qui suppose la nécessité d'un double délai, l'un pour faire cet envoi, l'autre pour que l'original, dont la représentation peut seule fournir la preuve de la remise de l'acte, puisse être retourné à la partie. — *V. M. Carré, Anal.* t. 2, p. 813, et *Lois*, t. 3, p. 496, n° 3413.

une chose pendant un certain temps, on ne peut plus en avoir la faculté si l'on n'a pas agi pendant la durée de ce temps; de sorte que la règle doit être restreinte aux actes qu'on vient d'indiquer, c'est-à-dire en général aux actes ensuite desquels l'ajourné ou l'interpellé doit faire quelque chose (1). —

(1) D'après cela on voit que le Code a fait une distinction entre le délai prescrit pour faire un acte et celui fixé pour faire ce qu'il convient en vertu de cet acte : dans le premier cas, la loi n'a rien innové aux principes d'après lesquels il ne peut y avoir de jours utiles pour obéir que ceux qu'elle a strictement fixés; dans le second cas, la loi a sanctionné le principe déjà adopté dans la pratique, que ni le jour de la signification ni celui de l'échéance ne sont comptés dans le délai qu'elle a fixé d'une manière générale. Ainsi, par exemple, une saisie-arrest doit être dénoncée au saisi, avec demande en validité, dans la huitaine qui expire le *huitième* jour de la date de cet acte (*V. ci-dev. p. 297, note 1^{re}*); tandis que le délai, également de huitaine, accordé à cette partie pour comparaître à l'audience, n'échoit que le *neuvième* jour de la remise de l'assignation (*V. ci-dev. p. 67, à la note.*)—*V. M. Carré, Anal. t. 2, p. 811, et Lois, Introd. gén. p. 43 et 44; et M. Berriat-Saint-Prix, p. 149, note 10.*

Observez que, lors même que le délai *n'est pas franc*, le jour de l'acte d'où le délai doit courir n'y est pas compris, d'après l'ancien axiome *dies termini non computatur in termino*; de sorte que la différence n'est que d'un jour entre le délai qui est franc et celui qui ne l'est pas, et ce jour est celui de l'échéance, qui, au premier cas, est exclu du terme, mais qui, au contraire, y est nécessairement compris au second cas, c'est-à-dire quand le délai n'est pas franc, ainsi qu'on le voit d'ailleurs par l'exemple ci-dessus posé.

M. Carré (*Lois, t. 3, p. 494*) remarque qu'il est difficile de concilier la règle générale dont on vient de parler avec les arrêts qui ont décidé, par application de l'art. 1033, que dans le délai d'appel déterminé par l'art. 443, le jour de l'échéance n'était pas compris (*V. ci-dev. p. 237, note 1^{re}*), quoique ce délai fût fixé à l'ajournant (l'appelant); et il conclut de ces décisions que le délai *pour signifier* un acte à personne ou domicile est *franc*, à moins que la loi n'ait fait exception en se servant du mot *dans*, comme le délai pour comparaître ou agir en conformité de cet acte, mais que l'augmentation à raison de la distance n'est accordée que dans ce dernier cas (*V. ibid.*).

Les arrêts qu'oppose cet auteur ont sans doute établi une exception à la règle d'après laquelle le délai *pour faire un acte* n'est pas franc; mais cela ne détruit pas ce qu'on vient de dire, d'après le savant professeur M. Berriat-Saint-Prix, qui n'ignore pas cette jurisprudence (*V. son ouvrage, p. 149, note 10, in fine*), parce que, jusqu'à présent, on ne connaît que cette seule exception, et qu'il paraît que le principe doit être appliqué dans tous autres

V. M. Berriat-Saint-Prix, p. 147, 148 et 149, et M. Carré, Anal. t. 2, p. 811.

6. Dans les cas où la loi détermine un délai par mois, on ne doit point calculer ce délai à raison d'une révolution uniforme de trente jours, mais le composer du temps variable qui s'écoule entre le quantième d'un mois et le quantième du mois suivant (1). — *V. C. Com. 129 et 132; arr. cass. 27 décembre 1811, Sirey 12, p. 199; 13 août 1817, ib. 17, p. 382, et 17 février 1818, ib. 18, p. 187; MM. Carré, Anal. t. 2, p. 308, et Lois, t. 2, p. 114 et 529, et t. 3, p. 499; et Berriat-Saint-Prix, p. 151.*

Si le délai est fixé à un certain nombre de jours déterminé, il est incontestable que la computation doit s'en faire de jour à jour, et non d'heure à heure (2). — *V. C. Civ. 2260, et M. Berriat-Saint-Prix, p. 149 et 150.*

Au contraire, lorsque le délai est fixé à un certain nombre

cas, d'autant plus que la loi se sert presque toujours des mots *dans, pendant*, expressions qui supposent que le jour de l'échéance est le dernier du délai qu'elle détermine. — *V. ci-dev. p. 351, note 2; p. 377, note 2, et p. 391, note 4, etc.*

Le délai pour se pourvoir en cassation est franc; mais la loi le décide formellement. — *V. ci-dev. p. 263, note 4.*

(1) Ainsi, par exemple, une lettre-de-change tirée le 28 février, à trois mois de date, est payable le 28 mai, soit que le 28 février se trouve le dernier jour du mois, soit que le mois ait vingt-neuf jours; et si elle était tirée le 31 décembre, à deux mois de date, elle serait payable le dernier jour du mois de février, et non le 2 ou le 3 mars, les mois étant tels qu'ils sont fixés par le calendrier grégorien, et ne se comptant point de jour à jour, ainsi qu'on vient de le dire au texte. — *V. l'arrêt du 17 février.*

(2) De sorte qu'il n'y a ni avantage ni inconvénient de faire un acte plutôt à une heure qu'à une autre du même jour, à moins que la loi ne l'ait décidé (M. Berriat, p. 150). Ainsi, un commandement étant fait le 6 janvier à huit heures du matin, la saisie ne pourra avoir lieu le lendemain, encore qu'il se soit écoulé un délai de vingt-quatre heures, et que l'exploit fasse mention de l'heure où il a été remis, parce que la loi veut qu'il y ait *un jour* d'intervalle entre le commandement et l'exécution. — *V. ci-devant, p. 302, note 2.*

d'heures, on ne peut le calculer de jour à jour (1). — *V. C. Civ.* 77; *C. Pr.* 711; *C. d'Inst.* 146.

7. La jurisprudence a établi en principe que quand le délai expire un jour *férié*, on ne peut s'acquitter le lendemain de ce dont on est chargé, parce qu'il est alors loisible à la partie de demander au juge la permission d'agir pendant le jour de l'échéance (2). — *V. arr. cass.* 6 juillet 1812, *Sirey*, p. 366; 7 mars 1814, *ib.* 14, p. 121; *arr. Rouen*, 14 janvier 1815, *ib.* 15, p. 220; *cass.* 27 février 1821, *ib.* 21, p. 235, et *Limoges*, 25 mars 1825, *Avoués*, t. 32, p. 211; *M. Berriat-Saint-Prix*, p. 148, *note* 8a, n° 2.

8. Aucune des nullités, amendes et déchéances prononcées par le Code de Procédure civile n'est comminatoire (3) (1029). — *V. C. Pr.* 257, 261, 275, 390, 471, 660, etc.

9. Aucun exploit ou acte de procédure ne peut être déclaré nul, si la nullité n'en est pas formellement prononcée par la loi (1030). — *V. ci-dev.* p. 303, *note* 1^{re}, et p. 328, *note* 1^{re}.

(1) Ainsi, une surenchère étant faite au greffe le 9 mars, à midi, la dénonciation devra avoir lieu au plus tard le lendemain à pareille heure (*art.* 711). Cependant, si l'heure n'est point énoncée, on sent que la dénonciation est valable, quoique faite après les vingt-quatre heures, puisque alors rien ne constate que cet acte n'a point été notifié dans le délai. — *V. M. Berriat-Saint-Prix*, p. 150, *note* 13, *in fine*; *ci-dev.* p. 368, *note* 1^{re}.

(2) Si donc le délai de huitaine, prescrit pour former opposition à un jugement par défaut, faute de plaider (*V. ci-dev.* p. 229), expire un jour de fête légale, on ne peut faire cet acte le lendemain; il faut qu'il soit notifié la veille, ou le jour férié avec la permission du juge. (*V. ci-dev.* p. 292, à la *note*). — *V. l'arrêt du 6 juillet*, et, pour une exception, *ci-dev.* p. 368, *note* 1^{re}.

(3) On nomme ainsi une peine prononcée par simple menace, qui ne doit avoir de l'effet qu'après un délai, une interpellation, etc., ou dont le juge peut anéantir ou ajourner l'effet. *M. Berriat-Saint-Prix*, p. 140, *note* 7.

Il résulte de la règle du Code, 1° que le juge ne peut plus (on se le permettait autrefois) confirmer ou annuler un acte, prononcer une amende ou en faire la remise, déclarer une déchéance encourue ou en relever d'après des considérations particulières : il ne doit prendre conseil que de la loi; 2° qu'il faut renoncer à l'ancien axiome du palais, *nullité sans griefs n'opère rien*, axiome dont on avait déjà montré le peu de fondement. *MM. Berriat-Saint-Prix*, p. 140, *note* 7, et *Carré, Lois*, t. 3, p. 481 et 482.

Néanmoins cette règle reçoit exception, lorsqu'il s'agit de formalités prescrites par la loi pour un acte qui ne prend son essence que par ces formalités mêmes ; cet acte est toujours présumé n'exister légalement qu'autant que ces formalités ont été remplies (1) (M. Berriat-Saint-Prix, p. 139). — *V. arr. cass. 1^{er} février 1808*, Sirey, p. 211 ; 5 janvier 1810, *ib.* 10, p. 359 ; 18 juin et 24 octobre 1817, *ib.* 17, p. 298, et 18, p. 118 ; 10 et 13 février 1819, t. 19, p. 328 et 249 ; M. Carré, *Anal.* 2, p. 803, et *Lois, Introd. générale*, p. 47, et t. 3, p. 483.

Dans le cas où la loi ne prononce pas la nullité, l'officier ministériel *peut*, soit pour omission, soit pour contravention, être condamné à une amende de cinq francs au moins et de cent francs au plus (1030). — *V. ci-devant*, p. 303, note 1^{re}.

Les procédures ou les actes nuls et frustratoires, et les actes qui ont donné lieu à une condamnation d'amende, sont à la charge des officiers ministériels qui les ont faits, lesquels, suivant l'exigence des cas, sont en outre passibles des dommages et intérêts de la partie, et peuvent même être suspendus de leurs fonctions (1031). — *V. ibid.*, et *ci-dev.* p. 22, à la note.

10. Quand il s'agit de recevoir un serment, une caution, de procéder à une enquête, à un interrogatoire sur faits et articles, de nommer des experts, *et généralement de faire une opération quelconque* en vertu d'un jugement, et que les parties ou les lieux contentieux sont trop éloignés, les juges peuvent commettre (2) un tribunal voisin, un juge, ou même un juge de paix, suivant l'exigence des cas ; ils peuvent même

(1) C'est par application de cette dernière règle qu'il a été décidé qu'un jugement était nul lorsqu'il ne contenait pas les points de fait et de droit, parce que ces formalités sont substantielles et constitutives des jugemens. — *V. ci-dev.* p. 219, note 2.

(2) Par le jugement même qui ordonne l'opération. Ainsi, dit M. Carré, *Lois*, t. 3, p. 500, l'art. 1035 abroge l'ancienne forme des *commissions rogatoires*. Cependant, ajoute-t-il, l'art. 16 du Code de Commerce paraît la conserver entre les tribunaux de commerce.

autoriser un tribunal à nommer, soit un de ses membres, soit un juge de paix, pour procéder aux opérations ordonnées (1035).

— *V. C. Pr.* 202, 255, 326, 412, 428.

11. Les audiences doivent être publiques, excepté dans les causes où la loi décide qu'elles seront secrètes (1) : le juge peut cependant ordonner qu'elles auront lieu à huis-clos, si la discussion publique devait entraîner ou scandale ou des inconvéniens graves ; mais, dans ce cas, le tribunal est tenu d'en délibérer, et de rendre compte de sa délibération au procureur-général près la cour royale ; et, si la cause est pendante dans une cour royale, au ministre de la justice (2) (*C. Pr.* 87).

12. Dans tous les cas, les jugemens doivent être prononcés *publiquement* (3) dans la salle d'audience, et ils n'ont d'existence que du moment où ils ont été prononcés. — *V. loi du 24 août 1790, tit. 2, art. 14 ; loi du 20 avril 1810, art. 7 ; M. Berriat-Saint-Prix, p. 28 ; M. Carré, Lois, t. 1^{er}, p. 228 ; ci-devant p. 208, et p. 212, à la note.*

13. Les tribunaux, suivant la gravité des circonstances, peuvent, dans les causes dont ils sont saisis, prononcer, même d'office, des injonctions, supprimer des écrits, les déclarer calomnieux, et ordonner l'impression et l'affiche de leurs jugemens (*C. Pr.* 1036). — *V. ci-dev. p. 272, note 1^{re}.*

14. Tous actes et procès-verbaux du ministère du juge sont faits au lieu (4) où siège le tribunal ; le juge y est toujours as-

(1) *V. C. Civ.* 219, 355, 356, 458 ; *C. Pr.* 779, 861.

(2) Les juges ne sont pas obligés d'attendre le consentement du procureur-général ou du ministre ; la loi ne leur impose que l'obligation de *rendre compte* de leur délibération, afin qu'ils soient retenus par la surveillance des autorités supérieures, et qu'ils n'ordonnent que les plaidoiries seront secrètes que dans les cas d'une nécessité absolue. — *V. M. Loqué, t. 1^{er}, p. 214, et M. Carré, Lois, t. 1^{er}, p. 227.*

(3) Cette règle reçoit quelques exceptions. — *V. C. Civ.* 355, 356 et 358 ; *C. Pr.* 779.

(4) C'est-à-dire, dans un des locaux qu'il désigne, comme la chambre du conseil, le greffe, la salle d'audience. *M. Pigeau, Com. t. 2, p. 749.*

sisté du greffier (1), qui garde les minutes et délivre les expéditions : *en cas d'urgence*, le juge peut répondre en sa demeure les requêtes qui lui sont présentées ; le tout sauf l'exécution des dispositions relatives aux *référés* (1040). — *V. ci-dev. p. 68.*

15. Les avoués qui ont occupé dans les causes où il est intervenu des jugemens définitifs, sont tenus d'occuper sur l'exécution de ces jugemens, *sans nouveaux pouvoirs*, pourvu qu'elle ait lieu dans l'année de la prononciation des jugemens (2) (1038). — *V. C. Pr. 492.*

16. Le Code de Procédure est la loi *générale* qu'on doit observer pour tous les procès *intentés depuis* le 1^{er} janvier 1807, ainsi que pour les procédures introduites postérieurement à la suite de procès antérieurs, telles que les appels interjetés, les saisies faites, les contributions et ordres ouverts, et les expropriations affichées depuis le même jour (*C. Pr. 1041; Avis du conseil d'État, du 16 février 1807*).

Néanmoins, comme il est de principe que les lois *spéciales* sont préférables aux lois générales, mêmes postérieures, lorsque celles-ci n'y ont pas dérogé d'une manière positive, on doit observer les lois spéciales relatives à quelques parties de la procédure, plutôt que le Code, puisqu'il n'en est que la loi générale (3). — *V. avis du conseil d'État, 1^{er} juin et 18 août 1807; MM. Carré, Lois, t. 3, p. 511 et 512, et Berriat-Saint-Prix, p. 133.*

(1) Le greffier qui accompagne le juge n'est pas seulement chargé d'écrire; la loi exige aussi sa présence, afin qu'il concoure à l'acte en qualité de témoin, et qu'il en atteste la sincérité par sa signature, sans laquelle l'acte serait radicalement nul. — *V. ci-dev. p. 22 et 138.*

(2) Ainsi, le condamné peut former des demandes par le ministère de l'avoué qu'il a constitué dans l'instance; l'avoué est tenu d'occuper sur l'opposition au commandement fait en exécution du jugement. — *V. M. Pigeau, Traité, t. 2, p. 103, et Com. t. 2, p. 748.*

(3) Telles sont les lois relatives aux causes des contributions et domaniales, et en général aux droits du trésor public. — *V. M. Berriat-Saint-Prix, p. 385 et suivantes.*

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES.

PREMIÈRE PARTIE.

ARRONDISSEMENT (Tribunaux d'), 6.
AVOCATS, 25.
AVOCATS A LA COUR DE CASSATION, 28.
AVOUÉS, 27.
CASSATION (Cour de), 17.
COMMERCE (Tribunaux de), 8.
COURS ROYALES, 15.
GREFFIERS, 22.
HUISSIERS, 29.
MINISTÈRE PUBLIC, 19. — *V. Récusation.*
PAIX (Tribunaux de), 2.

DEUXIÈME PARTIE.

A

ACCÈS DE LIEUX. — *V. Descente sur les lieux.*
ACQUIESCEMENT, 199.
ACTE, — *V. Convention exécutoire, Titre exécutoire, Vérification d'écritures.*
ACTES CONSERVATOIRES, 222.

ACTION. — Définitions, 33. — Des actions personnelles, réelles et mixtes, *ibid.* — Des actions mobilières et immobilières, 34. — Des actions possessoires et pétitoires, 35. — V. *Extinction de l'action.*

ACTION EN DÉCLARATION DE JUGEMENT COMMUN, 172.

ADJUDICATION. — V. *Saisie des rentes, Saisie-immobilière.*

AFFAIRES SOMMAIRES ET ORDINAIRES, 96 et 97.

AJOURNEMENT. — V. *Demande.*

APPEL. — Définitions, 234. — Il y a deux sortes d'appels, *ibid.* — De quels jugemens on peut appeler, *ib.* — A quel tribunal se porte l'appel, 236. — Dans quel temps on doit appeler, 237. — Forme de l'appel; procédure qui en est la suite, 241. — Des effets de l'appel, 242. — Peut-on former en appel de nouvelles demande? L'intervention y est-elle permise? 244. — Du jugement d'appel; à qui appartient l'exécution du jugement, 246.

ARBITRAGE. — V. *Compromis.*

ARBITRE. — V. *Compromis.*

ARRESTATION. — V. *Saisie-emprisonnement.*

ARRÊT. — V. *Jugement, Appel.*

ASSIGNATION. — V. *Demande.*

B

BRANDON. — V. *Saisie-brandon.*

C

CASSATION. — Définitions, 261. — Quelles personnes peuvent se pourvoir en cassation, et contre quels jugemens on le peut, 262. — Des ouvertures de cassation, 263. — Dans quel délai le pourvoi doit être formé, *ibid.* — De la procédure de cassation jusqu'à l'arrêt de la section des requêtes, 265. — De l'arrêt de la section des requêtes, et de la procédure en cas d'admission du pourvoi, 266. — De l'arrêt de la section civile, et de ses suites, 267.

CAUSE. — V. *Affaires, Mise en cause.*

CAUTION. — V. *Exceptions, Réceptions de cautions.*

CITATION. — V. *Préliminaire de conciliation, Demande.*

COMMANDEMENT. — V. *Saisies.*

COMMUNICATION DE PIÈCES. — V. *Exceptions.*

COMPARUTION DES PARTIES EN PERSONNE, 100.

COMPENSATION. — V. *Dépens.*

COMPROMIS. — Définition, 39. — Qui peut compromettre, et sur quels objets on peut compromettre, *ibid.* — Comment peut être fait le compromis, 40. — Des formalités qu'il doit contenir, à peine de nullité, *ibid.* — Si les arbitres peuvent être révoqués et récusés, et s'ils peuvent se déporter, 41. —

- Comment finit le compromis, *ib.* — De l'instruction devant les arbitres, 42.
 — Du jugement arbitral, 43. — Du cas où il y a partage, 44. — Comment le jugement arbitral devient exécutoire, 45. — A qui appartient la connaissance de l'exécution de la décision arbitrale, 46. — Des voies à prendre contre le jugement, *ib.* — Des effets du jugement arbitral, 49.
- COMPTE. — V. *Redditions de Comptes.*
- CONCILIATION. — V. *Preliminaire de conciliation.*
- CONCLUSIONS, 27, 72, 190.
- CONDAMNATION PAR CORPS, 220.
- CONNEXITÉ. — V. *Exceptions.*
- CONSERVATOIRE. — V. *Actes.*
- CONSTITUTION D'AVOUÉ, 77.
- CONSTITUTION DE NOUVEL AVOUÉ, 191.
- CONTRADICTOIRE. — V. *Jugement.*
- CONTRAINTE PAR CORPS. — V. *Condamnation par corps, Saisie-emprisonnement.*
- CONTRIBUTION. — V. *Distribution par contribution.*
- CONVENTION EXÉCUTOIRE. — Du cas où le créancier peut contraindre son débiteur à payer, sans avoir recours à la voie judiciaire, 58.

D

- DÉCLARATION DE JUGEMENT COMMUN. — V. *Action en déclaration, etc.*
- DÉCLINATOIRE. — V. *Exceptions.*
- DÉFAUT. — V. *Jugement.*
- DÉFENSES. — V. *Moyens, Exceptions.*
- DÉFINITIF, — V. *Jugement.*
- DÉLAI. — Des délais que le juge peut accorder, 221. — Quant aux délais d'inventaire et de délibérer, V. *Exceptions.*
- DÉLIBÉRATION. — V. *Jugement.*
- DÉLIBÉRÉ, 160.
- DEMANDE. — Définition, 61. — Il y a deux sortes de demandes, *ibid.* — Devant quel juge le défendeur doit être assigné, 62. — Des conditions qu'un huissier doit réunir pour pouvoir notifier la demande, et faire tous les actes de son ministère, 66. — Des délais accordés par la loi au défendeur pour se présenter, 67. — Des assignations à bref délai, 68. — Des référés, *ibid.* — Des formes de l'assignation, 70. — Où et à qui l'exploit d'ajournement doit être remis, 73. — Des effets de la demande, 76. — Demandes incidentes, 169. — V. *Appel.*
- DÉPENS. — Qui doit être condamné aux dépens, 223. — Compensation des dépens, 224. — Les avoués, huissiers, tuteurs et autres peuvent être condamnés personnellement aux dépens, 225. — Distraction des dépens, *ibid.* — Liquidation des dépens, tant en matière sommaire qu'en matière ordinaire, 278.

DÉSAYEU. — Définitions, 193. — On distingue deux sortes de désayeu, *ib.* — Du désayeu principal, 194. — Du désayeu incident, 195.

DESCENTE SUR LES LIEUX, 158.

DÉSISTEMENT, 200.

DILATOIRE. — V. *Exceptions*.

DISTRACTION. — V. *Dépens, Incidens de saisie immobilière*.

DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION. — Définition, 328. — Elle est amiable ou judiciaire, 329. — L'officier qui a procédé à la vente doit consigner, *ib.* — De la marche tracée au poursuivant et aux créanciers jusqu'à l'état de distribution, 330. — Quand et comment se fait la distribution, 331. — De la communication de la distribution, et de ce qui s'observe ensuite quand il n'y a point de contestation, 336. — Du cas où la distribution est contestée, 338. — De la cessation des intérêts et du paiement des créances colloquées, 340.

DOMMAGES-INTÉRÊTS. — Définitions, 219. — Les jugemens qui condamnent en des dommages-intérêts en contiennent la liquidation, ou ordonnent qu'ils seront donnés par état, *ibid.* — Liquidation des dommages-intérêts, 277.

E

ÉCRITURE. — V. *Vérification d'écritures*.

ÉLARGISSEMENT. — V. *Saisie-emprisonnement*.

EMPRISONNEMENT. — V. *Saisie-emprisonnement*.

ENQUÊTE. — Définitions, 108. — L'enquête ne se fait pas toujours dans la même forme, *ib.* — Des faits qu'il s'agit de prouver par la voie de l'enquête, 109. — Du jugement d'enquête, 110. — Dans quel temps l'enquête doit être commencée, *ib.* — De l'ouverture de l'enquête et des formalités à suivre pour amener les témoins à déposer, 112. — Du cas où des témoins ne comparaissent pas, 113. — Des reproches contre les témoins, 115. — Des dépositions des témoins et des formes de l'enquête, 118. — De la clôture et de la prorogation d'enquête, 120. — Des résultats de l'enquête, 121.

ENQUÊTE SOMMAIRE, 121.

EXCEPTIONS. — Définitions, 78. — Des exceptions péremptoires de forme, 79. — Des exceptions péremptoires du fond ou fins de non-recevoir, 80. — Des exceptions déclinatoires, *ib.* — Quand y a-t-il incompétence, connexité, litispendance? 80 et 81. — Des exceptions dilatoires, 82. — De l'exception de caution, 83. — De l'exception des délais d'inventaire et de délibérer, 84. — De l'exception de garantie, 86. — Du délai pour appeler garant, 87. — De la déclaration et dénonciation de la demande en garantie, 88. — Du cas où l'exception est contestée, *ib.* — Du déclinatoire que le garant peut proposer dans certains cas, 89. — Dispositions particulières à la garantie formelle, 90. — Du jugement qui termine la contestation, 91. — De l'exécution du jugement, *ib.* — De l'exception à fin de communication de

pièces, 92. — A quelle époque du procès, et dans quel ordre les exceptions doivent être proposées, 93.

EXÉCUTION DES JUGEMENTS ET ACTES. — L'exécution est volontaire ou forcée, 274. — Des règles générales sur l'exécution forcée, 286. — V. *Voies, Saisie-exécution*.

EXÉCUTOIRE, 279. — V. *Forme, Convention, Titre*.

EXPÉDIENT. — V. *Jugement*.

EXPÉDITION. — Formalités à remplir pour avoir expédition d'un jugement, 209. — Ce que l'expédition doit contenir, 211. — Expédition simple, 210, note 3. — Expédition en forme exécutoire, 286, texte et note.

EXPERT. — V. *Expertise*.

EXPERTISE. — Définition, 124. — Du jugement qui ordonne l'expertise, et de la nomination des experts, 125. — De la récusation des experts, 127. — De leur prestation de serment, 128. — Du cas où un expert refuse d'accepter la mission à lui déferée, ou ne se présente pas [pour le serment ou l'expertise, 129. — Des règles qu'on doit observer dans le rapport, *ib.* — Du dépôt du rapport, et des suites de la procédure, 131. — Des résultats du rapport, 132.

EXPLOIT. — V. *Demande*.

EXTINCTION DE L'ACTION, 202.

EXTRAORDINAIRE. — V. *Voies*.

F

FAUX. — Définition, 145. — On distingue le faux en principal et en incident, *ibid.* — Cas où le faux incident a lieu, 146. — De la procédure à suivre jusques et compris le jugement qui admet l'inscription de faux, 147. — De l'inscription, depuis le jugement d'admission jusqu'à celui qui ordonne l'instruction du faux inclusivement, 148. — De l'instruction du faux, 153. — Du jugement sur l'inscription de faux et de ses effets, 155.

FIN DE NON-RECEVOIR. — V. *Exceptions*.

FOLLE-ENCHÈRE. — V. *Incidens de saisie-immobilière*.

FOND. — V. *Forme, Moyens*.

FORGLUSION. — V. *Jugement*.

FORME. — La forme importe le fond, 79. — Forme ou formule exécutoire, 59 et 286.

FORMULE EXÉCUTOIRE. — V. *Forme*.

FRUITS. — De la restitution des fruits, 220. — Liquidation des fruits, 278. — V. *Saisie-brandon*.

G

GARANTIE. — V. *Exceptions*.

GARDIEN. — V. *Saisie-exécution*.

GÉRANT. — V. *Saisie-exécution*.

GROSSE ou EXPÉDITION EN FORME EXÉCUTOIRE. — V. *Expédition*.

I

IMMOBILIÈRE. — V. *Saisie-immobilière*.

INCIDENS. — Définitions, 167. — Les incidens suspendent, interrompent ou anéantissent l'instance, 168. — V. *Demande, Faux*.

INCIDENS DE SAISIE-IMMOBILIÈRE. — De l'appel du jugement en vertu duquel la saisie a été faite, 369. — Du refus de transcription, s'il y a déjà une saisie, *ib.* — De la réunion de deux saisies dont l'une est plus ample que l'autre, 370. — De la jonction de deux saisies de biens différens, *ib.* — De la subrogation à la poursuite, 371. — Du cas où la saisie est rayée et où il se trouve des saisissans postérieurs, 372. — Du cas où une publication a été retardée par un incident, 373. — Des nullités contre la procédure, *ib.* — De la demande en distraction d'objets saisis, 376. — De la vente volontaire, 377. — De la vente sur folle-enchère, 379. — Des règles communes à tous les incidens qui surviennent en saisie-immobilière, 382.

INCOMPÉTENCE. — V. *Exceptions*.

INSCRIPTION DE FAUX. — V. *Faux*.

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — Elle peut être prise le jour même du jugement et avant l'enregistrement, 216, note 2.

INSTANCE. — V. *Interruption, Reprise, Péremption*.

INSTRUCTION. — Quelle est cette partie de la procédure? 77 et 78. — V. *Voies*.

INSTRUCTION PAR ÉCRIT. — Définitions, 163. — Comment se poursuit et se fait l'instruction, *ib.* — Des productions nouvelles, 165. — De la communication des productions, 166. — Du rapport, 167.

INTERLOCUTOIRE. — V. *Jugement*.

INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES. — Définitions, 101. — En quels cas et à quelle époque peut-on demander l'interrogatoire? 102. — Des formes à suivre pour arriver à l'interrogatoire, *ib.* — Comment on procède à l'interrogatoire, 104. — Comment se termine la procédure, 105.

INTERRUPTION D'INSTANCE, 189.

INTERVENTION, 171. — Intervention passive ou forcée. V. *Action en déclaration de jugement commun* — V. *Appel*.

J

JUGEMENT. — Les décisions des juges sont qualifiées de jugemens, arrêts, ordonnances, 203. — On les distingue en jugemens préparatoires, interlocutoires, provisoires, définitifs, d'expédient, contradictoires, par défaut, par forclusion, en premier ou en dernier ressort, 203. — De la

délibération, du partage et de la prononciation des jugemens, 206. — De la minute, des qualités et de l'expédition, 208. — Des cas où l'on peut prendre défaut, et de la prononciation du jugement, 212. — De l'exécution des jugemens par défaut, 216. — Des condamnations accessoires prononcées par les jugemens, telles que dommages-intérêts, restitution de fruits, contrainte par corps, délais et dépens, 219. — Des effets du jugement, 226. — Jugemens sommaires, 88, note 3.

L

LIQUIDATION. — V. *Dépens, Dommages-intérêts, Fruits.*

LITISPENDANCE. — V. *Exceptions.*

M

MINUTE. — V. *Jugement.*

MISE EN CAUSE, 107.

MOYENS. — On distingue deux espèces de moyens ou défenses, 78. — Des moyens du fond, 95. — De la manière de présenter les moyens de défenses, 96, 97 et 98. — De la manière de les prouver, 99. — V. *Exceptions.*

N

NULLITÉ. — V. *Exceptions* (des exceptions péremptoires de forme), *Incidents de saisie immobilière.*

O

OFFRES. — Définition, 36. — Formes de l'acte, *ib.* — Effet des offres, 37.

OPPOSITION. — Définitions, 228. — Des jugemens auxquels on peut s'opposer, *ib.* — Délai et forme de l'opposition, 229. — Des effets de l'opposition, 233. — V. *Tierce-opposition, Saisie-arrêt, Saisie-exécution.*

ORDINAIRE. — V. *Affaires, Voies.*

ORDONNANCE. — V. *Jugement, Demande.*

ORDRE. — Définition, 382. — L'ordre est amiable ou judiciaire, *ib.* — De la procédure jusqu'à la distribution, 384. — De l'état de collocation, 385. — Des productions tardives, 386. — De la communication du règlement provisoire, et du surplus de la procédure quand il n'y a pas de contestation, 387. — Des règles à observer en cas de contestations, 389. — De l'ordre qui a lieu en cas d'aliénation autre que celle par expropriation, 394. — De la subrogation à la poursuite, 395. — Du sous-ordre, *ib.*

OUVERTURE. — V. *Requête civile, Cassation.*

P

PARTAGE. — V. *Jugement*.

PÉREMPTION. — Définitions, 196. — Quand la péremption est-elle acquise? 197. — Des actes qui couvrent la péremption; comment elle doit être demandée, 198. — Des effets de la péremption, *ib.*

PÉREMPTOIRE. — V. *Exceptions*.

POURVOI. — V. *Cassation*.

PRÉLIMINAIRE DE CONCILIATION. — Définitions, 49. — Affaires pour lesquelles la conciliation est exigée, 50. — Affaires dispensées du préliminaire, 51. — Devant quel juge de paix doit être portée la conciliation, 53. — Par quel huissier la citation est donnée; délai et formalités de cet acte, 54. — Comparution des parties devant le juge de paix, 55. — Ce qui arrive quand l'une des parties ne se présente pas, 57. — Des effets du préliminaire, 58.

PRÉPARATOIRE. — V. *Jugement*.

PRISE A PARTIE. — Définitions, 269. — Des cas où il y a lieu à prise à partie, *ib.* — Du tribunal où se porte la prise à partie, et de la procédure, 271. — Du jugement qui statue sur la prise à partie, 272.

PROCÉDURE. — Objet de la procédure civile; division et définitions, 31 et 32.

PRODUCTION. — V. *Délibéré, Instruction par écrit, Distribution et Ordre*.

PRONONCIATION. — V. *Jugement*.

PROROGATION. — V. *Enquête*.

PROVISOIRE. — V. *Jugement*.

Q

QUALITÉS. — Position des qualités, 190, note 4. — V. *Jugement*.

R

RAPPORT. — V. *Délibéré, Instruction par écrit, Expertise*.

RÉCEPTIONS DE CAUTIONS, 274.

RECOMMANDATION. — V. *Saisie-emprisonnement*.

RECONNAISSANCE D'ÉCRITURE. — V. *Vérification d'écritures*.

RECOURS. — V. *Voies, Cassation*.

RÉCUSATION. — Définitions, 173. — Le ministère public peut être récusé quand il est partie jointe, *ib.* — Des causes de récusation, 174. — Des personnes qui peuvent récuser, et de l'époque à laquelle la récusation doit être proposée, 178. — De la procédure de récusation, 179. — Du jugement et de l'appel, 180. — V. *Expertise*.

REDDITIONS DE COMPTES. — Définition, 280. — De la demande à fin de compte et du jugement qui y fait droit, *ib.* — Comment le compte doit être dressé, 282. — De la présentation et de l'affirmation du compte, *ib.* — De la discussion du compte, 284. — Du jugement sur le compte, et de la demande en rectification d'erreurs, etc., 285.

RÉFÉRÉ. — *V. Demande.*

RÈGLEMENT DE JUGES. — Définitions, 186. — Dans quels cas peut-on se pourvoir en règlement de juges, et à quel tribunal doit-il être porté? 187. — De la procédure de règlement de juges, 188.

RENTE. — *V. Saisie des rentes.*

RENOI. — Définition, 182. — Il y a plusieurs espèces de renvois, *ib.* — Du renvoi pour parenté ou alliance, 183. — Cas où le renvoi peut être demandé, *ib.* — De l'époque où le renvoi doit être proposé, et de la procédure, 184. — Du jugement de renvoi et de l'appel, 185. — Des renvois pour insuffisance de nombre, suspicion légitime et défaut de sûreté publique, 186. — *V. Exceptions (Déclinatoires).*

REPRISE D'INSTANCE, 191.

REQUÊTE. — La demande principale se forme quelquefois par une requête, 62. — Définition de cet acte, *ib.*, note 3. — *V. Demande, Moyens, Intervention.*

REQUÊTE CIVILE. — Définitions, 252. — Il y a deux sortes de requêtes civiles, *ib.* — Des personnes qui peuvent se pourvoir en requête civile, et des jugemens qu'on peut attaquer par cette voie, *ib.* — Des ouvertures de requête civile, 253. — Délai de la requête civile; de quand court-il? 256. — A quel tribunal se porte la requête civile; quelles en sont les formes, 257. — Des effets de la requête civile; du jugement qui y statue, 259.

RESTITUTION DE FRUITS. — *V. Fruits.*

S

SAISIE-ARRÊT. — Définitions, 293. — Des objets qu'on ne peut saisir, *ib.* — En vertu de quels titres on peut saisir-arrêter, 295. — Forme de la saisie-arrêt, et procédure qui en est la suite, *ib.* — Des règles que doit suivre le tiers-saisi, 298. — Du résultat de la procédure, 300.

SAISIE-BRANDON, 318.

SAISIE-EMPRISONNEMENT. — Définition, 396. — De la signification avec commandement, 397. — De l'arrestation et des formes qui l'accompagnent, 398. — De l'emprisonnement, 402. — De la recommandation, 404. — Des demandes en nullité d'emprisonnement et de recommandation, 405. — Des demandes en élargissement, 407.

SAISIE-EXÉCUTION. — Définitions, 301. — Du commandement, 302. — Des objets que la loi défend de saisir, 303. — Des formalités de la saisie, 305. — Où doivent être déposés les deniers, 307. — Du gérant à l'exploitation

et du gardien, *ib.* — Des obstacles à l'exécution, 309. — Des oppositions à la vente, et des oppositions sur le prix, 312. — Des poursuites pour parvenir à la vente, 313. — De la vente, 315. — De ce qui se fait après la vente, 317.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — Définitions, 340. — En vertu de quel titre et pour quelles créances on peut saisir; commandement qui doit précéder la saisie, 341. — Des immeubles qu'on peut saisir, 344. — Du tribunal où se poursuit la saisie, 346. — Des formes de la saisie, 347. — Des formalités qui suivent immédiatement la saisie, 349. — Des effets de la dénonciation de la saisie, 352. — Des affiches et insertion annonçant la vente, 355. — De la procédure à observer depuis l'apposition des placards jusqu'à la première publication, 358. — Des publications et de l'adjudication préparatoire, 360. — De l'adjudication définitive, 363. — Des suites de l'adjudication et de la surenchère, 365. — *V. Incidens de saisie immobilière.*

SAISIE DES RENTES. — Du titre et du commandement, 321. — Des formes de la saisie, et de la marche tracée au débiteur de la rente, 322. — De la dénonciation de la saisie et de la procédure jusqu'aux annonces de la vente, 324. — Des poursuites pour parvenir à la première publication, 325. — Des publications et de l'adjudication préparatoire, 326. — De l'adjudication définitive et de ses suites, 327.

SERMENT, 105.

SIGNIFICATION. — Signification à avoué et signification à partie, 287 et 288.

— *V. Titre exécutoire.*

SOMMAIRE. — *V. Affaires, Jugement, Enquête sommaire.*

SOUS-ORDRE. — *V. Ordre.*

SUBROGATION. — *V. Incidens de saisie immobilière, Ordre.*

SURENCHÈRE. — *V. Saisie immobilière.*

T

TÉMOIN. — *V. Enquête.*

TIERCE-OPPOSITION, 248.

TITRE EXÉCUTOIRE. — Les titres exécutoires contre le défunt sont pareillement exécutoires contre l'héritier, 289 et 290. — Le cessionnaire d'un titre exécutoire ne peut poursuivre le débiteur qu'après la signification du transport, 290. — Il faut un titre exécutoire pour saisir mobilièrement ou immobilièrement, *ib.* — *V. Convention exécutoire, Forme, Vérification d'écritures.*

TRANSACTION. — Définition, 37. — Comment se font les transactions, 38. — De l'effet et de la force des transactions, *ib.*

V

VENTE. — *V. Saisie-exécution, Saisie-brandon, Incidens de saisie immobilière.*

VÉRIFICATION D'ÉCRITURES, — Définition, 133. — Les titres sont authentiques ou privés; définition et force des uns et des autres, *ib.* — De la reconnaissance d'écriture, 134. — De la procédure de vérification, 135. — Du jugement qui ordonne et des formalités qui précèdent la vérification, 136. — De la vérification par titres, 137. — De la vérification par experts, *ib.* — De la vérification par témoins, 143. — Du résultat de la procédure, 144.

VOIES. — Voies d'instruction, 100. — Voies de recours, qu'on distingue en voies ordinaires et voies extraordinaires, 227. — Voies d'exécution, 286.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.



PREMIERE PARTIE.

ARRONDISSEMENT (Tribunaux d'),
AVOCATS,
AVOCATS A LA COUR DE CASSATION,
AVOUES,
CASSATION (Cour de),
COMMERCE (Tribunaux de),
COURS ROYALES,
GREFFIERS,
HUISSIERS,
MINISTERE PUBLIC,
MINISTERE PUBLIC - V. *Récusation.*
PAIX (Tribunaux de),

DEUXIEME PARTIE.

A

ACCES DE LIEUX. - V. *Descente sur les lieux.*
ACQUIESCEMENT,
ACTE. - V. *Convention exécutoire, Titre exécutoire, Vérification d'écritures.*
ACTES CONSERVATOIRES,
ACTION. - Définitions,
ACTION. - Des actions personnelles, réelles et mixtes,
ACTION. - Des actions mobilières et immobilières,
ACTION. - Des actions possessoires et pétitoires,
ACTION. - V. *Extinction de l'action.*
ACTION EN DECLARATION DE JUGEMENT COMMUN,
ADJUDICATION. - V. *Saisie des rentes, Saisie-immobilière.*
AFFAIRES SOMMAIRES ET ORDINAIRES,
AJOURNEMENT. - V. *Demande.*
APPEL. - Définitions,
APPEL. - Il y a deux sortes d'appels,
APPEL. - De quels jugemens on peut appeler,
APPEL. - A quel tribunal se porte l'appel,
APPEL. - Dans quel temps on doit appeler,
APPEL. - Forme de l'appel; procédure qui en est la suite,
APPEL. - Des effets de l'appel,
APPEL. - Peut-on former en appel de nouvelles demande? L'intervention y est-elle permise?
APPEL. - Du jugement d'appel; à qui appartient l'exécution du jugement,
ARBITRAGE. - V. *Compromis.*
ARBITRE. - V. *Compromis.*
ARRESTATION. - V. *Saisie-emprisonnement.*
ARRET. - V. *Jugement, Appel.*
ASSIGNATION. - V. *Demande.*

B

BRANDON. - V. *Saisie-brandon.*

C

CASSATION. - Définitions,
CASSATION. - Quelles personnes peuvent se pourvoir en cassation, et contre quels jugemens on le peut,
CASSATION. - Des ouvertures de cassation,
CASSATION. - Dans quel délai le pourvoi doit être formé,
CASSATION. - De la procédure de cassation jusqu'à l'arrêt de la section des requêtes,
CASSATION. - De l'arrêt de la section des requêtes, et de la procédure en cas d'admission du pourvoi,
CASSATION. - De l'arrêt de la section civile, et de ses suites,
CAUSE. - V. *Affaires, Mise en cause.*
CAUTION. - V. *Exceptions, Réceptions de cautions.*
CITATION. - V. *Préliminaire de conciliation, Demande.*
COMMANDEMENT. - V. *Saisies.*
COMMUNICATION DE PIECES. - V. *Exceptions.*
COMPARUTION DES PARTIES EN PERSONNE,
COMPENSATION. - V. *Dépens.*
COMPROMIS. - Définition,
COMPROMIS. - Qui peut compromettre, et sur quels objets on peut compromettre,
COMPROMIS. - Comment peut être fait le compromis,
COMPROMIS. - Des formalités qu'il doit contenir, à peine de nullité,
COMPROMIS. - Si les arbitres peuvent être révoqués et récusés, et s'ils peuvent se déporter,
COMPROMIS. - Comment finit le compromis,
COMPROMIS. - De l'instruction devant les arbitres,
COMPROMIS. - Du jugement arbitral,
COMPROMIS. - Du cas où il y a partage,
COMPROMIS. - Comment le jugement arbitral devient exécutoire,
COMPROMIS. - A qui appartient la connaissance de l'exécution de la décision arbitrale,
COMPROMIS. - Des voies à prendre contre le jugement,
COMPROMIS. - Des effets du jugement arbitral,
COMPTE. - V. *Redditions de Comptes.*
CONCILIATION. - V. *Préliminaire de conciliation.*
CONCLUSIONS,
CONDAMNATION PAR CORPS,
CONNEXITE. - V. *Exceptions.*
CONSERVATOIRE. - V. *Actes.*
CONSTITUTION D'AVOUE,
CONSTITUTION DE NOUVEL AVOUE,
CONTRADICTOIRE. - V. *Jugement.*
CONTRAINTE PAR CORPS. - V. *Condamnation par corps, Saisie-emprisonnement.*
CONTRIBUTION. - V. *Distribution par contribution.*
CONVENTION EXECUTOIRE. - Du cas où le créancier peut contraindre son débiteur à payer, sans avoir recours à la voie judiciaire,

D

DECLARATION DE JUGEMENT COMMUN. - V. *Action en déclaration, etc.*
DECLINATOIRE. - V. *Exceptions.*
DEFAULT. - V. *Jugement.*
DEFENSES. - V. *Moyens, Exceptions.*
DEFINITIF, - V. *Jugement.*
DELAJ. - Des délais que le juge peut accorder,
DELAJ. - Quant aux délais d'inventaire et de délibérer, V. *Exceptions.*
DELIBERATION. - V. *Jugement.*
DELIBERE,
DEMANDE. - Définition,
DEMANDE. - Il y a deux sortes de demandes,
DEMANDE. - Devant quel juge le défendeur doit être assigné,
DEMANDE. - Des conditions qu'un huissier doit réunir pour pouvoir notifier la demande, et faire tous les actes de son ministère,
DEMANDE. - Des délais accordés par la loi au défendeur pour se présenter,
DEMANDE. - Des assignations à bref délai,
DEMANDE. - Des référés,
DEMANDE. - Des formes de l'assignation,
DEMANDE. - Où et à qui l'exploit d'ajournement doit être remis,
DEMANDE. - Des effets de la demande,
DEMANDE. - Demandes incidentes,
DEMANDE. - V. *Appel.*
DEPENS. - Qui doit être condamné aux dépens,
DEPENS. - Compensation des dépens,
DEPENS. - Les avoués, huissiers, tuteurs et autres peuvent être condamnés personnellement aux dépens,

DEPENS. - Distraction des dépens,
DEPENS. - Liquidation des dépens, tant en matière sommaire qu'en matière ordinaire,
DESAVEU. - Définitions,
DESAVEU. - On distingue deux sortes de désaveu,
DESAVEU. - Du désaveu principal,
DESAVEU. - Du désaveu incident,
DESCENTE SUR LES LIEUX,
DESISTEMENT,
DILATOIRE. - V. *Exceptions.*
DISTRACTION. - V. *Dépens, Incidens de saisie immobilière.*
DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION. - Définition,
DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION. - Elle est amiable ou judiciaire,
DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION. - L'officier qui a procédé à la vente doit consigner,
DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION. - De la marche tracée au poursuivant et aux créanciers jusqu'à l'état de distribution,
DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION. - Quand et comment se fait la distribution,
DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION. - De la communication de la distribution, et de ce qui s'observe ensuite quand il n'y a point de contestation,
DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION. - Du cas où la distribution est contestée,
DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION. - De la cessation des intérêts et du paiement des créances colloquées,
DOMMAGES-INTERETS. - Définitions,
DOMMAGES-INTERETS. - Les jugemens qui condamnent en des dommages-intérêts en contiennent la liquidation, ou ordonnent qu'ils seront donnés par état,
DOMMAGES-INTERETS. - Liquidation des dommages-intérêts,

E

ECRITURE. - V. *Vérification d'écritures.*
ELARGISSEMENT. - V. *Saisie-emprisonnement.*
EMPRISONNEMENT. - V. *Saisie-emprisonnement.*
ENQUETE. - Définitions,
ENQUETE. - L'enquête ne se fait pas toujours dans la même forme,
ENQUETE. - Des faits qu'il s'agit de prouver par la voie de l'enquête,
ENQUETE. - Du jugement d'enquête,
ENQUETE. - Dans quel temps l'enquête doit être commencée,
ENQUETE. - De l'ouverture de l'enquête et des formalités à suivre pour amener les témoins à déposer,
ENQUETE. - Du cas où des témoins ne comparaissent pas,
ENQUETE. - Des reproches contre les témoins,
ENQUETE. - Des dépositions des témoins et des formes de l'enquête,
ENQUETE. - De la clôture et de la prorogation d'enquête,
ENQUETE. - Des résultats de l'enquête,
ENQUETE SOMMAIRE,
EXCEPTIONS. - Définitions,
EXCEPTIONS. - Des exceptions péremptoires de forme,
EXCEPTIONS. - Des exceptions péremptoires du fond ou fins de non-recevoir,
EXCEPTIONS. - Des exceptions déclinatoires,
EXCEPTIONS. - Quand y a-t-il incompétence, connexité, litispendance?
EXCEPTIONS. - Des exceptions dilatoires,
EXCEPTIONS. - De l'exception de caution,
EXCEPTIONS. - De l'exception des délais d'inventaire et de délibérer,
EXCEPTIONS. - De l'exception de garantie,
EXCEPTIONS. - Du délai pour appeler garant,
EXCEPTIONS. - De la déclaration et dénonciation de la demande en garantie,
EXCEPTIONS. - Du cas où l'exception est contestée,
EXCEPTIONS. - Du déclinatoire que le garant peut proposer dans certains cas,
EXCEPTIONS. - Dispositions particulières à la garantie formelle,
EXCEPTIONS. - Du jugement qui termine la contestation,
EXCEPTIONS. - De l'exécution du jugement,
EXCEPTIONS. - De l'exception à fin de communication de pièces,
EXCEPTIONS. - A quelle époque du procès, et dans quel ordre les exceptions doivent être proposées,
EXECUTION DES JUGEMENTS ET ACTES. - L'exécution est volontaire ou forcée,
EXECUTION DES JUGEMENTS ET ACTES. - Des règles générales sur l'exécution forcée,
EXECUTION DES JUGEMENTS ET ACTES. - V. *Voies, Saisie-exécution.*
EXECUTOIRE,
EXECUTOIRE - V. *Forme, Convention, Titre.*
EXPEDIENT. - V. *Jugement.*
EXPEDITION. - Formalités à remplir pour avoir expédition d'un jugement,
EXPEDITION. - Ce que l'expédition doit contenir,
EXPEDITION. - Expédition simple,
EXPEDITION. - Expédition en forme exécutoire,
EXPERT. - V. *Expertise.*
EXPERTISE. - Définition,
EXPERTISE. - Du jugement qui ordonne l'expertise, et de la nomination des experts,
EXPERTISE. - De la récusation des experts,
EXPERTISE. - De leur prestation de serment,
EXPERTISE. - Du cas où un expert refuse d'accepter la mission à lui déférée, ou ne se présente pas pour le serment ou l'expertise,
EXPERTISE. - Des règles qu'on doit observer dans le rapport,
EXPERTISE. - Du dépôt du rapport, et des suites de la procédure,
EXPERTISE. - Des résultats du rapport,
EXPLOIT. - V. *Demande.*
EXTINCTION DE L'ACTION,
EXTRAORDINAIRE. - V. *Voies.*

F

FAUX. - Définition,
FAUX. - On distingue le faux en principal et en incident,
FAUX. - Cas où le faux incident a lieu,
FAUX. - De la procédure à suivre jusques et compris le jugement qui admet l'inscription de faux,
FAUX. - De l'inscription, depuis le jugement d'admission jusqu'à celui qui ordonne l'instruction du faux inclusivement,
FAUX. - De l'instruction du faux,
FAUX. - Du jugement sur l'inscription de faux et de ses effets,
FIN DE NON-RECEVOIR. - V. *Exceptions.*
FOLLE-ENCHERE. - V. *Incidens de saisie-immobilière.*
FOND. - V. *Forme, Moyens.*
FORCLUSION. - V. *Jugement.*
FORME. - La forme importe le fond,
FORME. - Forme ou formule exécutoire,
FORMULE EXECUTOIRE. - V. *Forme.*
FRUITS. - De la restitution des fruits,
FRUITS. - Liquidation des fruits,
FRUITS. - V. *Saisie-brandon.*

G

GARANTIE. - V. *Exceptions.*
GARDIEN. - V. *Saisie-exécution.*
GERANT. - V. *Saisie-exécution.*
GROSSE ou EXPEDITION EN FORME EXECUTOIRE. - V. *Expédition.*

I

IMMOBILIERE. - V. *Saisie-immobilière.*
INCIDENS. - Définitions,
INCIDENS. - Les incidens suspendent, interrompent [...] ou anéantissent l'instance,
INCIDENS. - V. *Demande, Faux.*
INCIDENS DE SAISIE-IMMOBILIERE. - De l'appel du jugement en vertu duquel la saisie a été faite,
INCIDENS DE SAISIE-IMMOBILIERE. - Du refus de transcription, s'il y a déjà une saisie,
INCIDENS DE SAISIE-IMMOBILIERE. - De la réunion de deux saisies dont l'une est plus ample que l'autre,
INCIDENS DE SAISIE-IMMOBILIERE. - De la jonction de deux saisies de biens différens,

INCIDENS DE SAISIE-IMMOBILIERE. - De la subrogation à la poursuite,
INCIDENS DE SAISIE-IMMOBILIERE. - Du cas où la saisie est rayée et où il se trouve des saisissans postérieurs,
INCIDENS DE SAISIE-IMMOBILIERE. - Du cas où une publication a été retardée par un incident,
INCIDENS DE SAISIE-IMMOBILIERE. - Des nullités contre la procédure,
INCIDENS DE SAISIE-IMMOBILIERE. - De la demande en distraction d'objets saisis,
INCIDENS DE SAISIE-IMMOBILIERE. - De la vente volontaire,
INCIDENS DE SAISIE-IMMOBILIERE. - De la vente sur folle-enchère,
INCIDENS DE SAISIE-IMMOBILIERE. - Des règles communes à tous les incidens qui surviennent en saisie-immobilière,
INCOMPETENCE. - V. *Exceptions*.
INSCRIPTION DE FAUX. - V. *Faux*.
INSCRIPTION HYPOTHECAIRE. - Elle peut être prise le jour même du jugement et avant l'enregistrement,
INSTANCE. - V. *Interruption, Reprise, Péremption*.
INSTRUCTION. - Quelle est cette partie de la procédure?
INSTRUCTION. - V. *Voies*.
INSTRUCTION PAR ECRIT. - Définitions,
INSTRUCTION PAR ECRIT. - Comment se poursuit et se fait l'instruction,
INSTRUCTION PAR ECRIT. - Des productions nouvelles,
INSTRUCTION PAR ECRIT. - De la communication des productions,
INSTRUCTION PAR ECRIT. - Du rapport,
INTERLOCUTOIRE. - V. *Jugement*.
INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES. - Définitions,
INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES. - En quels cas et à quelle époque peut-on demander l'interrogatoire?
INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES. - Des formes à suivre pour arriver à l'interrogatoire,
INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES. - Comment on procède à l'interrogatoire,
INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES. - Comment se termine la procédure,
INTERRUPTION D'INSTANCE,
INTERVENTION,
INTERVENTION, - Intervention passive ou forcée. V. *Action en déclaration de jugement commun* - V. *Appel*.

J

JUGEMENT. - Les décisions des juges sont qualifiées de *jugemens, arrêts, ordonnances*,
JUGEMENT. - On les distingue en jugemens *préparatoires, interlocutoires, provisoires, définitifs, d'expédient, contradictoires, par défaut, par forclusion, en premier ou en dernier ressort*,
JUGEMENT. - De la délibération, du partage et de la prononciation des jugemens,
JUGEMENT. - De la minute, des qualités et de l'expédition,
JUGEMENT. - Des cas où l'on peut prendre défaut, et de la prononciation du jugement,
JUGEMENT. - De l'exécution des jugemens par défaut,
JUGEMENT. - Des condamnations accessoires prononcées par les jugemens, telles que dommages-intérêts, restitution de fruits, contrainte par corps, délais et dépens,
JUGEMENT. - Des effets du jugement,
JUGEMENT. - Jugemens sommaires,

L

LIQUIDATION. - V. *Dépens, Dommages-intérêts, Fruits*.
LITISPENDANCE. - V. *Exceptions*.

M

MINUTE. - V. *Jugement*.
MISE EN CAUSE,
MOYENS. - On diestingue deux espèces de moyens ou défenses,
MOYENS. - Des moyens du fond,
MOYENS. - De la manière de présenter les moyens de défenses,
MOYENS. - De la manière de les prouver,
MOYENS. - V. *Exceptions*.

N

NULLITE. - V. *Exceptions* (des exceptions péremptoires de forme), *Incidens de saisie immobilière*.

O

OFFRES. - Définition,
OFFRES. - Formes de l'acte,
OFFRES. - Effet des offres,
OPPOSITION. - Définitions,
OPPOSITION. - Des jugemens auxquels on peut s'opposer,
OPPOSITION. - Délai et forme de l'opposition,
OPPOSITION. - Des effets de l'opposition,
OPPOSITION. - V. *Tierce-opposition, Saisie-arrêt, Saisie-exécution*.
ORDINAIRE. - V. *Affaires, Voies*.
ORDONNANCE. - V. *Jugement, Demande*.
ORDRE. - Définition,
ORDRE. - L'ordre est amiable ou judiciaire,
ORDRE. - De la procédure jusqu'à la distribution,
ORDRE. - De l'état de collocation,
ORDRE. - Des productions tardives,
ORDRE. - De la communication du règlement provisoire, et du surplus de la procédure quand il n'y a pas de contestation,
ORDRE. - Des règles à observer en cas de contestations,
ORDRE. - De l'ordre qui a lieu en cas d'aliénation autre que celle par expropriation,
ORDRE. - De la subrogation à la poursuite,
ORDRE. - Du sous-ordre,
OUVERTURE. - V. *Requête civile, Cassation*.

P

PARTAGE. - V. *Jugement*.
PEREMPTION. - Définitions,
PEREMPTION. - Quand la péremption est-elle acquise?
PEREMPTION. Des actes qui couvrent la péremption; comment elle doit être demandée,
PEREMPTION. - Des effets de la péremption,
PEREMPTOIRE. - V. *Exceptions*.
POURVOI. - V. *Cassation*.
PRELIMINAIRE DE CONCILIATION. - Définitions,
PRELIMINAIRE DE CONCILIATION. - Affaires pour les quelles la conciliation est exigée,
PRELIMINAIRE DE CONCILIATION. - Affaires dispensées du préliminaire,
PRELIMINAIRE DE CONCILIATION. - Devant quel juge de paix doit être portée la conciliation,
PRELIMINAIRE DE CONCILIATION. - Par quel huissier la citation est donnée; délai et formalités de cet acte,
PRELIMINAIRE DE CONCILIATION. - Comparution des parties devant le juge de paix,
PRELIMINAIRE DE CONCILIATION. - Ce qui arrive quand l'une des parties ne se présente pas,
PRELIMINAIRE DE CONCILIATION. - Des effets du préliminaire,
PREPARATOIRE. - V. *Jugement*.
PRISE A PARTIE. - Définitions,
PRISE A PARTIE. - Des cas où il y a lieu à prise à partie,
PRISE A PARTIE. - Du tribunal où se porte la prise à partie, et de la procédure,
PRISE A PARTIE. - Du jugement qui statue sur la prise à partie,
PROCEDURE. - Objet de la procédure civile, division et définitions,
PRODUCTION. - V. *Délibéré, Instruction par écrit, Distribution et Ordre*.
PRONONCIATION. - V. *Jugement*.
PROROGATION. - V. *Enquête*.
PROVISOIRE. - V. *Jugement*.

Q

QUALITES. - Position des qualités,
QUALITES. - V. *Jugement*.

R

RAPPORT. - V. *Délibéré, Instruction par écrit, Expertise*.
RECEPTIONS DE CAUTIONS,
RECOMMANDATION. - V. *Saisie-emprisonnement*.
RECONNAISSANCE D'ECRITURE. - V. *Vérification d'écritures*.
RECOURS. - V. *Voies, Cassation*.

RECUSATION. - Définitions,
RECUSATION. - Le ministère public peut être récusé quand il est partie jointe,
RECUSATION. - Des causes de récusation,
RECUSATION. - Des personnes qui peuvent récuser, et de l'époque à laquelle la récusation doit être proposée,
RECUSATION. - De la procédure de récusation,
RECUSATION. - Du jugement et de l'appel,
RECUSATION. - V. *Expertise*.
REDDITIONS DE COMPTES. - Définition,
REDDITIONS DE COMPTES. - De la demande à fin de compte et du jugement qui y fait droit,
REDDITIONS DE COMPTES. - Comment le compte doit être dressé,
REDDITIONS DE COMPTES. - De la présentation et de l'affirmation du compte,
REDDITIONS DE COMPTES. - De la discussion du compte,
REDDITIONS DE COMPTES. - Du jugement sur le compte, et de la demande en rectification d'erreurs, etc.,
REFERE. - V. *Demande*.
REGLEMENT DE JUGES. - Définitions,
REGLEMENT DE JUGES. - Dans quels cas peut-on se pourvoir en règlement de juges, et à quel tribunal doit-il être porté?
REGLEMENT DE JUGES. - De la procédure de règlement de juges,
RENTE. - V. *Saisie des rentes*.
RENOI. - Définition,
RENOI. - Il y a plusieurs espèces de renvois,
RENOI. - Du renvoi pour parenté ou alliance,
RENOI. - Cas où le renvoi peut être demandé;
RENOI. - De l'époque où le renvoi doit être proposé, et de la procédure,
RENOI. - Du jugement de renvoi et de l'appel,
RENOI. - Des renvois pour insuffisance de nombre, suspicion légitime et défaut de sûreté publique,
RENOI. - V. *Exceptions* (Déclinatoires).
REPRISE D'INSTANCE,
REQUETE. - La demande principale se forme quelquefois par une requête,
REQUETE. - Définition de cet acte,
REQUETE. - V. *Demande, Moyens, Intervention*.
REQUETE CIVILE. - Définitions,
REQUETE CIVILE. - Il y a deux sortes de requêtes civiles,
REQUETE CIVILE. - Des personnes qui peuvent se pourvoir en requête civile, et des jugements qu'on peut attaquer par cette voie,
REQUETE CIVILE. - Des ouvertures de requête civile,
REQUETE CIVILE. - Délai de la requête civile; de quand court-il?
REQUETE CIVILE. - A quel tribunal se porte la requête civile; quelles en sont les formes,
REQUETE CIVILE. - Des effets de la requête civile; du jugement qui y statue,
RESTITUTION DE FRUITS. - V. *Fruits*.

S

SAISIE-ARRET. - Définitions,
SAISIE-ARRET. - Des objets qu'on ne peut saisir,
SAISIE-ARRET. - En vertu de quels titres on peut saisir-arrêter,
SAISIE-ARRET. - Forme de la saisie-arrêt, et procédure qui en est la suite,
SAISIE-ARRET. - Des règles que doit suivre le tiers-saisi,
SAISIE-ARRET. - Du résultat de la procédure,
SAISIE BRANDON,
SAISIE-EMPRISONNEMENT. - Définition,
SAISIE-EMPRISONNEMENT. - De la signification avec commandement,
SAISIE-EMPRISONNEMENT. - De l'arrestation et des formes qui l'accompagnent,
SAISIE-EMPRISONNEMENT. - De l'emprisonnement,
SAISIE-EMPRISONNEMENT. - De la recommandation,
SAISIE-EMPRISONNEMENT. - Des demandes en nullité d'emprisonnement et de recommandation,
SAISIE-EMPRISONNEMENT. - Des demandes en élargissement,
SAISIE-EXECUTION. - Définitions,
SAISIE-EXECUTION. - Du commandement,
SAISIE-EXECUTION. - Des objets que la loi défend de saisir,
SAISIE-EXECUTION. - Des formalités de la saisie,
SAISIE-EXECUTION. - Où doivent être déposés les deniers,
SAISIE-EXECUTION. - Du gérant à l'exploitation et du gardien,
SAISIE-EXECUTION. - Des obstacles à l'exécution,
SAISIE-EXECUTION. - Des oppositions à la vente, et des oppositions sur le prix,
SAISIE-EXECUTION. - Des poursuites pour parvenir à la vente,
SAISIE-EXECUTION. - De la vente,
SAISIE-EXECUTION. - De ce qui se fait après la vente,
SAISIE IMMOBILIERE. - Définitions,
SAISIE IMMOBILIERE. - En vertu de quel titre et pour quelles créances on peut saisir; commandement qui doit précéder la saisie,
SAISIE IMMOBILIERE. - Des immeubles qu'on peut saisir,
SAISIE IMMOBILIERE. - Du tribunal où se poursuit la saisie,
SAISIE IMMOBILIERE. - Des formes de la saisie,
SAISIE IMMOBILIERE. - Des formalités qui suivent immédiatement la saisie,
SAISIE IMMOBILIERE. - Des effets de la dénonciation de la saisie,
SAISIE IMMOBILIERE. - Des affiches et insertion annonçant la vente,
SAISIE IMMOBILIERE. - De la procédure à observer depuis l'apposition des placards jusqu'à la première publication,
SAISIE IMMOBILIERE. - Des publications et de l'adjudication préparatoire,
SAISIE IMMOBILIERE. - De l'adjudication définitive,
SAISIE IMMOBILIERE. - Des suites de l'adjudication et de la surenchère,
SAISIE IMMOBILIERE. - V. *Incidens de saisie immobilière*.
SAISIE DES RENTES. - Du titre et du commandement,
SAISIE DES RENTES. - Des formes de la saisie, et de la marche tracée au débiteur de la rente,
SAISIE DES RENTES. - De la dénonciation de la saisie et de la procédure jusqu'aux annonces de la vente,
SAISIE DES RENTES. - Des poursuites pour parvenir à la première publication,
SAISIE DES RENTES. - Des publications et de l'adjudication préparatoire,
SAISIE DES RENTES. - De l'adjudication définitive et de ses suites,
SERMENT,
SIGNIFICATION. - Signification à avoué et signification à partie,
SIGNIFICATION. - V. *Titre exécutoire*.
SOMMAIRE. - V. *Affaires, Jugement, Enquête sommaire*.
SOUS-ORDRE. - V. *Ordre*.
SUBROGATION. - V. *Incidens de saisie immobilière, Ordre*
SURENCHERE. - V. *Saisie immobilière*.

T

TEMOIN. - V. *Enquête*.
TIERCE-OPPOSITION,
TITRE EXECUTOIRE. - Les titres exécutoires contre le défunt sont pareillement exécutoires contre l'héritier,
TITRE EXECUTOIRE. - Le cessionnaire d'un titre exécutoire ne peut poursuivre le débiteur qu'après la signification du transport,
TITRE EXECUTOIRE. - Il faut un titre exécutoire pour saisir mobilièrement ou immobilièrement,
TITRE EXECUTOIRE. - V. *Convention exécutoire, Forme, Vérification d'écritures*.
TRANSACTION. - Définition,
TRANSACTION. - Comment se font les transactions,
TRANSACTION. - De l'effet et de la force des transactions,

V

VENTE. - V. *Saisie-exécution, Saisie-brandon, Incidens de saisie immobilière*.
VERIFICATION D'ECRITURES. - Définition,
VERIFICATION D'ECRITURES. - Les titres sont authentiques ou privés; définition et force des uns et des autres,
VERIFICATION D'ECRITURES. - De la reconnaissance d'écriture,
VERIFICATION D'ECRITURES. - De la procédure de vérification,
VERIFICATION D'ECRITURES. - Du jugement qui ordonne et des formalités qui précèdent la vérification,
VERIFICATION D'ECRITURES. - De la vérification par titres,
VERIFICATION D'ECRITURES. - De la vérification par experts,

VERIFICATION D'ECRITURES. - De la vérification par témoins,
VERIFICATION D'ECRITURES. - Du résultat de la procédure,
VOIES. - Voies d'instruction,
VOIES. - Voies de recours, qu'on distingue en voies ordinaires et voies extraordinaires,
VOIES. - Voies d'exécution,
FIN DE LA TABLE DES MATIERES.